This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1-100
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-612 et le Document DT N° 2-108

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 44 au
Document N° 1-F
31 octobre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURE AU POSTE DE

VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une lettre que j'ai reçue le 31 octobre 1965 du Directeur général des télécommunications de la Tunisie.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 96 (Tunisie)

U.I.T. GENÈVE

Conférence de plénipotentiaires UIT - Montreux 1965
Plenipotentiary Conference ITU - Montreux 1965
Conferencia de plenipotenciarios UIT - Montreux 1965

Montreux, le 31 octobre 1965

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
1820 M O N T R E U X

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Tunisien présente officiellement la candidature de M. Mohamed MILLI, Directeur Général des Télécommunications, au poste de Vice-Sécrétaire Général, poste qui doit être pourvu par élection à la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Montreux 1965).

Ci-joint, en double exemplaire, le curriculum vitae du candidat Tunisien.

Veuillez agréez, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le chef-adjoint de la délégation Tunisienne
à la Conférence de Plénipotentiaires

Mohamed MILLI
Directeur Général des Télécommunications

CURRICULUM VITAE

Nom et Prénom	: MILI Mohamed Ezzeddine
Date de Naissance	: 4 Décembre 1917
Lieu de Naissance	: Djemmal, Tunisie
Nationalité	: Tunisien
Situation de Famille	: Marié, cinq enfants
Diplômes	: Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (1941-1943).
	- Licencié ès Sciences Mathématiques (Paris).
	- Ancien élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications à Paris (1944-1946).
	1946- Nommé Ingénieur des Télécommunications
	1946-1948 A effectué quelques stages pratiques dans des usines de fabrication de Matériel de Télécommunications.
	1948 - Affecté à l'Administration Tunisienne des P.T.T.
	1957 - Promu Ingénieur en Chef
	1964 - Promu Ingénieur Directeur
	Depuis 1957 - Assure les fonctions de Directeur Général des Télécommunications au Ministère des PTT.

A présidé en cette qualité à la modernisation et au renouvellement du réseau téléphonique Tunisien par l'introduction, en particulier, du système automatique de Type Cross-bar.

ACTIVITE INTERNATIONALE :

I. - Conférence de l'U.I.T.

A dirigé, depuis 1956, toutes les délégations Tunisiennes aux conférences importantes de l'U.I.T. :

1 - Conférence de Plénipotentiaires : Genève 1959

2 - Assemblée Plénière du C.C.I.T.T.

a) - 1ère Assemblée Plénière : Genève 1956
b) - 2ème Assemblée Plénière : New Delhi 1960
c) - 3ème Assemblée Plénière : Genève 1964

3 - Assemblée Plénière du C.C.I.R.

10e Assemblée Plénière : Genève 1963

4 - Conférences Administratives :

a) Conférence Administrative téléphonique et télégraphique : Genève 1958

b) Conférence administrative des Radiocommunications : Genève 1959

II. - Commissions d'Etude :

1 - Plan :

a) - Commission Mondiale :

A dirigé la délégation Tunisienne aux deux dernières réunions de la Commission Mondiale du Plan :

- Rome 1958
- Rome 1963

b) - Commission Plan Afrique :

- Elu Vice-Président de cette Commission par la 2ème Assemblée Plénière du CCITT. (1960)

- Elu Président de cette Commission par la 3ème Assemblée Plénière du CCITT. (1964)

- A participé activement aux travaux de cette Commission (Dakar 1962).

2 - Commissions XI et XIII du C.C.I.T.T. :

- Participe aux travaux de ces deux Commissions depuis 1960

- A assisté aux réunions de Montréal (1962 et Melbourne (1963).

3 - Commission Spéciale B du C.C.I.T.T. :

Représente la Commission du Plan pour l'Afrique au sein du Comité de Coordination de la Commission Spéciale 3.

A participé aux réunions de Montréal et de Melbourne.

III. - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

a) - A représenté la Tunisie aux travaux du Conseil d'Administration de l'U.I.T. depuis 1960 (15e, 16e, 17e, 18e et 19e sessions).

b) - Elu Président de la 19e session du Conseil d'Administration (1964).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES :

a) - Commandeur de l'ordre de la République (Tunisie).

b) - Commandeur de l'ordre de Vasa (Suède).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 43 au
Document N° 1-F
30 octobre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURE AU POSTE DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une lettre du 28 octobre que j'ai reçue du Directeur général de la Communauté des P.T.T. yougoslaves.

Gerald C. GROS
Secrétaire général

Annexe : 95 (Yougoslavie)

U... GENÈVE

ANNEXE

Montreux, le 28 octobre 1965

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications

MONTREUX

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration présente formellement la candidature de M. Konstantin COMIC au poste de Vice-Secrétaire général qui doit être pourvu par élection de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux.

Ci-joint le curriculum vitae du candidat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Prvoslav VASILJEVIC
Directeur général
de la Communauté des P.T.T. yougoslave

Chef de la Délégation yougoslave
à la Conférence de Montreux

P. Vasiljevic

CURRICULUM VITAE DE M. KONSTANTIN COMIC

(République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Né en 1915, M. Comic a obtenu le diplôme d'ingénieur des télécommunications de l'Université de Belgrade. Il est entré dans l'administration des P.T.T. de son pays en 1946 et a été pendant quatre ans directeur technique d'une usine d'équipements électroniques. Il fut ensuite pendant trois ans chef du département des radiocommunications au Secrétariat des transports et des communications, puis il est passé aux Services internationaux de la Direction générale des P.T.T., où il était spécialement chargé des relations avec l'U.I.T. Depuis 1963, il est attaché au Cabinet du Directeur général des P.T.T. dans la fonction de Conseiller pour les affaires internationales.

M. Comic s'est occupé des Conventions et règlements de l'U.I.T. depuis 1947 lorsque son Administration s'est appliquée à donner suite aux conférences d'Atlantic City. En outre, il a régulièrement participé aux travaux du C.C.I.R. Il a représenté son pays au Conseil d'administration, tout d'abord à plusieurs reprises au cours des années 1950, puis, de nouveau, en 1964.

Ses relations avec des ressortissants d'autres pays sont grandement facilitées du fait qu'il connaît plusieurs langues et notamment le français, l'anglais, l'allemand, l'italien, le grec et le russe. Il a été chargé de traduire en serbo-croate la Convention, les Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications ainsi que les Actes finals de toutes les Assemblées plénières du C.C.I.R. dupuis celle de Stockholm en 1948.

M. Comic est l'auteur de deux ouvrages et de nombreux articles techniques sur les télécommunications. En outre, il a établi un certain nombre de plans de développement des radiocommunications de son pays.

En résumé, on peut affirmer que M. Comic allie à une connaissance générale de toutes les branches des télécommunications une expérience remarquable des activités de l'U.I.T. et de toutes les questions relatives aux télécommunications internationales. A la Conférence de plénipotentiaires 1965 à Montreux il est Président de la Commission 9 (Convention et réglement général).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 42 au
Document N° 1-F
25 octobre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une lettre du 24 octobre 1965 que j'ai reçue de M. John H. Gayer.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 94

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 94

(Traduction)

Genève, le 24 octobre 1965

M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai été très heureux d'être au service de l'Union internationale des télécommunications pendant ces treize dernières années en qualité de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences. Etant donné l'importance des télécommunications, compte tenu, d'autre part, de l'expérience que j'ai acquise dans ce domaine et de l'intérêt que je porte au développement des télécommunications sur le plan mondial, j'aimerais pouvoir continuer de servir l'Union. En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre note de ma candidature au poste de Secrétaire général, et, si je ne suis pas élu, de ma candidature au poste de Vice-Secrétaire général.

J'éprouve le plus grand intérêt pour le développement international des télécommunications et j'ai le vif désir de faire tous mes efforts pour aider l'Union à s'acquitter de sa tâche. Je tiens à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour aider les Membres de l'U.I.T. - tout particulièrement les pays nouveaux et en voie de développement - et pour assurer l'organisation et l'exécution des travaux au siège de notre Union. Les travaux que j'ai accomplis au cours des années passées en donnant des avis aux administrations, en fournissant une assistance spéciale et en prenant part aux travaux des conférences et réunions ont eu des résultats très satisfaisants et je serais heureux que la possibilité me soit offerte de poursuivre et d'étendre mes activités surtout au stade actuel de l'histoire de l'U.I.T. J'exprime l'espoir que MM. les délégués prendront en considération mon désir de rester au service de l'Union et jugeront que mes antécédents et mon expérience me rendent apte à assumer les responsabilités que comporte la fonction de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général.

Je joins mon curriculum vitae à cette lettre et je me tiens prêt à fournir de plus amples détails sur mes qualifications si une telle demande m'est adressée.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma haute considération.

(signé) : John H. GAYER

Annexe : 1 curriculum vitae

CURRICULUM VITAE

Nom : John Harrison G A Y E R

Profession : Ingénieur conseil radioélectricien diplômé (Immatriculation N° 3075)

Né à : Lincoln (Nebraska), U.S.A., le 20 septembre 1919

Marié à : Dorothy Griswold, le 26 août 1942

Etudes, Diplômes et Distinctions académiques :

Ingénieur de l'Université de Nebraska 1937-1942 (B. Sc. en électrotechnique)

Etudes supérieures de communications, Université de Harvard, 1942

Etudes supérieures d'électronique, Massachusetts Institute of Technology (M.I.T.), 1943

Etudes spécialisées d'électronique : Southern Signal Corps School et Wright Electronics Engineering School, 1944

Théorie des fusées, Université de Californie, 1947

Sciences économiques, Université George Washington, 1952

Fellow, Institute of Electrical & Electronics Engineers (IEEE) 1964

Expérience professionnelle : 1953 à nos jours

Membre du Comité International d'Enregistrement des Fréquences (IFRB) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), dont il a été Vice-Président en 1955 et en 1962, et Président en 1956 et en 1963.

Représentation aux principales conférences suivantes :

VIIIème, IXème et Xème Assemblées Plénières du CCIR. Commissions d'études du CCIR à Varsovie 1956, Moscou 1957, Los Angeles 1959, Bad Kreuznach 1962, Washington 1963 et Genève 1963.

Union Européenne de Radiodiffusion (UER), (Londres 1954, Wiesbaden 1958)

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (OIRT), (Moscou 1957 et 1963)

Commission de la Recherche Spatiale (COSPAR) (Nice 1960)

Fédération astronautique internationale (FAI), (Londres 1959 et Varna 1962)

Conférence Administrative des Radiocommunications et Conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T. (Genève 1959)

Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, UIT, (Genève 1963)

Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques, Réunion préparatoire d'experts, UIT, (Genève 1964)

Cycles d'études de l'IFRB, (Genève 1963 et 1964)

Commission interaméricaine des télécommunications, (CITEL), (Washington 1965)

./...

1951 - 1953 Ingénieur diplômé à Washington, D.C.
(Projets et constructions de stations de radiodiffusion et de leurs installations, études spéciales du matériel et des liaisons radioélectriques, gestion, études des conditions d'exploitation et analyses économiques)

1948 - 1951 Expert-conseil en communications et Chef de la section des communications au Gouvernement militaire des Etats-Unis à Berlin. Chargé de diverses missions internationales; installation de liaisons radioélectriques; assignations de fréquences; direction des services postaux, téléphoniques et télégraphiques (installations)

1946 - 1947 Ingénieur d'études en électronique, Douglas Aircraft Co., Santa Monica, Californie (Chargé d'établir les projets du matériel électronique et des circuits radio de l'avion DC-6 et leurs installations)

Instructeur (Cours du soir) aux American Television Laboratories à Hollywood, Californie (Théorie de l'électronique)

1945 - 1946 Ingénieur principal électricien, Salem Engineering Company, Salem, Ohio. (Chargé d'établir les projets de circuits de commande pour fours industriels et appareils de traitement thermique et pour les communications radioélectriques; études industrielles et économiques)

1943 - 1945 Directeur de la Harrisburg Radio and Electronics School à Harrisburg, Pennsylvanie. A établi les programmes de formation technique et organisé la préparation des cours de radioélectricité. A enseigné l'électronique supérieure et la propagation. A fait des recherches sur la propagation.

1942 - 1943 Instructeur d'électronique au Cruft Laboratory, Université de Harvard, Cambridge, Massachusetts. Chef des travaux pratiques et instructeur de groupe. Chargé de cours pour les travaux de laboratoire et de recherche sur la propagation et les circuits en électronique.

Membre des Sociétés professionnelles suivantes :

Institute of Electrical & Electronics Engineers, Inc. (IEEE)

- Secrétaire-Trésorier (1961, 1962 et 1963)
  Vice-président (1964), Président (1965), Section genevoise IEEE
- Secrétaire-Trésorier, Région 8, IEEE

American Institute of Aeronautics and Astronautics

International Amateur Radio Club (IARC)

- Président (1962, 1963 et 1964)
  Président-Honoraire (1965)

International Television Symposium (ITVS), Montreux, Suisse

- Premier Président (1961)
  Président d'honneur (1962, 1963 et 1965)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 41 au
Document N° 1-F
20 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les textes d'un télégramme que j'ai reçu du Ministre des Communications de la République de Colombie, et d'une lettre qui m'a été adressée par la Délégation permanente de la Colombie auprès de l'Office européen des Nations Unies.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 93 (Colombie)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Délégation permanente de la Colombie
auprès de l'Office européen des
Nations Unies

Genève, le 16 septembre 1965

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications

Monsieur le Secrétaire général,

Mon Gouvernement ayant présenté, par les voies normales, la candidature de M. l'ingénieur Santiago Quijano-Caballero au poste de secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le curriculum vitae de M. Quijano-Caballero, afin que cette candidature puisse être portée à la connaissance des Membres de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Eliseo ARANGO
Ambassadeur de Colombie

CURRICULUM VITAE

Nom : Santiago QUIJANO-CABALLERO

Né : le 29 mai 1920, à Bogota, Colombie

Nationalité : colombienne

Etudes :

1925-1927 Instruction privée, à Bogota

1927 (Voyage en Europe comme fils d'un diplomate colombien)

1927-1938 Instruction primaire et secondaire à Berlin, Allemagne

1938-1941 Etudes d'électrotechnique, avec spécialisation dans les télécommunications, à l'Université Technique (Technische Hochschule), Berlin-Charlottenburg

1946 Professeur chargé de la chaire des télécommunications à l'Université de Colombie, Bogota.

Activité professionnelle :

1942 (Rentré en Colombie dans le cadre des échanges diplomatiques)

1943-1944 Occupé à la modernisation et à la réorganisation du Centre de radiodiffusion du Gouvernement de la Colombie, à Bogota; au développement des services de transmission, construction de nouveaux studios, etc.

1944 Entre au Ministère des communications de la Colombie, en qualité d'ingénieur inspecteur des communications; est chargé ensuite de la sous-direction du Département des téléphones, télégraphes et radiocommunications, avec, notamment, les tâches suivantes :

- exécution d'un plan de développement en vue de l'amélioration des services de télécommunications : construction d'un nouveau central télégraphique principal à Bogota, construction de lignes, création de nouveaux circuits radioélectriques, etc.
- préparation d'une nouvelle réglementation générale pour les services de radiocommunication et de radiodiffusion en Colombie
- attribution et contrôle des fréquences en Colombie

- licences pour les services de télécommunications, y compris la radiodiffusion

- membre de la commission préparatoire de la Colombie en vue des conférences d'Atlantic City de l'U.I.T.

1947 Délégué de la Colombie à la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City; accrédité également aux conférences des radiocommunications et de radiodiffusion.

1948-1951 Délégué permanent de la Colombie auprès de l'U.I.T., à Genève; a exercé les fonctions suivantes :

- membre du Conseil d'administration de l'U.I.T. pour la Colombie;

- Vice-Président du Comité provisoire des fréquences;

- Conférence des radiocommunications aéronautiques;

- Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences (Rapallo).

1951 Mission de télécommunications du Gouvernement colombien aux Etats-Unis d'Amérique. Retour en Colombie et planification de divers réseaux nationaux.

1952-1960 Expert de l'assistance technique des Nations Unies et de l'U.I.T. au Pakistan. Coopération avec le Gouvernement du Pakistan dans la planification et la construction d'un nouveau réseau de radiocommunication à grande distance sur ondes décamétriques, avec stations à puissance élevée.

1959 Chef de la délégation de la Colombie aux Conférences de plénipotentiaires et des radiocommunications de l'U.I.T., Genève.

1960 Membre du Conseil d'administration de l'U.I.T. pour la Colombie; mission en Europe pour le Gouvernement colombien.

1960-1964 Chef de la mission de l'U.I.T., dans le cadre du programme de coopération des Nations Unies au Congo (Léopoldville). Coopération avec les autorités congolaises responsables des télécommunications pour l'exécution d'un programme de formation du personnel et pour la construction d'un nouveau réseau national de radiocommunication et télex.

1964-1965 Chef de la mission régionale de l'U.I.T. auprès de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (Addis Abeba). Etablissement de projets en vue de la mise en oeuvre du programme de développement des pays africains. Négociations avec les autorités financières et celles de l'assistance technique afin de promouvoir l'aide économique requise pour le développement des télécommunications en Afrique.

Langues : espagnol, français, anglais, allemand.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 40 au
Document N° 1-F
25 août 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL

ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-jointe une réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 92 (Thaïlande)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 39 au
Document N° 1-F
13 août 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-jointe une réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 91 (Bolivie)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 91

(Traduction)

DIRECCIÓN GENERAL DE
RADIOCOMUNICACIONES

BOLIVIA

Réf. : 5A/288/65

La Paz, le 27 avril 1965

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration bolivienne ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Héctor VALDIVIA R.
Directeur général des
radiocommunications

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 38 au
Document N° 1-F
23 juillet 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 90 (Belgique)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 90

REGIE DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

BRUXELLES 3, LE 42, RUE DES PALAIS
TEL. 17.80.50 - POSTE
TELEX 21942 - 21943

6 juillet 1965.

U. I. T.
Secrétariat général
13 JUIL 1965
No 29 SG 4636/64

Monsieur Gerald C. Gross,
Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications,
Place des Nations,
Genève.

VOTRE LETTRE DU	VOS REFERENCES	NOS REFERENCES	ANNEXES

OBJET : Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) - Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) - Lettre-circulaire n° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Régie belge des Télégraphes et des Téléphones n'envisage pas d'introduire des candidatures aux emplois de Secrétaire général et de vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

M. Lambiotte.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 37 au
Document N° 1-F
15 juillet 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 89 (Brésil)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 89

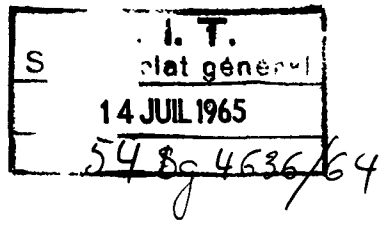

OFÍCIO Nº 405

Em, 9 de julho de 1965.

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre circulaire nº 4636/64/ /SG du 15 mai 1964 j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement brésilien présente, pour le poste de Vice-Secrétaire Général de l'UIT, la candidature de M. Ezequiel Martins da Silva, actuellement Assesseur pour les affaires internationales auprès du Conseil National des Télécommunications du Brésil.

Ci-joint le curriculum vitae de M. Martins da Silva.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général l'assurance de ma haute considération.

José Cláudio Beltrão Frederico

JOSÉ CLÁUDIO BELTRÃO FREDERICO
President du Conseil National
des Télécommunications du
Brésil

Monsieur le Secrétaire Général
Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

EMS/sf.

P. R. — CONSELHO NACIONAL DE TELECOMUNICAÇÕES

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom:	MARTINS DA SILVA Ezequiel
Nationalité:	Brésilienne
Date de naissance:	26 novembre 1 906
Lieu de naissance:	Assu (Brésil)
Situation de famille:	Marié, sans enfant
Etudes:	Ecole de télécommunications: Electrotechnique et radio-électricité Techniques d'installations et exploitation de services de télécommunications en général Règlements st administration publique.
Langues:	Parle, lit et écrit le portugais , le français, l'espagnol et l'anglais.

Carrière:

1925	Entre aux PTT en qualité d'opérateur télégraphiste par concours administratif
1930–1934	Chef de la station côtière de Rio de Janeiro Radio
1934–1935	Envoyé par le gouvernement brélilien pour stage de perfectionnement à la fabrique Marconi Wireless et au Chelsmford College (Angleterre)
1935–1936	Chargé de l'instalation et de l'organisation des centres de télécommunications de Recife (Brésil)
1936–1938	Chef du trafic télégraphique de Pernambuco et du Nord-Est du Brésil.
1938–1939	Chargé de l'installation des centres radio-télégraphique et radio-téléphonique de Porto Alegre (Brésil)
1939–1940	Chargé de l'installation des centres radio-télégraphiques de Belém, Manaus, Rio Branco et de - l'organisation du réseau radio-télégraphique de la région amazonique
1940–1941	Chargé de l'organisation technique du service radio côtière du Brésil
1941–1942	Chargé de l'organisation technique des station de contrôle de São Paulo, Cuiaba et Rio de Janeiro
1942	A assisté au cours de spécialisation sur le radio repérage et l'organisation de monitoring a Washington (FCC)
1942	Chargé de l'organisation et de l'installation du système de monitoring du Brésil

1942–1945	Chef du système de monitoring du Brésil
1945–1947	Chargé de l'installation des centres de réception de Belém, Fortaleza, Salvador (Brésil)
1947–1948	Assistant du directeur général des PTT
1952–1956	Représentant technique du Brésil auprès de l'IFRB
1956–1957	Assistant technique du Directeur des télégraphes du Brésil
1957–1958	Chef de la 4ne section de télécommunications, représentant des PTT à la Commission technique de la Radio du Brésil
1958–1960	Superintendant du trafic télégraphique du Brésil
1964	Nommé Assesseur des affaires internationales du Conseil National des Télécommunications du Brésil

Conférencesinternationales:

1948–1950	Chef de la délégation brésilienne au Comité provisoire des fréquences
1948–1949	Délégué du Brésil à la C.I.A.N.A.
1951	Délégué du Brésil à la C.A.E.R.
1953–1954	Assistant du représentant du Brésil ao Conseil d'Administration de l'U.I.T.
1955	Représentant du Brésil ao Conseil d'Administration de l'U.I.T.
1959	Délégué du Brésil aux Conférences de Radiocommunications et de Plénipotentiaires
1965	Représentant du Brésil au Conseil d'Administration de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 36 au
Document N° 1-F
19 mai 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 88 (Curriculum vitae de M. Juan A. Autelli)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 88

(Traduction)

Montevideo, le 3 juin 1965

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à ma lettre du 3 mars dernier, par laquelle je posais ma candidature au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications en vue de sa présentation aux Administrations, j'ai mis à jour mon curriculum vitae et je vous l'envoie ci-joint à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan A. AUTELLI

Aux boins soins du Représentant-Résident
du Comité de l'Assistance technique des Nations Unies
Boîte postale 1207
Montevideo (Uruguay)

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom	:	AUTELLI, Juan Antonio
Age : 49 ans	:	Nationalité : Argentin
Lieu et date de naissance	:	Buenos-Aires, le 22 janvier 1916
Etat-civil	:	Marié, deux fils
Qualifications	:	Technicien en radiocommunications, ancien élève de l'Ecole technique des télécommunications (1936-1940).
Formation ultérieure	:	Stage de spécialisation dans le domaine des télécommunications, effectué aux Etats-Unis d'Amérique en 1959. Cycle d'études sur les télécommunications, organisé par l'Université de Michigan (1959).
Carrière administrative	:	Télégraphiste, radiotélégraphiste, Chef de Section, Chef de Division (de 1953 à 1955), Sous-Directeur général des télécommunications (de 1955 à 1961) et Secrétaire/Directeur général de la Commission nationale des télécommunications (de 1962 à 1963). Est entré en fonctions le 10 décembre 1929 et a pris sa retraite anticipée le 31 janvier 1965, après 35 ans de service.
Fonctions dans l'enseignement:		De 1946 à 1962, Professeur à l'Ecole technique des télécommunications dans les matières relevant de sa spécialisation.
Fonctions actuelles	:	Expert de l'assistance technique de l'Union internationale des télécommunications remplissant, depuis le 1er février 1965, les fonctions de Conseiller en matière de télécommunications auprès du Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay.

Activité internationale	:	A participé à de nombreuses réunions et conférences internationales (voir les détails ci-après).
Désignation de la conférence	:	Charges auxquelles l'intéressé a été nommé
1. Conférences internationales des télécommunications, Atlantic City (1947), (Conseiller de la délégation argentine)		
2. Première Assemblée interaméricaine de radiodiffusion, Buenos-Aires (1948)		Secrétaire administratif
3. Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico (1948/49) (Délégué, puis Chef de la délégation argentine)		Président de la Commission du Budget
4. IVe Conférence interaméricaine des radiocommunications (Région 2 de l'Union internationale des télécommunications), Washington, (1949) (Délégué)		Président de la Sous-Commission des fréquences
5. Réunion technique régionale (Amérique du Sud) pour les problèmes de fréquences, Buenos-Aires (1951), (Délégué)		Secrétaire général
6. Conférence de plénipotentiaires, Buenos-Aires, (1952), (Délégué)		
7. IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles (1959), (Représentant de l'Argentine)		
8. Conférence administrative des radiocommunications, Genève (1959) (Délégué)		1. Vice-Président de la Conférence 2. Président de la Sous-Commission chargée de la Liste internationale des fréquences

9.	Conférence de plénipotentiaires, Genève (1959), (Délégué)	
10.	Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications (Représentant de l'Argentine lors des sessions de 1960, 1961, 1962 et 1963)	1. Président de la Commission des Finances (1960) 2. Vice-Président du Conseil (1961) 3. Président du Conseil (1962) 4. Président de la Commission des télécommunications spatiales et des fréquences (1963)
11.	Réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Amérique latine - UNESCO - Santiago du Chili (1961)	Représentant de l'U.I.T.
12.	Réunion de la CEPAL, Mar del Plata (1963)	Représentant de l'U.I.T.
13.	Réunion sur les télécommunications du Traité de l'Antarctique, Washington, (1963), (Président de la délégation argentine)	
14.	Conférence internationale des radiocommunications spatiales, Genève (1963), (Chef de la délégation argentine)	Président de la Commission du Règlement des radiocommunications
15.	Désigné par le Conseil d'administration pour le représenter au sein du Comité des Pensions du personnel de l'U.I.T., pendant la période 1960-1963	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 35 au
Document N° 1-F
19 mai 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 87 (Japon)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 87

(Traduction)

DELEGATION PERMANENTE DU JAPON

auprès des Organisations internationales

GENEVE

Réf. : TF/cs/D.105

Genève, le 9 avril 1965

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître, sur instructions de mon Gouvernement, que celui-ci n'a pas de candidats à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétraire général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Morio AOKI
Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire
Délégué permanent du Japon

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 34 au
Document N° 1-F
12 mai 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 86 (République Arabe Unie)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 86

(Traduction)

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Ministère des Communications de l'Egypte
Organisation des télécommunications

Réf. : 57/4/68

Le Caire, le 5 mai 1965

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Arabe Unie a décidé de présenter la candidature de M. Ibrahim FOUAD au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, qui sera pourvu par voie d'élection au cours de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en septembre 1965.

Nous vous prions de trouver ci-joint deux exemplaires du curriculum vitae de M. Ibrahim Fouad.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Anis T. El BARDAIE
Directeur général de
l'Organisation des télécommunications

Annexe : 1

Annexe

Nom	: Ibrahim FOUAD
Date de naissance	: 30 octobre 1906
Nationalité	: République Arabe Unie
Situation de famille	: Marié. Deux enfants
Poste actuel	: Vice-Directeur général de l'Organisation des télécommunications, Le Caire
Diplômes	: B.Sc. en électrotechnique, Université du Caire, 1923 - 1927 Membre de l'Institution of Electrical Engineers (Londres), AMIEE Diplômes en télégraphie et téléphonie, City Guilds de l'Institut de Londres, 1930
Etat des services - 1927	: Nommé ingénieur des téléphones à l'Administration des téléphones et télégraphes
1929 - 1932	: Envoyé en mission au Royaume-Uni à la Ericsson Telephones Ltd., au General Post Office, et à la Standard Telephones and Cables.
1933 - 1939	: Ingénieur du service intérieur, Division du Caire Ingénieur chargé des transmissions, ingénieur des radiocommunications Ingénieur chargé de la maintenance interne, ingénieur chargé des projets de construction
1940 - 1941	: Surveillant général du trafic
1941 - 1943	: Directeur pour la région d'Alexandrie
1944 - 1946	: Administrateur adjoint du trafic
1947 - 1948	: Inspecteur général adjoint
1949 - 1951	: Vice-Administrateur général de la Marconi Radio Telegraph Co. d'Egypte
1952 - 1955	: Administrateur général de la Marconi Radio Telegraph Co. d'Egypte
1956	: Directeur et Administrateur général de la Marconi Radio Telegraph Co. d'Egypte
1957 - 1961	: Directeur du trafic des radiocommunications

1961 - 1962 : Directeur général adjoint de l'Organisation des télécommunications

Depuis 1962 : Vice-Directeur général de l'Organisation des télécommunications

Activités internationales -

1949 : Représentant de l'Egypte à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Paris, 1949)

1959 : Chef de la Délégation de la R.A.U. à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

1959 : Représentant de la R.A.U. au Conseil d'administration de l'U.I.T.

1963 : Représentant de la R.A.U. au Conseil d'administration de l'U.I.T.

1964 : Représentant de la R.A.U. au Conseil d'administration de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 33 au
Document N° 1-F
10 mars 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 85 (Lettre de M. Juan A. Autelli)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 85

(Traduction)

Montevideo, le 3 mars 1965

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ma candidature au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'élection qui doit avoir lieu au cours de ladite Conférence.

Mon curriculum vitae est déjà déposé au siège de cette institution spécialisée et je ne manquerai pas de le mettre très prochainement à jour.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan A. AUTELLI

Aux bons soins du Représentant-Résident
du Comité de l'Assistance technique des Nations Unies
Casilla Correo 1207
Montevideo (Uruguay)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 32 au
Document N° 1-F
10 mars 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-jointe une réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 84 (Viet-Nam)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 84

A - 2

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Saigon, le 23 Février 1965

N° DT-140/432

Le Directeur Général des Postes et Télécommunications du Viêt-Nam

à

U. I. T.
Secrétariat général
- 1 MAR 1965
No 9 86/4636/64

Monsieur Le SECRETAIRE GENERAL de l'UNION INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS

- G E N E V E -

O B J E T : Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire General de l'U.I.T.

REFERENCE : Votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15-5-1964.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Viet-Nam n'a pas de candidatures à présenter pour les postes visés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

VIET-NAM CONG-HOA
TỔNG GIÁM-ĐỐC BƯU-ĐIỆN
BỘ CÔNG-CHÁNH VÀ GIAO-THÔNG

PsT/4

NGUYỄN-VĂN-ĐIỀU

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 31 au
Document N° 1-F
28 janvier 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 82 (Grèce)
83 (Argentine)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 82

ROYAUME DE GRÈCE

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

4, Rue Voulis, ATHÈNES

Réf № 200731

Athènes le 21--1--65

U. I. T.
Secrétariat général
25 JAN 1965
No 108 5 64634 64

Secrétariat Général de l'Union
Internationale des Télécommunications
Place des Nations
Genève, Suisse

Monsieur le Secrétaire Général:

Me référant à votre lettre circulaire No. 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration Hellénique ne presentera pas de candidats aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre,
Le Directeur Général

Z. MALAMIS

ANNEXE 83

(Traduction)

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
DE GENEVE

Genève, le 22 janvier 1965

Réf. : Secc. II N° 13

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications

GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre-circulaire N° 4636/SG/64, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après des renseignements complémentaires à ceux que je vous ai fournis par ma lettre N° 150, accompagnant le curriculum vitae de Monsieur l'Ingénieur Antonio Lozano Conejero :

M. Lozano Conejero est né le 27 mars 1925; les langues qu'il connaît sont l'anglais, le français et l'italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Vicente Enrique MARQUEZ BELLO
Ministre Conseiller
Chargé d'affaires p.i.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 30 au
Document N° 1-F
18 janvier 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 81 (Etat d'Israël)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 81

(Traduction)

ETAT D'ISRAEL

Ministère des Postes

Jérusalem, le 12 janvier 1965.

Objet : Candidature au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Réf. : N° H.D.203/9.
V/lettre-circulaire N° 4636/64/SG
du 15.5.1964.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration de l'Etat d'Israël présente la candidature de M. ELIEZER RON au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications qui sera pourvu par voie d'élection lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en automne 1965.

Vous trouverez ci-joint le curriculum vitae de M. Ron.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général,
(Signé) YESHAYAHU LAVI

CURRICULUM VITAE

ELIEZER RON, Ingénieur

Né en 1899

Diplômé de l'Université technique de Prague, 1926

Membre du British Institute of Electrical Engineers (A.M.I.E.E.), 1937.

1926-1934 Ingénieur dans l'industrie radioélectrique tchécoslovaque :

a) production d'appareils de reproduction pour cinéma parlant,

b) production de récepteurs de radiodiffusion.

1935-1941 Ingénieur radio des P.T.T., Jérusalem. En cette qualité, il a pris part à la construction de la première station de radiodiffusion du pays entre 1935 et 1937 et a occupé l'emploi d'adjoint à l'Ingénieur chargé de la station.

1942-1944 Ingénieur chargé de la station de radiodiffusion et de radiocommunications de l'Administration des P.T.T., à Ramallah.

1944-1948 Assistant de l'Ingénieur en chef adjoint (Service radioélectrique).

1948-1955 Ingénieur au Service technique radioélectrique du Ministère des Postes. En cette qualité, il a fondé et dirigé le Département chargé des licences, de la gestion des fréquences et de la réglementation des radiocommunications.

1955-1964 En dehors des fonctions susmentionnées qu'il a exercées au Ministère des Postes, il a occupé l'emploi de Secrétaire du "Board of Communications and Electronics"; ce comité interministériel placé sous l'autorité du Ministère des Postes a pour tâche de coordonner et de diriger, sur le plan national, toutes les affaires touchant aux télécommunications et à l'électronique.

Principales fonctions exercées dans l'Administration des P.T.T.

- Secrétaire de la Commission d'examen des opérateurs radio du service mobile maritime.
- Président de la Commission d'examen des opérateurs radio du service mobile aéronautique.
- Président de la Commission d'examen des radiotechniciens du Ministère du travail.

- Membre du Conseil chargé de préparer des programmes de cours d'électronique pour les écoles techniques du Ministère de la Culture et de l'Education.

- Membre de la Commission de terminologie radioélectrique de l'Académie de langue hébraïque.

- Membre de la Commission des radiophares du service mobile maritime, Division de la navigation et des ports au Ministère des Communications.

- Coordinateur de la Commission chargée de l'approbation et de l'acceptation du matériel radioélectrique.

- Coordinateur de la Commission de la main-d'oeuvre, chargée de la définition et du classement de la main-d'oeuvre et des employés travaillant dans le domaine de la radio et de l'électronique.

- Maître de conférence d'électronique à l'Ecole technique des P.T.T.

Activités internationales

1950 - Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence - Rapallo : chef de délégation, membre de la Commission de planification des fréquences.

1951 - Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève : chef de délégation-adjoint, membre de la Commission maritime et aéronautique.

1959 - Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève : chef de délégation-adjoint, président du groupe de travail 7A7 (documents de l'U.I.T.) et d'un groupe de travail sur la construction éventuelle de stations de relais en territoire étranger.

1959 - Conférence de plénipotentiaires, Genève : membre de la délégation d'Israël.

1962 - Groupe de travail de l'U.I.T. sur la révision éventuelle de la structure des conférences et du Règlement des radiocommunications : chef de délégation, membre du Groupe chargé d'étudier la structure des conférences de l'U.I.T.

1963 - Conférence des radiocommunications spatiales, Genève : chef de délégation; a pris part aux travaux de plusieurs groupes de travail et a présenté la Recommandation N° 10A sur l'utilisation et l'exploitation du spectre des fréquences, adoptée par la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 29 au
Document N° 1-F
5 janvier 1965

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint cinq réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 76 (Hongroise (Républ. Populaire))
77 (Népal)
78 (Nigeria (Fédération de))
79 (Laos (Royaume du))
80 (Royaume Uni)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 76

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DES POSTES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
DÉPARTEMENT DES POSTES
(DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES)

No 30.656/1964

Budapest, le 12 décembre 1964.

Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Au Secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications

G e n è v e

Place des Nations

U. I. T.
Secrétariat général
22 DÉC 1964
No AK SG/4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à Lettre-circulaire No 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration de la République Populaire Hongroise n'a pas l'intention de présenter de candidature aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

/B. Kövesi/
Directeur général des postes

A N N E X E 77

(Traduction)

NEPAL

Ministry of Public Works
Transport and Communications
Telecommunications Department

Katmandou, le 16 décembre 1964

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations
GENEVE

(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que le Royaume du Népal ne présentera pas de candidats aux deux postes indiqués.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H.P. UPADHYAY
Ingénieur en Chef

ANNEXE 79

Royaume du Laos

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
PALAIS DU GOUVERNEMENT, RUE LANE XANG

Vientiane, le 18 Décembre 1964

No I.424 : MPT

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

U. I. T.
Secrétariat général
29 DEC 1964
No 10 / SG/4636/64

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
PLACE DES NATIONS

A GENEVE (SUISSE)

OBJET : Candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL,

Comme suite à votre circulaire n°4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Royaume du Laos n'a actuellement aucun candidat pour les postes de Secrétaire Général et Vice-Secrétaire Général de l'Union internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL, l'assurance de ma haute considération./.

P. LE MINISTRE DES P.T.T & P.O.
Le Directeur-Général

THAO MUONG
SOUKHATHAMMAVONG

ANNEXE 80

(Traduction)

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET DE L'IRLANDE du NORD

G.P.O. Headquarters
St. Martin's-le-Grand
London E.C. 1

Londres, le 21 décembre 1964

Ref : V/ 4636/64/Sg
N/ RB/152/028

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations
GENEVE

(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Le Postmaster General m'a chargé de vous informer, en réponse à votre lettre du 15 mai 1964, que le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne pensait pas présenter de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H.G. LILLICRAP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 28 au
Document N° 1-F
11 décembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 74 (Vénézuéla)
75 (Liechtenstein)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 74

(Traduction)

REPUBLIQUE DE VENEZUELA

Ministère des Communications

Réf. : N° DTI - TP - QI - 012918

Caracas, le 4 décembre 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

GENEVE
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration du Vénézuéla ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Eugenio TOVAR COVA
Directeur des Télécommunications

ANNEXE 75

REGIERUNG DES FÜRSTENTUMS
LIECHTENSTEIN

Vaduz, le 9 décembre 1964
274/478 Bü/me

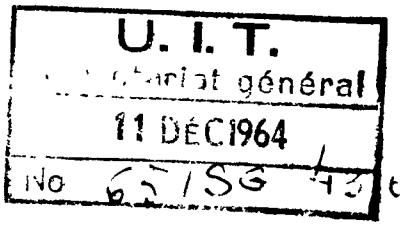

Monsieur
le Secrétaire Général de
l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations Unies

GENEVE

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre-circulaire no. 4636/64/SG du 15 mai 1964, nous avons l'honneur de vous informer que la Principauté de Liechtenstein n'a pas de candidature à présenter aux Postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l' U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN

Büchel

(Jos.Büchel Regierungschefstellvertreter)

Briefe, Eingaben oder andere Korrespondenzen sind an das Amt und nicht an den Amtsinhaber zu richten.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 27 au
Document N° 1-F
9 décembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 73 (Tunisie)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 73

AWA/NB
RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°3753/AE/ DA.CI.2

TUNIS, le 4 DEC. 1964

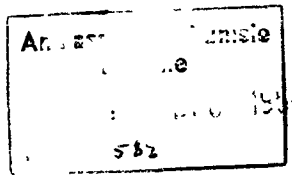

TRÈS URGENT

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre circulaire n°4636/64/sb du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Tunisien présente, pour le poste de Secrétaire Général de l'U.I.T., la candidature de Monsieur Mohamed Mili, Ingénieur Directeur faisant fonction de Directeur Général des Télécommunications au Secrétariat d'Etat aux P.T.T.

Je vous adresse, ci-joint, le curriculum vitae de Mr. Mili en double exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Habib Bourguiba Jr.
Secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères

Mr. Le Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Télécommunications
Genève

CURRICULUM VITAE

Nom et Prénom : MILI Mohamed Ezzeddine

Date de Naissance : 4 Décembre 1914

Lieu de Naissance : Djemmal, Tunisia

Nationalité : Tunisien

Situation de Famille : Marié Cinq enfants

Diplôme : Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud(1941 - 1943).

- Licencié ès Sciences Mathématiques (Paris).

- Ancien élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications à Paris (1944 - 1946).

1946 - Nommé Ingénieur des Télécommunications
1946-1948 A effectué quelques stages pratiques dans des usines de fabrication de Matériel de Télécommunications.

1948 - Affecté à l'Administration Tunisienne des P.T.T.
1957 - Promu Ingénieur en Chef

1964 - Promu Ingénieur Directeur
Depuis 1957 - Assure les fonctions de Directeur Général des Télécommunications au Ministère des PTT

A présidé en cette qualité à la modernisation et au renouvellement du réseau téléphonique Tunisien par l'introduction, en particulier, du système automatique de Type Cross-bar

ACTIVITE INTERNATIONALE:

I - Conférences de l'U.I.T.

A dirigé, depuis 1956, toutes les délégations Tunisiennes aux conférences importantes de l'U.I.T.:

1 - Conférence de Plénipotentiaires: Genève 1959

2 - Assemblée Plénières du C.C.I.TT

a) - 1ère Assemblée Plénière : Genève 1956
b) - 2ème Assemblée Plénière : New Delhi 1960
c) - 3ème Assemblée Plénière : Genève 1964

3 - Assemblée Plénière du C.C.I.R:
10e Assemblée Plénière : Genève 1963

.../...

4 - Conférences Administratives:

a) - Conférence Administrative téléphonique et Télégraphique : Genève 1958

b) - Conférence administrative des Radiocommunications: : Genève 1959

II - Commissions d'Etude:

1 - Plan :

a) - Commission Mondiale:

A dirigé la délégation Tunisienne aux deux dernières réunions de la Commission Mondiale du Plan:

- Rome 1958
- Rome 1963

b) Commission Plan Afrique :

- Elu Vice Président de cette Commission par la 2ème Assemblée Plénière du CCITT. (1960)
- Elu Président de cette Commission par la 3ème Assemblée Plénière du CCITT (1964)
- A participé activement aux travaux de cette Commission (Dakar (1962)

2 - Commissions XI et XIII du C.C.I.T.T. :

- Participe aux travaux de ces deux Commissions depuis 1960
- A assisté aux réunions de Montréal (1962) et Melbourne (1963)

3 - Commission Spéciale B du C.C.I.T.T. :

Représente la Commission du Plan pour l'Afrique au sein du Comité de Coordination de la Commission Spéciale B.

A participé aux réunions de Montréal et de Melbourne.

III. - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

a) - A représenté la Tunisie aux travaux du Conseil d'Administration de l'U.I.T. depuis 1960 (15, 16e, 17e, 18e et 19e sessions).

b) - Elu Président de la 19e session du Conseil d'Administration (1964).

DISTRIBUTION HONORIFIQUE:

a) Commandeur de l'ordre de la République (Tunisie).

b) Commandeur de l'ordre de Vasa (Suède).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 26 au
Document N° 1-F
4 décembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C, GROSS
Secrétaire général

Annexe : 72 (Argentine)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 72

(Traduction)

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE
ARGENTINE AUPRES DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES DE GENEVE

Genève, le 30 novembre 1964

Secc.II
N° 150

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications

GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Argentine a décidé de présenter la candidature de M. l'Ingénieur Antonio Lozano Conejero au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'élection qui doit avoir lieu au cours de la prochaine Conférence de plénipotentiaires convoquée pour le mois de septembre 1965.

A cet effet, je joins en annexe le curriculum vitae de M. l'Ingénieur Lozano Conejero, en vous priant de vouloir bien donner suite à la présente communication et considérer que cette candidature est présentée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Vicente Enrique MARQUEZ BELLO
Ministre conseiller
Chargé d'Affaires p.i.

CURRICULUM VITAE DE M. L'INGENIEUR ANTONIO LOZANO CONEJERO

I. TITRE OFFICIEL : "Ingénieur militaire"

Spécialiste des télécommunications et diplômé de physique atomique. Licencié de l'Université de Buenos Aires dans la spécialité "Economie de l'entreprise".

II. CARRIERE DANS L'ENSEIGNEMENT

1946 - Professeur de radiotechnique et de télégraphie au 4ème Détachement des transmissions.

1947 à 1949 - Professeur de radiotechnique, de télégraphie et de téléphonie à la Compagnie de construction de lignes téléphoniques et télégraphiques permanentes, et au 7ème Bataillon des transmissions.

1950 - Professeur de radiotélégraphie et de télécommunication sur fil (lignes permanentes) à l'Ecole des télécommunications.

1955 - Professeur de radiotechnique et de travaux pratiques de radiotechnique à l'Ecole technique de l'Armée (IIIe degré).

1956 - Professeur de télécommunication sur fil et d'électrotechnique à l'Ecole technique de l'Armée (IVe degré).

- Professeur de mathématiques et d'électricité appliquée dans le Cycle d'études techniques (2ème et 3ème années) organisé par la Commission nationale d'apprentissage et d'orientation professionnelle.

1957 - Professeur de radiotechnique et de technologie du matériel de télécommunication à l'Ecole technique de l'Armée (IIIe et IVe degrés).

- Professeur de mathématiques et d'électricité appliquée dans le Cycle d'études techniques (2ème et 3ème années) organisé par la Commission nationale d'apprentissage et d'orientation professionnelle (C.N.A.O.P.).

1958 - Professeur de mathématique, de chimie et de technologie à l'Ecole professionnelle N° 92 dépendant de la C.N.A.O.P.

1959 1960 - Professeur d'électrotechnique dans le Cycle d'études techniques organisé par la C.N.A.O.P.

1961 - Professeur d'électrotechnique dans le Cycle d'études supérieures organisé par le Conseil national de l'Education technique (C.N.E.T.).

- Professeur de radiolocalisation (cours destiné aux sous-officiers mécaniciens).

- Directeur et professeur du "Cours d'autopréparation" destiné aux sous-officiers mécaniciens.

1962 - Professeur d'électrotechnique et responsable du Laboratoire des machines-outils au Cycle d'études supérieures (IIIe et IVe degrés respectivement) organisé par le C.N.E.T.

- Directeur et professeur du "Cours d'autopréparation". Disciplines enseignées: électrotechnique, radiotechnique et maintenance du matériel électronique.

1963 - Professeur titulaire à l'Université technique nationale.

- Professeur-Conseiller de la "TELESCUELA TECNICA" (CONET).

1964 - Professeur titulaire à l'Université technique nationale.

- Chef de département et professeur titulaire à l'Université du Musée social (Organisation et économie de l'entreprise - Ergologie et sécurité du travail).

- Professeur titulaire dans le Cycle technique supérieur (CONET); disciplines enseignées :
  - laboratoire de machines-outils,
  - électrotechnique,
  - sur concours organisé par la "Junta de calificación" :
    - hydraulique et thermodynamique,
  - moteurs.

- Inscrit au Conseil national de l'Education technique en application de la Résolution 535/64.

III. CARRIERE PROFESSIONNELLE

1947 - 1. En ma qualité de Chef et Directeur technique de la Compagnie des lignes téléphoniques et télégraphiques permanentes, j'ai été responsable des études, des projets, de la direction et de l'exécution des travaux suivants : (lignes téléphoniques et télégraphiques permanentes remises officiellement au Ministère des postes et télécommunications en vue de leur exploitation civile).

a) Ligne Mercedes (Corrientes) - Posadas (Misiones), avec pose d'un câble sous-fluvial dans les régions des Esteros et de la Laguna de Iberá.

b) Ligne Santo Tomé - Caza Pava.

c) Ligne Formosa (ville) - Clorinda (Formosa) : liaison avec Asunción (Paraguay).

d) Ligne Formosa (ville) - Misión Lahisi.

e) Ligne Formosa - Palo Santo.

1955 - 2. En ma qualité de chef de production de la Fabrique militaire de matériel et équipement de télécommunication, j'ai été responsable de la préparation et de la direction des chaînes de production ci-après :

a) Lames de bulldozers.

b) Maisons préfabriquées.

c) Matériels ferroviaires.

d) Chargeurs courbes pour pistolets mitrailleurs.

e) Organisation de la Division "Préparation du travail"; responsable également d'un cycle de conférences sur les sujets suivants :

- "Objectifs, procédures et organisation de la Division" "Programmation et méthodes de travail".

- "Organisation de la section Programmation".

- "Contrôle de la production".

1958 - 3. Pendant la durée de mon commandement au 1er Bataillon des transmissions de l'armée motorisée, les travaux suivants ont été exécutés sous ma direction :

a) Lignes téléphoniques et télégraphiques entre la ville de Sauce et Curuzú Cuatía. Démontage et construction de 100 km de ligne avec quatre conducteurs en cuivre.

b) Ligne téléphonique et télégraphique Cuatro Bocas - Estación Cabred.

4. Afin d'enseigner les disciplines indiquées en II, j'ai rédigé les mémoires et ouvrages suivants :

a) Electronique élémentaire. Guide et travaux pratiques d'électronique élémentaire.

b) Radiotechnique (ouvrage imprimé). Guide et travaux pratiques de radiotechnique (ouvrage imprimé).

c) Electrotechnique et travaux pratiques.

d) Electrotechnique appliquée (avec travaux pratiques).

e) Propagation et antennes (avec travaux pratiques).

f) Hyperfréquences et radar (aveo travaux pratiques).

g) Mesures électriques (avee travaux pratiques).

h) Description et localisation des dérangements rencontrés le plus couramment dans les équipements et les réseaux téléphoniques; méthodes pratiques pour la relève de ces dérangements.

i) Théorie des circuits.

j) Télécommunications sur fil (avec travaux pratiques).

k) Mathématiques supérieures appliquées aux télécommunications (avec travaux pratiques).

l) Technonologie des matériels de télécommunication (ouvrage imprimé).

m) Cours de dessin industriel et architectural.

5. Projet et réalisation des éléments suivants :

a) Récepteur de trafic.

b) Récepteur de trafic.

c) Emetteur de 15 watts.

d) Source d'alimentation (application de la technique et de la théorie des filtres).

e) Transformateurs spéciaux et autotransformateurs pour les applications industrielles.

1960 - 6. Etude technique, économique et financière sur l'entreprise métallurgique Titan S.R.L.

IV. CARRIERE SCIENTIFIQUE; PUBLICATIONS ET CONFERENCES

1955 - Etudes théoriques et essais pratiques d'un modèle de machine pour la construction de supports de ligne. Les documents correspondants sont conservés à la Fabrique militaire de matériels et d'équipements de télécommunication.

- Compte tenu de la nature de certains travaux effectués pour un cours de mathématiques supérieures appliquées, il convient de signaler ici les travaux suivants :

a) Intégration de l'équation de propagation à l'aide des transformées de Fourier pour les variables et des transformées de Laplace pour la variable temporelle.

b) Intégration de Schrödinger et de l'équation de la chaleur par des méthodes du calcul opérationnel (Ecole technique supérieure).

1960 - Conférence sur les problèmes techniques de base qui se posent dans le continent antarctique argentin. Conférence prononcée à la Direction générale des matériels de l'armée.

1959 - Graphiques de plans et de programmes pour utilisation dans l'organisation industrielle ou dans les travaux de caractère administratif. J'ai autorisé l'utilisation et la diffusion de ces graphiques par la Fondation argentine des hautes études de l'entreprise (Fundación Argentina de Altos Estudios de la Empresa), sur la demande de cette Fondation.

- Manuel d'entretien du matériel de guerre

- Détermination du coût d'entretien du soldat

1962 - Cours d'études sur la transmission à bande latérale unique et Glossaire de termes anglais-espagnols. Ouvrage imprimé et distribué pour les besoins du Cours d'autopréparation des spécialistes des télécommunications de l'Armée.

1964 - Cycle de conférences prononcées au Ministère des télécommunicatons:

1. Organisation industrielle;
2. Formation des cadres;
3. Théorie des jeux;
4. Théorie et critères de transmission;

- Cycle de conférences prononcées à Asunción (Paraguay) :

1. Réseau intégré de télécommunications dans les régions méridionales de l'Amérique latine;
2. Organisation et économie des entreprises des télécommunications.

- Publications :

1. Cours d'organisation et d'économie de l'entreprise (en cours d'impression);
2. Télécommunications par satellites artificiels (en préparation);
3. Organisation et formation des cadres (chapitre de l'ouvrage "Relations humaines" - Relaciones humanas" du Secrétariat d'Etat aux communications);
4. Rationalisation du réseau de lignes téléphoniques et télégraphiques de la République Argentine.

V. CARRIERE ADMINISTRATIVE

Compte tenu de son caractère technique, ma carrière administrative est étroitement liée aux disciplines que j'ai enseignées :

1947 et 1949 - Chef et directeur technique de la Compagnie de construction de lignes téléphoniques et télégraphiques permanentes.

1950 - Fondateur, organisateur et instructeur de la Compagnie de construction de lignes permanentes à l'Ecole des télécommunications.

1955 - Chef du service de production de la Fabrique militaire de matériels et d'équipements de télécommunication.

- Directeur technique de l'Arsenal "Miguel de Azcuénaga".

1956 1957 - Chef de la section technique de l'Etat-Major général de l'Armée.

1958 - Chef du Ier Bataillon de transmissions de l'arme motorisée.

1959 - Chef de la Division technique (Direction générale des matériels de l'armée).

1960 - Chef de la Division technique au Département d'électronique de la Direction générale des matériels de l'armée (D.G.M.E.).

1961 - Chef-adjoint du Département d'électronique (D.G.M.E.).

1962 - Chef-adjoint du Département d'électronique jusqu'au 11 mai 1962.

- Chef du Département technique du service d'électronique de la D.G.M.E.

- Chargé de réorganiser la D.G.M.E., y compris ses arsenaux et ses ateliers d'entretien (Disposition N° 165/62).

1963 - Conseiller du Ministre des communications en matière de télécommunications.

1964 - Conseiller du Secrétaire d'Etat aux communications.

- Président de la Commission des télécommunications par satellites (Résolution N° 554 SC/64, BD 8006).

- Président du 1er Séminaire sur les télécommunications par satellites, organisé au Secrétariat d'Etat le 4 juin 1964.

- Directeur du cours de télécommunications par satellites.
- Délégué exécutif du Secrétaire d'Etat aux communications au sein de la Commission chargée de l'intégration des réseaux de télécommunication (Résolution N° 547 SC/64, BD 8006).
- Conseiller en matière de questions internationales au Ministère des Affaires étrangères et des cultes pour les négociations sur les télécommunications avec les pays limitrophes (Dossier 911 SC/64, Note 560).
- Proposé comme candidat au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.).

VI. AUTRES ACTIVITES

- Enseignement.
- Professeur de dessin architectural, artistique et industriel.
- Professeur de musique.
- Titulaire d'une bourse de la Société Siemens et Halske en 1954 pour suivre un cours de "formation industrielle".
- Cours universitaire d'information et de spécialisation (1955).
- Cours universitaire d'information et de spécialisation (1956).
- Nations Unies :

  Représentant du Ministère de la guerre auprès du Comité de l'Assistance technique des Nations Unies, auprès de l'Organisation des Etats américains, et de la CEPAL, en 1957 (B.P.N.C. 2984).
- Cours de niveau universitaire sur les "Transistors" à l'Ecole Technique supérieure des forces armées (1957).
- Pilote de l'aviation civile

  Breveté sous le N° 5049, le 9 novembre 1958.
- Pilote militaire

  B.M.S.G. N° 3809, du 7 juillet 1959.
- Titulaire d'une bourse de la Commission nationale d'apprentissage et d'orientation professionnelle pour suivre un cours d'"Organisation de la production" (1959).
- Reçu dans la section Organisation de la production, le 21 décembre 1959, à la Fondation argentine des hautes études de l'entreprise, A.E.D.E.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 25 au
Document N° 1-F
3 décembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 70 (Indonésie)
71 (Liban)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 70

(Traduction)

POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIC OF INDONESIA

Bandung, le 5 novembre 1964

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union

Réf. : N° 44788/Secr.

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

GENEVE

Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration indonésienne des Postes et Télécommunications ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) R.M.A. SOERIA NEGARA
(pour le Directeur général)

Annexe 71

REPUBLIQUE LIBANAISE
MINISTERE DES P.T.T.

N° 3/1346/64

A.H.
الجمهورية اللبنانية

رقم

Beyrouth, le 54

U. I. T.
Secrétariat général
- 3 DEC 1964
No 47/SG/4636/64

Monsieur le Secrétaire Général de
l'Union Internationale des
Télécommunications
Place des nations
Geneve

SUISSE

Objet : Candidature aux Postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Référence : Votre circulaire N° 4636/64/SG du 15/5/1964.

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Liban n'a actuellement aucun candidat pour les postes de Secrétaire Général et Vice - Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération./.

Le Ministre des P.T.T.

Antoine Schnaoui

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 24 au
Document N° 1-F
19 novembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET
DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 68 (République Arabe Syrienne)
69 (Afghanistan)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 68

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
Etablissement
des Postes et des Télécommunications

النموذج - ٢٢٧٦

N° 70/70
436/311

Damas, le

P. J.

U. I. T.
Secrétariat général
11 NOV 1964
No 50 JG/4316/64

Monsieur le Secrétaire Général de l'U.I.T.
Place des Nations Unies
Genève

Monsieur le Secrétaire Général,

4636/64

En réponse à votre lettre - Criculaire N° 4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que la République Arabe Syrienne n'a pas de candidature à présenter aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général
des Postes et des Télécommunications

ANNEXE 69

(Traduction)

MINISTERE DES COMMUNICATIONS
KABOUL, AFGHANISTAN

le 7 novembre 1964

Département : 13/8/16

Référence : N° 3755

Monsieur le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications,
Place des Nations,
Genève
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal d'Afghanistan ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Le Gouvernement royal d'Afghanistan tient à vous remercier de votre invitation à présenter des candidats à ces postes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Mohammad AZIM GRAN
Vice-Ministre des Communications

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 23 au
Document N° 1-F
2 novembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 66 (Sénégal)
67 (Mauritanie)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 66

GB/sm.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE

N° N° 02829 /MTPUHT/P/OPT/3D

Dakar, le 12 OCT 1964 196

U. I. T.
Secrétariat général
16 OCT 1964
No 4636/64/SG

Monsieur le Secrétaire Général de
l'Union Internationale des
Télécommunications
Place des Nations

- GENEVE - (SUISSE)

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Sénégal n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

OUMAR N'DAO

ANNEXE 67

République Islamique de Mauritanie
الجمهورية الاسلامية الموريتانية

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INFORMATION
وزارة الداخلية والانباء

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE
المجد الاخوه العدل

U. I. T.
Secrétariat général
20OCT1964
No 67 SG/4636/64

N° 334

NOUAKCHOTT, LE 14 OCT 1964

CONFIDENTIEL

Le Ministre

à Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications à

-: GENEVE -:

OBJET : candidature aux Postes de Secrétaire Général et de vice- secrétaire général

REF : votre lettre circulaire N° 4636/64/SG du I5/5/64.

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à votre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie n'a actuellement aucun candidat pour les postes de secrétaire général et vice secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE

AHMED OULD MOHAMED SALAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 22 au
Document N° 1-F
20 octobre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 63 (Tanganyika et Zanzibar)
64 (Arabie Saoudite)
65 (Paraguay)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 63

(Traduction)

EAST AFRICAN POSTS AND TELECOMMUNICATIONS
ADMINISTRATION

Post Office Box 30311
NAIROBI (Kenya)

Notre réf. : N° 3431

Le 2 octobre 1964

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
Place des Nations
GENEVE
(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement de la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, que cette République ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Le Gouvernement de la République Unie vous remercie de l'invitation que vous lui avez adressée à présenter des candidats à ces postes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) G.W. ADAMS
pour le Postmaster General

ANNEXE 64

(Traduction)

ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE
Ministère des Communications
Direction générale des Postes et Télécommunications

Réf. : 60420

Riad, le 29 septembre 1964

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
GENEVE
(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que le Royaume de l'Arabie Saoudite ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Ahmed ZAIDAN
Vice-Ministre des Postes et Télécommunications

A N N E X E 65

(Traduction)

ADMINISTRACIÓN NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES
ASUNCION (Paraguay)

"CENTENAIRE DES TELECOMMUNICATIONS NATIONALES"

Réf. : AI/693

Le 8 octobre 1964

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
G E N E V E
(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que la République du Paraguay ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Salvador GUANES
Administrateur général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 21 au
Document N° 1-F
9 octobre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint deux réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 61 (Chypre)
62 (Burundi)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 61

(Traduction)

CYPRUS TELECOMMUNICATIONS AUTHORITY
NICOSIA Cyprus P.O.B. N° 1920

Nicosie, le 22 septembre 1964

Réf. IT.16/4

Monsieur le Secrétaire général
Union internationale des
télécommunications,
Place des Nations
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que la République de Chypre n'a pas de candidatures à présenter aux postes indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé :) A.N. STYLIANIDES
Directeur général

ANNEXE 62

Bujumbura, le 1 octobre 1964.-

ROYAUME DU BURUNDI
Ministère des Postes, Télécommunications
et Aéronautique
Cabinet du Ministre.
B.P. 2000 Bujumbura

U. I. T.
Secrétariat général
- 5 OCT 1964
No 69 46/4636/64

N° 064/781/066.-

N.L./N.J.

Rappeler dans la reponse la date et le numéro

Réf :

Objet :

A Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
Place des Nations

à

G E N E V E (Suisse)

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre-circulaire n° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Royaume du Burundi ne présente pas de candidature aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T. -

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.-

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
BAREDETSE André.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 20 au
Document N° 1-F
22 septembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET
DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint quatre réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 57 (Kenya)
58 (Ouganda)
59 (Algérie)
60 (Cité du Vatican)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 57

(Traduction)

EAST AFRICAN POSTS AND TELECOMMUNICATIONS
ADMINISTRATION

Post Office Box 30311
NAIROBI (Kenya)

Notre réf. : TB 3431

Septembre 1964

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement du Kenya, que le Kenya ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Le Gouvernement du Kenya tient cependant à vous remercier de l'invitation que vous lui avez adressée à présenter des candidats à ces postes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) G.W. ADAMS
pour le Postmaster General
East Africa

ANNEXE 58

(Traduction)

EAST AFRICAN POSTS AND TELECOMMUNICATIONS
ADMINISTRATION

Post Office Box 30311
NAIROBI (Kenya)

Notre réf. : TB 34 31

Septembre 1964

Monsieur le Secrétaire général de
L'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement de l'Ouganda, que l'Ouganda ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Le Gouvernement de l'Ouganda tient à vous remercier de l'invitation que vous lui avez adressée à présenter des candidats à ces postes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) G.W. ADAMS
pour le Postmaster General
East Africa

BC/MH

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Réf. 709/ DG1/CAB/UIT

ANNEXE 59

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة البريد والمواصلات السلكية واللاسلكية

المدير العام

U. I. T.
Secrétariat général
14 SEP 1964
No 96 SG/4636/64

Alger, le 9 [illegible]

Le Directeur Général des Postes et Télécommunications

A

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des Télécommunications

- GENEVE -

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre circulaire n° 4.636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la République Algérienne Démocratique et Populaire, ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

[illegible]

ANNEXE 60

RADIO VATICANA
CITTÀ DEL VATICANO

Cité du Vatican, le 14 septembre 1964

- N. 1519/C. 211

U. I. T.
Secrétariat général
18 SEP 1964
No 55 S6/4636/64

Monsieur le Secrétaire Général
de l'U. I. T.
Place des Nations
GENEVE

Objet: Candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U. I. T.

Réponse à la lettre-circulaire N. 4636/64/SG du 15 mai 1964

Monsieur le Secrétaire Général,

je vous informe que l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican n'a pas de candidats à présenter aux postes susvisés.

Salutations très distinguées

Le Directeur

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 19 au
Document N° 1-F
15 septembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET
DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint quatre réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 53 (Tchad)
54 (Turquie)
55 (Nigeria)
56 (Cameroun)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 53

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION de CABINET

No _____/F

OBJET

Fort-Lamy, le

Le Ministre des Finances Chargé de la Tutelle

~~XXXX~~ des Postes et Télécommunications

à

Monsieur Le Secrétaire Général de
l'Union Internationale des
Télécommunications. Place des Nations.

GENEVE

U. I. T.
Secrétariat général
- 7 SEP 1964
No 102/SG/4636/64

Comme suite à votre lettre circulaire nº 4636/64/SG du I5 Mai I964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration des Postes et Télécommunications du Tchad n'a pas de candidats à proposer pour exercer les hautes fonctions de Secrétaire Général et de Vice Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

M. DJIDINGAR

ANNEXE 54

REPUBLIC OF TURKEY

GENERAL DIRECTION OF PTT
Department of Telegraphs and Telephones

REPUBLIQUE DE TURQUIE

DIRECTION GENERALE DES PTT
Département des Télégraphes et Téléphones

Address telegraphie / Adresse télégraphique } GENTEL ANKARA

When replying, please quote / Péférence à rappeler dans la réponse : } NO. 10225.../31305

ANKARA, le, 7/9/1964

Objet: Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

U. I. T.
Secrétariat général
11 SEP 1964
No 77 36/4636/64

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire No:4636/64/SG du 15 mai 1964, nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Turquie n' a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

DIRECTION GENERALE DES PTT

M.le Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications.
Place des Nations,
GENEVE(Suisse)

ANNEXE 55

(Traduction)

NIGERIA

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Division des Postes et Télégraphes

Réf. : N° CEP.12/1/176
V/N° 4636/64/SG du 15 mai 1964

Lagos, le 4 septembre 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Place des Nations,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la lettre-circulaire précitée, dont j'accuse réception et vous remercie, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a pas de candidats à proposer aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) I.O.A. LASODE
pr. DEPUTY DIRECTOR (PLANNING)

/ENI.-

MINISTERE
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

ANNEXE 56

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
PAIX — TRAVAIL — PATRIE

Yaoundé, le 5 SEPT. 1964 19

N° 14 /MIMPT/DC.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

U. I. T.
Secrétariat général
14 SEP 1964
No 18 [illegible] 64

à Monsieur le Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Télécommunications
Place des Nations

- GENEVE - (Suisse)

OBJET : Candidature aux emplois de Secrétaire Général et vice-Secrétaire de l'U.I.T.

En réponse à votre lettre circulaire n° 4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la République Fédérale du Cameroun ne présente aucun candidat à l'un ou l'autre des deux postes susmentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération./.

Salomon T. MUNA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 18 au
Document N° 1-F
4 septembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 50 (Albanie)
51 (Jamaïque)
52 (Libye)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 50

REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
DIRECTION GENERALE DES P.T.T.
Sect.des télécommunications

Nr. 10312. Tiranë, le 25./8../1964

OBJET: Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

U. I. T.
Secrétariat général
2 SEP 1964
No 39 IS

Monsieur le Secrétaire général,

Me référent à votre lettre Nr.4636/64/3G du 15/V/1964, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de L'Union.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général:

Secrétariat général de
l'Union internationale
des télécommunications,
G E N E V E/SUISSE

ANNEXE 51

(Traduction)

JAMAIQUE

Headquarters
Posts and Telegraphs Department

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Kingston, le 27 août 1964

Réf. : M/F1/1965

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre Lettre-circulaire N° 4636/64/SG, en date du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a pas de candidats à présenter à l'un ou l'autre des deux postes susmentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H.A. FAIRWEATHER
Postmaster General p.i.

ANNEXE 52

(Traduction)

ROYAUME DE LIBYE

Ministère des Communications

Réf. : Dossier N° B/8/18/4286

Tripoli, le 20 août 1964

Monsieur Gerald C. GROSS,
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre Lettre-circulaire N° 4636/36/56, en date du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Mohamed GEMAL
Directeur général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 17 au
Document N° 1-F
1er septembre 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 47 (Haïti)
48 (Rwanda)
49 (Chine)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 47

MODÈLE TT 17

No. TT634.-

REPUBLIQUE D'HAITI

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
PORT-AU-PRINCE, HAITI

LE 24 AOUT 1964

U. I. T.
Secrétariat général
31 AOÛT 1964
No Xi/5.. 46

Au Secrétaire Général
de l'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Place des Nations
GENEVE.-

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous référant à votre lettre-circulaire No.4636/64/SG du 15 Mai 1964 nous avons l'honneur de vous informer que l'Administration Haitienne n'a aucun candidat à présenter pour l'un ou l'autre des deux postes cités en référence.

Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

FRITZ A. MICHEL, Ingr.
Directeur

/FON/SM.I/

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Service des Télécommunications
DIRECTION
B.P. 78
KIGALI

U. I. T.
Secrétariat général
31 AOÛT 1964
No 41 SG 4636/64

ANNEXE 48

Kigali, le 24 Août I964.-

N° 0720/2800.-

A Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications à

GENEVE,

Objet: Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Référence: Votre lettre-circulaire n° 4636/64/SG du I5 mai I964.

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre-circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer que la République Rwandaise n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur d'Exploitation
Pour le Directeur d'Administration
Absent

FONTEYNE C.

ANNEXE 49

(Traduction)

REPUBLIQUE DE CHINE

Direction générale des télécommunications

Ministère des communications

Réf. : Notre GT/2583

Taiwan, le 27 août 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration de la République de Chine n'envisage pas de présenter de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) G.C. CHIEN
Directeur général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 16 au
Document N° 1-F
31 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 46 (France)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 46

NR LE MINISTRE
DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

20, AVENUE DE SÉGUR, PARIS (VII°)
INV. 78-60 — SÉG. 16-40

T5/ 9984 TG

27 AOUT 1964

U. I. T.
Secrétariat général
28 AOÛT 1964
No 17 A6/4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre circulaire n° 4636/64/SG du 15 mai 1964 j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français présente, pour le poste de Secrétaire Général de l'U.I.T., la candidature de M. Jean ROUVIERE, actuellement Directeur du Comité Consultatif International Téléphonique et Télégraphique.

Ci-joint le curriculum vitae de M. ROUVIERE.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Jacques MARETTE

Monsieur le Secrétaire Général
Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

CURRICULUM VITAE

Nom et prénoms : ROUVIERE Jean Raymond

Date de naissance : 19 mai 1902

Lieu de naissance : BEZIERS, Hérault, France

Nationalité : Français

Situation de famille : Marié, un enfant

Diplômes : Ancien élève de l'Ecole Polytechnique à Paris (1920-1922) et de l'Ecole Nationale supérieure des Télécommunications à Paris (1923-1925)

Etat des services :

a) 1925 - Nommé Ingénieur des Télécommunications

b) 1926-1938 - Affecté à la Direction régionale des Télécommunications de Paris et chargé de la transformation en automatique du réseau téléphonique de Paris

c) 1938-1941 - Promu ingénieur en Chef et maintenu dans la même affectation

d) 1941-1951 - Directeur régional des Télécommunications à Toulouse

e) 1951-1957 - Directeur général des Télécommunications au Ministère des Postes et Télécommunications à Paris

Activité internationale : Avant son élection au poste de Directeur du CCITT, a participé comme représentant de la France, aux réunions internationales suivantes :

a) 1951 - Assemblée plénière du CCIF - Chef de délégation

b) 1952 - Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Buenos Aires) - Chef de délégation

c) 1954 - Assemblée plénière du CCIF - Chef de délégation

d) 1955 et 1956 - Conseil d'Administration de l'U.I.T.

e) 1956 - Dernière Assemblée plénière du CCIF et 1ère Assemblée plénière du CCITT - Chef de délégation

.../

f) Depuis 1957 - Directeur du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique à l'Union INternationale des Télécommunications à Genève (élu à ce poste par la 1ère Assemblée plénière du CCITT en décembre 1956). A mis en place le nouveau CCITT résultant de la fusion du CCIF et du CCIT ; s'est employé à donner à cet organisme une activité véritablement mondiale et non plus seulement européenne, ainsi qu'à intensifier l'aide qu'il apporte aux pays en voie de développement.

Distinctions honorifiques : Commandeur de la Légion d'Honneur, titulaire de la Médaille de la Résistance française et de diverses autres distinctions françaises et étrangères.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 15 au
Document N° 1-F
31 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une nouvelle lettre de l'Administration de l'Inde, qui se réfère à l'Annexe 7 au Document N° 1.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 45 (Inde)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 45

(Traduction)

GOUVERNEMENT DE L'INDE

Département des communications

Objet : Candidature au poste de Secrétaire général

Réf. : N° 12-WII(12)/64

New Delhi, le 20 août 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications

GENEVE

(Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964 et à la lettre du 2 juillet 1964 de mon Administration portant la même référence que la présente, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir apporter les adjonctions ou corrections ci-dessous au curriculum vitae du Dr M.B. Sarwate.

1. Point 4.iii), lire : "iii) Ph. D (radiotechnique), Université de Liverpool, 1938."

2. Point 5.iii) - N'intéresse pas le texte français.

3. Point 5.iv), lire : "1946-1953. Directeur des communications (à partir de 1948) au Département de l'Aviation civile du Gouvernement de l'Inde. Chargé de développer le service des télécommunications aéronautiques en Asie, qui est l'un des services de télécommunications les plus importants."

4. Point 7.iii), remplacer "Membre associé" par "membre".
Ajouter un point 7.iv) : "Senior member" de l'I.E.E.E."

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

Veuillez agéer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) V.V. RAO
Deputy Wireless Adviser
to the Government of India

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 14 au
Document N° 1-F
25 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 44 (Pakistan)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 44

(Traduction)

BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL
TELEGRAPHES ET TELEPHONES
DU PAKISTAN

Réf. : D.O. N° ITU-11-17/64

Karachi, le 17 août 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Se référant à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG en date du 15 mai 1964, le Gouvernement du Pakistan m'a chargé de vous informer qu'il proposait la candidature de M M.N Mirza, actuellement Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, pour le poste de Secrétaire général de l'Union, qui doit être pourvu par élection au cours de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, laquelle doit s'ouvrir au mois de septembre 1965.

Le curriculum vitae de M. M.N. Mirza vous sera communiqué dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)A. HAMID
Directeur général

CURRICULUM VITAE

Nom :	Mohamed Nazir MIRZA
Né le :	28 octobre 1908, Age : 55 ans
Nationalité :	Pakistanaise
Fonctions actuelles :	Au service de l'U.I.T. en qualité de Président du Comité international d'enregistrement des fréquences
Fonctions antérieures :	Avant d'être élu Membre du Comité international d'enregistrement des fréquences par la Conférence administrative des radiocommunications, M. M.N. Mirza (B. Sc. en électrotechnique) était Directeur général des Postes, Télégraphes et Téléphones du Pakistan et Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il présidait également le Conseil de direction des "Telephone Industries of Pakistan".
Situation et grade dans l'armée	Lors de la dernière guerre mondiale, M. Mirza avait, dans les forces armées, le grade de colonel et il a été décoré de l'ordre de l'Empire britannique.
Etat signélatique des services	Ingénieur électricien, diplômé de l'Université de Bristol, M. Mirza est entré dans l'Administration en 1931, en qualité de fonctionnaire recruté directement, par voie de concours d'admission, au "Superior Telegraph Engineering Service - Class I". Jusqu'à 1936, il a exercé les fonctions de sous-chef de section des télécommunications et jusqu'à 1944 celles de chef de section des télécommunications. De 1945 à 1947, il a été Directeur administratif des télécommunications pour les provinces et contrôleur en chef des dépôts de matériel de télécommunications. Installé au Pakistan depuis 1947, il a exercé de 1947 à 1949 les fonctions de Directeur général adjoint des télécommunications au Ministère des postes et télégraphes; et de 1949 à 1950, celles de Postmaster-General (chef administratif du service des postes et du service des télécommunications) de la province du Pakistan oriental. En 1950, il a été nommé ingénieur en chef de l'Administration pakistanaise des postes et des télécommunications et Président du Conseil de la Radiodiffusion du Pakistan. En 1957, il a été nommé Directeur général des postes et télécommunications et co-Secrétaire au Gouvernement du Pakistan.

Etat signalétique des services (suite)

Il possède de remarquables états de service dans le domaine international, puisqu'il a été élu à des fonctions hautement honorifiques par l'U.I.T. dans toutes les branches des télécommunications internationales (Conférences administratives des radiocommunications et Comités consultatifs) ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après le tableau suivant :

Désignation des conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Conseil d'administration de l'U.I.T.	Pakistan : A siégé au Conseil d'administration, en qualité de représentant du Pakistan, lors des sessions ci-après : 1948, 1950, 1951, 1952, 1953, 1956, 1958, 1959	1. A présidé le Comité du Conseil chargé de déterminer les obligations financières de l'Union résultant du retrait de la Conférence de la Haye 2. Elu en 1956, Président du Conseil d'administration
Conférence de plénipotentiaires Buenos Aires, 1952	Chef-suppléant de la délégation du Pakistan	Vice-Président de la Commission des relations avec les Nations Unies
Conférence des radiocommunications pour la Région 3, 1949	Chef de la délégation du Pakistan	Président de la Commission des assignations de fréquence
Conférence des radiocommunications pour la Région 1, 1949	Chef de la délégation de la Turquie, par procuration du Pakistan	
Comité provisoire des fréquences, 1948-1949	Chef de la délégation du Pakistan et de la délégation de la Turquie (par procuration)	Président de deux Groupes de travail sur les assignations fréquence
Assemblée plénière du C.C.I.T.T. Arnhem, 1953	Représentant du Pakistan	
Commission pour le Programme général d'interconnexion du C.C.I.F. Sous-Commission du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, Lahore, 1953		Président de la Conférence

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Assemblée plénière du C.C.I.F. Genève, 1954	Représentant du Pakistan	a) Vice-Président (Président des réunions consacrées aux questions d'organisation) b) Vice-Président de la Commission pour le programme général d'interconnexion
Réunion des Rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs des Commissions d'études du C.C.I.F. et du C.C.I.T., Genève, mars 1956		Y a participé en sa qualité de vice-rapporteur principal du C.C.I.F.
Session du Comité des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Bangkok, 1957		A représenté l'Union internationale des télécommunications à cette réunion
Réunion de la Commission pour le Plan général de développement du réseau international, Rome, 1958	Pakistan	Vice-président de la Commission pour le Plan général et Président de la Commission pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud
Réunions communes de la Commission pour le plan général de développement du réseau international et de la C.E.A.E.O., Tokio, 1959	Pakistan	Vice-Président des deux réunions
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959	Pakistan	Président de la Commission technique et Président du Groupe spécial chargé d'examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement A été élu par la Conférence administrative des radiocommunications comme membre du Comité international d'enregistrement des fréquences; est entré en fonctions le 1er octobre 1960.

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Comité international d'enregistrement des Fréquences		Membre depuis 1960. Elu Vice-Président du Comité pour 1963 et occupe actuellement les fonctions de président du Comité (1964). A représenté l'IFRB aux réunions de la Commission régionale du Plan pour l'Afrique (Dakar, 1962) et à celles de la Commission régionale du Plan pour l'Amérique latine (Bogotá, 1963).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 13 au
Document N° 1-F
25 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint six réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 38 (Niger (République du))
39 (Jordanie (Royaume Hachémite de))
40 (Congo (République du) (Léopoldville))
41 (Nouvelle-Zélande)
42 (Irlande)
43 (Burundi (Royaume du))

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 38

RÉPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE DES AFFAIRES SAHARIENNES ET NOMADES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Niamey le 17 AOUT 1964

N° 836/PT A.S.N.

Le Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades et des Postes et Télécommunications

à Monsieur le Sécrétaire Général de L'Union Internationale des Telecommunications
Place des Nations -GENEVE- (Suisse)

U. I. T.
Secrétariat général
24 AOÛT 1964
N° 50/SG 4636

OBJET : Candidature aux emplois de Sécrétaire et de Vice Sécrétaire Général de l' UIT.

En réponse à votre lettre circulaire n° 4636/64/SG, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la République du Niger ne présente aucune candidature.

Veuillez agréer, Monsieur le Sécrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

MOUDDOUR ZAKARA.

RÉPUBLIQUE DU NIGER — Ministère des Affaires Sahariennes et Nomades et des Postes et Télécommunications — Le Ministre

AMPLIATIONS :

Intéressé 1
GTX 2
Sécrétariat Ministre...1
" " Directeur..1

ANNEXE 39

(Traduction)

ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Ministère des postes, télégraphes et téléphones

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Amman, le 17 août 1964

Réf. : N° FR/G/5/1-2

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration n'a aucun candidat à présenter à l'un ou l'autre des deux postes susmentionnés.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) (Voir le texte anglais)

Le Ministre des télécommunications

=SJ/-

REPUBLIQUE DU CONGO — ANNEXE 40
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES
ET TELEPHONES.
CONGO BELGE — BELGISCH CONGO
DIRECTION D'EXPLOITATION
Province DES
Provincie
TELECOMMUNICATIONS
B.P. 8623

Léopoldville le 17 Août 1964
de

(*) N° 66DE13/6-101 /4153

U. I. T.
Secrétariat général
22 AOÛT 1964
No 51 Sg 4636/64

Réf. n° :
Annexe :
Bijlage
Objet :
Voorwerp

Candidatures aux emplois
de Secrétaire Général
et Vice-Secrétaire Général.

A Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale
des télécommunications
Place des Nations
GENEVE
(Suisse)

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre circulaire n°4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a aucun candidat à présenter aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour LE MINISTRE DES P.T.T./G.C.
LE SECRETAIRE GENERAL,

J. MULUMBA

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ANNEXE 41

(Traduction)

NOUVELLE ZELANDE

General Post Office

Réf. : G.P.O. 1964/842

Wellington, le 18 août 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG en date du 15 mai dernier, concernant les candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Il est peu probable que des candidats néo-zélandais soient présentés pour ces postes.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J.B. DARNELL
Directeur général

A N N E X E 42

(Traduction)

ADMINISTRATION DES POSTES ET TELEGRAPHES D'IRLANDE

Dublin, le 19 août 1964

Monsieur Gerald C. GROSS,
Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Irlande n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J.A. SCANNELL
Secrétaire adjoint

ANNEXE 43

V.A./H.J./

ROYAUME DU BURUNDI
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS
Direction - B.P. 60
BUJUMBURA.-

Bujumbura, le 11 août 1964

N° 066/952/178/2821

OBJET : Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T.

A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS
PLACE DES NATIONS
GENEVE (SUISSE)

U. I. T.
Secrétariat général
25 AOÛT 1964
No 19 156 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre circulaire n° 4636/64/SG du 15 mai dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Royaume du Burundi ne proposera aucune candidature aux emplois mentionnés en marge de la présente.-

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.-

LE DIRECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS
KADENDE A.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 12 au
Document N° 1-F
18 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint six réponses à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 32 (Etats-Unis)
33 (Ceylan)
34 (Togo)
35 (Rwanda)
36 (Malaisie)
37 (Mali)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 32

(Traduction)

MISSION DES ETATS-UNIS
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

GENEVE, SUISSE

12 août 1964

Monsieur Jean Persin
Directeur des Affaires extérieures
Union internationale des télécommunications
G E N E V E (Suisse)

Monsieur le Directeur,

En réponse à la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis préconise le principe général que les emplois les plus élevés des organisations internationales telles que l'U.I.T. doivent être occupés à tour de rôle par des ressortissants qualifiés de pays Membres de ces organisations. En conséquence, les Etats-Unis n'ont pas l'intention de proposer un candidat à la succession du Secrétaire général actuel, M. Gerald C. Gross, qui est citoyen américain.

Les Etats-Unis étudient actuellement des propositions tendant à renforcer l'organisation du siège de l'U.I.T., de manière à améliorer l'efficacité de l'administration de l'Union. Ces propositions peuvent entraîner un accroissement notable des responsabilités et des charges du poste de Secrétaire général. Pour ces motifs, les Etats-Unis estiment qu'il faudra accorder le plus grand soin à l'élection d'un candidat parfaitement qualifié, ayant les compétences administratives et exécutives voulues.

Veuillez, etc.

(Signé) Roger W. TUBBY
Ambassadeur

A N N E X E 33

(Traduction)

CEYLAN

Département des Postes et Télécommunications

Réf.: G 31/ITU

Colombo, le 24 juillet 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des télécommunications
G E N E V E (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG en date du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration de Ceylan ne présentera pas de candidats aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Postmaster General et
Directeur des Télécommunications

(Signé) S. AMHADAN

ANNEXE 34

SA/AD- V
MINISTERE DES
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTÉ-PATRIE

Lomé, le . . II . AOUT 19 64

N° 1628/PT/D.-

Secrétariat Général
15 AOUT 1964
No 30 Sg 4636/64

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications
de la République Togolaise
à

Monsieur le Secrétaire Général de l'Union
Internationale des Télécommunications

GENEVE

OBJET : Candidature aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général -

REFERENCE : Votre lettre - circulaire N° 4636/64/SG du 15 Mai 1964

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre-circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Pays ne présentera de candidat ni au poste de Secrétaire Général de l'Union, ni à celui de Vice -Secrétaire Général à élire par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux 1965 .

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération ./.

REPUBLIQUE TOGOLAISE ★ Service des Postes et Télécommunications ★

E. [illegible]
Inspecteur [illegible]
et Télécommunications

N.A.

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

ANNEXE 35

Kigali, le 4/ Août 1964.
N° 101/446.

U. I. T.
Secrétariat général
17 AOÛT 1964
No 56 4636 64/

Réf. n° :
Annexe :
Objet :

A Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications, place des
Nations
G E N E V E.

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre circulaire Nº 4636/64/56 du 15/5/64, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que mon gouvernement n'a aucun Candidat à présenter aux éléctions de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer Monsieur le Secrétaire Général l'assurance de ma haute considération -

Le Ministre des Postes
et Télécommunications
Joseph NDWANIYE.

ANNEXE 36

(Traduction)

GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE

Département des Télécommunications

Réf. : N/MBITU.234/C/15
V/Lettre-circulaire N° 4636/64/SG

Kuala Lumpur, le 10 août 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T., Place des Nations
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre-circulaire précitée, en date du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que la Malaisie n'a pas l'intention de présenter de candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur général
du Département des Télécommunications
Gouvernement de la Malaisie
Kuala Lumpur

(Signé) (voir le texte anglais)

ANNEXE 37

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DU MALI

DIRECTION DE L'OFFICE

RÉF. A RAPPELER N° 368/ST/UIT

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
OFIPOSTEL : BAMAKO
TÉLÉPHONE 26-25

BAMAKO, LE 10 AOUT 1964

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE
DU MALI

U. I. T.
Secrétariat général
17 AOUT 1964
No 87 i SG 4636/64

à Monsieur le Secrétaire Général de
l'Union Internationale des Télécommu-
nications Place des Nations

GENEVE
(Suisse)

Réf : Votre lettre-circulaire n° 4636/64/SG du 15 Mai 1964

Objet : Candidature aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre-circulaire n° 4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que la République du Mali ne présente pas de candidature aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur
Le Chef du Service des
Télécommunications
R. VITAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 11 au
Document N° 1-F
13 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint cinq réponses à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

DK/RSK

REPOBLIKA MALAGASY
Fahafahana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS,
DE LA CONSTRUCTION
ET DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

OFFICE MALGACHE
DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 223-TEX/M/005

U. I. T.
Secrétariat général
10 AOUT 1964
No 15 G 4626/64

ANNEXE 27

Tananarive, le - 5 AOUT 1964

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
de la Construction et des Postes et Télécommunications,
Président du Conseil d'Administration de l'Office Malgache
des Postes et Télécommunications

à Monsieur LE SECRETAIRE GENERAL
de l'Union Internationale des Télécommunications
à GENEVE

OBJET : Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général .

REFERENCE : Votre lettre-circulaire N°4636/64/SG du 15 Mai 1964.

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre-circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la République Malgache n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Eugène LECHAT

ANNEXE 28

OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIRECTION DES SERVICES
PRÈS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Rue Sergent Malamine
BRAZZAVILLE

Adr. Télégr. : Dirpostel, Brazzaville
TÉL. : 25,25

R. A RAPPELER : Nº 3247/TO AG

BRAZZAVILLE, LE - 6 AOUT 1964

Monsieur le Secrétaire Général
de l'U.I.T.
GENEVE

U. I. T.
Secrétariat général
10 AOÛT 1964
No 29 Sg 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre-circulaire nº 4636/64/SG du I5 Mai I964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration n'a pas de candidats à présenter aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des Services
de l'Office Equatorial des Postes
et Télécommunications, près la
République du Congo

M. MAVOUNIA

ANNEXE 29

CONAKRY, le . I Aout ... 1964...

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

INFORMATION

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

INFORMATION

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No . 2401 /MPT/BE/DST

U. I. T.
Secrétariat général
11 AOÛT 1964
No 58 SG 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications - Place des Nations -
GENEVE- (Suisse)

OBJET: Candidature aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général,

En reponse à votre lettre-Circulaire N° 4636/64/S.G. du I5 Mai I964, j'ai l'honneur de vous fàire connaître que la République de Guinée ne présente pas de candidature aux Postes de Secrétaire-Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération .

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'INFORMATION ET DU TOURISME
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
LE MINISTRE

L. DIOP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 10 au
Document N° 1-F

7 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 26

MOD 167 F (T)

lc/ Ministero delle Poste e delle Telecomunicazioni
ISPETTORATO GENERALE
DELLE TELECOMUNICAZIONI

Roma, 3 AGO 1964

All Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des Télécommunications
= GENEVE =

Prot. N. IGT/82055/4.5/DCRIT
Allegati 2

Risposta al N.
del

OGGETTO Candidature au poste de Secrétaire Général de l'Union.

U. I. T.
Secrétariat général
- 7 AOÛT 1964
No SG 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre-circulaire No. 4636/64/SG du 15 mai 1964 j'ai l'honneur de vous informer que l'Italie propose la candidature du dr. ing. Federico Nicotera au poste de Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications dont l'election aura lieu au cours de la Conférence des Plénipotentiaires en automne 1965.

Ci-joint vous trouverez le curriculum vitae de l'ing. Nicotera en deux exemplaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

L'INSPECTEUR GENERAL SUPERIEUR
DES TELECOMMUNICATIONS

ST TUTO POLIGRAFICO DELLO STATO

CURRICULUM VITAE

Dr Ing. NICOTERA, Federico
Né à Nicastro, le 22 avril 1899

Mai 1922	- Reçoit le diplôme d'ingénieur en électrotechnique industrielle de l'Ecole Polytechnique de Turin.
1924 - 1932	- Occupe des postes de responsabilité dans l'industrie de production d'énergie électrique.
Août 1933	- Lauréat du premier concours public des ingénieurs de télécommunications, organisé par le Ministère des Postes et Télécommunications.
Août 1933 novembre 1934	- Directeur adjoint du departement de constructions des télégraphes et téléphones à Reggio (Calabre).
Novembre 1934 juillet 1935	- Participation à un cours de spécialisation des ingénieurs des télécommunications, à l'Institut supérieur des Postes et Télécommunications.
Juillet 1935 juin 1937	- Vice-Directeur du centre de radiocommunications de Coltano (service radiomaritime et service fixe).
Juin 1937 juin 1945	- Directeur du centre de radiocommunications de Coltano.
Juin 1945 septembre 1946	- Directeur du département de constructions des télégraphes et téléphones à Foggia.
Septembre 1946 janvier 1948	- Directeur du département de constructions des télégraphes et téléphones à Naples, et inspecteur technique de ces mêmes départements à Sulmona, Foggia, Bari, Salerne, Castrovillari et Reggio de Calabre.
Janvier 1948 septembre 1954	- Chef de la Division des radiocommunications au Ministère des Postes et Télécommunications.
Septembre 1954 janvier 1960	- Chef du Département des radiocommunications au Ministère des P.T.T.
Janvier 1960 avril 1964	- Directeur central des relations internationales des télécommunications au Ministère des P.T.T.

Connaissances linguistiques : italien, anglais, français.

Principales nominations au cours de la période de service dans l'Administration des P.T.T.

- Membre du Comité italien pour la Sécurité de la vie humaine en mer (1948-1960)
- Membre de la Commission de contrôle de la radiodiffusion (1962-1963)
- Membre du Conseil supérieur technique des télécommunications (1954-1964)
- Depuis le 15 avril 1964, Président de la Commission de télévision en couleur au Conseil supérieur technique des télécommunications.

Activités internationales

i) A participé en qualité de membre ou de chef de délégation de l'Italie à toutes les conférences ordinaires et extraordinaires de l'U.I.T. et à toutes les Assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. qui se sont tenues entre 1949 et 1963 à savoir :

Conférences de plénipotentiaires de 1952 et 1959;
Conférence des radiocommunications : 1949 (Région 1 : Genève);
1950 (radiodiffusion sur ondes décamétriques : Florence-Rapallo);
1951 (Conférence administrative extraordinaire : Genève);
1952 (radiodiffusion sur ondes métriques : Stockholm);
1959 (Conférence administrative ordinaire : Genève);
1962 (radiodiffusion sur ondes décimétriques : Stockholm);
1963 (radiodiffusion sur ondes métriques - Région africaine : Genève);
1963 (Conférence extraordinaire des radiocommunications spatiales : Genève);
1964 (Conférence aéronautique : Genève).

Conférence télégraphique et téléphonique, 1958 - Genève.

Assemblées plénières du C.C.I.R. de 1951, 1953, 1956, 1959, 1963.

Assemblées plénières du C.C.I.T.T. de 1957 et 1960.

ii) Chef de la Délégation italienne au Comité provisoire des fréquences (CPF)

iii) Président de la Commission d'Organisation à la Conférence de plénipotentiaires de 1959.

iv) Président de la Commission de vérification des pouvoirs à diverses conférences de l'U.I.T.

v) Président de la Première Assemblée plénière du C.C.I.T.T., 1956.
Président de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. de 1963.

vi) A participé en 1950, 1953, 1954, 1955, 1956 aux sessions du Conseil d'administration de l'U.I.T. en qualité d'adjoint au représentant de l'Italie.
A participé, de 1957 à 1964, à toutes les sessions du Conseil d'administration de l'U.I.T. en qualité de représentant de l'Italie.

vii) A participé en qualité de délégué ou de chef de délégation de l'Administration italienne à toutes les réunions plénières de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT).

A participé à toutes les réunions du Groupe de travail "TSA" et à celles du Comité ad hoc pour les satellites de la C.E.P.T.

Président du Groupe de travail des radiocommunications de la C.E.P.T.

viii) A participé à toutes les séances plénières, à toutes les séances ordinaires de la Commission d'organisation et à toutes les réunions de la Commission des suppléants de la Conférence européenne pour les télécommunications par satellite.

ix) Publications

Le C.C.I.R. (en italien et en anglais)
Mémoires et articles sur les conférences de l'U.I.T., l'organisation de l'U.I.T. et certains problèmes particuliers ayant trait aux "fréquences radioélectriques".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 9 au
Document N° 1-F
6 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET

DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 23

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
Direction Générale
des Postes et des Télégraphes

No 32799-8/1964

Wien, le 31 juillet 1964

Secrétariat Général de
l'Union Internationale
des Télécommunications

Genève

U. I. T.
Secrétariat général
- 5 AOÛT 1964
No /SG 4636/64

Monsieur le Secrétaire général,

Nous référant à votre lettre-circulaire 4636/64/SG du 15 mai 1964 nous avons l'honneur de vous informer que l'administration autrichienne n'a pas de condidatures à présenter pour les postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Directeur Général:
Dipl.Ing.Weninger

Pour copie conforme

ANNEXE 24

(Traduction)

REPUBLIQUE DU SOUDAN

Ministère des Communications
Département des Postes et Télégraphes
Khartoum

Khartoum, le 4 août 1964

Réf. : 13-7-2 E

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Place des Nations
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG en date du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration n'a aucun candidat à présenter pour l'un ou l'autre des deux postes cités en référence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur des postes
et télégraphes

Signé : F. BARBARY

ANNEXE 25

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIRECTION

ANNEXES:

U. I. T.
Secrétariat général
- 6 AOÛT 1964
No 1SG 463 6.+

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
Place des Nations
Genève

V. réf.	*V. corr. du*	*N. réf.*	**LUXEMBOURG** - 8 A, avenue Monterey
4636/64/SG	15.5.64	T/1220/1/20	le 4 août 1964

Objet: Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à votre lettre-circulaire no 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration ne pose pas de candidature aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur de l'Administration
des Postes et Télécommunications

E. Raus

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 8 au
Document N° 1-F
4 août 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAK./
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ANNEXE 21

COTONOU, LE 28 Juillet 196 4

MINISTÈRE
DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 1.037 MPT./803/O.P.T./775 ST

LE MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Objet : Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et du Vice-Secrétaire Général de l'UIT.

V/Réf :
Votre lettre-circulaire
N° 4636/64/SG du I5/5/64

à Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des Télécommunications
- Place des Nations -

à GENEVE (Suisse)

U. I. T.
Secrétariat général
15 G 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre-circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Dahomey n'envisage pas de candidatures aux emplois de Secrétaire Général et du Vice-Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

M. LASSISSI

Y/ND

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNEXE 22 N° 01906 /MTPUHT/P

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE

Dakar, le 29 JUIL. 1964 196

à

Monsieur LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
RUE DE VAREMBE
GENEVE (Suisse)

U. I. T.
Secrétariat général
[illegible] 1964
No SG 4636/64

REFERENCE: Votre Circulaire nº 4636/64/SG du 15 Mai 1964

Monsieur LE SECRETAIRE GENERAL,

Comme suite à votre lettre - Circulaire rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Sénégal n'a pas de candidatures à présenter actuellement pour les emplois de Secrétaire Général et de Vice Secrétaire Général de L'U I T.

Veuillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération./.-

Pour le Ministre et par Délégation
LE DIRECTEUR DE CABINET

Ministère des Travaux Publics et des Transports
République du Sénégal
N'DAO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 7 au
Document N° 1-F
31 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

Veuillez trouver ci-joint le texte d'une nouvelle communication à ce sujet.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 6 au
Document N° 1-F
29 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

Veuillez trouver ci-joint le texte d'une nouvelle communication à ce sujet.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 5 au
Document N° 1-F

28 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 15

DIRECTION DES POSTES & TÉLÉCOMMUNICATIONS

BANGUI - République Centrafricaine

Adresse télégraphique : DIRPOSTEL BANGUI

Référence à rappeler : DG/AD.

N° 448/3D/EX.

BANGUI, le 20 JUIL. 1964

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications

GENEVE

OBJET : Candidature aux emplois de Secrétaire Général et Vice secrétaire Général de l'U.I.T.

U. I. T.
Secrétariat général
28 JUIL 1964
No /SG 4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre Circulaire N° 4636/64/SG, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration ne présente aucune candidature pour les postes de secrétaire général et de Vice secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

P. le Directeur en mission
Le Chef de la 3° Division

OFFICE CENTRAFRICAIN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MINISTERE de L'INFORMATION et des POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

CABINET

N°0539/M.I.P.T./CAB

Annexe 16

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION—TRAVAIL—JUSTICE

BAO/FA

Libreville, le 21 JUIL. 1964

Objet :

du Tourisme
Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications

U. I. T.
Secrétariat général
28 JUIL 1964
No 15G/4636/6H

à M onsieur le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations

- GENEVE -

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre circulaire n°4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République Gabonaise n'a aucun candidat à présenter aux postes indiqués.

En vous remerciant vivement de votre proposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération./-

P. le Ministre de l'Information, du Tourisme et des Postes et Télécommunications en mission,

Le Directeur du Cabinet du Président de la République, chargé de l'intérim,

A. BONGO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 4 au
Document N° 1-F

27 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint trois réponses à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 12

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

U. I. de la Construction
Secrétariat général
25 JUIL 1964
No /

N/Réf.

Abidjan, le

V/Réf. Votre lettre circulaire 4636/64/SG du 15 Mai 1964

Objet : Candidature aux emplois de Secretaire Général et Vice-Secretaire Général

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,

des Postes et Télécommunications

à

Monsieur le Secretaire Général de
l'Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations

GENEVE

Monsieur le Secretaire Général,

Comme suite à votre lettre circulaire citée en référence j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Côte d'Ivoire n'envisage pas de présenter de candidatures aux emplois de Secretaire Général et de Vice-Secretaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secretaire Général l'assurance de ma haute considération.

A. KACOU

A N N E X E 13

(traduction)

Ministry of Posts,
Office of the Postmaster General,
P.O. Box 8061,
CAUSEWAY, SALISBURY
(Southern Rhodesia)

le 22 juillet 1964

Monsieur le Secrétaire général,
Union internationale des
télécommunications,

G e n è v e

Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration n'a aucun candidat à présenter aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) : Pour le "POSTMASTER GENERAL"
W. HAMANN

Annexe 14

MINISTÈRE D'ÉTAT

RELATIONS EXTÉRIEURES
AFFAIRES TECHNIQUES
ET CULTURELLES

16, BOULEVARD DE SUISSE
TÉL. 30.33.71

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

LE 24 Juillet 1964

2010/TL758/AC.GG

Candidatures aux emplois
de Secrétaire général et de
Vice-Secrétaire général.

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
Place des Nations

G E N E V E
======
(Suisse)

U. I. T.
Secrétariat Général
27 JUIL 1964
No 15G4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

En suite à votre lettre-circulaire 4636/64/SG du 15 Mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que notre administration ne présentera pas de candidat aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire général à élire par la Conférence de plénipotentiaires de 1965.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Arthur CROVETTO
Direction Générale des Télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 3 au
Document N° 1-F

17 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

J'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à la lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 11

(Traduction)

Direction générale des
Radiocommunications,

BOLIVIE

La Paz, le 10 juillet 1964

Monsieur Gerald C. GROSS
Secrétaire général de
l'Union internationale
des Télécommunications,
Place des Nations
GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration bolivienne procède actuellement à une réorganisation et à une nouvelle planification de ses systèmes de communications et qu'elle a besoin, par conséquent, du concours de tous les collaborateurs qualifiés dont elle dispose. Pour cette raison, elle n'a aucun candidat à proposer pour occuper les postes de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Sign.) Arturo Salces Arce
Directeur général des Radiocommunications

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 2 au
Document N° 1-F

16 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE SECRETAIRE GENERAL

Veuillez trouver ci-joint le texte d'une nouvelle communication à ce sujet.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Genève, 16 juillet 1964.

ANNEXE 1c

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

Désireux de mettre fin à certaines rumeurs circulant depuis la publication de mon article sur l'I.F.R.B. dans le numéro de juin du Journal des Télécommunications, je crois devoir vous faire connaître que je ne présente pas ma candidature pour le poste de Secrétaire général de l'U.I.T.

En écrivant l'article en question j'avais uniquement en vue l'intérêt de l'U.I.T. dans son ensemble et son administration efficace. C'est le résultat de plus de dix années d'expérience en tant que fonctionnaire élu du siège de l'Union, dans un de ses organismes permanents, le Comité international d'enregistrement des Fréquences, où j'ai servi à deux reprises en tant que Vice-Président et à deux reprises en tant que Président. Je n'ai été inspiré par aucune ambition ou considération de caractère personnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

John H. GAYER
Membre de l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 1 au
Document N° 1-F

13 juillet 1964

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL
ET DE VICE SECRETAIRE GENERAL

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le texte d'une nouvelle réponse à notre lettre circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 9

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE
DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

المملكة المغربية

وزارة البريد والتلغراف والتليفون

RABAT, LE - 6 JUIL 1964

U. I. T.
Secrétariat général
10 JUIL 1964
No 19 SG/4636/64

816 TI/RC

Monsieur le Secrétaire Général,

Objet : Candidature aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général.

Référence : votre lettre circulaire 4636/64/SG du 15 mai 1964.

En réponse à votre lettre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que le Maroc ne présente pas de candidature aux postes de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Secrétaire Général,
Union International des Télécommunications
Place des Nations

GENEVE SUISSE

Le Ministre des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones
P

Signé : J. [illegible]ARA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 1-F
9 juillet 1964
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

Conformément aux dispositions du N° 40 de la Convention internationale des télécommunications, (Genève, 1959), la Conférence est appelée à élire le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et à fixer la date à laquelle ils prendront leurs fonctions.

Au cours de sa 19e session, le Conseil d'administration m'a chargé de solliciter à une date rapprochée les candidatures à ces postes. C'est ce que j'ai fait par la lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, dont le texte est communiqué pour information dans l'Annexe 1.

Les Annexes 2 à 8 contiennent les réponses reçues jusqu'à la date du 8 juillet 1964; celles qui parviendront ultérieurement seront publiées au fur et à mesure de leur réception comme addendums au présent document.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes: 8

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 1

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 34 70 00
34 80 00

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indíquese en la respuesta esta referencia : } N° Lettre-circulaire 4636/64/SG

GENÈVE, 15 mai 1964
PLACE DES NATIONS

Objet : Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

Monsieur le Directeur général,

Le Conseil d'administration, au cours de sa 19e session, m'a chargé d'attirer votre attention sur le fait que, aux termes des dispositions des numéros 40 et 119 de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires qui se réunira le 14 septembre 1965 devra élire le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général de l'Union.

D'après le numéro 524 du Règlement général, les propositions relatives aux travaux d'une conférence doivent parvenir au Secrétaire général dans un délai de quatre mois après l'envoi des invitations et ces propositions sont envoyées aux administrations trois mois avant la date d'ouverture de la conférence. Ces délais concernent essentiellement les propositions de modification des dispositions de la Convention, et le Conseil estime qu'il serait bon, du point de vue des administrations, que les candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général fussent présentées plus longtemps à l'avance afin de pouvoir être examinées.

Je vous serais en conséquence très obligé de bien vouloir me communiquer aussitôt que vous le pourrez les candidatures que votre Administration pourrait vouloir présenter pour ces postes, en y joignant un curriculum vitae de chaque candidat et en précisant si elles concernent l'emploi de Secrétaire général et/ou celui de Vice-Secrétaire général. Ces renseignements seront portés à la connaissance de toutes les administrations au fur et à mesure de leur réception.

Il convient de noter que le Règlement et Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus, adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration, doit recevoir l'approbation officielle de la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci aura donc toute latitude pour fixer elle-même la limite d'âge à imposer aux candidats à ces postes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Gerald C. Gross

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 2

(Traduction)

Department of Posts and Telecommunications
ACCRA - Ghana

Réf. : N° T.8/16

Objet : Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union

Ghana, le 28 mai 1964

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des Télécommunications,
Place des Nations

GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous informer que notre Administration n'a aucun candidat à présenter aux postes indiqués.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur :
Sign. : M. AMEKEWEE

A N N E X E 3

(Traduction)

Ministerio de Gobierno y Policia

Junta Permanente Nacional de
Telecomunicaciones

Lima, le 1er juin 1964

Réf. : N° 368 - C.R.

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

G e n è v e - Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG, j'ai l'honneur de vous informer que, pour l'instant, nous n'avons aucun candidat à présenter aux postes indiqués.

Tout en vous remerciant vivement de votre proposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) : E.P. Juan BARREDA D.
Chef du Département
de la Coordination

Annexe 4

MINISTÈRE
DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 00869 /PT/ 176 / T

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

Ouagadougou, le - 6 JUIN 1964

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

à Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T)

Place des Nations - GENEVE -

OBJET:

Candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général de l'U.I.T.

Référ.: V/Lettre Circulaire N° 4636/64/SG

U. I. T.
Secrétariat général
15 JUIN 1964
No 49 SG/4636/64

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en réponse à votre lettre citée en référence, la Haute-Volta n'envisage pas pour le moment de candidatures aux emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général, de l'Union Internationale des Télécommunications.

(/euillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

BENON BERTRAND

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Ministère des Postes, des Télécommunications
Le Ministre

Annexe 5

RÉPUBLIQUE DU NIGER

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'OFFICE

C. C. P. 5.351 Niamey

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
OFIPOSTEL NIAMEY

Secrétariat général
22 JUIN 1964
No 113 Sg 4636/64

RÉF. A RAPPELER N°476/OPT/GT

NIAMEY, le I2 Juin I964

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

à

Monsieur le Secrétaire Général
Union Internationale des Télécommunications à
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre circulaire n°4636/64/SG, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration ne présente aucune candidature pour les Postes de Secrétaire Général et de Vice- Secrétaire Général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Directeur absent,

L'Inspecteur Principal Chargé de l'expédition des Affaires Courantes.

MANZO DJIBO

Annexe 6

Schweizerische Post-, Telephon- und Telegraphenbetriebe
Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses
Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri

Generaldirektion Direction générale Direzione generale

Bern, Speichergasse 6
(031) 62 11 11
Telex N° 32101
Telegramm-Adresse / Adresse télégraphique / Indirizzo telegrafico: Gentel
Postcheckkonto / Compte de chèques postaux / Conto-chèques postali: N° III 1030

Monsieur le
Secrétaire général de
l'Union Internationale des
Télécommunications
Rue de Varembé
1200 Genève

Ihre Zeichen / Votre signe / Vostro riferimento	Ihre Nachricht vom / Votre communication du / Vostra comunicazione del	Unsere Zeichen / Notre signe / Nostro riferimento	Datum / Date / Data
			1. JULI 1964

Gegenstand / Objet / Oggetto: Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général

U. I. T.
Secrétariat général
2 - JUIL. 1964
No 25 86/43374/63

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons à votre lettre du 15 mai 1964 et avons l'honneur de vous faire savoir que l'Entreprise des PTT suisses n'a pas de candidatures à présenter pour repourvoir les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'UIT.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Le président
de la direction générale des PTT

ANNEXE 7

(Traduction)

Gouvernement de l'Inde
Département des communications
Réf. N° 12-WII(12)/64

New Delhi, le 2 juillet 1964

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.

GENEVE (Suisse)

Objet : Candidature au poste de Secrétaire général

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre-circulaire N° 4636/64/SG du 15 mai 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de l'Inde propose la candidature du Dr Manohar Balaji Sarwate, actuellement Vice-Secrétaire général de l'U.I.T., au poste de Secrétaire général, dont l'élection doit avoir lieu au cours de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra de septembre à novembre 1965.

Vous trouverez le curriculum vitae du Dr Sarwate en annexe à la présente lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

(signé) V.V. RAO
Deputy Wireless Adviser
to the Government of India

CURRICULUM VITAE

1. Nom : Dr Manohar Balaji SARWATE

2. Date de naissance : 15 mars 1910

3. Nationalité : Indien

4. Diplômes : i) B. Sc. (Physique et mathématiques), Université de Bombay,

   ii) Diplôme d'électrotechnique de l'Indian Institute of Science, 1935,

   iii) Ph. D., Université de Liverpool, 1938.

5. Etat des services : i) 1938-1940. Research Officer, Royal Aircraft Establishment (RAE), Farnborough, Angleterre.

   ii) 1940-1941. Research Officer, Telecommunications Research Establishment (TRE), Swanage, Angleterre.

   Dans ces deux emplois, affecté à des travaux de recherche et de mise au point de matériel de radiocommunication et de radiodétection pour aéronefs, ainsi que d'organes constitutifs d'appareils radioélectriques.

   iii) 1942-1946. Officier de l'Indian Air Force, au Service technique de radar (Transmissions); spécialement affecté à la réalisation des chaînes Loran et Gee (détermination des zones desservies et choix de l'emplacement des stations au sol). A également fait des travaux théoriques et dirigé des recherches pratiques sur le phénomène de superréfraction dans l'Inde et dans les régions voisines. A été promu Squadron Leader et cité à l'ordre du jour.

   iv) 1946-1953. Directeur des Communications (à partir de 1948) au Département de l'Aviation Civile du Gouvernement de l'Inde. Chargé de développer le service des communications aéronautiques en Asie.

   v) 1953-1959. Conseiller au Ministère des Transports et des Communications de l'Inde (Wireless Planning and Coordination).

   Chargé de toutes les questions relatives à la planification et à la coordination radio à l'échelon national et international, notamment : l'octroi de licences aux stations radioélectriques, la délivrance des certificats d'opérateurs, le contrôle des émissions, les recherches sur la propagation, les conférences, etc. ...

   Président (depuis 1953) du Radio and Cable Board du Gouvernement de l'Inde, organe consultatif suprême pour toutes les questions de télécommunications exigeant une coordination.

   Président de l'Electrical Accessories Sectional Committee, Indian Standards Institution.

Président de la Sous-Commission de tropicalisation du matériel radioélectrique, Indian Standards Institution.

vi) 1959. Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

6. Activités dans le monde international des télécommunications

i) Délégué de l'Inde à la réunion de la Division technique radio de l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile internationale (O.P.A.C.I., 1946).

ii) Délégué de l'Inde à la 2ème réunion de la Division des communications de l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile internationale (O.P.A.C.I., 1946).

iii) Président de la Commission des communications à la réunion régionale de navigation aérienne de l'O.A.C.I. pour l'Asie du Sud-Est (New Delhi, 1948).

iv) Président de la Commission des communications à la réunion régionale de navigation aérienne de l'O.A.C.I. pour le Moyen-Orient (Istanbul, 1950).

v) Président de la réunion de l'O.A.C.I. pour le Plan d'assignation des fréquences à l'Asie du Sud-Est (New Delhi, 1950).

vi) Rapporteur principal de la Commission d'études XII (Radiodiffusion tropicale) du C.C.I.R.

vii) Représentant de l'Inde au Conseil d'administration de l'U.I.T. Président de la session de 1958 et Président de la Commission des finances du Conseil en 1957 et 1959.

Connaît à fond toutes les questions du ressort du Conseil d'administration de l'U.I.T., notamment les problèmes de personnel et les questions financières, et s'y intéresse vivement.

viii) Chef de la Délégation de l'Inde à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959 (Vice-Président de la Conférence).

ix) Chef-adjoint de la Délégation de l'Inde à la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959.

x) Depuis 1960, a participé à toutes les conférences et réunions de l'U.I.T. et a représenté l'U.I.T. à de nombreuses conférences et réunions internationales.

7. Est membre des sociétés techniques et professionnelles suivantes :

i) Membre fondateur de l'Institution of Telecommunication Engineers de l'Inde. Elu "Fellow" de cette Institution en 1961.

ii) Membre de l'Aeronautical Society de l'Inde.

iii) Membre associé de l'Institution of Electrical Engineers, Londres.

Annexe 8

Of. n. 231 Rio de Janeiro(GB), le [illegible]-1964

U. I. T.
Secrétariat général
- 8 JUIL. 1964
No 10 84 4636/64

Objet : Candidatures aux emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.

Monsieur le Secrétaire général,

En référence à votre lettre-circulaire n. 4.636/64/SG, du 15 mai dernier par laquelle vous invitez les administrations des pays Membres à proposer leurs candidatures aux emplois vacants de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union, je tiens à vous faire savoir qu'en raison de sérieux travaux qui se sont présentés dernièrement sous ma direction, il n'est pas possible que l'Administration brésilienne puisse présenter des candidats pour ces postes à l'étranger.

2. Mon administration regrette ce moment imprévisible et elle espère que, lorsque la situation actuelle se sera modifiée, elle aura le plaisir de participer aux prochaines candidatures de l'U.I.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Cel. Antonio Eustórgio da Silva
Presidente do CONTEL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'U.I.T.
2, RUE DE VAREMBÉ
GENÈVE, SUISSE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 2-F
16 novembre 1964
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE ET STRUCTURE DES COMMISSIONS

L'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) stipule que la Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;

b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

e) approuve définitivement les comptes de l'Union;

f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

g) élit le Secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

AF U.I. GENÈVE

h) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

j) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

D'après l'expérience des précédentes Conférences de plénipotentiaires, la structure des commissions présentée dans l'Annexe 1 paraît devoir conduire logiquement à une organisation efficace des travaux de la conférence. Elle ne diffère de celle adoptée en 1959 que par l'institution d'une commission distincte chargée des questions de coopération technique, en raison de l'importance accrue prise par les activités de l'Union dans ce domaine. Il ne s'agit naturellement que d'un projet que la Conférence pourra modifier. Il a toutefois été jugé utile de soumettre cette proposition longtemps avant la Conférence afin que les administrations puissent l'étudier de façon approfondie.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES MONTREUX, 1965

COMMISSION 1 - Commission de direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des Commissions).

Mandat : assurer la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à l'Assemblée plénière toute mesure jugée nécessaire pour y parvenir.

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : vérifier les pouvoirs de chaque délégation (cf. Chapitre 5 du Règlement général).

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence (cf. Article 5 du Règlement intérieur des conférences figurant au Chapitre 9 du Règlement général),

COMMISSION 4 - Commission d'organisation de l'Union

Mandat : examiner les propositions concernant l'organisation de l'Union.

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : examiner les questions de personnel, y compris celles que pose l'assimilation au régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et pensions versés par l'Union.

COMMISSION 6 - Commission des finances de l'Union

Mandat : examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1959 à 1964. Etudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

COMMISSION 7 - Commission des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : examiner les problèmes que posent les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

COMMISSION 8 - Commission de la coopération technique

Mandat : examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

COMMISSION 9 - Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : étudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que l'organisation de l'Union, les relations entre l'Union et les Nations Unies, les questions de personnel et les finances de l'Union.

COMMISSION 10 - Commission de rédaction

Mandat : perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes soumis par les différentes commissions et les assembler avec les textes anciens non amendés. Soumettre ces textes à l'approbation de l'Assemblée plénière.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 3-F
16 novembre 1964
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du Chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention, j'ai prié les Membres et Membres associés de l'Union, par lettre-circulaire du 14 septembre 1964, de me faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

Le Conseil d'administration a d'autre part décidé, au cours de sa 19e session, que les propositions adressées par chaque pays seraient publiées intégralement sous forme de documents de conférence qui seraient expédiés aux administrations dès qu'ils seraient ronéographiés, étant entendu que, aussitôt avant l'ouverture de la conférence, le Secrétariat général établira des documents de travail dans lesquels il groupera, dans toute la mesure du possible, toutes les propositions intéressant chacun des articles de la Convention (Décision D 321 du Conseil d'administration).

En conséquence, les documents qui vont suivre contiendront les propositions présentées par les administrations en vue des travaux de la conférence. Ces propositions seront groupées selon les articles auxquels elles se rapportent; chacune d'elles sera précédée d'une référence qui permettra de connaître le pays dont elle émane, le document, et la page du document, où elle se trouve reproduite. On trouvera à l'Annexe 1 ci-jointe la liste des abréviations qui seront utilisées pour désigner les pays. C'est ainsi par exemple que la référence IND/23(3) permettra de déduire qu'il s'agit d'une proposition de l'Administration de l'Inde que l'on trouvera, avec les motifs à l'appui, à la page 3 du Document N° 23.

Une fois toutes les propositions reçues, on publiera une liste portant indication des numéros des documents et des pages où sont reproduites toutes les remarques d'ordre général relatives à un sujet donné, ainsi que toutes les propositions intéressant chaque article. On établira

U.I.T. GENÈVE

en même temps des documents de travail, à raison d'un par article, qui grouperont toutes les observations de caractère général présentées par les administrations sur cet article et toutes les propositions relatives à chacun de ses numéros.

J'espère que ces documents pourront être publiés trois mois avant l'ouverture de la conférence, ce qui permettra de combiner le principe d'un Volume des propositions avec l'avantage que constituera pour les administrations le fait de recevoir toutes les propositions à une date antérieure.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE ALPHABETIQUE DES ABREVIATIONS DESIGNANT LES PAYS

AFG	Afghanistan
AFS	Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
ALB	Albanie (République populaire d')
ALG	Algérie (République démocratique et populaire d')
ARG	Argentine (République)
ARS	Arabie Saoudite (Royaume de l')
AUS	Australie (Commonwealth de l')
AUT	Autriche
B	Brésil
BEL	Belgique
BDI	Burundi (Royaume du)
BLR	Biélorussie (République socialiste soviétique de)
BOL	Bolivie
BRM	Birmanie (Union de)
BUL	Bulgarie (République populaire de)
CAF	Centrafricaine (République)
CAN	Canada
CBG	Cambodge (Royaume du)
CGO	Congo (République démocratique du)
CHL	Chili
CHN	Chine
CLM	Colombie (République de)
CLN	Ceylan
CME	Cameroun (République fédérale du)
COG	Congo (République du) (Brazzaville)

CTI	Côte d'Ivoire (République de)
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CVA	Cité du Vatican (Etat de la)
CYP	Chypre (République de)
DAH	Dahomey (République du)
DNK	Danemark
DOM	Dominicaine (République)
E	Espagne
EPA	Provinces espagnoles d'Afrique
EQA	Equateur
ETH	Ethiopie
F	France
FNL	Finlande
FOM	Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
G	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GAB	Gabonaise (République)
GHA	Ghana
GOM	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GRC	Grèce
GTM	Guatemala
GUI	Guinée (République de)

MCO	Monaco
MDG	Malgache (République)
MEX	Mexique
MLA	Malaisie
MLI	Mali (République du)
MNG	Mongolie (République populaire de)
MRC	Maroc (Royaume du)
MTN	Mauritanie (République islamique de)
MWI	Malawi
NCG	Nicaragua
NGR	Niger (République du)
NIG	Nigeria (Fédération de)
NOR	Norvège
NPL	Népal
NZL	Nouvelle-Zélande
PAK	Pakistan
PHL	Philippines (République des)
PNR	Panama
POL	Pologne (République populaire de)
POM	Provinces portugaises d'Outre-Mer
POR	Portugal
PRG	Paraguay
PRU	Pérou
RAU	République Arabe Unie
RFA	République fédérale d'Allemagne
RHS	Rhodésie
ROU	Roumaine (République populaire)
RRW	Rwandaise (République)

S	Suède
SDN	Soudan (République du)
SEN	Sénégal (République du)
SLV	El Salvador (République de)
SOM	République Somalie
SRL	Sierra Leone
SUI	Suisse (Confédération)
SYR	République Arabe Syrienne
TCD	Tchad (République du)
TCH	Tchécoslovaque (République socialiste)
TGK	Tanganyika
TGO	Togolaise (République)
THA	Thaïlande (République)
TUN	Tunisie
TUR	Turquie
UGA	Ouganda
UKR	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
URG	Uruguay (République orientale de l')
URS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USA	Etats-Unis d'Amérique
UST	Territoires des Etats-Unis d'Amérique
VEN	Vénézuéla (République de)
VTN	Viet-Nam (République du)
YEM	Yémen
YUG	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
ZMB	Zambie (République de)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°4-F
19 novembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

TUNISIE

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

TUN/4(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires ..... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

AF U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 5-F
19 novembre 1964
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

GHANA

Proposition concernant l'article 9 de la Convention

Réf. GHA/5(1)

Article 9 - N° 78

Remplacer le texte actuel par le suivant :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires ..... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition vise à porter de quatre à sept le nombre des sièges du Conseil d'administration attribués au continent africain, pour tenir compte de la forte augmentation, intervenue depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1959, du nombre des pays d'Afrique Membres de l'Union internationale des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 6-F
24 novembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

CONGO (REPUBLIQUE DU) (BRAZZAVILLE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. COG/6(1)

Article 9 - N° 78

Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 7-F
1er décembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

GUINEE (REPUBLIQUE DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

GUI/7(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°8-F
9 décembre 1964
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

LIBYE (ROYAUME DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

LBY/8(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 9-F
9 décembre 1964
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

RAU/9(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 10-F
14 décembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

ALGERIE (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D')

Proposition concernant

l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

ALG/10(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 11-F
23 décembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

CAMEROUN (RÉPUBLIQUE FEDERALE DU)

Proposition concernant

l'Article 9 de la Convention

Réf. CME/11(1)

Article 9 - N° 78

Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente et un (31) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 10 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 15, en 1959, à 38 en 1964. Une comparaison rapide avec le reste du monde donnerait :

Région A : Amérique, 23 membres, 6 sièges : rapport 3,83

Région B : Europe Occidentale, 21 membres, 6 sièges : rapport 3,50

Région C : Europe Orientale et Asie Septentrionale, 10 membres, 3 sièges : rapport 3,33

Région D : Afrique, 38 membres, 10 sièges : rapport 3,80

Région E : Asie et Australie, 27 membres, 6 sièges : rapport 4,50

REMARQUE.- En 1959, la Région D avait 15 membres, 4 sièges : rapport 3,75.

Il est bien entendu que la Conférence de plénipotentiaires de 1965 peut adopter un nombre supérieur à 31 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T. (cas de la Région E qui avec 27 membres devrait en principe avoir 7 sièges : rapport 3,85).

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 12-F
31 décembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

HAUTE-VOLTA (REPUBLIQUE DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

HVO/12(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 13-F
31 décembre 1964
Original : français

SEANCE PLENIERE

NIGER (REPUBLIQUE DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

NGR/13(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 14-F
8 janvier 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

MALI (REPUBLIQUE DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

MLI/14(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 15-F
8 janvier 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

DAHOMEY (REPUBLIQUE DU)

Proposition concernant

l'Article 9 de la Convention

Réf. DAH/15(1)

Article 9 - N° 78

Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°16-F
18 janvier 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

TOGOLAISE (REPUBLIQUE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

TGO/16(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°17-F
25 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CHINE

Propositions

Réf. Article 4 - numéro 24

CHN/17(1) Après l'alinéa 24 d) ajouter un alinéa d) bis libellé comme suit :

d) bis donne priorité à la mise en oeuvre des projets de coopération technique approuvés par les Nations Unies et recommande notamment aux pays nouveaux et en voie de développement les moyens efficaces leur permettant d'obtenir les ressources financières nécessaires au développement et à l'amélioration de leurs télécommunications.

Motifs :

Mettre l'accent sur la grande importance que revêtent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique au bénéfice des pays nouveaux et en voie de développement.

CHN/17(2) a) Article 6 - numéro 44

Remplacer le texte actuel par le suivant :

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au siège de l'Union.

b) Article 6 - numéros 45 à 48

Remplacer le texte actuel par le suivant :

3. La date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires est fixée sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au Secrétaire général. Dans les deux cas, la date est fixée avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

(à suivre)

Réf. Motifs pour a) et b) :

CHN/17(2) (suite)

1. Conformément à la pratique suivie par les Nations Unies, les conférences de caractère mondial ont maintenant lieu, en règle générale, au siège des organisations internationales. Cette méthode offrirait l'avantage de limiter les dépenses de l'Union et de rendre plus efficaces les travaux de la conférence.

2. Il est difficile pour une Conférence de plénipotentiaires de fixer à l'avance la date de sa prochaine session. L'Union devant célébrer son Centenaire en 1965, il est souhaitable de laisser au Conseil d'administration ou à un certain quorum des Membres de l'Union le soin de proposer une date pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3. Le quorum d'un quart des Membres se justifie en raison de l'augmentation, depuis 1959, du nombre des Membres de l'Union. La Convention actuelle prévoit l'application de ce quorum dans le cas des conférences régionales spéciales ou des conférences régionales spéciales de service.

Note : En cas d'adoption des propositions figurant en a) et b) (choix du siège de l'Union comme lieu de réunion des conférences de caractère mondial, et remplacement du quorum actuel de vingt Membres et Membres associés par un quart des Membres et Membres associés), il faudra modifier en conséquence d'autres parties de la Convention et du Règlement général.

CHN/17(3) Article 7 - numéro 53

Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe :

"... ou les recommandations formulées par le Conseil d'administration".

Motifs :

Cette proposition est conforme à la pratique généralement suivie.

Réf. Article 7 - numéros 56 à 59

CHN/17(4) Remplacer le texte actuel par le suivant :

3. (1) Une Conférence administrative ordinaire se réunit normalement au siège de l'Union.

(2) La date de la prochaine Conférence administrative ordinaire est fixée sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au Secrétaire général. Dans les deux cas, la date est fixée avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Motifs :

Voir notre proposition N° 2 ci-dessus.

CHN/17(5) Article 9 - numéro 110

Compléter comme suit l'alinéa j) du numéro 110 :

j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union les avis qu'il juge utiles.

Motifs :

Pratique suivie couramment.

CHN/17(6) Article 9 - numéro 117

Remplacer les mots "d'octroyer" par "d'assurer"; remplacer "assistance technique aux pays..." par "coopération technique avec les pays...".

Motifs :

Modification d'ordre rédactionnel.

Réf. Article 13 - numéro 184

CHN/17(7) Remplacer le texte actuel par le suivant :

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif est assuré par :

a) l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire correspondante a été convoquée, la réunion de l'Assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant la conférence administrative ordinaire et quatre mois avant la conférence administrative extraordinaire.

Motifs :

Compte tenu des numéros 61 et 181 de la Convention, il semble que les conférences administratives extraordinaires ne devraient pas être exclues de ce paragraphe.

CHN/17(8) Article 13 - numéros 189-190

Supprimer ces numéros

Motifs :

l'Article 8 de la Convention et les numéros 665 à 667 du Règlement général stipulent les conditions dans lesquelles le Règlement intérieur des conférences s'applique aux C.C.I.

CHN/17(9) a) Article 35 - numéros 264 à 267

b) Article 37 - numéro 269

c) Article 41 - numéros 275 à 277

Supprimer ces numéros

Motifs :

Ces dispositions existent dans les Règlements télégraphique et téléphonique.

Réf.

CHN/17(10)

a) Article 45 - numéro 281

b) Article 46 - numéros 282 à 284

c) Article 47 - numéros 285 à 287

d) Article 48 - numéro 288

e) Article 49 - numéro 289

Supprimer ces numéros

Motifs :

Ces dispositions existent dans le Règlement des radiocommunications.

CHN/17(11)

Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 1 - numéros 500 à 509

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Le Secrétaire-général est chargé de prendre les mesures nécessaires à la convocation et l'organisation des Conférences de plénipotentiaires après accord préalable avec le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Un an avant la date de la conférence, le Secrétaire général envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

4. Sur proposition du Conseil d'administration, le Secrétaire général peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

(à suivre)

Réf.

CHN/17(11) (suite)

6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence.

7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées, conformément à l'alinéa 4 ci-dessus.

Motifs :

Conséquences de notre proposition relative à l'Article 6 de la Convention.

CHN/17(12)

Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 2 - numéros 510 à 522

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. (1) Les dispositions du chapitre 1 (alinéas 1 à 5) sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Sur proposition du Conseil d'administration, le Secrétaire général peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au Secrétaire général une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(à suivre)

Réf.

(3) Le Secrétaire général rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

CHN/17(12) (suite)

3. (1) Sont admis aux conférences administratives :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4, du Règlement général;

d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (alinéas (1) à (3));

e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;

f) tout organisme permanent de l'Union, dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 6.

(2) En outre, dans le cas des conférences spéciales de caractère régional, des notifications sont adressées aux Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée; les observateurs de ces Membres et Membres associés sont admis à ces conférences spéciales.

Motifs :

Conséquences de notre proposition relative à l'Article 7 de la Convention.

CHN/17(13) Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 3 - numéro 523

Supprimer ce numéro

Motifs :

Voir notre proposition relative aux chapitres 1 et 2 (numéros 500 à 522).

Réf.

CHN/17(14) Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 4 - numéro 524

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, s'il s'agit d'une conférence administrative ordinaire, et dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une conférence administrative extraordinaire, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

Motifs :

Le cas des conférences administratives extraordinaires n'est pas prévu dans le texte actuel.

CHN/17(15) Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 4 - numéro 526

Remplacer le texte actuel par le suivant :

3. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence et, s'il s'agit d'une conférence administrative extraordinaire, un mois au moins avant la date d'ouverture de celle-ci.

Motifs :

Le cas des conférences administratives extraordinaires n'est pas prévu dans le texte actuel.

CHN/17(16) Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 6 - numéros 541 à 548

a) 541, 543 et 548 : Supprimer du texte le mot "lieu", ou "le lieu".

b) 542 : Remplacer l'expression "vingt requêtes concordantes" par "requêtes concordantes émanant d'un quart des Membres ou Membres associés de l'Union".

(à suivre)

Réf.

c) 544 à 546 : Supprimer ces numéros.

CHN/17(16) (suite)

d) 547 : Remplacer le texte actuel par le suivant :

Lorsque la proposition est acceptée, les dispositions du chapitre 2 sont applicables.

Motifs :

Conséquences de notre proposition relative à l'Article 7 de la Convention.

CHN/17(17)

Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 9 - numéros 556 à 664

L'expression "assemblée plénière" est utilisée à de nombreuses reprises dans ce chapitre. Cette expression pouvant prêter à confusion avec l'assemblée plénière des C.C.I., nous proposons de la remplacer par "séance plénière".

Motifs :

Cette proposition correspond également à la pratique suivie actuellement.

Note : L'Administration de la Chine se réserve le droit de présenter ultérieurement des propositions relatives aux articles 5 et 12 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 18-F
21 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIERRA LEONE

Proposition concernant

l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

SRL/18(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 19-F
25 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

JAPON

Propositions d'amendements à la Convention

Proposition tendant à doter l'U.I.T. d'une constitution

Réviser la Convention en vigueur consiste, à l'U.I.T., à en établir une nouvelle. Chaque fois qu'une nouvelle convention est adoptée à une Conférence de plénipotentiaires, les pays contractants sont tenus de la ratifier, ou d'y adhérer, s'ils désirent rester Membres de l'Union.

S'agissant de l'Acte fondamental de l'U.I.T., un tel mode de révision tendrait à faire perdre à l'Union l'identité et la continuité juridiques d'une institution internationale et s'harmoniserait mal avec la notion de permanence d'une organisation comptant déjà cent années d'existence.

De surcroît, le système actuel qui oblige les Membres à ratifier la Convention chaque fois à nouveau, leur impose une lourde charge. La plupart d'entre eux éprouvent en effet, parfois, des difficultés matérielles pour assurer, tous les cinq à sept ans, la ratification d'un texte aussi étendu. Le résultat en est que, souvent, une nouvelle convention entre en vigueur avant qu'un certain nombre de pays l'aient ratifiée. Cette situation crée les difficultés suivantes :

a) La Convention en vigueur garantit la qualité de Membre aux Etats non-ratifiants en conférant à tout gouvernement signataire, pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur, les droits conférés aux Membres, même si ce gouvernement n'a pas déposé d'instrument de ratification (numéro 232).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Cette disposition vise à assurer sans retard l'application universelle de la Convention, lors même que les pays signataires tarderaient à la ratifier. Or, pareilles garanties accordées aux Etats non-ratifiants, si elles dépassaient une limite raisonnable, risqueraient jusqu'à un certain point de rendre sans objet la clause de ratification (numéro 231).

Malgré l'existence de la clause de sauvegarde, plusieurs pays signataires ont omis de ratifier la Convention au cours de la période de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Il est notoire que, faute de l'avoir ratifiée, certains pays membres du Conseil d'administration ont vu suspendre l'exercice de leur droit de vote au Conseil et que, lors de la consultation par correspondance concernant l'ordre du jour et la durée de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963), d'assez nombreux Membres se sont vu refuser ce droit pour la même raison.

Ainsi que le représentant du Japon l'a fait observer à la 18e session du Conseil d'administration (1963), une situation dans laquelle l'U.I.T. prend des décisions sans égards pour l'opinion des pays que des difficultés d'ordre intérieur empêchent, malgré leur bonne volonté, de ratifier la Convention dans les limites de la période prescrite, risque de porter atteinte à la solidarité des Membres de l'Union.

b) Les pays Membres au titre de la Convention de Buenos Aires (1952) qui n'ont pas ratifié celle de Genève ou qui n'y ont pas adhéré, contribuent effectivement aux dépenses de l'Union. Comment ce fait peut-il s'expliquer du point de vue juridique ?

Pour éliminer toutes ces difficultés, il apparaît nécessaire d'abolir le système traditionnel consistant à renouveler la Convention à chaque conférence de plénipotentiaires, et d'en adopter un autre qui consisterait à insérer des amendements dans un protocole. Cette méthode supprimerait non seulement la nécessité de ratifier périodiquement une convention entièrement nouvelle, mais aussi toute suspension du droit à la qualité de Membre, assurant ainsi la continuité et la stabilité juridiques de l'Union. (C'est ainsi que procèdent les autres institutions spécialisées des Nations Unies pour amender leur constitution).

Il est toutefois à noter que la Convention actuelle et ses annexes contiennent de nombreuses dispositions de détail, tel le Règlement intérieur, qui sont sujettes à de fréquentes modifications. En cas d'adoption du régime proposé ci-dessus, il serait à craindre que les protocoles d'amendements ne soient trop lourds et trop compliqués pour qu'on puisse s'y référer commodément. Dans ces conditions, il semble opportun d'élaborer une Constitution très concise, limitée à des dispositions fondamentales qui régleraient la composition, l'objet, les fonctions et la structure de l'Union, les droits et les obligations des Membres, etc. Les autres questions pourraient faire l'objet d'accords distincts, de résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, ou d'un règlement intérieur.

Le Japon propose que la Conférence de plénipotentiaires prenne les mesures appropriées en vue de confier l'étude de cette question à une commission de juristes composée de ressortissants de pays Membres de l'Union, afin que celle-ci soit dotée d'une Constitution dès la prochaine Conférence.

Réf. Article 6 - numéro 35

J/19(1) Lire in fine :

..... de plénipotentiaires et prend les dispositions nécessaires, à la suite de cet examen.

Motifs :

Améliorer le texte en le rendant conforme à la pratique.

J/19(2) Article 6 - numéro 37

Lire in fine :

..... de l'Union ou donne les instructions appropriées au Conseil d'administration ou au Secrétaire général, ou aux deux;

Motifs :

Comme il ressort des Résolutions N°s 1, 2, 3, 7, 8, etc. de la Conférence de plénipotentiaires de 1959, il est difficile pour la Conférence de plénipotentiaires de régler ces questions elle-même dans les détails. Il serait préférable de modifier le texte pour le rendre conforme à la pratique.

J/19(3) Article 7 - numéro 61

Supprimer les mots :

"approuvé par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions du numéro 65".

Motifs :

Corriger un défaut de rédaction. A strictement parler, l'"ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions du numéro 65" signifie simplement l'ordre du jour proposé par au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union (voir le numéro 63) et par le Conseil d'administration (voir le numéro 64).

(à suivre)

Réf.

J/19(3) (suite)

Or, il paraît normal qu'une conférence administrative extraordinaire, convoquée sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, puisse aussi réviser certaines dispositions d'un Règlement administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de supprimer la clause restrictive susmentionnée.

J/19(4)

Article 9 - numéro 86

Après le numéro 86, insérer le nouveau numéro suivant :

86 bis) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle. Toutefois, lorsque surgissent des questions urgentes dont la solution ne peut attendre la prochaine session officielle, le président du Conseil d'administration consulte le Secrétaire général. S'il est reconnu que le président ne peut pas convoquer une session spéciale dans les délais voulus et qu'une consultation par correspondance est suffisante pour résoudre les questions dont il s'agit, le président est habilité à prendre les dispositions nécessaires pour les régler, en recueillant l'accord de la majorité des Membres du Conseil par correspondance.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de donner plus de souplesse aux activités du Conseil d'administration. Nous fondant sur notre expérience du Conseil, nous estimons que les dispositions que nous proposons sont indispensables pour assurer le fonctionnement efficace du Conseil d'administration et de l'Union.

J/19(5)

Article 9 - numéro 90

Supprimer le numéro 90

Motifs :

Cette proposition découle de la proposition précédente.

Réf. Article 9 - numéro 87

J/19(6) Après le numéro 87, insérer le nouveau numéro suivant :

87 bis) Le Conseil d'administration peut inviter tout Membre ou Membre associé à participer, sans droit de vote, aux délibérations sur toute question présentant un intérêt particulier pour ce Membre ou ce Membre associé.

Motifs :

Nous estimons que les travaux du Conseil d'administration seraient facilités si un Membre ou Membre associé ne faisant pas partie du Conseil participait aux délibérations de ce dernier sur un point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour ce Membre ou Membre associé.

J/19(7) Article 9 - numéro 110

Remplacer le texte du numéro 110 par le texte suivant :

j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis et propositions qu'il juge utiles.

Motifs :

Il ressort clairement des dispositions du paragraphe 9 de l'Article 9 (Conseil d'administration) que, dans l'exercice de ses activités, le Conseil acquiert une très grande expérience des tâches administratives de l'Union. La présente proposition vise à donner la possibilité au Conseil d'administration de soumettre toutes les propositions qui lui seront inspirées par l'exercice de son mandat dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires. Le travail de ces dernières s'en trouverait facilité.

Réf. Article 9 - numéro 116

J/19(8) Après le numéro 116, insérer le nouveau numéro suivant :

116 bis) envoie aux Membres et aux Membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

Motifs :

Il importe de tenir les Membres et Membres associés au courant des travaux de chaque session du Conseil d'administration, afin de faciliter la coopération. Les dispositions que nous proposons sont bien prévues aux Articles 21 et 22 du "Règlement intérieur du Conseil d'administration", mais, vu leur importance, il convient de les insérer dans la Convention.

J/19(9) Article 11 - numéro 151

Après le numéro 151, insérer le nouveau numéro suivant :

151 bis) En dehors de leurs fonctions, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ainsi que le personnel de l'Union ne doivent pas avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Motifs :

Les dispositions du numéro 175 visant les membres de l'I.F.R.B. doivent s'appliquer également aux autres fonctionnaires de l'Union.

Réf. Article 12 - numéro 174

J/19(10) Supprimer le numéro 174.

Motifs :

Ce numéro fait double emploi avec les numéros 150 et 151.

J/19(11) Article 12 - numéro 175

Supprimer le numéro 175

Motifs :

Cette proposition découle de la proposition N° 9.

J/19(12) Article 15 - numéro 204

Après le numéro 204, insérer le nouveau numéro :

204 bis) Tout pays, territoire ou groupe de territoires qui devient Membre ou Membre associé de l'Union conformément à l'Article 18 fait connaître au Secrétaire général, au moment où il dépose son instrument d'adhésion, la classe de contribution qu'il a choisie.

Motifs :

Combler une lacune.

J/19(13) Article 15 - numéro 205

Remplacer le texte du 205 par le texte suivant :

Une fois informé de la classe de contribution, conformément aux numéros 204 et 204 bis, le Secrétaire général en avise les Membres et Membres associés.

Motifs :

Proposition découlant de la proposition N° 12.

Réf. Article 17 - numéro 233

J/19(14) Remplacer le texte du numéro 233 par le texte suivant :

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union ni dans aucune consultation menée par correspondance et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

Motifs :

Eviter toute ambiguïté.

Dans la pratique, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification n'a pas qualité pour voter dans toute consultation menée par correspondance. Il convient de codifier cette pratique.

J/19(15) Article 38 - numéro 270

Supprimer les mots :

"en mer, sur terre ou dans les airs,".

Motifs :

Les activités de l'humanité s'étendant désormais à l'espace extra-atmosphérique, il est préférable de supprimer toute clause restrictive.

J/19(16) Article 49 - numéro 289

Insérer les mots "d'urgence" entre les mots "de détresse" et "de sécurité", tant dans le titre que dans le texte du numéro 289.

Motifs :

La répression de la transmission ou de la mise en circulation de signaux faux ou trompeurs doit s'appliquer non seulement aux signaux de détresse, de sécurité et d'identification mais également aux signaux d'urgence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 20-F
25 janvier 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

Propositions

Réf. Article 1 - N° 5

TCH/20(1) Modifier comme suit :

b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article 18.

Motifs :

Pour faire de l'U.I.T. une organisation vraiment mondiale sans aucune discrimination.

TCH/20(2) Article 1 - N° 6

Biffer.

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 1.

TCH/20(3) Article 1 - N° 12

Biffer.

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 1.

Réf. Article 5 - N° 31

TCH/20(4) Lire comme suit :

b) le Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

Motifs :

Pour rendre l'activité de l'I.F.R.B. plus efficace et en même temps pour réduire des dépenses personnelles importantes. Il faut suivre l'exemple donné par les deux Comités consultatifs de l'U.I.T. qui, étant dirigés chacun par un directeur, ont des résultats excellents.

Observations :

En cas d'approbation de cette proposition il serait nécessaire de corriger la dénomination actuelle de l'I.F.R.B. aux numéros suivants : 87, 130, 133, 150, Article 12 (titre), 153, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 180, 196, 713.

TCH/20(5) Article 6 - N° 40

Remplacer les mots "le Vice-Secrétaire général" par les mots "les deux Vice-Secrétaires généraux".

Motifs :

Pour mieux répartir et assurer les tâches du Secrétariat général.

TCH/20(6) Article 6 - N°s 40 et 41

Insérer les alinéas suivants :

g) bis élit le Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences et son Vice-Directeur et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

(à suivre)

Réf.

TCH/20(6) (suite)

g) ter élit le Directeur de chaque Comité consultatif international et son Vice-Directeur et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs :

Pour relever l'importance de ces fonctionnaires et pour garantir de cette manière une répartition géographique équitable et la plus large.

TCH/20(7)

Article 7 - N°s 54 et 55

Biffer.

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 6.

TCH/20(8)

Article 9 - N° 87

Lire :

7. Le Secrétaire général et les deux Vice-Secrétaires généraux, le Directeur et le Vice-Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences, les Directeurs et les Vice-Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent etc.

Motifs :

Conséquence de l'approbation des Propositions N°s 5 et 6.

TCH/20(9)

Article 9 - N° 112

Lire :

1) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaires généraux;

(à suivre)

Réf. Motifs :

TCH/20(9) (suite) Conséquence de la Proposition N° 5.

TCH/20(10) Article 9 - N° 113

Lire :

m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Bureau international d'enregistrement des fréquences et de leurs Vice-Directeurs;

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 6.

TCH/20(11) Article 10 - N° 118

Remplacer les mots "d'un Vice-Secrétaire général" par les mots "de deux Vice-Secrétaires généraux".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5.

TCH/20(12) Article 10 - N° 119

Remplacer les mots "le Vice-Secrétaire général" par les mots "les deux Vice-Secrétaires généraux".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5.

Réf.

Article 10 - N° 120

TCH/20(13)

Remplacer les mots "le Vice-Secrétaire général est responsable" par les mots "les Vice-Secrétaires généraux sont responsables".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5.

TCH/20(14)

Article 10 - N° 121

Lire :

4) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, un des Vice-Secrétaires généraux est chargé, par le Conseil d'administration, de l'intérim.

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5. C'est le Conseil d'administration qui est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

TCH/20(15)

Article 10 - N° 122

Remplacer les mots "du Vice-Secrétaire général" par les mots "de l'un des deux Vice-Secrétaires généraux".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5. Chacun des organismes permanents doit être représenté au Comité de coordination par un membre. Une exception fait le Secrétariat général qui y est représenté par le Secrétaire général, comme le Président du Comité, et par l'un des deux Vice-Secrétaires généraux.

Réf. Article 10 - N° 147

TCH/20(16) Lire :

3. Les Vice-Secrétaires généraux assistent le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assument les tâches particulières que leur confie le Secrétaire général. Pendant son absence, le Secrétaire général charge l'un des deux Vice-Secrétaires généraux d'exercer les fonctions du Secrétaire général.

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5. Pour assurer l'unité de l'activité du Secrétariat général.

TCH/20(17) Article 10 - N° 148

Remplacer les mots "le Vice-Secrétaire général" par les mots "l'un des deux Vice-Secrétaires généraux".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 5.

TCH/20(18) Article 11 - N° 149

Lire :

1. Le Secrétaire général, les deux Vice-Secrétaires généraux, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et leurs Vice-Directeurs et le Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences et son Vice-Directeur, doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde.

Motifs :

Pour assurer une répartition géographique équitable et aussi large que possible.

(à suivre)

Réf. Observation :

TCH/20(18) (suite)

Il serait judicieux de se tenir à la répartition actuelle appliquée pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

TCH/20(19)

Article 11 - N° 150

Lire :

2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Vice-Secrétaires généraux, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et leurs Vice-Directeurs, le Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences et son Vice-Directeur, ainsi que le personnel etc.

Motifs :

Conséquence de l'approbation des Propositions N°s 5 et 6.

TCH/20(20)

Article 12 - N° 153

Remplacer le mot "Comité" par le mot "Bureau".

Motifs :

Conséquence de l'approbation de la Proposition N° 4.

TCH/20(21)

Article 13 - N° 186

Lire :

c) un Directeur et un Vice-Directeur élus par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs :

Il est proposé que le Directeur soit assisté par un Vice-Directeur pour mieux assurer la continuité des travaux du Secrétariat et pour mieux répartir les tâches du Secrétariat. L'élection par la Conférence de plénipotentiaires est proposée pour relever l'importance de ces fonctionnaires.

Réf. Article 38 - N° 270

TCH/20(22) Lire :

" ... la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé. Cette priorité s'applique aux télécommunications originaires de, ou destinées à, tous les pays du monde entier."

Motifs :

Vu les progrès dans le domaine des télécommunications dans l'espace extra-atmosphérique, il est nécessaire de compléter cet article. En même temps, vu le caractère humain de ces télécommunications, il est nécessaire de prévoir la possibilité que tous les pays du monde entier puissent participer à ce service.

TCH/20(23) Article 50 - N° 290

Lire :

" ... installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales, aériennes et cosmiques."

Motifs :

Vu le progrès dans le domaine des télécommunications dans l'espace extra-atmosphérique, il est nécessaire de compléter cet article.

TCH/20(24) Annexe 3 - N° 319

Lire :

" - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales, aériennes ou cosmiques;"

Motifs :

Vu le progrès accompli dans le domaine des télécommunications dans l'espace extra-atmosphérique, il est nécessaire de compléter cet alinéa.

Réf. Annexe 5, Chapitre 17 - N° 699

TCH/20(25) Lire :

3) Le Directeur est assisté par un Vice-Directeur et par un Secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaillent sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

Motifs :

Voir la Proposition N° 21.

TCH/20(26) Annexe 5, Chapitre 19 - N° 713

Lire :

3. Le Secrétaire général, les deux Vice-Secrétaires généraux, le Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences, le Vice-Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité consultatif, le Vice-Directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister etc.

Motifs :

Conséquence de l'approbation des propositions N°s 4, 5, 6 et 21.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 21-F
25 janvier 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

LAOS

Proposition concernant
l'Article 32 de la Convention

Réf. Article 32 - N° 260

LAO/21(1) Ajouter - in fine - le paragraphe suivant :

Ces interruptions ne sauraient être qu'exceptionnelles et temporaires, motivées uniquement par des difficultées matérielles rendant impossible l'exploitation du service ou des relations intérieures et sous aucun prétexte pour des motifs politiques.

Motifs :

Les suspensions de service se sont multipliées ces dernières années, et sans que parfois celles-ci soient provoquées par des difficultés matérielles rendant impossible l'exploitation de la ou des liaisons intéressées. Or le but de l'Union est de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications; celle-ci ne saurait donc rester indifférente à l'égard de certains de ses Membres qui violent l'esprit de la Convention internationale des télécommunications, en suspendant pour des motifs uniquement politiques les relations de télécommunications avec certains pays Membres. L'appartenance à l'Union implique des obligations auxquelles tous ses Membres doivent se soumettre. Les dispositions de l'Article 31, permettent de garantir suffisamment les intérêts individuels des Etats Membres pour que ne soit pas justifiée l'utilisation des dispositions de l'Article 32 à des fins politiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 22-F
25 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

KENYA

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf.	Article 9 - N° 78
KEN/22(1)	Lire :
78	1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 23-F
25 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

OUGANDA

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

UGA/23(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 24-F
25 janvier 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TANZANIE (REPUBLIQUE UNIE DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

TGK/24(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 25-F
1er février 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

MAURITANIE (REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf.
MTN/25(1)

Article 9 - Numéro 78

Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

U... GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 26-F
8 février 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions

Réf. Article 4 - Numéro 19

ISR/26(1) Au Numéro 19, alinéa b), troisième ligne, lire après "des services de télécommunications" :

"19 b) ... et d'accroître leur emploi, l'objectif primordial étant de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;"

Motifs :

Pour insister sur la prépondérance qu'a le principe du caractère général des télécommunications sur toutes autres considérations. Il importe qu'en l'année de son centenaire l'Union codifie ce principe sur lequel se fondent son succès véritablement international et son existence même.

Réf. Article 4 - Numéro 21

ISR/26(2) Lire :

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des (~~fréquences du spectre~~) bandes de fréquences aux services de radiocommunications et l'enregistrement des assignations de fréquence aux stations (le reste sans changement).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs :

Les termes "attribution" et "assignation" ne sont pas définis dans le Règlement des radiocommunications. Les modifications proposées rendent le texte plus précis (voir à ce sujet le Règlement des radiocommunications (Genève 1959), numéros 113 et 115, ainsi que la Résolution N° 6).

Réf. Article 4 - Numéro 23

ISR/26(3) Au numéro 23, lettre c), troisième ligne, mettre un point après le mot "possible". Supprimer le reste de la phrase.

Motifs :

Ce membre de phrase est superflu étant donné les nombreuses autres stipulations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

Réf. Article 9 - Numéro 78

ISR/26(4) Numéro 78 1.(1) : remplacer la première phrase comme suit :

"78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de telle sorte qu'un groupe d'au moins six pays Membres de l'Union représentés à la Conférence de plénipotentiaires élisent un représentant au Conseil d'administration" (le reste sans changement).

Réf. Article 9 - Numéro 79

ISR/26(5) Au numéro 79 (2), deuxième ligne, lire après les mots "de droit" :

79 (2) " ... à un Membre de l'Union pris dans le même groupe et selon l'ordre des pays électeurs signataires du document d'élection."

Réf. Article 9 - Numéro 81

ISR/26(6) Lire :

"81 3. (1) Le Conseil d'administration dispose d'un nombre de voix égal à celui des pays électeurs.

(2) Chaque Membre du Conseil dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses pays électeurs."

(à suivre)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 27-F
8 février 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

SENEGAL (REPUBLIQUE DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - Numéro 78

SEN/27(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 28-F
10 février 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

RWANDAISE (REPUBLIQUE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - Numéro 78

RRW/28(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 29-F
15 février 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

POUVOIRS A LA CONFERENCE

Il convient d'appeler l'attention de la Conférence sur les dispositions ci-jointes du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention et de relever, en particulier, ce qui suit :

Les pouvoirs d'une délégation à une Conférence de plénipotentiaires doivent être signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères; les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables. Les pouvoirs doivent expressément autoriser la délégation d'un Membre de l'Union à exercer son droit de vote et à signer les Actes finals de la Conférence ou, dans le cas d'un Membre associé, à participer à la Conférence, conformément aux dispositions du numéro 16 de la Convention.

Les délégations sont priées, lorsqu'elles arriveront à Montreux, de vouloir bien remettre leurs pouvoirs au Secrétariat de la Conférence, Hôtel Palace, Salle 84. En vue de faciliter les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, il conviendrait, le cas échéant, que ces pouvoirs soient accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues de travail de l'Union.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

CHAPITRE 5

POUVOIRS AUX CONFERENCES

527 1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

528 (2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément au numéro 16.*)

529 2. Pour les Conférences de plénipotentiaires :

(1) a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères;

530 b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence;

. . . . . .

532 (2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées au numéro 529. Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.

. . . . . .

535 4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

536 5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

---

*) 16 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

537 (2) Toutefois, une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

538 6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et de signer en son nom.

539 7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

540 8. Dans tous les cas prévus aux numéros 538 et 539, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 30-F
17 mars 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE L'INDE

Propositions pour les travaux de la Conférence

Réf. Article 1 - N° 6

IND/30(1) Insérer les mots "au moins" entre les mots "les deux tiers" et "des Membres de l'Union."

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

IND/30(2) Article 2 - N° 14

Ajouter à la fin du paragraphe : "sous réserve des dispositions du numéro 233 de la présente Convention."

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

IND/30(3) Article 2 - N° 15

Ajouter à la fin du paragraphe : "sous réserve des dispositions du numéro 233 de la présente Convention".

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

Réf. Article 4 - N° 24

IND/30(4) Modifier la 3ème ligne comme suit :

" ..... en voie de développement, Membres ou Membres associés de l'Union, par tous les moyens à sa disposition, ...".

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

IND/30(5) Article 4 - N° 24

Ajouter :

"d) bis : encourage la création, le développement et l'amélioration des réseaux mondiaux de télécommunications, par tous les moyens à sa disposition".

Motifs :

Mettre l'accent sur la nécessité du rôle de l'U.I.T. dans le développement des réseaux mondiaux de télécommunications.

IND/30(6) Article 4 - N° 25

Ne s'applique pas au texte français.

Réf. Article 6 - N° 40

IND/30(7) Modifier comme suit :

"g) élit le Secrétaire général, les directeurs des C.C.I. et les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;"

Motifs :

i) Le Vice-Secrétaire général ne devrait pas être un fonctionnaire élu.

ii) Les membres de l'I.F.R.B. et les directeurs des C.C.I. devraient être élus par la Conférence de plénipotentiaires, qui se réunit à des intervalles de temps plus réguliers.

iii) Les membres de l'I.F.R.B. et les directeurs des C.C.I. étant des fonctionnaires élus, devraient avoir un mandat de durée limitée et être rééligibles.

IND/30(8) Article 7

La Conférence de plénipotentiaires devrait prendre des décisions appropriées au sujet des régions qui font l'objet de "conférences régionales", afin d'éviter toute ambiguïté dans les diverses dispositions de l'article 7 relatives aux conférences régionales. A cette fin, la Conférence pourrait par exemple indiquer, dans l'Annexe 1 à la Convention, en regard du nom de chaque pays, la région à laquelle il appartient.

De plus, la Conférence désirera peut-être examiner s'il est nécessaire de préciser la différence qui existe entre les conférences régionales indiquées à l'article 7 et celles qui sont mentionnées à l'article 44 de la Convention.

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

Réf. Article 7 - Nos 54 et 55

IND/30(9) Modifier ces dispositions comme suit :

"2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications donne au Comité international d'enregistrement des fréquences des instructions touchant ses activités et examine celles-ci."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7 ci-dessus.

IND/30(10) Article 9 - N° 87

Supprimer les mots suivants à la 1ère ligne :

"et le Vice-Secrétaire général".

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(11) Article 9 - N° 98

Ajouter après le numéro 98 :

98A "b-bis) il règle les cas qui lui sont soumis par le Comité international d'enregistrement des fréquences, par un Membre ou un Membre associé de l'Union et qui peuvent résulter de divergences de vues entre le Comité et le Membre ou le Membre associé, au sujet de l'interprétation du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention;"

Motifs :

Prévoir les cas de ce genre, qui se produisent fréquemment. Dans les intervalles entre les conférences des radiocommunications, le Conseil est le mieux habilité pour les régler; le C.C.I.R. serait l'organisme compétent pour les questions techniques. Voir également les propositions N° 26 et N° 34.

Réf. Article 9 - N° 112

IND/30(12) Modifier comme suit :

"1) procède à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de Secrétaire général."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(13) Article 9 - N° 112 bis

Ajouter :

"1 bis) désigne à chacune de ses sessions annuelles, parmi les directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B., une personne qui sera appelée à remplir les fonctions du Secrétaire général, en l'absence de celui-ci."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(14) Article 9 - N° 113

Ne concerne pas le texte français.

Réf. Article 10 - N° 118

IND/30(15) Modifier comme suit :

"1.(1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(16) Article 10 - N° 119

Modifier comme suit :

"(2) Le Secrétaire général prend son service à la date fixée au moment de son élection. Il reste normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et il est rééligible."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(17) Article 10 - N° 120

Supprimer la dernière phrase.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

Réf. Article 10 - N° 121

IND/30(18) Modifier comme suit :

"Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, la personne désignée conformément aux dispositions du numéro 112 bis assure l'intérim jusqu'à ce que le poste soit pourvu, conformément aux dispositions du numéro 112."

Motifs :

Conséquence des propositions N° 7 et N° 12.

IND/30(19) Article 10 - N° 122

Supprimer à la 3ème ligne :

"du Vice-Secrétaire général et".

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(20) Article 10 - N° 124

Modifier comme suit :

"... en accord avec le chef de chaque organisme permanent intéressé et en se basant ....." (le reste sans changement).

Motifs :

Rendre le texte plus précis.

Réf.

Article 10 - N° 147

IND/30(21)

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(22)

Article 10 - N° 148

Supprimer à la 1ère ligne :

".... ou le Vice-Secrétaire général".

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(23)

Article 11

Il serait préférable de placer cet article après l'actuel article 13.

Motifs :

Modification d'ordre rédactionnel.

IND/30(24)

Article 11 - N° 149

Modifier comme suit :

"1. Le Secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union."

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

Réf. Article 11 - N° 150

IND/30(25) Modifier comme suit :

"2(1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des comités consultatifs internationaux, ainsi que ...."(le reste sans changement).

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

IND/30(26) Article 12 - N° 156

Ajouter un nouvel alinéa après le numéro 156 :

"156A.1 bis) Si, dans l'accomplissement des fonctions du Comité, des divergences de vues surgissent entre celui-ci et des Membres ou Membres associés de l'Union, le Comité soumet ces cas, pour règlement :

i) au C.C.I.R. s'il s'agit de questions techniques;

ii) au Conseil d'administration s'il s'agit de l'interprétation du Règlement des radiocommunications."

Motifs :

Voir les propositions N° 11 et N° 34.

IND/30(27) Article 12 - N° 160

Modifier comme suit :

"3(1) A chacune de ses réunions, la Conférence de plénipotentiaires élit ....." (le reste sans changement).

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 7.

Réf. Article 12 - N° 163

IND/30(28) Modifier comme suit :

"(4) Les membres ... fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui ..." (le reste sans changement).

Motifs :

Comme pour la proposition N° 27.

IND/30(29) Article 12 - N° 164

Modifier comme suit :

"(5) Si, dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu ....." (le reste sans changement).

Motifs :

Comme pour la proposition N° 27.

IND/30(30) Article 12 - N° 166

Modifier comme suit :

"(7) Si, dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires, un remplaçant ..." (le reste sans changement).

Motifs :

Comme pour la proposition N° 27.

Réf.

IND/30(31)

Article 12 - N° 168

Modifier comme suit :

"(9) Si, dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu ..." (le reste sans changement).

Motifs :

Comme pour la proposition N° 27.

IND/30(32)

Article 12 - N° 169

Modifier comme suit :

"(10) Pour garantir ... dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires."

Motifs :

Comme pour la proposition N° 27.

IND/30(33)

Article 12 - N° 170

Comme conséquence de l'élection des membres du Comité par la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence décidera peut-être de fixer des méthodes de travail spéciales pour le Comité. Néanmoins, les principales méthodes de travail intéressant le Règlement des radiocommunications seront fixées par les conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

A titre d'exemples, voir les propositions N° 11, N° 26 et N° 34.

Réf. Article 13 - N° 176

IND/30(34) Modifier comme suit :

"1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé :

176A (1) d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications;

176B (2) d'établir les normes techniques à l'usage du Comité international d'enregistrement des fréquences, sur la base des avis et des rapports du C.C.I.R.;

176C (3) de régler les cas qui lui sont soumis par l'I.F.R.B., par un Membre ou un Membre associé de l'Union, et qui peuvent résulter de divergences de vues entre le Comité et le Membre ou le Membre associé, au sujet de l'interprétation et de l'application des normes techniques fixées par le C.C.I.R.".

Motifs :

Voir les propositions N° 11 et N° 26.

IND/30(35) Article 13 - N° 179

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Ce numéro ne concorde pas avec l'actuel numéro 180.

IND/30(36) Article 13 - N° 180

Ajouter à la 4ème ligne, après les mots "par l'autre Comité consultatif", les mots "par la Commission du Plan et/ou ses sous-commissions".

Motifs :

Introduire les dispositions de la Résolution N° 448 du Conseil d'administration.

Réf. Article 13 - N° 186

IND/30(37) Modifier comme suit :

"c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires."

Motifs :

Comme conséquence de la proposition N° 7, les conditions de service du directeur et son statut dans la hiérarchie des fonctionnaires élus peuvent être fixés par décision de la Conférence de plénipotentiaires.

IND/30(38) Article 15 - N° 206

Remplacer :

"(Buenos Aires, 1952)" par "(Genève, 1959)".

Motifs :

Modification d'ordre rédactionnel.

IND/30(39) Article 24 - N° 248

Remplacer à la dernière ligne :

"(Buenos Aires, 1952)" par "(Genève, 1959)".

Motifs :

Modification d'ordre rédactionnel.

Réf. Article 52 - N° 295

IND/30(40) Modifier comme suit :

"La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date."

Motifs :

Modification d'ordre rédactionnel.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum au
Document N° 31-F
8 avril 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

SUEDE

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Ajouter la proposition ci-après :

Réf. Article 13 - N° 180

S/31(21bis) Remplacer, aux lignes 4 et 5, les mots

"le Comité international d'enregistrement des fréquences"
par "la Division d'enregistrement des fréquences".

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° 31-F
23 septembre 1965

SEANCE PLENIERE

SUEDE

Propositions

La Proposition N° S/31(23), figurant à la page 11 du Document N° 31, est à remplacer par ce qui suit :

S/31(23) Article 13 - numéro 167

A supprimer.

Motifs :

Les travaux des secrétariats spécialisés des C.C.I. concernent tous les aspects de l'établissement, de la maintenance et du développement des télécommunications internationales. Il est de la plus haute importance que le personnel de ces secrétariat soit, comme actuellement, recruté parmi des personnes ayant la formation et l'expérience voulues dans les domaines d'activité des Commissions d'études des C.C.I. (technique, exploitation et tarification). A notre avis, cette nature propre aux travaux administratifs accomplis par les secrétariats des C.C.I. n'empêche cependant pas qu'ils soient fusionnés avec le Secrétariat général, de manière que ce dernier ainsi que les secrétariats des C.C.I. et celui qui travaille actuellement pour l'I.F.R.B. (voir nos Propositions N°s 11 et 21) constituent un seul organe. Nous estimons que la création de ce sécretariat unique au siège de l'Union serait une mesure de rationalisation tout à fait souhaitable, qui permettrait de faire des économies.

Note du Secrétariat

Il est rappelé que cette proposition qui figure dans le Document N° DT/1 à la page 13/187/01, a été également présentée par la Norvège (Document N° 34) et par la Finlande (Document N° 46).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°31-F
22 mars 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

SUEDE

Propositions relatives
aux travaux de la Conférence

Réf.	Observation générale
S/31(1)	L'Administration suédoise se rallie entièrement à l'opinion selon laquelle il convient que la Convention internationale des télécommunications soit transformée en une Charte ne contenant que les prescriptions fondamentales régissant le fonctionnement de l'Union, et elle est donc d'avis que cette Convention devra être élaguée de toutes les dispositions d'une importance secondaire. Néanmoins, en ce qui concerne le numérotage et les lieux d'insertion des divers textes, les propositions ci-après se basent sur l'arrangement de la Convention actuelle. Il nous semble, en effet, que la question de la répartition appropriée des dispositions de cette Convention entre une Charte future et le Règlement général constitue un problème à part, à traiter indépendamment des modifications de détail à apporter aux dispositions particulières.

S/31(2) Article 5 - N°S 30 - 33

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"4. le Secrétariat général

5. les deux Comités consultatifs suivants :

a) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

b) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

6. la Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences (C.A.E.F.)."

U.I.T. GENÈVE

Réf. Motifs :

S/31(2) (suite) a) Pour l'alinéa 6, voir nos propositions N°S 11 - 21 relatives à l'article 12.

b) Etant donné qu'il s'agit, dans l'énumération ci-dessus, de trois catégories d'organismes entièrement différentes, il convient à notre avis de les désigner par des chiffres distincts.

S/31(3) Article 7 - N°S 54 et 55

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(2) En outre, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications donne au Secrétaire général des instructions touchant les activités du Secrétariat général dans le domaine de l'enregistrement des fréquences, et examine ces activités."

Motifs:

Conséquence de nos propositions N°S 11 à 21 relatives à l'article 12.

S/31(4) Article 7 - N° 65

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

"5 bis Une conférence administrative des radiocommunications, ordinaire ou extraordinaire :

a) élit les membres de la Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences, en conformité des dispositions du numéro 160;

b) élit le fonctionnaire en chef, auprès du Secrétariat général, chargé des affaires relatives aux enregistrements des fréquences. Des candidats à ce poste, lorsqu'il est à pourvoir, sont proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Réf.

S/31(4) (suite)

Si le nombre total des candidats est de quatre ou plus, le Secrétaire général, en remettant à la conférence la liste complète des candidats, avec leur curriculum vitae, marque d'une croix les noms de trois d'entre eux, dont il appuie la candidature, sans indication d'une préférence quelconque. Le choix de la conférence se fait parmi ces trois candidats; au cas toutefois où la conférence ne désirerait retenir aucune des candidatures recommandées, elle renvoie l'affaire au Secrétaire général pour considération ultérieure, en vue d'une solution pouvant satisfaire les deux parties intéressées;"

Motifs :

Voir nos propositions N°S 11 à 21 à l'article 12; cf. en outre notre proposition N° 22 relative au numéro 186.

S/31(5)

Article 9 - N° 78

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Ces Membres remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Toutefois, le nombre de Membres réélus pour une deuxième période suivant immédiatement celle de leur mandat antérieur ne peut dépasser neuf.

(1 bis) La procédure applicable à l'élection des Membres au Conseil est prévue dans le Règlement général, joint en annexe à la présente Convention."

Motifs :

Pour assurer une participation plus générale des Membres de l'Union aux tâches de son important organe de contrôle, tout en sauvegardant la continuité de fonctionnement de cet organe, et tout en fixant son nombre de Membres à un chiffre lui permettant de travailler dans des formes relativement souples et à des frais réduits.

Réf.

S/31(5) (suite)

En rédigeant la proposition ci-dessus, on s'est basé sur l'hypothèse que l'intervalle des conférences chargées de l'élection du Conseil (qu'il s'agisse de Conférences de plénipotentiaires ou d'Assemblées générales) sera de cinq ou six ans; au cas où cet intervalle serait réduit à trois ans, il conviendrait peut-être de prévoir la faculté de renouveler, pour une deuxième période de trois ans, le mandat de n'importe quel nombre de Membres du Conseil.

Le nombre total de Membres proposé est basé sur la répartition suivante : 4 Membres pour la Région A (Amérique), 4 pour la Région B (Europe occidentale), 2 pour la Région C (Europe orientale et Asie septentrionale), 5 pour la Région D (Afrique) et 4 pour la Région E (Asie et Australasie), soit, par rapport au nombre de Membres actuel, une réduction de 33 % pour les Régions A, B, C, E et une augmentation de 25 % pour la Région D. Deux Membres seraient rééligibles pour chacune des Régions A, B, D, E et un Membre pour la Région C.

Au cours d'un espace de dix à douze ans, un total de 29 pays pourraient ainsi être admis à participer aux attributions de l'organe de contrôle de l'Union.

S/31(6)

Article 9 - N° 91

Ajouter in fine :

"... à l'exception des séances à huis clos de la Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences visées au numéro ... (art. 12, par. 6 (5))."

Motifs :

Conséquence de nos propositions N°s 11 à 21 relatives à l'article 12 (alinéa 6 (5)).

Réf. Article 9 - N° 98

S/31(7) Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

"b bis) nomme les chefs subordonnés du Secrétariat général devant s'occuper des affaires relatives à la coopération technique et aux services généraux du Secrétariat, respectivement. Des candidats à ces postes sont proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer pour chacun des deux postes qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Si le nombre total des candidats au poste à pourvoir est de quatre ou plus, le Secrétaire général, en remettant au Conseil la liste complète des candidats, avec leur curriculum vitae, marque d'une croix les noms de trois d'entre eux, dont il appuie la candidature, sans indication d'une préférence quelconque. Le choix du Conseil se fait parmi ces trois candidats; au cas toutefois où le Conseil ne désirerait retenir aucune des candidatures proposées, il renvoie l'affaire au Secrétaire général pour considération ultérieure, en vue d'une solution pouvant satisfaire les deux parties intéressées."

Motifs :

Il convient, à notre avis, que les pouvoirs élargis qu'il est envisagé d'attribuer au Secrétaire général soient contrebalancés par un certain contrôle à exercer sur son choix de collaborateurs, même en ce qui concerne les fonctionnaires en chef dont la nomination a jusqu'ici été à sa charge.

S/31(8) Article 10 - N° 122

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

"a bis) prépare l'élection, par les Assemblées, la Conférence et le Conseil compétents, des chefs subordonnés du Secrétariat général, en se conformant aux dispositions des numéros 186, 65 5 bis b) et 98 b bis);"

Motifs :

Voir nos propositions N°s 4, 7 et 22 relatives aux trois numéros précités.

Réf. Article 10 - N°S 123, 124

S/31(9) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"b) organise le travail du Secrétariat général et nomme son personnel subordonné, en accord avec le fonctionnaire en chef intéressé et en se conformant aux directives données par les organismes supérieurs de l'Union;"

Motifs :

Conséquence du fusionnement envisagé des quatre secrétariats actuels (voir les motifs de nos propositions N°S 11 à 21 et 23 relatives au numéro 187 et à l'article 12).

S/31(10) Article 11 - N° 149

Lire au début :

"1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les autres chefs de section du Secrétariat général doivent tous ..."

Motifs:

Dans l'intérêt de la représentation du nombre maximum de Membres de l'Union aux postes dirigeants de son organe exécutif.

S/31(11) Article 12

Remplacer comme suit la rubrique et le texte de cet article :

"Enregistrement des fréquences. Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences"

Réf. Article 12 - N° 153

S/31(12) Lire au début :

"1. Une division particulière du Secrétariat général est chargée des tâches consistant essentiellement :

a) à effectuer ..."

S/31(13) Article 12 - N°s 154 - 156

Sans changement

Après ces numéros, ajouter le texte suivant :

"156 bis Le droit d'appel contre les décisions prises en matière d'enregistrement des fréquences par la division du Secrétariat général visée au numéro 153 est prévu pour tout Membre de l'Union qui trouverait qu'une telle décision s'appuie sur des fondements contestables et

156 ter que son application devra résulter dans des brouillages nuisibles affectant les services de radiocommunication du pays Membre en cause, services exploités en conformité des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, ou bien,

156 quater que cette décision comporte, pour le pays en question, une limitation déraisonnable de ses possibilités d'utilisation du spectre des fréquences."

S/31(14) Article 12 - N° 157

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. (1) La Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences constitue l'instance supérieure à laquelle peuvent recourir les Membres de l'Union dans les cas visés aux numéros 156 bis - 156 quater. Cette Commission est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 160 à 169.

Réf. Article 12 - N° 158

S/31(15) Changer les mots "du Comité" en : "de la Commission".

S/31(16) Article 12 - N° 159

Changer les mots "le Comité" en : "la Commission".

Biffer les mots : "en vertu du numéro 154".

S/31(17) Article 12 - N° 160

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"3. (1) Les cinq membres de la Commission sont élus par une Conférence administrative des radiocommunications. Ils sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 158 et 159."

S/31(18) Article 12 - N°S 161 - 163

161 Sans changement.

162, 163 Changer les mots "du Comité" en : "de la Commission".

Réf. Article 12 - N°S 164 - 167

S/31(19) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(5) Pour chaque région, le deuxième candidat, quant au nombre de voix obtenues à l'élection des membres de la Commission, est désigné comme membre suppléant de la Commission. Ce membre suppléant remplace, en cas de besoin, le membre élu à la Commission.

(6) Les membres suppléants sont soumis aux mêmes obligations et, le cas échéant, bénéficient des mêmes droits que les membres élus de la Commission."

S/31(20) Article 12 - N° 168

168 Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(7) Si un membre élu de la Commission décède, le membre suppléant de la même région est désigné comme successeur, tandis que le troisième candidat de la même région, quant au nombre de voix obtenues à l'élection des membres de la Commission, est désigné comme membre suppléant."

S/31(21) Article 12 - N°S 169 - 175

169 Changer les mots "du Comité" en : "de la Commission".

170 Biffer ce numéro.

171 Changer les mots "du Comité" en : "de la Commission".

172 Biffer ce numéro.

173-175 Changer les mots "du Comité" en : "de la Commission".

Après ces numéros, ajouter le texte suivant :

"6. (1) La Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences a pour fonctions d'instruire et de trancher toute affaire relative à une décision prise au sujet d'un tel enregistrement par le fonctionnaire en chef compétent du Secrétariat général, et contre laquelle un Membre de l'Union a interjeté appel en s'appuyant sur les motifs indiqués aux numéros 156 ter ou 156 quater.

(2) Tout Membre de l'Union désirant se pourvoir en cassation au sujet d'une telle affaire doit adresser son pourvoi au Secrétaire général, avec la demande expresse qu'il soit remis à la Commission. En communiquant ce pourvoi aux membres de la Commission, le Secrétaire général les invite à se réunir au siège de l'Union, à la date dont il pourra convenir avec l'ensemble des membres, en tenant compte du degré d'urgence de l'affaire.

Réf.

S/31(21)
(suite)

(3) Aucun membre élu de la Commission, ni aucun membre suppléant, qui serait ressortissant d'un pays Membre de l'Union se portant partie civile devant la Commission, ne sera autorisé à participer au traitement de l'affaire en question.

(4) Le Membre demandeur ainsi que le fonctionnaire en chef, auprès du Secrétariat général, chargé des affaires relatives aux enregistrements de fréquences, secondé, s'il le trouve nécessaire, par des fonctionnaires subordonnés, ont le droit, en tant que parties civiles, d'assister aux séances d'instruction de la Commission, en vue de permettre à la Commission de les entendre et aux deux parties de plaider leur cause.

(5) Par contre, les délibérations auxquelles procède la Commission en vue de l'arrêt à rendre ont lieu à huis clos.

(6) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel. Toute décision doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

(7) Pour chacune de ses réunions, le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le secrétariat nécessaire.

(8) La Commission ne se réunit que sur l'invitation du Secrétaire général, et elle ne peut agir que lorsqu'elle est en réunion officielle.

(9) Outre une certaine indemnité journalière allouée pour la période de chaque réunion, seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par chacun des membres de la Commission pour exercer ses fonctions aux réunions de celle-ci sont à la charge de l'Union."

Motifs :

Tout en appréciant l'utile travail effectué par l'I.F.R.B. au cours des années passées, nous nous rallions à l'opinion de ceux qui trouvent que ce Comité s'est maintenant acquitté de son importante tâche et que ses fonctions ordinaires actuelles pourraient être confiées à une section spéciale du Secrétariat général. Toutefois, pour les cas litigieux pouvant se présenter même à l'avenir, il conviendrait à notre avis de prévoir un tribunal d'appel spécial constitué par un Comité restreint qui n'entrerait en fonction qu'en cas de besoin.

Réf. Article 13 - N° 186

S/31(22) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"c) un directeur élu par l'Assemblée plénière. Des candidats à ce poste, lorsqu'il est à pourvoir, sont proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Si le nombre total des candidats est de quatre ou plus, le Secrétaire général, en remettant à l'Assemblée la liste complète des candidats, avec leur curriculum vitae, marque d'une croix les noms de trois d'entre eux, dont il appuie la candidature, sans indication d'une préférence quelconque. Le choix de l'Assemblée se fait parmi ces trois candidats; au cas toutefois où l'Assemblée ne désirerait retenir aucune des candidatures recommandées, elle renvoie l'affaire au Secrétaire général pour considération ultérieure, en vue d'une solution pouvant satisfaire les deux parties intéressées. Le directeur élu sera chargé, au sein du Secrétariat général, du traitement des affaires relatives au Comité consultatif intéressé;"

Motifs :

Voir les motifs de notre proposition N° 23 au numéro 187. Le Secrétaire général devant, dans le secrétariat fusionné prévu, assurer la conduite de l'ensemble des attributions de cet organe, il nous semble qu'il n'est que juste qu'il ait son mot à dire lors du choix des personnes devant être chargées de ses services particuliers.

S/31(23) Article 13 - N° 187

Biffer ce numéro.

Motifs :

Le travail effectué par les secrétariats spécialisés des C.C.I. étant d'une nature administrative, il nous semble que ces secrétariats pourront bien être incorporés dans le Secrétariat général, de manière à ce que ce Secrétariat général, les secrétariats des C.C.I. et celui travaillant actuellement sous les auspices de l'I.F.R.B. (voir les motifs de nos propositions N°s 11 à 21 relatives à l'article 12) forment ensemble un secrétariat unique. La création au siège de l'Union, d'un tel organisme fusionné constituera, à notre avis, une mesure de rationalisation très souhaitable, qui devra permettre de réaliser certaines économies.

Réf. Règlement général

S/31(24) Ajouter la nouvelle partie suivante :

"3e Partie

Dispositions relatives aux élections

CHAPITRE 20

Procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'administration

714 1. Afin d'assurer une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre les différentes parties du monde, les pays Membres de l'Union sont groupés dans les cinq régions suivantes :

Région A	Région Amériques
Région B	Région Europe occidentale
Région C	Région Europe orientale et Asie septentrionale
Région D	Région Afrique
Région E	Région Asie et Australasie

715 2. Chaque Membre de l'Union porte à la connaissance du Secrétaire général celle des régions précitées dans laquelle il désire être rangé.

716 3. Le nombre des pays Membres de l'Union qui représentent les différentes régions au sein du Conseil d'administration est réparti comme suit :

Région A	4
Région B	4
Région C	2
Région D	5
Région E	4

717 4. Parmi les pays qui, au moment des élections, sont Membres du Conseil, deux seulement sont rééligibles pour chacune des Régions A, B, D, E, et un seulement pour la Région C.

718 5. Tous les pays Membres de l'Union disposés à accepter un mandat de Membre du Conseil en font la déclaration au Président de la Conférence, par l'entremise du Secrétaire général. Les candidatures parvenues au Secrétaire général à la date et à l'heure fixée par l'Assemblée plénière sont seules retenues.

Réf. S/31(24) (suite)

719 6. Le Secrétaire général :

a) enregistre et publie, à l'usage des participants à la Conférence, toutes les déclarations de candidature émanant de Membres de l'Union, réparties par régions, qu'il aura reçues dans les délais fixés par l'Assemblée plénière;

b) transmet officiellement les déclarations de candidatures au Président de la Conférence.

720 7. L'Assemblée pléniere de la Conférence désigne un scrutateur pour chaque région. Les scrutateurs sont assistés du Secrétaire général.

721 8. Les votes pour le Conseil ont lieu au scrutin secret, chaque Membre de l'Union étant appelé à voter pour l'ensemble des candidats à indiquer comme rééligibles ou à élire comme Membres du Conseil.

722 9. Si le nombre des pays Membres du Conseil en fonctions, qui auront manifesté l'intention de solliciter le renouvellement de leur mandat, ne dépasse pas deux pour chacune des Régions A, B, D, E, et un pour la Région C, ces pays sont proclamés rééligibles sans vote préalable.

723 10. Dans tous les autres cas, il est d'abord procédé à un scrutin pour déterminer lesquels seront rééligibles parmi les pays Membres du Conseil en fonctions qui sollicitent le renouvellement de leur mandat. La délégation de chaque Membre de l'Union reçoit un seul bulletin de vote, portant le nom desdits Membres en fonctions, répartis par régions; chaque nom est suivi d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui suit deux noms de pays appartenant à chacune des Régions A, B, D, E et un nom de la Region C. Tout bulletin qui porte toute autre marque est déclaré nul. Les bulletins qui ne portent pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les deux Membres en fonctions appartenant à chacune des Régions A, B, D, E et le Membre en fonctions appartenant à la Région C, qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés rééligibles.

Réf.

S/31(24)
(suite)

724 11. L'Assemblée procède ensuite à l'élection des Membres du Conseil. La délégation de chaque Membre de l'Union reçoit un seul bulletin portant le nom des pays Membres en fonctions rééligibles, groupés par régions, et le nom de tous les pays Membres de l'Union qui, ne siégeant pas au Conseil, ont fait acte de candidature; chaque nom est suivi d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui suit le nom de quatre pays de chacune des Régions A, B et E, de deux pays de la Région C et de cinq pays de la Région D. Tout bulletin marqué de toute autre manière est déclaré nul. Les bulletins ne portant pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les quatre pays des Régions A, B, E, les deux pays de la Région C et les cinq pays de la Région D qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus Membres du Conseil.

725 12. En cas de partage égal des voix pour la dernière position (ou les dernières positions) à pourvoir au cours d'un scrutin, il est procédé à un vote spécial. Si le résultat de ce vote se traduit encore par un partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort."

Motifs:

Ménager le temps des Conférences de plénipotentiaires, en prescrivant pour l'élection du Conseil une procédure détaillée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 32-F
22 mars 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

DANEMARK

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Réf.

DNK/32(1)

Observation générale

L'Administration danoise se rallie à l'opinion selon laquelle il convient que la Convention internationale des télécommunications soit transformée en une Charte ne contenant que les prescriptions fondamentales régissant le fonctionnement de l'Union, et est donc d'avis que cette Convention devra être élaguée de toutes les dispositions d'une importance secondaire. Néanmoins, en ce qui concerne le numérotage et les lieux d'insertion des divers textes, les propositions ci-après se basent sur l'arrangement de la Convention actuelle. Il semble, en effet, à l'Administration danoise, que la question de la répartition appropriée des dispositions de cette Convention entre une Charte future et le Règlement général constitue un problème à part, à traiter indépendamment des modifications de détail à apporter aux dispositions particulières.

DNK/32(2)

Article 5 - N°s 30-33

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"30 4. Les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

31 5. le Secrétariat général."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Motifs :

Pour l'alinéa 4 : Il semble indiqué de mentionner l'organe qui décide l'adoption du travail à effectuer par les Comités consultatifs internationaux et qui en fixe les cadres.

Réf.

DNK/32(2) (suite)

Pour l'alinéa 5 : Le travail effectué par les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux étant de nature administrative, il semble à l'Administration danoise que ces secrétariats pourraient être incorporés au Secrétariat général, de manière à ce que ce Secrétariat général, les secrétariats des Comités consultatifs internationaux et celui travaillant actuellement sous les auspices de l'I.F.R.B. (voir les motifs de nos propositions N°s 9 à 21 relatives à l'Article 12) forment ensemble un secrétariat unique. La création, au siège de l'Union, d'un tel organisme fusionné constituerait, à notre avis, une mesure de rationalisation très souhaitable, qui devrait permettre de réaliser certaines économies.

DNK/32(3)

Article 7 - N°s 54, 55

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(2) En outre, la Conférence administrative des radiocommunications donne au Secrétaire général des instructions touchant les activités du Secrétariat général dans le domaine des enregistrements des fréquences, et examine ces activités."

Motifs :

Conséquence de nos propositions N°s 9 à 21 relatives à l'Article 12.

DNK/32(4)

Article 7 - N° 65

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

"5 bis. La Conférence administrative des radiocommunications : élit le fonctionnaire en chef, auprès du Secrétariat général, chargé des affaires relatives aux enregistrements des fréquences. Des candidats à ce poste, lorsqu'il est à pourvoir, sont proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays."

Réf.

DNK/32(4) (suite)

Motifs :

Voir nos propositions N°s 9 à 21 relatives à l'Article 12.

DNK/32(5)

Article 9 - N° 78

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Ces Membres remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Toutefois, le nombre de Membres réélus pour une deuxième période suivant immédiatement celle de leur mandat antérieur ne peut dépasser neuf."

Motifs :

Pour assurer une participation plus générale des Membres de l'Union aux tâches de son important organe de contrôle, tout en sauvegardant la continuité de fonctionnement de cet organe, et tout en fixant son nombre de Membres à un chiffre lui permettant de travailler dans des formes relativement souples et à des frais réduits.

En rédigeant la proposition ci-dessus, on s'est basé sur l'hypothèse que l'intervalle des Conférences chargées de l'élection du Conseil serait de cinq ou six ans; au cas où cet intervalle serait réduit à trois ans, il conviendrait peut-être de prévoir la faculté de renouveler, pour une deuxième période de trois ans, le mandat de n'importe quel nombre de Membres du Conseil.

Le nombre total de Membres proposé est basé sur la répartition suivante : 4 Membres pour la Région A (Amériques), 4 pour la Région B (Europe occidentale), 2 pour la Région C (Europe orientale et Asie septentrionale), 5 pour la Région D (Afrique) et 4 pour la Région E (Asie et Australasie), soit par rapport au nombre de Membres actuel, une réduction de 33% pour les Régions A, B, C, E et une augmentation de 25% pour la Région D. Deux Membres seraient rééligibles pour chacune des Régions A, B, D, E et un Membre pour la Région C.

Réf.

DNK/32(5) (suite)

Au cours d'un espace de dix à douze ans, un total de 29 pays pourraient ainsi être admis à participer aux attributions de l'organe de contrôle de l'Union.

La possibilité d'une participation plus générale des Membres de l'Union aux tâches de l'organe de contrôle amènerait, à notre avis, un intérêt croissant au travail de l'Union de la part de tous les pays Membres.

DNK/32(6)

Article 10 - N° 121

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

"121 bis. Le travail du Secrétariat général est réparti entre les divisions (ou départements) ci-dessous :

a) Première Division assurant :

le travail de secrétariat du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

b) Deuxième Division assurant :

le travail de secrétariat du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) et des Commissions du Plan; toutes autres questions relatives aux communications télégraphiques et téléphoniques;

c) Troisième Division assurant :

les travaux mentionnés à l'article 12 relatifs à l'enregistrement des fréquences, etc.; toutes autres questions relatives aux radiocommunications (sauf celles mentionnées sous a));

d) Quatrième Division assurant :

le traitement des projets d'assistance technique en matière de télécommunication, prévus dans les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

e) Cinquième Division traitant :

des finances de l'Union;

des affaires administratives quant au personnel de l'Union;

Réf.

DNK/32(6) (suite)

des arrangements pratiques relatifs aux conférences;

de la reproduction de documents;

de l'interprétation;

du bâtiment, etc.;

du Journal des Télécommunications;

de la bibliothèque."

Motifs :

Voir les motifs pour l'article 5 (proposition N° 2).

DNK/32(7)

Article 10, N°s 123, 124

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"b) organise le travail du Secrétariat général et nomme son personnel subordonné, après avoir consulté le chef de division respectif et en se conformant aux directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;"

Motifs :

Conséquence du fusionnement envisagé des quatre secrétariats actuels (voir les motifs de nos propositions N°s 2, 9 à 21 et 22 à 24 relatives aux articles 5, 12 et 13 respectivement.

DNK/32(8)

Article 11 - N° 149

Lire au début :

"1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le chef de la division d'enregistrement des fréquences doivent tous ...."

Réf.

DNK/32(8) (suite)

Motifs :

Dans l'intérêt de la représentation du nombre maximum de Membres de l'Union aux postes dirigeants de son organe exécutif.

DNK/32(9)

Article 12

Remplacer le titre actuel par le suivant :

ARTICLE 12

Enregistrement des fréquences

DNK/32(10)

Article 12 - N°s 153-156

Lire au début :

"153 Une division du Secrétariat général est chargée de l'enregistrement des fréquences; ses tâches consistent essentiellement :

a) texte inchangé

154 b) texte inchangé

155 c) texte inchangé

156 d) texte inchangé."

DNK/32(11)

Article 12 - N° 156

Après ce numéro, insérer :

"156 bis Si un Membre ou un Membre associé trouve qu'au sujet d'un enregistrement de fréquences le fonctionnaire en chef du Secrétariat général a pris une décision en se fondant sur une base contestable et que la décision

Réf.

DNK/32(11) (suite)

prise peut avoir pour conséquence définitive un brouillage nuisible des services de radiocommunication du pays en cause, exploités en conformité des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, ou donne une limitation déraisonnable des possibilités du pays quant à l'utilisation du spectre des fréquences, ce Membre ou Membre associé peut interjeter appel contre cette décision en adressant son pourvoi à un Tribunal d'appel particulier se composant de 5 Membres et dont les décisions sont sans appel.

156 ter Chaque Membre de l'Union ne peut proposer comme membre du Tribunal d'appel qu'un seul candidat, ressortissant de son pays."

DNK/32(12)

Article 12 - N° 157

Biffer ce numéro.

DNK/32(13)

Article 12 - N° 158

Au début, lire :

"Les membres du Tribunal d'appel doivent .... "(le reste sans changement).

DNK/32(14)

Article 12 - N° 159

Au début, lire :

"En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui pourraient se présenter au Tribunal d'appel, chaque membre ...."- (le reste sans changement).

Réf. Article 12 - N° 159

DNK/32(15) Après ce numéro, ajouter :

"159 bis Quand un pourvoi a été adressé au Tribunal d'appel, le Conseil d'administration désigne, lors de sa prochaine session, 5 membres devant former le Tribunal d'appel et devant traiter l'affaire au sujet de laquelle un appel a été interjeté, et dont les noms figurent sur une liste dressée en conformité de la disposition du numéro 156 ter. Aucun candidat ressortissant d'un pays partie du litige ne peut être élu."

DNK/32(16) Article 12 - N° 160

Biffer ce numéro.

DNK/32(17) Article 12 - N° 161

Au début, lire :

"La procédure pour cette élection est établie par le Conseil d'administration, de manière .. ." (le reste sans changement).

DNK/32(18) Article 12 - N°s 162-172

Biffer ces numéros.

DNK/32(19) Article 12 - N° 173

Au début, lire :

Les membres du Tribunal d'appel s'acquittent ...." (le reste sans changement).

Réf. Article 12 - N° 174

DNK/32(20) Au début, lire :

"Aucun membre du Tribunal d'appel ne doit, relativement à l'exercice de ...." (le reste inchangé, sauf les lignes 5-6 où les mots Tribunal d'appel se substituent au mot : Comité).

DNK/32(21) Article 12 - N° 174

Après ce numéro, insérer :

"174 bis Le membre demandeur ainsi que le fonctionnaire en chef, auprès du Secrétariat général chargé des affaires relatives aux enregistrements des fréquences, secondé, s'il le trouve nécessaire, par des fonctionnaires subordonnés, ont le droit, en tant que parties civiles, d'assister aux séances d'instruction du Tribunal d'appel, en vue de permettre au Tribunal de les entendre et aux deux parties de plaider leur cause.

174 ter Le Secrétaire général fait le nécessaire pour que le Tribunal d'appel soit convoqué au siège de l'Union, à la date dont il pourra convenir avec l'ensemble des membres du Tribunal.

174 quater Le Secrétaire général met à la disposition du Tribunal le secrétariat nécessaire.

174 quinquies Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix et doivent être accompagnées d'un exposé des motifs.

174 sexies Outre une certaine indemnité journalière allouée pour la période de chaque réunion, seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par chacun des membres du Tribunal pour exercer ses fonctions aux réunions de celui-ci sont à la charge de l'Union."

Motifs :

L'approbation de nos propositions N°s 2, 6 et 22 relatives aux Articles 5, 10 et 13 respectivement créerait un fusionnement utile des différents secrétariats actuels. La position du

Réf.

DNK/32(21) (suite)

Secrétaire général en serait consolidée, et les relations externes de l'Union en seraient vivifiées. Or, le maintien dans sa forme actuelle de l'I.F.R.B. serait en principe contraire au placement sous l'autorité du Secrétaire général d'une division d'enregistrement des fréquences. Grâce au travail effectué par l'I F.R.B. et par suite des décisions prises lors des récentes conférences de radiocommunications, une base satisfaisante a été établie pour le travail ultérieur d'enregistrement des fréquences; c'est pourquoi l'Administration danoise pense que ce travail pourrait être confié à une division spéciale du Secrétariat général.

Toutefois, pour les cas litigieux pouvant se présenter quant aux décisions prises par le Secrétariat général, il conviendrait à notre avis de prévoir un tribunal d'appel spécial restreint qui n'entrerait en fonction qu'en cas de besoin. La proposition est présentée en partant de l'idée qu'il n'est fait recours au Tribunal d'appel que très rarement.

DNK/32(22)

Article 13

Remplacer le titre actuel par :

Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

DNK/32(23)

Article 13 - N° 180

Remplacer, aux lignes 4 et 5, les mots : le Comité international d'enregistrement des fréquences par : la division d'enregistrement des fréquences.

DNK/32(24)

Article 13 - N°s 184-188

Remplacer le texte de ces numéros par :

"L'assemblée plénière des Comités consultatifs internationaux respectifs se réunit normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative ordinaire

Réf.

DNK/32(24)
(suite)

correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence.

L'assemblée plénière constitue des commissions d'études pour traiter les question à examiner.

Le travail de secrétariat des Comités est effectué par une division spéciale du Secrétariat général pour chacun des Comités. Les fonctionnaires en chef des divisions respectives sont élus par l'assemblée plénière en cause. Des candidats à ces postes, lorsqu'ils sont à pourvoir, sont proposés par les pays Membres de l'Union, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Motifs :

Conséquence du fusionnement envisagé des quatre secrétariats actuels (voir les motifs de nos propositions N°s 2, 6 et 9 à 21 relatives aux Articles 5, 10 et 12 respectivement).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 33-F
9 avril 1965
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition relative aux travaux de la Conférence

Réf. Article 2 - N° 15

RFA/33(1) Compléter le texte actuel comme suit :

15 3. .... (inchangé) ..., et, lorsqu'il est membre du Conseil d'administration, dans toute consultation des membres du Conseil d'administration effectuée par correspondance.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 17.

RFA/33(2) Article 2 - N° 16

Supprimer dans la deuxième phrase :

16 ..... ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences ... (le reste demeure inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 42.

A U.I.T. GENÈVE

RFA/33(3) Article 5 - N°s 30-33

Remplacer le texte des numéros 30-33 par le texte suivant :

30 4. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

Réf.

RFA/33(3) (suite)

31 5. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

32 6. le Secrétariat général

33

Motifs :

1. Nous proposons de ne plus prévoir le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) comme organisme spécial dans l'organisation future de l'U.I.T., mais de confier les activités de l'ancien secrétariat de l'I.F.R.B. à un département du secrétariat général dirigé par un directeur élu par une conférence administrative des radiocommunications.

Pour une motivation détaillée, voir les explications concernant l'Article 12 (proposition N° 42).

2. On pourrait renoncer à souligner le caractère permanent des organismes mentionnés au paragraphe 4. Il faudrait plutôt énumérer les organismes de l'Union sans faire de distinction.

3. Le texte du

N° 30 (nouveau) correspond à celui du N° 32 (ancien)
N° 31 (nouveau) correspond à celui du N° 33 (ancien)
N° 32 (nouveau) correspond à celui du N° 30 (ancien).

RFA/33(4)

Article 6 - N° 44

Ajouter au texte actuel la phrase suivante :

44 La Conférence suivante doit se réunir, en règle générale, quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Motifs :

A la différence de la Convention de 1952, la Convention en vigueur actuellement (Genève, 1959) ne comprend pas de disposition impérative en ce qui concerne la périodicité des Conférences de plénipotentiaires. On souhaiterait cependant prévoir un certain intervalle déterminé.

Réf.

RFA/33(4) (suite)

En fixant cette périodicité, il faut tenir compte du fait que la procédure de ratification de la nouvelle Convention demande un temps considérable dans les différents pays. Si l'intervalle prévu est trop court, on risque donc de voir une nouvelle Convention intervenir avant que la précédente n'ait été ratifiée. De même, le fait que le Conseil d'administration nouvellement élu après une Conférence de plénipotentiaires aura besoin d'une période de rodage, exige que cet intervalle ne soit pas trop court.

RFA/33(5)

Article 7 - N° 51

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

51 c) les conférences administratives régionales.

Motifs :

Simplification de la Convention. La nouvelle version renonce à la notion "les conférences spéciales de service,mondiales ou régionales."

Les questions destinées à être étudiées par une conférence spéciale de service mondiale ou régionale ne sont pas déterminées dans la Convention en vigueur actuellement. D'après le N° 66, ces conférences traitent les questions portées à leur ordre du jour. Toutefois, de telles questions d'une importance mondiale peuvent être discutées dès à présent par les conférences administratives ordinaires (cf. N° 53) ou par les conférences administratives extraordinaires (cf. N° 60).

Etant donné les modalités de leur convocation, la fixation de la date et du lieu de la réunion et de l'ordre du jour ainsi que le décompte des frais, les conférences spéciales de service mondiales ne paraissent se distinguer, d'après la définition actuelle, des conférences administratives extraordinaires que par la possibilité de faire convoquer des conférences spéciales de service mondiales par des conférences administratives ordinaires et extraordinaires, ce qui n'est pas le cas pour les conférences administratives extraordinaires. En ce qui concerne leurs tâches, la différence réside en ce que seules les conférences administratives extraordinaires peuvent modifier certaines dispositions d'un Règlement. Mais les deux conférences peuvent traiter des questions de télécommunications qui sont à leur ordre du jour.

Réf.

RFA/33(5) (suite)

On peut donc renoncer aux conférences spéciales de service mondiales s'il est possible de convoquer une conférence administrative extraordinaire par une conférence administrative ordinaire, ce qui est prévu dans la Proposition N° 9.

On devrait écarter la possibilité de faire convoquer une conférence administrative extraordinaire par une conférence administrative extraordinaire.

Pour les questions d'ordre régional demeureront les conférences administratives régionales qui assumeront les tâches des conférences spéciales régionales actuelles et des conférences spéciales de service régionales.

RFA/33(6)

Article 7 - N° 53

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

53 b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration, toutes les autres questions jugées nécessaires.

Motifs :

Le Conseil d'administration agit, dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, en tant que mandataire de cette Conférence (N° 89). Conformément aux dispositions du numéro 58, il peut convoquer des conférences administratives ordinaires et devrait, partant, avoir la possibilité de donner, comme le peut la Conférence de plénipotentiaires, des directives relatives au traitement des questions qui sont examinées par les conférences administratives conformément aux dispositions du numéro 53.

Réf.

RFA/33(7) Article 7 - N°s 54 et 55

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

54 (2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

a) élit le directeur du département "Enregistrement des fréquences" du Secrétariat général. Ce directeur a le statut d'un fonctionnaire permanent, mais ses conditions de service peuvent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales,

55 b) donne au Secrétaire général des instructions touchant les activités du département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général et examine ces activités.

Motifs :

Nous proposons de ne plus prévoir le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) comme organisme spécial dans l'organisation future de l'U.I.T. (cf. la Proposition N° 42). Néanmoins, il faudra lier étroitement les tâches que devra assumer l'ancien secrétariat de l'I.F.R.B. en sa qualité future de département du secrétariat général, à celles qui incombent aux conférences administratives des radiocommunications. Le proposé département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général se trouve particulièrement mis en relief du fait qu'il est dirigé par un directeur. Les conditions de service de ce dernier devraient faire l'objet de dispositions réglementaires comparables à celles des deux autres directeurs (cf. N° 186).

RFA/33(8) Article 7 - N° 56

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

56 3.(1) Une conférence administrative ordinaire peut être convoquée :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou de la Conférence administrative ordinaire précédente qui fixe la date et le lieu de la réunion, ou ... (le texte demeure inchangé).

Réf.

RFA/33(8) (suite)

Motifs :

1. D'après le numéro 62, la Conférence de plénipotentiaires peut décider de convoquer une conférence administrative extraordinaire. A plus forte raison, la Convention devrait comprendre une disposition permettant à la Conférence de plénipotentiaires de décider la convocation d'une conférence administrative ordinaire.

2. Adaptation du texte qui introduit le numéro 56 à celui introduisant les numéros 62 et 67.

RFA/33(9)

Article 7 - N° 62

Insérer le nouveau texte suivant :

62 bis aa) sur décision d'une conférence administrative ordinaire, qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, l'ordre du jour ne pouvant comprendre que des questions relevant du domaine à traiter par cette conférence administrative ordinaire.

Motifs :

Le rythme poussé de l'évolution de la technique des télécommunications a eu pour conséquence que les conférences administratives ordinaires prennent trop d'ampleur tant en ce qui concerne leur durée qu'en ce qui concerne le nombre des questions traitées. Les conférences administratives extraordinaires traitant un nombre de sujets limité peuvent contribuer considérablement à limiter l'ampleur et la durée des conférences administratives ordinaires. Pour cette raison, les conférences administratives ordinaires devraient avoir la possibilité de fixer de telles conférences administratives extraordinaires pour des questions relevant de leur domaine. cf. aussi les motifs de la Proposition N° 5.

RFA/33(10)

Article 7 - N° 66

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

66 6. Les conférences administratives régionales sont convoquées pour .... (le reste inchangé)

Réf.

RFA/33(10) (suite)

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5

RFA/33(11)

Article 7 -- N° 67

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

67 7. (1) Une conférence administrative régionale peut être convoquée :

a) ..... (inchangé)

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(12)

Article 7 - N° 68

Remplacer le texte actuel par le suivant :

68 b) lorsqu'au moins un quart des Membres et Membres associés de la région intéressée ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(13)

Article 7 - N° 70

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

70 (2) Dans les cas spécifiés aux numéros 68 et 69, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que

Réf.

RFA/33(13) (suite)

son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union de la région intéressée.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(14)

Article 7 - N° 71

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

71 8. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire peuvent être changés :

a) ..... (inchangé)

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(15)

Article 7 - N° 74

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

74 9. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative régionale peuvent .... (le reste inchangé)

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(16)

Article 9 - N° 87

Remplacer le texte actuel par le suivant :

87 7. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Directeur du Département d'enregistrement des

Réf.

RFA/33(16) (suite)

fréquences participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. D'autres fonctionnaires du Secrétariat général peuvent les accompagner. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

Motifs :

Les Propositions N°S 3, 42 et 43 à 46 relatives aux articles 5, 12 et 13 (organisation du Secrétariat général, mise en place d'un directeur pour le Département "Enregistrement des fréquences" au lieu du Comité actuel se composant de 11 membres) exigent une modification du numéro 87. Toutefois, les directeurs doivent conserver leur droit de participation aux délibérations au sein du Conseil d'administration.

RFA/33(17)

Article 9 - N° 90

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

90 (2) Le Conseil d'administration agit, en règle générale, lorsqu'il est en session conformément aux numéros 84, 85 ou 86. Toutefois, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur du Conseil, le président a la faculté de faire préparer ou de faire prendre des décisions du Conseil par la voie écrite.

Motifs :

Le Conseil d'administration devrait, dans une certaine mesure, avoir la possiblité de remplir ses tâches également en dehors des réunions. Certaines questions peuvent être mises au clair sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion. L'adoption d'une telle méthode permettrait de traiter plus rapidement certaines questions et de réduire la durée des sessions du Conseil d'administration.

Les dispositions précisant dans quelle mesure il est possible de recourir à la voie écrite, doivent être fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

Réf.

RFA/33(18) Article 9 - N° 90

Insérer le nouveau paragraphe suivant :

90 bis (3) Afin de pouvoir former son opinion plus facilement dans les questions de télécommunications et de service, le Conseil peut inviter des personnes compétentes à lui fournir des avis.

Motifs :

Lorsque des questions difficiles sont soumises à la décision du Conseil d'administration, il est souvent souhaitable que les problèmes y relatifs soient mis au clair par une étude détaillée préalable. Le procédé que nous proposons permet au Conseil de se procurer de tels avis de façon simple et économique. Ce procédé contribuera donc à faciliter les travaux du Conseil et à abréger la durée de ses sessions.

RFA/33(19) Article 9 - N° 91

Remplacer les numéros "31, 32 et 33" par "30 et 31".

Supprimer le mot "permanents".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(20) Article 9 - N° 99

Supprimer les mots suivants :

99 ..... et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union .....

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 26.

Réf.

RFA/33(21) Article 9 - N° 111

Remplacer le mot "permanents de l'Union" par "de l'Union indiqués aux numéros 30 et 31".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(22) Article 9 - N° 113

Remplacer le N° 113 par le texte suivant :

113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants des directeurs élus du Secrétariat général;

Motifs :

Conséquence des Propositions N°s 3, 23 - 39, 42 et 43 - 46, (organisation du Secrétariat général).

RFA/33(23) Article 10 - N° 118

Ajouter le texte suivant :

118 1. (1) ... (inchangé) ... Le Secrétariat général se compose des 5 départements suivants :

Affaires concernant le C.C.I.R.,
Affaires concernant le C.C.I.T.T.,
Enregistrement des fréquences,
Coopération technique et
Services généraux.

Motifs

1. Les Propositions N°s 23 - 39, 42 et 43 - 46 ainsi que N° 7 (54) visent une concentration des tâches du Secrétariat général et des tâches confiées jusqu'à présent aux secrétariats spécialisés (organisation centralisée du Secrétariat général, mise en place d'un directeur pour le département d'enregistrement des fréquences). Les traits fondamentaux de l'organisation du Secrétariat général devraient être fixés comme une disposition de principe et être prescrits dans la Convention.

Réf.

RFA/33(23) (suite)

2. Tâches et direction des départements :

2.1 Le Département Affaires concernant le C.C.I.R. exécute les tâches résultant du fonctionnement du C.C.I.R. La direction de ce département devrait être confiée à un directeur élu par l'Assemblée plénière du C.C.I.R. (conformément au numéro 186). Le Directeur du C.C.I.R. dépend directement du Secrétaire général.

2.2 Le Département Affaires concernant le C.C.I.T.T. exécute les tâches résultant du fonctionnement du C.C.I.T.T.

La direction de ce département devrait être confiée à un directeur élu par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (conformément au numéro 186). Le Directeur du C.C.I.T.T. dépend directement du Secrétaire général.

2.3 Le Département d'enregistrement des fréquences exécute les tâches incombant jusqu'à présent au Secrétariat actuel de l'I.F.R.B. La direction de ce département devrait être confiée à un directeur élu par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (cf. Proposition N° 7 relative au numéro 54). Le directeur du Département d'enregistrement des fréquences dépend directement du Secrétaire général. Afin de lui permettre de continuer notamment les tâches prévues jusqu'à présent au numéro 154 (cf. Proposition N° 42) on pourrait lui adjoindre comme fonctionnaires non élus un représentant et un ou deux experts techniques.

2.4 La direction du Département Coopération technique est confiée à un fonctionnaire non élu de l'Union.

2.5 La direction du Département Services généraux est confiée à un fonctionnaire non élu de l'Union.

2.6 Les départements mentionnés aux alinéas 2.4 et 2.5 peuvent dépendre du Vice-Secrétaire général qui, lui, est responsable devant le Secrétaire général, conformément au numéro 120.

RFA/33(24)

Article 10 - N° 120

Remplacer le texte actuel par le suivant :

120 (3) Le Secrétaire général est responsable, selon les dispositions de la présente Convention et du Règlement général, devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général, en particulier pour la totalité des services

Réf.

RFA/33(24) (suite)

administratifs et financiers de l'Union. Le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Départements Affaires concernant le C.C.I.R., Affaires concernant le C.C.I.T.T. et Enregistrement des fréquences sont responsables devant le Secrétaire général.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 23 concernant la structure du Secrétariat général. Les directeurs des Comités consultatifs doivent aussi continuer à être responsables en premier lieu pour le progrès des travaux techniques de ces Comités consultatifs. C'est pourquoi, ils doivent conserver leur droit de participation aux délibérations au sein du Conseil d'administration (N° 87) et pouvoir discuter de problèmes difficiles dans le Comité de coordination (N° 122).

RFA/33(25)

Article 10 - N° 122

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

122 2. Le Secrétaire général :

a) assure l'unité d'action des organismes de l'Union;

122 bis aa) à cet effet, il est assisté d'un Comité de coordination dont il assure la présidence et qui est composé de lui-même, du Vice-Secrétaire général, des deux Directeurs des Départements Affaires concernant le C.C.I.R., Affaires concernant le C.C.I.T.T. et du Directeur du Département d'enregistrement des fréquences; selon les directives fixées par le Conseil d'administration, cette coordination porte sur les affaires qui concernent plusieurs départements du Secrétariat général, sur la Coopération technique, les relations extérieures, l'information publique, et sur toute autre question importante formulée par le Conseil d'administration;

Motifs :

1. Dans la nouvelle organisation proposée pour le Secrétariat général (voir les propositions N°s 3, 23 - 39, 42 et 43 - 46), le Secrétaire général, dans l'esprit de la proposition N° 24, est pleinement responsable des tâches confiées au Secrétariat général. Pour faire apparaître nettement ce principe, le texte du numéro 122 actuel devrait être modifié de façon à être présenté en plusieurs alinéas.

Réf.

RFA/33(25) (suite)

2. Pour coordonner les activités des cinq départements du Secrétariat général (C.C.I.T.T., C.C.I.R., Enregistrement des fréquences, Coopération technique, Services généraux), on ne devrait pas renoncer à un Comité de coordination. La diversité des tâches que doit accomplir l'Union dans le domaine technique, administratif et du personnel ainsi que la nécessité de la collaboration des départements pour résoudre certaines tâches, rendent absolument nécessaire un tel comité.

3. Les cinq fonctionnaires élus de l'Union devraient faire partie du Comité de coordination. Le Comité devrait avoir des fonctions consultatives.

4. Il sera utile que le Conseil d'administration fixe, dans le cadre des dispositions de la Convention, sous forme de directives, quelles affaires devront être traitées au sein du Comité. On pourrait prévoir, par exemple, le traitement au sein du Comité de coordination des affaires de personnel au-dessus du grade P.2 et des affaires entrant dans le cadre de la Coopération technique et dont les montants dépassent un niveau déterminé.

RFA/33(26)

Article 10 - N° 124

Supprimer le N° 124

Motifs :

Le Secrétariat général devrait former un ensemble cohérent pour lequel est responsable en dernier lieu le Secrétaire général devant la Conférence de plénipotentiaires et devant le Conseil d'administration (cf. les propositions N°s 23 et 25). Il faudrait, par conséquent, supprimer la position particulière des secrétariats spécialisés.

La nomination du personnel incombe, selon le N° 123, au Secrétaire général. L'influence des directeurs du Secrétariat général sur le choix du personnel est garantie du fait qu'ils sont membres du Comité de coordination.

Réf.

RFA/33(27) Article 10 - N° 126

Supprimer le N° 126

Motifs :

Conséquence des motifs de la Proposition N° 25. Conformément aux propositions pour la nouvelle organisation, les numéros 120 et 123 couvrent déjà le contenu du numéro 126.

RFA/33(28) Article 10 - N° 127

Supprimer le N° 127

Motifs :

Conséquence des motifs de la Proposition N° 23. Conformément aux propositions pour la nouvelle organisation, les numéros 120 et 123 couvrent déjà le contenu du numéro 127.

RFA/33(29) Article 10 - N° 129

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

129 h) assure le secrétariat

1. de toutes les conférences et réunions de l'Union, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant;

129 bis 2. sur demande, ou lorsque le Règlement général annexé à la Convention ou les règlements administratifs mentionnés au numéro 193 le prévoient, des réunions placées sous l'égide de l'Union;

129 ter ha) peut, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;

Motifs :

1. Conséquence de la Proposition N° 3.

2. Ensuite, conséquence des Propositions N°s 47 et 61.

Réf.

RFA/33(30) Article 10 - N° 130

Remplacer le texte actuel par le suivant :

130 i) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes de l'Union ou par les administrations;

Motifs :

1. Supprimer le terme "permanents" en conséquence de la Proposition N° 3.

2. Supprimer le texte de "à l'exception" à "d'enregistrement des fréquences", du fait de la proposition figurant dans les motifs de la Proposition N° 23 relative au N° 118 et visant l'organisation du Secrétariat général.

3. En plus, du fait de la Proposition N° 42 visant la suppression de l'article 12, il est prévu d'inclure le contenu des numéros 153 - 156 dans l'article 10 (voir la Proposition N° 32).

RFA/33(31) Article 10 - N° 131

Supprimer le mot "permanents"

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(32) Article 10 - N° 132

Ajouter, après le N° 132, comme N° 132bis, le texte du N° 153 a), puis, comme N° 132ter, le texte du N° 154, enfin, comme N° 132 quater, le texte du N° 155, en remplaçant les mots "à effectuer" (153 a)), "à fournir" (154) et "à exécuter" (155) par le présent (troisième personne du singulier) du verbe respectif.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 42 et des motifs de la Proposition N° 23 relative au N° 118. Le contenu des numéros 153 - 156 devrait être maintenu dans la Convention. Toutefois, le contenu du N° 156 étant couvert par le N° 137, ce numéro peut être supprimé (voir la Proposition N° 42).

Réf.

RFA/33(33) Article 10 - N° 133

Remplacer le texte actuel par le suivant :

133 1) publie les normes techniques pour l'enregistrement des fréquences ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et qui a été élaborée par le Département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 42.

RFA/33(34) Article 10 - N° 134

Supprimer les mots :

"en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union".

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 3 et 23.

RFA/33(35) Article 10 - N° 136

Supprimer les mots "annexés à la Convention".

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 47 et 61.

RFA/33(36) Article 10 - N° 140

Supprimer le mot "permanents".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

Réf.

RFA/33(37) Article 10 - N° 146

Insérer le nouveau numéro suivant :

146 bis w) représente l'Union pour les affaires juridiques.

Motifs :

D'après l'article I de l'Annexe 6 à la Convention internationale des télécommunications, les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications comme institution spécialisée des Nations Unies. Par conséquent, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliquent également à l'Union. Conformément à la Section 3 de cette Convention, les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

La proposition doit donc régler la question de savoir qui est appelé à représenter l'Union pour les affaires juridiques.

RFA/33(38) Article 10 - N° 147

Remplacer les mots "tâches particulières" par "tâches".

Motifs :

Conséquence de la nouvelle organisation proposée dans les motifs relatifs à la Proposition N° 23. Le Secrétaire général a ainsi la possibilité de ne pas charger le Vice-Secrétaire général de tâches particulières uniquement.

RFA/33(39) Article 10 - N° 148

Ajouter, à la fin du paragraphe :

148 ... l'Union; la participation aux séances du Conseil d'administration est réglée au numéro 87.

Motifs :

Dans un souci de précision.

Réf.

RFA/33(40) Article 11 - N° 149

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

149 1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs élus du Secrétariat général doivent.... (le reste inchangé).

Motifs :

Conséquence de la nouvelle organisation proposée dans les motifs relatifs à la Proposition N° 23.

RFA/33(41) Article 11 - N° 150

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

150 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs élus du Secrétariat général ainsi que.... (le reste inchangé).

Motifs :

Conséquence de la nouvelle organisation proposée dans les motifs relatifs à la Proposition N° 23.

RFA/33(42) Article 12 - N°s 153 - 175

Supprimer l'Article 12 entier de la Convention

Motifs :

Le Comité international d'enregistrement des fréquences qui se compose de 11 membres a, dans une large mesure, rempli les tâches qui lui ont été confiées lors de sa constitution. A l'heure actuelle, la plus grande partie de ses activités pourront être effectuées par routine. Le Comité constitue, dans sa forme actuelle, une lourde charge pour le budget de l'Union. Nous proposons donc de supprimer le Comité se composant de 11 membres et de continuer les travaux du Secrétariat spécialisé actuel dans un département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général (voir également la Proposition N° 23). Ce département sera soumis à l'autorité d'un directeur élu par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (voir la Proposition N° 7)

Réf.

RFA/33(42) (suite) et qui dépend directement du Secrétaire général (voir la proposition N° 24). Pour la préparation des avis à fournir par ce département et concernant l'utilisation du spectre des fréquences (conformément au N° 154 actuel) lui seront adjoints un représentant et un ou deux experts techniques.

Quant aux numéros actuels de l'article 12, nous faisons remarquer ce qui suit :

1. Les numéros 153 - 155 seront repris dans la nomenclature des tâches du Secrétariat général (voir la Proposition N° 32).

2. Le contenu du numéro 156 est couvert par le numéro 137.

3. Le numéro 158 aurait trait, à l'avenir, notamment aux collaborateurs immédiats cités ci-dessus du directeur. Il ne sera cependant pas nécessaire de souligner particulièrement le contenu de ce numéro dans la Convention, étant donné que l'on doit attendre de toute personne exerçant des activités importantes au sein de l'Union qu'elle possède la compétence technique nécessaire. La disposition générale figurant à l'article 11 N° 152 est considérée comme suffisante.

4. Pour le N° 160, voir la Proposition N° 7.

5. Le numéro 164 concernerait à l'avenir la succession du directeur. Voir à cet égard la Proposition N° 22.

6. Ad N° 170 : La Conférence de plénipotentiaires devrait, au moyen d'une résolution, inviter la prochaine conférence administrative ordinaire des radiocommunications à adapter, autant que nécessaire, les méthodes de travail fixées dans le Règlement des radiocommunications à la nouvelle organisation.

7. En ce qui concerne le contenu des numéros 174 et 175, à l'avenir, les dispositions générales figurant à l'article 11 (N°s 150 et 151, y compris la Proposition N° 41, suffiront.

8. La suppression des autres numéros qui ne figurent pas aux points 1 à 7 ci-dessus résulte logiquement de la proposition de base.

RFA/33(43) Article 13 - N° 180

Modifier la seconde partie de la première phrase :

180 2. (1) ...., par le Conseil d'administration ou par l'autre Comité consultatif. Ces questions ...

Réf.

RFA/33(43) (suite)

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 42. Au cas où seraient soulevées, au sein du futur département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général, des questions qui devraient être étudiées par un Comité consultatif, le Secrétaire général pourrait soumettre ces questions au Conseil d'administration qui les transférera au Comité.

RFA/33(44)

Article 13 - N° 186

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

186 c) un directeur élu par l'Assemblée plénière et qui dirige le département du Comité consultatif international intéressé du Secrétariat général. Son statut est celui .... (le reste inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 23.

RFA/33(45)

Article 13 - N° 187

Remplacer le texte actuel par le suivant :

187 d) le département compétent du Secrétariat général indiqué au numéro 118.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 23.

RFA/33(46)

Article 13 - N° 188

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

188 e) des laboratoires et installations techniques créés par l'Union et qui sont rattachés au département intéressé du Secrétariat général.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 23.

Réf.

RFA/33(47) Article 14 - N° 193

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

193 2. (1) Les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention sont fixées dans les Règlements suivants qui sont adoptés ou modifiés par les conférences administratives ordinaires ou extraordinaires mentionnées à l'article 7 :
(le reste du texte inchangé).

Motifs :

D'après sa version actuelle, la Convention (N° 193 en relation avec le N° 249), est complétée par les Règlements qui sont considérés comme annexés à la Convention. On est amené à en conclure que, pour l'adoption par les pays Membres, le même traitement devrait être appliqué à la Convention et aux Règlements. En réalité, l'article 17 (N°s 231 - 235) exige la ratification par chaque gouvernement signataire de la Convention seulement; pour la révision des Règlements cités au numéro 193 par contre, est exigée une approbation conformément au numéro 194, approbation dont les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général. Les Règlements ne sont ratifiés, par conséquent, que dans un nombre limité de pays Membres.

La modification proposée ci-dessus a pour but de faire ressortir plus clairement les différences prévues dans la Convention entre les termes "ratification" et "approbation".

RFA/33(48) Article 14 - N° 194

Modifier la première phrase comme suit :

194 Les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de ces Règlements ou révisions de ces Règlements.

Motifs :

1. D'après le texte actuel, le Secrétaire général doit être informé seulement de l'approbation de toute révision des Règlements. Toutefois, le N° 194 devrait souligner également qu'un Règlement convenu a besoin d'être approuvé dans son ensemble, méthode pratiquée depuis longtemps.

2. Conséquence des Propositions N°s 47 et 61.

Réf.

RFA/33(49) Article 15 - N° 196

Remplacer le texte actuel par le suivant :

196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;

Motifs :

Conséquence des Propositions N°s 23 - 39 et 42.

RFA/33(50) Article 15 - N° 199

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

199 2. Les dépenses des conférences administratives régionales qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197 ... (le reste inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(51) Article 15 - N° 200

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

200 3. Les dépenses des conférences et réunions non visées aux numéros 197 et 199 sont supportées, selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences ou réunions, à moins de contrat conclu conformément au N° 129ter et prévoyant un règlement différent pour les cas particuliers.

Motifs :

Adaptation aux modifications résultant des propositions N°s 5 - 15. Tout en tenant compte de ces modifications, il est possible que des conférences ou réunions de l'Union aient lieu qui ne sont pas organisées conformément aux articles 6 et 7 et dont les dépenses ne sont pas distribuées comme prévu aux numéros 197 - 199. La Proposition N° 29 (relative au N° 129bis) offre une possibilité à cet égard.

Réf.

RFA/33(52) Article 15 - N° 211

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

211 10. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont été admis à participer.

Motifs :

En vue d'une répartition équitable des dépenses résultant du travail des C.C.I. il est justifié, à notre avis, de demander une contribution aux dépenses aux organismes cités ci-dessus, même lorsque ceux-ci n'ont pas fait usage de leur droit de participation aux conférences ou réunions.

On notera que les organisations internationales également contribuent, en principe, aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer, et non seulement lorsqu'elles ont accepté de participer ou ont participé (voir N° 212 de la Convention).

RFA/33(53) Article 15 - N° 213

Remplacer le texte actuel par le suivant :

213 (3) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales choisissent une des classes de contribution énumérées au numéro 202. L'unité de contribution est fixée par le Conseil d'administration. Le montant des contributions sera considéré ... (le reste inchangé).

Motifs :

La Convention actuellement en vigueur ne comprend pas de disposition indiquant que les exploitations, organismes et organisations cités aux numéros 211 et 212 choisissent eux-mêmes leur classe de contribution, méthode qui est cependant appliquée actuellement.

Réf.

RFA/33(54) Article 16 - N° 224

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes, un système ... (le reste inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(55) Article 16 - N° 226

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

226 6. (1) Lors des conférences et réunions de l'Union, des langues autres que celles indiquées aux numéros 217 et 224 peuvent être employées :

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(56) Article 16 - N° 227

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

227 a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer .... (le reste demeure inchangé).

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 3 et 23.

RFA/33(57) Article 16 - N° 229

Supprimer les mots :

..... ou le chef de l'organisme permanent intéressé ..

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 3 et 23.

Réf.

RFA/33(58) Article 17 - N° 233

233 (2) ... (le début inchangé).-
... n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration ni dans aucune consultation des membres du Conseil d'administration effectuée par correspondance, à aucune réunion des organismes de l'Union ni dans aucune consultation effectuée par correspondance par le Secrétaire général, ...
(le reste demeure inchangé).

Motifs :

1. Conséquence de la Proposition N° 17.

2. Suppression du terme "permanents" du fait de la Proposition N° 3.

3. Même dans toute consultation effectuée par correspondance (selon le N° 15), par exemple, pour décider de la demande d'adhésion en qualité de Membre présentée par un pays, le droit de vote ne peut plus être accordé à l'expiration d'une période de deux ans.

RFA/33(59) Article 21 - N° 242

Supprimer les mots :

242 "y annexés".

Motifs :

Voir les motifs des Propositions N°S 47 et 61.

RFA/33(60) Article 21 - N° 243

Supprimer les mots :

243 "y annexés"

Motifs :

Voir les motifs des Propositions N°S 47 et 61.

Réf.

RFA/33(61)

Article 25 - N° 249

A supprimer.

Motifs :

1. On pourrait déduire de la première partie de la phrase du numéro 249 que les Règlements doivent être ratifiés. Cependant, la Convention exige seulement que le Secrétaire général soit informé de l'approbation de toute révision des Règlements (voir N° 194).

Les Règlements ne sont ratifiés que dans un nombre limité de pays, dont la législation intérieure rend nécessaire une telle mesure. Les dispositions comprises dans les Règlements doivent être appliquées aussi rapidement que possible après leur adoption par les conférences administratives. Cependant, leur ratification demanderait beaucoup de temps et entraverait ainsi gravement le progrès des télécommunications internationales. (Voir également les motifs de la Proposition N° 47).

2. Si la première partie de la phrase est supprimée, il faudrait supprimer également la seconde, puisqu'elle perd pratiquement toute signification et que son contenu peut être considéré comme allant de soi.

3. La durée de validité des Règlements devrait figurer dans ces Règlements mêmes.

4. Il est nécessaire de distinguer très nettement la position que prennent les Règlements indiqués au N° 193 dans l'ensemble des dispositions de l'U.I.T. par rapport aux Avis des Comités consultatifs. C'est pourquoi il est prévu dans la Proposition N° 48 relative au N° 194 que les Membres doivent à l'avenir informer le Secrétaire général de leur approbation de ces Règlements ou révision de ces Règlements.

RFA/33(62)

Article 28 - N° 255

Supprimer les mots "y annexés".

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 47 et 61.

Réf.

RFA/33(63) Article 36 - N° 268

Supprimer les mots "y annexés".

Motifs :

Voir les motifs des Propositions N°s 47 et 61.

RFA/33(64) Article 37 - N° 269

Supprimer les mots :

269 ... "annexés à la présente Convention".

Motifs :

Voir les motifs des Propositions N°s 47 et 61.

RFA/33(65) Article 41 - N° 276

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

276 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 275 sont établis conformément aux dispositions des Règlements mentionnés au numéro 193, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

Motifs :

Du fait des Propositions N°s 47 et 61, les mots "annexés à la présente Convention" doivent être remplacés par les mots "mentionnés au numéro 193".

Réf.

RFA/33(66) Article 50 - N° 292

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

292 3. En outre, lorsque ces installations participeront au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements, elles doivent ... (le reste demeure inchangé).

Motifs :

Conséquence des Propositions N°S 47 et 61.

RFA/33(67) Annexe 3 - N° 300

Supprimer les mots "y annexés".

Motifs :

Voir les motifs des Propositions N°S 47 et 61.

RFA/33(68) Annexe 3 - N° 301

Remplacer le texte du N° 301 par le suivant :

301 Exploitation privée :

Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée aux télécommunications nationales ou internationales et qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles aux télécommunications.

Motifs :

a) D'après l'ancien texte du numéro 301, également tout particulier susceptible de produire des brouillages nuisibles (par exemple par des appareils ménagers électriques ou encore par des moyens non électriques) est considéré comme une "exploitation privée".

Réf.

RFA/33(68) (suite)

b) Il faudrait inclure dans cet article aussi bien les télécommunications nationales que les télécommunications internationales étant donné que les exploitations privées, par exemple, qui exploitent des stations radioélectriques peuvent, par le trafic national, produire des brouillages nuisibles également au trafic international.

c) Des services de télécommunications ne devraient être assurés que par les administrations et par les exploitations privées reconnues.

RFA/33(69)

Annexe 3 - N° 302

Remplacer le texte du N° 302 par le texte suivant :

302 Exploitation privée reconnue :

Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui a pour tâche principale d'exploiter un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 ... (le reste du texte demeure inchangé).

Motifs :

D'après la définition valable jusqu'à présent du numéro 302 en relation avec le numéro 301, le propriétaire d'un navire, titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station de navire, peut se considérer comme constituant une exploitation privée reconnue. En cette qualité, ledit propriétaire pourrait, par exemple, revendiquer le droit d'expédier des télégrammes de service (voir N° 322); de plus, il pourrait éventuellement solliciter son admission en qualité de membre d'un Comité consultatif international (voir les N°s 182/183 de la Convention). Il faudrait exclure de telles possibilités.

Réf.

RFA/33(70)

Annexe 3 - N° 306

Insérer après le N° 306 :

306bis Conseiller :

Personne envoyée par le gouvernement ou par l'administration d'un Membre ou Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international, en qualité de conseiller.

Motifs :

D'après le numéro 307, chaque Membre ou Membre associé peut composer sa délégation à sa convenance. Certains pays désirent souvent comprendre dans les délégations des personnes qui doivent participer aux discussions sans se voir pour autant attribué le statut de délégué.

Egalement l'U.I.T. tient déjà compte de ce désir en prévoyant sur les formules d'inscription pour la participation aux conférences, à côté des termes "délégué, représentant" etc. souvent le terme "conseiller". Voyez par exemple les formules d'inscription pour les conférences suivantes :

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) (voir lettre de l'U.I.T. N° 3607/61/R du 6 avril 1963).

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève 1964) (voir lettre de l'U.I.T. N° 3941/62/AEI du 27 mai 1963).

- Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Genève 1964) (voir lettre de l'U.I.T. N° 3911/62/R du 8 mai 1964).

Réf.

RFA/33(71) Insérer après le nouveau N° 306bis :

306ter Attaché :

Personne envoyée par le gouvernement ou par l'administration d'un Membre ou Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international, pour conseiller les délégués de ce Membre de l'Union.

Motifs :

Le terme "attaché" qui figure au numéro 307 devrait être défini. Il est également indiqué d'établir la différence existant entre le terme "attaché" et le terme "conseiller" - voir proposition relative au numéro 306bis.

RFA/33(72) Annexe 3 - N° 307

Insérer après le mot "représentants" :

"conseillers".

Au deuxième alinéa, insérer après le mot "délégués" :

"conseillers".

Motifs :

Cette inscription résulte de la Proposition N° 70.

RFA/33(73) Annexe 5 - N° 506

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

506 Les organismes indiqués aux numéros 30 à 33 ont le droit....
(le reste du texte inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

Réf.

RFA/33(74) Annexe 5 - N° 511

Remplacer "conférences spéciales" par "conférences administratives régionales".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(75) Annexe 5 - N° 521

Supprimer le mot "permanents".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 3.

RFA/33(76) Annexe 5 - N° 522

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

522 2) En outre, sont admis aux conférences administratives régionales les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(77) Annexe 5 - N° 527

Remplacer le texte actuel par le suivant :

527 1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée. Elle doit être munie des pouvoirs nécessaires pour exercer son droit de vote et pous signer les Actes finals.

Réf.

RFA/33(77) (suite)

Motifs :

La refonte du numéro 527 a pour but d'éliminer la contradiction qui existe entre les expressions "accréditée en vue d'exercer le droit de vote" (conformément au texte actuel du numéro 527) et "munie des pouvoirs nécessaires pour exercer le droit de vote" (conformément au texte actuel du numéro 537).

RFA/33(78)

Annexe 5 - N°s 551 et 552

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

CHAPITRE 7

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

551 (Supprimer le numéro).

552 Dans le cas de conférences administratives régionales, ... (le reste du texte inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 5.

RFA/33(79)

Annexe 5 - N° 586

Supprimer les mots "de l'Assemblée plénière".

Motifs :

Toute proposition devant faire l'objet d'un vote doit être considérée comme particulièrement importante. Il y a donc lieu de tendre à ce que de telles propositions soient distribuées en temps utile, indépendamment de l'organisme qui les traite.

Réf.

RFA/33(80) Annexe 5 - N° 638

Ajouter, après le numéro 638, le nouveau paragraphe suivant :

13. Vote en dehors de réunions

638bis En cas de consultations par écrit, effectuées en dehors des réunions et qui sont à assimiler à un vote, la définition de la majorité, donnée aux numéros 615 à 618 est applicable par analogie.

Motifs :

Dans l'intervalle de conférences, souvent la nécessité s'impose d'adresser aux Membres de l'Union des demandes de plus amples informations, ceci par exemple lorsqu'il s'agit de l'admission d'organisations internationales ou du changement de date ou de lieu de réunions. A ces votes par écrit, la définition de la majorité valable pour les votes ayant lieu à l'intérieur de conférences est applicable paranalogie, c'est-à-dire que dans ce cas, la majorité est constituée par plus de la moitié des Membres de l'Union qui répondent à ces demandes et qui votent.

RFA/33(81) Annexe 5 - N° 683

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

683 2. La date et le lieu d'une réunion peuvent être modifiés ... (le reste inchangé).

Motifs :

1. Il est parfois nécessaire de modifier également le lieu.

2. Adaptation aux prescriptions régissant les conférences de l'Union.

Réf.

RFA/33(82) Annexe 5 - N° 685

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

685 4. Le Secrétariat de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par la section du Secrétariat général qui est responsable de ce Comité, avec, si nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et d'autres fonctionnaires du Secrétariat général.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 23.

RFA/33(83) Annexe 5- N° 692

Remplacer le texte actuel par le suivant :

692 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

Motifs :

A nombre de ces questions, il est difficile d'appliquer le régime actuel. La discussion eue à la IIIe Assemblée plénière a montré qu'une adaptation du texte est souhaitable.

RFA/33(84) Annexe 5 - N°s 699 à 701

Supprimer les numéros 699 à 701.

Motifs :

Conséquence des Propositions N°s 23 et 24. Voir également les motifs relatifs à la Proposition N° 26.

Réf.

RFA/33(85) Annexe 5 - N° 704

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

704 5. Le Directeur présente au Conseil d'administration, par l'entremise du Secrétaire général, à sa session annuelle ... (le reste demeure inchangé).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 24.

RFA/33(86) Annexe 5 - N° 713

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

713 3. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des départements C.C.I.R., C.C.I.T.T. et d'enregistrement des fréquences du Secrétariat général ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général ou les Directeurs du Secrétariat général.

Motifs :

Conséquence des Propositions N°s 3 et 23.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 34-F
8 avril 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

NORVEGE

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Les propositions de l'Administration norvégienne sont identiques à celles de l'Administration suédoise publiées dans le Document N° 31 et son addendum.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 35-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention - Comité international d'enregistrement des fréquences*)

Mémorandum explicatif

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) a été créé par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947), essentiellement en vue d'effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence. Cette inscription constitue encore la tâche première du Comité, mais, dans les faits, la signification de ce terme a évolué avec le temps. Lorsque le Comité a commencé ses travaux, les procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications à l'égard de la notification et de l'enregistrement des assignations de fréquence, ainsi que les principes sur lesquels étaient fondées ces procédures, offraient un caractère de nouveauté et n'avaient jamais été expérimentés. De plus, le Comité s'est trouvé devant la tâche énorme consistant à rassembler les renseignements relatifs aux assignations alors en service en vue de leur inscription méthodique dans le Fichier de référence des fréquences; pour ce faire, il devait notamment coordonner son action avec les administrations intéressées, afin de résoudre les cas de demandes incompatibles.

2. Actuellement, les méthodes du Comité sont bien arrêtées et l'établissement du Fichier de référence des fréquences est quasi terminé. L'Administration du Royaume-Uni estime que les travaux courants d'inscription des assignations, ainsi que les autres tâches confiées au Comité (qui consistent soit à fournir des avis, soit à exécuter des travaux de planification technique dans des limites prescrites, soit à recueillir et à publier des renseignements) peuvent être désormais effectués d'une manière satisfaisante et plus économique par un Département d'enregistrement des fréquences faisant partie du Secrétariat. L'I.F.R.B. actuel, composé de onze membres, représente une lourde charge pour le budget de l'Union. Les traitements de ces onze membres représentent à eux seuls 12% des dépenses totales de l'I.F.R.B., qui s'élèvent elles-mêmes en moyenne à environ 45% du budget de l'Union.

3. Les mesures proposées par l'Administration du Royaume-Uni sont les suivantes :

U.I.T. GENÈVE

i) Le Département d'enregistrement des fréquences fonctionnera sous le contrôle d'un directeur élu, assisté de deux fonctionnaires supérieurs nommés.

---

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni sont contenues dans les Documents N°S 36 à 40.

ii) les tâches essentielles de ce Département seront celles qui sont prescrites pour l'I.F.R.B. dans l'Article 12 de la Convention.

iii) La Conférence de plénipotentiaires de 1965 élira le premier directeur du Département d'enregistrement des fréquences. Ce directeur entrera en fonction à la date de mise en vigueur de la nouvelle Convention déterminant la nouvelle structure de l'Union.

iv) Par la suite, des conférences administratives mondiales des radiocommunications procéderont en temps opportun à l'élection du directeur du Département d'enregistrement des fréquences (voir à ce sujet les propositions du Royaume-Uni relatives à l'Article 7 de la Convention - Document N° 39).

v) La Conférence de plénipotentiaires de 1965 examinera la question de la convocation, en 1966 ou en 1967, d'une Conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les Articles 8 à 11 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dans la mesure nécessaire pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Union.

4. Bien que, de l'avis de l'Administration du Royaume-Uni, il n'y ait aucune raison qui empêche le Département d'enregistrement des fréquences dont elle propose la création, d'accomplir à l'avenir d'une manière satisfaisante les tâches confiées à l'I.F.R.B. par la Convention et par le Règlement des radiocommunications de Genève (1959), cette administration est consciente du fait que certains cas d'espèce particulièrement ardus peuvent se présenter au sujet de l'utilisation des fréquences. Il est possible que ces cas, après avoir été traités de façon approfondie par le Département d'enregistrement des fréquences, requièrent un examen plus poussé. En conséquence, le Royaume-Uni propose, au sujet de l'Article 9 de la Convention (Proposition UK/37 (55)), que le Conseil d'administration soit chargé de les examiner. Selon ces propositions, s'il estimait utile de soumettre ces cas à un examen d'experts, le Conseil aurait la faculté de nommer un groupe d'experts composé de trois membres choisis parmi des candidats présentés par l'ensemble des administrations des Membres de l'Union.

5. Les Propositions UK/35 (1) à (7) ci-après contiennent les modifications auxquelles le Royaume-Uni estime qu'il convient de procéder pour mettre fin au Comité international d'enregistrement des fréquences et pour confier au Secrétariat la responsabilité des tâches essentielles dont ce Comité est actuellement chargé. Les autres modifications jugées nécessaires par l'Administration du Royaume-Uni quant à la création du poste de directeur du Département d'enregistrement des fréquences et à l'élection de ce directeur sont contenues dans les propositions soumises par cette Administration à propos de l'Article 7 (Document N° 39) et de l'Article 10 (Document N° 36) de la Convention.

Réf. Article 2 - N° 16

UK/35(1) Lire :

"..... des candidats aux postes des fonctionnaires élus de l'Union. Ils ....."

Motifs :

Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5).

UK/35(2) Article 10 - N° 130

Supprimer le mot : "permanents"

Supprimer les mots :

"à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5);

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36).

UK/35(3) Article 10 - N° 132

Après l'alinéa k) insérer les nouveaux alinéas ka), kb), kc) et kd).

132 bis ka) "effectue une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de

Réf.

UK/35(3)
(suite)

manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5);

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36);

c) Maintien des dispositions du numéro 153 a) de la Convention actuelle;

132 ter kb) "fournit des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5);

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36);

c) Maintien des dispositions du numéro 154 de la Convention actuelle.

132 quater kc) "exécute toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Propcsition N° 5);

Réf.

UK/35(3)
(suite)

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36).

c) Maintien des dispositions du numéro 155 de la Convention actuelle.

132 quinque kd) "tient à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice des fonctions décrites aux numéros 132 bis, 132 ter et 132 quater;"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5).

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36).

c) Maintien des dispositions du numéro 156 de la Convention actuelle.

UK/35(4)

Article 10 - N° 133

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1) "publie les normes techniques du Département d'enregistrement des fréquences du Secrétariat, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Département d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions."

Motifs :

Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5).

Réf. Article 12 - N°S 153 à 175

UK/35(5) Supprimer tout l'Article 12

Motifs::

Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) a en fait terminé l'établissement d'un Fichier de référence des fréquences et les procédures de notification et d'inscription sont maintenant bien arrêtées. Les fonctions du Comité peuvent donc être désormais assurées d'une manière satisfaisante et plus économique par un Département d'enregistrement des fréquences faisant partie du Secrétariat, sous le contrôle d'un directeur élu assisté de deux fonctionnaires supérieurs nommés. L'I.F.R.B. actuel, composé de onze membres, représente une lourde charge pour le budget de l'Union. Les traitements de ces onze membres représentent à eux seuls 12 % des dépenses totales de l'I.F.R.B., qui s'élèvent elles-mêmes en moyenne à environ 45 % du budget de l'Union. En conséquence, le moment est venu d'abolir le Comité et de confier ses fonctions au Secrétariat, sous le contrôle d'un directeur élu par une conférence administrative des radiocommunications compétente (voir les Propositions N°S 62 - Document N° 39 - et 17 - Document N° 36) et faisant partie d'un Secrétariat unifié (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36). On ne voit pas de raison qui empêche le Secrétariat de se charger à l'avenir de toutes les tâches confiées à l'I.F.R.B. Il se peut néanmoins que certains cas d'espèce particulièrement ardus se présentent au sujet de l'utilisation des fréquences, lesquels, après avoir été traités de façon approfondie par le Secrétariat, requièrent un examen plus poussé. La Proposition UK/37(55) prévoit que l'examen de ces cas sera confié au Conseil d'administration, assisté d'un groupe de trois experts des radiocommunications.

UK/35(6) Article 13 - N° 180

Lire :

"... par le Conseil d'administration ou par l'autre Comité consultatif international. Ces questions ..."

Réf. Ajouter in fine :

UK/35(6) (suite) "Dans des cas exceptionnels, le Comité consultatif international des radiocommunications étudie également, à la demande du directeur du Département d'enregistrement des fréquences, des questions sur lesquelles ce directeur estime nécessaire d'avoir l'avis dudit Comité pour l'exécution satisfaisante des travaux de son Département."

Motifs :

Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5).

UK/35(7) Article 15 - N° 196

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. "Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration, au Secrétariat, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;"

Motifs :

a) Abolition de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5).

b) Unification du Secrétariat (voir la Proposition N° 16 - Document N° 36).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 36-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions concernant les Articles 10 et 11 de la Convention - Le Secrétariat, les fonctionnaires et le personnel de l'Union *)

Mémorandum explicatif

1. L'Union internationale des télécommunications a son siège à Genève, dans "son" bâtiment. Vu de l'extérieur, ce siège est généralement envisagé comme un tout, dont le Secrétaire général est considéré comme le représentant principal. Or, dans la hiérarchie actuelle du Secrétariat de l'Union, la position du Secrétaire général est quelque peu ambiguë. Aux termes du numéro 120 de la Convention, il est responsable "... pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union" et, aux termes du numéro 122, il "assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union"; cependant, d'autres dispositions (celles du numéro 127 par exemple) sous-entendent qu'en fait il n'est pas investi d'une autorité générale sur les diverses parties du Secrétariat. Il est apparu, ces dernières années, que le défaut de délimitation nette entre les attributions du Secrétaire général et celles des autres fonctionnaires élus a donné lieu à des difficultés et parfois à des dissensions. Le Royaume-Uni s'est préoccupé de ces dissensions et a cherché à en supprimer les causes.

2. Le Royaume-Uni est fondé à croire que d'autres administrations partegeront son désir de maintenir la pratique actuelle consistant à faire élire les Directeurs des Comités consultatifs internationaux par leurs Assemblées plénières, car ce sont elles qui décident du programme triennal de travail de ces Comités; ceux-ci, de leur côté, comptent sur leurs fonctionnaires élus pour aider à la mise en oeuvre des programmes de travail. De l'avis du Royaume-Uni, toutefois, la Convention devrait indiquer de manière parfaitement nette que ces Directeurs, qui seraient individuellement responsables du bon fonctionnement de leur propre secrétariat, seraient eux-mêmes responsables devant leur Assemblée plénière en ce qui concerne les aspects techniques des travaux de leur Comité, mais seraient administrativement responsables devant le Secrétaire général - lequel, à son tour, serait responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du Secrétariat devant la Conférence de plénipotentiaires, et dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration. Les mêmes considérations s'appliqueraient au nouveau poste envisagé de Directeur du Département d'enregistrement des fréquences (voir à ce sujet les propositions du Royaume-Uni relatives à l'Article 12 - Document N° 35); pour ce qui est des questions techniques, ce Directeur serait responsable devant la Conférence administrative qui l'aurait élu, mais il serait responsable devant le Secrétaire général pour les autres questions.

U.I.T. GENÈVE

---

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni figurent dans les Documents N°s 35 et 37 à 40.

3. On pourrait réaliser cette structure centralisée en fusionnant en un secrétariat unique les diverses sections du secrétariat actuel de Genève; ce secrétariat unique serait placé sous l'autorité générale du Secrétaire général et il comprendrait les Départements ci-après :

le Département du C.C.I.R.;
le Département du C.C.I.T.T.;
le Département d'enregistrement des fréquences;
le Département de la Coopération technique;
le Département des Services communs.

4. Les Départements du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. auraient à leur tête un Directeur élu, comme en ce moment, par leur Assemblée plénière. Le Département d'enregistrement des fréquences aurait à sa tête un Directeur élu par une Conférence administrative des radiocommunications. Afin de souligner l'autorité du Conseil d'administration sur l'administration et les finances de toutes les parties du Secrétariat (conformément aux numéros 101 et 102, ainsi qu'à d'autres dispositions de la Convention), le Royaume-Uni propose que les lettres de nomination de ces trois fonctionnaires élus soient signées par le Président du Conseil d'administration. Ce ne serait là qu'une formalité; il n'est pas envisagé que le Conseil d'administration ait le droit de contester la décision de la conférence qui a élu un directeur, mais cette formalité serait néanmoins significative.

5. Le Département de la Coopération technique est chargé d'administrer les projets demandés par les administrations Membres, financés et approuvés par les organismes appropriés des Nations Unies - le Programme élargi d'Assistance technique (P.E.A.T.) et le Fonds spécial des Nations Unies (F.S.). Il a donc une double responsabilité : d'une part à l'égard des pays bénéficiaires, d'autre part à l'égard des organismes des Nations Unies qui prescrivent son programme de travail, sur lequel aucune conférence technique de l'Union n'exerce de contrôle. Dans ces conditions, il ne conviendrait pas que l'U.I.T. élût un fonctionnaire à la tête de ce Département. De l'avis du Royaume-Uni, le Département de la Coopération technique devrait continuer à avoir comme chef un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général, et ce Département devrait être placé sous la surveillance du Vice-Secrétaire général.

6. Comme son nom l'indique, le Département des Services communs s'acquitterait de toutes les fonctions nécessaires aux services à offrir aux autres Départements et aux conférences (finances, personnel, relations extérieures, dactylographie, reproduction, traduction, distribution, etc.) ainsi que, d'une manière générale, de tous avis à donner au Secrétaire général. Ce Département ne serait responsable devant aucune conférence technique et il ne conviendrait pas que l'U.I.T. élût un fonctionnaire chargé de le diriger. Le Royaume-Uni est d'avis que le Département des Services communs devrait avoir à sa tête un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général et qu'il devrait être placé sous la surveillance du Vice-Secrétaire général.

7. Dans la nouvelle structure proposée, dont les grandes lignes sont données ci-dessus, il est prévu que les Directeurs des Départements du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. et d'enregistrement des fréquences, ainsi que le Vice-Secrétaire général, auraient une haute responsabilité dans l'exécution des programmes de travail des Départements dont ils seraient chargés. Il est prévu et tenu pour entendu que le Secrétaire général, tout en assumant la responsabilité finale de la marche des travaux du Secrétariat de l'Union dans tous les domaines, laisserait l'organisation et l'exécution des tâches techniques aux soins des autres fonctionnaires élus, dont il coordonnerait l'action par l'intermédiaire du Comité de coordination dont il serait le Président.

8. Il semble au Royaume-Uni que, pour le bon fonctionnement du système proposé, alliant la responsabilité individuelle à la coordination accomplie sous la responsabilité d'ensemble du Secrétaire général, il y aurait avantage à ce que les mandats des fonctionnaires élus fussent de durée comparable. Tel est déjà le cas pour le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, qui tous deux sont élus par la Conférence de plénipotentiaires pour des durées de six ans environ dans la pratique et qui, comme on le sait, sont rééligibles. Le Royaume-Uni estime que les Directeurs des Départements du C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et d'enregistrement des fréquences devraient être élus de même pour une durée de six ans, et rééligibles ensuite. L'échelonnement des dates des conférences électorales éviterait toute solution de continuité.

9. Les modifications nécessaires en vue d'introduire les changements suggérés sont énoncées dans les propositions ci-après :

Réf. Article 5 - N° 27

UK/36(8) Modifier comme suit

"Les organes de l'Union sont :".

Motifs :

Rendre plus clairs le texte et la signification du terme "organe" utilisé tout au long dans le texte de la Convention.

UK/36(9) Article 5 - N°s 30 - 33

Modifier comme suit :

"4. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

5. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.);

6. le Secrétariat."

Motifs :

a) Conséquence de l'abolition de l'I.F.R.B. (Proposition UK/35(5)).

b) Conséquence de l'unification du Secrétariat, qui serait placé sous l'autorité d'ensemble du Secrétaire général (Proposition UK/36(16)).

UK/36(10) Article 9 - N° 87

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"7. Le Secrétaire général participe de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Le Conseil peut en outre requérir la présence d'une partie ou de l'ensemble des autres fonctionnaires élus ou des chefs de Départements lorsqu'il discute de questions portant sur les travaux de leurs Départements. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres."

Réf.

Motifs :

UK/36(10) (suite)

Conséquence de l'unification du Secrétariat, qui serait placé sous l'autorité d'ensemble du Secrétaire général (Proposition UK/36(16)).

UK/36(11)

Article 9 - N° 91

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"10. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes de l'Union désignés aux numéros ... et ...".

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/36(9).

UK/36(12)

Article 9 - N° 99

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;".

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat, qui serait placé sous l'autorité d'ensemble du Secrétaire général (Proposition UK/36(16)).

UK/36(13)

Article 9 - N° 111

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"k) coordonne les activités des organes de l'Union et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organes;

Réf.

111bis ka) examine le rapport du Secrétaire général sur les activités du Secrétariat;".

UK/36(13) (suite)

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)). Conformément aux propositions connexes portant révision de l'Article 5 (UK/36(8) et (9)), les "organes de l'Union" seront les conférences et réunions de l'Union plus le Secrétariat. En conséquence, le texte révisé du numéro 111 s'appliquera aux demandes et recommandations adressées au Conseil par ces conférences et réunions ou par le Secrétariat, mais seul le Secrétariat soumettra un rapport annuel. Il faut donc ajouter le texte proposé comme numéro 111bis.

UK/36(14)

Article 9 - N° 112

Après cet alinéa, insérer le nouvel alinéa 1a) ci-après :

112bis "1 a) nomme les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Département d'enregistrement des fréquences élus par les conférences compétentes antérieures; les lettres de nomination de ces Directeurs sont signées par le Président du Conseil d'administration;".

Motifs :

Souligner l'autorité du Conseil d'administration sur l'administration et les finances de toutes les parties du Secrétariat (conformément aux numéros 101, 102 ainsi qu'à d'autres dispositions de la Convention). La nomination serait une formalité, en ce sens que le Conseil ne contesterait pas la décision de la conférence électrice; cette formalité serait néanmoins significative.

Réf. Article 9 - N° 113

UK/36(15) Après cet alinéa, insérer le nouvel alinéa ma) :

113 bis "ma) procède à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de directeur du Département d'enregistrement des fréquences;"

Motifs :

Conséquence des propositions d'abolition de l'I.F.R.B. et de remplacement de ce Comité par un Département d'enregistrement des fréquences compris dans le Secrétariat et placé sous l autorité d'un directeur élu (Proposition UK/35(5)).

UK/36(16) Article 10. titre, et N° 118

Remplacer le titre actuel par le titre ci-après :

"Secrétariat"

Remplacer le texte actuel du numéro 118 par le suivant :

"1. (1) Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général, d'un directeur du C.C.I.R., d'un directeur du C.C.I.T.T. et d'un directeur du Département d'enregistrement des fréquences, tous élus conformément aux dispositions de la présente Convention."

Motifs :

Actuellement, la position du secrétaire général dans la hiérarchie du Secrétariat de l'Union est quelque peu ambiguë. En effet, le numéro 120 de la Convention dispose qu'il est responsable "pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union", et le numéro 122 qu'il "assure l'unité d'action des organismes permanents"; cependant, d'autres dispositions (celles du numéro 127 par exemple) sous-entendent qu'à certains égards il n'est pas investi d'une autorité générale sur les diverses parties du Secrétariat. Ce défaut de délimitation nette entre les attributions du secrétaire général et celles des autres fonctionnaires élus a donné lieu à des difficultés et à des dissensions. Le Royaume-Uni ne souhaite pas modifier la pratique actuelle d'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par les Assemblées plénières de ces organismes. Il conviendrait toutefois que la

Réf.

UK/36(16) (suite)

Convention indique nettement que ces directeurs, ainsi que celui du Département d'enregistrement des fréquences, qui assumeraient individuellement la responsabilité du bon fonctionnement de leur propre Département dans le cadre du Secrétariat, sont eux-mêmes responsables non seulement devant la conférence qui les a élus, mais également devant le secrétaire général, lequel serait responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du Secrétariat devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférencd de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration.

Ces considérations motivent la proposition de création d'un Secrétariat unifié comprenant les départements ci-après :

le Département du C.C.I.R.,
le Département du C.C.I.T.T.,
le Département d'enregistrement des fréquences,
le Département de la Coopération technique,
le Département des services communs,

et placé sous l'autorité d'ensemble du secrétaire général. La surveillance exercée au niveau des fonctionnaires élus sur les Départements de la Coopération technique et des services communs est définie dans la proposition UK/36(28).

UK/36(17)

Article 10 - N° 119

Après cet alinéa, insérer les nouveaux alinéas (2a) et (2b) ci-après :

119 bis "2. a) Les directeurs des Comités consultatifs internationaux, élus aux termes du numéro 186, prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils sont nommés au début pour une durée prenant fin à la date de leur retour à Genève après la clôture de la seconde Assemblée plénière suivant celle à laquelle ils ont été élus, mais ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la plus récente des Assemblées plénières et ils sont rééligibles.

Réf.

UK/36(17)
(suite)

119 ter 2. b) Le directeur du Département d'enregistrement des fréquences, élu aux termes du numéro 61bis (Proposition UK/39(62)), prend son service à la date fixée au moment de son élection. Il est nommé au début pour une durée de six ans, mais il reste normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence compétente - à savoir, la conférence administrative des radiocommunications - au cours de sa réunion suivante et il est rééligible."

Motifs :

Il ne conviendrait pas que, dans le cadre du Secrétariat unifié (Proposition UK/36(16)), le secrétaire général fût nommé pour une période plus courte que les autres fonctionnaires élus. En conséquence, il y aurait lieu de prévoir une durée comparable pour les mandats des fonctionnaires élus. Tel est déjà le cas pour le secrétaire général et le vice-secrétaire général, qui tous deux sont élus par la Conférence de plénipotentiaires pour des durées de six ans environ dans la pratique; ils sont en outre rééligibles. En conséquence, le Royaume-Uni propose que les directeurs des Départements du C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et d'enregistrement des fréquences soient élus également pour une durée de six ans et soient rééligibles. L'échelonnement des dates des conférences électorales éviterait une solution de continuité en cas de non réélection d'un directeur.

UK/36(18)

Article 10 - N° 120

Modifier comme suit :

"..... attributions dévolues au Secrétariat et pour ...."

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

Réf. Article 10 - N° 122

UK/36(19) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2. Le secrétaire général :

a) assure l'unité d'action des organes de l'Union;

1. à cet effet, il est assisté par un Comité de coordination présidé par lui et composé de tous les fonctionnaires élus du Secrétariat;

2. le Comité de coordination conseille le secrétaire général sur les questions administratives, financières et de coopération technique intéressant plus d'un Département du Secrétariat, ainsi que sur les relations extérieures, l'information publique et toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration;"

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)). Le Comité de coordination devrait avoir pour rôle de donner au secrétaire général des avis lui permettant d'exercer avec plus d'efficacité ses fonctions actuelles de coordination des activités des divers organes dans tous les domaines.

"3. pour les questions de coopération technique, le Comité de coordination examine les recommandations et rapports d'un Comité permanent de la coopération technique, où sont représentés tous les Départements intéressés du Secrétariat sous la présidence du chef du Département de la Coopération technique ou de son suppléant, et dont le mandat est défini par le Conseil d'administration;"

Motifs :

Assurer l'unité d'action entre les Départements, au niveau des fonctionnaires nommés, en matière de coopération technique; libérer le Comité de coordination de l'examen des affaires courantes; permettre au Comité de coordination de concentrer son attention sur les questions de politique générale en se fondant sur un rapport coordonné ou sur des recommandations; légaliser, en la mentionnant dans la Convention, une version modifiée du mécanisme de coordination déjà établi par le Conseil d'administration.

Réf.

UK/36(20)

Article 10 - N° 123

Modifier comme suit :

"b) organise le travail du Secrétariat et en nomme le le personnel ..."

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(21)

Article 10 - N° 124

A supprimer.

Motifs :

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

b) Conséquence de la modification du N° 123 (Proposition UK/36(20)).

UK/36(22)

Article 10 - N° 126

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;"

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

Réf. Article 10 - N° 127

UK/36(23) A supprimer.

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(24) Article 10 - N° 129

Modifier comme suit :

"..... de toutes les conférences ou réunions de l'Union; il peut également ...."

Motifs :

En conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)), il convient de charger le secrétaire général, en sa qualité de chef du Secrétariat unifié, d'assurer le secrétariat de toutes les conférences ou réunions de l'Union.

UK/36(25) Article 10 - N° 131

Supprimer le mot : permanent.

Motifs :

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

b) Conséquence des propositions UK/36(8) et (9).

Réf. Article 10 - N° 134

UK/36(26) Modifier comme suit :

"m) établit, publie et tient à jour :"

Motifs :

En conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)), il convient que le Secrétaire général dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour remplir les tâches prévues aux numéros 135, 136 et 137.

UK/36(27) Article 10 - N° 140

Supprimer le mot : permanent

Motifs :

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat (voir Proposition UK/36(16)).

b) Conséquence des Propositions UK/36(8) et (9).

UK/36(28) Article 10 - N° 147

Modifier comme suit :

".... ses fonctions, surveille le fonctionnement du Département de la Coopération technique et du Département des services communs et assume les tâches particulières ...".

Motifs :

Pour les raisons exposées ci-dessous, le Département de la Coopération technique et le Département des services communs du Secrétariat unifié (Proposition UK/36(16)) ne devraient pas avoir à leur tête des fonctionnaires élus, mais être placés sous la surveillance d'ensemble du Vice-Secrétaire général.

Réf.

UK/36(28) (suite)

Le Département de la Coopération technique est chargé d'administrer les projets demandés par les Administrations Membres, financés et approuvés par les organismes appropriés des Nations Unies, à savoir le Programme élargi d'Assistance technique et le Fonds Spécial. Il a donc une double responsabilité : d'une part à l'égard des pays bénéficiaires, d'autre part à l'égard des organismes des Nations Unies qui prescrivent son programme de travail, sur lequel aucune conférence technique de l'U.I.T. n'exerce de contrôle. Dans ces conditions, il ne conviendrait pas que l'U.I.T. élût un fonctionnaire à la tête de ce Département. Celui-ci devrait continuer à avoir comme chef un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général, mais il devrait être placé sous la surveillance du Vice-Secrétaire général.

De même, le Département des services communs, qui, comme son nom l'indique, s'acquitterait de toutes les fonctions nécessaires aux services à offrir aux conférences et aux activités des autres départements (finances, personnel, dactylographie, traduction, reproduction, distribution, publicité, etc.) ne serait responsable devant aucune conférence technique, et il ne conviendrait pas d'élire un fonctionnaire chargé de le diriger. Ce Département devrait avoir à sa tête un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général, mais il devrait être placé sous la surveillance du Vice-Secrétaire général.

UK/36(29)

Article 11 - N° 149

Modifier comme suit :

"1. Le Secrétaire général et les autres fonctionnaires élus du Secrétariat doivent tous être ....".

Motifs :

Conséquence de la création d'un poste de directeur élu pour le Département d'enregistrement des fréquences (Proposition UK/35(5)). Il n'est pas nécessaire de donner au numéro 149 la liste des fonctionnaires élus si cette liste figure au numéro 118 (Proposition UK/36(16)).

Réf. Article 11 - N° 150

UK/36(30) Modifier comme suit :

"2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel ...".

Motifs :

Les mêmes que pour la Proposition UK/36(29).

UK/36(31) Article 11 - N° 151

Modifier comme suit :

".... fonctionnaires énumérés au numéro 118 et du ....".

Motifs :

Conséquence du remaniement proposé du texte des numéros 150 et 118 (Propositions UK/36(30) et (16)).

UK/36(32) Article 13 - N° 186

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"c) un directeur élu toutes les deux sessions de l'Assemblée plénière et nommé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du numéro 112bis, en qualité de chef du Département de ce Comité consultatif au sein du Secrétariat;"

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/36(17), concernant le numéro 119bis, ainsi que de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

Réf. Article 13 - N° 187

UK/36(33) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"d) le Département de ce Comité consultatif au sein du Secrétariat"

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(34) Article 16 - N° 224

Modifier comme suit :

"5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, dans les réunions du Conseil d'administration et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions des autres organes de l'Union, ..."

Motifs :

Conséquence de la modification des numéros 30-33 (Proposition UK/36(9)) et pour prendre acte dans la Convention que le Conseil d'administration juge nécessaire de faire usage de l'interprétation simultanée dans ses débats.

UK/36(35) Article 16 - N° 226

Modifier comme suit :

"6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organes, des langues ...."

Motifs :

Conséquence des Propositions UK/36(8) et (9).

Réf. Article 16 - N° 227

UK/36(36) Modifier comme suit :

"a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer..."

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(37) Article 16 - N° 229

Modifier comme suit :

"(2) Dans le cas prévu au numéro 227, le Secrétaire général se conforme ...."

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(38) Article 17 - N° 233

Modifier comme suit :

"... conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des autres organes de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Convention, et ceci tant ...."

Motifs :

Conséquence de la modification de l'article 5 (Propositions UK/36(8) et (9)) et pour étendre la perte du droit de vote aux consultations par correspondance prévues par la Convention.

Réf. Article 32 - N° 260

UK/36(39) Supprimer, in fine, le mot : général

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(40) Article 40 - N° 273

Supprimer le mot : général

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(41) RG, Chapitre 1 - N° 506

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"6. Chacun des fonctionnaires élus de l'Union a le droit d'être présent ou d'être représenté à la conférence à titre consultatif, lorsque celle-ci traite d'affaires touchant les travaux du Département du Secrétariat dont ce fonctionnaire élu est responsable. En cas de besoin, la conférence peut requérir la présence d'un fonctionnaire élu ou de son représentant."

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)) et de la révision de l'article 5 (Propositions UK/36 (8) et (9)). Une distinction se présente maintenant entre les Comités consultatifs internationaux (qui sont permanents dans le sens que leur programme de travail continue entre les Assemblées plénières par l'activité de leurs Commicsions d'études, etc.) et les Départements des C.C.I. du Secrétariat. On ne voit pas pour quelle raison les Comités consultatifs, qui sont composés de Membres et Membres associés de l'Union, devraient nécessairement être représentés séparément à la Conférence de plénipotentiaires; en revanche, la présence des directeurs élus peut être utile à cette conférence.

Réf. RG. Chapitre 2 - N° 521

UK/36(42) Modifier comme suit :

"f) les fonctionnaires élus de l'Union, ou leur représentants, dans les conditions .....".

Motifs :

Les mêmes que pour la Proposition UK/36(41).

UK/36(43) RG. Chapitre 9, Article 2 - N° 565

Supprimer le mot : général

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(44) RG. Chapitre 9, Article 26 - N° 664

Modifier comme suit :

" ..... les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Union participant à la conférence, et le personnel ....".

Motifs :

Conséquence des Propositions UK/36(8) et (9).

UK/36(45) RG. Chapitre 13 - N° 685

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"4. Le secrétariat de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le personnel du Département

Réf.

de ce Comité consultatif avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel des autres Départements du Secrétariat."

UK/36(45) (suite)

Motifs :

Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

UK/36(46)

RG. Chapitre 17, titre

Supprimer les mots : "Secrétariat spécialisé".

Motifs :

Il convient, pour la raison exposée à la Proposition UK/36(47), de supprimer au Chapitre 17 du RG les termes "secrétariat spécialisé".

UK/36(47)

RG. Chapitre 17 - N° 699

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Il est assisté par le personnel du Département de ce Comité."

Motifs :

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat (Proposition UK/36(16)).

b) Conséquence de la Proposition UK/36(20).

Réf. RG, Chapitre 17 - N° 700

UK/36(48)

A supprimer

Motifs:

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat, Proposition N° UK/36(16).

b) Conséquence des Propositions N^{os} UK/36(20) et (23).

UK/36(49) RG, Chapitre 17 - N° 701

A supprimer

Motifs:

a) Conséquence de l'unification du Secrétariat, Proposition N° UK/36(16).

b) Conséquence des Propositions N^{os} UK/36(20) et (21).

UK/36(50) RG, Chapitre 17 - N° 704

Modifier comme suit:

"5. Le directeur transmet au secrétaire général, pour présentation au Conseil d'administration à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité et du Département de ce Comité au sein du Secrétariat, pendant ...."

Motifs:

Conséquence de l'unification du Secrétariat, Proposition N° UK/36(16).

Réf. RG, Chapitre 19 - N° 713

UK/36(51) Remplacer le texte actuel par le suivant:

"3. Chacun des fonctionnaires élus de l'Union peut assister, ou être représenté, à titre consultatif, aux réunions d'un Comité consultatif lorsqu'y sont discutées des questions touchant les travaux du Département du Secrétariat dont ce fonctionnaire élu est responsable. En cas de besoin, un Comité consultatif peut requérir la présence d'un fonctionnaire élu ou de son représentant."

Motifs:

Conséquence de l'abolition de l'I.F.R.B., Proposition N° UK/35(5) et pour aligner cette disposition sur le texte du numéro 506 revisé, Proposition N° UK/36(41).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 37-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions relatives à l'Article 9 de la Convention

Conseil d'administration *)

Mémorandum explicatif :

1. Les présentes propositions ont un double but : i) permettre au Conseil d'administration, en consultant ses Membres par correspondance, de formuler une opinion ou de parvenir à une décision sur des questions urgentes venant à se poser dans l'intervalle de ses sessions annuelles lorsque les frais ou les inconvénients qu'entraînerait la tenue d'une session supplémentaire, conformément aux dispositions du numéro 86 de la Convention, ne sauraient se justifier; ii) permettre au Conseil d'administration de recueillir, en cas de besoin, les avis d'experts n'appartenant pas à ses Membres.

2. En certains cas, il serait utile que le Conseil d'administration pût être en mesure de prendre une décision, après consultation par correspondance, sur des questions urgentes venant à se poser dans l'intervalle de ses sessions annuelles. Le cas s'est présenté dernièrement lorsqu'à la suite du décès du Dr. Metzler, il fallut prendre des dispositions intérimaires pour pourvoir l'emploi devenu vacant de directeur du C.C.I.R.; aux termes du numéro 113 de la Convention, il entre bien dans les attributions du Conseil d'administration de prendre de telles dispositions, mais le Conseil n'aurait pu le faire qu'en convoquant une session extraordinaire dont les frais n'eussent guère été justifiés. En l'occurrence, le Secrétaire général prit exceptionnellement le parti de désigner lui-même M. Hayes comme "Directeur faisant fonctions", jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait confirmé cette mesure et nommé M. Hayes Directeur par interim lors de sa session annuelle, au printemps suivant. Si le Conseil d'administration avait eu la possibilité de parvenir à une décision valable en procédant à une consultation de ses membres par correspondance, il aurait pu désigner un directeur intérimaire dans les quelques semaines qui ont suivi la mort du Dr. Metzler.

3. Par suite de la proposition du Royaume-Uni de supprimer l'Article 12 (Proposition UK/35 (5)), il est nécessaire de prévoir à l'Article 9 que le Conseil d'administration pourra examiner certains cas de difficultés dans l'utilisation des fréquences et, lorsqu'il le jugera utile, renvoyer l'examen de ces cas à un comité composé de trois experts des questions de fréquences, choisis par le Conseil sur une liste permanente de personnes désignées par les Membres de l'Union. Il peut également se faire que le Conseil d'administration ait besoin de connaître l'avis d'administrations de pays qui ne sont pas membres du Conseil. Ce cas est envisagé dans les propositions du Royaume-Uni relatives à l'Article 14 (Document N° 38), qui prévoient la possibilité de réviser sur des points mineurs, certaines dispositions des Règlements administratifs télégraphique, téléphonique et des radiocommunications dans l'intervalle des Conférences administratives. D'autres cas peuvent se présenter dans l'avenir; il serait donc utile que, dans la limite des crédits autorisés par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration puisse, en de telles circonstances, obtenir les avis nécessaires.

U.I.T. GENÈVE

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni sont contenues dans les Documents N°S 35, 36, 38 et 40.

Réf. Article 2 - N° 15

UK/37(52) Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation générale effectuée par correspondance et, s'il est membre du Conseil d'administration, dans toute consultation du Conseil d'administration effectuée par correspondance conformément aux disposition du numéro 90.

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/37 (53) visant à permettre au Conseil d'administration d'exprimer une opinion ou de parvenir à une décision en consultant ses membres par correspondance au sujet de questions urgentes venant à se poser dans l'intervalle de ses sessions annuelles.

UK/37(53) Article 9 - N° 90

Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) En règle générale, le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle conformément aux dispositions des numéros 84, 85 ou 86. Son président est toutefois habilité à consulter les membres du Conseil par correspondance quand le Conseil n'est pas en session ; le Conseil peut ainsi parvenir à des décisions conformes aux dispositions du Règlement intérieur adopté par lui.

Motifs :

Il est des cas où il serait utile que le Conseil d'administration pût, en consultant ses membres par correspondance, prendre des décisions sur des questions urgentes venant à se poser dans l'intervalle de ses sessions annuelles, lorsque les frais ou les inconvénients qu'entraînerait la tenue d'une session supplémentaire ne se justifieraient pas.

Réf. Article 9 - N° 90

UK/37(54) Insérer, après le texte révisé du N° 90 (voir la proposition N° 53), le nouvel alinéa (3) suivant :

90bis (3) En cas de nécessité, et sous réserve de ne pas dépasser les crédits autorisés par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut demander l'avis d'experts pris en dehors de ses Membres.

Motifs :

Les propositions UK/37 (55) et (56) exposent des cas précis où, qu'il s'agisse de l'abolition de l'I.F.R.B. (proposition UK/35 (5)) ou de la révision par correspondance de certains points mineurs des Règlements administratifs (propositions UK/38 (59) et (60)), le Conseil d'administration aurait besoin de demander l'avis d'experts pris en dehors de ses Membres. D'autres cas du même genre peuvent se présenter dans l'avenir et il serait bon de donner au Conseil la possibilité d'obtenir ces avis, dans la limite des crédits autorisés par la Conférence de plénipotentiaires.

UK/37(55) Article 9 - N° 98

Après cet alinéa, insérer le nouveau point ba) suivant :

98bis ba) 1. étudie tous les cas particuliers de difficultés dans l'utilisation des fréquences que le secrétaire général lui a soumis, après qu'ils ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Département d'enregistrement des fréquences;

2. établit une liste permanente des experts en questions de fréquences qui lui ont été nommément désignés par les Membres de l'Union ; constitue à l'aide de cette liste des groupes d'experts de trois membres destinés à fournir leur avis sur tout cas particulier de difficulté dans l'utilisation des fréquences qui lui a été soumis aux termes de l'alinéa 1. ci-dessus et dont il estime que la solution requiert une enquête technique plus poussée;

Réf. Article 9 - N° 98

UK/37(55)
(suite)

3. pour les études prévues aux alinéas 1. et 2. ci-dessus, arrête un mandat dont les termes ne soient pas plus étendus que celui défini par la Convention et par le Règlement des radiocommunications pour le Département d'enregistrement des fréquences.

Motifs :

Etant donné la proposition d'abolition de l'I.F.R.B. (proposition UK/35 (5)), il faut prendre des dispositions pour l'examen des cas de difficultés dans l'utilisation des fréquences qui peuvent se présenter.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 38-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions relatives à l'Article 14 de la Convention - Règlements*)

Mémorandum explicatif

Statut juridique des Règlements

1. En adoptant le texte que l'on trouve dans l'Article 14 de la Convention de 1959, les Conférences de plénipotentiaires précédentes avaient nettement manifesté leur intention que la Convention, ainsi que le Règlement général et les Règlements administratifs, fussent considérés comme un tout. C'est pourquoi l'Article 25 prévoit que les Règlements administratifs sont considérés comme annexés à la Convention et le numéro 194 que seule l'approbation des revisions de ces Règlements doit être notifiée séparément au Secrétaire général.

2. En vertu de ces dispositions, la ratification de la Convention, ou l'adhésion à cet acte, implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs annexés, qui sont en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion. Malgré cela, l'usage s'est répandu parmi les Membres de notifier séparément l'approbation de tel ou tel Règlement, ce qui fait double emploi avec l'acceptation qu'ils ont signifiée implicitement lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion en vertu des Articles 17 ou 18. Il est proposé que l'Article 14 soit développé afin de refléter la situation telle qu'elle se présente en réalité.

Revisions mineures des Règlements administratifs (télégraphique, téléphonique et des radiocommunications)

3. Dans le cadre de la structure actuelle de l'U.I.T., les revisions des Règlements télégraphique et téléphonique ne peuvent être effectuées que par les Conférences administratives télégraphique et téléphonique et la revision du Règlement des radiocommunications que par la Conférence administrative des radiocommunications. Si ces conférences sont "ordinaires", elles ont pleins pouvoirs pour modifier leurs Règlements selon les nécessités. S'il s'agit de conférences "extraordinaires", leurs pouvoirs de modifier les Règlements dépendent de leur ordre du jour et sont habituellement rigoureusement limités par celui-ci (voir numéro 61 de la Convention de 1959).

---

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni sont contenues dans les Documents N°s 35 à 37, 39 et 40.

4. Les conférences administratives ordinaires sont longues et coûteuses et les dispositions de l'Article 10 de la Convention de 1952, selon lesquelles ces conférences doivent se réunir normalement tous les cinq ans, n'ont pas été reprises dans le texte adopté en 1959.

5. Depuis que l'ensemble des Règlements a été revisé par les conférences administratives ordinaires de 1958 et de 1959, il s'est présenté plusieurs cas (du moins en ce qui concerne les radiocommunications) où l'impossibilité de les amender a suscité certaines difficultés et a constitué un obstacle au progrès; cette nécessité d'amender les textes n'a toutefois pas été suffisamment impérieuse pour justifier les dépenses qu'aurait entraînées la réunion, à cette seule fin, d'une conférence administrative. On objecterait de même à toute tentative visant à demander à une conférence chargée, par exemple, de questions spatiales, d'approuver des amendements mineurs affectant, par exemple, le service radiomaritime. Les délégués à cette conférence ne seraient pas qualifiés pour s'occuper de ces questions; il faudrait prévoir des délégations plus importantes et les dépenses s'en trouveraient en conséquences accrues. Néanmoins, l'expérience acquise par le Royaume-Uni montre que la rigidité excessive des dispositions actuelles a soulevé des difficultés et a provoqué quelque mécontentement dans certains milieux (notamment l'aviation, les transports maritimes et la météorologie) qui ont leurs propres organisations internationales, mais qui sont intéressés par les Règlements de l'U.I.T. et qui, en fait, doivent énormément compter avec eux.

6. Le Royaume-Uni propose donc d'instaurer une procédure permettant d'apporter aux Règlements administratifs des amendements mineurs mais cependant importants en faisant une consultation par correspondance, sans convoquer de conférences pour approuver ces amendements.

7. Il semble désirable que cette procédure soit conçue de telle sorte qu'elle ne permette d'effectuer des amendements que si un nombre important de Membres de l'Union les déclare souhaitables. D'un autre côté, il ne serait pas bon qu'une seule objection suffise à bloquer un amendement voulu par un pourcentage élevé des Membres. On estime également que la Conférence de plénipotentiaires pourrait, en prenant une résolution dans ce sens, charger les conférences administratives appropriées de spécifier certains textes réglementaires ressortissant de leur compétence (comme par exemple le Tableau de répartition des bandes de fréquences, qui figure dans le Règlement des radiocommunications) et qui ne pourraient pas être soumis à la procédure d'amendement par correspondance envisagée; de plus, au cours d'une telle consultation par correspondance, les Membres devraient avoir la faculté d'exposer les raisons pour lesquelles ils estiment que l'amendement proposé n'est pas de nature à pouvoir être adopté par cette procédure, tout en exposant leur point de vue sur la teneur de la proposition.

8. La proposition du Royaume-Uni envisage la procédure suivante :

a) Le texte d'une proposition, avant d'être présenté au Secrétaire général, devrait avoir été accepté conjointement par au moins dix Membres.

b) Le Secrétaire général distribuerait ce texte à tous les Membres, en invitant ceux qui auraient des objections à son encontre, soit qu'ils estiment que la proposition ne se prête pas à l'adoption par correspondance, soit qu'ils désapprouvent le texte proposé, à les lui faire connaître pour une date déterminée.

c) Une proposition n'ayant fait l'objet d'aucune objection serait adoptée, le Règlement étant amendé en conséquence à partir d'une date déterminée. D'autre part, si trente Membres au moins formulaient des objections, il ne pourrait plus être question d'adopter par correspondance l'amendement proposé.

d) Si moins de trente Membres formulaient des objections, le Conseil d'administration serait habilité :

i) à créer un groupe d'experts chargé d'examiner la proposition et les objections auxquelles elle a donné lieu, et de rédiger un rapport; à communiquer ce rapport à tous les Membres en même temps que les commentaires initiaux, et à les prier d'envoyer de nouveaux commentaires;

ii) à examiner, à sa session suivante, le rapport des experts et tous les commentaires auxquels il a donné lieu; à décider, selon le résultat de cet exemen, si l'amendement doit être adopté ou laissé en attente pour être examiné, le cas échéant, par la prochaine conférence administrative compétente.

9. Si l'on suivait une telle procédure, il deviendrait rarement nécessaire de convoquer une conférence administrative ordinaire chargée d'étudier tout le domaine d'activité couvert par un Règlement; les amendements que pourraient entraîner les travaux d'une conférence administrative extraordinaire à des textes sur lesquels elle n'est pas habilitée à se prononcer pourraient être décidés par correspondance. A défaut d'une telle procédure, on pourrait être obligé de rétablir un délai maximum - de cinq ans peut-être - entre les conférences administratives ordinaires de façon à assurer que les Règlements demeurent des documents à jour et utilisables comme tels, mais cette solution semble coûteuse et peu satisfaisante.

10. Les amendements nécessaires pour permettre d'introduire la procédure décrite ci-dessus sont indiqués dans les propositions ci-jointes.

Réf.

Article 9 - N° 98

UK/38(56)

Après le texte du nouveau numéro 98 bis (voir la Proposition UK/37(55)) insérer le nouveau point bb) ci-après :

98 ter "bb) 1. désigne un groupe d'experts chargé d'examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Règlements administratifs, ainsi que les commentaires présentés par les Membres et transmis au Conseil aux termes du numéro 194 bis·

2. décide, sur le vu du rapport de ce groupe et des commentaires présentés ultérieurement par les Membres, si les amendements proposés doivent être adoptés ou laissés en attente pour être encore examinés, le cas échéant, par la prochaine conférence administrative appropriée."

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/38(59) visant à instaurer une procédure qui permette d'apporter, par consultation par correspondance, des amendements mineurs aux Règlements administratifs.

UK/38(57)

Article 10 - N° 138

Après cet alinéa, insérer le nouveau point na) ci-après :

138 bis "na) distribue à tous les Membres de l'Union :

1. les propositions soumises conformément au numéro 194 bis en vue d'amender les Règlements administratifs par consultation par correspondance;

2. le rapport établi par un groupe d'experts institué aux termes du numéro 98 ter, accompagné des commentaires précédemment reçus des Membres de l'Union.

et les invite à faire savoir, dans les quatre mois, s'ils estiment que l'amendement proposé doit être accepté ou non;"

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/38(59) visant à instaurer une procédure qui permette d'apporter, par consultation par correspondance, des amendements mineurs aux Règlements administratifs.

Réf. : Article 14 - N° 193

UK/38(58) Après cet alinéa, insérer le nouvel alinéa (2) ci-après:

193bis (2) La ratification de la présente Convention conformément à l'Article 17, ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'Article 18, implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion, compte tenu des réserves faites, soit au moment de la signature de la Convention ou des Règlements, soit dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Motifs :

Comme les précédentes conférences, la Conférence de plénipotentiaires de 1959 voulait que la Convention, ainsi que le Règlement général et les Règlements administratifs fussent considérés comme un tout. C'est pour cette raison que l'Article 25 indique que les Règlements administratifs sont considérés comme annexés à la Convention et que le numéro 194 prévoit que seule l'approbation des révisions de ces règlements doit être notifiée séparément au Secrétaire général. Il est ainsi évident qu'en vertu de ces dispositions, la ratification de la Convention, ou l'adhésion à cet acte, implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs annexés qui sont en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion. Malgré cela, l'usage s'est répandu parmi les Membres de notifier séparément l'approbation de tel ou tel règlement, ce qui fait double emploi avec l'acceptation qu'ils ont implicitement signifiée lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. L'Article 14 devrait, par conséquent, être développé afin de refléter la situation telle qu'elle se présente en réalité.

UK/38(59) Article 14 - N° 194

Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) Les Règlements administratifs peuvent être amendés par les conférences administratives mondiales qui sont habilitées à le faire aux termes de leur ordre du jour. Des amendements mineurs peuvent également être adoptés par consultation par correspondance, selon la procédure prescrite au numéro 194bis. Les Membres et Membres

Réf. :

UK/38(59)
(suite)

associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements faite par une conférence administrative ou à la suite d'une consultation par correspondance. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

Motifs :

Les conférences administratives ordinaires ayant plein pouvoir pour amender les règlements sont longues, coûteuses et peu fréquentes. Depuis que l'ensemble des règlements a été révisé par les conférences administratives ordinaires de 1958 et de 1959, il s'est présenté plusieurs cas (du moins en ce qui concerne les radiocommunications) où l'impossibilité de les amender a suscité certaines difficultés et a constitué un obstacle au progrès; cette nécessité d'amender les textes n'a toutefois pas été suffisamment impérieuse pour justifier les dépenses qu'aurait entraînées la réunion, à cette seule fin, d'une conférence administrative. La rigidité excessive des dispositions actuelles a soulevé des difficultés et a provoqué quelque mécontentement dans certains milieux qui ont leurs propres organisations internationales, mais qui sont intéressés par les Règlements de l'U.I.T. et qui, en fait, doivent énormément compter avec eux. Cette proposition envisage d'instaurer une procédure (décrite aux numéros 194bis et 98ter), qui permettrait d'apporter aux Règlements administratifs des amendements mineurs, mais urgents, sans convoquer de conférences pour les approuver (voir les Propositions UK/38(60) et (56)). A titre de garantie, les dispositions proposées prévoient que les Membres pourront faire des objections s'ils estiment qu'une proposition d'amendement n'est pas susceptible d'être adoptée par correspondance. En outre, la Conférence de plénipotentiaires pourrait, en prenant une résolution dans ce sens, charger les conférences administratives appropriées de spécifier certains textes réglementaires ressortissant de leur compétence, qui ne pourraient pas être soumis à la procédure d'amendement par correspondance.

Réf. : Article 14 - N° 194

UK/38(60) Ajouter, après le texte nouveau du N° 194 (voir la Proposition UK/38(59)) le nouvel alinéa (4) suivant :

194bis (4) Le texte des amendements proposés en vue de leur approbation par correspondance doit recueillir l'assentiment d'au moins dix Membres de l'Union avant d'être transmis au Secrétaire général. Dès la réception d'un tel amendement proposé, le Secrétaire général distribue le texte à tous les Membres et invite ceux d'entre eux qui s'opposeraient à cette proposition, soit qu'ils estiment que l'amendement n'est pas de nature à être adopté par correspondance, soit qu'ils désapprouvent le texte proposé, à l'en informer dans les quatre mois, en exposant les motifs de leurs objections. Un amendement proposé qui ne rencontre aucune objection au cours de la période prescrite est adopté et le Règlement est considéré comme modifié en conséquence, dès la fin de la période de consultation ou à partir d'une date postérieure fixée dans la proposition. Un amendement proposé qui rencontre des objections de la part d'au moins trente Membres est écarté de tout nouvel examen par correspondance. Si l'amendement proposé rencontre des objections de la part de moins de trente Membres, cet amendement, accompagné des réponses des Membres, est soumis au Conseil d'administration pour nouvel examen aux termes du numéro 98ter.

Motifs :

Donner effet à la Proposition UK/38(59) visant à instaurer, pour les motifs qui y sont exposés, une procédure permettant d'apporter, par consultation par correspondance, des amendements mineurs aux Règlements administratifs.

UK/38(61) Article 25 - N° 249

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables

Réf. :

UK/38(61)
(suite)

sous réserve des amendements qui peuvent être adoptés en vertu des dispositions du N° 194, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les Conférences administratives compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

Motifs :

a) Pour clarifier le sens de l'Article 25.

b) Conséquence de la Proposition UK/39(62) tendant à fusionner les dispositions relatives aux Conférences administratives ordinaires et extraordinaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 39-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions relatives à l'Article 7 de la Convention
Conférences administratives*)

Mémorandum explicatif

1. Les progrès rapides des télécommunications suscitent actuellement une tendance à la convocation fréquente de conférences administratives spécialisées à objet limité, ainsi qu'on peut le constater par le nombre des conférences administratives extraordinaires qui se sont tenues récemment ou qui sont prévues pour les deux ou trois années à venir. La nécessité de tenir des conférences administratives de type classique couvrant de vastes domaines d'activité ne se fait plus sentir. Du fait même de leur longueur, de la lourdeur de leur procédure et de leur coût, ces réunions ne répondent plus aux besoins actuels. En conséquence, il est proposé que les conférences administratives ordinaires et extraordinaires soient fondues en une seule catégorie, celle des "conférences administratives mondiales". Les projets de textes contenus dans les propositions ci-jointes du Royaume-Uni doivent cependant permettre de tenir - si cela est nécessaire - des conférences administratives mondiales ayant le pouvoir de réviser les dispositions de tous les Règlements énumérés au numéro 193 de la Convention (ou de l'un d'eux seulement) et de traiter toutes les questions de télécommunications pertinentes, conformément aux sujets inscrits à leur ordre du jour.

2. Le besoin de tenir des conférences administratives de style ancien se ferait encore moins sentir si l'on adoptait les propositions du Royaume-Uni relatives à l'Article 14 (Document N° 38), prévoyant une procédure de consultation par correspondance pour tous les amendements peu importants aux Règlements administratifs, ce qui réduirait la nécessité de convoquer des conférences administratives ordinaires pour "toiletter" ces Règlements.

U.I.T. GENÈVE

3. Dans les propositions du Royaume-Uni relatives à l'Article [illegible] (Document N° 35), il est envisagé de supprimer l'I.F.R.B. et de le remplacer par un Département du Secrétariat placé sous l'autorité d'un directeur élu. Les propositions ci-jointes contiennent en conséquence des dispositions (numéros 61 bis et 61 ter) relatives à l'élection du directeur et à l'examen des activités du Département d'enregistrement des fréquences.

---

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni sont contenues dans les Documents N°s 35, 36, 37, 38 et 40.

Réf. Article 7 - N°s 49 à 62

UK/39(62) Remplacer le texte actuel par le suivant :

49 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:

a) les conférences administratives mondiales;

51 b) les conférences spéciales, qui comprennent:

- les conférences spéciales régionales
- les conférences spéciales de service, mondiales ou régionales.

60 2. (1) Les conférences administratives mondiales sont normalement convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

61 (2) Ces conférences peuvent, chacune dans son domaine respectif, réviser certaines dispositions d'un Règlement administratif, à condition que la révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour. Si cela est nécessaire, l'ordre du jour approuvé conformément aux numéros 62 ou 65 peut prévoir la révision de tout ou partie de celui des Règlements énumérés au numéro 193 dont la conférence est appelée à s'occuper

61bis (3) De plus, une conférence administrative mondiale des radiocommunications convoquée, aux termes des numéros 62, 63 ou 64, pendant l'année **précédant** la fin du mandat du directeur du Département d'enregistrement des fréquences ou moins d'un an après une vacance inattendue de ce poste, doit inscrire à son ordre du jour :

a) l'élection du directeur du Département d'enregistrement des fréquences,

61ter b) l'examen des activités de ce Département et l'assignation d'instructions touchant ses activités futures.

62 3. (1) Une conférence administrative mondiale peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou.

Motifs:

a) Fusionner les clauses relatives aux conférences administratives ordinaires et extraordinaires. Les progrès rapides des télécommunications nécessitent actuellement

Réf.

UK/39(62) (suite)

la convocation relativement fréquente de conférences administratives spécialisées; le besoin de tenir des conférences administratives ordinaires de type classique tend à disparaître: ces réunions étaient longues, encombrantes et coûteuses. La réforme proposée permettrait cependant de tenir des conférences administratives mondiales ayant le pouvoir de réviser les dispositions de tous les Règlements énumérés au numéro 193 de la Convention ou de l'un d'eux seulement, et de traiter toutes les questions de télécommunications pertinentes, conformément aux sujets inscrits à leur ordre du jour.

b) L'abolition de l'I.F.R.B. (voir la proposition UK/35(5)) doit entraîner la suppression des numéros 54 et 55, qu'il convient de remplacer par les numéros 61 bis et 61 ter.

UK/39(63)

Article 7 - N° 67

Lire :

"..... Conférence de plénipotentiaires qui doit fixer..."

Après cet alinéa, insérer le nouvel alinéa aa) suivant :

67 bis aa) sur une décision d'une conférence administrative mondiale, ou

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/39(62) tendant à fusionner les clauses relatives aux conférences administratives ordinaires et extraordinaires.

UK/39(64)

Article 7 - N° 70

Lire :

"..... spécifiés aux numéros 67bis, 68 et 69, la date..."

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/39(63).

Réf. Article 7 - N° 71

UK/39(65) Lire :

"8.(1) La date et le lieu, ou l'une des deux seulement, d'une conférence administrative mondiale ou d'une conférence spéciale ....."

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/39(62).

UK/39(66) Article 13 - N° 184

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. L'Assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant la réunion de la conférence administrative mondiale correspondante."

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/39(62). Il est clair que les assemblées plénières ne peuvent se réunir huit mois avant chaque conférence administrative mondiale; l'intention de la disposition existante (numéro 184) est effectivement maintenue dans le nouveau texte, lequel prévoit que les Avis des comités consultatifs doivent, si possible, être disponibles au moins huit mois avant la réunion de la conférence administrative mondiale correspondante.

Réf.

UK/39(67)

RG, Chapitre 2 - N° 511

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(2) Toutefois, le délai pour l'envoi des invitations peut, si nécessaire, être réduit à six mois."

Motifs :

a) Conséquence de la proposition UK/39(62).

b) La possibilité de convoquer des conférences dans un délai de six mois doit exister pour toutes les conférences administratives, mondiales ou spéciales, lorsqu'un délai plus long ne peut être respecté.

UK/39(68)

RG, Chapitre 6 - Titre

Lire :

"Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales ..."

RG, Chapitre 6 - N° 541

Lire :

"..... désirant qu'une conférence administrative mondiale ...."

RG, Chapitre 6 - N° 550

Lire :

"... convocation d'une conférence administrative mondiale ...."

Motifs :

Conséquence de la proposition UK/39(62).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 40-F
9 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET DE L'IRLANDE DU NORD

Propositions diverses *)

Réf. Article 9 - N° 80

UK/40(69) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne, pour siéger au Conseil, une personne qualifiée en raison de son expérience des télécommunications, qui soit un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui ait une responsabilité directe de ses services de télécommunications. Ce Membre doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'éviter de remplacer son représentant pendant la durée du mandat du Conseil. Si un Membre du Conseil n'est pas représenté de cette manière au cours de deux sessions consécutives du Conseil, il est censé avoir renoncé à son siège."

Motifs :

Vu la nature des sujets traités par le Conseil d'administration, il est essentiel que ses Membres soient représentés par des personnes qui soient des fonctionnaires de leur administration des télécommunications ou qui aient une responsabilité directe de leurs services de télécommunications.

---

*) D'autres propositions émanant du Royaume-Uni sont contenues dans les Documents N°S 35 à 39.

Réf.

UK/40(70)

Article 15 - N° 212

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

212bis "(3) Toute exploitation privée reconnue, organisme scientifique ou industriel, ou organisation internationale, non exonéré par le Conseil d'administration selon les dispositions du numéro 212, choisit une classe de contribution parmi celles indiquées au numéro 202 et fait connaître au Secrétaire général la classe qu'il a choisie. L'exploitation privée ou organisation dont il s'agit peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à la précédente, mais aucune réduction du nombre des unités de contribution ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention."

Article 15 - N° 213

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(4) La valeur de l'unité de contribution payable par ces exploitations et organisations pour leur participation aux travaux des Comités consultatifs et des Conférences est arrêtée par le Conseil d'administration et est considérée comme une recette de l'Union. Les sommes dues portent intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'administration."

Motifs :

Faire figurer dans la Convention les dispositions selon lesquelles les exploitations privées reconnues et autres organisations choisissent leur classe de contribution, la valeur de l'unité étant arrêtée par le Conseil d'administration; prévoir également, d'une manière analogue aux clauses des numéros 207 et 208, que la classe de contribution choisie peut être modifiée, mais seulement dans le sens d'une majoration, pendant la durée de validité de la Convention.

Réf. RG, chapitre 4, N° 526

UK/40(71) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"3. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Le Secrétariat n'est pas habilité à présenter des propositions."

Motifs :

Rédaction plus claire. Seules les administrations sont habilitées à présenter des propositions aux conférences de plénipotentiaires ou aux conférences administratives mais, d'après le numéro 181, les propositions des administrations peuvent être présentées en commun au nom de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif international lorsqu'elles se rapportent aux travaux des conférences administratives.

UK/40(72) RG, chapitre 18, N° 708

Remplacer :

"les Comités consultatifs" par : "les Assemblées plénières des Comités consultatifs".

Motifs :

Rendre la rédaction plus claire, pour les raisons exposées plus haut (Proposition UK/40(71)).

UK/40(73) RG, chapitre 12, N° 680

Remplacer :

"un rapport sur les besoins financiers" par "une estimation des besoins financiers".

Réf. RG, chapitre 12, N° 680

UK/40(73) (suite)

Motifs :

Aux termes du numéro 102, il appartient au Conseil d'examiner et d'arrêter le budget annuel de l'Union dont le Secrétaire général lui a présenté un projet selon les dispositions du numéro 143. Le Conseil est également tenu de veiller à l'économie la plus rigoureuse possible. Il ne peut pas s'acquitter de ses fonctions avec efficacité s'il n'a pas la faculté de modifier les estimations financières des besoins des Comités consultatifs à la lumière des exigences du budget. Or, il est arrivé que le Conseil a dû procéder à de telles modifications. En somme, le rapport de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif ne comprend qu'une estimation des besoins financiers, et il serait plus indiqué d'employer cette expression.

UK/40(74) RG, chapitre 17, N° 705

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; cette estimation, après approbation par l'Assemblée, est transmise au Secrétaire général, qui la soumettra au Conseil d'administration."

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/40(73).

UK/40(75) RG, chapitre 17, N° 706

Lire comme suit in fine :

" ... en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'Assemblée plénière."

Motifs :

Conséquence de la Proposition UK/40(73).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 41-F
15 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

ARS/41(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc..... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette Proposition a pour but de porter de 25 à 29 le nombre de sièges du Conseil d'administration afin de tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Union, notamment du grand nombre de pays nouveaux en Afrique et, dans une moindre mesure, en Asie. Il conviendrait en conséquence de porter de 4 à 7 le nombre des sièges attribués à la Région africaine "D" et de 6 à 7 celui des sièges attribués à la Région Asie-Australie "E". Le représentation de toutes les parties du monde au sein du Conseil d'administration, prévue dans la Convention, serait ainsi assurée d'une manière plus équitable qu'actuellement. Pour le cas où la Conférence déciderait de porter le nombre des sièges à plus de 29, mon pays se réserve le droit de réclamer un nombre de sièges supérieur à 7 pour la Région Asie-Australie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 42-F
15 avril 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Proposition concernant les
travaux de la Conférence

Réf. PREAMBULE - N° 1

POL/42(1) **Lire** :

1. En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples dans le domaine économique, social et culturel par le bon fonctionnement des télécommunications dans toutes les régions du monde, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Motifs :

Le texte proposé reflète mieux le caractère universel de l'U.I.T. et harmonise les dispositions du Préambule avec les buts et les tâches de l'U.I.T.

POL/42(2) Article 1 - N°s 5 et 6

Lire :

5. b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article 18;

6. c) biffer

Réf. Motifs :

POL/42(2) (suite)

La coopération internationale dans le domaine des télécommunications devrait être réalisée sur le plan le plus étendu. Il est donc nécessaire de créer pour chaque pays ou territoire ayant sa propre administration des télécommunications la possibilité d'adhérer à la Convention et devenir Membre de l'U.I.T.

En conséquence, il n'est pas justifié de laisser aux autres pays le droit de décider par vote si un autre pays, qui réalise la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, peut devenir Membre de l'U.I.T.; les mêmes considérations rendent superflue la condition d'adhésion d'un tel pays à l'O.N.U.

POL/42(3)

Article 1 - Nºs 7, 8, 9

Lire :

7. (3) Est Membre associé de l'Union :

a) biffer

8. b) tout pays, non-Membre de l'Union aux termes des numéros 4 - 5, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 18;

9. c) tout territoire non indépendant ou groupe de territoires non indépendants, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des Articles 18 ou 19.

Motifs :

Voir Propositions aux Nºs 5 et 6.

Observation :

En outre, en vue de l'uniformisation, cette nouvelle nomenclature devrait être introduite aussi aux autres articles de la Convention, par exemple Articles 19 et 23.

Réf.

POL/42(4)

Article 1 - N° 12

Biffer.

Motifs :

Voir Propositions aux N°S 5 et 6.

POL/42(5)

Article 12 - N° 154

Lire :

154 b) à fournir des avis à tout pays qui lui communique ou enregistre ses fréquences, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

Motifs :

Afin d'éliminer les brouillages nuisibles mutuels, tous les pays doivent avoir la possibilité de bénéficier de ces avis.

POL/42(6)

Article 47 - N° 285

Après le N° 285, ajouter le nouvel alinéa N° 285 bis suivant :

1. a) Les dispositions de l'alinéa 1 sont aussi applicables aux services radioélectriques enregistrés dans les documents de l'U.I.T. et observant les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, des pays qui ne sont pas Membres de l'Union.

Réf. Motifs :

POL/42(6) (suite)

Pour éliminer les brouillages nuisibles dans le travail des services radioélectriques, il est indispensable de prendre en considération tant les services radioélectriques des pays Membres de l'U.I.T. que ceux des pays qui ne le sont pas.

POL/42(7)

Annexe 1

Il est proposé que dans l'Annexe 1 de la Convention, les pays Membres de l'U.I.T. soient inscrits d'après leurs noms officiels, comme déclarés par les pays intéressés.

De cette manière on obtiendrait l'uniformité de texte de cette Annexe.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° 43-I
11 septembre 1965

SÉANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Remplacer, à la page 6, la Proposition USA/43(15), numéro 44, par le texte ci-après:

"44 2. L'Assemblée générale se réunit normalement tous les trois ans au lieu et à la date fixés par le Conseil, avec l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union."

Motifs:

Prévoir un intervalle déterminé entre les réunions de l'Assemblée générale.

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 43-F
21 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions soumises à la Conférence

AVANT-PROPOS

Les propositions soumises par les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de plénipotentiaires de 1965 sont contenues dans les Documents N°s 43 et 44. Le présent document (N° 43) contient les amendements à apporter à la Convention et à ses Annexes.

Presque toutes les propositions du présent document se rapportent aux seize premiers articles de la Convention, à un nouvel Article 18 bis proposé et à un Article 20 modifié. Pour ce qui est du reste de la Convention, les propositions des Etats-Unis n'impliquent que des amendements découlant de celles qui précèdent.

Soucieux de réduire le volume de la documentation nécessaire pour appuyer ces propositions, on n'a pas inclus dans ce document le texte des articles auxquels il n'y a lieu d'apporter que des modifications découlant d'autres propositions, puisqu'il ne s'agit en fait que de simples changements de forme.

Les Etats-Unis proposent qu'une grande partie des dispositions détaillées qui figurent actuellement dans la Convention soit transférée dans le Règlement général; les propositions correspondantes sont contenues dans un document séparé (Document N° 44).

U.I.T. GENÈVE

Réf.	Préambule - N° 1
USA/43(1)	Ne concerne pas le texte français.

USA/43(2) Article 1 - N° 3

A supprimer.

Réf. Article 1 - N° 4

USA/43(3) Sous a), lire : "a) tout pays, territoire, ou groupe de territoires ..."

USA/43(4) Article 1 - N° 7 à 11

A supprimer

USA/43(5) Article 1 - N° 12

Remplacer ce numéro par le texte suivant :

12 5. En application des dispositions du numéro 6, ~~8 et 9~~, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ~~ou de Membre associé~~ est présentée dans l'intervalle de deux ~~Conférences de plénipotentiaires~~ Assemblées générales, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Motifs des propositions USA/43(2) à (5)

Nous proposons de supprimer le statut de "Membre associé", et cela pour les raisons suivantes :

a) Les Membres associés dont les noms figurent à l'Annexe 2 de la Convention sont devenus Membres de l'Union.

b) Les cas analogues qui peuvent se présenter ultérieurement pourront être traités ainsi qu'il est dit à l'article 19.

c) Cette modification simplifiera le texte de la Convention.

USA/43(6) Article 2, Titre

Supprimer "et des Membres associés".

Réf. Article 2 - N° 14

USA/43(7) A l'avant-dernière ligne, supprimer "d'administration".

USA/43(8) Article 2 - N° 16

A supprimer

Motifs :

La suppression du numéro 16, qui indique les droits des Membres associés, est une conséquence des propositions (2) à (5) qui prévoient la suppression du statut de Membre associé.

USA/43(9) Article 4 - N° 18

Ne concerne pas le texte français.

USA/43(10) Article 4 - N° 21

Ne concerne pas le texte français.

USA/43(11) Article 4 - N° 23

A la 1ère ligne, supprimer : "et Membres associés".

Réf.

Article 4 - N° 25

USA/43(12) Ne concerne pas le texte français.

USA/43(13)

Article 4 - N° 26

Supprimer, in fine, "et Membres associés".

Motifs des propositions USA/43(9) à (13)

Il ne s'agit que de changements de forme ou de modifications qui découlent de propositions précédentes.

USA/43(14)

Article 5

Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 5

Structure de l'Union

27 L'organisation de l'Union repose sur :

1. ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale, organe suprême de l'Union;

28 2. les Conférences administratives;

29 3. le Conseil ~~d'administration~~;

32 4. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

33 5. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C I.T.T.);

33 bis 6. le Secrétariat

Réf.

Motifs :

USA/43(14) (suite)

Cette proposition comporte la suppression du numéro 31, qui prévoit l'existence de l'I.F.R.B. Ce Comité a maintenant accompli sa tâche essentielle relative à la mise en vigueur du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de 1947; les fonctions qui lui restent, et qui portent principalement sur la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence, peuvent être remplies aussi bien, et à moins de frais, par un Département spécial du Secrétariat.

Nous proposons de remplacer l'expression "Conférence de plénipotentiaires" par celle d'"Assemblée générale", plus conforme à la terminologie actuelle concernant un tel organe législatif.

Nous proposons de remplacer l'expression "Conseil d'administration" par "Conseil". Le mot "d'administration" ne caractérise pas bien les fonctions du Conseil de l'U.I.T.; en tout état de cause, il est superflu, puisque la Convention décrit le rôle du Conseil.

USA/43(15)

Article 6

Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 6

Assemblée générale

34 1. ~~La Conférence de plénipotentiaires~~ L'Assemblée générale :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;

35 b) examine le rapport et les recommandations du Conseil ~~d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires~~;

c) examine les rapports et recommandations qui lui sont soumis par le secrétaire général;

Réf.

USA/43(15) (suite)

36 d) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine ~~Conférence de plénipotentiaires~~ Assemblée générale;

37 e) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les ~~fonctionnaires~~ employés de l'Union;

39 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil ~~d'administration~~;

40 g) élit le secrétaire général ~~et le vice-secrétaire général~~ et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions;

41 h) ~~révise~~ amende la Convention si elle le juge nécessaire;

41 bis i) amende le Règlement général

42 j) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil ~~d'administration~~ au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

43 k) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires;

44 2. ~~La Conférence de plénipotentiaires~~ L'Assemblée générale ~~se réunit normalement au lieu et à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires précédente~~ tient des réunions régulières à intervalles de trois à cinq ans; les lieux et les dates de ces réunions sont fixés par le Conseil.

3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour des raisons exceptionnelles;

46 a) à la demande d'au moins ~~vingt~~ un quart des Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union adressée individuellement au secrétaire général, ou

47 b) sur proposition du Conseil ~~d'administration~~.

48 c) ~~Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement~~ La réunion d'une Assemblée générale extraordinaire selon la procédure prévue aux numéros 46 ou 47 ne peut être décidée qu'avec l'accord de la majorité des Membres ~~de l'Union~~.

Réf.

Motifs :

USA/43(15) (suite)

Numéro 40 : Le vice-secrétaire général ne serait plus élu; d'après l'article 10, il serait nommé.

Numéro 44 : Pour plus de souplesse, les réunions régulières de l'Assemblée générale auraient lieu à des intervalles de 3 à 5 ans, selon décision du Conseil.

Numéros 45 à 48 : Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale pourrait tenir des réunions "extraordinaires", soit sur l'initiative du Conseil, soit sur celle d'un quart des Membres, et sous réserve de l'approbation de la majorité des Membres.

Numéro 38 : Il est proposé de le supprimer, de manière que l'Assemblée générale n'ait pas à approuver les comptes de l'Union; cette fonction est plutôt du ressort du Conseil et cela fait perdre du temps à l'Assemblée générale (voir le numéro 101 du nouvel article 9 - proposition N° 18).

USA/43(16)

Article 7

Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 7

Conférences administratives

A. Conférences administratives mondiales

1. Dans le cadre de leur ordre du jour, les conférences administratives mondiales amendent, chacune dans son domaine, les Règlements visés à l'article 14, ou traitent de toute autre question de leur compétence.

2. Une conférence administrative mondiale peut être convoquée :

a) sur la recommandation d'une Assemblée générale, ou de la précédente conférence administrative mondiale,

Réf.

USA/43(16) (suite)

b) sur demande, adressée au Secrétaire général, par au moins un quart des Membres de l'Union, ou

c) sur proposition du Conseil.

3. L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative mondiale sont déterminés par le Conseil, moyennant l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

4. L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative mondiale peuvent être changés :

a) si au moins un quart des Membres de l'Union adresse une telle demande au secrétaire général, ou

b) sur proposition du Conseil;

c) un tel changement doit avoir obtenu l'accord du Conseil ainsi que de la majorité des Membres de l'Union.

B. Conférences administratives régionales

1. Une conférence administrative régionale peut être convoquée :

a) sur la recommandation d'une Assemblée générale ou d'une conférence administrative mondiale,

b) sur demande, adressée au secrétaire général, par au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, ou

c) sur proposition du Conseil.

2. L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative régionale sont déterminés par le Conseil, moyennant l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée.

3. L'ordre du jour, la date ou le lieu d'une conférence administrative régionale peuvent être changés :

Réf.

USA/43(16)
(suite)

a) si au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée adresse une telle demande au Secrétaire général, ou

b) sur proposition du Conseil;

c) un tel changement doit avoir obtenu l'accord du Conseil ainsi que de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée.

4. Les décisions des conférences administratives régionales doivent être conformes aux dispositions de la Convention ainsi que des Règlements énumérés au numéro 193.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de simplifier le système actuellement complexe des conférences administratives de l'Union. Il y a aujourd'hui cinq sortes de conférences administratives qui peuvent être convoquées par l'Union, et qui se distinguent soit par la nature de leur ordre du jour soit par leur caractère mondial ou régional.

Nous proposons :

a) qu'il n'y ait que deux sortes de conférences administratives, les unes mondiales, les autres régionales;

b) que l'on donne au Conseil autorité sur la portée de toutes les conférences administratives, et notamment sur leur ordre du jour (moyennant l'accord de la majorité des Membres de l'Union - ou, pour les conférences administratives régionales, de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée).

Réf. Article 8

USA/43(17) Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 8

Règlement intérieur des conférences

77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général ~~annexé à la Convention~~. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec celles de la Convention ni du Règlement général.

Motifs :

Rendre plus claires les intentions du texte actuel.

USA/43(18) Article 9

Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 9

Conseil ~~d'administration~~

A. Organisation et fonctionnement

78 1. (1) Le Conseil ~~d'administration~~ est composé de vingt-cinq Membres de l'Union élus par ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale élit un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

Réf.

USA/43(18)
(suite)

79 (2) Si entre deux ~~Conférences de plénipotentiaires~~ Assemblées générales, une vacance se produit au sein du Conseil ~~d'administration~~, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

79 bis (3) Un siège du Conseil est considéré comme vacant :

a) si un Membre du Conseil ne se fait pas représenter à deux sessions annuelles consécutives;

b) si un Membre du Conseil donne sa démission.

80 2. Chacun des Membres du Conseil ~~d'administration~~ désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications et s'efforce, dans la mesure du possible, d'éviter de la remplacer pendant la durée du mandat du Conseil.

81 3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

82. 4. Le Conseil ~~d'administration~~ établit son propre règlement intérieur.

84 5. (1) Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

85 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

86 (3) Dans l'intervalle des sessions ~~ordinaires~~ annuelles, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

Réf.

USA/43(18)
(suite)

87 6. Le Secrétaire général ~~et le Vice-Secrétaire général, le Président et le Vice-Président de l'I.F.R.B. et les Directeurs des C.C.I.~~ participe ~~de plein droit~~ aux délibérations du Conseil ~~d'administration~~, assisté des fonctionnaires du Secrétariat dont il estime que les avis peuvent lui être nécessaires, mais ~~sans prendre~~ il ne prend pas part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

88 7. Le Secrétaire général de l'Union assume les fonctions de Secrétaire du Conseil ~~d'administration~~.

89 8. (1) Dans l'intervalle des ~~Conférences de plénipotentiaires~~ Assemblées générales, le Conseil ~~d'administration~~ agit en tant que mandataire de ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale dans la limite des pouvoirs délégués par celle-ci.

90 (2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

B. Attributions

93 9. Le Conseil ~~d'administration~~ est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise en exécution ~~par les Membres et les Membres associés~~ des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

94 10. Il assure une coordination efficace des activités de l'Union ainsi qu'une coopération avec d'autres organisations internationales.

101 11. Il contrôle ~~le fonctionnement administratif~~ l'administration de l'Union; il examine et arrête le budget annuel de l'Union et en approuve les comptes.

Réf.

USA/43(18)
(suite)

109 12. Il prend les dispositions nécessaires pour la convocation des ~~Conférences de plénipotentiaires~~ Assemblées générales et des Conférences administratives de l'Union conformément aux Articles 6 et 7.

110 13. Il soumet ~~à la Conférence de plénipotentiaires~~ à l'Assemblée générale de l'Union les avis qu'il juge utiles et présente à son examen un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

110 bis 14. Les nominations faites par le Secrétaire général aux emplois de Vice-Secrétaire général, de Secrétaires généraux adjoints et de Chefs de département doivent recevoir l'accord du Conseil.

110 ter 15. Si un Membre de l'Union directement affecté par une conclusion formulée par le Secrétaire général au sujet d'un enregistrement de fréquence conteste cette conclusion et demande officiellement au Conseil que la question soit réexaminée, le Conseil désigne un Comité spécial composé de cinq Membres de l'Union. Chacun de ces Membres désigne lui-même un expert pour siéger à ce Comité, lequel doit réexaminer la conclusion contestée et prendre une décision à son égard. Chaque Membre paie les dépenses de son expert. La décision du Comité spécial au sujet de la conclusion contestée est sans appel, dans le cadre des dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.

117 16. Le Conseil favorise la coopération internationale en vue d'octroyer, par tous les moyens à sa disposition et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance ~~technique~~ aux pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens ~~possibles~~ réalisables, le développement des télécommunications.

Motifs :

Dans la Section A, à part des changements de terminologie indispensables, il est proposé d'autoriser le Secrétaire général à se faire accompagner aux séances du Conseil par des fonctionnaires du Secrétariat chargés de lui donner des avis; cela sera nécessaire si, comme il est proposé plus loin, les C.C.I. et l'I.F.R.B. deviennent des départements du Secrétariat.

Réf.

USA/43(18)
(suite)

Le numéro 91 nous semble inutile et les dispositions du numéro 92 sont couvertes par ce que, dans ces propositions, nous appelons "Règlement général" (voir ci-après).

Dans la Section B, nous n'avons retenu, après les avoir modifiés, que 8 des 25 numéros actuels. Le reste de la Section B actuelle consiste en dispositions qui, ou bien sont trop détaillées pour une Convention qui est en fait la charte de l'Union, ou bien attribuent au Conseil des tâches de routine, qui occupent son temps et qui peuvent être effectuées par le Secrétariat. Ces dispositions ont donc été transférées dans le "Règlement général".

On notera d'autre part que l'approbation des comptes de l'Union, qui incombait jusqu'ici à la Conférence de plénipotentiaires (voir l'exposé des motifs de la Proposition USA/43 (15)), serait désormais, d'après le nouveau paragraphe 11 que nous proposons, du ressort du Conseil d'administration.

Pour l'Article 9, comme pour d'autres articles de la Convention, nous proposons de transférer dans le "Règlement général" des dispositions qu'il serait bon de retirer de la Convention sans pour cela les éliminer. Ce "Règlement général" serait divisé en plusieurs parties, couvrant non seulement la plupart des Annexes actuelles, mais encore diverses questions de finances, de traitements, de conditions d'emploi du personnel, etc., dont l'expérience a montré qu'elles peuvent exiger des révisions plus fréquentes que la Convention elle-même.

Nos propositions prévoyant l'abolition de l'I.F.R.B. et son remplacement par un département du Secrétariat, nous avons inclus dans l'Article 9 les dispositions voulues pour que le Conseil puisse désigner, en fonction des besoins, des Comités spéciaux qui réexamineraient les conclusions du Secrétariat en matière d'enregistrement des fréquences, au cas où l'une d'elles serait contestée par un Membre de l'Union.

Note : En résumé, les numéros transférés au Règlement général seraient les numéros 83, 92, 95, 97 à 100, 103 à 108, 114 et 115; les numéros supprimés seraient les numéros 91, 96, 102, 111 à 113 et 116.

Réf. Article 10

USA/43(19) Remplacer cet article par le texte suivant:

Article 10

Secrétariat ~~général~~

1. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général, d'un Vice-Secrétaire général, de deux Secrétaires généraux adjoints et de tout le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Union. Le Secrétaire général est le Chef de l'Administration de l'Union.

2. Le Secrétaire général est élu toutes les deux sessions régulières de l'Assemblée générale, pour une durée qui ne doit pas être inférieure à six ans. Il nomme le Vice-Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint chargé des Services techniques, le Secrétaire général adjoint chargé des Services administratifs, les Chefs des départements ainsi que tout le personnel, en observant les règlements adoptés par le Conseil.

3. Les nominations du Vice-Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et des Chefs des départements doivent recevoir l'accord du Conseil.

4. Le Vice-Secrétaire général assure l'intérim des fonctions du Secrétaire général si le poste de Secrétaire général devient vacant.

5. Le Secrétaire général présente au Conseil un Rapport annuel sur les activités de l'Union; il présente à l'Assemblée générale les Rapports et Recommandations qu'il estime appropriés.

6. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union.

Réf.

USA/43(19)
(suite)

Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

7. Chaque Membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel de l'Union et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

8. La condition dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

Motifs :

La révision de cet Article est fondée sur les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les Articles 10 et 11 de la Convention actuelle.

Les modifications proposées auraient pour effet de faire disparaître des dispositions qui sont fréquemment amendées, de renforcer l'autorité du Secrétaire général et de lui adjoindre deux Secrétaires généraux adjoints respectivement chargés de la coordination des affaires techniques et des affaires administratives du Secrétariat.

La plupart des dispositions figurant dans l'Article 11 actuel se retrouvent dans l'Article 10 proposé.

USA/43(20)

Article 11

A supprimer.

Motifs :

La plupart des dispositions figurant dans l'Article 11 actuel se retrouvent dans l'Article 10 proposé (Proposition USA/43(19)).

Réf. Article 12

USA/43(21) A supprimer.

Motifs :

Les propositions des Etats-Unis impliquent le remplacement de l'I.F.R.B. par un Département du Secrétariat.

USA/43(22) Article 13 - N° 178

Ne concerne pas le texte français.

USA/43(23) Article 13 - N° 180

Remplacer ce numéro par le texte suivant :

180 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale, par une Conférence administrative, par le Conseil ~~d'administration~~ ou par l'autre Comité consultatif international ~~ou par l'I.F.R.B.~~ Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'Assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir ou, dans l'intervalle des Assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par au moins ~~deux~~ quinze pour cent des Membres ~~et Membres~~ associés de l'Union.

Réf. Article 13 - N° 182

USA/43(24) Supprimer "et Membres associés".

USA/43(25) Article 13 - N° 183

Supprimer "ou Membre associé."

USA/43(26) Article 13 - N° 184

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa a): "Lorsqu'une conférence administrative ..."

USA/43(27) Article 13 - N° 186

Supprimer ce numéro.

USA/43(28) Article 13 - N° 187

Remplacer ce numéro par le texte suivant:

d) "les services du Secrétariat."

Réf. Article 13 - N° 189

USA/43(29) Supprimer "annexé à la présente Convention".

USA/43(30) Article 13 - N° 190

Ne concerne pas le texte français.

USA/43(31) Article 13 - N° 191

Remplacer ce numéro par le texte suivant :

191 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans ~~la deuxième partie du~~ le Règlement général ~~annexé à la présente Convention~~.

Motifs :

Il est proposé de supprimer de cet article, qui concerne les Comités consultatifs internationaux, les dispositions relatives à l'élection des directeurs, comme conséquence de nos propositions selon lesquelles ces directeurs seraient nommés par le Secrétaire général. Aucune modification des fonctions des Comités consultatifs n'est proposée.

USA/43(32) Article 14

Remplacer cet article par le texte suivant :

Réf.

USA/43(32)
(suite)

Article 14

Règlements

193 1. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements ~~administratifs~~ suivants :

le Règlement général
le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

(1 bis) Le Règlement général et le Règlement des radiocommunications lient tous les Membres de l'Union. Le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et le Règlement additionnel des radiocommunications lient les Membres qui les ont acceptés.

(2) Le Règlement général est amendé par l'Assemblée générale.

(3) Les autres Règlements sont amendés par les conférences administratives compétentes.

(4) L'adoption d'un amendement à l'un des Règlements énumérés à l'alinéa (1) ci-dessus exige l'accord de la majorité des délégations présentes et votant.

194 (5) Un amendement à un Règlement lie tous les Membres qui l'ont approuvé. Les Membres ~~et Membres associés~~ doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de tout amendement ~~de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives~~. De son côté, le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres ~~et Membres associés~~ au fur et à mesure de leur réception.

Réf.

USA/43(32)
(suite)

194 bis (6) De plus, un amendement au Règlement général entre en vigueur deux ans après la date de clôture de l'Assemblée générale, à l'égard d'un Membre qui n'a pas notifié son approbation de cet amendement, à moins que, pendant cette période de deux ans, le Membre dont il s'agit ait notifié au Secrétaire général qu'il s'oppose à cet amendement. Cette dernière notification n'empêche toutefois pas ce Membre d'approuver ultérieurement l'amendement et d'être lié par lui.

195 2. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

195 bis 3. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un autre Règlement, le Règlement général prévaut.

Motifs :

L'objet des modifications proposées à l'Article 14 est de prévoir, pour le Règlement général, une procédure d'approbation différente de celle de la Convention. Notre intention est que les mesures de détail actuellement incluses dans la Convention soient transférées dans le Règlement général, de sorte que la Convention aurait beaucoup moins besoin d'être amendée par la suite.

En conséquence, nous proposons que l'adoption d'un amendement exige la majorité des deux-tiers s'il s'agit de la Convention, et la majorité simple, comme actuellement, s'il s'agit du Règlement général. Nous proposons également que le Règlement général ne soit pas forcément révisé dans sa totalité chaque fois qu'il est soumis à révision, et que seuls les amendements à ce Règlement soient soumis à l'approbation des Membres de l'Union. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les procédures de révision des Règlements administratifs.

Dans le passé, le Règlement téléphonique, le Règlement additionnel des radiocommunications et certaines parties du Règlement télégraphique n'ont pas été acceptés par quelques administrations. Il semble donc indiqué de prévoir pour l'avenir que leur approbation fasse l'objet d'une procédure distincte.

Réf. Article 15

USA/43(33) Remplacer cet article par le suivant :

Article 15

Finances de l'Union

196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

a) au Conseil ~~d'administration~~, au Secrétariat ~~général~~, ~~à l'I.F.R.B.~~, ~~aux secrétariats des C.C.I.~~, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;

197 b) aux conférences et réunions tenues sous les auspices de l'Union ~~qui, tenues selon les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.~~

197 bis 2. Les dépenses afférentes aux conférences tenues selon les dispositions de l'Article 44 de la Convention ne sont pas imputées sur les fonds de l'Union.

201 3. Le Conseil ~~d'administration~~ examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par ~~la Conférence de plénipotentiaires~~ l'Assemblée générale.

201 bis 4. Le Conseil examine les états financiers et les estimations budgétaires préparés par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée générale, accompagnés de ses commentaires et de ses recommandations.

202 5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres ~~et Membres associés~~, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre ~~et Membre associé~~ selon le tableau suivant:

Réf.

USA/43(33)
(suite)

Classe	de 30 unités	Classe	de 8 unités
"	" 25 "	"	" 5 "
"	" 20 "	"	" 4 "
"	" 18 "	"	" 3 "
"	" 15 "	"	" 2 "
"	" 13 "	"	" 1 unité
"	" 10 "	"	" ½ "

203 6. Les Membres ~~et Membres associés~~ choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union. La procédure selon laquelle ils choisissent cette classe de contribution est décrite dans le Règlement général.

211 7. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses ~~des conférences ou réunions~~ correspondant aux activités de l'Union auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.

212 (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil ~~d'administration~~.

213 (3) Le montant des contributions est fixé par le Conseil ~~d'administration~~ et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil ~~d'administration~~.

214 8. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ~~ou Membres associés~~, groupes de Membres ~~ou Membres associés~~, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ~~ou Membres associés~~, groupes, organisations ou autres.

Réf.

Motifs :

USA/43(33) (suite)

L'objet de cette proposition est de simplifier l'Article 15 en éliminant les dispositions qui sont mieux à leur place dans le Règlement général.

Note : En résumé, les numéros transférés au Règlement général seraient les numéros 204, 205 à 210 et 215; les numéros supprimés seraient les numéros 198 à 200.

USA/43(34)

Article 16 - N°S 219 à 230

Transférer les numéros 219 à 230 au Règlement général.

Motifs :

Application du principe de transfert au Règlement général de toutes les dispositions qu'il n'est pas indispensable de maintenir dans la Convention.

USA/43(35)

Article 18 bis

Insérer l'Article suivant entre les Articles 18 et 19

Article 18 bis

Amendements à la Convention

1. Le texte de tout projet d'amendement à la Convention doit être communiqué par un Membre au Secrétaire général suffisamment tôt pour que le Secrétaire général puisse le distribuer aux Membres de l'Union au moins six mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale qui devra l'examiner.

Réf.

USA/43(35)
(suite)

2. Le Conseil peut présenter ses commentaires sur tout projet d'amendement avant que celui-ci soit examiné par l'Assemblée générale.

3. Un amendement approuvé par la majorité des deux-tiers des délégations présentes et votant à l'Assemblée générale entre en vigueur à la date fixée par celle-ci entre ceux des Membres pour lesquels la ratification de cet amendement aura été déposée avant cette date et, ultérieurement, pour les autres Membres, à la date de dépôt de leur instrument de ratification de cet amendement. De plus, cet amendement entre en vigueur deux ans après la clôture de l'Assemblée générale à l'égard d'un Membre qui n'en a pas notifié son approbation, à moins que, pendant cette période de deux ans, le Membre dont il s'agit n'ait notifié au Secrétaire général qu'il s'oppose à l'amendement. Cette dernière notification n'empêche toutefois pas ce Membre d'approuver ultérieurement l'amendement et d'être lié par lui.

Motifs :

Etant donné l'importante révision de la Convention proposée cette année et le transfert au Règlement général des dispositions de détail qui figuraient jusqu'ici dans la Convention, celle-ci devrait avoir beaucoup moins besoin d'être amendée par la suite. C'est pourquoi nous proposons que l'adoption d'un amendement à la Convention exige dorénavant un vote à la majorité des deux-tiers tandis que le Règlement général pourrait continuer à être amendé par un vote à la majorité simple (voir Proposition USA/43(32)).

Avec la procédure d'amendement de la Convention que nous proposons, il ne serait plus utile que la Convention fût ratifiée tout entière après chaque Assemblée générale. Les amendements seraient naturellement soumis à l'approbation des Membres de l'Union.

Enfin, pour que les Membres de l'Union aient connaissance des projets d'amendement suffisamment à l'avance, il est proposé que ceux-ci leur soient communiqués six mois avant l'ouverture d'une Assemblée générale.

Réf. Article 20

USA/43(36) Remplacer cet article par le texte suivant :

Article 20

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

241 Les Nations Unies et/ou les Membres de l'Union peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à ~~son~~ leurs administrations respectives et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'Article 75 de la Charte des Nations Unies.

Motifs

Permettre aux Membres de l'Union d'adhérer à la Convention au nom de territoires ou groupes de territoires soumis à leur juridiction ou confiés à leur administration, tout comme les Nations Unies peuvent le faire aux termes de l'actuel Article 20. Cette proposition provient en partie de celle de suppression des Membres associés.

USA/43(37) Annexe 1

(La Conférence de plénipotentiaires de 1965 devra établir une nouvelle Annexe 1 : Composition de l'Union, analogue à l'Annexe 1 actuelle.)

USA/43(38) Annexe 2

Supprimer l'Annexe 2.

Motifs

Voir les Propositions USA/43(2) à (5).

Réf. Annexe 3

USA/43(39) Dans cette Annexe, il convient :

- de supprimer l'expression "Membre associé";
- de remplacer "Conférence de plénipotentiaires" par "Assemblée générale";
- de supprimer les numéros 313 (y compris le renvoi 1), 315 et 316.

Motifs

Les définitions de "brouillage nuisible", "service mobile" et "service de radiodiffusion" (numéros 313, 315 et 316) intéressent avant tout les conférences administratives des radiocommunications et figurent déjà dans le Règlement des radiocommunications. Il est donc proposé de les retirer de cette Annexe, en laissant à la Conférence administrative des radiocommunications le soin de les traiter comme elle l'entendra.

USA/43(40) Annexe 4 - N° 403

Supprimer : "ou Membres associés".

Motifs

Conséquence des Propositions USA/43(2) à (5).

USA/43(41) Annexe 5

(Cette Annexe serait transférée au nouveau Règlement général. Voir la Proposition USA/43(32) pour la revision de l'Article 14.)

Réf.

Annexe 6

USA/43(42)

(Nous proposons que cette Annexe "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T." soit publiée séparément, étant donné qu'il est superflu de la soumettre toutes les fois à la procédure de ratification par les Membres de l'Union.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° 44-F
11 septembre 1965

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A la page 10 du Document N° 44, ajouter le nouvel alinéa suivant après la Proposition N° USA/44(52), paragraphe (120) :

"120(a) Le Secrétaire général veille à ce que les directeurs du Département des radiocommunications et du Département télégraphique et téléphonique donnent suite aux directives des Assemblées plénières de leur comité consultatif international respectif et à ce que le directeur du Département d'enregistrement des fréquences donne suite aux directives de la Conférence administrative des radiocommunications appropriée."

Motifs :

Faire en sorte que le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration de l'Union, soit chargé d'exécuter les directives des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et de la Conférence administrative des radiocommunications appropriée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 44-F
29 avril 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions soumises à la Conférence

AVANT-PROPOS

Les propositions soumises par les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de plénipotentiaires de 1965 sont contenues dans les Documents N°s 43 et 44. Le présent Document (N° 44) contient le texte proposé pour le "Règlement général", lequel reprend le Règlement général annexé à la Convention de 1959, que l'on a élargi en lui incorporant un grand nombre de dispositions de détail que l'on propose de transférer de la Convention.

Le Chapitre II du Règlement général proposé ci-après serait le même que le Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention de 1959, auquel il n'y aurait lieu d'apporter que les modifications découlant de celles que nous proposons, dans le Document N° 43, d'apporter à la Convention elle-même.

Soucieux de réduire le volume de la documentation nécessaire pour appuyer ces propositions, nous n'avons pas reproduit le texte de ce Chapitre II, les amendements à apporter au texte actuel du Chapitre 9 n'étant que de nature rédactionnelle et pouvant être faits par la Conférence elle-même.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Réf.

USA/44(43)

Règlement général

Table des matières

du Règlement général de

l'Union internationale des télécommunications

Chapitre I Dispositions générales concernant les conférences

Article 1 Invitation et admission aux Assemblées générales, en cas de participation d'un gouvernement invitant

Article 2 Invitation et admission aux Conférences administratives, en cas de participation d'un gouvernement invitant

Article 3 Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant

Article 4 Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

Article 5 Pouvoirs aux conférences

Chapitre II Règlement intérieur des conférences

Chapitre III Conseil

Chapitre IV Secrétariat

Chapitre V Finances de l'Union

Chapitre VI Langues

Chapitre VII Comités consultatifs internationaux

Article 1 Dispositions générales

Article 2 Conditions de participation

Réf.		
USA/44(43) (suite)	Article 3	Rôle de l'Assemblée plénière
	Article 4	Réunions de l'Assemblée plénière
	Article 5	Langues et mode de votation des Assemblées plénières
	Article 6	Constitution des Commissions d'études
	Article 7	Traitement des affaires des Commissions d'études
	Article 8	Fonctions des Chefs exécutifs des Comités consultatifs internationaux
	Article 9	Propositions pour les Conférences administratives
	Article 10	Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales
	Chapitre VIII	Amendements du Règlement général
	Chapitre IX	Mise en vigueur du Règlement général

USA/44(44)

Annexe 5 - Règlement général. Titre

Remplacer le titre actuel par :

Règlement général de l'Union internationale des télécommunications

~~1ère PARTIE~~ CHAPITRE I

Dispositions générales concernant les conférences

Réf. Nouveau Chapitre I - Article 1

USA/44(45)

~~CHAPITRE~~ ARTICLE 1

Invitation et admission aux ~~Conférences de plénipotentiaires~~ Assemblées générales, en cas de participation d'un gouvernement invitant

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

500 Supprimer "d'administration".

501 Supprimer "et à chaque Membre associé de l'Union".

502 Néant.

503 Néant.

504 Supprimer "d'administration".

505 Supprimer "et Membres associés".

(506 A supprimer in extenso).

507 Remplacer "Conférences de plénipotentiaires" par "Assemblées générales".

508 Néant.

509 Néant.

USA/44(46) Nouveau Chapitre 1 - Article 2

~~CHAPITRE~~ ARTICLE 2

Invitation et admission aux Conférences administratives, en cas de participation d'un gouvernement invitant

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

Réf.		
	510	Néant.
USA/44(46) (suite)	511	Remplacer ce numéro par le texte suivant :
	511	(2) Toutefois, ~~en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales~~, dans des circonstances spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.
	512	Supprimer "et Membres associés".
	513	Supprimer "d'administration".
	516	Remplacer "Annexe 3" par "Annexe 2".
	517	Néant.
	520	Ce numéro doit se terminer par un point, et non par un point et virgule.
	(521	A supprimer in extenso).
	522	Remplacer ce numéro par le texte suivant :
	522	(2)En outre sont admis aux conférences ~~spéciales de caractère régional~~ régionales les observateurs des Membres ~~et Membres associés~~ qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

USA/44(47)

Nouveau Chapitre I-- Article 3

~~CHAPITRE~~ ARTICLE 3

Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant

Cet article comprend le numéro 523 du Règlement général actuel, avec l'amendement suivant :

A la deuxième ligne, remplacer "Chapitres" par "Articles".

Réf. Nouveau Chapitre I - Article 4

USA/44(48) ~~CHAPITRE~~ ARTICLE 4

Délais et modalités de présentation des propositions aux Conférences

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

524 Remplacer ce numéro par le texte suivant :

524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union de lui faire parvenir ~~dans un délai de quatre mois~~ leurs propositions relatives aux travaux de la conférence pour une date qu'il leur indique. Si ces propositions portent sur des amendements de la Convention, le délai imparti doit être conforme aux dispositions de l'Article 18 bis de la Convention, selon lesquelles le secrétaire général doit être en mesure de distribuer ces amendements aux Membres de l'Union au moins six mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale qui doit les examiner.

525 Néant.

526 Remplacer "Membres et Membres associés" par "Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 524,".

USA/44(49) Nouveau Chapitre I - Article 5

Pouvoirs aux conférences

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

527 Néant.

(528 A supprimer in extenso).

Réf.

USA/44(49) (suite)

529 Remplacer "Conférences de plénipotentiaires" par "Assemblées générales".

530 Néant.

531 Après "Nations Unies", à la deuxième ligne, ajouter "ou un Membre de l'Union".

Ajouter, in fine "ou par le Membre de l'Union intéressé".

532-540 Néant.

Motifs :

Le contenu du Chapitre I proposé est extrait des Chapitres 1 à 5 du Règlement général actuel. De manière générale, les amendements proposés découlent d'amendements à la Convention, ou sont de nature purement formelle.

USA/44(50) Nouveau Chapitre II

Comme nous l'avons dit dans l'Avant-propos du présent document, le Chapitre II serait le même que le Chapitre 9 du Règlement général actuel, auquel il n'y aurait lieu d'apporter que les modifications découlant de celles que nous proposons, dans le Document N° 43, d'apporter à la Convention elle-même.

USA/44(51) Nouveau Chapitre III

Lire :

Réf.
USA/44(51)
(suite)

CHAPITRE III

Conseil
(voir l'Article 9 de la Convention)

(83) 1. Le Conseil élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

(92) 2. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

(95) 3. Le Conseil :

(96) a) est chargé, dans l'intervalle des Assemblées générales, d'assurer la coordination avec les organisations internationales visées aux Articles 28 et 29 de la Convention; à cet effet,

(97) 1. il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'Article 29 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T.; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Assemblée générale;

(98) 2. il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

(99) b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat, en tenant compte des directives données par l'Assemblée générale;

Réf. USA/44(51) (suite)

(100) c) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les Règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

(103) d) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général, et arrête ces comptes;

(104) e) ajuste, s'il est nécessaire,

1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des directeurs, à l'exclusion de ceux des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

(105) 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

(106) 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

(107) 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

(108) 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

Réf.
USA/44(51)
(suite)

(114) f) remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

(115) g) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente.

Motifs :

Le texte proposé pour le nouveau Chapitre III est repris de l'Article 9 de la Convention.

USA/44(52)

Nouveau Chapitre IV

Lire :

CHAPITRE IV

Secrétariat
(voir les Articles 10 et 12 de la Convention)

(119) 1. Le secrétaire général prend son service à la date fixée au moment de son élection. Il est rééligible.

(120) 2. Le secrétaire général est responsable devant l'Assemblée générale et, dans les intervalles entre les Assemblées générales, devant le Conseil, pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union.

(149) 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(123) 4. Le secrétaire général organise le travail du Secrétariat et en nomme le personnel en se conformant aux directives données par l'Assemblée générale et aux règlements établis par le Conseil.

5. Le Secrétariat comprend les départements suivants :

Réf.

USA/44(52)
(suite)

a) le Département de la coopération technique, chargé de toutes les questions touchant la coopération technique dans le domaine des télécommunications;

b) le Département des radiocommunications, chargé de toutes les questions techniques touchant les radiocommunications (à l'exception de celles confiées au Département d'enregistrement des fréquences) et de l'administration du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.). Le chef de ce département est en même temps le Chef exécutif du C.C.I.R.;

c) le Département télégraphique et téléphonique, chargé de toutes les questions techniques et de tarification touchant la télégraphie et la téléphonie et de l'administration du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.). Le chef de ce département est en même temps le Chef exécutif du C.C.I.T.T.;

d) le Département des services généraux, chargé des services administratifs, financiers et communs, du service du personnel, du service des publications (y compris les documents de service) et des services des conférences et réunions;

e) le Département d'enregistrement des fréquences, chargé de toutes les questions touchant l'assignation et l'enregistrement des fréquences radioélectriques. Les tâches essentielles de ce département consistent:

(153) 1. à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

(154) 2. à fournir des avis aux Membres de l'Union, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

Réf. USA/44(52) (suite)

(155) 3. à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

(156) 4. à tenir à jour le Fichier de référence international des fréquences et tous dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions;

f) tous autres départements et bureaux dont le Conseil a approuvé la création sur recommandation du Secrétaire général.

. . . . . (122) 6. Le Secrétaire général exécute encore les tâches suivantes, qu'il confie aux départements compétents du Secrétariat:

(125) a) il porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

(128) b) il assure le travail de Secrétariat qui précède et qui suit les conférences et réunions de l'Union;

(129) c) il assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences et réunions de l'Union; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;

(130) d) il tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes de l'Union ou par les administrations;

(131) e) il publie les avis et les principaux rapports des organes de l'Union;

Réf.

USA/44(52)
(suite)

(132) f) il publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

(133) g) il publie les normes techniques du Département d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par ce Département en exécution de ses fonctions;

(134) h) il établit, publie et tient à jour:

(135) 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union

(136) 2. les statistiques générales et les documents officiels de service prévus dans les Règlements de l'Union;

(137) 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences ou par le Conseil;

(138) i) il distribue les documents publiés;

(139) j) il rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

(140) k) il recueille et publie, en collaboration avec les organes de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies;

Réf.

USA/44(52)
(suite)

(141) l) il rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utile aux Membres concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

(142) m) il publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

(143) n) il prépare et soumet au Conseil un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

(144) o) il établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil et un compte récapitulatif à la veille de chaque Assemblée générale; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil, sont communiqués aux Membres et soumis à l'Assemblée générale suivante;

(146) p) il assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

(147) 7. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions imparties au Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

(148) 8. Le Secrétaire général ou son représentant peut assister à titre consultatif à toutes les conférences et réunions de l'Union.

Motifs :

Le texte proposé pour le nouveau Chapitre IV est repris en grande partie des articles 10 et 12 de la Convention actuelle, élargis, comme il convenait, pour refléter dans ses grandes lignes la nouvelle organisation que nous proposons pour le Secrétariat.

Réf. Nouveau Chapitre V

USA/44(53) Lire :

CHAPITRE V

Finances de l'Union
(voir l'Article 15 de la Convention)

1. La procédure à suivre pour le choix d'une classe de contribution est la suivante :

(204) a) chaque Membre doit faire connaître au Secrétaire général, avant la clôture de l'Assemblée générale, la classe de contribution qu'il a choisie;

(207) (208) b) la classe de contribution choisie en vertu de l'alinéa précédent reste valable jusqu'à l'Assemblée générale suivante; toutefois, un Membre peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'il avait adoptée aurapavant;

(206) c) un Membre qui n'aura pas fait connaître sa décision à l'époque indiquée à l'alinéa a) ci-dessus est tenu de contribuer aux dépenses d'après la classe de contribution en vigueur pour lui;

d) tout nouveau Membre est tenu de faire connaître au Secrétaire général la classe de contribution qu'il a choisie, au moment où il devient Membre de l'Union;

(205) e) le Secrétaire général publie les renseignements ci-dessus et les porte à la connaissance de tous les Membres de l'Union aussitôt que possible après la clôture de chaque Assemblée générale.

(209) 2. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil.

(210) 3. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Réf.

USA/44(53)
(suite)

(215) 4. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général en collaboration avec le Conseil, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

Motifs :

Le texte proposé pour le nouveau Chapitre V est repris de l'Article 15 de la Convention actuelle, auquel on a apporté les amendements voulus.

USA/44(54)

Nouveau Chapitre VI

Lire :

CHAPITRE VI

Langues
(Voir l'Article 16 de la Convention)

(219) 1. Les documents définitifs des Assemblées générales et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(220) 2. Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

(221) 3. Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements sont publiés dans les cinq langues officielles.

(222) 4. Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

Réf.

USA/44(54)
(suite)

(223) 5. Tous les documents dont il est question dans les quatre alinéas ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

(224) 6. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil et de ses organes, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

(225) (2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

(226) 7. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil et des ses organes, des langues autres que celles indiquées au numéro 217 de la Convention et au paragraphe 6 du présent chapitre peuvent être employées :

(227) a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'on appuyée;

(228) b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au paragraphe 6 du présent chapitre.

(229) (2) Dans le cas prévu à l'alinéa 7.(1) a) du présent chapitre, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union;

Réf.

USA/44(54) (suite)

(230) (3) Dans le cas prévu à l'alinéa 7.(1) b) du présent chapitre, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées au paragraphe 6 ci-dessus.

Motifs :

Le texte proposé pour le nouveau Chapitre VI est repris de l'Article 16 de la Convention actuelle.

USA/44(55) Nouveau Chapitre VII

Lire :

~~PARTIE II~~ CHAPITRE VII

Comités consultatifs internationaux

USA/44(56) Nouveau Chapitre VII - Article 1

Lire :

~~CHAPITRE 10~~ ARTICLE 1

Dispositions générales

665 1. Les dispositions ~~de la Partie II~~ du présent chapitre complètent l'Article 13 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

Réf. USA/44(56) (suite)

666 **2.** (1) Les Comités consultatifs doivent également observer, dans la mesure où elles leur sont applicables, les Dispositions générales relatives aux conférences et le Règlement intérieur des conférences contenus dans ~~la première partie~~ les chapitres I et II du Règlement général.

667 (2) En vue de faciliter les travaux de son Comité consultatif, chaque Assemblée plénière peut adopter des dispositions additionnelles si elles ne sont pas incompatibles avec celles ~~du Règlement intérieur des conférences~~ de la Convention ou du Règlement général. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de résolution dans les documents de l'Assemblée plénière.

USA/44(57) Nouveau Chapitre VII - Article 2

~~CHAPITRE II~~ ARTICLE 2

Conditions de participation

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après:

668 Supprimer "et Membres associés".

669 Supprimer "ou Membre associé".

670 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

670 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union et du ~~Directeur~~ de ce Comité consultatif intéressé. Une demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ~~ou Membre associé~~ qui l'a reconnue.

Réf. 671 Néant.

USA/44(57) (suite)

672 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

672 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au Secrétaire général qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres ~~et Membres associés~~ et invite ~~les Membres~~ ceux-ci à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses ~~des Membres~~ parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance des Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union et du ~~Directeur~~ Comité consultatif intéressé.

673 Néant.

674 Remplacer "Directeur du Comité consultatif" par "Secrétaire général".

USA/44(58) Nouveau Chapitre VII - Article 3

~~CHAPITRE 12~~ ARTICLE 3

Rôle de l'Assemblée plénière

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après:

675 Néant.

676 Après "180", ajouter "de la Convention".

677 Néant.

678 Néant.

679 Remplacer "Directeur" par "Secrétaire général".

Réf. 680 Supprimer "d'administration".

USA/44(58) (suite) 681 Remplacer "de la deuxième partie du Règlement général" par "du présent Chapitre".

USA/44(59) Nouveau Chapitre VII - Article 4

~~CHAPITRE 13~~ ARTICLE 4

Réunions de l'Assemblée plénière

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après:

682 Néant.

683 Néant.

684 Néant.

685 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

(4) Le Secrétaire général assure le secrétariat de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif ~~est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité~~ avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant ~~et du personnel du secrétariat~~ général.

USA/44(60) Nouveau Chapitre VII - Article 5

~~CHAPITRE 14~~ ARTICLE 5

Langues et mode de votation des Assemblées plénières

Réf.

Cet article comprend les numéros 686 à 688 actuels avec la modification suivante:

USA/44(60) (suite)

686 Néant.

687 Néant.

688 Après "232", ajouter "de la Convention".

USA/44(61)

Nouveau Chapitre VII - Article 6

~~CHAPITRE 15~~ ARTICLE 6

Constitution des Commissions d'études

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après:

689 Après "672", ajouter "du présent chapitre".
Remplacer "Directeur du Comité consultatif intéressé" par "Secrétaire général".

690 Après "674", ajouter "du présent chapitre".

691 Néant.

USA/44(62)

Nouveau Chapitre VII - Article 7

~~CHAPITRE 16~~ ARTICLE 7

Traitement des affaires des Commissions d'études

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après:

Réf.:

USA/44(62) (suite)

692 Néant

693 Néant

694 Remplacer "directeur intéressé" par "secrétaire général".

695 Remplacer "directeur d'un Comité consultatif" par "secrétaire général".

696 Remplacer "directeur" par "secrétaire général".

USA/44(63) Nouveau Chapitre VII - Article 8

Lire :

~~CHAPITRE 17~~ ARTICLE 8

Fonctions ~~du directeur. --Secrétariat spécialisé~~ des Chefs exécutifs des Comités consultatifs internationaux

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

697 ~~1. --(1)~~ Sous l'autorité générale du secrétaire général, le ~~directeur~~ Chef exécutif d'un Comité consultatif :

1. coordonne les travaux de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité consultatif et de ses documents;

(698-701 A supprimer in extenso).

702 ~~3~~ 2. participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études~~.~~:

Réf.

USA/44(63)
(suite)

3. prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'Assemblée plénière et des Commissions d'études;

703 4. rend compte, dans un rapport présenté à l'Assemblée plénière. de l'activité du Comité depuis la dernière Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière, est envoyée ~~au~~ par le secrétaire général ~~pour être transmis~~ au Conseil ~~d'administration~~;

704 5. présente au Conseil ~~d'administration~~, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union;

705 6. soumet à ~~l'approbation de~~ l'Assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière, est transmis ~~au~~ par le secrétaire général ~~qui le soumettra~~ au Conseil ~~d'administration~~,

706 7. établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur le rapport relatif aux besoins financiers du Comité approuvé par l'Assemblée plénière;

707 8. participe dans toute la mesure nécessaire aux activités d'assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

Réf.

~~CHAPITRE 18~~ ARTICLE 9

USA/44(64)

Propositions pour les conférences administratives

708 1. Conformément au numéro 181 de la Convention, les Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements pertinents visés au numéro 193 de la Convention.

709 2. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 526 du Règlement général.

USA/44(65)

~~CHAPITRE 19~~ ARTICLE 10

Relations des Comités entre eux et avec d'autres organisations internationales

Cet article comprend les numéros suivants du Règlement général actuel, avec les amendements ci-après :

710 Néant.

711 Remplacer ce numéro par le texte suivant :

711 (2) Sous l'autorité générale du secrétaire général, les chefs exécutifs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

Réf. USA/44(65) (suite)

712 Remplacer le début de ce numéro par le texte suivant : "2. L'Assemblée plénière d'un Comité consultatif ou le secrétaire général peuvent inviter ...".

(713 A supprimer in extenso).

Motifs :

Le texte proposé pour le nouveau Chapitre VII est repris des Chapitres 10 à 19 du Règlement général actuel. De manière générale, les modifications proposées découlent d'autres propositions ou bien sont de pure forme.

USA/44(66)

CHAPITRE VIII

Amendements du Règlement général

(voir l'Article 14 de la Convention)

1. Le Règlement général peut être amendé par l'Assemblée générale.

2. Un amendement approuvé par la majorité simple des délégations présentes et votant à l'Assemblée générale entre en vigueur à la date fixée par celle-ci entre ceux des Membres pour lesquels l'instrument d'approbation de cet amendement aura été déposé avant cette date et, ultérieurement, pour les autres Membres, à la date de dépôt de leur instrument d'approbation de cet amendement. De plus, cet amendement entre en vigueur deux ans après la clôture de l'Assemblée générale à l'égard d'un Membre qui n'en a pas notifié son approbation, à moins que, pendant cette période de deux ans, le Membre dont il s'agit n'ait notifié au secrétaire général qu'il s'oppose à l'amendement. Cette dernière notification n'empêche toutefois pas ce Membre d'approuver ultérieurement l'amendement et d'être lié par lui.

Motifs :

Etant donné que nous proposons de faire du Règlement général un instrument séparé, il faut y inclure une disposition fixant les modalités d'amendement.

Réf.
USA/44(67)

CHAPITRE IX

Mise en vigueur du Règlement général

1. Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications de la Convention ou les adhésions à la Convention auront été déposées avant cette date.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Règlement conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, celui-ci prendra effet, pour tout pays déposant son instrument de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention, à la date de ce dépôt.

Motifs :

Etant donné que nous proposons de faire du Règlement général un instrument séparé, il faut y inclure une disposition fixant les modalités de son entrée en vigueur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document No 45-F
23 juin 1965

SEANCE PLENIERE

Page 10, proposition N° 23, remplacer "article 16" par

article 16, numéros 219-230 inclus

(le reste de la proposition sans changement)

AR U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 45-F
19 mai 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

BELGIQUE

Propositions pour les travaux de la Conférence

Réf. — Article 4 - N° 26

BEL/45(1) — Modifier le texte comme il suit :

f) procède à des études, arrête les règlements, prend des résolutions, formule des recommandations et des voeux ... etc. (le reste sans changement).

Motifs :

1. Compléter le texte : l'Union en effet arrête des règlements relatifs aux télécommunications, prend des résolutions qui sont de nature à aider au développement des télécommunications ainsi qu'à faciliter la coopération technique (exemple : Résolutions N°s 11 et 24).

2. Rédaction.

BEL/45(2) — Article 6 - N° 44

Lire :

U. GENÈVE

2. La Conférence de plénipotentiaires se tient en principe tous les 5 ans à la date et au lieu fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente ou, lorsque la Conférence de plénipotentiaires n'a pu se prononcer à ce sujet, par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Réf. Article 6 - N° 46

BEL/45(3) Lire :

a) à la demande d'au moins vingt-cinq Membres ... (le reste sans changement).

BEL/45(4) Article 6 - N° 48

Après ce numéro, ajouter le nouveau numéro suivant :

48 bis 1) Une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée

a) à la demande d'au moins vingt-cinq Membres et Membres associés de l'Union adressée au Secrétaire général, ou

b) sur proposition du Conseil d'administration.

2) Dans les deux cas, l'accord de la majorité des Membres de l'Union est requis.

Motifs pour les Propositions Nos 2, 3 et 4 :

1. Fixer statutairement la périodicité des Conférences de plénipotentiaires.

2. Pour les Conférences normales, prévoir le cas où la Conférence de plénipotentiaires précédente ne s'est pas prononcée quant à la date et au lieu de la Conférence suivante.

3. Il convient de prévoir la nécessité d'une réunion extraordinaire de la Conférence de plénipotentiaires.

4. Prévoir les conditions requises pour cette réunion.

5. Tenir compte de l'augmentation du nombre de Membres de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959).

Réf.

Article 7 - N° 56

BEL/45(5)

Lire :

3. (1) Une Conférence administrative ordinaire peut être convoquée :

a) par décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

a bis) par décision de la Conférence administrative précédente;

b) sur proposition du Conseil d'administration, ou

c) à la demande d'au moins vingt-cinq Membres de l'Union adressée individuellement au Secrétaire général.

Motifs :

1. La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union, dès lors elle doit pouvoir convoquer, si elle le juge nécessaire, une Conférence administrative ordinaire tout comme elle le fait pour les Conférences administratives extraordinaires (voir 62. 5 (1) a)).

2. Tenir compte de l'augmentation du nombre de Membres de l'Union.

BEL/45(6)

Article 7 - N° 63

Lire :

b) Lorsque vingt-cinq Membres ... (le reste sans changement).

Motifs :

Tenir compte de l'augmentation du nombre de Membres de l'Union.

Réf.

BEL/45(7)

Article 7 - N° 68

Lire :

b) Lorsque vingt-cinq Membres ... (le reste sans changement).

Motifs :

Voir Proposition N° 6.

BEL/45(8)

Article 7 - N° 71

Sous a), lire :

A la demande d'au moins vingt-cinq Membres ...

Motifs :

Voir Proposition N° 6.

BEL/45(9)

Article 9 - N° 78

Note :

En vertu de la Convention (Article 2) tous les Membres sont éligibles à tous les organismes de l'Union.

Dans les faits et en ce qui concerne le Conseil d'administration, il est constaté que ce sont pratiquement toujours les mêmes pays qui siègent au Conseil.

La Belgique serait particulièrement intéressée à ce que la Conférence se penche sur un système d'élection qui assure une rotation réelle pour la participation aux travaux du Conseil d'administration.

Réf.

BEL/45(10)

Article 9 - N° 88

Lire :

8. Le Secrétaire général, ou à son défaut le Vice-Secrétaire général, assume les ...

Motifs :

Prévoir le cas où le Secrétaire général serait empêché d'exercer son mandat de Secrétaire du Conseil.

BEL/45(11)

Article 9 - N° 109

Intercaler le texte suivant :

i bis) Fixe, éventuellement, la date et le lieu de la Conférence de plénipotentiaires dans le cas et dans la forme prévus à l'Article 6.

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 2.

BEL/45(12)

Article 10 - N° 122

Lire :

a) Assure l'unité d'action du Secrétariat général et des organismes permanents de l'Union en collaboration avec le Comité de coordination dont question à l'Article 10 bis.

(Supprimer le reste du texte de ce paragraphe).

Motifs :

Il est apparu utile pour alléger et faciliter les tâches du Secrétaire général d'assurer entre lui-même et les chefs des organismes permanents une collaboration plus étroite.

Voir les propositions reprises à l'Article 10 bis (Proposition N° 17).

Réf. Article 10 - N° 143

BEL/45(13) A la fin de ce numéro, ajouter :

Voir Article 10 bis.

Motifs :

Conséquence de l'élargissement des fonctions attribuées au Comité de coordination.

BEL/45(14) Article 10 - N° 144

A la fin de ce numéro, ajouter :

Voir Article 10 bis.

Motifs :

Voir Proposition N° 13.

BEL/45(15) Article 10 - N° 145

A la fin de ce numéro, ajouter :

Voir Article 10 bis.

Motifs :

Voir Proposition N° 13.

BEL/45(16) Article 10 - N° 147

A la fin du texte, ajouter :

Le Vice-Secrétaire général dirige et assure la coordination des activités relevant de la coopération technique.

Réf.

Motifs :

BEL/45(16) (suite)

Alléger la tâche du Secrétaire général en faisant dépendre directement du Vice-Secrétaire général les activités d'assistance technique de l'Union.

BEL/45(17)

Article 10

Après l'Article 10, insérer le nouvel Article 10 bis :

ARTICLE 10 bis

Comité de coordination

Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des chefs des organismes permanents.

La présidence du Comité est assurée par le Secrétaire général.

Il se réunit sur convocation de son Président et pour le moins une fois par mois.

L'action du Comité porte sur la coordination des activités de l'Union en matières administrative, d'assistance technique, de relations extérieures, d'information publique.

Le Comité de coordination connaît de toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

En particulier, le Comité de coordination assiste le Secrétaire général dans l'établissement des documents prévus aux chiffres 143, 144 et 145 de la Convention.

Motifs :

Donner au Comité de coordination un véritable rôle de Comité de direction.

Assurer une meilleure collaboration entre les divers organes de l'Union; alléger et faciliter la tâche du Secrétaire général.

Réf.

Article 13 - N°s 182 et 183

BEL/45(18)

Transférer ces dispositions en tête de l'Article 13.

Motifs :

Etablir un ordre logique de présentation des dispositions relatives aux C.C.I. : la composition, l'objet, le fonctionnement.

BEL/45(19)

Article 15 - N° 199

Dans la 6ème ligne, remplacer :

"selon la classe de contribution de ces derniers", par : "en fonction d'un barème analogue à celui prévu au chiffre 202".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 21.

BEL/45(20)

Article 15 - N° 200

Remplacer :

"selon leur classe de contribution", par : "également en fonction d'un barème analogue à celui prévu au chiffre 202".

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 21.

Réf. Article 15 - N° 202

BEL/45(21) Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction d'un barème établi par la Conférence de plénipotentiaires.

BEL/45(22) Article 15 - N°s 203 à 208

Supprimer ces numéros.

Motifs pour les Propositions N°s 21 et 22 :

Supprimer le libre choix des parts contributives.

Etablir un système de détermination des parts contributives semblable à celui pratiqué dans plusieurs institutions spécialisées.

Remarque :

La Belgique estime que, pour la détermination du pourcentage à payer par chaque pays, il devrait être tenu compte non seulement du nombre de raccordements téléphoniques des pays mais qu'il conviendrait également d'introduire un facteur de pondération, par exemple, la population des pays, le revenu national brut ou tout autre facteur à déterminer par la Conférence.

Note :

En introduisant cette proposition, la Belgique se rend parfaitement compte que certaines délégations n'auront guère le temps d'étudier le problème de façon suffisante.

C'est pourquoi, elle serait déjà satisfaite si la Conférence invitait le Secrétaire général à étudier le problème des finances de l'Union et à présenter ses conclusions au Conseil d'administration à l'occasion de sa session de 1967.

Réf. Article 16

BEL/45(23)

Transférer l'ensemble de ces dispositions en Annexe 5 à la Convention (Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications) sous le titre : Dispositions relatives à l'utilisation des langues.

Motifs :

Alléger les textes conventionnels en transférant en annexe à l'acte lui-même les points de détail.

BEL/45(24) Chapitres IV et V

Transférer l'ensemble des dispositions reprises aux Chapitres IV (Articles 30 à 44) et V (Articles 45 à 50) en annexe à la Convention.

Motifs :

Alléger la Convention.

BEL/45(25) Annexe 3

a) Remplacer le titre par le suivant :

Définition de certains termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes.

b) Supprimer les définitions suivantes :

Nos 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321 et 322.

Motifs :

La Belgique ne voit pas la nécessité de faire figurer ces définitions en annexe à la Convention surtout que certaines, si pas toutes, sont déjà reprises dans les Règlements administratifs.

Toutefois, s'il était jugé utile de maintenir ces définitions, en annexe à la Convention, elles devraient être retirées des Règlements administratifs.

Réf.

Annexe 5 - N° 525

BEL/45(26)

Après le numéro 525, ajouter le numéro 525 bis :

525 bis Au fur et à mesure de leur réception, le Secrétaire général communique à tous les Membres et Membres associés, les propositions présentées.

Motifs :

Codifier une procédure mise en pratique à l'occasion de la préparation de la Conférence de Montreux.

BEL/45(27)

Annexe 5 - N° 526

Lire :

526 3. De plus, le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions ... (le reste sans changement).

Motifs :

Introduire le chiffre 526 comme un complément du chiffre 525 bis nouveau.

BEL/45(28)

Annexe 5 - N° 542

Lire :

542 2. Le Secrétaire général, au reçu de vingt-cinq requêtes ... (le reste sans changement).

Motifs :

Conséquence de la Proposition N° 4.

Réf. Protocole additionnel I

BEL/45(29) Supprimer ce protocole qui devient sans objet.

Motifs :

Voir les Propositions N°s 19 à 22.

BEL/45(30) Projet de résolution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

qu'il y a un intérêt majeur à alléger les textes conventionnels;

que dans ce but certaines dispositions contenues dans la Convention (Genève, 1959) ont été transférées en annexe ... de la Convention (Montreux, 1965);

que ces dispositions transférées et notamment celles des annexes ..... à la Convention (Montreux, 1965) pourraient en tout ou en partie être reprises dans les règlements dont question à l'Article ...

invite

la prochaine Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique et la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications à étudier la possibilité du transfert dans les règlements respectifs des matières contenues dans certaines annexes à la Convention de Montreux, 1965.

BEL/45(31) Projet de résolution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

Réf.

BEL/45(31)
(suite)

considérant

qu'il est indiqué de limiter autant que possible les dépenses de l'Union;

que ce but pourrait être atteint dans une certaine mesure en diminuant notamment la durée des Conférences administratives;

que pour y parvenir, il conviendrait d'alléger les règlements dont question à l'Article ... en retirant de ceux-ci les dispositions qui sont déjà régies par des avis des Comités consultatifs internationaux,

invite

les Comités consultatifs internationaux à étudier les dispositions contenues dans les règlements et à introduire aux prochaines Conférences administratives intéressées des propositions d'allègement de ces règlements par le renvoi de certaines dispositions aux avis des C.C.I. traitant des mêmes objets.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 46-F
19 mai 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

FINLANDE

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Les propositions de l'Administration finnoise sont identiques aux propositions N°S 1 à 24 formulées par l'Administration suédoise (Document N° 31 et son addendum) et par l'Administration norvégienne (Document N° 34).

De plus, l'Administration finnoise formule les propositions suivantes :

Réf. Article 2 - N° 16

FNL/46(25) Changer les mots :

"au Comité international d'enregistrement des fréquences" en : "à la Commission d'appel en matière d'enregistrement de fréquences."

Motifs :

Voir les propositions N°S 11 à 21 relatives à l'Article N° 12.

FNL/46(26) Article 10 - N° 130

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Biffer les mots :

"à l'exception ..., etc. ... d'enregistrement des fréquences."

Motifs :

Voir les propositions N°S 11 à 21 relatives à l'Article N° 12.

Réf. Article 10 - N° 133

FNL/46(27) Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. publie les normes techniques, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences;

Motifs :

Voir les propositions N°S 11 à 21 relatives à l'Article N° 12.

FNL/46(28) Article 11 - N° 150

Changer les mots :

"du Comité international d'enregistrement des fréquences" en : "de la Commission d'appel en matière d'enregistrements de fréquences."

Motifs :

Voir les propositions N°S 11 à 21 relatives à l'Article N° 12.

FNL/46(29) Article 15 - N° 196

Changer les mots :

"au Comité international d'enregistrement des fréquences" en : "à la Commission d'appel en matière d'enregistrement de fréquences."

Motifs :

Voir les propositions N°S 11 à 21 relatives à l'Article 12.

Réf. Annexe 5, Chap. 19, Nº 713

FNL/46(30) Changer les mots :

"le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences" en : "le Directeur de la Division d'enregistrement de fréquences."

Motifs :

Voir les propositions Nºs 11 à 21 relatives à l'Article Nº 12.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 47-F
20 mai 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

CONFEDERATION SUISSE

Propositions soumises à la Conférence

Réf. SUI/47(1)

Article 5 - N° 28

Lire :

2. les Conférences administratives des radiocommunications.

Motifs :

Les Conférences administratives comprennent aujourd'hui :

a) les Conférences administratives des radiocommunications,

b) les Conférences administratives télégraphiques et téléphoniques.

Les Conférences administratives télégraphiques et téléphoniques se réunissent uniquement pour la revision des Règlements télégraphiques et téléphoniques.

Le Règlement télégraphique international est d'application restreinte, vu le très grand nombre de réserves faites à la Conférence administrative TT, Genève 1958. Il en est de même du Règlement téléphonique international, ce document ne contenant que peu de dispositions essentielles.

Par contre, les Règlements des radiocommunications contiennent des dispositions essentielles très importantes; dans l'état actuel des choses, ils doivent être maintenus. En conséquence, il est proposé que, dans l'avenir, seules les Conférences administratives des radiocommunications se réunissent pour assurer la revision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

ARC. U.I.T. GENÈVE

L'expérience a montré que la télégraphie et la téléphonie internationales peuvent être convenablement exploitées par la seule mise en application des avis ou recommandations du C.C.I.T.T.

Réf.

SUI/47(1)
(suite)

Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique ont une valeur très relative du fait des réserves importantes faites par de nombreuses administrations. Par contre, certains avis du C.C.I.T.T., qui jusqu'ici complétaient ces dispositions, pourraient, en les remplaçant totalement, permettre une meilleure adaptation des textes aux nouveaux moyens de télécommunications. D'autres avis du C.C.I.T.T. recommandent l'application de méthodes et de systèmes nouveaux très importants ne faisant l'objet d'aucune mention dans ces règlements.

Citons, à titre d'exemple, le service télex, qui s'est développé ces dernières années sur les relations continentales et intercontinentales sans que le Règlement télégraphique international n'en fasse état.

Afin de faciliter dans une plus large mesure le développement de la téléphonie, de la télégraphie et de ses branches annexes, le service télex et la transmission de données, il serait recommandable que toutes les questions relatives à la technique, l'exploitation et la tarification internationales fassent uniquement l'objet d'avis du C.C.I.T.T.

Le remplacement des Règlements télégraphique et téléphonique par des avis du C.C.I.T.T. entraînerait la suppression des Conférences administratives TT qui se réunissent normalement tous les cinq ans pour les révisions et contribuerait à une diminution du nombre des conférences de l'U.I.T. et des frais importants qu'entraînent toujours ces conférences de longue durée.

SUI/47(2)

Article 7 - N° 49

Lire :

1. Les Conférences administratives des radiocommunications de l'Union comprennent :

Motifs :

Voir Proposition N° 1.

Réf.

Article 7 - N° 61

SUI/47(3)

Après ce numéro, ajouter le nouveau numéro suivant :

61 bis (3) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une Conférence administrative des radiocommunications d'une session préparatoire chargée d'élaborer des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence. La convocation de cette session préparatoire et le contenu de son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union.

Motifs :

Pour consacrer une procédure déjà introduite dans la pratique.

SUI/47(4)

Article 13 - N° 180

Dans la 3ème ligne, remplacer :

180.2 (1) ... Conférence administrative par Conférence administrative des radiocommunications.

SUI/47(5)

Article 13 - N° 181

Lire :

(2) L'assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications est autorisée à soumettre à une Conférence administrative des radiocommunications ... (le reste sans changement).

Réf. Article 13 - N° 184

SUI/47(6) Lire :

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative des radiocommunications a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

Motifs relatifs aux Propositions N°s 4, 5 et 6 :

Voir Proposition N° 1.

SUI/47(7) Article 13 - N° 186

Lire :

c) un directeur élu par l'assemblée plénière pour une période correspondant à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières, normalement pour six ans; il est rééligible et reste alors en fonction jusqu'à la date fixée par la prochaine assemblée plénière, normalement pendant trois ans;

Motifs :

Il est proposé que, pour donner à ces hauts fonctionnaires un statut similaire à ceux du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, la durée du mandat des directeurs des Comités consultatifs soit limitée à une durée de six ans. Cette période de six ans correspond à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières. A la fin de leur mandat, ils seraient rééligibles lors de chaque nouvelle assemblée plénière.

Réf. Article 14 - N° 193

SUI/47(8) Supprimer les 4ème et 5ème lignes (Règlements télégraphique et téléphonique).

Motifs :

Voir Proposition N° 1. L'abandon des Règlements télégraphique et téléphonique ne pourra cependant être admis que lorsque la Conférence sera assurée que toutes les dispositions utiles qu'ils contiennent seront reprises dans les avis du C.C.I.T.T. La Confédération Suisse propose que le C.C.I.T.T. soit chargé de ce travail. Voir à ce sujet le projet de Résolution contenu dans la Proposition N° 9.

SUI/47(9) Projet de Résolution

Résolution N° ...

Règlements télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

a) que la télégraphie et la téléphonie internationales peuvent être convenablement exploitées par la seule mise en application des avis émis par le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique;

b) que les Règlements télégraphique et téléphonique sont d'application restreinte, vu les réserves faites, et font souvent double emploi avec les textes plus explicites du C.C.I.T.T.;

décide

que toutes les questions techniques, d'exploitation et de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie internationales feront uniquement l'objet d'avis du C.C.I.T.T.;

charge

le C.C.I.T.T. de remplacer toutes les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique par des avis,

Réf.

et décide en outre

SUI/47(9) (suite)

que les Règlements télégraphique et téléphonique, révision de Genève, 1958, restent provisoirement en vigueur jusqu'à ce que le C.C.I.T.T. ait accompli le remplacement des dispositions de ces Règlements par des avis.

SUI/47(10)

Article 25 - N° 249

Lire :

Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont considérés comme annexé à la présente Convention et leurs dispositions demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements ou des révisions adoptées par les conférences administratives des radiocommunications compétentes.

Motifs :

Pour tenir compte des dispositions des numéros 61 et 194.

SUI/47(11)

Article 45 - N° 281

Lire :

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable de mettre en application dans leurs stations de radiocommunications, dans les délais les plus brefs possibles, les progrès réalisés par la technique, afin de limiter au minimum indispensable le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisé tout en assurant de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

Motifs :

Il s'agit là d'un appui apporté aux réglementations nationales lorsqu'elles s'efforcent de faire entrer dans la pratique l'application des perfectionnements de la technique améliorant les conditions d'utilisation du spectre. C'est sur cette base également que devrait être entreprise une coordination internationale de l'évolution des réglementations nationales.

Réf. Annexe 5 - N° 662

SUI/47(12) Après ce numéro, insérer :

662 bis (2) A moins que l'assemblée plénière d'une session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a approuvés définitivement, rassemblés sous la forme d'un rapport, sont signés par le président.

Motifs :

A l'issue des réunions préparatoires, il apparaît parfois que le caractère des conclusions auxquelles on arrive n'est pas clairement défini. Il est nécessaire, par conséquent, de décider sous quelle forme les résultats seront transmis à la conférence administrative des radiocommunications.

SUI/47(13) Introduction d'un Protocole additionnel et facultatif concernant le Règlement obligatoire des différends

L'Article 27 de la Convention et l'Annexe 4 à celle-ci, chiffres 400 à 411, prévoient la possibilité de recourir à l'arbitrage en cas de différends relatifs à l'application de la Convention et des Règlements. Cet arbitrage, cependant, comporte une lacune : lorsque survient un litige, l'une des parties peut empêcher l'arbitrage en ne désignant pas son arbitre (ch. 404).

L'arbitrage est un moyen valable de règlement des litiges internationaux. Néanmoins, les deux conférences de Vienne (1961 et 1963) sur la codification du droit diplomatique et consulaire n'ont pu inclure dans les Conventions une clause de juridiction obligatoire; elles choisirent la voie du Protocole additionnel et facultatif, préconisée ici. Selon la présente proposition, l'Annexe 4 de la Convention (chiffres 400 à 411) subsisterait sans modification. La nouveauté consisterait à introduire un Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature facultative des Membres et Membres associés de l'Union qui entendent liquider leurs différends sur les questions relatives à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à son Article 14 par la voie de l'arbitrage obligatoire, à défaut des autres moyens énumérés à l'Article 27 de la Convention.

Ce Protocole additionnel pourrait avoir la teneur suivante :

Réf.

SUI/47(13)
(suite)

Protocole additionnel
à la
Convention internationale des télécommunications
Montreux, 1965

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel suivant relatif au Règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965.

Les Membres et Membres associés de l'Union, parties au présent Protocole additionnel à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

Exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'Article 14 de celle-ci,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'Article 27 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'Article 14 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'Annexe 4 de la Convention, dont le paragraphe 5 est complété comme il suit :

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général de l'Union qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 4 de la Convention.

Article 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres et Membres associés qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront Membres ou Membres associés de l'Union.

Réf.

SUI/47(13)
(suite)

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre ou Membre associé qui ratifiera le présent Protocole, ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Le Secrétaire général de l'Union notifiera à tous les Membres et Membres associés :

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

Article 5

L'original du présent Protocole, dont le texte français fait foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Union qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Membres et Membres associés de l'Union, signataires de la Convention ou qui y auront adhéré par la suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole : .....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 48-F
24 mai 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

COTE D'IVOIRE (REPUBLIQUE DE)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

CTI/48(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. .. (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCH U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 49-F
24 mai 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Proposition concernant

l'Article 7 de la Convention

Réf. ISR/49(7)*)

Article 7 - N° 52

Lire :

2. (1) Les conférences administratives ordinaires :

a) modifient, chacune dans son domaine, les passages pertinents des Règlements visés au numéro 193, selon que le Conseil d'administration, avec l'accord des Administrations, juge ces mesures appropriées.

Motifs:

Eviter, dans la mesure du possible, de procéder à une révision de la totalité des Règlements.

*) Les Propositions 1 à 6 figurent dans le Document N° 26.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 50-F
3 juin 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(Documents N^{OS} 1 à 50)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 add. 1 à 35	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
2	Ordre du jour de la Conférence et Structure des Commissions	S.G.	S.P.
3	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	S.G.	S.P.
4	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tunisie	S.P.
5	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ghana	S.P.
6	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo (Brazzaville)	S.P.
7	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Guinée	S.P.
8	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Libye	S.P.
9	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	République Arabe Unie	S.P.
10	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Algérie	S.P.
11	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Cameroun	S.P.
12	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Haute-Volta	S.P.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Niger	S.P.
14	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mali	S.P.
15	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Dahomey	S.P.
16	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Togolaise (Répub.)	S.P.
17	Propositions	Chine	S.P.
18	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sierra Leone	S.P.
19	Propositions d'amendements à la Convention	Japon	S.P.
20	Propositions	R.S. Tchécoslovaque	S.P.
21	Proposition concernant l'article 32 de la Convention	Laos	S.P.
22	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Kenya	S.P.
23	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ouganda	S.P.
24	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tanzanie (Répub.Unie de)	S.P.
25	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mauritanie	S.P.
26	Propositions	Israël	S.P.
27	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sénégal	S.P.
28	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Rwandaise (Républ.)	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
29	Pouvoirs à la Conférence	S.G.	S.P.
30	Propositions pour les travaux de la Conférence	Inde	S.P.
31 & add.	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Suède	S.P.
32	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Danemark	S.P.
33	Proposition relative aux travaux de la Conférence	R.F. d'Allemagne	S.P.
34	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Norvège	S.P.
35	Propositions relatives à l'article 12 de la Convention - I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
36	Propositions concernant les articles 10 et 11 de la Convention - Le Secrétariat, les fonctionnaires et le personnel de l'Union	Royaume-Uni	S.P.
37	Propositions relatives à l'article 9 de la Convention - Conseil d'administration	Royaume-Uni	S.P.
38	Propositions relatives à l'article 14 de la Convention - Règlements	Royaume-Uni	S.P.
39	Propositions relatives à l'article 7 de la Convention - Conférences administratives	Royaume-Uni	S.P.
40	Propositions diverses	Royaume-Uni	S.P.
41	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Arabie Saoudite	S.P.
42	Proposition concernant les travaux de la Conférence	Pologne	S.P.
43	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
44	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.
45	Propositions pour les travaux de la Conférence	Belgique	S.P.
46	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Finlande	S.P.
47	Propositions soumises à la Conférence	Suisse	S.P.
48	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Côte d'Ivoire	S.P.
49	Proposition concernant l'article 7 de la Convention	Israël	S.P.
50	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 51-F
24 mai 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. CGO/51(1)

Article 9 - N° 78

Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc. ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à atribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet, le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 52-F
24 mai 1965
Original : français

Rapport du Conseil d'administration
à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965

EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE MONTREUX, 1965

(Années 1959 à 1964)

Référence : Partie II. section 2.5.3 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence.

La Convention internationale des télécommunications, Genève 1959, précise au sujet de l'examen de la gestion financière de l'Union :

Article 6, point 38

La Conférence de plénipotentiaires

e) approuve définitivement les comptes de l'Union.

Article 9, point 103

Le Conseil d'administration

g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Article 10, point 144

Le Secrétaire général

t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive.

*

* *

On trouvera dans les annexes au présent document le résultat des comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964 tels qu'ils ont été publiés dans les rapports de gestion financière et approuvés par le Conseil d'administration.

Les dispositions de la Convention, mentionnées ci-dessus, s'appliquent aux comptes des années 1959 à 1964.

Ce rapport récapitulatif a été examiné et adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session de 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : Résultat des comptes des années 1959 à 1964.

A N N E X E 1

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES ET DU SERVICE DES PUBLICATIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1959

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 410 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1959.

Résolution N° 411 arrêtant, du point de vue arithmétique et comptable, les comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1959, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

Dépenses	Budget 1959 *)	Comptes 1959
	Francs suisses	
Conseil d'administration	215.000.—	216.483,42
Secrétariat général	2.359.250.—	2.331.056,25
I. F. R. B.	2.270.300.—	2.254.503,30
C. C. I. T. T.	568.700.—	556.189,25
C. C. I. R.	490.800.—	485.876,90
Services généraux	741.400.—	738.644,22
	6.645.450.—	6.582.753,34
Liquidation des comptes en souffrance (Résolution N° 12 de Buenos Aires)	41.900.—	41.816.—
Total des dépenses ordinaires	6.687.350.—	6.624.569,34
Compte spécial de l'Assistance technique	154.800.—	133.274,35
	6.842.150.—	6.757.843,69
Excédent des recettes:		
Versement au compte de provision	—	69.839,01
	6.842.150.—	6.827.682,70
Pour mémoire — hors budget:		
Dépenses pour matériel et agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	10.000.—	—

*) Budget revisé.

[1]) Total des contributions versées au 31 décembre 1959 . . . . . 4.832.578,19 88,82%
Total des contributions encore dues au 31 décembre 1959 . . . . . 608.021,81 11,18%
5.440.600,— 100%

DE L'EXERCICE 1959

(Dépenses et recettes ordinaires)

Recettes	Budget 1959 *)	Comptes 1959
	Francs suisses	
Parts contributives aux dépenses ordinaires, 1959 . .	5.436.900.—	5.440.600.— [1])
Remboursement du budget annexe des publications .	254.890.—	251.851,85
Contributions du budget extraordinaire aux dépenses de personnel du service linguistique:		
C.C.I.T.T.	50.000.—	50.000.—
C.C.I.R.	50.000.—	50.000.—
Imprévu	57.000.—	63.396,50 [2])
Prélèvement du compte de provision (Art. 39 du Règlement financier)	838.560.—	838.560.—
	6.687.350.—	6.694.408,35
Contribution du Bureau de l'Assistance technique (BAT) des Nations Unies pour les dépenses administratives	154.800.—	133.274,35
	6.842.150.—	6.827.682,70
	6.842.150.—	6.827.682,70
Pour mémoire — hors budget:		
Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.T.T.	10.000.—	—

[2]) Détail:

Recettes provenant de l'émission d'un timbre-poste de service de l'U.I.T. par l'Administration des Postes suisses	55.282.—
Dépenses de personnel remboursées à l'Union par les Nations Unies et des organisations spécialisées des Nations Unies pour fonctionnaires mis à disposition	358.—
Participation aux bénéfices de la compagnie d'assurance pour l'assurance contre les accidents	79,60
Prestations de la compagnie d'assurance pour pertes de salaire à la suite d'accidents professionnels	1.947,95
Produit de la vente de documents ronéographiés, dont les frais d'établissement ont été supportés par les budgets ordinaires et extraordinaires	279,50
Reprise par Remington Rand de 3 boîtes de connexion pour tabulatrice	750.—
Indemnité payée par l'Administration suisse pour matériel utilisé pour la C.M.I. . . .	2.970.—
Vente de maculature	1.491,50
Divers	237,95
	63.396,50

Dépenses extraordinaires.

Tableau des dépenses extraordinaires afférentes aux réunions de 1959.

Conférence ou réunion	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes	Différence + ou —
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959 — Travaux préliminaires:				
1955	—	—	1.808,90	+ 1.808,90
1956	106.000.—	106.000.—	77.423,19	— 28.576,81
1957	120.000.—	120.000.—	106.889,10	— 13.110,90
1958	235.000.—	228.000.—	165.659,70	— 62.340,30
1959	2.129.830.—	2.320.700.—	[2]	
Crédits supplémentaires	—	165.000.—		
	2.590.830.—	2.939.700.—		
Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959:				
1958	63.000.—	—	790,80	+ 790,80
1959	1.026.670.—	1.054.250.—	[2]	
Crédits supplémentaires	—	66.700.—		
	1.089.670.—	1.120.950.—		
IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, et Commissions d'études, 1956 à 1958:				
1956	—	—	7.483,95	+ 7.483,95
1957	104.000.—	78.000.—	44.654,05	— 33.345,95
1958	280.000.—	285.000.—	447.144,55	+162.144,55
1959	997.000.—	997.000.—	979.919,95 [1]	— 17.080,05
	1.381.000.—	1.360.000.—	1.479.202,50	
Pour mémoire:				
Première Assemblée plénière du C.C.I.T.T., Genève, 1956 et Commissions d'études des années 1957 à 1959:				
1956	65.000.—	65.000.—	34.170,95 [1]*)	— 30.829,05
1957	196.500.—	196.500.—	201.010,30 *)	+ 4.510,30
1958	250.000.—	371.000.—	440.672,40 **)	+ 69.672,40
1959	343.500.—	343.500.—	299.240,45	— 44.259,55
	855.000.—	976.000.—	975.094,10	
Commissions d'études du C.C.I.R. de l'année 1959 (après la IXe Assemblée plénière)	—	—	14.469,20	+ 14.469,20

*) Ces dépenses ont été réparties provisoirement à fin 1957.
**) Ces dépenses ont été réparties provisoirement à fin 1958.
[1]) Non compris 6.069,30 francs suisses de frais de l'interprétation en langue russe qui ont été payés par l'Administration qui a demandé l'emploi de cette langue supplémentaire de travail.
[2]) Les comptes de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, n'étant pas liquidés au 31 décembre 1959, ils seront présentés dans le Rapport de gestion financière pour l'année 1960.

COMPTE ANNEXE DES PUBLICATIONS

Année 1959

RÉCAPITULATION

Budget Dépenses (Francs suisses)	Budget Recettes (Francs suisses)		Comptes Dépenses (Francs suisses)	Comptes Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1959		
	1.880.—	Excédent des recettes		40.953,59
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	65.000.—	Excédent des recettes		126.842,45
		Documents déficitaires		
103.300.—		Excédent des dépenses	117.116,80	
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		2.975,36
103.300.—	67.880.—		117.116,80	170.771,40
	35.420.—	*Budget:* Excédent des dépenses		
		Compte: EXCÉDENT DES RECETTES DE L'ANNÉE 1959	53.654,60	
103.300.—	103.300.—		170.771,40	170.771,40

A N N E X E 2

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES ET DU SERVICE DES PUBLICATIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'ANNEE 1960

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 453 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1960

Résolution N° 454 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1960, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

Dépenses	Budget 1960 *)	Comptes 1960
	Francs suisses	
Conseil d'administration	332.000.—	366.827,25
Secrétariat général	2.823.300.—	2.811.383,54
I. F. R. B.	3.660.000.—	3.425.715,85
C. C. I. T. T.	610.900.—	590.558,50
C. C. I. R.	589.500.—	581.020,90
Services généraux	945.400.—	903.130,58
	8.961.100.—	8.678.636,62
Liquidation des comptes en souffrance (Résolution N° 12 de Buenos Aires)	38.000.—	38.000.—
Total des dépenses ordinaires	8.999.100.—	8.716.636,62
Compte spécial de l'Assistance technique	234.360.—	234.012,86
Compte spécial du Fonds spécial des N. U.	—	14.328,25
	9.233.460.—	8.964.977,73
Excédent des recettes:		
Versement au compte de provision	—	303.039,68
A.T. — report en 1961		9,64
Fonds spécial — report en 1961		11.711,75
	9.233.460.—	9.279.738,80
Pour mémoire — hors budget:		
Dépenses pour matériel et agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	10.000.—	—

*) Budget revisé.

[1]) Total des contributions versées au 31 décembre 1960 . . . . . 7.166.065,96 82,91%
Total des contributions encore dues au 31 décembre 1960 . . . . . 1.476.733,94 17,09%
8.642.799,90 100 %

DE L'EXERCICE 1960

(Dépenses et recettes ordinaires)

Recettes	Budget 1960 *)	Comptes 1960
	Francs suisses	
Parts contributives aux dépenses ordinaires, 1960 . .	8.628.860.—	8.642.799,90 [1])
Remboursement du budget annexe des publications .	241.220. —	240.678,80
Contributions du budget extraordinaire aux dépenses de personnel du service linguistique:		
C.C.I.T.T.	50.000.—	50.000 -
C.C.I.R.	50.000.—	50.000. - -
Imprévu	12.020.—	19.466,05 [2])
Personnel détaché aux conférences régionales	17.000.—	16.731,55
	8.999.100.—	9.019.676,30
Contribution du Bureau de l'Assistance technique (B.A.T.) des Nations Unies pour les dépenses administratives	234.360.—	234.022,50
Contribution des Nations Unies pour les dépenses administratives du Fonds Spécial	—	26.040.—
	9.233.460.—	9.279.738,80
	9.233.460.—	9.279.738,80
Pour mémoire — hors budget:		
Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.T.T.	10.000.—	—

[2]) *Détail:*

Recette provenant de l'émission de timbres-poste de service de l'U.I.T. par l'Administration des Postes suisses	11.818,75
Dépenses de personnel remboursées à l'Union par les Nations Unies et des organisations spécialisées des Nations Unies pour fonctionnaires mis à disposition	333,60
Prestations de la compagnie d'assurance pour pertes de salaire à la suite d'accidents professionnels	611,45
Produit de la vente de documents ronéographiés dont les frais d'établissement ont été supportés par les budgets ordinaires et extraordinaires	440,10
Vente de maculature, etc.	1.788,75
Différences de cours sur versements à la Caisse commune des pensions des Nations Unies	2.372,60
Recette provenant de prestations de la compagnie d'assurance pour assurance vol par effraction	335.—
Divers	1.765,80
	19.466.05

Dépenses extraordinaires.

Tableau des dépenses extraordinaires afférentes aux réunions de 1960.

Conférence ou réunion	Budget initial	Budget revisé	Comptes	Différence + ou —
Premiere Assemblée plénière du C.C.I.T.T., Genève, 1956 et Commissions d'études des années 1957 à 1960 et de la IIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T., New Delhi, 1960:				
1956	65.000.—	65.000.—	34.170,95	— 30.829,05
1957	196.500.—	196.500.—	201.010,30	+ 4.510,30
1958	250.000.—	371.000.—	440.672,40	+ 69.672,40
1959	343.500.—	343.500.—	299.240,45	— 44.259,55
1960	700.000.—	1.000.000.—	889.737,90	—110.262,10
	1.555.000.—	1.976.000.—	1.864.832.—	—111.168.—
Commissions d'études du C.C.I.R. des années 1959 et 1960:				
1959	—	—	14.469,20	+ 14.469,20
1960	105.500.—	140.969,20	100.946,80	— 40.022,40
	105.500.—	140.969,20	115.416.—	— 25.553,20
Conférence régionale spéciale, Genève, 1960.	—	118.964.—	112.991,90	— 5.972,10

COMPTE ANNEXE DES PUBLICATIONS

Année 1960

RÉCAPITULATION

Budget Dépenses (Francs suisses)	Budget Recettes (Francs suisses)		Comptes Dépenses (Francs suisses)	Comptes Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1960		
	6.080.—	Excédent des recettes		
		Excédent des dépenses	6.081,30	
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	65.000.—	Excédent des recettes		39.786,85
		Documents déficitaires		
85.000.—		Excédent des dépenses	95.992,60	
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		577,32
85.000.—	72.080.--		102,073,90	40.364,17
	12.920.—	EXCÉDENT DES DÉPENSES		61.709,73
85.000.—	85.000.—		102.073,90	102,073,90

Les comptes de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, n'ayant pas été liquidés au 31 décembre 1959, ils sont présentés ci-dessous.

Conférence administrative des radiocommunications
Genève, 1959

CLÔTURE DES COMPTES

Rubriques des dépenses	Budget approuvé par le Conseil d'administration (Rés. n° 397) et la Conférence de plénipotentiaires	Comptes des dépenses	Dépenses à la charge de la Conférence administrative des radiocommunications *)
		Francs suisses	
Article I. Dépenses de personnel			
.1 Services administratifs	289.000.—	390.431.—	260.287,35
.2 Services linguistiques	1.442.000.—	1.272.670,70	848.447,15
.3 Services de reproduction	133.750.—	158.281,66	105.521,11
.4 Assurances	18.000.—	22.399,15	14.932,75
Article II. Dépenses de locaux et de matériel			
.5 Locaux, mobilier, machines	265.000.—	367.312,25	244.874,85
.6 Production de documents	250.000.—	411.840,60	290.227,05
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	60.000.—	99.375,86	66.250,56
.8 Installation de l'interprétation simultanée	140.000.—	95.925,50	63.950,35
.9 Imprévu	20.000.—	25.752,10	17.173,50
Article III. Frais de trésorerie			
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.—	46.809,35	31.206,25
Crédit supplémentaire approuvé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'impression par procédé typographique des Actes finals et pour l'exploitation d'une 7e salle de réunion	231.700.—		
	2.899.450.—	2.890.798,17	
dont à la charge de la CAR	1.943.500.—		1.942.870,92
Dépenses de caractère exceptionnel			
Travaux préparatoires du Secrétariat général (Publication et distribution du Cahier des propositions)	329.795,50	422.898,04	422.898,04 **)
Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.	414.185,39	428.918,54	428.918,54 **)
Aide pour travaux techniques pendant la Conf. adm. des radiocommunications	150.000.—	78.041.—	78.041.—
	2.837.480,89	—	2.872.728,50

*) soit les 2/3 des dépenses du Secrétariat commun de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires,
plus les frais d'impression des Actes finals (1re, 2e et 3e lectures) de la CAR,
plus la totalité des dépenses de caractère exceptionnel.

**) Dépassement approuvé par la Conférence.

Conférence de plénipotentiaires
Genève, 1959.

CLÔTURE DES COMPTES

Rubriques des dépenses	Budget approuvé par le Conseil d'administration (Rés. n° 397) et la Conférence de plénipotentiaires	Compte des dépenses	Dépenses à la charge de la Conférence de plénipotentiaires *)
		Francs suisses	
Article I. Dépenses de personnel			
.1 Services administratifs	289.000.—	390.431.—	130.143,65
.2 Services linguistiques	1.442.000.—	1.272.670,70	424.223,55
.3 Services de reproduction	133.750.—	158.281,66	52.760,55
.4 Assurances	18.000.—	22.399,15	7.466,40
Article II. Dépenses de locaux et de matériel			
.5 Locaux, mobilier, machines	265.000.—	367.312,25	122.437,40
.6 Production de documents	250.000.—	411.840,60	121.613,55
.7 Fourniture et frais généraux de bureau	60.000.—	99.375,86	33.125,30
.8 Installation de l'interprétation simultanée	140.000.—	95.925,50	31.975,15
.9 Imprévu	20.000.—	25.752,10	8.578,60
Article III. Frais de trésorerie			
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.—	46.809,35	15.603,10
Crédit supplémentaire approuvé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'impression par procédé typographique des Actes finals et pour l'exploitation d'une 7e salle de réunion	231.700.—		
	2.899.450.—	2.890.798,17	————
dont à la charge de la Conf. de plénip.	955.950.—		947.927,25
Dépenses de caractère exceptionnel			
Travaux préparatoires (Publication et distribution du Cahier des propositions)	146.300.—	112.491,45	112.491,45
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.—	5.641,30	5.641,30
	1.120.950.—	—	1.066.060.—

*) soit 1/3 des dépenses du Secrétariat commun de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires,
plus les frais d'impression des Actes finals (1re, 2e et 3e lectures) de la C.P.,
plus la totalité des dépenses de caractère exceptionnel.

A N N E X E 3

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE L'ANNEE 1961

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 486 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1961

Résolution N° 487 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1961, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

Dépenses	Budget 1961 *)	Comptes 1961
Conseil d'administration	311.000.—	331.860,30
Secrétariat général	3.362.600.—	3.243.558,55
I.F.R.B.	4.387.200.—	4.047.397,25
C.C.I.R.	696.800.—	638.376,66
C.C.I.T.T.	720.900.—	693.705,60
Services généraux	2.109.200.—	2.019.282,18
Subvention au budget annexe des publications	91.000.—	111.916,90
Augmentation des traitements et des indemnités de poste pour 1960	176.000.—	171.216,25
	11.854.700.—	11.257.313,69
Conférences de l'Union selon le n° 197 de la Convention: Groupe d'experts	100.000.—	88.814,10
Réunions des C.C.I. selon le n° 198 de la Convention:		
C.C.I.R.	59.000.—	23.143,50
C.C.I.T.T.	360.000.—	276.893,55
	12.373.700.—	11.646.164,84
Excédent des recettes (Versement au compte des pensions)	425.560.—	1.204.867,38
	12.799.260.—	12.851.032,22
Conférence spéciale selon le n° 199 de la Convention: C.E.R. Stockholm	912.600.—	733.108,72
Report en 1962		156.232,18
	912.600.—	889.340,90
Dépenses pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	5.000.—	—
	5.000.—	—
Assistance technique, dépenses administratives	370.000.—	305.586,47
Report en 1962		65.593,12
	370.000.—	371.179,59
Fonds spécial des Nations Unies, dépenses administratives	127.280.—	97.021,90
Report en 1962		30.359,85
	127.280.—	127.381,75
Assistance technique, Congo, dépenses diverses	—	163.365,65
	—	163.365,65
TOTAL GÉNÉRAL	14.214.140.—	Dépenses 12.945.247,58 Excédents 1.457.052,53

*) Budget revisé.

DE L'EXERCICE 1961

(Dépenses et Recettes)

Recettes	Budget 1961 *)	Comptes 1961
Contributions des Membres et Membres associés . .	12.530.336.—	12.552.661,40
Contributions des Exploitations privées reconnues et Organismes scientifiques ou industriels pour:		
C.C.I.R.	63.000.—	69.000.—
C.C.I.T.T.	84.000.—	93.000.—
Personnel détaché aux conférences régionales	70.000.—	70.094,57
Diverses recettes	51.924.—	66.276,25
	12.799.260.—	12.851.032,22
Contributions des Membres et Membres associés aux dépenses de la C.E.R., Stockholm	912.600.—	889.340,90
	912.600.—	889.340,90
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	5.000.—	—
	5.000.—	—
Contributions des Nations Unies pour les dépenses administratives	370.000.—	371.179,59
	370.000.—	371.179,59
Contributions des Nations Unies pour les dépenses administratives	127.280.—	127.381,75
	127.280.—	127.381,75
Remboursement des Nations Unies pour les dépenses diverses	—	163.365,65
	—	163.365,65
TOTAL GÉNÉRAL	14.214.140.—	14.402.300,11

Compte annexe des publications, année 1961

RÉCAPITULATION

Budget *) Dépenses (Francs suisses)	*Budget* *) Recettes (Francs suisses)		*Comptes* Dépenses (Francs suisses)	*Comptes* Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1961		
		Excédent des recettes		92.640,39
35.150.—		Excédent des dépenses		
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	120.000.—	Excédent des recettes		
		Excédent des dépenses	13.706,20	
—	—	*Documents déficitaires*	—	—
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		12.309,78
35.150.—	121.000.—		13.706,20	104.950,17
85.850.—		EXCÉDENT DES RECETTES	91.243,97	
121.000.—	121.000.—		104.950,17	104.950,17

*) Budget revisé

ANNEXE 4

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE L'ANNEE 1962

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 515 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1962

Résolution N° 516 arrêtant les comptes de l'Union pour la période du ler janvier au 31 décembre 1962, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

en francs suisses

Dépenses	Budget 1962 *)	Comptes 1962
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	380.000.—	425.273,95
Secrétariat général	3.911.500.—	3.888.974,98
I.F.R.B.	5.457.400.—	5.081.411,26
C.C.I.R.	779.600.—	732.081.—
C.C.I.T.T.	1.031.500.—	905.634,25
Services généraux	1.685.400.—	1.607.917,22
Subvention au budget annexe des publications	—	—
Augmentation des traitements et des indemnités de poste pour 1961	29.000.—	28.966,55
	13.274.400.—	12.670.259,21
Conférences de l'Union selon le n° 197 de la Convention	—	—
Réunions des C.C.I. selon le n° 198 de la Convention:		
C.C.I.R.	542.000.—	741.298,17
C.C.I.T.T.	750.000.—	660.373,30
	14.566.400.—	14.071.930,68
Conférences de l'Union selon le n° 199 de la Convention:		
C.E.R. Stockholm, 1961 **)	(912.600.—)	(962.734,40)
Dépenses pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	40.000.—	26.115,35
	14.606.400.—	14.098.046,03
Excédent des recettes:		
Versement au compte de provision de l'U.I.T.	—	610.642,65
	14.606.400.—	14.708.688,68
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Assistance technique, P.E.A.T.		
Dépenses administratives	500.850.—	518.359,65
Excédent des recettes remboursé aux Nations Unies		401,47
Fonds spécial des Nations Unies		
Dépenses administratives	179.980.—	139.675,05
Excédent des recettes reporté à l'année 1963		150.942,90
	680.830.—	809.379,07
Pour mémoire: Assistance technique d'urgence au CONGO		
Dépenses de l'U.I.T.	—	198.836,40

*) Budget 1962 y compris crédits additionnels.
**) Budget 1961.

DE L'EXERCICE 1962

en francs suisses

Recettes	Budget 1962 *)	Comptes 1962
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	12.684.672.—	12.714.762,75
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des conférences et réunions		
— Réunions du C.C.I.R.	79.000.—	85.000.—
— Réunions du C.C.I.T.T.	100.000.—	114.000.—
Diverses recettes	—	66.082,58
	12.863.672.—	12.979.845,33
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses des Conférences spéciales:		
C.E.R. Stockholm 1961 **)	(912.600.—)	(962.734,40)
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	40.000.—	26.115.35
	12.903.672.—	13.005.960,68
Prélèvement du Compte de provision de l'U.I.T. . . .	1.702.728.—	1.702.728.—
	14.606.400.—	14.708.688,68
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Assistance technique, P.E.A.T.		
Contributions des Nations Unies	500.850.—	453.168.—
Report de l'année précédente		65.593,12
Fonds spécial des Nations Unies		
Contributions des Nations Unies	179.980.—	230.688.—
Report de l'année précédente		30.359,85
Assistance technique à titre onéreux		
Contributions		29.570,10
	680.830.—	809.379,07
Pour mémoire: Assistance technique d'urgence au CONGO		
Sommes débitées aux Nations Unies	—	198.836,40

Compte annexe des publications

RÉCAPITULATION

Budget Dépenses (Francs suisses)	*Budget* Recettes (Francs suisses)		*Comptes* Dépenses (Francs suisses)	*Comptes* Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1962		
22.500.—		Excédent des dépenses	14.310,21	
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	120.000.—	Excédent des recettes		34.270,15
		Documents déficitaires (Journal, Notifications, Circulaires, Portraits, etc.)		
95.000.—		Excédent des dépenses	152.815,60	
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		11.545.—
117.500.—	121.000.—		167.125,81	45.815,15
3.500.—		EXCÉDENT DES RECETTES		
		EXCÉDENT DES DÉPENSES		121.310,66
121.000.—	121.000.—		167.125,81	167.125,81

A N N E X E 5

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE L'ANNEE 1963

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 540 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1963

Résolution N° 541 arrêtant les comptes de l'U.I.T. pour la période du ler janvier au 31 décembre 1963, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

en francs suisses

Dépenses	Budget 1963 *)	Comptes 1963
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	385.000 —	492.828,20
Secrétariat général	4.181.500.—	4.190.002,95
I.F.R.B.	5.074.800.—	4.936.306,05
C.C.I.R.	869.700.—	862.129,60
C.C.I.T.T.	1.028.900.—	985.883,66
Services généraux	1.994.900.—	1.965.036,06
Subvention au budget annexe des publications	103.400.—	177.944.—
Augmentation des traitements et des indemnités de poste pour 1962/63	31.600.—	83.950,20
	13.669.800.—	13.694.080,72
Conférences de l'Union selon le n° 197 de la Convention		
Groupe d'experts	111.000.—	103.349,10
Conférence des radiocommunications spatiales	1.075.000.—	1.057.849,85
Réunions des C.C.I. selon le n° 198 de la Convention:		
C.C.I.R.	1.022.000.—	1.044.956,75
C.C.I.T.T.	1.037.000.—	981.846,19
	16.914.800.—	16.882.082,61
Conférences de l'Union selon le n° 199 de la Convention:		
Conférence africaine, Genève, 1963	428.000.—	325.532.—
Dépenses pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	16.000.—	15.359,95
	17.358.800.—	17.222.974,56
Versement au compte de provision de l'U.I.T.		150.475.88
	17.358.800 —	17.373.450,44
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Assistance technique, dépenses administratives	810.300.—	795.791,40
Report à l'année 1964		239.720,85
	810.300.—	1.035.512,25
Pour mémoire: Assistance technique d'urgence au CONGO		
Dépenses de l'U.I.T.	—	246.372,85

*) Budget 1963 y compris crédits additionnels.

DE L'EXERCICE 1963

de l'année 1963

en francs suisses

Recettes	Budget 1963 *)	Comptes 1963
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	15.794.250.—	15.858.979,20
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des conférences et réunions		
— Réunions du C.C.I.R.	110.000.—	111.250.—
— Réunions du C.C.I.T.T.	146.250.—	168.750.—
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels à la Conférence spatiale	—	6.811 —
Personnel détaché aux Conférences régionales	20.000.—	24.663,20
Diverses recettes	3.000.—	20.805,09
	16.073.500.—	16.191.258,49
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses des Conférences spéciales:		
Conférence africaine, Genève, 1963	428.000.—	325.532.—
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	16.000.—	15.359,95
	16.517.500.—	16.532.150,44
Prélèvement du Compte de provision de l'U.I.T. . . .	841.300.—	841.300.—
	17.358.800.—	17.373.450,44
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Assistance technique, contributions des N.U.	810.300.—	453.168.—
Report de l'année précédente.		150.942,90
Solde compte des paiements sur exercice clos 1962 . .		16.126,45
Fonds spécial des N.U., contributions des N.U. . . .		399.600.—
Contributions pour Assistance technique à titre onéreux.		15.674,90
	810.300.—	1.035.512,25
Pour mémoire: Assistance technique d'urgence au CONGO		
Sommes débitées aux Nations Unies et Adm. Suisse	—	246.372,85

Compte annexe des publications

RÉCAPITULATION

Budget Dépenses (Francs suisses)	*Budget* Recettes (Francs suisses)		*Comptes* Dépenses (Francs suisses)	*Comptes* Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1963		
22.900.—		Excédent des dépenses	16.327,37	
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	80.000.—	Excédent des recettes		46.457,45
		Documents déficitaires (Journal, Notifications, Circulaires, Portraits, etc.)		
—		Excédent des dépenses	—	
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		5.841,95
22.900.—	81.000.—		16.327,37	52.299,40
58.100.—		EXCÉDENT DES RECETTES	35.972,03	
81.000.—	81.000.—		52.299,40	52.299,40

A N N E X E 6

BUDGETS, DEPENSES ET RECETTES

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE L'ANNEE 1964

tels qu'ils ont été publiés dans le Rapport de gestion financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration.

Voir à ce sujet :

Résolution N° 556 relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'année 1964.

Résolution N° 555 arrêtant les comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964, tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

RÉSULTAT DES COMPTES

Compte d'administration

en francs suisses

Dépenses	Budget 1964 *)	Comptes 1964
I. *Budget de l'Union*		
Conseil d'administration	475.400.—	563.706,60
Secrétariat général	4.680.400.—	4.680.192,80
I.F.R.B.	5.307.500.—	5.305.644,45
C.C.I.R.	851.100.—	806.732.—
C.C.I.T.T.	1.282.400.—	1.276.778,30
Services généraux	2.194.500.—	2.113.936,74
	14.791.300.—	14.746.990,89
Cycle d'études trilingue	27.650.—	24.618.—
Conférence de l'Union selon N° 197 de la Convention:		
C.A.E.R. service aéronautique	640.000.—	423.438,31
Réunions des C.C.I. selon le N° 198 de la Convention:		
C.C.I.R.	105.000.—	133.487,06
C.C.I.T.T.	1.013.000.—	999.985,40
	16.576.950.—	16.328.519,66
Conférences de l'Union selon N° 199 de la Convention:		
Conférence africaine de radiodiffusion		
Réunion préparatoire	328.000.—	**)
Conférence principale	600.000.—	**)
Dépenses pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	—	17.166,80
Dépenses pour l'entretien et le renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée et autres équipements électro-acoustiques	115.500.—	111.117,23
	17.620.450.—	16.456.803,69
Versement au compte de provision de l'U.I.T.		428.524,64
	17.620.450.—	16.885.328,33
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, dépenses administratives	1.361.700.—	1.361.931.90
Report à l'année 1965		270.845,30
	1.361.700.—	1.632.777,20
Pour mémoire : Assistance technique d'urgence au Congo		
Dépenses de l'U.I.T.	—	245.324,59

*) Budget 1964 y compris crédits additionnels.
**) En suspens.

DE L'EXERCICE 1964

de l'année 1964

en francs suisses

Recettes	Budget 1964 *)	Comptes 1964
I. *Budget de l'Union*		
Contributions:		
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année courante	15.591.600.—	15.711.116,70
Contributions des exploitations privées et organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des conférences et réunions		
— Réunions du C.C.I.R.	147.000.—	155.750.—
— Réunions du C.C.I.T.T.	203.000.—	262.500.—
Contributions des exploit. privées et org. scientifiques ou industriels à la C.A.E.R. service aéronautique .	—	—
Personnel détaché aux Conférences régionales	60.000.—	470,55
Diverses recettes	4.850.—	56.707,05
	16.006.450.—	16.186.544,30
Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses des Conférences spéciales:		
Conférence africaine de radiodiffusion	928.000.—	**)
Prélèvement du fonds de provision du C.C.I.T.T. pour l'agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	—	17.166,80
Prélèvement du fonds de renouvellement de l'installation d'interprétation simultanée pour l'entret. et le renouvel. de l'IIS et autres équip. électro-acoustiques	115.500.—	111.117.23
	17.049.950.—	16.314.828,33
Prélèvement du compte de provision de l'U.I.T. . . .	570.500.—	570.500.—
	17.620.450.—	16.885.328,33
II. *Budget des comptes spéciaux de la Coopération technique*		
Coopération technique, contributions des N.U.	1.361.700.—	
P.E.A.T., contributions des N.U.		475.200.—
Fonds spécial des N.U., contributions des N.U. . . .		843.696.—
Contributions pour A.T. à titre onéreux		37.852,95
Contribution de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement		33.035.—
Recettes diverses		2.889,20
Solde compte paiement sur exercice clos 1963		383,20
Report de l'année précédente		239.720,85
	1.361.700.—	1.632.777,20
Pour mémoire : Assistance technique d'urgence au Congo		
Sommes débitées aux Nations Unies et à l'Adm. Suisse	—	245.324,59

**) En suspens.

Compte annexe des publications

RÉCAPITULATION

Budget Dépenses (Francs suisses)	*Budget* Recettes (Francs suisses)		*Comptes* Dépenses (Francs suisses)	*Comptes* Recettes (Francs suisses)
		Documents publiés au cours de l'année 1964		
21.950.—		Excédent des dépenses/recettes		73.334,02
		Documents publiés au cours des années antérieures		
	50.000.—	Excédent des recettes		46.111,40
		Documents déficitaires (Journal, Notifications, Circulaires, Portraits, etc.)		
97.500.—		Excédent des dépenses	181.627,15	
		Divers		
	1.000.—	Excédent des recettes		12.554,25
119.450.—	51.000.—		181.627,15	131.999,67
	68.450.—	EXCÉDENT DES DÉPENSES		49.627,48
119.450.—	119.450.—		181.627,15	181.627,15

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 53-F
16 juin 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PAKISTAN

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

PAK/53(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc..... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 25 à 29 le nombre de sièges du Conseil d administration afin de tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Union, notamment du grand nombre de pays nouveaux en Afrique et, dans une moindre mesure, en Asie. Il conviendrait en conséquence de porter de 4 à 7 le nombre des sièges attribués à la Région africaine "D" et de 6 à 7 celui des sièges attribués à la Région Asie-Australie "E". La représentation de toutes les parties du monde au sein du Conseil d'administration, prévue dans la Convention, serait ainsi assurée d'une manière plus équitable qu'actuellement. Pour le cas où la Conférence déciderait de porter le nombre des sièges à plus de 29, mon pays se réserve le droit de réclamer un nombre de sièges supérieur à 7 pour la Région Asie-Asutralie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 54-F
16 juin 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions soumises à la Conférence

Réf. ISR/54(8)*

Article 7 - N°s 56 - 59

Lire :

56 3. (1) Une conférence administrative ordinaire est convoquée, et ses date et lieu de réunion sont **déterminés**

a) par une Conférence de plénipotentiaires, ou

57 b) par la conférence administrative précédente, ou

58 c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou

58 bis d) sur proposition du Conseil d'administration,

59 (2) Dans les cas visés aux numéros 58 ou 58 bis, la décision est prise avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Motifs :

a) Insérer une disposition précise relative à la convocation d'une conférence administrative ordinaire par la Conférence de plénipotentiaires;

b) Tenir compte de l'augmentation notable du nombre des Membres de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) Propositions 1 - 6, voir le Document N° 26
Proposition 7, voir le Document N° 49

Réf. Article 9 - N° 93

ISR/54(9)

a) Ajouter in fine la phrase ci-après :

"Il assume envers l'Union tout entière la responsabilité de ces mesures jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante"

b) Ajouter à la quatrième ligne, après les mots "Conférence de plénipotentiaires", le mot "précédente".

ISR/54(10) Article 9 - N° 93

Ajouter, après ce numéro, un nouveau sous-paragraphe 12 (1 bis) ainsi conçu :

12 1 bis Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres du Conseil ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de représentants de la précédente Conférence de plénipotentiaires qui les a élus, et de l'Union dans son ensemble.

Motif :

Rendre plus claire la situation des membres du Conseil d'administration.

ISR/54(11) Article 14 - N° 193

Ajouter à la fin de la première phrase le texte ci-après :

"... associés et prennent effet à la date de leur mise en vigueur par ceux-ci" (le reste du texte sans changement).

Motifs :

Souligner le fait que les Règlements administratifs doivent par principe être mis en application par les pays Membres, à la date de leur entrée en vigueur - décidée par la conférence administrative compétente - que la Convention elle-même ait été ou non ratifiée à cette date.

Réf. Annexe 3 - N° 301

ISR/54(12) Lire :

301 Exploitation privée :

Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisé à exploiter une installation de télécommunications en se soumettant aux obligations énoncées à l'article 21.

Motif :

Voir la proposition N° 13.

ISR/54(13) Annexe 3 - N° 302

Lire :

302 Exploitation privée reconnue :

Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus et reconnue comme telle, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion.

Motifs des propositions N°s 12 et 13 :

Mettre en harmonie les numéros 301 et 302 avec le numéro 243, simplifier les textes et faire mieux apparaître la différence entre une "exploitation privée" et une "exploitation privée reconnue".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 55-F
15 juin 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

DEMANDE DE DECLASSEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONDURAS
DANS LES CLASSES DE CONTRIBUTION AUX BUDGETS DE L'UNION

Réf. Article 15, points 202 et 203 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

J'ai l'honneur d'informer la Conférence de plénipotentiaires que le Directeur général des communications électriques de la République de Honduras a demandé que la République de Honduras soit rangée désormais dans la classe de contribution de 1 unité.

La république de Honduras avait choisi, sous le régime de la Convention de Genève, 1959, la classe de 2 unités contributives.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 56-F
24 juin 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

COORDINATION DES ACTIVITES DE L'UNION

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence le texte ci-après, qui a été inséré dans le procès-verbal de la 11ème séance plénière de la 20e Session du Conseil d'administration (Document N° 3437/CA20) :

"Le Conseil, ne disposant pas durant sa session actuelle de suffisamment de temps pour examiner de manière approfondie certaines questions importantes qui lui sont soumises, compte tenu particulièrement du fait que la Commission du Plan pour l'Amérique latine n'a terminé que récemment sa réunion de Santiago du Chili, a approuvé le texte ci-après en vue de l'insérer dans le procès-verbal de sa séance. Il charge le Secrétaire général de le porter à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires.

1. Le Conseil est d'avis qu'une coordination plus étroite est nécessaire entre les activités telles que celles des Commissions du Plan, les activités de la Commission interaméricaine des télécommunications, de la Commission économique pour l'Amérique latine et des autres organisations latino-américaines s'occupant de télécommunications.

2. Le Conseil suggère que, en exécution des dispositions des numéros 51 et 67 de la Convention, une Conférence régionale spéciale des pays de la région de l'Amérique latine soit convoquée à un moment approprié pour traiter notamment des questions ci-après :

a) coordination des activités dans le domaine des télécommunications en Amérique latine;

b) examen des questions d'assistance technique, telle que la nécessité de recruter des experts, de mettre en oeuvre des moyens de formation professionnelle et d'organiser des cycles d'études;

c) examen des progrès accomplis par la Commission du Plan pour l'Amérique latine.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Le Conseil juge souhaitable que les travaux préparatoires concernant la Conférence susmentionnée soient entrepris par un groupe restreint constitué par les pays de l'Amérique latine et les organismes appropriés de l'Union."

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 57-F
24 juin 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

PROJET DE REFONTE COMPLETE DE LA CONVENTION

INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

On lit à la section 2.8.1, Partie II du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, que le Conseil n'a pas été en mesure d'exécuter les instructions contenues dans la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève.

Or, par une lettre en date du 1er juin 1965, l'Administration du Paraguay déclare qu'elle désire, en conséquence, présenter à nouveau le Document N° 16 de la Conférence de Genève afin que celui-ci serve de base de discussion à la Conférence de Montreux. Le Document N° 16 est donc publié a nouveau en annexe au présent document.

L'Administration du Paraguay se réserve le droit de présenter en temps opportun, ou au cours de la Conférence elle-même, des amendements ou adjonctions à ce document.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 16-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

PARAGUAY

Propositions d'ordre général
(Rédaction)

INTRODUCTION

Numéro de la proposition

290

A. Le Paraguay a l'honneur, en sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale des télécommunications, de proposer aux Etats contractants de procéder à la révision de cet instrument juridique international, suivant les dispositions du projet ci-joint.

B. Ce projet a été rédigé compte tenu des fins principales ci-après :

1. Donner une structure juridique à la Convention et à ses annexes.

2. Enoncer dans la Convention uniquement des dispositions valables et applicables dans le monde entier et arrêtant avec rigueur :

2.1. Les principes fondamentaux propres à assurer un fonctionnement efficace, rapide et économique des services publics internationaux des télécommunications,

2.2. les termes d'une Charte organique ou statut de l'Union.

3. Supprimer entièrement aussi bien dans le corps de la Convention que dans les annexes à celle-ci, l'expression "exploitation privée reconnue", et ce, pour les motifs suivants :

3.1. Les exploitations dont il s'agit relèvent uniquement des Etats contractants, respectifs qui leur reconnaissent la qualité de personne juridique, suivant les normes de leur droit privé, et devant lesquels elles sont responsables de l'application de la Convention et de ses annexes.

3.2. La situation juridique de ces entreprises, pour ce qui est de l'application de la Convention et de ses annexes, est affaire de la législation interne de chaque Etat contractant.

3.3. La révision proposée ne présente pas d'inconvénient au point de vue financier, car les exploitations privées reconnues peuvent contribuer aux dépenses de l'Union par l'entremise de l'Etat contractant dont elles relèvent.

4. Simplifier la structure et la rédaction de la Convention et de ses annexes, afin de rendre ces textes aisément compréhensibles, tant pour le personnel des services intéressés que pour la population de tous les Etats contractants, les habitants d'un pays étant des usagers possibles des services publics internationaux de télécommunication.

5. Faciliter et simplifier l'étude par les conférences de plénipotentiaires, des modifications et/ou adjonctions aux dispositions en vigueur, afin de tenir compte des progrès accomplis par la science et/ou la technique, ainsi que des progrès des méthodes d'exécution et d'administration appliquées par les services intéressés.

6. Supprimer les dispositions de la Convention qui se répètent inutilement, tant dans le corps de celle-ci que dans ses annexes. Le fait dont il a été essentiellement tenu compte lors de l'examen de cette question est que la Convention, aussi bien que ses annexes, constituent des instruments de droit public international dont les Etats contractants doivent appliquer les dispositions le plus largement possible. Il s'ensuit logiquement que ces instruments doivent être rédigés en des termes clairs, prévoyants et concis.

7. Les définitions des termes et expressions utilisés dans le corps de la Convention et dans ses annexes doivent figurer uniquement dans l'Annexe 1 à la Convention. A l'heure actuelle, ces définitions se trouvent aussi bien dans le corps de la Convention que dans chacune de ses annexes et, dans la plupart des cas, se répètent inutilement. Il existe également un "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", qui donne toutes les définitions courantes. Ce répertoire doit donc former l'Annexe 1 à la Convention.

8. Insérer dans la Convention les dispositions communes aux services téléphonique, télégraphique et aux services de radiocommunications, en supprimant par voie de conséquence ces dispositions dans les annexes respectives.

C. Le projet du Paraguay a été rédigé compte tenu des considérations suivantes :

1. L'histoire montre que l'humanité évolue vers un gouvernement mondial qui fera régner la paix et la justice pour tous les peuples.

2. Actuellement, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées constituent les fondements de ce gouvernement mondial, car elles devront, le moment venu, en constituer les ministères, secrétariats d'Etat ou services. Dans l'avenir, l'Union formera un rouage administratif de l'Organisation des Nations Unies, à savoir, le Ministère mondial des Télécommunications.

3. Actuellement, l'Union exerce des fonctions législatives et des fonctions administratives.

3.1. Fonctions législatives, parce qu'elle élabore la législation mondiale des télécommunications (la Convention et ses annexes). La Conférence de plénipotentiaires constitue la commission des télécommunications du Parlement mondial (Assemblée générale des Nations Unies). Les questions de télécommunication que cette Commission ne peut résoudre doivent être soumises aux délibérations de l'Assemblée générale. Une de ces questions est l'utilisation des radiocommunications dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public, à la morale, aux bonnes moeurs et aux intérêts d'Etat tiers.

3.2. Fonctions administratives, parce que ces organismes permanents exercent des attributions d'ordre technique, économique et administratif.

4. En conséquence, il convient d'uniformiser la structure des accords internationaux instituant les organismes spécialisés de l'O.N.U., et, en même temps, d'unifier, le plus possible, les termes et expressions utilisés, car il s'agit là de termes et expressions du droit administratif international.

4.1. Compte tenu de ce critère, il est proposé de modifier le nom des comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences et de leur donner les désignations suivantes : Commission (ou département) téléphonique et télégraphique, Commission des radiocommunications et Commission d'enregistrement des fréquences, en simplifiant la désignation et en employant celle qu'utilisent les organismes analogues de l'O.A.C.I.

4.2. La complexité des désignations employées actuellement date du XIXe siècle.

5. Les problèmes que pose la rédaction de la Convention et de ses annexes devraient être renvoyés pour étude et avis à une commission ou département des affaires juridiques ou à un secrétariat des affaires juridiques relevant du Secrétariat général.

5.1. De même, il convient d'examiner la possibilité pour l'Union de fournir l'assistance technique de caractère juridique par l'entremise d'experts collaborant avec les Etats contractants pour arrêter les règlements de ces Etats en matière de télécommunication, sur la base de la Convention et de ses annexes. Cette manière de procéder permettra d'accélérer l'application universelle de ces instruments juridiques.

D. Le projet du Paraguay comprend, dans son préambule, ainsi que dans chacun de ses articles, des renvois aux instruments juridiques internationaux ci-après:

1. Charte des Nations Unies.

2. Convention internationale des télécommunications. En règle générale, ces renvois visent l'article, le paragraphe, l'alinéa et le point; exemple : Art. 10/6 (1) b).

3. Règlement des radiocommunications: chapitre, article/numéro du paragraphe (exemple: RR, Chapitre XVII, art.46/106L).

4. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

E. Les articles ou alinéas qui ne sont pas accompagnés d'un renvoi doivent être considérés comme des propositions du Paraguay.

TABLE DES MATIERES - CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TELECOMMUNICATION

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - Définitions
Article 2 - Nature de l'Etat contractant
Article 3 - Souveraineté
Article 4 - Reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)
Article 5 - Adhésion à la Convention
Article 6 - Droit des populations de chaque Etat
Article 7 - Règlements complémentaires
Article 8 - Primauté des dispositions.

CHAPITRE II

DE L'UNITE MONETAIRE

Article 9 - Le franc-or
Article 10 - Caractéristiques du franc-or.

CHAPITRE III

DES DROITS DES ETATS CONTRACTANTS (Article 11).

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS (Article 12)

DEUXIEME PARTIE

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (L'UNION)

CHAPITRE V

DE LA NATURE DE L'UNION,

Article 13 - Création et objectifs
Article 14 - Capacité juridique
Article 15 - Siège permanent
Article 16 - Structure.

CHAPITRE VI

DES CONFERENCES DE L'UNION

Article 17 - Classification
Article 18 - Composition
Article 19 - Lieu et date de réunion
Article 20 - Changement du lieu et/ou de la date de réunion
Article 21 - Validité des décisions prises par les conférences
Article 22 - Règlement des conférences
Article 23 - Attributions de la Conférence de plénipotentiaires
Article 24 - Attributions des conférences administratives.

CHAPITRE VII

DES ORGANISMES PERMANENTS DE L'UNION

Article 25 - Le Conseil d'administration - Composition et réunions
Article 26 - Attributions du Conseil d'administration
Article 27 - Attributions du Secrétariat général
Article 28 - Composition, organisation et réunions des Commissions
Article 29 - Attributions communes des Commissions
Article 30 - Attribution particulière de la Commission téléphonique et télégraphique.
Article 31 - Attribution particulière de la Commission des radiocommunications
Article 32 - Attributions particulières de la Commission d'enregistrement des fréquences

CHAPITRE VIII

DES FINANCES DE L'UNION

Article 33 - Répartition des dépenses
Article 34 - Dépenses ordinaires
Article 35 - Dépenses extraordinaires
Article 36 - Dépenses occasionnées aux laboratoires et installations
Article 37 - Echelle des contributions
Article 38 - Intérêts moratoires

CHAPITRE IX

DU PERSONNEL DE L'UNION

Article 39 - Statut
Article 40 - Obligations
Article 41 - Cessation de service.

CHAPITRE X

DES LANGUES DE L'UNION

Article 42 - Répartition
Article 43 - Langues officielles
Article 44 - Langues de travail
Article 45 - Langue du texte faisant foi
Article 46 - Rédaction des documents.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Etats Contractants, signataires de la présente Convention,

Reconnaissant

l'unité morale de l'humanité, la solidarité universelle, l'interdépendance des nations et l'importance fondamentale que revêtent leurs services publics internationaux de télécommunication comme élément de la plus haute valeur pour:

1. Développer entre les peuples les relations d'amitié et de coopération;

2. Encourager le progrès économique, social et culturel;

3. Elever le niveau de vie des peuples dans une liberté toujours plus grande; (Charte de l'Organisation des Nations Unies, Préambule, paragraphe IV).

Considèrent

qu'il est nécessaire d'organiser et de mettre en exploitation ces services de télécommunication de manière qu'ils puissent seconder efficacement les initiatives et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'intérêt commun, de la paix et du bien-être des peuples.

Pour ces raisons,

vivement désireux d'atteindre ces objectifs,

Décident:

d'arrêter, sous réserve d'en référer à leurs gouvernements respectifs, les règles fondamentales ci-après pour la réalisation coordonnée, sûre, efficace et économique de leurs services publics internationaux de télécommunication.

PREMIERE PARTIE

DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TELECOMMUNICATION

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - Définitions

La signification des termes et expressions utilisés dans la présente Convention est donnée dans l' Annexe 1.

Article 2 - Nature de l'Etat contractant

Au sens de la présente Convention, la qualité d'Etat contractant:

1. Implique:

1.1. L'acceptation de toutes les dispositions de la Convention, à l'exception de celles que chaque Etat déclare explicitement ne pas accepter, au moment de la signature et/ou dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

1.2. L'obligation de respecter et de faire respecter lesdites dispositions dans les services publics internationaux de télécommunication exploités sur le ou les territoires de cet Etat et/ou dans le ou les pays et/ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 19/1.

2. S'acquiert:

2.1. Par la signature et la ratification du présent instrument juridique dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 15/2. (1)

2.2. Par l'adhésion à cet instrument juridique, conformément aux dispositions de son Article 5, cette adhésion n'étant reconnue valable qu'après approbation de la déclaration d'adhésion par les deux tiers de tous les Etats contractants existant à la date où cette déclaration a été reçue par le Secrétariat général de l'Union.

Article 16/1.

3. Se perd:

3.1. Si l'instrument de ratification de la Convention n'est pas déposé dans le délai prévu à cet effet à l'alinéa 2.1. du présent article.

3.2. En cas de dénonciation de la Convention.

Article 20/1.

Article 3 - Souveraineté

Les Etats contractants reconnaissent à chaque Etat la souveraineté entière et exclusive dans les domaines suivants:

1. Définition des règles juridiques, techniques, économiques, administratives et des modalités d'application pour la mise en oeuvre de son service public international de télécommunication.

Préambule de la Convention de Buenos Airès.

2. Suppression ou atténuation, sur son territoire, des effets dus aux radiocommunications d'un autre ou d'autres Etats et de nature à porter atteinte à sa sécurité, à son ordre public ainsi qu'à la vie, à la santé, à la morale, aux bonnes moeurs et/ou aux intérêts ou aux biens de ses habitants.

3. Organisation des services de télécommunication utilisés par ses organismes de défense nationale.

Article 48/1.

Article 4 - Reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)

Les Etats contractants reconnaissent à l'O.N.U.:

1. La qualité d'Etat contractant avec toutes les prérogatives et obligations qui s'y attachent, à l'exception des droits suivants:

1.1. Droit de vote dans les conférences et/ou au sein des organismes de l'Union, et,

1.2. Droit d'être élue ou désignée par la Conférence de plénipotentiaires ou par l'une quelconque des Administrations pour remplir des fonctions au sein des organismes de l'Union.

1) Article 26.
2) Accord U.I.T./O.N.U. (Annexe 6), Art. XVI.

2. Droit d'adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à son administration conformément à l'Article 75 de sa Charte.

Article 18.

Article 5 - Adhésion à la Convention

Les Etats contractants reconnaissent aux Etats non signataires de la présente Convention le droit d'y adhérer en tout temps.

1. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse au secrétaire général de l'Union.

Article 2, Article 16/2.

Article 6 - Droit des populations de chaque Etat.

Les Etats contractants reconnaissent à leurs populations le droit d'utiliser le service public international de télécommunication, avec des garanties de sécurité, d'efficacité et de taxation identiques dans chaque catégorie de communication, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 28.

Article 7 - Règlements complémentaires

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par celles des Règlements suivants annexés à la Convention:

1. Règlement du service télégraphique (Annexe 2)

2. Règlement du service téléphonique (Annexe 3)

3. Règlement des radiocommunications (Annexe 4)

4. Règlement général (Annexe 5)

5. Règlement d'arbitrage (Annexe 6)

6. Accord entre l'O.N.U. et l'Union (Annexe 7)

Article 11, Article 12/1, Article 12/2 (1), Article 23, Article 35, Article 39/2.

Article 8 - Prévalence des dispositions

En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition de ses annexes, la Convention prévaut.

Article 12/3.

CHAPITRE II

DE L'UNITE MONETAIRE

Article 9 - Le franc-or

Les tarifs et les comptes des services publics internationaux de télécommunications sont établis en francs-or.

Article 40.

Article 10 - Caractéristiques du franc-or

Le franc-or

1. Se compose de 100 centimes.

2. A un poids de 10/31 de gramme.

3. A un titre de 0,900.

Article 40.

CHAPITRE III

DES DROITS DES ETATS CONTRACTANTS

Article 11

Chacun des Etats contractants reconnaît aux autres Etats contractants les droits suivants :

1. Arrêter, intercepter ou brouiller toute transmission de télécommunications qu'ils considèrent dangereuse pour leur sécurité ou contraire à leurs lois, à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs ou à la paix entre les peuples.

Article 20/1.

2. Suspendre totalement ou partiellement pour un temps indéterminé l'exploitation des services publics internationaux de télécommunication avec un Etat ou tous les Etats et/ou pour certaines natures de communications télégraphiques, téléphoniques ou de radiocommunications.

Article 30.

3. Empêcher, arrêter ou intercepter la transmission de toute communication privée télégraphique et/ou téléphonique qu'ils considèrent dangereux pour leur sûreté et/ou contraire à leurs lois.

Article 29.

4. N'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers des services publics internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 31.

5. En vue de la coordination et/ou de l'exploitation des services publics internationaux de télécommunication dans des conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie :

5.1 Tenir des conférences régionales.

5.2 Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux.

5.3 Créer des organismes régionaux.

Article 42.

6. Employer, dans leurs stations du service mobile, un système radioélectrique incapable d'échanger des communications avec des stations du service mobile d'un ou de plusieurs autres Etats, pourvu que l'utilisation d'un tel système soit l'effet du progrès scientifique et technique et qu'elle ne vise pas uniquement à empêcher ces communications.

Article 44/2

7. Régler tout différend les opposant à un ou plusieurs autres Etats sur les questions relatives à l'application de la présente Convention et/ou de ses annexes par les moyens suivants :

7.1 La voie diplomatique.

7.2 Les procédures établies par les accords bilatéraux ou multilatéraux respectifs.

7.3 Les procédures qu'ils établissent de commun accord.

7.4 Les procédures exposées dans l'Annexe 6 à la présente Convention.

Article 25

8. Fixer les conditions d'acceptation des télécommunications échangées avec un Etat non contractant.

Article 24/1

9. Déclarer en tout temps que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

Article 17/1

10. Dénoncer la présente Convention, en leur nom propre ou au nom des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

Article 20/1, Article 21/1.

11. Etre élus ou réélus pour faire partie de l'un quelconque des organismes permanents de l'Union.

1) Article 5/1.(1), Article 6/3.(3), Article 7/3.a)

2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1061

12. Choisir la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union et changer de classe à tout moment à condition de choisir une classe supérieure.

Article 13/5, Article 13/6.(3)

13. Etre représentés, avec voix délibérante et vote, à la Conférence de plénipotentiaires et aux Conférences administratives de l'Union.

14. Demander la convocation de la Conférence de plénipotentiaires et/ou de Conférences administratives extraordinaires et/ou spéciales, en vue de l'étude de questions qu'ils présentent en même temps que cette demande de convocation.

Article 10/5.(1)b), Article 10/6.(1)b)

15. Envoyer, à leurs propres frais, un représentant qualifié à l'un quelconque des organismes permanents de l'Union, afin d'y exposer leurs vues sur toutes questions relevant de la compétence de ces organismes et présentant un intérêt particulier pour ces Etats.

RR, Chapitre IV, Article 12/371.

16. Demander au Secrétaire général ou au Directeur de l'organisme permanent intéressé :

16.1 L'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites.

16.2 La traduction orale de leur propre langue dans l'une quelconque des langues de travail de l'Union.

Article 14/6.(2).

17. Convenir avec un ou plusieurs autres Etats contractants des procédures relatives à la fixation de leurs créances et de leurs dettes dans l'exploitation des services publics de télécommunication.

Article 39/1.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS

Article 12

Chacun des Etats contractants s'engage à :

1. Ratifier la présente Convention et adresser l'instrument de ratification correspondant au Secrétariat général, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 15/1.

2. Adresser au Secrétariat général de l'Union l'instrument d'adhésion à la présente Convention, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 16/2., Article 20/1.

3. Adresser au Secrétariat général de l'Union toute déclaration qu'il fait relativement à l'application de la présente Convention à un ou à plusieurs pays et/ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 17/2.

4. Remplir les obligations énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article pour ce qui concerne la ratification ou l'application des annexes à la présente Convention ou encore l'adhésion à ces annexes, les déclarations correspondantes étant adressées directement au Secrétariat général de l'Union.

Article 12/2.(2)

5. Respecter et faire respecter les dispositions de la présente Convention et de ses annexes dans son service public international de télécommunication et/ou dans les services susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles au service public international de radiocommunications d'un autre Etat.

5.1 Cette obligation prend fin uniquement en cas de dénonciation de la présente Convention et à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification de dénonciation par le Secrétariat général.

Article 19/1, Article 20/2, Article 45/2.

6. Appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de ses annexes au service public international de télécommunication avec un Etat non contractant.

Article 24/2.

7. Limiter le nombre de fréquences radioélectriques et la largeur de spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière efficace le fonctionnement et/ou l'exploitation de ses services publics de radiocommunications.

Article 43.

8. Veiller à ce que les stations qui dépendent de cet Etat ne provoquent pas de brouillages nuisibles aux services publics de radiocommunications d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 45/1.

9. Empêcher ou interrompre le fonctionnement d'installations et/ou d'appareils électriques provoquant ou pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services publics de radiocommunications d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 45/3.

10. Vérifier et faire en sorte que les services de télécommunication de ses organismes de défense nationale :

10.1 Ne soient pas la cause de brouillages nuisibles pour les services publics de radiocommunications.

10.2 Satisfassent aux règlements relatifs à la sauvegarde de la vie humaine.

10.3 Satisfassent aux règlements concernant les types d'émission.

10.4 Utilisent les fréquences radioélectriques selon la nature des services et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Article 48/2.

11. Fixer, dans les meilleures conditions techniques, les normes d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fonctionnement des installations, de manière à permettre une exploitation efficace, rapide et économique des services publics internationaux de télécommunication.

11.1 Utiliser ces fréquences et ces installations selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenir ces installations en bon état d'utilisation et les maintenir au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Article 33.

12. Veiller à ce que les stations du service mobile qui dépendent de cet Etat échangent normalement des communications avec les stations du service mobile d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, quel que soit le système radioélectrique utilisé.

Article 44/1.

13. Eviter que les stations qui dépendent de cet Etat utilisent des indicatifs d'appel autres que ceux qui leur ont été attribués en application de l'Annexe 4 à la présente Convention.

Article 47.

14. Reconnaître et accorder la priorité absolue, dans ses services publics internationaux de télécommunication, à l'émission, la réception, l'acheminement, le dépôt des communications suivantes ainsi qu'aux réponses à ces communications :

14.1 Communications relatives à la sécurité de la vie humaine, notamment aux appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance.

Article 36, Article 46.

14.2 Communications relatives aux questions épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 36.

14.3 Communications relatives aux affaires d'Etat, lorsque la priorité est expressément demandée.

Article 37.

15. Veiller à ce que les stations qui dépendent de cet Etat ne transmettent ni ne mettent en circulation des signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs.

Article 47.

16. Assurer le secret des communications dans ses services publics internationaux de télécommunication. Cette obligation est subordonnée aux droits accordés en vertu de l'Article 11, paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Convention.

Article 32/1, Article 32/2.

17. Veiller à ce que les accords de télécommunication bilatéraux ou multilatéraux qu'il conclut ne soient pas en contradiction avec la présente Convention ou avec ses annexes.

Article 41, Article 42.

18. Accepter en transit la transmission de communications formulées en langage secret.

Article 38/3.

19. Renseigner le Secrétariat général de l'Union ainsi que le ou les Etats contractants intéressés sur :

19.1 Les contraventions qu'il a constatées aux dispositions de la présente Convention et/ou de ses annexes.

Article 34

19.2 L'application de l'Article 11, paragraphe 1, 2 et/ou 3 de la présente Convention, dans la mesure où la communication de ce renseignement ne paraît pas dangereuse pour sa sûreté.

Article 29, Article 30.

20. S'il est choisi pour faire partie du Conseil d'administration de l'Union, déléguer une personne qualifiée par son expérience des services publics internationaux de télécommunication.

Article 2/2.

21. S'il est choisi pour faire partie de la Commission d'enregistrement des fréquences, déléguer une personne qualifiée par :

21.1 Le maximum de compétence technique dans le domaine des radiocommunications.

21.2 Une grande expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences radioélectriques.

1) Article 6/2.(2).

2) RR Chapitre IV, Article 10/297.

21.3 Une connaissance parfaite des conditions géographiques, économiques et démographiques de la région du globe à laquelle appartient l'Etat contractant qu'il est appelé à représenter.

RR, Chapitre IV, Article 10/299.

22. Si son représentant à la Commission d'enregistrement des fréquences cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, désigner un autre représentant dans un délai aussi court que possible.

22.1 S'il ne lui est pas possible de désigner un autre représentant, en aviser le Comité.

RR, Chapitre IV, Article 10/307.

23. Respecter le caractère international du personnel de l'Union et ne pas chercher à influencer l'un quelconque des membres de ce personnel dans l'exécution de sa tâche.

1) Article 7/5.(2), Article 8/5.(2).

2) RR, Chapitre IV, Article 10/301.

24. Dans la mesure permise par ses règles constitutionnelles, accorder au personnel de l'Union les mêmes immunités et privilèges qu'il accorde au personnel correspondant d'autres organisations internationales publiques.

Convention de l'O.A.C.I., Article 60, Chapitre XI.

25. Apporter sa contribution aux dépenses ordinaires de l'Union et faire connaître au Secrétariat général, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

Article 13/3.(1), Article 13/6,(1).

26. Faire parvenir au Secrétariat général de l'Union sa contribution comme participation :

26.1 Aux dépenses ordinaires, avant le début de l'année financière.

26.2 Aux dépenses extraordinaires, après un délai de trente jours à partir de la date à laquelle les comptes correspondants sont envoyés.

Article 13/8, Article 13/9.

27. Supporter les dépenses occasionnées par :

27.1 Sa propre délégation aux réunions des conférences et/ou des organismes permanents de l'Union.

Convention de l'O.A.C.I., Chapitre XII, Article 63.

27.2 L'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales et/ou écrites, qu'il aura demandée pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 14/6.(1) a) et b).

27.3 La traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues de travail.

Article 14/6.(3).

28. Considérer les règlements de comptes internationaux par les services publics de télécommunication comme des transactions courantes qui s'effectuent en accord avec les règlements régissant les obligations internationales courantes, règlements élaborés de concert avec les Etats contractants intéressés et/ou définis par la présente Convention et par ses annexes.

Article 39/3.

29. Encourager l'enseignement et la connaissance du droit en matière de télécommunications internationales dans ses universités et autres établissements d'enseignement.

30. Veiller à ce que ses services de radiocommunications ne perturbent ni ne troublent l'ordre public d'un ou de plusieurs autres Etats et qu'ils ne portent pas atteinte à la morale ou aux bonnes moeurs dans ces Etats.

Principe fondamental approuvé par l'Institut de droit international (Lausanne, 1927).

31. Utiliser les services de radiocommunications, notamment ceux de radiodiffusion, pour :

31.1 Affermir les relations internationales (Recommandation 11/VI).

31.2 Développer l'éducation populaire (Recommandation 12/VII), IVème Conférence interaméricaine des radiocommunications de la Région 2 de l'U.I.T., Washington, 1949.

DEUXIEME PARTIE

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (L'UNION)

CHAPITRE V

DE LA NATURE DE L'UNION

ARTICLE 13 - CREATION ET BUTS

Les Etats contractants décident la création, à titre permanent, d'une organisation internationale publique dénommée "Union internationale des télécommunications (l'Union)" qui a pour buts :

1. D'encourager, de maintenir et de développer la coopération et la coordination entre les Etats contractants, pour une exploitation et un développement rationnels des services publiques internationaux de télécommunication dans les domaines technique et administratif et dans le domaine des méthodes d'exécution.

Article 3/1, a) et c)

2. De favoriser le perfectionnement progressif des techniques utilisées dans les télécommunications, afin d'améliorer les conditions d'exploitation et la qualité des services publics correspondants, sur la base d'un système de taxation qui soit de nature à accroître leur utilisation par les usagers de tous les pays.

Article 3/1, b)

3. D'encourager la coopération entre les Etats contractants, en vue de l'application de tarifs équivalents aux frais de prestation des services publics internationaux de télécommunication.

Article 3/2, b)

4. De provoquer l'adoption de dispositions relatives à la sécurité de la vie humaine dans les services publics internationaux de télécommunication.

Article 3/2, c)

5. D'effectuer l'attribution des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de ces fréquences, en tenant compte de la nécessité d'éviter tous brouillages nuisibles entre les services de radiocommunications des Etats contractants.

Article 3/2,a)

6. De procéder à des études, d'élaborer des recommandations, de recueillir et de publier des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Etats contractants.

Article 3/2, d)

7. De collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts, des objectifs, des fins et des activités connexes.

Article 27.

Article 14 - Capacité juridique

Chaque Etat contractant reconnaît à l'Union :

1. La qualité de personne civile au sens du droit public international.

2. La capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses tâches.

3. La pleine personnalité juridique sur son territoire, dans la mesure compatible avec sa Constitution.

Convention de l'O.A.C.I., Chapitre VII, article 47

Article 15 - Siège permanent

L'Union a son siège permanent à Genève, dans la Confédération Suisse.

Article 2

Article 16 - Structure

La structure organique de l'Union est la suivante :

1. Conférences :

1.1 La Conférence de plénipotentiaires

1.2 Les Conférences administratives

2. Organismes permanents :

2.1 Le Conseil d'administration

2.2 Le Secrétariat général

2.3 La Commission télégraphique et téléphonique (C.T.T.)

2.4 La Commission des radiocommunications (C.R.)

2.5 La Commission d'enregistrement des fréquences (C.E.F.).

CHAPITRE VI

DES CONFERENCES DE L'UNION

Article 17 - Classification

Les conférences de l'Union se divisent en :

1. Conférences ordinaires

2. Conférences extraordinaires

3. Conférences spéciales

3.1 Générales

3.2 Régionales

Article 10/1, Article 10/6 (1) b)

Article 18 - Composition

1. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit spéciales générales, sont composées des représentants de la majorité des Etats contractants.

Article 10/6, (2)

2. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives spéciales régionales sont composées des représentants de la majorité des Etats contractants appartenant à une région déterminée.

Article 19 - Lieu et date de réunion

1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Article 9/2

2. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, autant que possible, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

Article 10/3.

3. Les Conférences extraordinaires et les conférences spéciales générales se réunissent au lieu et à la date fixés par :

3.1 La Conférence de plénipotentiaires

Article 10/5 (1) a), Article 10/6 (1) a)

3.2 Le Secrétaire général, sur la demande de vingt Etats contractants au moins

Article 9/3, Article 10/4, Article 10/5 (1) b), Article 10/6 (1).

3.3 Une proposition du Conseil d'administration

Article 10/5 (1) c), Article 10/6 (1) c)

4. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives spéciales régionales se réunissent au lieu et à la date fixés par une décision ou une recommandation :

4.1 de la Conférence de plénipotentiaires

Article 10/6 (1) a)

4.2 d'une Conférence administrative ordinaire extraordinaire ou spéciale générale

Article 10/6 (1) a)

4.3 du Secrétariat général, sur la demande d'un quart au moins des Etats contractants appartenant à la région intéressée.

Article 10/6 (1) b)

4.4 d'une conférence administrative spéciale régionale.

Article 20 - Changement du lieu et/ou de la date de réunion

1. Le lieu et/ou la date de réunion de l'une quelconque des conférences de l'Union, à l'exception des conférences spéciales régionales, peuvent être changés sur demande ou proposition.

1.1 d'au moins vingt Etats contractants, adressée au Secrétariat général

1.2 du Conseil d'administration.

2. En cas de changement du lieu et/ou de la date de l'une quelconque des conférences conformément au paragraphe 1 du présent article, une nouvelle date et/ou un nouveau lieu de réunion sont fixés avec l'accord de la majorité des Etats contractants.

Article 9/3, Article 10/4, Article 10/5, Article 10/6, Article 10/9.

3. Le changement de lieu et/ou de date d'une conférence spéciale régionale et la fixation du nouveau lieu et/ou de la nouvelle date de réunion doivent recueillir l'accord de la majorité des Etats contractants de la région intéressée.

Article 10/9.

Article 21 - Validité des décisions prises par les conférences

Sauf exception prévue expressément dans la présente Convention, les décisions de toutes les conférences de l'Union sont prises à la majorité des voix.

Article 22 - Règlement des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences de l'Union appliquent les dispositions contenues dans l'Annexe 5 à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires qu'elle considère appropriées.

Article 11.

Article 23 - Attributions de la Conférence de plénipotentiaires

1. La conférence de plénipotentiaires est l'instance suprême de l'Union.

Article 4/1°

2. La conférence de plénipotentiaires :

2.1 élit des Etats contractants appelés à composer le Conseil d'administration en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de tous les Etats contractants.

Article 9/1, e), Article 5/1 (1)

2.2 examine les rapports du Conseil d'administration, prend les mesures qu'appellent ces rapports et/ou résout toute question soumise à son examen

Article 9/1 a)

2.3 établit un budget annuel et définit le régime financier de l'Union, conformément aux dispositions du Chapitre de la présente Convention.

Article 9/1 b) et c).

2.4 examine les dépenses et approuve les comptes de l'Union.

Article 9/1 d)

2.5 examine les propositions de révision de la présente Convention et décide s'il y a lieu ou non de la réviser.

Article 9/1 f)

2.6 Conclut ou révise les accords entre l'Union et les autres organisations publiques internationales et/ou examine, en vue de leur approbation, modification ou annulation, les accords conclus entre ces organisations et le Conseil d'administration sous réserve d'en référer à la Conférence de Plénipotentiaires.

Article 9/1. g)

2.7 Décide de la convocation et/ou de l'ordre du jour des conférences administratives extraordinaires et/ou spéciales.

Article 10/5.(1) a), Article 10/6.(1) a)

2.8 Examine toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

Article 9/1. h)

2.9 Charge les Commissions de l'étude de questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059.

Article 24 - Attributions des conférences administratives

1. Conférences ordinaires

1.1 Les Conférences administratives, chacune dans son domaine respectif, ont les attributions suivantes :

1.1.1. Reviser les annexes à la présente Convention.

1.1.2 Etudier toutes autres questions connexes

Article 10/2.(1)

1.1.3 Charge les Commissions de l'étude des questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059

2. Conférence ordinaire des Radiocommunications

2.1 En plus des attributions mentionnées au Paragraphe 1 du présent article, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

2.1.1 Fixe le nombre des Etats contractants qui font partie de la Commission d'Enregistrement des Fréquences et la procédure pour l'élection de ces Etats, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de tous les Etats contractants.

1) Article 6/3.(2)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/296/303/305

2.1.2 Fixe la date d'entrée en fonction ainsi que la durée du mandat des membres de la Commission d'Enregistrement des Fréquences

1) Article 6/3.(4)

2) RR, Article 310/304, Chapitre IV

2.1.3 Elit les membres de la Commission d'Enregistrement des Fréquences.

2.1.4 Examine le rapport d'activité de la Commission d'Enregistrement des Fréquences.

Article 10/2.(2)

3. Conférence administrative extraordinaire, spéciale générale ou régionale

3.1 La Conférence administrative extraordinaire, spéciale générale ou régionale étudie et tranche uniquement les questions de télécommunications qui figurent à l'ordre du jour approuvé au moment de la convocation,

Article 10/7, Article 10/8

CHAPITRE VII

DES ORGANISMES PERMANENTS DE L'UNION

Article 25 - Le Conseil d'Administration - Composition et réunions

1. Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit Etats contractants dont les mandats viennent à expiration lorsqu'il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 5/1.(1)

1.1 Si entre deux Conférences de Plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'Administration, le siège revient à l'Etat contractant qui, parmi les Etats contractants appartenant à la même région, est venu à la seconde place lors du dernier scrutin.

Article 5/1.(2)

2. Le Conseil d'administration se réunit normalement, en session annuelle, au Siège de l'Union.

Article 5/6.(1)

2.1 Il ne peut tenir plus d'une seule réunion extraordinaire, sauf s'il est convoqué à la demande de la majorité des Etats contractants.

Article 5/6.(2), Article 5/6.(3)

Article 26 - Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est mandataire de la Conférence de Plénipotentiaires et agit, dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci et des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Convention, seulement lorsqu'il est en session ordinaire ou extraordinaire

Article 5/9.(1), Article 5/9.(2)

2. Le Conseil d'Administration :

2.1 Facilite la mise à exécution par les Etsts contractants des dispositions de la présente Convention et de ses annexes, et des résolutions de la Conférence de Plénipotentiaires et/ou des Conférences administratives.

Article 5/11.(1)

2.2 Coordonne d'une façon efficace les activités de l'Union.

Article 5/11.(2)

2.3 Accomplit les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de Plénipotentiaires.

Article 5/12, a)

2.4 Coordonne les activités de l'Union avec celles des institutions internationales de même nature, par le moyen :

2.4.1 D'accords qu'il conclut sous réserve d'en référer à la Conférence des Plénipotentiaires.

2.4.2 De la désignation de représentants de l'Union aux Conférences de ces institutions.

2.4.3 De commissions de coordination.

Article 5/12. b)

2.5 Nomme le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints.

Article 5/12. c)

2.6 Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel de l'Union

Article 5/12. d)

2.7 Etablit les règlements administratifs et financiers de l'Union

Article 5/12. e)

2.8 Contrôle le fonctionnement des services administratifs de l'Union.

Article 5/12. f)

2.9 Arrête le budget annuel de l'Union.

Article 5/12. g)

2.10 Prend les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétariat général et, le cas échéant, arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de Plénipotentiaires suivante.

Article 5/12. h)

2.11 Charge les Commissions de l'étude des questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des communications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059

2.12 Lorsqu'un Etat contractant, membre de la Commission d'enregistrement des fréquences fait savoir qu'il lui est impossible de désigner un représentant, nomme un autre Etat contractant appartenant à la même région pour combler cette vacance.

RR, Chapitre XVII, Article 10/307

2.13 Tient des réunions et/ou des séances exclusivement réservées à ses membres.

Article 5/7.

2.14 Fixe les traitements des fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de traitements arrêtées par la Conférence des Plénipotentiaires.

Article 5/12. i)

2.15 Détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires du personnel de l'Union en prenant en considération le coût de la vie dans la Confédération Suisse et en suivant, en la matière, dans toute la mesure du possible, la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations publiques internationales de même nature qui y sont établies.

Article 5/12. j)

2.16 Décide ou propose la convocation de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences administratives.

Article 5/12, k), Article 10/5.(1) c), Article 10/6.(1) c)

2.17 Soumet des avis à la Conférence de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

Article 5/12. l)

2.18 Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des commissions de l'Union et/ou de sous-directeurs de la Commission des radiocommunications.

Article 5/12. m)

2.19 Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Article 5/12. n)

2.20 Soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé relatant ses activités et celles des autres organismes permanents de l'Union.

Article 5/12. o)

Article 27 - Attributions du Secrétariat général

Le Secrétariat général :

1. Nomme le personnel en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration.

Article 8/2. a)

2. Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, et nomme ou licencie le personnel de ces secrétariats en tenant compte, s'ils le juge utile, des propositions formulées par le chef de chacun de ces secrétariats.

Article 8/2. b)

3. Veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 8/2. c)

4. Exerce une surveillance administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union.

Article 8/2. d)

5. Assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union.

Article 8/2. e)

6. Assure, s'il y a lieu en coopération avec l'Etat contractant invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les annexes à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide.

6.1 Assure, sur demande et sur la base d'un contrat, le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications.

Article 8/2. f)

7. Tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents et/ou par les Etats contractants à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions de la Commission d'enregistrement des fréquences.

Article 8/2. g)

8. Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union.

Article 8/2. h)

9. Publie les accords internationaux et/ou régionaux bilatéraux et/ou multilatéraux qui lui sont communiqués par les Etats contractants et tient à jour les documents qui s'y rapportent.

Article 8/2. i)

10. Publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par la Commission d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions.

Article 8/2. j)

11. Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant aux autres organismes permanents de l'Union :

11.1 Une documentation indiquant la structure organique et l'objet de l'Union.

11.2 Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les annexes à la présente Convention.

11.3 Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences de l'Union et/ou par le Conseil d'administration.

Article 8/2. k)

12. Distribue les documents publiés.

Article 8/2. l)

13. Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et/ou internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier.

Article 8/2. m)

14. Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Etats contractants concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, la meilleure utilisation possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages nuisibles.

Article 8/2. n)

15. Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications.

Article 8/2. o)

16. Elabore et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel.

16.1 Transmet aux Etats contractants copie du budget approuvé par le Conseil d'administration.

Article 8/2. p)

17. Etablit et soumet chaque année au Conseil d'administration :

17.1 Un rapport de gestion financière.

Article 8/2. q)

17.2 Un rapport sur l'activité de l'Union.

Article 8/2. r)

17.3 A la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires, un compte récapitulatif.

Article 8/2. q)

18. Communique aux Etats contractants les rapports énumérés à l'alinéa 17 du présent article, après approbation par le Conseil d'administration.

Article 8/2. q), r)

19. Notifie aux Etats contractants la réception des instruments de ratification de la présente Convention et/ou des instruments d'adhésion à cette Convention.

Article 15/1, Article 16/2

20. Transmet aux Etats contractants une copie authentifiée des documents de ratification de la Convention et/ou d'adhésion à celle-ci.

Article 16/2.

21. Avise les Etats contractants de la dénonciation de la présente Convention, dénonciation qui lui est communiquée conformément à l'Article 11, paragraphe 10 de cette Convention.

Article 20/1.

22. Notifie aux Etats contractants la déclaration faite par un Etat contractant relativement à l'application de la présente Convention à des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 17/2.

23. Assure, dans la limite de ses possibilités et exclusivement aux frais du/ou des Etats contractants intéressés, l'utilisation d'une ou de plusieurs langues autres que les langues de travail, lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents.

Article 14/6.(2)

24. Consulte les Etats contractants, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse, au sujet des demandes d'adhésion en qualité d'Etat contractant présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires.

Article 1/7.

25. Notifie sans délai aux Etats contractants les approbations qu'il reçoit concernant la revision et/ou la modification des annexe à la présente Convention.

Article 12/2.(2).

26. Assure le secrétariat du Conseil d'administration et a voie délibérative dans ses débats.

Article 5/8.

27. Assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Commissions.

Article 5/7.

Chapitre XVII, Article 46/1071 RR.

28. Communique aux Etats contractants les approbations aux annexes à la présente Convention qui lui sont notifiées par les Etats contractants.

Article 12/2.(2)

29. Notifie aux Etats contractants la classe de contribution choisie par les autres Etats contractants.

Article 13/6.(2)

30. Fixe le prix de vente des documents de telle manière que les dépenses de publication soient équivalentes au produit des ventes.

Article 13/7.

31. Fait publier dans les langues officielles de l'Union les documents de service prévus dans la présente Convention et dans ses annexes.

Article 14/3. (1)

31.1. Fait publier dans les langues de travail de l'Union tous les autres documents dont il doit assurer la distribution.

Article 14/3.(2)

31.2. Fait traduire et publier dans une ou plusieurs langues autres que les langues officielles ou les langues de travail de l'Union tous documents publiés dans ces autres langues, aux frais des Etats contractants intéressés.

Article 14/4.

32. Assure l'utilisation d'un système et d'un service efficace d'interprétation simultanée dans les langues de travail de l'Union, lors des conférences et/ou des réunions des organismes permanents de l'Union.

33. Dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel de l'Union, tient compte de la nécessité :

33.1. D'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité.

33.2. D'assurer une représentation équitable des citoyens de tous les Etats contractants.

Article 8/4.

Article 28 - Composition, organisation et réunions des Commissions

1. Les Commissions sont composées de représentants des Etats contractants.

1) Article 6/2.(1), Art. 7/3. a)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1061
RR, Chapitre IV, Article 10/296/303

2. Le fonctionnement de chaque Commission est assuré par :

2.1. L'Assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans à l'endroit fixé lors de la réunion précédente.

2.1.1. Une des Assemblées plénières doit avoir lieu environ un an avant la réunion de la Conférence administrative ordinaire correspondante.

1) Article 7/4.a)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1066

2.2. Les Sous-Commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière.

1) Article 7/4.b)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1067

2.3. Un Directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation.

1) Article 7/4.c)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1068

2.3.1. Dans les mêmes conditions, à la Commission des radiocommunications, par un Vice-Directeur spécialiste des questions de radiodiffusion.

1) Article 7/4.c)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1068

2.4. Un Secrétariat spécialisé qui assiste le Directeur.

1) Article 7/4.d)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1069

2.5. Les laboratoires et/ou installations techniques de l'Union.

1) Article 7/4.e)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1070

Article 29 - Attributions communes des Commissions

Les Commissions ont les attributions communes ci-après :

1. Former avec les autres Commissions des Sous-Commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur les questions intéressant plus d'une Commission.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1072

2. Assister, à titre consultatif, à condition d'y être invitées, aux réunions :

2.1. Des autres conférences et/ou organismes permanents de l'Union.

2.2. Des organisations internationales dont les activités sont liées aux télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1073

3. Adopter des règles de procédure supplémentaires en plus de celles contenues dans l'Annexe 5 à la présente Convention.

1) Article 7/6.(2)
2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1075

4. Admettre la présence à leurs réunions, à titre consultatif, de représentants :

4.1. Des organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union ou qui ont des activités connexes.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1063

4.2. Des organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication et/ou à la fabrication de matériels de télécommunication, et qui sont reconnus par un ou plusieurs Etats contractants.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1064

5. Confier à une autre Commission, eu égard à sa compétence, l'étude de questions techniques et/ou de questions d'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059

Article 30 - Attribution particulière de la Commission téléphonique et télégraphique

Il appartient à la Commission téléphonique et télégraphique d'effectuer des études et émettre des avis sur des questions techniques et/ou d'exploitation concernant le téléphone et/ou le télégraphe.

Article 7/1.

Article 31 - Attributions particulières de la Commission des radiocommunications

Il appartient à la Commission des radiocommunications d'effectuer des études et d'émettre des avis sur :

1. des questions techniques relatives aux radiocommunications.

2. des questions d'exploitation dont la solution dépend essentiellement de considérations liées à la technique des radiocommunications.

1) Article 7/1.(3)

2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1058.

Article 32 - Attributions particulières de la Commission d'enregistrement des fréquences

La Commission d'enregistrement des fréquences :

1. effectue une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par chacun des Etats contractants en enregistrant la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance par les autres Etats contractants.

1) Article 6/1. a)

2) RR, Chapitre VI, Article 10/285.

2. fournit des avis aux Etats contractants en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de fréquences radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

1) Article 6/1. b)

2) RR, Chapitre VI, Article 10/286.

3. exécute les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences radioélectriques prescrites par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration.

Article 6/1. c)

4. remplit ses fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique.

RR, Chapitre IV, Article 10/298.

5. effectue les assignations de fréquences radioélectriques en tenant compte uniquement de considérations techniques.

RR, Chapitre IV, Article 10/298.

6. inscrit chacune des assignations de fréquence effectuées sur une fiche qui doit servir de référence internationale.

RR, Chapitre IV, Article 10/288

7. tient à jour les dossiers nécessaires ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

1) Article 6/1. d)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/291.

8. établit et adresse au Secrétariat général les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

RR, Chapitre IV, Article 10/289.

9. rassemble et communique au Secrétariat général les résultats des observations relatives au contrôle des émissions des stations, selon les données communiquées par les Etats contractants.

RR, Chapitre IV, Article 10/290.

10. enquête, à la demande d'un ou de plusieurs Etats contractants, sur les cas de brouillage nuisible et formule les recommandations nécessaires.

RR, Chapitre IV, Article 10/292.

11. poursuit des études sur l'emploi des fréquences radioélectriques et formule, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux Etats contractants pour le remaniement des assignations effectuées, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits.

RR, Chapitre IV, Article 10/293.

12. détermine et renvoie à la Commission des radiocommunications toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées au cours de l'examen des assignations de fréquences radioélectriques.

RR, Chapitre IV, Article 10/294.

13. fournit des avis aux Etats contractants et/ou aux organisations publiques internationales, dans l'établissement des accords relatifs à l'attribution de fréquences radioélectriques à une région et/ou à un service déterminés.

RR, Chapitre IV, Article 10/295.

14. organise les services de son secrétariat avec le minimum de personnel spécialisé nécessaire à l'organisation et à l'exercice de ses fonctions.

RR, Chapitre IV, Article 10/308.

14.1 choisit le personnel technique nécessaire pour son secrétariat.

RR, Chapitre IV, Article 10/309.

CHAPITRE VIII

DES FINANCES DE L'UNION

Article 33 - Répartition des dépenses

Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Article 13/1.

Article 34 - Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires de l'Union :

1. Sont maintenues dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

2. Comprennent les dépenses relatives aux organismes permanents et aux laboratoires et installations techniques de l'Union.

3. Sont supportées par tous les Etats contractants.

Article 13/2.

Article 35 - Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires de l'Union :

1. Comprennent les dépenses relatives aux conférences et/ou aux réunions des Commissions.

2. Sont supportées par

2.1 Les Etats contractants qui ont accepté de participer à ces conférences et/ou à ces réunions ou qui y ont effectivement participé.

2.2 Les organisations publiques internationales qui ont été admises à ces conférences et/ou réunions.

Article 13/3.

Article 36 - Dépenses occasionnées aux laboratoires et installations

Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Etats contractants et/ou organisations publiques internationales sont supportées par ceux-ci.

Article 13/3.(6)

Article 37 - Echelle des contributions

L'échelle des contributions est fixée comme suit :

1. Classe de 30 unités
2. " " 25 "
3. " " 20 "
4. " " 18 "
5. " " 15 "
6. " " 13 "
7. " " 10 "
8. " " 8 "
9. " " 5 "
10. " " 4 "
11. " " 3 "
12. " " 2 "
13. " " 1 unité
14. " " ½ "

Article 13/4.

Article 38 - Intérêts moratoires

A l'expiration des délais que les Etats contractants doivent observer pour le paiement des contributions, les sommes dues à l'Union sont productives d'un intérêt de :

1. 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois.
2. 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Article 13/9.

CHAPITRE IX

DU PERSONNEL DE L'UNION

Article 39 - Statut

Les membres du personnel de l'Union exercent leurs fonctions non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

1) Article 6/5.(1)

2) RR, Chapitre VI, Article 10/300

Article 40 - Obligations

1. Aucun membre du personnel de l'Union ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun Etat, ni d'aucun fonctionnaire d'un Etat quelconque, ni d'aucune organisation et/ou personne publique ou privée.

2. Les membres du personnel de l'Union doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

1) Article 6/5(2), Article 8/5.(1)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/301

Article 41 - Cessation de service

Un membre d'un organisme permanent de l'Union dont l'Etat dénonce la présente Convention se trouve automatiquement déchargé de ses fonctions.

Article 7/6.

CHAPITRE X

DES LANGUES DE L'UNION

Article 42 - Répartition

Les langues de l'Union se répartissent en :

1. Langues officielles.

2. Langues de travail.

3. Langue du texte faisant foi.

Article 14.

Article 43 - Langues officielles

L'Union a pour langues officielles :

1. L'anglais.

2. Le chinois.

3. L'espagnol.

4. Le français.

5. Le russe.

Article 14/1.(1)

Article 44 - Langues de travail

L'Union a pour langues de travail :

1. l'anglais

2. l'espagnol

3. le français.

Article 14/1.(2)

Article 45 - Langue du texte faisant foi.

Le français est la langue du texte faisant foi. En cas de doute sur la signification d'expressions et/ou de passages de la présente Convention et/ou de ses annexes, le texte français fait foi.

Article 14/1.(3)

Article 46 - Rédaction des documents.

1. Sont établis dans les langues officielles les actes finals, les protocoles, résolutions, recommandations, voeux et tous autres documents définitifs de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences administratives.

Article 14/2.(1)

2. Sont établis dans les langues de travail :

2.1 tous les documents des conférences ne figurant pas dans l'énumération donnée au paragraphe 1 du présent article;

2.2 les documents de service prévus dans les annexes à la présente Convention;

Article 14/3. (1)

2.3 tous les autres documents dont le Secrétariat général doit assurer la distribution.

Article 14/3.(2)

3. Les rédactions des documents doivent être équivalentes dans toutes les langues, aussi bien pour la forme que pour le fond.

Article 14/2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 58-F
30 juin 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions relatives au travaux de la Conférence

Préface

Le projet ci-joint de révision de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), accompagné de propositions relatives au Règlement général (Document N° 59), constitue les propositions que le Canada soumet à la Conférence de plénipotentiaires de 1965. L'esprit dans lequel ces propositions ont été élaborées était de n'apporter des modifications qu'en cas de nécessité absolue. Il n'est pas question ici d'expliquer le contenu de ces propositions dans le détail; il peut néanmoins être utile de faire quelques observations en ce qui concerne leur forme et les raisons qui ont motivé leur présentation.

Les propositions ont été élaborées en conformité avec les dispositions de la Convention; leurs motifs sont libellés sous la forme la plus brève possible, toutes les modifications et adjonctions étant soulignées. Lorsque les modifications proposées n'ont qu'une importance secondaire, seules les dispositions modifiées du numéro ou de l'article correspondant sont indiquées; lorsque ces modifications sont importantes, on a reproduit intégralement le numéro ou l'article dont il s'agit. Cette façon de procéder a été jugées utile surtout dans les cas où certaines parties de plusieurs articles ont été réunies en une seule et aussi dans les cas où certaines dispositions de la Convention actuellement en vigueur ont été transférées dans le Règlement général. Pour ce qui est des suppressions à opérer dans la Convention actuelle, les dispositions à supprimer sont reproduites avec les motifs justificatifs. On trouvera ci-après un organigramme de la nouvelle structure proposée pour l'Union.

Compte tenu du grand nombre des propositions qui seront soumises à l'examen des délégués à la Conférence de plénipotentiaires, l'Administration du Canada espère que les commentaires ci-dessus ainsi que les motifs invoqués sont suffisamment détaillés pour une bonne compréhention des propositions formulées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICULATION DES ORGANES REPRESENTATIFS

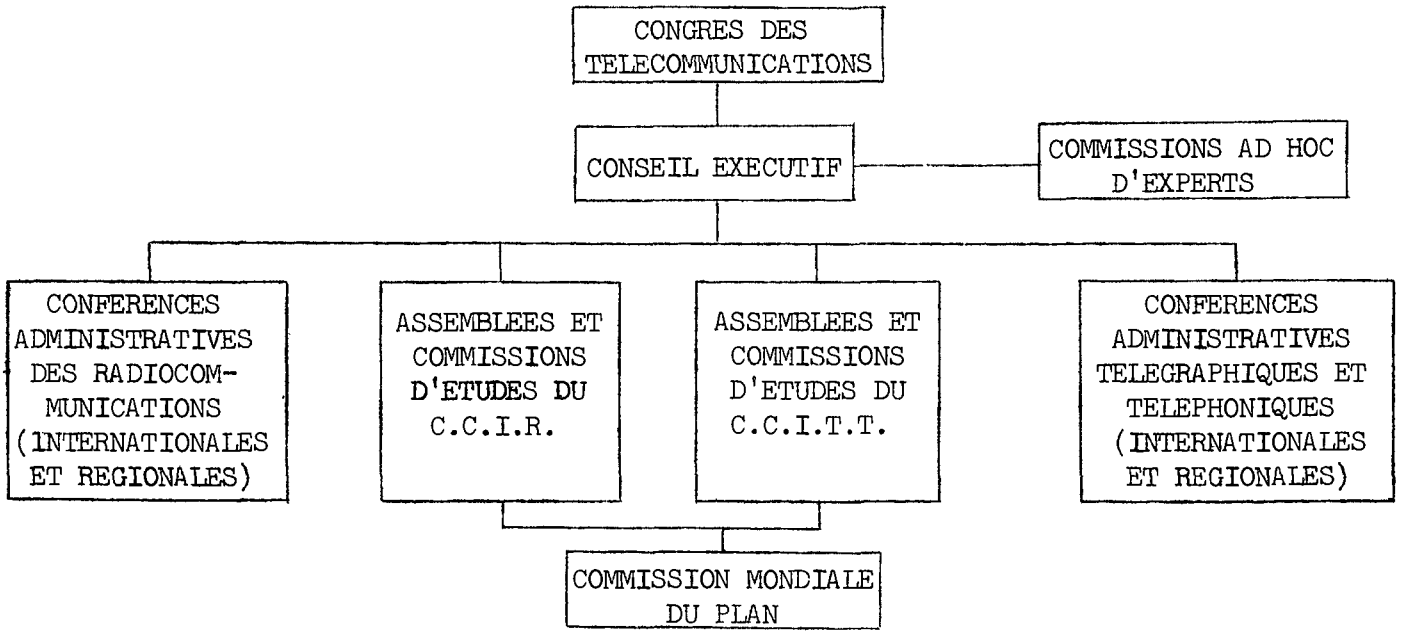

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ORGANISATION DU SECRETARIAT

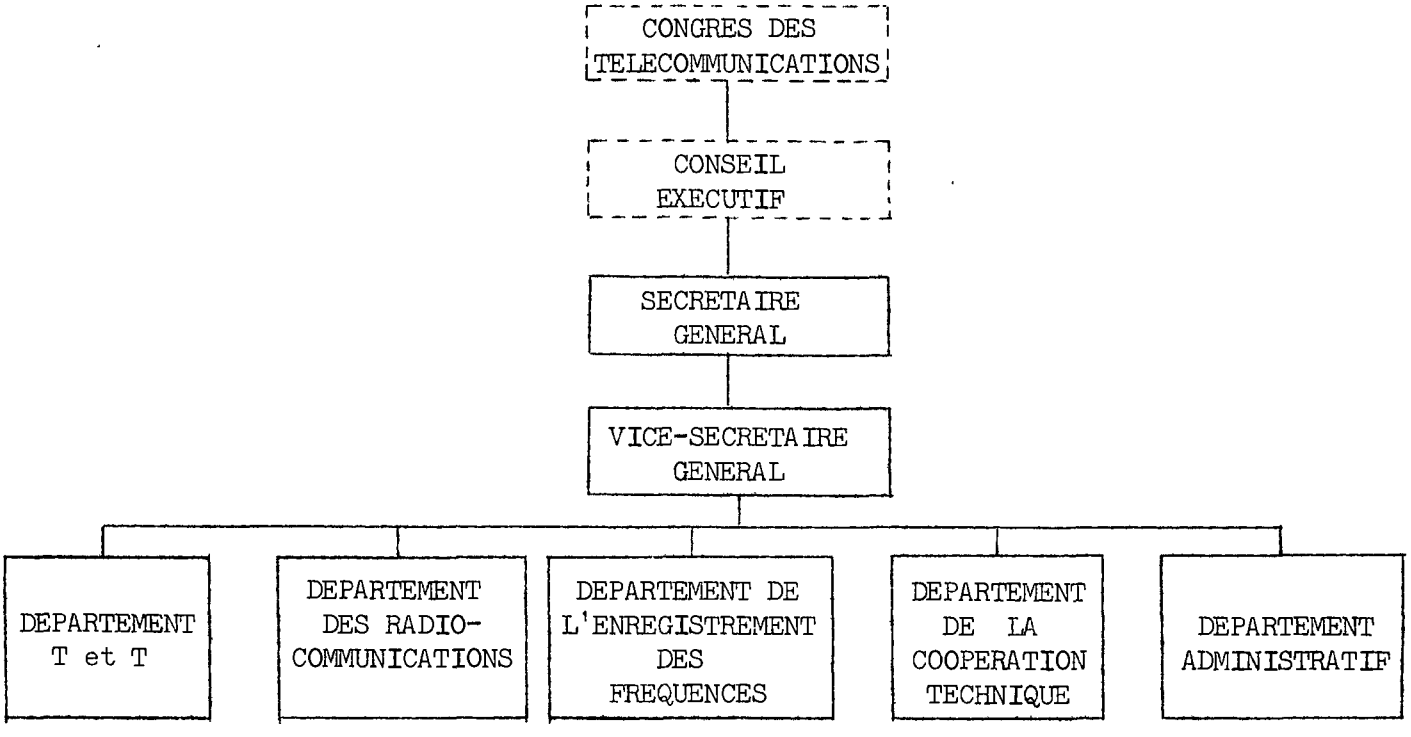

Réf. Article 1 - N° 12

CAN/58(1)

Remplacer, à la 3ème ligne, les mots "Conférences de plénipotentiaires" par "Congrès des télécommunications".

Motifs :

L'expression "Congrès des télécommunications" convient mieux pour désigner l'organe suprême de l'Organisation internationale compétente pour les questions de télécommunications à l'échelle mondiale.

CAN/58(2) Article 2 - N° 13

Remplacer le texte actuel par le suivant :

13 Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences et assemblées de l'Union et sont éligibles à tous ses organes représentatifs.

Motifs :

Mentionner explicitement les assemblées des comités consultatifs internationaux. Le mot "organismes" a été remplacé par les mots "organes représentatifs", compte tenu des modifications proposées pour la structure de l'Union.

CAN/58(3) Article 2 - N° 14

A la première ligne, ajouter les mots "et assemblées" après "conférences".

A la troisième ligne, remplacer les mots "d'administrations" par "exécutif".

Réf. Motifs :

CAN/58(3) (suite) Les fonctions administratives de l'Union sont remplies par le Secrétariat sous la direction des organes représentatifs. L'expression "Conseil exécutif" convient mieux pour décrire les fonctions de cet organisme représentatif.

CAN/58(4) Article 2 - N° 16

Remplacer le texte actuel par le suivant :

16 Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou assemblées de l'Union. Ils ne sont pas éligibles au Conseil exécutif.

Motifs :

Conséquence des modifications proposées pour la structure de l'Union.

CAN/58(5) Article 5 - N°s 27 à 30

Remplacer le texte actuel par le suivant :

27 L'organisation de l'Union repose sur :

a) Organes représentatifs

28 1. Le Congrès des télécommunications

29. 2. Les conférences et assemblées

30 3. Le Conseil exécutif

Réf. b) le Secrétariat

CAN/58(5) (suite)

Motifs :

L'organisation proposée établirait une distinction plus nette entre les organes représentatifs de l'Union et le Secrétariat. Les modifications proposées pour les attributions des organes représentatifs et du Secrétariat sont expliquées dans les articles qui traitent de ces organes. En ce qui concerne les modifications touchant l'organisation, on a pris en considération les principes ci-après :

a) les assemblées des comités consultatifs sont mentionnées dans la rubrique des organes représentatifs, pour établir une distinction entre leurs fonctions et les tâches du Secrétariat;

b) le personnel permanent de l'I.F.R.B. et des C.C.I. a été réorganisé en trois départements dont les chefs sont nommés par le secrétaire général. Le Département de l'enregistrement des fréquences poursuivrait les tâches du Comité actuel tandis que les tâches et fonctions de caractère technique servant de base aux travaux des comités consultatifs seraient confiées au Département des radiocommunications et au Département télégraphique et téléphonique.

(Voir la préface aux présentes propositions.)

CAN/58(6) Article 5 - N°s 31 à 33

A supprimer.

CAN/58(7) Article 6 - Titre

Remplacer par : Le Congrès des télécommunications

Réf. Article 6 - N° 33 a)

CAN/58(8) Insérer, avant le N° 34, le texte ci-après :

33 a) Le Congrès des télécommunications est l'organe suprême de l'Union; il est composé de délégués représentant les Membres et les Membres associés.

Motifs :

Quant au fond, cette disposition est la même que celle qui figure actuellement au numéro 27; nous jugeons préférable de la faire figurer à l'Article N° 6 traitant du Congrès des télécommunications.

CAN/58(9) Article 6 - N^{OS} 34 à 38

Remplacer respectivement les mots "Conférence de plénipotentiaires" et "Conseil d'administration" figurant dans cet article par les mots "Congrès des télécommunications" et "Conseil exécutif".

CAN/58(10) Article 6 - N° 36

Ajouter entre parenthèses, à la première ligne, après le mot "établit", les mots "(par un vote à la majorité des deux tiers)".

Motifs :

Il ne s'agit pas d'une proposition ferme, mais d'une suggestion que la Conférence tiendra peut-être à examiner. Il convient de remarquer que la majorité des deux tiers est requise dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies lorsque leur organe suprême étudie des questions budgétaires.

Réf. Article 6 - N° 40

CAN/58(11) Remplacer le texte actuel par le suivant :

40 g) Elit le secrétaire général et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions.

Motifs :

Supprimer la clause relative à l'élection du vice-secrétaire général, puisqu'il est proposé que le secrétaire général soit le seul fonctionnaire élu de l'Union.

CAN/58(12) Article 6 - N° 41

Remplacer le texte actuel par le suivant :

41 Modifie la Convention sous réserve d'approbation par un vote à la majorité des deux tiers des Membres présents et prenant part au vote. Toute modification entre en vigueur, pour les Membres et Membres associés qui ont ratifié cette modification, à la date spécifiée par le Congrès. En outre, ladite modification entre en vigueur pour tous les autres Membres et Membres associés deux ans après la date de clôture du Congrès, sauf pour ceux des Membres et Membres associés qui, durant cette période de deux ans, feront connaître au secrétaire général leur objection à cette modification. Les Membres ou Membres associés ont la faculté de retirer leur objection.

Motifs :

L'Administration canadienne propose de séparer la Convention du Règlement général. Les clauses de la Convention actuelle qui ne sont pas sujettes à des changements fréquents seraient maintenues dans la nouvelle Convention et la modification de ces clauses serait régie par la procédure de ratification exposée ci-dessus. Le Règlement général serait étendu afin d'inclure ces clauses qui devraient être examinées périodiquement par le Congrès des télécommunications successifs. Cette façon

Réf.

CAN/58(12) (suite)

de procéder serait conforme aux principes analogues qu'ont adoptés d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. La disposition de la Convention actuelle, concernant la date limite pour la présentation des propositions aux conférences, est jugée satisfaisante.

CAN/58(13)

Article 6 - N° 44

Remplacer le texte actuel par le suivant :

44 Le Congrès des télécommunications se réunit normalement tous les trois ans, au lieu et à la date fixés par le Congrès précédent.

Motifs :

L'expérience a montré que l'adoption d'un délai maximum de trois ans entre les Congrès permettra d'abréger leur durée, de réduire le volume de travail du Conseil exécutif et de mieux ordonner les tâches d'ordre budgétaire.

CAN/58(14)

Article 6 - N° 46

Remplacer, à la première ligne, le mot "vingt" par les mots "un quart des".

Motifs :

A l'époque où cette disposition a été adoptée, le nombre "vingt" représentait approximativement le quart des Membres de l'Union. Vu l'augmentation de l'effectif des Membres de l'Union, il semble judicieux d'exprimer la proportion requise sous forme de fraction pour éviter des changements fréquents.

Réf. Article 7 - Titre

CAN/58(15) Modifier comme suit : Conférences et assemblées

CAN/58(16) Article 7 - N°s 49 à 51

Remplacer le texte actuel par le suivant :

49 Les conférences et assemblées de l'U.I.T. comprennent :

a) les conférences administratives internationales;

50 b) les conférences administratives régionales;

51 c) les assemblées des comités consultatifs.

Motifs :

On simplifierait ainsi la structure des conférences et il ne serait plus nécessaire de prévoir des conférences administratives ordinaires des radiocommunications, des conférences administratives extraordinaires des radiocommunications, ni des conférences spéciales. Comme chaque conférence aurait son ordre du jour particulier, il n'y aurait plus de longues réunions. Cette structure devrait en outre permettre aux administrations et au Conseil exécutif de mieux surveiller le déroulement des conférences et de mieux préparer celles-ci. Les assemblées des C.C.I. étant des réunions de pays Membres, il convient de les inclure dans cet article.

Réf. Article 7 - N° 52

CAN/58(17) Remplacer le texte actuel par le suivant :

52 Les conférences administratives internationales :

a) revisent, chacune dans son domaine, les règlements ou parties de ces règlements visés au numéro 193, conformément à leur ordre du jour, fixé par le Conseil exécutif avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Motifs :

Compte tenu des modifications proposées pour les catégories de conférences de l'Union, l'Administration canadienne juge nécessaire que ces conférences aient un ordre du jour précis.

CAN/58(18) Article 7 - N°s 53 à 55

A supprimer

Motifs :

Comme les futures conférences auront un ordre du jour précis, la disposition du numéro 53 n'a plus d'objet. Comme suite aux modifications proposées pour la structure de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir l'élection des membres de l'I.F.R.B. ni les instructions à donner au Comité; en conséquence, les dispositions des numéros 54 et 55 ne sont plus utiles.

CAN/58(19) Article 7 - N°s 56 et 58

Remplacer le texte actuel par le suivant :

56 La date et le lieu d'une conférence administrative internationale sont déterminés :

a) par la conférence administrative précédente si celle-ci le juge bon, ou

Réf.

CAN/58(19) (suite)

57 b) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au Secrétaire général, ou

58 c) sur proposition du Conseil exécutif.

CAN/58(20)

Article 7 - N°s 59 a) à 59 f)

Après le N° 59, insérer le texte suivant :

59 a) Les conférences administratives régionales peuvent être convoquées :

a) sur décision du Conseil exécutif ou d'une conférence administrative précédente;

b) lorsqu'un quart au moins des Membres et Membres associés de l'Union de la région intéressée ont notifié au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence.

59 b) La date, le lieu de réunion et l'ordre du jour d'une conférence administrative régionale sont fixés par le Conseil exécutif avec accord de la majorité des Membres de l'Union de la région intéressée.

59 c) (184 modifié) Le fonctionnement de chaque Comité consultatif est assuré par :

a) l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative internationale correspondante a été convoquée, la réunion de l'Assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

59 d) (185)

b) les commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière pour traiter les questions à examiner.

Réf.

CAN/58(20)
(Suite)

59 e)
(181) Les assemblées plénières des comités consultatifs sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.

59 f)
(191 modifié) Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans le Règlement général.

Motifs :

La référence explicite à la deuxième partie du Règlement général a été éliminée du numéro 191 pour éviter de changer le numéro de la partie de la Convention, au cas où des changements seraient apportés ultérieurement au Règlement général.

CAN/58(21)

Article 7 - N°s 60 à 70

A supprimer

Motifs :

En raison, d'une part, des modifications proposées pour les catégories de conférences, d'autre part, de la suppression des C.A.E.R. et des conférences spéciales, ces dispositions ne sont plus nécessaires.

CAN/58(22)

Article 7 - N°s 71 et 72

Remplacer le texte actuel par le suivant :

71 La date et le lieu de ces conférences et assemblées peuvent être changés :

Réf.

CAN/58(22)
(Suite)

a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union intéressés, adressée individuellement au Secrétaire général; ou

72 b) sur proposition du Conseil exécutif.

Motifs :

La modification proposée s'appliquera à toutes les conférences et assemblées; dès lors, il n'est plus nécessaire de spécifier des dispositions du même genre pour les diverses catégories de réunions de l'Union.

CAN/58(23)

Article 7 - N°s 74 à 76

A supprimer

Motifs :

En raison des propositions faisant l'objet des numéros 59 a) et 59 b) relatifs aux conférences régionales, ces paragraphes ne sont plus nécessaires.

CAN/58(24)

Article 8 - Titre

Modifier comme suit : Règlement intérieur des congrès, conférences et assemblées.

Réf. Article 8 - N° 77

CAN/58(25) Remplacer le texte actuel par le suivant :

77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les congrès, conférences et assemblées sont régis par le Règlement intérieur compris dans le Règlement général. Toutefois, avant de procéder à ses délibérations, chaque congrès, conférence ou assemblée peut adopter un Règlement intérieur additionnel jugé indispensable, pour autant que ce Règlement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

Motifs :

Compte tenu du fait que ce Règlement intérieur s'applique également aux réunions des C.C.I., l'Administration canadienne juge à propos d'en faire ainsi mention. Cette modification devrait en outre mieux délimiter les compétences des réunions de l'Union en ce qui concerne l'adoption de dispositions supplémentaires du Règlement intérieur.

CAN/58(26) Article 9 - Titre

A modifier comme suit : Conseil exécutif

CAN/58(27) Article 9 - N° 78

Remplacer le texte actuel par le suivant :

78 Le Conseil exécutif est composé de vingt-sept Membres de l'Union élus par le Congrès des télécommunications, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle le prochain Congrès des télécommunications procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

Réf.

Motifs :

CAN/58(27)
(Suite)

Le Canada propose de porter à 27 le nombre des membres du Conseil pour obtenir une représentation plus équitable de toutes les parties du monde. Les deux membres supplémentaires devraient être pris parmi les pays de la région africaine.

CAN/58(28)

Article 9 - N° 79

Remplacer, à la première ligne, "Conférences de plénipotentiaires" par "Congrès des télécommunications".

Remplacer, à la deuxième ligne, "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(29)

Article 9 - N° 79 a)

Insérer, après le N° 79, le texte ci-après :

79 a) Un siège au Conseil exécutif est considéré comme vacant :

a) lorsqu'un membre du Conseil n'a pas de représentant présent à deux sessions annuelles consécutives du Conseil exécutif;

b) lorsque le membre du Conseil perd son droit de vote, en application des dispositions du numéro 233 de la présente Convention.

Motifs :

Vu l'importance croissante du Conseil exécutif et les pouvoirs conférés à celui-ci, l'Administration canadienne juge souhaitable d'inclure dans la Convention une disposition de cette nature.

Réf. Article 9 - N° 80

CAN/58(30) A la première ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(31) Article 9 - N° 82

Remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(32) Article 9, N° 83

A la première ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(33) Article 9 - N° 87

Remplacer le texte actuel par le suivant :

87 7. Le Secrétaire général participe de plein droit aux délibérations du Conseil exécutif, avec les membres de son personnel dont il peut avoir besoin pour le conseiller, mais sans prendre part au vote. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

Motifs :

Conséquence des modifications qu'il est proposé d'apporter à la structure de l'Union.

Réf.

CAN/58(34) Article 9 - N° 88

A la seconde ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(35) Article 9 - N° 89

A la première ligne, remplacer "Conférences de plénipotentiaires" par "Congrès des télécommunications";

A la deuxième ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif" et les mots "de la Conférence de plénipotentiaires" par "du Congrès des télécommunications".

CAN/58(36) Article 9 - N°s 90 - 91

A supprimer

Motifs :

L'Administration canadienne estime souhaitable que le Conseil puisse agir, le cas échéant, par correspondance, ce qui conduit à la suppression du numéro 90. Attendu que les fonctions et le personnel des organismes permanents ont été transférés au Secrétariat, et que des réunions de ces organismes ne seront pas nécessaires, le numéro 91 n'a plus d'objet.

CAN/58(37) Article 9 - N° 92

A la deuxième ligne, remplacer les mots "d'administration" par "executif".

Réf. Article 9 - N° 93

CAN/58(38)

A la première ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

A la quatrième ligne, remplacer les mots "de la Conférence de plénipotentiaires" par " du Congrès des télécommunications".

CAN/58(39) Article 9 - N° 95

Remplacer le texte actuel par le suivant :

95 13. Le Conseil exécutif :

CAN/58(40) Article 9 - N° 96 (correspondant au N° 95 a) du texte français)

A supprimer.

Motifs :

Cette disposition figure déjà au numéro 93.

CAN/58(41) Article 9 - N° 97 (correspondant au N° 96 b) du texte français)

A la première ligne, remplacer "Conférences de plénipotentiaires" par "Congrès des télécommunications".

A la troisième ligne, remplacer "28 et 29" par "27 et 28".

A la septième ligne, remplacer "29" par "28".

A la neuvième ligne, remplacer "Annexe 6" par "Annexe 4".

Réf. Motifs :

CAN/58(41) (Suite) Conséquence de la modification proposée pour le numéro 27 et de nouvelle numérotation de certains articles et annexes.

CAN/58(42) Article 9 - N°s 98 a) à 98 c)

Après le N° 98, insérer le texte ci-après :

98 a) approuve les nominations effectuées par le Secrétaire général aux postes de Vice-Secrétaire général et de Chef de département, ainsi que la nomination d'intérimaires à ces postes en cas de vacances;

Motifs :

Cette adjonction est nécessaire comme conséquence des modifications proposées concernant les fonctionnaires élus de l'Union.

98 b) examine tous problèmes particuliers nés de litiges en matière d'utilisation des fréquences, que le Secrétariat général lui soumet à la demande de l'une des administrations intéressées.

Motifs :

Comme expliqué à propos des modifications proposées pour l'Article 5 de la présente Convention, les travaux de l'I.F.R.B. seraient poursuivis par le Département de l'enregistrement des fréquences. Dans les cas où ni ce Département ni le Secrétaire général ne sont en mesure de résoudre à la satisfaction des administrations intéressées les problèmes d'utilisation des fréquences - relatifs, par exemple, aux conclusions concernant les notifications d'assignation de fréquence et les cas de brouillages nuisibles - l'Administration canadienne juge souhaitable que ces questions soient soumises à l'examen du Conseil exécutif.

98 c) peut constituer des commissions ad hoc non permanentes, composées d'experts, comme le prévoit le Règlement général, pour assister le Conseil en vue de résoudre des problèmes spécialisés intéressant l'Union.

Réf.

Motifs :

CAN/58(42) (Suite)

Cette disposition permettra au Conseil d'obtenir l'assistance d'experts particulièrement qualifiés en vue de résoudre des problèmes techniques et administratifs compliqués. Elle devrait permettre, en outre, d'accélérer les travaux du Conseil. La composition et les attributions de ces commissions ad hoc sont indiquées à l'Article 9 du Règlement général.

CAN/58(43)

Article 9 - N° 99

Remplacer le texte actuel par le suivant :

99 arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat, et ajuste ses échelles de traitements, en tenant compte des directives générales données par le Congrès des télécommunications.

Motifs :

Ces modifications sont nécessaires comme conséquence des changements proposés pour la structure de l'Union. Elles simplifieront la tâche du Conseil exécutif en ce qui concerne les questions relatives aux échelles de traitements du personnel de l'Union.

CAN/58(44)

Article 9 - N° 103

A la troisième ligne, remplacer "à la Conférence de plénipotentiaires" par "au Congrès des télécommunications".

Réf. Article 9 - N°s 104 à 108

CAN/58(45) A supprimer

Motifs :

Etant donné les modifications proposées pour le numéro 99 et la teneur actuelle du numéro 100, les dispositions des numéros 104 à 108 sont considérées comme superflues.

CAN/58(46) Article 9 - N° 109

Fin de la première ligne et début de la deuxième remplacer "Conférences de plénipotentiaires" par "Congrès des Télécommunications".

CAN/58(47) Article 9 - N°s 110 à 114

A supprimer

Motifs :

Etant donné les modifications proposées pour la structure de l'Union et les nouvelles dispositions du numéro 98, points a), b) et c), ces numéros sont considérés comme superflus.

CAN/58(48) Article 9 - N° 116

A la première ligne, remplacer "de la Conférence de plénipotentiaires" par "du Congrès des télécommunications".

Réf. Article 9 - N° 117

CAN/58(49) Remplacer le texte actuel par le suivant :

117 favorise la coopération internationale en vue d'octroyer une assistance technique, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

Motifs :

L'Administration canadienne estime que la partie de ce numéro qui a été supprimée est déjà traitée dans le Préambule à la Convention.

CAN/58(50) Article 10

Devient l'article 11.

Changer le titre en "Le Secretariat".

CAN/58(51) Article 10 - N° 118

Remplacer le texte actuel par le suivant :

118 Le Secrétariat se compose d'un secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Union, et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'organisation. Le secrétaire général est élu par le Congrès des télécommunications.

Motifs :

Conséquence des modifications proposées pour la structure de l'Union. Ce texte indique également la composition du Secrétariat et établit l'autorité du secrétaire général.

Réf.

Article 10 - N° 119

CAN/58(52)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

119 Le secrétaire général: prend son service à la date fixée au moment de son élection et reste normalement en fonctions pendant une période de six années ou jusqu'à une date fixée par le Congrès des télécommunications au cours de sa réunion suivante. Il est rééligible;

Motifs :

Fixer la durée du mandat du Secrétaire général.

CAN/58(53)

Article 10 - N° 120

Remplacer le texte actuel par le suivant :

120 est responsable devant le Congrès des télécommunications et, dans les intervalles entre les réunions du Congrès, devant le Conseil exécutif pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat et pour la totalité des services techniques, administratifs et financiers de l'Union;

Motifs :

Déterminer clairement les responsabilités qui s'attachent à la charge de secrétaire général.

CAN/58(54)

Article 10 - N° 121

A supprimer

Réf. Motifs :

CAN/58(54) (suite) Voir proposition CAN/58(61).

CAN/58(55) Article 10 - N°s 122 à 142

Transférer les numéros 122 et 125 à 142 dans le Règlement général (voir proposition CAN/59(122)) et supprimer les numéros 123 et 124.

Motifs :

Les dispositions contenues dans ces numéros étant fréquemment révisés, il convient de les inclure dans le Règlement général.

CAN/58(56) Article 10 - N° 143

A la première ligne remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(57) Article 10 - N° 144

Chaque fois qu'apparaissent dans ce numéro les termes "Conseil d'administration" et Conférence de plénipotentiaires", les remplacer respectivement par "Conseil exécutif" et "Congrès des télécommunications". Fin de la 3ème ligne et début de la 4ème, remplacer "vérification" par "examen".

Réf. Motifs :

CAN/58(57) (suite) Le terme "vérification" implique que le Conseil procède réellement à une vérification des comptes. En conséquence, nous estimons que le mot "examen" est plus conforme à l'action entreprise par le Conseil à l'égard de ces comptes.

CAN/58(58) Article 10 - N° 145

A la deuxième ligne, remplacer les mots "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(59) Article 10 - N° 147

Transférer ce numéro dans le Règlement général (voir proposition CAN/59 (122)).

Motifs :

Cette disposition est mieux à sa place dans le Règlement général.

CAN/58(60) Article 10 - N° 148

Remplacer le texte actuel par le suivant :

148 Le secrétaire général ou son représentant peut assister à titre consultatif aux congrès, conférences, assemblées et à toutes les autres réunions de l'Union.

Réf.

Motifs :

CAN/58(60) (suite)

Fixer clairement la position du secrétaire général en ce qui concerne sa participation aux réunions de l'Union.

CAN/58(61)

Article 10 - N°s 148 a) à 148 g)

Après le N° 148, ajouter ce qui suit :

148 a) (121 modifié) Le secrétaire général est assisté d'un vice-secrétaire général, désigné par ses soins, avec l'approbation du Conseil exécutif. Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

Motifs :

Fixer les modalités de la désignation du vice-secrétaire général.

148 b) Le personnel de l'Union est nommé par le secrétaire général conformément aux dispositions du Règlement du personnel approuvé par le Congrès des télécommunications.

148 c) Les Chefs du Département des radiocommunications et du Département télégraphique et téléphonique sont choisis par le secrétaire général parmi les candidats figurant sur des listes établies respectivement par les assemblées du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

Motifs :

Fixer les modalités de la désignation des chefs de ces Départements.

Réf.

CAN/58(61) (suite)

148 d) (149 modifié) Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les chefs des différents départements du Secrétariat doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

148 e) (150 modifié) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, le vice-secrétaire général et le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

Motifs :

Les modifications proposées pour les numéros 149 et 150 découlent des changements proposés pour la structure de l'Union.

148 f) (151) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires énumérés au numéro 150 et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

148 g) (152) La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

Réf. Article 11

CAN/58(62) Les dispositions de cet article ont été fusionnées avec celles de l'article 10 (voir proposition CAN/58(61)).

CAN/58(63) Article 12

Transférer les numéros 153 à 155 dans le Règlement général (voir proposition CAN/59(122)) et supprimer les numéros 156 à 175.

Motifs :

Les tâches de l'I.F.R.B. exposées dans les numéros 153 à 155 sont introduites, sans modifications quant au fond, dans la partie du Règlement général traitant des fonctions du secrétaire général. Les numéros 156 à 175 deviennent superflus par suite de la proposition tendant à supprimer l'I.F.R.B. et à créer un Département de l'enregistrement des fréquences.

CAN/58(64) Article 13

Devient l'article 10.

CAN/58(65) Article 13 - N°s 176 et 177

A supprimer.

Motifs :

Voir proposition CAN/58(67).

Réf. Article 13 - N^{OS} 178 à 180

CAN/58(66) Transférer ces numéros dans le Règlement général (voir proposition CAN/59(123)).

Motifs :

Ces dispositions contiennent des instructions aux C.C.I. et font l'objet de révisions périodiques; en conséquence, l'Administration canadienne estime souhaitable de les faire figurer dans le Règlement général.

CAN/58(67) Article 13 - N° 181

Transférer ce numéro dans l'article 7 (voir proposition CAN/58(20)).

CAN/58(68) Article 13 - N^{OS} 183 a) et 183 b)

Après le numéro 183, ajouter ce qui suit :

183 a)
(176 modifié) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) effectue des études et émet des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

183 b)
(177 modifié) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

a) effectue des études et émet des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie;

Réf.

CAN/58(68)
(suite)

b) en collaboration avec le C.C.I.R. dans le cadre d'une commission mixte appelée la Commission mondiale du Plan, effectue des études et émet des avis sur les questions relatives au développement des réseaux internationaux de télécommunications.

Motifs :

Reconnaître formellement la Commission mondiale du Plan et préciser ses fonctions.

CAN/58(69)

Article 13 - N°s 184 et 185

Tranférer ces numéros dans l'article 7 (voir Proposition CAN/58(20)).

CAN/58(70)

Article 13 - N°s 186 à 190

A supprimer.

Motifs :

Les directeurs des C.C.I. devenant des chefs de département désignés par le secrétaire général sur une liste de candidats établie par les Membres des C.C.I., le numéro 186 devient sans objet. Les Secrétariats spécialisés continueront de s'acquitter de leurs fonctions en tant que départements au sein de l'Union. Par conséquent, le numéro 187 devient sans objet. Il n'est pas nécessaire de faire mention des laboratoires dans la Convention, raison pour laquelle le numéro 188 est superflu. Quant aux dispositions des numéros 189 et 190, elles apparaissent dans l'article 8 modifié.

Réf. Article 13 - N° 191

CAN/58(71) Transférer dans l'Article 7 (voir la proposition CAN/58(20)).

CAN/58(72) Article 14

Devient l'Article 12.

CAN/58(73) Article 14 - N° 192

A supprimer.

Motifs :

Conséquence de la proposition de publier séparément le Règlement général et la Convention. Le numéro 193 (revisé) définit de manière adéquate la portée du Règlement général.

CAN/58(74) Article 14 - N° 193

Deuxième ligne, supprimer "administratifs".
Avant "le Règlement télégraphique" insérer "le Règlement général".

Motifs :

Conséquence de la proposition de publier le Règlement général sous forme d'un document séparé.

Réf. Article 14 - N° 194

CAN/58(75) Troisième ligne, remplacer "administratives" par "compétentes".

CAN/58(76) Article 15 - N°s 196 et 197

Remplacer le texte actuel par le suivant :

196 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil exécutif et au Secrétariat;

197 b) aux conférences et assemblées qui, tenues selon les dispositions des Articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Motifs :

Conséquence des propositions relatives à la structure de l'Union.

CAN/58(77) Articles 15 - N° 199

Remplacer le texte actuel par le suivant :

199 Les dépenses des conférences régionales visées à l'Article 7 qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197, et dont le caractère a été déterminé par le Conseil exécutif, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.

Réf. Article 15 - N° 200

CAN/58(78) A supprimer.

Motifs :

Conséquence des modifications proposées pour les catégories de conférences.

CAN/58(79) Article 15 - N° 201

Première ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

Deuxième et troisième lignes, remplacer "la Conférence de plénipotentiaires" par "le Congrès des télécommunications".

CAN/58(80) Article 15 - N° 206

Quatrième et cinquième lignes, remplacer "(Buenos Aires, 1952)" par "(Genève, 1959)".

CAN/58(81) Article 15 - N°s 207 à 214

Remplacer dans ces numéros l'expression "Conseil d'administration" par "Conseil exécutif".

Réf. Article 15 - N° 215

CAN/58(82) Transférer dans le Règlement général (voir la proposition CAN/59(126)).

Motifs :

Cette disposition relative au prix de vente des documents est mieux a sa place dans le Règlement général.

CAN/58(83) Article 16

Devient l'Article 14.

CAN/58(84) Article 16 - N°s 219 à 230

Transférer dans le Règlement général (voir la proposition CAN/59(125)).

CAN/58(85) Articles 17 à 50

Deviennent les Articles 16 à 49 respectivement.

Réf. Article 17 - N° 233

CAN/58(86) Cinquième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

CAN/58(87) Article 17 - N° 234

Deuxième ligne, remplacer "Article 52" par "Article 50".

CAN/58(88) Article 21 - N° 242

Septième ligne, remplacer "Article 50" par "Article 49".

CAN/58(89) Article 23 - N° 246

Troisième ligne, remplacer "Article 19" par "Article 18".

CAN/58(90) Article 24 - N° 248

Deuxième ligne, remplacer "Buenos Aires, 1952" par "Genève, 1959".

Réf. Article 25 - Titre

CAN/58(91) Modifier comme suit :

"Validité des Règlements en vigueur".

CAN/58(92) Article 25 - N° 249

Première ligne, supprimer "administratifs".

Quatrième ligne, supprimer "administratives".

Quatrième et cinquième lignes, supprimer "ordinaires" et éventuellement extraordinaires".

CAN/58(93) Article 27 - N° 252

Troisième ligne, remplacer "Article 14" par "Article 12".

CAN/58(94) Article 27 - N° 253

Troisième ligne, remplacer "Annexe 4" par "Annexe 3".

CAN/58(95) Article 28 - N° 254

Troisième ligne, remplacer "Annexe 6" par "Annexe 4".

Réf. Article 32 - N° 260

CAN/58(96) Sixième ligne, supprimer le mot "général".

CAN/58(97) Article 36 - N° 268

Première ligne, remplacer "Article 21" par "Article 20".

CAN/58(98) Article 39 - N° 271

Première ligne, remplacer "Articles 38 et 48" par "Articles 37 et 47".

CAN/58(99) Article 40 - N° 273

Troisième ligne, supprimer "général".

CAN/58(100) Article 40 - N° 274

Quatrième ligne, remplacer "Article 32" par "Article 31".

Réf. Article 41 - N° 277

CAN/58(101) Cinquième ligne, remplacer "Article 43" par "Article 42".

CAN/58(102) Article 51

Devient l'Article 13.

CAN/58(103) Article 51 - N° 293

Remplacer le texte actuel par le suivant :

293 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) les termes qui sont définis dans le Règlement général ont le sens qui leur est assigné;

Motifs :

La référence à l'Annexe 3 a été remplacée par une référence au Règlement général, pour éviter d'avoir à modifier ultérieurement la Convention chaque fois que le Règlement général sera lui-même modifié.

CAN/58(104) Article 51 - N° 294

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Réf.

294 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'Article 12 de la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CAN/58(104) (suite)

Motifs :

Conséquence du remaniement des articles de la Convention.

CAN/58(105) Article 52

Devient l'Article 50.

CAN/58(106) Article 52 - N° 295

La date d'entrée en vigueur devra être modifiée.

Annexes

CAN/58(107) Annexe 1

Maintenir, en apportant les modifications nécessaires.

CAN/58(108) Annexe 2

Maintenir, en apportant les modifications nécessaires.

Réf. Annexe 3

CAN/58(109) Transférer dans le Règlement général (voir le Document N° 59).

CAN/58(110) Annexe 4

Maintenir, en modifiant la numérotation, cette Annexe devenant l'Annexe 3.

CAN/58(111) Annexe 5

Publier sous forme d'un document séparé (voir le Document N° 59).

CAN/58(112) Annexe 6

Maintenir, en modifiant la numérotation (cette Annexe devenant l'Annexe 4) et en apportant les modifications pertinentes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 59-F
30 juin 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions relatives au Règlement général

Note

L'Administration du Canada propose que les Annexes 3 et 5 à la Convention actuelle, ainsi que certaines dispositions de cette Convention, soumises à de fréquentes révisions, soient publiées en un document distinct, établi comme suit :

a) Article 1 - ancienne Annexe 3;

b) Articles 2 à 8 - ancienne 1ère Partie de l'Annexe 5;

c) Article 9 - nouvelles dispositions relatives aux commissions ad hoc établies en vertu de l'Article 9 de la Convention;

d) Article 10 - dispositions transférées des Articles 10 et 12 actuels de la Convention;

e) Article 11 - ancienne 2e Partie de l'Annexe 5, ainsi que certaines dispositions transférées de l'Article 13 actuel de la Convention;

f) Article 12 - ancienne 2e Partie de l'Annexe 5;

g) Articles 13 et 14 - dispositions transférées des Articles 15 et 16, respectivement, de la Convention;

h) Article 15 - nouvelles dispositions relatives à la date de mise en vigueur de ce Règlement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Réf.

REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAN/59(113)

ARTICLE 1

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

300-318 Sans changement.

319 Ajouter :

"Chefs des Institutions spécialisées des Nations Unies."

320-322 Sans changement.

CAN/59(114)

ARTICLE 2

Invitation et admission aux Congrès des télécommunications en cas de participation d'un gouvernement invitant

500-505 Modifications de caractère rédactionnel découlant des changements proposés pour le texte de la Convention.

506 Supprimer.

Motifs :

Disposition déjà prévue au numéro 148 (revisé) de la Convention (voir la proposition CAN/58(60)).

507-509 Modifications de caractère rédactionnel découlant des changements proposés pour le texte de la Convention.

Réf.

ARTICLE 3

CAN/59 (115)

Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitant

510-520 Modifications de caractère rédactionnel découlant des changements proposés pour le texte de la Convention, y compris la suppression du N° 511.

521 Supprimer.

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour le N° 148 de la Convention (voir la proposition CAN/58(60)).

522 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"En outre sont admis aux conférences régionales les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée."

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 7 de la Convention.

CAN/59(116)

ARTICLE 4

Dispositions particulières aux Congrès et Conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant

523 Première ligne, remplacer "Lorsqu'une conférence doit être réunie par "Lorsqu'un congrès ou une conférence doivent être réunis"

Deuxième ligne, remplacer "Chapitres 1 et 2" par "Articles 2 et 3".

Réf.

ARTICLE 5

CAN/59(117)

Délais et modalités de présentation des propositions aux Congrès et Conférences

524 Troisième ligne, après "aux travaux" ajouter "du Congrès ou".

525-526 Sans changement.

CAN/59(118)

ARTICLE 6

Pouvoirs aux Congrès et Conférences

527-528 Sans changement.

529 Remplacer "Pour les Conférences de plénipotentiaires" par "Pour les Congrès des télécommunications".

530 Sans changement.

531 Troisième ligne, remplacer "Article 20" par "Article 19".

532 Sans changement.

533-540 Sans changement.

541-552 Supprimer.

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 7 de la Convention.

Réf.

ARTICLE 7

CAN/59(119)

Dispositions relatives à un changement de date ou de lieu d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Assemblée

553 Remplacer ce texte par le suivant :

"Les dispositions des Articles 6 et 7 de la Convention s'appliquent lorsqu'il s'agit, à la demande des Membres et Membres associés de l'Union, ou sur la proposition du Conseil exécutif, de changer la date et le lieu, ou l'un des deux seulement, de la réunion d'un congrès, d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur."

554 Sans changement.

555 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement."

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 7 de la Convention.

CAN/59(120)

ARTICLE 8

Règlement intérieur des Congrès, Conférences et Assemblées

556-564 Sans changement.

Réf. CAN/59(120) (suite)

565 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"la constitution du Secrétariat de la conférence, en consultation avec le Secrétaire général; ce secrétariat est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant."

Motifs :

Reconnaître le rôle du Secrétaire général dans l'organisation des conférences.

566-571 Sans changement.

572-576 Modifications de caractère rédactionnel découlant des changements proposés pour les Articles 9 et 6 de la Convention.

577-613 Sans changement.

614 Remplacer "Chapitre 5" par "Article 6".

615-619 Sans changement.

620 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"En ce qui concerne l'admission à l'Union de nouveaux Membres et Membres associés et les modifications à apporter à la Convention, la majorité nécessaire est fixée respectivement par les Articles 1 et 6 de la Convention."

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 6 de la Convention.

621-661 Sans changement.

662 Remplacer "Chapitre 5" par "Article 6".

663 Sans changement.

664 Deuxième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

Deuxième et troisième lignes, supprimer "des organismes permanents de l'Union,"

Réf. Motifs :

CAN/59(120) (suite) Conséquence de la modification proposée pour l'Article 5 de la Convention.

CAN/59(121)

ARTICLE 9

Commissions ad hoc du Conseil exécutif

Afin d'accomplir sa tâche le plus efficacement possible, le Conseil exécutif peut constituer, conformément aux dispositions ci-après, des commissions ad hoc chargées d'examiner des questions spéciales :

a) chaque commission est composée d'un nombre impair de membres et soumet ses conclusions au Conseil exécutif;

b) chaque membre d'une commission ad hoc doit posséder une bonne expérience de la question à examiner;

c) les commissions ad hoc peuvent effectuer leurs travaux et formuler leurs conclusions par correspondance;

d) les frais encourus par les participants aux travaux des commissions ad hoc sont à la charge de leurs administrations respectives;

e) chaque commission ad hoc peut se réunir lorsque la majorité de ses membres le juge nécessaire.

Lorsque le Secrétaire général communique au Conseil des cas de litige au sujet de l'utilisation des fréquences radioélectriques, les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à la commission spéciale constituée par le Conseil pour résoudre les problèmes ainsi posés :

a) cette commission se compose de cinq membres choisis par le Conseil dans une liste présentée par les administrations :

b) ces membres sont choisis dans des administrations qui ne sont pas impliquées dans le litige;

Réf.

c) cette commission n'agit qu'en session officielle;

CAN/59(121) (suite)

d) les conclusions de cette commission sont définitives, dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

Motifs :

Fixer le mandat des commissions ad hoc proposées aux N°s 98b) et 98c) (voir la proposition CAN/58(42)).

CAN/59(122)

ARTICLE 10

Fonctions du Secrétaire général

122 Remplacer par le texte suivant :

"Outre les fonctions énumérées à l'Article 11 de la Convention, le Secrétaire général :"

Motifs :

Dispositions déjà prévues aux numéros 148a) et 148b) (voir la proposition CAN/58(61)).

125 Première ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 5 de la Convention.

126 Supprimer.

127 Supprimer.

128 Sans changement.

Réf. 129 Quatrième ligne, supprimer "des organismes permanents".

CAN/59(122) (suite)

Motifs :

Conséquence de la modification proposée pour l'Article 5 de la Convention.

130 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les administrations;"

131 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"publie les avis et les principaux rapports de l'Union;"

132 Sans changement.

134 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"établit, publie et tient à jour;"

135-136 Sans changement.

137 Première ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

133 Remplacer ce texte par le suivant :

"les normes techniques de l'Union concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences radioélectriques;"

138-139 Sans changement.

140 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"recueille et publie les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également appelée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies;"

141-142 Sans changement.

Réf.

153 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

CAN/59 (122) (suite)

"effectue une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;"

154 Remplacer "à fournir" par "fournit".

155 Première ligne remplacer "à exécuter" par "exécute".

Troisième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

147 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

"Le Vice-Secrétaire général exerce les fonctions imparties au Secrétaire général en l'absence de ce dernier. Il assume également les fonctions de chef des services techniques, responsable devant le Secrétaire général des activités de caractère technique de l'Union;"

Motifs :

Conséquence des modifications proposées pour les Articles 5 et 10 actuels de la Convention.

CAN/59 (123)

ARTICLE 11

Organisation des travaux des Comités consultatifs internationaux

665-669 Supprimer.

Motifs :

Dispositions figurant déjà aux Articles 7 et 8 de la Convention.

Réf. CAN/59(123) (suite)

670 Quatrième ligne, supprimer "et du Directeur de ce Comité consultatif".

671 Sans changement.

672 Dernière phrase, supprimer "et du Directeur du Comité consultatif intéressé".

673 Sans changement.

674 Troisième ligne, remplacer "Directeur de ce Comité consultatif" par "Secrétaire général".

178-179 Sans changement.

180 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant:

"Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par le Congrès des télécommunications, par une Conférence administrative, par le Conseil exécutif ou par l'autre Comité consultatif. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'Assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle entre les Assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par douze Membres et Membres associés de l'Union au moins."

Motifs:

Conséquence des modifications proposées pour les Articles 5, 6 et 7 de la Convention.

675-678 Sans changement.

679 Première ligne, supprimer les mots "du Directeur".

680 Troisième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

681 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant:

"examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions des Articles 7 et 10 de la Convention et dans le cadre du présent Règlement général."

Réf.

Motifs:

CAN/59(123) (suite)

Conséquence des propositions relatives aux Articles 7 et 10 de la Convention.

682-683 Supprimer.

Motifs:

Dispositions figurant déjà à l'Article 7 de la Convention.

684 Sans changement.

685-687 Supprimer.

Motifs:

Dispositions prévues dans la Convention et dans le Règlement général.

688 Sans changement.

689 A la dernière ligne, remplacer "Directeur du Comité consultatif intéressé" par "Secrétaire général".

690-693 Sans changement.

694 Sixième ligne, remplacer "Directeur" par "Secrétaire général".

695 Deuxième ligne, remplacer "Directeur d'un Comité consultatif" par "Secrétaire général".

696 Première ligne, remplacer "Directeur" par "Secrétaire général".

Motifs:

Conséquence des modifications proposées pour les Comités consultatifs.

697-709 Supprimer.

Motifs:

Ne sont plus nécessaires à la suite de la proposition de mettre fin aux Secrétariats spécialisés.

Réf.

ARTICLE 12

CAN/59 (124)

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

710 Sans changement.

711 Première ligne, remplacer "les Directeurs des Comités consultatifs" par "le Secrétaire général".

712 Première ligne, remplacer "Directeur d'un Comité consultatif" par "Secrétaire général".

Motifs:

Conséquence des modifications proposées pour les Comités consultatifs.

713 Supprimer.

Motifs:

Disposition déjà prévue au numéro 148 de la Convention (voir la proposition CAN/58(60)).

CAN/59 (125)

ARTICLE 13

Dispositions diverses relatives aux langues conformément à l'Article 14 de la Convention

219 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant:

"Les documents définitifs des Congrès, des télécommunications, des conférences et des Assemblées de l'Union sont établissdans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond."

Réf.		
	220	Première ligne, après "conférences", ajouter "et assemblées".
CAN/59 (125) (suite)	221-223	Sans changement.
	224	Première ligne, après "conférences" ajouter "et assemblées". Deuxième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif". Troisième ligne, supprimer "et de ses organismes permanents".
	225	Sans changement.
	226	Première ligne, après "conférences", ajouter "et assemblées".
	227	Première ligne, supprimer "ou au Chef de l'Organisme permanent intéressé".
	228	Sans changement.
	229	Première ligne, supprimer "ou le Chef de l'organisme permanent intéressé".
	230	Sans changement.

CAN/59 (126)

ARTICLE 14

Documents

	215	Troisième ligne, remplacer "d'administration" par "exécutif".

Réf.

CAN/59(127)

ARTICLE 15

Mise en vigueur du Règlement général

Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le ....

En foi de quoi, les délégués des pays Membres et Membres associés de l'Union représentés au Congrès des télécommunications de ..... ont signé le présent Règlement au nom de leurs pays respectifs en un exemplaire qui restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée sera remise à chacun des pays Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à ....., le .....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 60-F
6 juillet 1965
Original ; anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

PRIVILEGES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le Mémorandum ci-joint, qui m'a été transmis le 15 juin 1965 par le Secrétaire général des Nations Unies. Ce document est présenté conformément aux dispositions de l'Annexe 6 à la Convention internationale des télécommunications,(Genève, 1959).

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MEMORANDUM CONCERNANT LES PRIVILEGES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

Transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au nom du Comité administratif de coordination

L'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale à sa deuxième session (1947) prévoit que ces institutions bénéficieront du traitement accordé aux gouvernements en matière de télécommunications, mais lors de l'adoption de la Convention internationale des télécommunications revisée (Atlantic City, 1947), les chefs de secrétariat des institutions spécialisées n'ont pas été compris parmi les personnes autorisées à envoyer des télégrammes et des messages téléphoniques bénéficiant du traitement accordé aux gouvernements. La contradiction entre ces deux instruments juridiques qui en résulte a été prise en considération par la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. à sa session de Buenos Aires (1952) et l'a incité à exprimer à sa session de Genève (1959), dans sa résolution N° 31, l'espoir que l'Organisation des Nations Unies accepterait de reconsidérer la question et d'opérer les modifications nécessaires pour rendre les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées relatives aux télégrammes et messages téléphoniques d'Etat conformes à celles de la Convention de l'U.I.T.

Etant donné que la prochaine session de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. se tiendra à Montreux en septembre 1965, le C.A.C., qui a maintenu cette question à l'étude, a estimé qu'il était souhaitable d'examiner la question d'une manière plus approfondie.

Dans sa résolution 22 (I) D du 13 février 1946, adoptée à sa première session, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a souligné la nécessité d'unifier les privilèges et immunités et a invité le Secrétaire général à ouvrir des négociations dans ce but. Les clauses fondamentales de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées reflètent l'intention explicitement exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947 "d'unifier dans toute la mesure du possible les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les institutions spécialisées", et énoncent dans un instrument unique les privilèges et immunités qui ont été reconnus comme "indispensables pour permettre" aux

institutions spécialisées "de s'acquitter efficacement de leurs fonctions". Entre 1957 et 1965, un grand nombre d'Etats ont accepté les obligations de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris les obligations relatives aux télécommunications stipulées à l'article IV, section 11. Un nombre encore plus grand d'Etats ont accepté des obligations analogues en accord avec le Fonds spécial ou avec les organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, renforçant ainsi progressivement un des éléments essentiels de l'organisation des relations internationales dont les bases ont été jetées en 1946-1947. Les quelques pays qui ont formulé des réserves à l'égard de l'article IV, section 11, l'ont fait uniquement en arguant qu'il n'était pas possible à un gouvernement quel qu'il soit de se conformer pleinement aux exigences de cet article jusqu'à ce que tous les autres gouvernements s'accordent mutuellement le même traitement. Ces déclarations, qui correspondaient à un état de fait, n'ont pas été considérées comme des réserves.

En ce qui concerne l'unification des privilèges et immunités de l'O.N.U. et des institutions spécialisées, le C.A.C. tient à souligner que le traitement accordé aux institutions internationales diffère parfois, soit d'une organisation à une autre, soit d'une catégorie de communications à une autre. Par exemple, outre la priorité absolue accordée, comme il convient., à ses télégrammes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité, l'O.N.U. bénéficie du traitement officiel pour ses télégrammes concernant les affaires courantes, alors que ce traitement n'est pas accordé aux institutions spécialisées. Cette distinction est particulièrement frappante dans le cas des opérations d'assistance technique, dont les institutions spécialisées s'occupent tout comme l'O.N.U. Pour de nombreuses institutions, les accords relatifs au siège et les accords concernant l'établissement de bureaux régionaux prévoient le traitement officiel pour les télécommunications, notamment dans le cas de la F.A.O. et de l'O.M.S., et ce traitement est également accordé à la Banque et au Fonds aux termes des accords portant création de ces organismes. Il en résulte que dans un certain nombre de cas, les institutions spécialisées bénéficient déjà d'avantages spéciaux, et qu'en dehors du fait qu'il est souhaitable d'adopter une attitude logique et d'éviter toute discrimination, le traitement unifié des institutions spécialisées en matière de télécommunications aurait l'avantage de simplifier la transmission des télégrammes émanant de ces institutions, qui à l'heure actuelle sont classés dans un grand nombre de catégories différentes.

Compte tenu de l'expérience, le C.A.C. estime qu'il serait d'une très grande utilité pratique d'accorder le traitement officiel à tous les télégrammes et messages téléphoniques des institutions spécialisées, car cela leur permettrait d'exercer efficacement leurs fonctions respectives dans des circonstances spéciales. On ne saurait entièrement négliger les possibilités qu'offre la priorité dans la transmission, ni la faculté d'utiliser des codes (prévue par l'article IV, section 12, de la Convention), mais le traitement officiel présente des avantages pratiques en ce qui concerne la distribution et

la réponse, et surtout assure que les communications des institutions spécialisées ne seront pas entravées par un arrêt général de toutes communications autres que les communications officielles, ou par des interruptions dues, par exemple, à des conflits du travail locaux qui, si le traitement officiel n'est pas accordé, seraient susceptibles de paralyser des opérations mondiales présentant parfois un caractère d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, etc. Etant donné que les circonstances spéciales présentant un caractère d'urgence dans lesquelles ce traitement deviendrait nécessaire sont souvent imprévisibles, il ne serait que rarement possible de suivre la procédure envisagée dans la résolution N° 27 adoptée en 1952 par la Conférence de plénipotentiaires et confirmée dans la résolution N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959. De même, il ne serait pas toujours possible, en cas d'urgence, de faire passer le trafic des institutions spécialisées par le réseau de communications entre points fixes de l'Organisation des Nations Unies, comme il a été envisagé dans la résolution N° 26 de 1952, confirmée par la résolution N° 32 de 1959.

Alors que le volume total du trafic des institutions spécialisées a progressivement augmenté et est aujourd'hui très important, la grande majorité des câbles sont envoyés par L.T. et le nombre des télégrammes urgents est peu à peu devenu insignifiant. Dans ces conditions, l'extension aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées des privilèges officiels en matière de télécommunications ne compromettrait pas indûment les intérêts des membres de l'U.I.T. touchant les services de télécommunications. De plus, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées sont pleinement conscients de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer que toute facilité spéciale qui leur serait accordée ne soit utilisée qu'à bon escient et sous contrôle approprié, et ils sont disposés à faire le nécessaire pour qu'il en soit ainsi.

Le C.A.C. a pris note du fait qu'en vertu de l'article III de l'Accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T., l'O.N.U. peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.

Etant donné les circonstances décrites ci-dessus, le C.A.C. a prié le Secrétaire général de l'O.N.U. (le Secrétaire général de l'U.I.T. s'étant toutefois abstenu) d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. à examiner (sans préjudice des dispositions en vigueur) la possibilité de modifier l'annexe 3 de la Convention de l'U.I.T., en insérant dans la liste des autorités spécifiées à cette annexe comme étant autorisées à envoyer des télégrammes et des messages téléphoniques d'Etat "les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'A.I.E.A.".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 61-F(Rev.2)
24 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

REPARTITION DES PROPOSITIONS ENTRE LES COMMISSIONS

Les Annexes au présent document renferment des suggestions concernant la répartition des propositions contenues dans les Documents N° 1 à N° 154 entre les Commissions énumérées dans le Document N° 2.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 9

Note du Secrétariat :

Les propositions sont désignées comme suit :

- abréviation désignant le pays (voir l'Annexe au Document N° 3);
- barre oblique;
- numéro du document dans lequel a été publiée la proposition;
- entre parenthèses, numéro d'ordre de la proposition parmi celles présentées par le pays.

AR ARCH. U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

SEANCE PLENIERE

Rapport du Conseil d'administration :

Première Partie	-	Exposé des activités du Conseil d'administration et de celles de l'Union pendant la période 1960-1965, et des problèmes relatifs à l'administration de l'Union
Partie II	-	(Le Conseil d'administration)
		Section 1 - Généralités (voir aussi Annexes 1-3)
		Section 2.1 - Activités relatives aux conférences et réunions
		Section 2.2 - Rapports à l'ECOSOC et aux Administrations
		Section 2.8 - Autres activités du Conseil
Partie III	-	Activités des organismes permanents (voir aussi Annexes 8 - 15)
Partie V	-	Conférences et réunions
Partie VI	-	Questions portées à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires

---

Document N° 1	-	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union
Document N° 2	-	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions
Document N° 3	-	Propositions relatives aux travaux de la Conférence
Document N° 56	-	Coordination des activités de l'Union
Document N° 66	-	Admission éventuelle de l'O.I.R.T.
Document N° 71	-	Admission éventuelle de l'U.A.M.P.T.
Documents N°s 89, 112, 122, 126, 132, 146, 153	-	Candidatures au Conseil d'administration

---

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 2

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : vérifier les pouvoirs de chaque délégation.

Document N° 29 - Pouvoirs à la Conférence

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 3

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

Document N° 74 - Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 4

COMMISSION 4 - Commission d'organisation de l'Union

Mandat : examiner les propositions concernant l'organisation de l'Union

Convention	Propositions			
Article 5 Structure de l'Union	TCH/20(4)	S/31(2)	DNK/32(2)	RFA/33(3)
	UK/36(8)	UK/36(9)	USA/43(14)	SUI/47(1)
	CAN/58(5)	CAN/58(6)	URS/64(5)	AUS/68(2)
	ARG/91(1) et (2)		MEX/118(2)	
Article 9 Conseil d'administration	TUN/4(1)	GHA/5(1)	COG/6(1)	GUI/7(1)
	LBY/8(1)	RAU/9(1)	ALG/10(1)	CME/11(1)
	HVO/12(1)	NGR/13(1)	MLI/14(1)	DAH/15(1)
	TGO/16(1)	CHV/17(5)	CHN/17(6)	SRL/18(1)
	J/19(4)	J/19(5)	J/19(6)	J/19(7)
	J/19(8)	TCH/20(8)	TCH/20(9)	TCH/20(10)
	KEN/22(1)	UGA/23(1)	TGK/24(1)	MTN/25(1)
	SEN/27(1)	RRW/28(1)	IND/30(9)	IND/30(10)
	IND/30(11)	IND/30(12)	IND/30(13)	IND/30(14)
	S/31(5)	S/31(6)	S/31(7)	DNK/32(5)
	RFA/33(16)	RFA/33(17)	RFA/33(18)	RFA/33(19)
	RFA/33(20)	RFA/33(21)	RFA/33(22)	UK/36(10)
	UK/36(11)	UK/36(12)	UK/36(13)	UK/36(14)
	UK/36(15)	UK/37(53)	UK/37(54)	UK/37(55)
	UK/38(56)	UK/40(69)	ARS/41(1)	USA/43(18)
	USA/44(51)	BEL/45(9)	BEL/45(10)	BEL/45(11)
	CTI/48(1)	CGO/51(1)	PAK/53(1)	ISR/54(9)

Convention	Propositions			
Article 9	ISR/54(10)	CAN/58(26)	CAN/58(27)	CAN/58(28)
(suite)	CAN/58(29)	CAN/58(30)	CAN/58(31)	CAN/58(32)
	CAN/58(33)	CAN/58(34)	CAN/58(35)	CAN/58(36)
	CAN/58(37)	CAN/58(38)	CAN/58(39)	CAN/58(40)
	CAN/58(41)	CAN/58(42)	CAN/58(43)	CAN/58(44)
	CAN/58(45)	CAN/58(46)	CAN/58(47)	CAN/58(48)
	CAN/58(49)	CAN/59(121)	URS/64(7)	URS/64(8)
	URS/64(9)	ETH/67(1)	AUS/68(4) à (10)	
	KOR/69(1)	LBR/70(1)	MRC/77(1)	JOR/86
	CLM/87(2)	ARG/91(7) et (8)		MEX/93(1)
	MEX/93(2)	MEX/93 (Résolution)		MEX/118(6)
Article 10	TCH/20(11)	TCH/20(12)	TCH/20(13)	TCH/20(14)
Secrétariat général	TCH/20(15)	TCH/20(16)	TCH/20(17)	IND/30(15)
	IND/30(16)	IND/30(17)	IND/30(18)	IND/30(19)
	IND/30(20)	IND/30(21)	IND/30(22)	S/31(8)
	S/31(9)	DNK/32(6)	DNK/32(7)	RFA/33(23)
	RFA/33(24)	RFA/33(25)	RFA/33(26)	RFA/33(27)
	RFA/33(28)	RFA/33(29)	RFA/33(30)	RFA/33(31)
	RFA/33(32)	RFA/33(33)	RFA/33(34)	RFA/33(35)
	RFA/33(36)	RFA/33(37)	RFA/33(38)	RFA/33(39)
	UK/35(2)	UK/35(3)	UK/35(4)	UK/36(16)
	UK/36(17)	UK/36(18)	UK/36(19)	UK/36(20)
	UK/36(21)	UK/36(22)	UK/36(23)	UK/36(24)
	UK/36(25)	UK/36(26)	UK/36(27)	UK/36(28)
	UK/38(57)	USA/43(19)	USA/44(52)	BEL/45(12)
	BEL/45(13)	BEL/45(14)	BEL/45(15)	BEL/45(16)
	BEL/45(17)	FNL/46(26)	FNL/46(27)	CAN/58(50)
	CAN/58(51)	CAN/58(52)	CAN/58(53)	CAN/58(54)

Convention	Propositions			
Article 10 (suite)	CAN/58(55)	CAN/58(56)	CAN/58(57)	CAN/58(58)
	CAN/58(59)	CAN/58(60)	CAN/58(61)	CAN/59(122)
	AUS/68(11) à (23) + Corr.			MEX/92
	MEX/93(3)	MEX/118(7)	MEX/118(8)	MEX/118(9)
	MEX/118(10)	MEX/118(11)	MEX/118(12)	MEX/118(13)
	MEX/118(14)	MEX/118(15)	MEX/118(16)	
Article 11 Les fonctionnaires et le personnel de l'Union	J/19(9)	TCH/20(18)	TCH/20(19)	IND/30(23)
	IND/30(24)	IND/30(25)	S/31(10)	DNK/32(8)
	RFA/33(40)	RFA/33(41)	UK/36(29)	UK/36(30)
	UK/36(31)	USA/43(20)	FNL/46(28)	CAN/58(62)
	URS/64(10)	URS/64(11)	AUS/68(24) à (26)	
	ARG/91(9) et (10)		MEX/118(17)	MEX/118(18)
	MEX/121(Résolution)			
Article 12 Comité international d'enregistrement des fréquences	J/19(10)	J/19(11)	TCH/20(20)	IND/30(26)
	IND/30(27)	IND/30(28)	IND/30(29)	IND/30(30)
	IND/30(31)	IND/30(32)	IND/30(33)	S/31(11)
	S/31(12)	S/31(13)	S/31(14)	S/31(15)
	S/31(16)	S/31(17)	S/31(18)	S/31(19)
	S/31(20)	S/31(21)	DNK/32(9)	DNK/32(10)
	DNK/32(11)	DNK/32(12)	DNK/32(13)	DNK/32(14)
	DNK/32(15)	DNK/32(16)	DNK/32(17)	DNK/32(18)
	DNK/32(19)	DNK/32(20)	DNK/32(21)	RFA/33(42)
	UK/35(5)	POL/42(5)	USA/43(21)	USA/44(52)
	CAN/58(63)	URS/64(12)	URS/64(13)	CME/65 + Corr.
	AUS/68(27)	ARG/91(11) et (12)		
	MEX/94(1)	MEX/94(2)	MEX/94(3)	MEX/94(4)
	MEX/94(5)	MEX/94(6)	MEX/94(7)	MEX/94(8)
	MEX/94(9)	MEX/94(10)		

Convention	Propositions
Article 13 Comités consultatifs internationaux	CHN/17(7) CHN/17(8) TCH/20(21) IND/30(34) IND/30(35) IND/30(36) IND/30(37) S/31(22) S/31(23) DNK/32(22) DNK/32(23) DNK/32(24) RFA/33(43) RFA/33(44) RFA/33(45) RFA/33(46) UK/35(6) UK/36(32) UK/36(33) UK/39(63) USA/43(22) USA/43(23) USA/43(24) USA/43(25) USA/43(26) USA/43(27) USA/43(28) USA/43(29) USA/43(30) USA/43(31) BEL/45(18) SUI/47(4) SUI/47(5) SUI/47(6) SUI/47(7) CAN/58(64) CAN/58(65) CAN/58(66) CAN/58(67) CAN/58(68) CAN/58(69) CAN/58(70) CAN/58(71) URS/64(14) URS/64(15) AUS/68(28) à (30) CLM/87(4) ARG/91(13) à (15) MEX/92 MEX/118(19) MEX/118(20) MEX/120(1)
Règlement général (nouvelles dispositions)	S/31(24)

A N N E X E 5

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : examiner les questions de personnel, y compris celles que pose l'assimilation au régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et pensions versées par l'Union.

Rapport du Conseil d'administration :

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.4 - Activités relatives aux questions de personnel (voir aussi Annexe 4)

Document N° 75 - Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 6

COMMISSION 6 - Commission des finances de l'Union

Mandat :

- examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1959 à 1964;
- étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.5 (voir aussi Annexes 5-7) - Activités relatives aux questions budgétaires et financières.

Section 2.7 - Activités relatives au bâtiment de l'Union.

Document N° 52 - Examen de la gestion financière de l'Union.

Document N° 55 - Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contribution.

Document N° 73 - Participation aux dépenses de l'Union.

Document N° 78 - Vérification externe des comptes de l'Union.

Document N° 85 - Comptes arriérés.

Document N°127 - Demande de déclassement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les classes de contribution.

Convention	Propositions
Article 15 Finances de l'Union	J/19(12) J/19(13) IND/30(38) RFA/33(49) RFA/33(50) RFA/33(51) RFA/33(52) RFA/33(53) UK/35(7) UK/40(70) USA/43(33) USA/44(53) BEL/45(19) BEL/45(20) BEL/45(21) BEL/45(22) FNL/46(29) CAN/58(76) CAN/58(77) CAN/58(78) CAN/58(79) CAN/58(80) CAN/58(81) CAN/58(82) CAN/59(126) AUS/68(1) ARG/91(16) à (19)
PROTOCOLE I Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	BEL/45(29)
PROTOCOLE II Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965	
PROTOCOLE III Limites des dépenses ordinaires	

A N N E X E 7

COMMISSION 7 - Commission des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : examiner les problèmes que posent les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.3 - Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

Convention	Propositions	
Article 28 Relations avec les Nations Unies	RFA/33(62)	CAN/58(95)
Article 29 Relations avec des organisations internationales		
Annexe 6 Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T.	USA/43(42)	CAN/58(112)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 8

COMMISSION 8 - Commission de la coopération technique

Mandat : examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)		
	Section 2.6	Activités dans le domaine de la coopération technique
Partie IV - (voir aussi Annexes 16 - 29)		Activités dans le domaine de la coopération technique

---

Document N° 63	
ARS/63(2)	- Fondation d'un Institut pour l'étude des télécommunications internationales
ARS/63(3)	- Etablissement d'un programme d'assistance technique propre à l'U.I.T. et augmentation du budget de la coopération technique
Document N° 76	
MLA/76(1)	Idem
MLA/76(2)	- Création de bureaux régionaux

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 9

COMMISSION 9 - Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : étudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que la structure et l'organisation de l'Union, les questions de personnel et de finances, les relations avec les Nations Unies et la coopération technique.

	Propositions			
Propositions de caractère général	J/19	S/31(1)	DNK/32(1)	PRG/57
	URS/64(1)	AUS/68		

Convention	Propositions			
Préambule	POL/42(1)	USA/43(1)	URS/64(2)	
Article 1 Composition de l'Union	TCH/20(1)	TCH/20(2)	TCH/20(3)	IND/30(1)
	POL/42(2)	POL/42(3)	POL/42(4)	USA/43(2)
	USA/43(3)	USA/43(4)	USA/43(5)	CAN/58(1)
	URS/64(3)	INS/113		
Article 2 Droits et obligations des Membres et des Membres associés	IND/30(2)	IND/30(3)	RFA/33(1)	RFA/33(2)
	UK/35(1)	UK/37(52)	USA/43(6)	USA/43(7)
	USA/43(8)	FNL/46(25)	CAN/58(2)	CAN/58(3)
	CAN/58(4)	AUS/68(1)		
Article 3 Siège de l'Union				

Convention	Propositions			
Article 4 Objet de l'Union	CHN/17(1)	ISR/26(1)	ISR/26(2)	ISR/26(3)
	IND/30(4)	IND/30(5)	IND/30(6)	USA/43(9)
	USA/43(10)	USA/43(11)	USA/43(12)	USA/43(13)
	BEL/45(1)	URS/64(4)	MEX/118(1)	
Article 6 Conférence de plénipotentiaires	CHN/17(2)	J/19(1)	J/19(2)	TCH/20(5)
	TCH/20(6)	IND/30(7)	RFA/33(4)	USA/43(15)
	BEL/45(2)	BEL/45(3)	BEL/45(4)	CAN/58(7)
	CAN/58(8)	CAN/58(9)	CAN/58(10)	CAN/58(11)
	CAN/58(12)	CAN/58(13)	CAN/58(14)	URS/64(6)
	ARG/91(3)	MEX/118(3)		
Article 7 Conférences administratives	CHN/17(3)	CHN/17(4)	J/19(3)	TCH/20(7)
	IND/30(8)	IND/30(9)	S/31(3)	S/31(4)
	DNK/32(3)	DNK/32(4)	RFA/33(5)	RFA/33(6)
	RFA/33(7)	RFA/33(8)	RFA/33(9)	RFA/33(10)
	RFA/33(11)	RFA/33(12)	RFA/33(13)	RFA/33(14)
	RFA/33(15)	UK/39(62)	UK/39(63)	UK/39(64)
	UK/39(65)	USA/43(16)	BEL/45(5)	BEL/45(6)
	BEL/45(7)	BEL/45(8)	SUI/47(2)	SUI/47(3)
	ISR/49(7)	ISR/54(8)	CAN/58(15)	CAN/58(16)
	CAN/58(17)	CAN/58(18)	CAN/58(19)	CAN/58(20)
	CAN/58(21)	CAN/58(22)	CAN/58(23)	AUS/68(3)
	ARG/91(4) à (6)		MEX/118(4)	MEX/118(5)
	MEX/121 (Résolution)			
Article 8 Règlement intérieur des conférences	USA/43(17)	CAN/58(24)	CAN/58(25)	
Article 14 Règlements	RFA/33(47)	RFA/33(48)	UK/38(58)	UK/38(59)
	UK/38(60)	USA/43(32)	SUI/47(8)	ISR/54(11)
	CAN/58(73)	CAN/58(74)	CAN/58(75)	
Article 16 Langues	RFA/33(54)	RFA/33(55)	RFA/33(56)	RFA/33(57)
	UK/36(34)	UK/36(35)	UK/36(36)	UK/36(37)
	USA/43(34)	BEL/45(23)	CAN/58(83)	CAN/58(84)
	AUS/68(32) - (33)		MEX/92	

Convention	Propositions
Article 17 Ratification de la Convention	J/19(14) RFA/33(58) UK/36(38) CAN/58(85) CAN/58(86) CAN/58(87) AUS/68(34)-(35)
Article 18 Adhésion à la Convention	USA/43(35) CAN/58(85)
Article 19 Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	CAN/58(85)
Article 20 Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies	USA/43(36) CAN/58(85)
Article 21 Exécution de la Convention et des Règlements	RFA/33(59) RFA/33(60) CAN/58(85) CAN/58(88)
Article 22 Dénonciation de la Convention	CAN/58(85)

Convention	Propositions
Article 23 Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	CAN/58(85) CAN/58(89)
Article 24 Abrogation de la Convention antérieure	IND/30(39) CAN/58(85) CAN/58(90) ARG/91(20)
Article 25 Validité des Règlements administratifs en vigueur	RFA/33(61) UK/38(61) SUI/47(10) CAN/58(85) CAN/58(91)
Article 26 Relations avec des Etats non contractants	CAN/58(85) CAN/58(92) URS/64(16)
Article 27 Règlement des différends	CAN/58(85) CAN/58(93) CAN/58(94)
Article 30 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 31 Arrêt des télécommunications	BEL/45(24) CAN/58(85) ARG/91(21)

Convention	Propositions
Article 32 Suspension du service	LAO/21(1) UK/36(39) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(96)
Article 33 Responsabilité	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 34 Secret des télécommunications	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 35 Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications	CHN/17(9) BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 36 Notification des contraventions	RFA/33(63) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(97)
Article 37 Taxes et franchise	CHN/17(9) RFA/33(64) BEL/45(24) CAN/58(85) URS/64(17)
Article 38 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	J/19(15) TCH/20(22) BEL/45(24) CAN/58(85)

Convention	Propositions
Article 39 Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(98)
Article 40 Langage secret	UK/36(40) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(99) CAN/58(100)
Article 41 Etablissement et reddition des comptes	CHN/17(9) RFA/33(65) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(101)
Article 42 Unité monétaire	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 43 Accords particuliers	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 44 Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 45 Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre	CHN/17(10) BEL/45(24) SUI/47(11) CAN/58(85) KOR/69(2)
Article 46 Intercommunication	CHN/17(10) BEL/45(24) CAN/58(85) KOR/69(2)

Convention	Propositions			
Article 47 Brouillages nuisibles	CHN/17(10) KOR/69(2)	POL/42(6)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 48 Appels et messages de détresse	CHN/17(10)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	KOR/69(2)
Article 49 Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	CHN/17(10) KOR/69(2)	J/19(16)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 50 Installations des services de défense nationale	RFA/33(66)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	ARG/91(22) et (23)
Article 51 Définitions	CAN/58(102)	CAN/58(103)	CAN/58(104)	
Article 52 Mise en vigueur de la Convention	IND/30(40)	CAN/58(105)	CAN/58(106)	
Annexe 1	POL/42(7)	USA/43(37)	CAN/58(107)	
Annexe 2	USA/43(38)	CAN/58(108)		

Convention	Propositions			
Annexe 3 Définitions de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes	RFA/33(67) RFA/33(71) ISR/54(12) UK/60	RFA/33(68) RFA/33(72) ISR/54(13) URS/64(18)	RFA/33(69) USA/43(39) CAN/58(109) ARG/91(24)	RFA/33(70) BEL/45(25) CAN/59(113)
Annexe 4 Arbitrage	USA/43(40)	CAN/58(110)		
Annexe 5 Règlement général	USA/43(41) CAN/59	USA/44(43) URS/64(19)	USA/44(44) ARG/91(25)	CAN/58(111)
1ère partie Chapitre 1 Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(11) CAN/59(114)	RFA/33(73) URS/64(20)	UK/36(41) URS/64(21)	USA/44(45) AUS/68(36)
Chapitre 2 Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(12) UK/36(42) URS/64(22)	RFA/33(74) UK/39(67) AUS/68(37)	RFA/33(75) USA/44(46)	RFA/33(76) CAN/59(115)
Chapitre 3 Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(13)	USA/44(47)	CAN/59(116)	
Chapitre 4 Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	CHN/17(14) BEL/45(26)	CHN/17(15) BEL/45(27)	UK/40(71) CAN/59(117)	USA/44(48)

Convention	Propositions
Chapitre 5 Pouvoirs aux conférences	RFA/33(77) USA/44(49) CAN/59(118)
Chapitre 6 Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	CHN/17(16) UK/39(68) BEL/45(28) ISR/84(14) ARG/91(26)
Chapitre 7 Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	RFA/33(78)
Chapitre 8 Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de date et lieu d'une conférence	CAN/59(119)
Chapitre 9 Règlement intérieur des conférences	CHN/17(17) RFA/33(79) RFA/33(80) UK/36(43) UK/36(44) USA/44(50) SUI/47(12) CAN/59(120) AUS/68(38) AUS/68(39)
2ème partie Chapitre 10 Dispositions générales	USA/44(55) USA/44(56) CAN/59(123)ARG/91(27)

Convention	Propositions
Chapitre 11 Conditions de participation	USA/44(57) CAN/59(123)
Chapitre 12 Rôle de l'Assemblée Plénière	UK/44(73) USA/44(58) CAN/59(123)
Chapitre 13 Réunions de l'Assemblée plénière	J/19(17) RFA/33(81) RFA/33(82) UK/36(45) USA/44(59) CAN/59(123) KOR/69(3) AUS/68(40)
Chapitre 14 Langues et mode de votation des Assemblées plénières	USA/44(60) CAN/59(123)
Chapitre 15 Constitution des Commissions d'études	USA/44(61) CAN/59(123)
Chapitre 16 Traitement des affaires des Commissions d'études	RFA/33(83) USA/44(62) CAN/59(123)
Chapitre 17 Fonctions du Directeur, Secrétariat spécialisé	TCH/20(25) RFA/33(84) RFA/33(85) UK/36(46) UK/36(47) UK/36(48) UK/36(49) UK/36(50) UK/40(74) UK/40(75) USA/44(63) CAN/59(123) AUS/68(41) à (45)
Chapitre 18 Propositions pour les conférences administratives	UK/40(72) USA/44(64) CAN/59(123)

Convention	Propositions
Chapitre 19 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	TCH/20(26) RFA/33(86) UK/36(51) USA/44(65) FNL/46(30) CAN/59(124) AUS/68(46)
Nouvelles dispositions	USA/44(54) USA/44(66) USA/44(67) CAN/59(125) CAN/59(127)
Nouveau Protocole additionnel	SUI/47(13)
Projet de Résolution	BEL/45(30) BEL/45(31) SUI/47(9) CLM/87(3)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 61-F(Rev.)
7 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

REPARTITION DES PROPOSITIONS ENTRE LES COMMISSIONS

Les Annexes au présent document renferment des suggestions concernant la répartition des propositions contenues dans les Documents N° 1 à N° 84 entre les Commissions énumérées dans le Document N° 2.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 9

Note du Secrétariat :

Les propositions sont désignées comme suit :

- abréviation désignant le pays (voir l'Annexe au Document N° 3);
- barre oblique;
- numéro du document dans lequel a été publiée la proposition;
- entre parenthèses, numéro d'ordre de la proposition parmi celles présentées par le pays.

A N N E X E 1

SEANCE PLENIERE

Rapport du Conseil d'administration :

Première Partie	-	Exposé des activités du Conseil d'administration et de celles de l'Union pendant la période 1960-1965, et des problèmes relatifs à l'administration de l'Union
Partie II	-	(Le Conseil d'administration)
	Section 1	- Généralités (voir aussi Annexes 1-3)
	Section 2.1	- Activités relatives aux conférences et réunions
	Section 2.2	- Rapports à l'ECOSOC et aux Administrations
	Section 2.8	- Autres activités du Conseil
Partie III	-	Activités des organismes permanents (voir aussi Annexes 8 - 15)
Partie V	-	Conférences et réunions
Partie VI	-	Questions portées à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires

---

Document N° 1	-	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union
Document N° 2	-	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions
Document N° 3	-	Propositions relatives aux travaux de la Conférence
Document N° 56	-	Coordination des activités de l'Union
Document N° 66	-	Admission éventuelle de l'O.I.R.T.
Document N° 71	-	Admission éventuelle de l'U.A.M.P.T.

A N N E X E 2

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : vérifier les pouvoirs de chaque délégation.

Document N° 29 - Pouvoirs à la Conférence

A N N E X E 3

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

Document N° 74 - Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence.

A N N E X E 4

COMMISSION 4 - Commission d'organisation de l'Union

Mandat : examiner les propositions concernant l'organisation de l'Union

Convention	Propositions			
Article 5 Structure de l'Union	TCH/20(4)	S/31(2)	DNK/32(2)	RFA/33(3)
	UK/36(8)	UK/36(9)	USA/43(14)	SUI/47(1)
	CAN/58(5)	CAN/58(6)	URS/64(5)	AUS/68(2)
Article 9 Conseil d'administration	TUN/4(1)	GHA/5(1)	COG/6(1)	GUI/7(1)
	LBY/8(1)	RAU/9(1)	AIG/10(1)	CME/11(1)
	HVO/12(1)	NGR/13(1)	MLI/14(1)	DAH/15(1)
	TGO/16(1)	CHV/17(5)	CHN/17(6)	SRL/18(1)
	J/19(4)	J/19(5)	J/19(6)	J/19(7)
	J/19(8)	TCH/20(8)	TCH/20(9)	TCH/20(10)
	KEN/22(1)	UGA/23(1)	TGK/24(1)	MTN/25(1)
	ISR/26(4)	ISR/26(5)	ISR/26(6)	SEN/27(1)
	RRW/28(1)	IND/30(9)	IND/30(10)	IND/30(11)
	IND/30(12)	IND/30(13)	IND/30(14)	S/31(5)
	S/31(6)	S/31(7)	DNK/32(5)	RFA/33(16)
	RFA/33(17)	RFA/33(18)	RFA/33(19)	RFA/33(20)
	RFA/33(21)	RFA/33(22)	UK/36(10)	UK/36(11)
	UK/36(12)	UK/36(13)	UK/36(14)	UK/36(15)
	UK/37(53)	UK/37(54)	UK/37(55)	UK/38(56)
	UK/40(69)	ARS/41(1)	USA/43(18)	USA/44(51)
	BEL/45(9)	BEL/45(10)	BEL/45(11)	CTI/48(1)

Convention	Propositions			
Article 9 (suite)	CGO/51(1)	PAK/53(1)	ISR/54(9)	ISR/54(10)
	CAN/58(26)	CAN/58(27)	CAN/58(28)	CAN/58(29)
	CAN/58(30)	CAN/58(31)	CAN/58(32)	CAN/58(33)
	CAN/58(34)	CAN/58(35)	CAN/58(36)	CAN/58(37)
	CAN/58(38)	CAN/58(39)	CAN/58(40)	CAN/58(41)
	CAN/58(42)	CAN/58(43)	CAN/58(44)	CAN/58(45)
	CAN/58(46)	CAN/58(47)	CAN/58(48)	CAN/58(49)
	CAN/59(121)	URS/64(7)	URS/64(8)	URS/64(9)
	ETH/67(1)	AUS/68(4) à (10)		KOR/69(1)
	LBR/70(1)	MRC/77(1)		
Article 10 Secrétariat général	TCH/20(11)	TCH/20(12)	TCH/20(13)	TCH/20(14)
	TCH/20(15)	TCH/20(16)	TCH/20(17)	IND/30(15)
	IND/30(16)	IND/30(17)	IND/30(18)	IND/30(19)
	IND/30(20)	IND/30(21)	IND/30(22)	S/31(8)
	S/31(9)	DNK/32(6)	DNK/32(7)	RFA/33(23)
	RFA/33(24)	RFA/33(25)	RFA/33(26)	RFA/33(27)
	RFA/33(28)	RFA/33(29)	RFA/33(30)	RFA/33(31)
	RFA/33(32)	RFA/33(33)	RFA/33(34)	RFA/33(35)
	RFA/33(36)	RFA/33(37)	RFA/33(38)	RFA/33(39)
	UK/35(2)	UK/35(3)	UK/35(4)	UK/36(16)
	UK/36(17)	UK/36(18)	UK/36(19)	UK/36(20)
	UK/36(21)	UK/36(22)	UK/36(23)	UK/36(24)
	UK/36(25)	UK/36(26)	UK/36(27)	UK/36(28)
	UK/38(57)	USA/43(19)	USA/44(52)	BEL/45(12)
	BEL/45(13)	BEL/45(14)	BEL/45(15)	BEL/45(16)
	BEL/45(17)	FNL/46(26)	FNL/46(27)	CAN/58(50)
	CAN/58(51)	CAN/58(52)	CAN/58(53)	CAN/58(54)
	CAN/58(55)	CAN/58(56)	CAN/58(57)	CAN/58(58)
	CAN/58(59)	CAN/58(60)	CAN/58(61)	CAN/59(122)
	AUS/68(11) à (23) + Corr.			
Article 11 Les fonctionnaires et le personnel de l'Union	J/19(9)	TCH/20(18)	TCH/20(19)	IND/30(23)
	IND/30(24)	IND/30(25)	S/31(10)	DNK/32(8)
	RFA/33(40)	RFA/33(41)	UK/36(29)	UK/36(30)
	UK/36(31)	USA/43(20)	FNL/46(28)	CAN/58(62)
	URS/64(10)	URS/64(11)	AUS/68(24) à (26)	

Convention	Propositions			
Article 12 Comité international d'enregistrement des fréquences	J/19(10)	J/19(11)	TCH/20(20)	IND/30(26)
	IND/30(27)	IND/30(28)	IND/30(29	IND/30(30)
	IND/30(31)	IND/30(32)	IND/30(33)	S/31(11)
	S/31(12)	S/31(13)	S/31(14)	S/31(15)
	S/31(16)	S/31(17)	S/31(18)	S/31(19)
	S/31(20)	S/31(21)	DNK/32(9)	DNK/32(10)
	DNK/32(11)	DNK/32(12)	DNK/32(13)	DNK/32(14)
	DNK/32(15)	DNK/32(16)	DNK/32(17)	DNK/32(18)
	DNK/32(19)	DNK/32(20)	DNK/32(21)	RFA/33(42)
	UK/35(5)	POL/42(5)	USA/43(21)	USA/44(52)
	CAN/58(63)	URS/64(12)	URS/64(13)	CME/65 + Corr.
	AUS/68(27)			
Article 13 Comités consultatifs internationaux	CHN/17(7)	CHN/17(8)	TCH/20(21)	IND/30(34)
	IND/30(35)	IND/30(36)	IND/30(37)	S/31(22)
	S/31(23)	DNK/32(22)	DNK/32(23)	DNK/32(24)
	RFA/33(43)	RFA/33(44)	RFA/33(45)	RFA/33(46)
	UK/35(6)	UK/36(32)	UK/36(33)	UK/39(63)
	USA/43(22)	USA/43(23)	USA/43(24)	USA/43(25)
	USA/43(26)	USA/43(27)	USA/43(28)	USA/43(29)
	USA/43(30)	USA/43(31)	BEL/45(18)	SUI/47(4)
	SUI/47(5)	SUI/47(6)	SUI/47(7)	CAN/58(64)
	CAN/58(65)	CAN/58(66)	CAN/58(67)	CAN/58(68)
	CAN/58(69)	CAN/58(70)	CAN/58(71)	URS/64(14)
	URS/64(15)	AUS/68(28) à (30)		
Règlement général (nouvelles dispositions)	S/31(24)			

A N N E X E 5

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : examiner les questions de personnel, y compris celles que pose l'assimilation au régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et pensions versées par l'Union.

Rapport du Conseil d'administration :

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.4 - Activités relatives aux questions de personnel (voir aussi Annexe 4)

Document N° 75 - Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

A N N E X E 6

COMMISSION 6 - Commission des finances de l'Union

Mandat :

- examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1959 à 1964;
- étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.5 (voir aussi Annexes 5-7) - Activités relatives aux questions budgétaires et financières.

Section 2.7 - Activités relatives au bâtiment de l'Union.

Document N° 52 - Examen de la gestion financière de l'Union.

Document N° 55 - Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contribution.

Document N° 73 - Participation aux dépenses de l'Union.

Document N° 78 - Vérification externe des comptes de l'Union.

Convention	Propositions			
Article 15	J/19(12)	J/19(13)	IND/30(38)	RFA/33(49)
Finances de l'Union	RFA/33(50)	RFA/33(51)	RFA/33(52)	RFA/33(53)
	UK/35(7)	UK/40(70)	USA/43(33)	USA/44(53)
	BEL/45(19)	BEL/45(20)	BEL/45(21)	BEL/45(22)
	FNL/46(29)	CAN/58(76)	CAN/58(77)	CAN/58(78)
	CAN/58(79)	CAN/58(80)	CAN/58(81)	CAN/58(82)
	CAN/59(126)	AUS/68(1)		

Convention	Propositions
PROTOCOLE I Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	BEL/45(29)
PROTOCOLE II Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965	
PROTOCOLE III Limites des dépenses ordinaires	

A N N E X E 7

COMMISSION 7 - Commission des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : examiner les problèmes que posent les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.3 - Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

Convention	Propositions	
Article 28 Relations avec les Nations Unies	RFA/33(62)	CAN/58(95)
Article 29 Relations avec des organisations internationales		
Annexe 6 Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T.	USA/43(42)	CAN/58(112)

A N N E X E 8

COMMISSION 8 - Commission de la coopération technique

Mandat : examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.6 - Activités dans le domaine de la coopération technique

Partie IV - (voir aussi Annexes 16 - 29) — Activités dans le domaine de la coopération technique

---

Document N° 63

ARS/63(2) - Fondation d'un Institut pour l'étude des télécommunications internationales

ARS/63(3) - Etablissement d'un programme d'assistance technique propre à l'U.I.T. et augmentation du budget de la coopération technique

Document N° 76

MLA/76(1) — idem

MLA/76(2) - Création de bureaux régionaux.

A N N E X E 9

COMMISSION 9 - Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : étudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que la structure et l'organisation de l'Union, les questions de personnel et de finances, les relations avec les Nations Unies et la coopération technique.

	Propositions			
Propositions de caractère général	J/19	S/31(1)	DNK/32(1)	PRG/57
	URS/64(1)	AUS/68		

Convention	Propositions			
Préambule	POL/42(1)	USA/43(1)	URS/64(2)	
Article 1 Composition de l'Union	TCH/20(1)	TCH/20(2)	TCH/20(3)	IND/30(1)
	POL/42(2)	POL/42(3)	POL/42(4)	USA/43(2)
	USA/43(3)	USA/43(4)	USA/43(5)	CAN/58(1)
	URS/64(3)			
Article 2 Droits et obligations des Membres et des Membres associés	IND/30(2)	IND/30(3)	RFA/33(1)	RFA/33(2)
	UK/35(1)	UK/37(52)	USA/43(6)	USA/43(7)
	USA/43(8)	FNL/46(25)	CAN/58(2)	CAN/58(3)
	CAN/58(4)	AUS/68(1)		
Article 3 Siège de l'Union				

Convention	Propositions			
Article 4 Objet de l'Union	CHN/17(1)	ISR/26(1)	ISR/26(2)	ISR/26(3)
	IND/30(4)	IND/30(5)	IND/30(6)	USA/43(9)
	USA/43(10)	USA/43(11)	USA/43(12)	USA/43(13)
	BEL/45(1)	URS/64(4)		
Article 6 Conférence de plénipotentiaires	CHN/17(2)	J/19(1)	J/19(2)	TCH/20(5)
	TCH/20(6)	IND/30(7)	RFA/33(4)	USA/43(15)
	BEL/45(2)	BEL/45(3)	BEL/45(4)	CAN/58(7)
	CAN/58(8)	CAN/58(9)	CAN/58(10)	CAN/58(11)
	CAN/58(12)	CAN/58(13)	CAN/58(14)	URS/64(6)
Article 7 Conférences administratives	CHN/17(3)	CHN/17(4)	J/19(3)	TCH/20(7)
	IND/30(8)	IND/30(9)	S/31(3)	S/31(4)
	DNK/32(3)	DNK/32(4)	RFA/33(5)	RFA/33(6)
	RFA/33(7)	RFA/33(8)	RFA/33(9)	RFA/33(10)
	RFA/33(11)	RFA/33(12)	RFA/33(13)	RFA/33(14)
	RFA/33(15)	UK/39(62)	UK/39(63)	UK/39(64)
	UK/39(65)	USA/43(16)	BEL/45(5)	BEL/45(6)
	BEL/45(7)	BEL/45(8)	SUI/47(2)	SUI/47(3)
	ISR/49(7)	ISR/54(8)	CAN/58(15)	CAN/58(16)
	CAN/58(17)	CAN/58(18)	CAN/58(19)	CAN/58(20)
	CAN/58(21)	CAN/58(22)	CAN/58(23)	AUS/68(3)
Article 8 Règlement intérieur des conférences	USA/43(17)	CAN/58(24)	CAN/58(25)	
Article 14 Règlements	RFA/33(47)	RFA/33(48)	UK/38(58)	UK/38(59)
	UK/38(60)	USA/43(32)	SUI/47(8)	ISR/54(11)
	CAN/58(73)	CAN/58(74)	CAN/58(75)	
Article 16 Langues	RFA/33(54)	RFA/33(55)	RFA/33(56)	RFA/33(57)
	UK/36(34)	UK/36(35)	UK/36(36)	UK/36(37)
	USA/43(34)	BEL/45(23)	CAN/58(83)	CAN/58(84)
	AUS/68(32)-(33)			

Convention	Propositions
Article 17 Ratification de la Convention	J/19(14) RFA/33(58) UK/36(38) CAN/58(85) CAN/58(86) CAN/58(87) AUS/68(34)-(35)
Article 18 Adhésion à la Convention	USA/43(35) CAN/58(85)
Article 19 Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	CAN/58(85)
Article 20 Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies	USA/43(36) CAN/58(85)
Article 21 Exécution de la Convention et des Règlements	RFA/33(59) RFA/33(60) CAN/58(85) CAN/58(88)
Article 22 Dénonciation de la Convention	CAN/58(85)

Convention	Propositions
Article 39 Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(98)
Article 40 Langage secret	UK/36(40) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(99) CAN/58(100)
Article 41 Etablissement et reddition des comptes	CHN/17(9) RFA/33(65) BEL/45(24) CAN/58(85) CAN/58(101)
Article 42 Unité monétaire	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 43 Accords particuliers	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 44 Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 45 Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre	CHN/17(10) BEL/45(24) SUI/47(11) CAN/58(85) KOR/69(2)
Article 46 Intercommunication	CHN/17(10) BEL/45(24) CAN/58(85) KOR/69(2)

Convention	Propositions			
Article 47 Brouillages nuisibles	CHN/17(10) KOR/69(2)	POL/42(6)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 48 Appels et messages de détresse	CHN/17(10)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	KOR/69(2)
Article 49 Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	CHN/17(10) KOR/69(2)	J/19(16)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 50 Installations des services de défense nationale	RFA/33(66)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	
Article 51 Définitions	CAN/58(102)	CAN/58(103)	CAN/58(104)	
Article 52 Mise en vigueur de la Convention	IND/30(40)	CAN/58(105)	CAN/58(106)	
Annexe 1	POL/42(7)	USA/43(37)	CAN/58(107)	
Annexe 2	USA/43(38)	CAN/58(108)		

Convention	Propositions
Annexe 3 Définitions de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes	RFA/33(67) RFA/33(68) RFA/33(69) RFA/33(70) RFA/33(71) RFA/33(72) USA/43(39) BEL/45(25) ISR/54(12) ISR/54(13) CAN/58(109) CAN/59(113) UK/60 URS/64(18)
Annexe 4 Arbitrage	USA/43(40) CAN/58(110)
Annexe 5 Règlement général	USA/43(41) USA/44(43) USA/44(44) CAN/58(111) CAN/59 URS/64(19)
1ère partie Chapitre 1 Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(11) RFA/33(73) UK/36(41) USA/44(45) CAN/59(114) URS/64(20) URS/64(21) AUS/68(36)
Chapitre 2 Invitation et admission aux conférences admininistratives en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(12) RFA/33(74) RFA/33(75) RFA/33(76) UK/36(42) UK/39(67) USA/44(46) CAN/59(115) URS/64(22) AUS/68(37)
Chapitre 3 Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(13) USA/44(47) CAN/59(116)
Chapitre 4 Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	CHN/17(14) CHN/17(15) UK/40(71) USA/44(48) BEL/45(26) BEL/45(27) CAN/59(117)

Convention	Propositions
Chapitre 5 Pouvoirs aux conférences	RFA/33(77) USA/44(49) CAN/59(118)
Chapitre 6 Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	CHN/17(16) UK/39(68) BEL/45(28) ISR/84(14)
Chapitre 7 Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	RFA/33(78)
Chapitre 8 Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de date et lieu d'une conférence	CAN/59(119)
Chapitre 9 Règlement intérieur des conférences	CHN/17(17) RFA/33(79) RFA/33(80) UK/36(43) UK/36(44) USA/44(50) SUI/47(12) CAN/59(120) AUS/68(38) AUS/68(39)
2ème partie Chapitre 10 Dispositions générales	USA/44(55) USA/44(56) CAN/59(123)

Convention	Propositions
Chapitre 11 Conditions de participation	USA/44(57) CAN/59(123)
Chapitre 12 Rôle de l'Assemblée Plénière	UK/44(73) USA/44(58) CAN/59(123)
Chapitre 13 Réunions de l'Assemblée plénière	J/19(17) RFA/33(81) RFA/33(82) UK/36(45) USA/44(59) CAN/59(123) KOR/69(3) AUS/68(40)
Chapitre 14 Langues et mode de votation des Assemblées plénières	USA/44(60) CAN/59(123)
Chapitre 15 Constitution des Commissions d'études	USA/44(61) CAN/59(123)
Chapitre 16 Traitement des affaires des Commissions d'études	RFA/33(83) USA/44(62) CAN/59(123)
Chapitre 17 Fonctions du Directeur, Secrétariat spécialisé	TCH/20(25) RFA/33(84) RFA/33(85) UK/36(46) UK/36(47) UK/36(48) UK/36(49) UK/36(50) UK/40(74) UK/40(75) USA/44(63) CAN/59(123) AUS/68(41) à (45)
Chapitre 18 Propositions pour les conférences administratives	UK/40(72) USA/44(64) CAN/59(123)

Convention	Propositions
Chapitre 19 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	TCH/20(26) RFA/33(86) UK/36(51) USA/44(65) FNL/46(30) CAN/59(124) AUS/68(46)
Nouvelles dispositions	USA/44(54) USA/44(66) USA/44(67) CAN/59(125) CAN/59(127)
Nouveau Protocole additionnel	SUI/47(13)
Projet de Résolution	BEL/45(30) BEL/45(31) SUI/47(9)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 61-F
6 juillet 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

REPARTITION DES PROPOSITIONS ENTRE LES COMMISSIONS

Les Annexes au présent document renferment des suggestions concernant la répartition des propositions entre les Commissions énumérées dans le Document N° 2. Il a été tenu compte des propositions contenues dans les Documents 1 à 60. Un addendum sera publié pour les autres propositions qui seront reçues avant l'ouverture de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 9

Note du Secrétariat :

Les propositions sont désignées comme suit :

- abréviation désignant le pays (voir l'Annexe au Document N° 3);
- barre oblique;
- numéro du document dans lequel a été publiée la proposition;
- entre parenthèses, numéro d'ordre de la proposition parmi celles présentées par le pays.

A N N E X E 1

SEANCE PLENIERE

Rapport du Conseil d'administration :

Première Partie - Exposé des activités du Conseil d'administration et de celles de l'Union pendant la période 1960-1965, et des problèmes relatifs à l'administration de l'Union

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 1 - Généralités (voir aussi Annexes 1 - 3)

Section 2.1 - Activités relatives aux conférences et réunions

Section 2.2 - Rapports à l'ECOSOC et aux Administrations

Section 2.8 - Autres activités du Conseil

Partie III - Activités des organismes permanents (voir aussi Annexes 8 - 15)

Partie V - Conférences et réunions

Partie VI - Questions portées à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires

---

Document N° 1 - Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union

Document N° 2 - Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions

Document N° 3 - Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Document N°56 - Coordination des activités de l'Union

A N N E X E 2

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : vérifier les pouvoirs de chaque délégation

Document N° 29 - Pouvoirs à la Conférence

A N N E X E 3

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence.

A N N E X E 4

COMMISSION 4 - Commission d'organisation de l'Union

Mandat : examiner les propositions concernant l'organisation de l'Union

Convention	Propositions			
Article 5 Structure de l'Union	TCH/20(4) UK/36(8) CAN/58(5)	S/31(2) UK/36(9) CAN/58(6)	DNK/32(2) USA/43(14)	RFA/33(3) SUI/47(1)
Article 9 Conseil d'administration	TUN/4(1) LBY/8(1) HVO/12(1) TGO/16(1) J/19(4) J/19(8) KEN/22(1) ISR/26(4) RRW/28(1) IND/30(12) S/31(6) RFA/33(17) RFA/33(21) UK/36(12) UK/37(53) UK/40(69) BEL/45(10)	GHA/5(1) RAU/9(1) NGR/13(1) CHV/17(5) J/19(5) TCH/20(8) UGA/23(1) ISR/26(5) IND/30(9) IND/30(13) S/31(7) RFA/33(18) RFA/33(22) UK/36(13) UK/37(54) ARS/41(1) BEL/45(11)	COG/6(1) AIG/10(1) MLI/14(1) CHN/17(6) J/19(6) TCH/20(9) TGK/24(1) ISR/26(6) IND/30(10) IND/30(14) DNK/32(5) RFA/33(19) UK/36(10) UK/36(14) UK/37(55) USA/43(18) CTI/48(1)	GUI/7(1) CME/11(1) DAH/15(1) SRL/18(1) J/19(7) TCH/20(10) MTN/25(1) SEN/27(1) IND/30(11) S/31(5) RFA/33(16) RFA/33(20) UK/36(11) UK/36(15) UK/38(56) BEL/45(9) CGO/51(1)

Convention	Propositions			
Article 9 (suite)	PAK/53(1)	ISR/54(9)	ISR/54(10)	CAN/58(26)
	CAN/58(27)	CAN/58(28)	CAN/58(29)	CAN/58(30)
	CAN/58(31)	CAN/58(32)	CAN/58(33)	CAN/58(34)
	CAN/58(35)	CAN/58(36)	CAN/58(37)	CAN/58(38)
	CAN/58(39)	CAN/58(40)	CAN/58(41)	CAN/58(42)
	CAN/58(43)	CAN/58(44)	CAN/58(45)	CAN/58(46)
	CAN/58(47)	CAN/58(48)	CAN/58(49)	
Article 10 Secrétariat général	TCH/20(11)	TCH/20(12)	TCH/20(13)	TCH/20(14)
	TCH/20(15)	TCH/20(16)	TCH/20(17)	IND/30(15)
	IND/30(16)	IND/30(17)	IND/30(18)	IND/30(19)
	IND/30(20)	IND/30(21)	IND/30(22)	S/31(8)
	S/31(9)	DNK/32(6)	DNK/32(7)	RFA/33(23)
	RFA/33(24)	RFA/33(25)	RFA/33(26)	RFA/33(27)
	RFA/33(28)	RFA/33(29)	RFA/33(30)	RFA/33(31)
	RFA/33(32)	RFA/33(33)	RFA/33(34)	RFA/33(35)
	RFA/33(36)	RFA/33(37)	RFA/33(38)	RFA/33(39)
	UK/35(2)	UK/35(3)	UK/35(4)	UK/36(16)
	UK/36(17)	UK/36(18)	UK/36(19)	UK/36(20)
	UK/36(21)	UK/36(22)	UK/36(23)	UK/36(24)
	UK/36(25)	UK/36(26)	UK/36(27)	UK/36(28)
	UK/38(57)	USA/43(19)	BEL/45(12)	BEL/45(13)
	BEL/45(14)	BEL/45(15)	BEL/45(16)	BEL/45(17)
	FNL/46(26)	FNL/46(27)	CAN/58(50)	CAN/58(51)
	CAN/58(52)	CAN/58(53)	CAN/58(54)	CAN/58(55)
	CAN/58(56)	CAN/58(57)	CAN/58(58)	CAN/58(59)
	CAN/58(60)	CAN/58(61)		
Article 11 Les fonctionnaires et le personnel de l'Union	J/19(9)	TCH/20(18)	TCH/20(19)	IND/30(23)
	IND/30(24)	IND/30(25)	S/31(10)	DNK/32(8)
	RFA/33(40)	RFA/33(41)	UK/36(29)	UK/36(30)
	UK/36(31)	USA/43(20)	FNL/46(28)	CAN/58(62)

Convention	Propositions			
Article 12 Comité international d'enregistrement des fréquences	J/19(10)	J/19(11)	TCH/20(20)	IND/30(26)
	IND/30(27)	IND/30(28)	IND/30(29)	IND/30(30)
	IND/30(31)	IND/30(32)	IND/30(33)	S/31(11)
	S/31/(12)	S/31(13)	S/31(14)	S/31(15)
	S/31(16)	S/31(17)	S/31(18)	S/31(19)
	S/31(20)	S/31(21)	DNK/32(9)	DNK/32(10)
	DNK/32(11)	DNK/32(12)	DNK/32(13)	DNK/32(14)
	DNK/32(15)	DNK/32(16)	DNK/32(17)	DNK/32(18)
	DNK/32(19)	DNK/32(20)	DNK/32(21)	RFA/33(42)
	UK/35(5)	POL/42(5)	USA/43(21)	CAN/58(63)
Article 13 Comités consultatifs internationaux	CHN/17(7)	CHN/17(8)	TCH/20(21)	IND/30(34)
	IND/30(35)	IND/30(36)	IND/30(37)	S/31(22)
	S/31(23)	DNK/32(22)	DNK/32(23)	DNK/32(24)
	RFA/33(43)	RFA/33(44)	RFA/33(45)	RFA/33(46)
	UK/35(6)	UK/36(32)	UK/36(33)	UK/39(63)
	USA/43(22)	USA/43(23)	USA/43(24)	USA/43(25)
	USA/43(26)	USA/43(27)	USA/43(28)	USA/43(29)
	USA/43(30)	USA/43(31)	BEL/45(18)	SUI/47(4)
	SUI/47(5)	SUI/47(6)	SUI/47(7)	CAN/58(64)
	CAN/58(65)	CAN/58(66)	CAN/58(67)	CAN/58(68)
	CAN/58(69)	CAN/58(70)	CAN/58(71)	
Règlement général (nouvelles dispositions)	S/31(24)			

A N N E X E 5

COMMISSION 5 - Commission du personnel

Mandat : examiner les questions de personnel, y compris celles que pose l'assimilation au régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et pensions versés par l'Union.

Rapport du Conseil d'administration :

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.4 - Activités relatives aux questions de personnel (voir aussi Annexe 4)

A N E X E 6

COMMISSION 6 - Commission des finances de l'Union

Mandat :

- examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1959 à 1964;
- étudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.5
(voir aussi Annexes 5-7) - Activités relatives aux questions budgétaires et financières.

Section 2.7 - Activités relatives au bâtiment de l'Union.

Document N° 52 - Examen de la gestion financière de l'Union

Document N° 55 - Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contribution.

Convention	Propositions			
Article 15	J/19(12)	J/19(13)	IND/30(38)	RFA/33(49)
Finances de l'Union	RFA/33(50)	RFA/35(51)	RFA/33(52)	RFA/33(53)
	UK/35(7)	UK/40(70)	USA/43(33)	BEL/45(19)
	BEL/45(20)	BEL/45(21)	BEL/45(22)	FNL/46(29)
	CAN/58(76)	CAN/58(77)	CAN/58(78)	CAN/58(79)
	CAN/58(80)	CAN/58(81)	CAN/58(82)	

Convention	Propositions
PROTOCOLE I Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	BEL/45(29)
PROTOCOLE II Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965	
PROTOCOLE III Limites des dépenses ordinaires	

A N N E X E 7

COMMISSION 7 - Commission des relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Mandat : examiner les problèmes que posent les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

---

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.3 - Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

Convention	Propositions
Article 28 Relations avec les Nations Unies	RFA/33(62) CAN/58(95)
Article 29 Relations avec des organisations internationales	
Article 6 Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T.	USA/43(42) CAN/58(112)

A N N E X E 8

COMMISSION 8 - Commission de la coopération technique

Mandat : examiner les problèmes que posent les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

Rapport du Conseil d'administration

Partie II - (Le Conseil d'administration)

Section 2.6 - Activités dans le domaine de la coopération technique

Partie IV - (voir aussi Annexes 16 - 29) Activités dans le domaine de la coopération technique

---

A N N E X E 9

COMMISSION 9 - Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : étudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que la structure et l'organisation de l'Union, les questions de personnel et de finances, les relations avec les Nations Unies et la coopération technique.

	Propositions			
Propositions de caractère général	J/19	S/31(1)	DNK/32(1)	PRG/57

Convention	Propositions			
Préambule	POL/42(1)	USA/43(1)		
Article 1 Composition de l'Union	TCH/20(1) POL/42(2) USA/43(3)	TCH/20(2) POL/42(3) USA/43(4)	TCH/20(3) POL/42(4) USA/43(5)	IND/30(1) USA/43(2) CAN/58(1)
Article 2 Droits et obligations des Membres et des Membres associés	IND/30(2) UK/35(1) USA/43(8) CAN/58(4)	IND/30(3) UK/37(52) FNL/46(25)	RFA/33(1) USA/43(6) CAN/58(2)	RFA/33(2) USA/43(7) CAN/58(3)
Article 3 Siège de l'Union				

Convention	Propositions			
Article 4 Objet de l'Union	CHN/17(1) IND/30(4) USA/43(10) BEL/45(1)	ISR/26(1) IND/30(5) USA/43(11)	ISR/26(2) IND/30(6) USA/43(12)	ISR/26(3) USA/43(9) USA/43(13)
Article 6 Conférence de plénipotentiaires	CHN/17(2) TCH/20(6) BEL/45(2) CAN/58(8) CAN/58(12)	J/19(1) IND/30(7) BEL/45(3) CAN/58(9) CAN/58(13)	J/19(2) RFA/33(4) BEL/45(4) CAN/58(10) CAN/58(14)	TCH/20(5) USA/43(15) CAN/58(7) CAN/58(11)
Article 7 Conférences administratives	CHN/17(3) IND/30(8) DNK/32(3) RFA/33(7) RFA/33(11) RFA/33(15) UK/39(65) BEL/45(7) ISR/49(7) CAN/58(17) CAN/58(21)	CHN/17(4) IND/30(9) DNK/32(4) RFA/33(8) RFA/33(12) UK/39(62) USA/43(16) BEL/45(8) ISR/54(8) CAN/58(18) CAN/58(22)	J/19(3) S/31(3) RFA/33(5) RFA/33(9) RFA/33(13) UK/39(63) BEL/45(5) SUI/47(2) CAN/58(15) CAN/58(19) CAN/58(23)	TCH/20(7) S/31(4) RFA/33(6) RFA/33(10) RFA/33(14) UK/39(64) BEL/45(6) SUI/47(3) CAN/58(16) CAN/58(20)
Article 8 Règlement intérieur des conférences	USA/43(17)	CAN/58(24)	CAN/58(25)	
Article 14 Règlements	RFA/33(47) UK/38(60) CAN/58(73)	RFA/33(48) USA/43(32) CAN/58(74)	UK/38(58) SUI/47(8) CAN/58(75)	UK/38(59) ISR/54(11)
Article 16 Langues	RFA/33(54) UK/36(34) USA/43(34)	RFA/33(55) UK/36(35) BEL/45(23)	RFA/33(56) UK/36(36) CAN/58(83)	RFA/33(57) UK/36(37) CAN/58(84)

Convention	Propositions
Article 17 Ratification de la Convention	J/19(14) RFA/33(58) UK/36(38) CAN/58(85) CAN/58(86) CAN/58(87)
Article 18 Adhésion à la Convention	USA/43(35) CAN/58(85)
Article 19 Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	CAN/58(85)
Article 20 Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies	USA/43(36) CAN/58(85)
Article 21 Exécution de la Convention et des Règlements	RFA/33(59) RFA/33(60) CAN/58(85) CAN/58(88)
Article 22 Dénonciation de la Convention	CAN/58(85)

Convention	Propositions
Article 23 Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	CAN/58(85) CAN/58(89)
Article 24 Abrogation de la Convention antérieure	IND/30(39) CAN/58(85) CAN/58(90)
Article 25 Validité des Règlements administratifs en vigueur	RFA/33(61) UK/38(61) SUI/47(10) CAN/58(85) CAN/58(91)
Article 26 Relations avec des Etats non contractants	CAN/58(85) CAN /58(92)
Article 27 Règlement des différends	CAN/58(85) CAN/58(93) CAN/58(94)
Article 30 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	BEL/45(24) CAN/58(85)
Article 31 Arrêt des télécommunications	BEL/45(24) CAN/58(85)

Convention	Propositions			
Article 32 Suspension du service	LAO/21(1) CAN/58(96)	UK/36(39)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 33 Responsabilité	BEL/45(24)	CAN/58(85)		
Article 34 Secret des télécommunications	BEL/45(24)	CAN/58(85)		
Article 35 Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications	CHN/17(9)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	
Article 36 Notification des contraventions	RFA/33(63)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	CAN/58(97)
Article 37 Taxes et franchise	CHN/17(9)	RFA/33(64)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 38 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	J/19(15)	TCH/20(22)	BEL/45(24)	CAN/58(85)

Convention	Propositions			
Article 39 Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	BEL/45(24)	CAN/58(85)	CAN/58(98)	
Article 40 Langage secret	UK/36(40) CAN/58(100)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	CAN/58(99)
Article 41 Etablissement et reddition des comptes	CHN/17(9) CAN/58(101)	RFA/33(65)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 42 Unité monétaire	BEL/45(24)	CAN/58(85)		
Article 43 Accords particuliers	BEL/45(24)	CAN/58(85)		
Article 44 Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	BEL/45(24)	CAN/58(85)		
Article 45 Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre	CHN/17(10)	BEL/45(24)	SUI/47(11)	CAN/58(85)
Article 46 Intercommunication	CHN/17(10)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	

Convention	Propositions			
Article 47 Brouillages nuisibles	CHN/17(10)	POL/42(6)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 48 Appels et messages de détresse	CHN/17(10)	BEL/45(24)	CAN/58(85)	
Article 49 Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	CHN/17(10)	J/19(16)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 50 Installations des services de défense nationale	TCH/20(23)	RFA/33(66)	BEL/45(24)	CAN/58(85)
Article 51 Définitions	CAN/58(102)	CAN/58(103)	CAN/58(104)	
Article 52 Mise en vigueur de la Convention	IND/30(40)	CAN/58(105)	CAN/58(106)	
Annexe 1	POL/42(7)	USA/43(37)	CAN/58(107)	
Annexe 2	USA/43(38)	CAN/58(108)		

Convention	Propositions
Annexe 3 Définitions de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes	TCH/20(24) RFA/33(67) RFA/33(68) RFA/33(69) RFA/33(70) RFA/33(71) RFA/33(72) USA/43(39) BEL/45(25) ISR/54(12) ISR/54(13) CAN/58(109) CAN/59(113) UN/60
Annexe 4 Arbitrage	USA/43(40) CAN/58(110)
Annexe 5 Règlement général	USA/43(41) USA/44(43) USA/44(44) CAN/58(111) CAN/59
1ère partie Chapitre 1 Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(11) RFA/33(73) UK/36(41) USA/44(45) CAN/59(114)
Chapitre 2 Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(12) RFA/33(74) RFA/33(75) RFA/33(76) UK/36(42) UK/39(67) USA/44(46) CAN/59(115)
Chapitre 3 Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant	CHN/17(13) USA/44(47) CAN/59(116)
Chapitre 4 Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	CHN/17(14) CHN/17(15) UK/40(71) USA/44(48) BEL/45(26) BEL/45(27) CAN/59(117)

Convention	Propositions
Chapitre 5 Pouvoirs aux conférences	RFA/33(77) USA/44(49) CAN/59(118)
Chapitre 6 Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	CHN/17(16) UK/39(68) BEL/45(28)
Chapitre 7 Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	RFA/33(78)
Chapitre 8 Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de date et lieu d'une conférence	CAN/59(119)
Chapitre 9 Règlement intérieur des conférences	CHN/17(17) RFA/33(79) RFA/33(80) UK/36(43) UK/36(44) USA/44(50) SUI/47(12) CAN/59(120)
2ème partie Chapitre 10 Dispositions générales	USA/44(55) USA/44(56) CAN/59(123)

Convention	Propositions
Chapitre 11 Conditions de participation	USA/44(57) CAN/59(123)
Chapitre 12 Rôle de l'Assemblée plénière	UK/44(73) USA/44(58) CAN/59(123)
Chapitre 13 Réunions de l'Assemblée plénière	J/19(17) RFA/33(81) RFA/33(82) UK/36(45) USA/44(59) CAN/59(123)
Chapitre 14 Langues et mode de votation des Assemblées plénières	USA/44(60) CAN/59(123)
Chapitre 15 Constitution des Commissions d'études	USA/44(61) CAN/59(123)
Chapitre 16 Traitement des affaires des Commissions d'études	RFA/33(83) USA/44(62) CAN/59(123)
Chapitre 17 Fonctions du Directeur, Secrétariat spécialisé	TCH/20(25) RFA/33(84) RFA/33(85) UK/36(46) UK/36(47) UK/36(48) UK/36(49) UK/36(50) UK/40(74) UK/40(75) USA/44(63) CAN/59(123)
Chapitre 18 Propositions pour les conférences administratives	UK/40(72) USA/44(64) CAN/59(123)

Convention	Propositions
Chapitre 19 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	TCH/20(26) RFA/33(86) UK/36(51) USA/44(65) FNL/46(30) CAN/59(124)
Nouvelles dispositions	USA/44(51) USA/44(52) USA/44(53) USA/44(54) USA/44(66) USA/44(67) CAN/59(121)CAN/59(122) CAN/59(125) CAN/59(126) CAN/59(127)
Nouveau Protocole additionnel	SUI/47(13)
Projet de Résolution	BEL/45(30) BEL/45(31) SUI/47(9)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 62-F
4 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

ORGANIGRAMMES DU SECRETARIAT GENERAL ET DES SECRETARIATS SPECIALISES DE L'I.F.R.B., DU C.C.I.R. ET DU C.C.I.T.T. A LA DATE DU 1er JUILLET 1965

Ce rapport, établi conformément aux directives du Conseil d'administration, comprend, pour chaque organisme permanent, un organigramme principal et, s'il y a lieu, des organigrammes détaillés montrant les relations hiérarchiques, ainsi que des lignes de coordination. On trouvera également les listes, établies à la date du 1er juillet, du personnel titulaire de contrats de durée déterminée ou à court terme, mais occupant des emplois hors cadre.

Ce document est présenté à titre d'information seulement. Il n'appelle aucune mesure de la part de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Gerald C. GROSS

VICE-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
M.B. SARWATE

	BUREAU DU SECRETAIRE GÉNÉRAL ET DU VICE-SECRETAIRE GÉNÉRAL	DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET DE L'INFORMATION PUBLIQUE	DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF	DÉPARTEMENT DES SERVICES GÉNÉRAUX	DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INTÉRIEURES	DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE	
D2							D2
D1 2P		DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT	DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT				2P D1
P5 4P 1P TC			2 POSTES	CHEF DU DÉPARTEMENT	CHEF DU DÉPARTEMENT	CHEF DU DÉPARTEMENT	4P 1P TC P5
P4 4P 1P TC 2DD 2DD TC			1 POSTE	3 POSTES; 2 POSTES		1 POSTE; 2 POSTES	4P 1P TC 2DD 2DD TC P4
P3 15P 2P TC 3DD 5S TC 1S		1 POSTE	4 POSTES	8 POSTES; 3 POSTES; 1 POSTE	2 POSTES	2 POSTES; 5 POSTES ⊛	15P 2P TC 3DD 5S TC 1S P3
P2 12P 1S TC		2 POSTES	2 POSTES; 1 POSTE TC ⊛	3 POSTES	5 POSTES		12P 1S TC P2
P1 5P 1P TC 1DD TC	1 POSTE			3 POSTES	1 1 POSTE	1 POSTE; 1 POSTE	5P 1P TC 1DD TC P1
G7 4P			3 POSTES	1 POSTE			4P G7
G6 9P 1P TC 1S TC	2 POSTES	2 POSTES	1 POSTE	4 POSTES		1 POSTE; 1 POSTE ⊛	9P 1P TC 1S TC G6
G5 17P 4P TC 1S 2DD TC 1S TC		2 POSTES	4 POSTES + 2 POSTES TC; 1 POSTE TC; 1 POSTE ⊛	7 POSTES	4 POSTES	2 POSTES; 1 POSTE; 1 POSTE ⊛	17P 4P TC 1S 2DD TC 1S TC G5
G4 23P 3DD TC 1DD 6S TC 6S		4 POSTES	4 POSTES; 1 POSTE TC; 1 POSTE ⊛	9 POSTES; 4 POSTES ⊛	6 POSTES; 1 POSTE; 1 POSTE ⊛	2 POSTES; 6 POSTES ⊛	23P 3DD TC 1DD 6S TC 6S G4
G3 25P 4DD TC 3DD 3S TC 6S			2 POSTES; 1 POSTE TC	20 POSTES; 3 POSTES; 4 POSTES 2 " ⊛	3 POSTES	3 POSTES; 3 POSTES ⊛	25P 4DD TC 3DD 3S TC 6S G3
G2 15P 4DD 12S				13 POSTES; 4 POSTES; 7 POSTES 5 " ⊛	2 POSTES		15P 4DD 12S G2
G1 6P 3DD 5S				6 POSTES; 2 POSTES; 4 POSTES ⊛	1 POSTE; 1 POSTE ⊛		6P 3DD 5S G1
	5 P	12 P	24 P 2 S / 2 P TC 3DD TC 1S TC	78 P 14 DD 27 S	24 P 2 DD 2 S	8 P TC 9 DD TC 16 S TC	143 P 10 P TC 16 DD 12 DD TC 31 S 17 S TC

TC - Emplois imputés aux budgets de la coopération technique

⊛ - Emplois autorisés pour une durée déterminée en 1966 par le Conseil d'Administration (20ème session)

143 / 10 TC — P - Postes permanents

16 / 12 TC — DD - Postes de durée déterminée

31 / 17 TC — S - Fonctionnaires employés à court-terme

1er JUILLET 1965

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU VICE-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

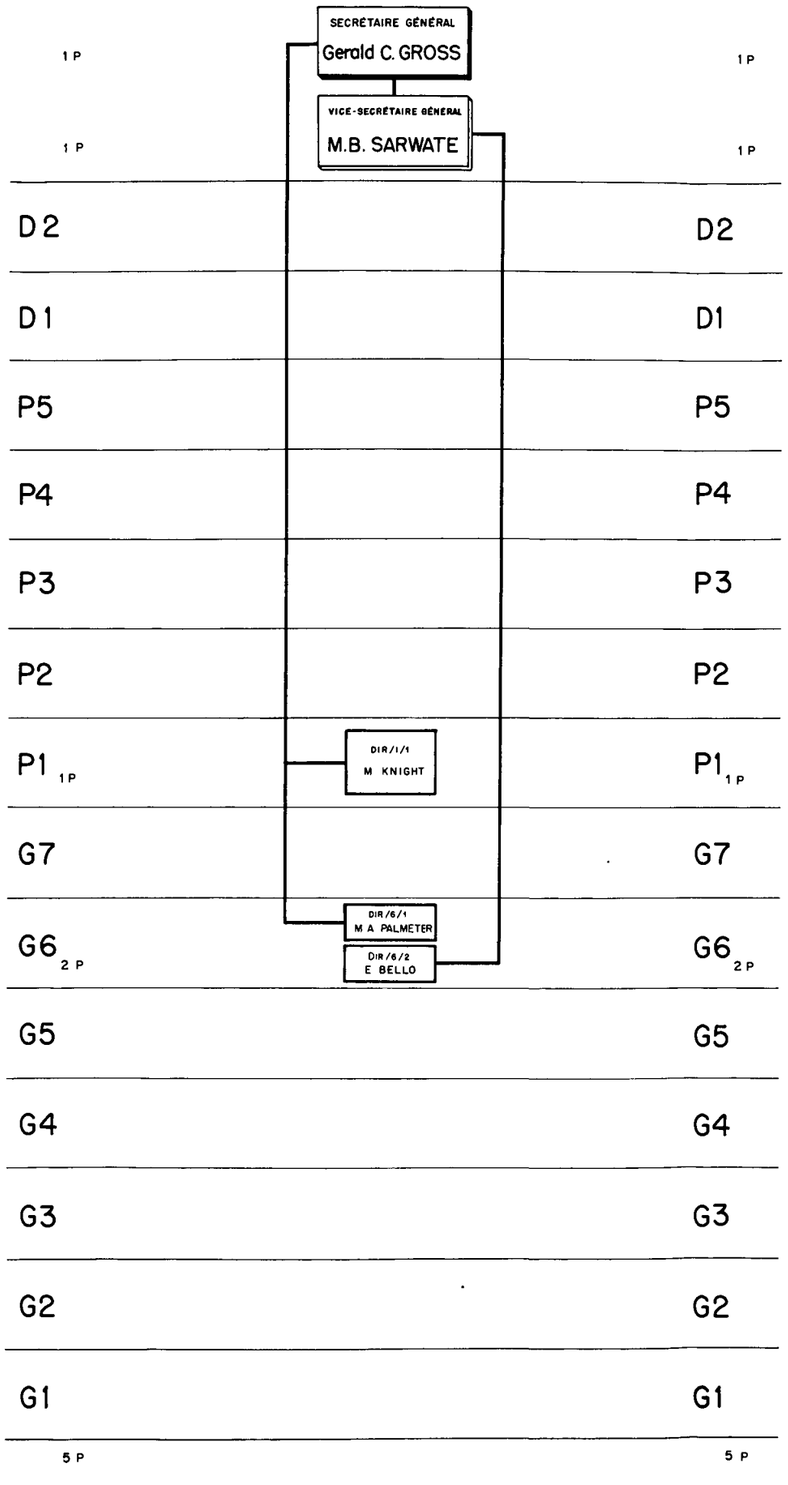

P - Postes permanents

5

DD - Postes de durée déterminée

—

S - Fonctionnaires employés à court-terme

—

1er JUILLET 1965

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET DE L'INFORMATION PUBLIQUE

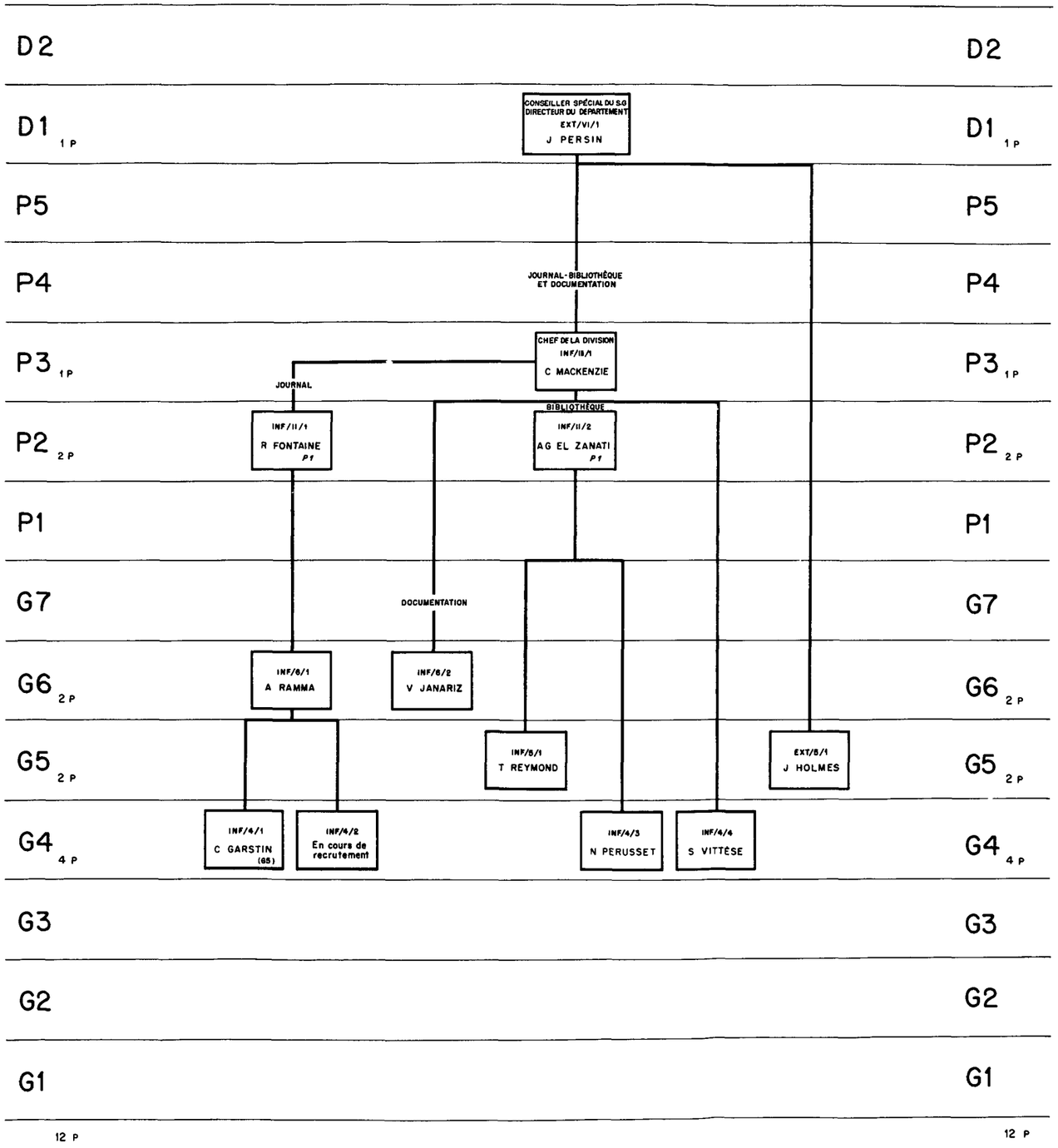

12 P - Postes permanents

DD - Postes de durée déterminée

S - Fonctionnaires employés à court-terme

1er JUILLET 1965

DEPARTEMENT DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DE L'INFORMATION

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

1. En tant que Conseiller spécial du Secrétaire général, le Directeur du département se voit confier, pour avis ou pour exécution, les affaires les plus variées dans tous les domaines d'activité de l'Union.

2. En tant que responsable des affaires extérieures, le Directeur du département traite directement - avec la seule aide de sa secrétaire - les questions posées par les relations avec les autres organisations internationales (Nations Unies, Institutions spécialisées, Organisations non gouvernementales) et les relations avec les délégations permanentes à Genève des pays Membres :

   - coordination de la représentation de l'Union aux conférences ou réunions des autres organisations;

   - contributions à l'étude de questions d'intérêt commun à diverses organisations (utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, applications de la science et de la technique au développement, liberté de l'information, droits de l'homme, etc.);

   - liaisons avec les organismes de coordination des Nations Unies, comme le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination et leurs multiples organes subsidiaires;

   - coopération avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies;

   - relations avec les nombreuses délégations permanentes à Genève des pays Membres en rapport avec les activités les plus diverses de l'Union.

3. Le Directeur du département assure en outre la supervision administrative de la division du Journal, de la Bibliothèque et de la Documentation qui a les attributions suivantes :

   a) Le Service du Journal des télécommunications, sous le contrôle direct du chef de division, a l'attribution de produire régulièrement les éditions mensuelles du Journal en trois langues;

b) Le Service de Documentation, également sous le contrôle direct du chef de division,a la double tâche de recueillir la documentation susceptible d'être directement utile aux divers organismes de l'Union et de répondre aux demandes de renseignements sur l'U.I.T. et ses activités émanant de gouvernements, d'organisations nationales ou internationales, de groupements, d'écoles diverses et de particuliers;

c) Le Service de la Bibliothèque tient à la disposition des organismes de l'Union, des fonctionnaires, des délégués aux conférences, des autres organisations internationales et des particuliers, un nombre important de publications et d'ouvrages sur les télécommunications, y compris notamment les documents de travail des conférences ou réunions de l'Union et quelque trois cents revues techniques.

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au
Département des affaires extérieures et de l'information publique
(Division du Journal, de la Bibliothèque et de l'Information)
en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
APPEL, Patricia	P.2	Assistante	Court terme	30.11.65	7.101.1	

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF

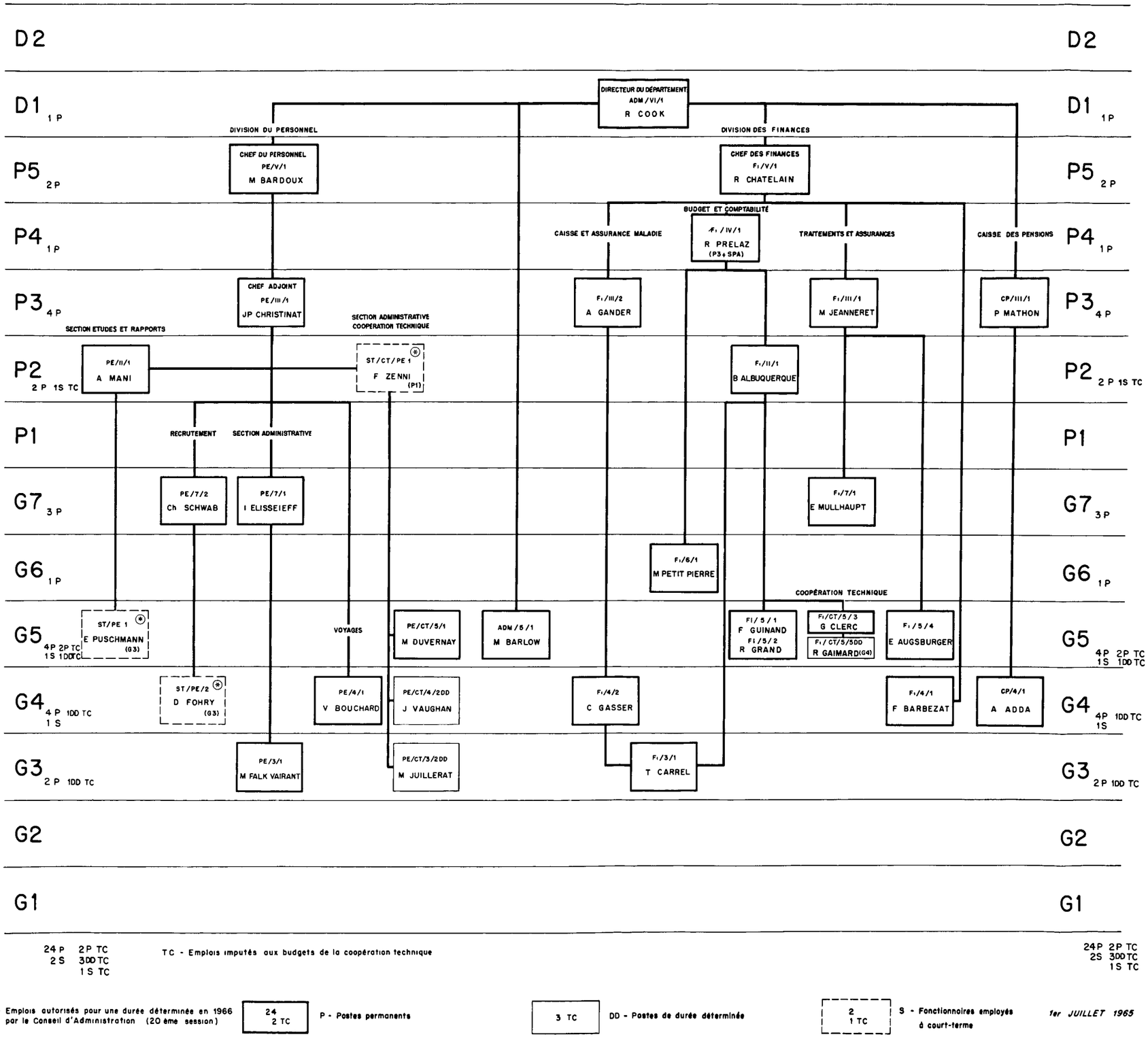

24 P 2P TC
2 S 3DD TC
1 S TC

TC - Emplois imputés aux budgets de la coopération technique

(*) - Emplois autorisés pour une durée déterminée en 1966 par le Conseil d'Administration (20ème session)

24 / 2 TC — P - Postes permanents

3 TC — DD - Postes de durée déterminée

2 / 1 TC — S - Fonctionnaires employés à court-terme

1er JUILLET 1965

24 P 2P TC
2 S 3DD TC
1 S TC

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Le Directeur du département donne au Secrétaire général des avis sur les questions les plus variées pouvant avoir, directement ou indirectement, des répercussions d'ordre administratif. Il est chargé de présenter au Secrétaire général toutes recommandations ayant trait à la politique de l'Union dans le domaine administratif et, le cas échéant, d'établir les propositions correspondantes, à soumettre au Conseil d'administration et à la Conférence de plénipotentiaires. Il établit, au nom du Secrétaire général, des contacts personnels avec les directeurs administratifs d'autres organisations internationales et les hauts fonctionnaires des administrations Membres et des autorités locales. Il a qualité pour représenter l'Union auprès des organismes de coordination chargés de l'étude de questions administratives à l'échelon interorganisations, y compris les questions relatives aux immunités, etc. Il est responsable des services suivants :

Division des Finances

Cette Division est chargée de mettre au point la politique financière de l'Union et ses méthodes d'application; de préparer la correspondance relative aux contributions des pays Membres; de tenir à jour les dossiers indiquant l'état des comptes de chaque Membre; de faire les encaissements et les décaissements; de procéder au placement des fonds; d'établir et de tenir à jour, ainsi que le prévoit le Règlement financier, des rapports appropriés indiquant avec exactitude la situation financière de l'Union et l'état de ses ressources; et d'établir tous autres rapports nécessaires. La Division est également chargée des opérations financières relatives aux fonds de l'assistance technique, de la tenue des comptes et du versement des traitements pour tous les fonctionnaires de l'Union, de la comptabilité du portefeuille-valeurs ainsi que de la gestion des fonds de la caisse d'assurance et de la caisse d'assurance-maladie de l'U.I.T.

Division du Personnel

Cette Division est chargée de définir la politique de l'Union en matière de personnel, de veiller à l'application des Statut et Règlement du Personnel et de fournir le personnel nécessaire à tous les organismes de l'Union, y compris le Département de la Coopération technique. Elle est chargée, entre autres, de préparer, analyser et présenter des recommandations visant à l'amélioration des divers articles et dispositions des Statut et Règlement du Personnel; d'enregistrer les modifications intervenant dans l'effectif de l'Union, ainsi que les mouvements de personnel (recrutements, contrats, promotions, cessations de service, organisation de voyages, congés, etc.); de fournir le personnel nécessaire aux secrétariats des conférences; de s'occuper des relations avec le personnel et d'assurer la liaison avec l'Association du Personnel. La Division a également pour tâche de préparer la documentation de référence pour les cas soumis au Comité d'appel et au Tribunal administratif de l'O.I.T.; de veiller à l'application de la procédure d'évaluation du travail du personnel; et de représenter l'Administration, selon les besoins, tant auprès d'organismes internes chargés de l'étude de questions administratives qu'auprès d'organismes administratifs de coordination à l'échelon interorganisations.

Secrétariat des Pensions

Ce service est chargé des relations avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (calcul des prestations, sommes de rachat, échelle des traitements, état de fin d'exercice), des travaux de secrétariat relatifs à la Caisse d'assurance de l'U.I.T. (calcul des prestations, préparation des documents, problèmes d'héritage et de remise de capitaux, aide et assistance sociale, préparation des données nécessaires aux estimations actuarielles, etc.) ainsi qu'à la Commission de gestion de l'U.I.T. (préparation des documents, études et calculs découlant de décisions prises par la Commission, etc.).

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au

Département administratif

en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Division des Finances						
LANDRY, Gilberte	G.4	Commis I	Court terme	31.12.65	7.110.2(au 31.3.65) 7.101.1(1.9 - 31.12.65)	Travaux préparatoires Conférence de plénipotentiaires
KERNAN, Carol	G.2	Empl. bureau I	Court terme	31.12.65	11.102	
Division du Personnel						
ZENNI, Frederick	P.1	Administrateur adjoint I	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/Pe/1)	
FOHRY, Dorith	G.3	Empl. bureau II	Court terme	31.12.65	2.102(ST/Pe/2)	
PUSCHMANN, Edeltraud	G.3	Empl. bureau II	Court terme	31.12.65	2.102(ST/Pe/1)	
PARSLEY, Linda	G.2	Empl. bureau I	Court terme	31.12.65	7.110.2(au 31.8.65) 7.101.1(1.9 - 31.12.65)	Travaux préparatoires Conférence de plénipotentiaires

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉPARTEMENT DES SERVICES GÉNÉRAUX

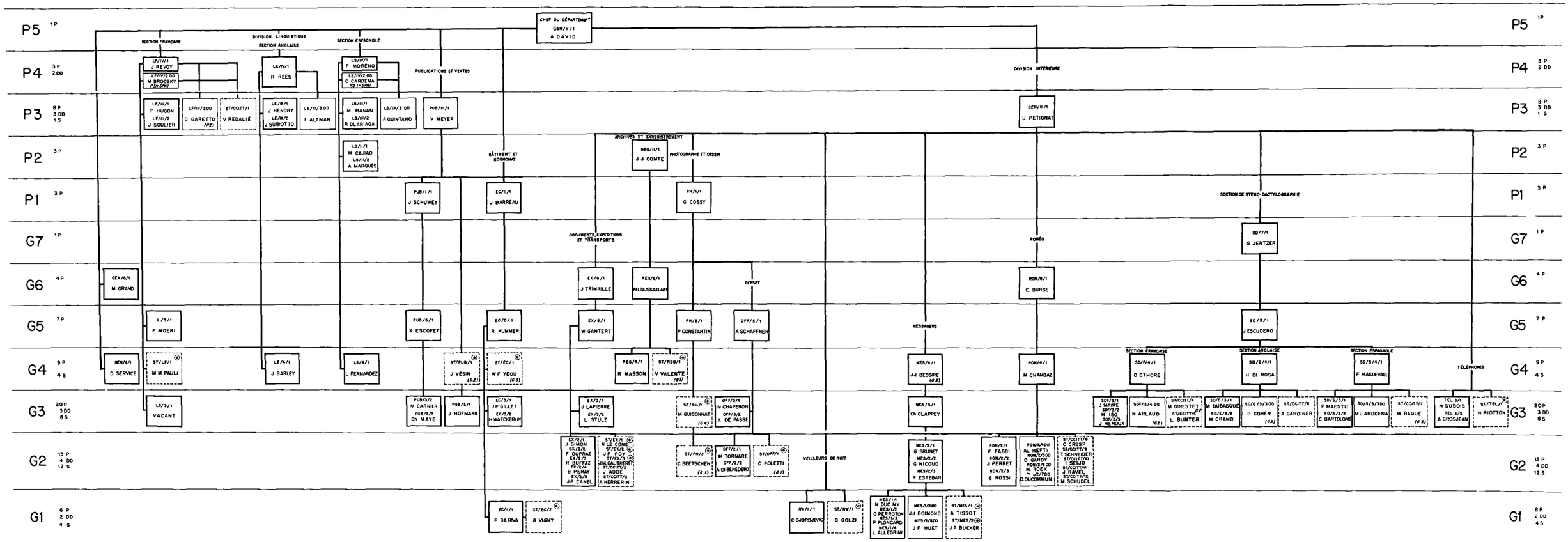

⊙ - Emplois autorisés pour une durée déterminée en 1965 par le Conseil d'Administration (20ème session)

78 P - Postes permanents

14 DD - Postes de durée déterminée

27 S - Fonctionnaires employés à court-terme

1er JUILLET 1965

DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

1. Service linguistique

Traduction de l'anglais, du français ou de l'espagnol, ou dans ces langues, de la correspondance et des documents officiels. Traduction à partir d'autres langues dont les traducteurs peuvent avoir une bonne connaissance. Etablissement des comptes rendus de réunions et conférences; selon les besoins, interprétation lors de réunions internes.

2. Service des publications

Ce service s'occupe de l'impression, du stockage et de la vente (y compris la facturation) de toutes les publications officielles de l'Union et, de manière générale, des relations avec les imprimeurs. Le Chef de ce service remplit normalement les fonctions de Secrétaire de la Commission des marchés.

3. Enregistrement et Archives

Service central d'enregistrement du Secrétariat général, responsable également des archives générales. Chargé de la réception et de l'envoi de tous les télégrammes.

4. Service des documents, expéditions et transport

Ce service est chargé de l'expédition de toute la correspondance, des documents et des publications destinées à la vente; il tient à jour les listes d'expéditions et veille au stockage rationnel de tous les documents et publications. Il assure le transport du matériel, des documents et du personnel nécessaires pour les conférences. Il est chargé de la distribution des documents pendant les Conférences administratives et de plénipotentiaires et pour le Conseil d'administration.

5. Atelier photo/offset

L'atelier effectue tous les travaux internes de reproduction par photographie et offset. Il est chargé de préparer les projets, plans et dessins destinés au Secrétariat général et de réaliser les photographies officielles.

6. Ronéographie

Reproduction des documents.

7. Service dactylographique

Service central de dactylographie, chargé de reproduire toute la correspondance et tous les documents; est appelé, en particulier, à taper des textes pour le service linguistique et à fournir, dans la mesure du possible, des sténographes aux divers secrétariats qui le lui demandent.

8. Service des messagers

Ce service est chargé de la surveillance du bâtiment de l'U.I.T., du service de messagers à l'intérieur du bâtiment.

9. Economat

Ce service s'occupe de l'achat de toutes les fournitures et de l'équipement de bureau, ainsi que de l'organisation matérielle des conférences (à l'exception de l'installation d'interprétation simultanée); il est chargé de l'inventaire, de l'entretien courant et du service de nettoyage du bâtiment.

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au

Département des services généraux en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Département des services généraux						
WEYENETH, Paulette	G.3	Sténodactylo	Court terme	8.10.65	2.102	
Division linguistique (section française)						
EWALD, Pierre	P.3	Traducteur I	Court terme	9.7.65	8.102	
REDALIE, Vladimir	P.3	Traducteur I	Durée déterminée	31.12.65	8.102(ST/CCITT/1)	
Division linguistique (section anglaise)						
HEATON, Hedley	P.4	Reviseur	Court terme	12.11.65	8.102(au 9.7.65) 7.102.1 (10.7-12.11.65)	
WETENHALL, William	P.3	Traducteur I	Court terme	9.7.65	8.102	
Division linguistique (section espagnole)						
DESCALZI, Alfred	P.3	Traducteur I	Court terme	15.11.65	7.102.1 (1.7-15.11.65)	
DELGADO, Maria Antonia	P.3	Traducteur I	Court terme	15.11.65	8.102bis (au 5.9.65) 7.102.1 (164) (6.9-15.11.65)	
Sténographes affectées aux traducteurs						
MICHEL, Lucienne	G.3 G.4	Sténodactylo Secrétaire I	Court terme Court terme	12.11.65	8.102 (au 9.7.65) 7.102.1 (10.7-12.11.65)	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Sténographes affectées aux traducteurs						
VILLALBA, Maria Pilar	G.2	Dactylo	Court terme	15.11.65	8.102 (au 9.7.65) 7.102.1 (10.7-15.11.65)	
PAULI, Marie-Madeleine	G.4	Secrétaire I	Permanent	-	2.102 (ST/LF/1)	
PELLATON, Germaine	G.3	Sténodactylo	Court terme	9.7.65	8.102 (44)	
Section de sténodactylographie (section française)						
BALLANDAS, Aimée	G.3	Sténodactylo	Court terme	19.11.65	8.102 (au 31.7.65) 7.102.1(51)(1.8-19.11.65)	
BUNTER, Lucienne	G.3	Sténodactylo	Court terme	31.12.65	8.202 (ST/CCITT/5)	
CHIFRINE, Hélène	G.3	Sténodactylo	Court terme	19.11.65	7.102.1(50)(1.7-19.11.65)	
DIGUET, Françoise	G.3	Sténodactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
FARAH, Maggy	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
GINESTET, Michèle	G.2	Dactylo	Court terme	31.12.65	8.202 (ST/CCITT/4)	
JUSTE, Fernande	G.3	Sténodactylo	Court terme	30.7.65	8.102 (au 9.7.65) 7.111 (10.7-30.7.65)	
LEVRIER, Annick	G.2	Dactylo	Court terme	30.7.65	7.111	
RIESEN, Yvonne	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
WEBER, Irène	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
Section de sténodactylographie (section anglaise)						
BUCHAN, Daphné	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
FISCHER, Iris	G.2	Dactylo	Court terme	15.11.65	8.102 (au 10.7.65) 7.111 (11.7-31.7.65) 7.102.1(36)(1.8-15.11.65)	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Section de sténodactylographie (section anglaise (suite)						
SAUNDERS, Helen	G.2	Dactylo	Court terme	30.9.65	7.111 (au 11.9.65) 7.102.1 (12.9-30.9.65)	
REED, Brenda	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102 (51)	
ROIGT, Dorothy	G.2	Dactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
SHARMA, Vijay	G.2	Dactylo	Court terme	19.11.65	7.102.1(33) (1.7-19.11.65)	
SCHIBLI, Alma	G.3	Sténodactylo	Court terme	9.7.65	8.102	
TERRY, Carol	G.3	Sténodactylo	Court terme	30.7.65	8.102bis	
GARDINER, Alfred	G.3	Sténodactylo	Durée déterminée	31.12.65	8.202 (ST/CCITT/6)	
Section de sténographie (section espagnole)						
ALONSO, Maria Angeles	G.3	Sténodactylo	Court terme	12.11.65	7.111 (au 7.8.65) 8.102bis (8.8-10.9.65) 7.102.1 (11.9-12.11.65)	
ALVAREZ BARROS, Fermin	G.3	Sténodactylo	Court terme	19.11.65	7.102.1	
VERNIS, Rosa	G.2	Dactylo	Court terme	12.11.65	8.102 (au 10.9.65) 7.102.1 (11.9-12.11.65)	
BAQUE, Mercédès	G.2	Dactylo	Court terme	31.12.65	8.202 (ST/CCITT/7)	
Archives et enregistrement						
VALENTE, Vito	G.3	Empl.bureau II	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Reg/1)	
Publications et ventes						
VESIN, Jeannette	G.2	Empl.bureau I	Court terme	31.12.65	7.110.1 (au 30.9.65) 2.102 (1.10-31.12.65) (ST/Pub/1)	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Publications et ventes (suite)						
RAVAI, Maria	G.2	Empl.bureau I	Court terme	31.8.65	2.102	
Bâtiment et économat						
YEOU, Wen-Fong	G.3	Empl.bureau II	Court terme	31.12.65	2.102(ST/Ec/1)	
DEBAUD, Léon	G.5	Commis II	Court terme	19.11.65	3.102 (au 31.7.65) 4.102 (1.8-18.8.65) 5.102 (19.8-5.9.65) 7.101.1(R.18) (6.9-19.11.65)	
VIGNY, Gilbert	G.1	Manoeuvre	Court terme	30.11.65	2.102 (ST/Ec/2)	
Photo, offset et dessin						
BEETSCHEN, Colette	G.1	Assembleuse	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Ph/2)	
VINCENT, Adalbert	G.2	Aide-photogr.	Court terme	30.7.65	7.103.6	
GUIGONNAT, Michel	G.4	Photographe	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Ph/1)	
PLAGNAT, Jean-Paul	G.2	Aide-dessin.	Court terme	30.7.65	7.103.6	
POLETTI, Candide	G.1	Assembleuse	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Off/1)	
BERNER, Luc	G.2	Aide-dessin.	Court terme	23.7.65	7.103.6	
BERNER, Marc	G.2	Aide-dessin.	Court terme	23.7.65	7.103.6	
Service des documents, expéditions et transports						
LE CONG, Nha	G.2	Empl.bureau I	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Ex/1)	
ADDE, Jean	G.2	Empl.bureau I	Durée déterminée	31.12.65	8.201 (ST/CCITT/2)	
GAUTHERET, Jean-Marie	G.2	Empl.bureau I	Durée déterminée	31.12.65	25.901 (ST/Ex/3)	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Service des documents, expéditions et transports			(Suite)			
HERRERIN, Augustin	G.2	Empl.bureau I	Durée déterminée	31.12.65	8.201 (ST/CCITT/3)	
POY, Jean-Paul	G.2	Empl.bureau I	Durée déterminée	31.12.65	2.102 (ST/Ex/2)	
Service téléphonique						
RIOTTON, Hélène	G.3	Téléphoniste	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Tel/1)	
KILCHEMANN, Léonie	G.3	Téléphoniste	Court terme	23.7.65	2.102	
BLUM, Eva	G.3	Téléphoniste	Court terme	9.7.65	8.101	
Nettoyage						
MAIRE, Césarine	Spécial (Fr.3,75p.h.)	Nettoyeuse	Court terme	31.8.65	6.221	
Section de ronéographie						
AUGSBURGER, Liliane	G.1	Assembleuse	Court terme	9.7.65	8.103	
BUTTY, Marthe	G.1	Assembleuse	Court terme	9.7.65	8.103	
BELTRAN, Eulalia	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	8.103 (au 9.7.65) 7.103.6(10.7-16.7.65)	
DUPRAZ, Anne-Marie	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	25.304	
GLEYVOD, Emilia	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	8.103 (au 9.7.65) 7.103.6(10.7-16.7.65)	
ROSSILLON, Maria	G.1	Assembleuse	Court terme	9.7.65	25.302	
RENAUD, Josiane	G.1	Assembleuse	Court terme	31.12.65	7.103.1(1.7-31.12.65)	
MAZZOLA, Juliette	G.1	Assembleuse	Court terme	9.7.65	8.103	
MONNET, Nicole	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	25.305	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Section de ronéographie (suite)						
REVOLTOS, Marie	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	7.103.6	
CRESP, Claudette	G.2	Ronéotiste	Durée déterminée	31.12.65	8.203(ST/CCITT/8)	
SCHNEIDER, Thérèse	G.2	Ronéotiste	Durée déterminée	31.12.65	8.203(ST/CCITT/9)	
SEIJO, Isabelle	G.2	Ronéotiste	Durée déterminée	31.12.65	8.203(ST/CCITT/10)	
RAVEL, Jeanne	G.2	Ronéotiste	Durée déterminée	31.12.65	8.203(ST/CCITT/11)	
SCHUDEL, Maria	G.2	Ronéotiste	Durée déterminée	31.12.65	8.203(ST/CCITT/12)	
SANTOS, Manuela	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	7.103.6	
SYLVAIN, Florine	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	7.103.6	
SABATES, Esmeralda	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	7.103.6	
BOSSUS, Eliane	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	25.302	
CARCELES, Mariacinta	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	25.101	
CHANET, Christiane	G.1	Assembleuse	Court terme	16.7.65	25.302	
ENGLER, Yvonne	G.2	Ronéotiste	Court terme	16.7.65	7.103.6	
GOY, Rolande	G.2	Ronéotiste	Court terme	9.7.65	8.103	
Service des messagers						
BENAZERA, Alain	G.1	Messager	Court terme	22.10.65	8.101 (au 9.7.65) 2.102(ST/Mes/1)(10.7-22.10.65)	
BUSCHER, Jean-Pierre	G.1	Messager	Court terme	31.12.65	2.102 (ST/Mes/2)	
TISSOT, Albert	G.1	Messager	Court terme	9.7.65	2.102 (ST/Mes/1)	
BONNET, Pierre	G.1	Messager	Court terme	2.7.65	8.201	

Département des services généraux (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Service des messagers (suite)						
GOLZI, Giorgio	G.1	Messager	Court terme	31.12.65	2.102(ST/NW/1)	
RENDALL, Errol	G.1	Messager	Court terme	9.7.65	8.101	
SAUREL, Maurice	G.1	Veilleur de nuit	Court terme	30.7.65	6.221	
de VERNISY, Patrice	G.1	Messager	Court terme	9.7.65	8.101	

SECRETARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTÉRIEURES

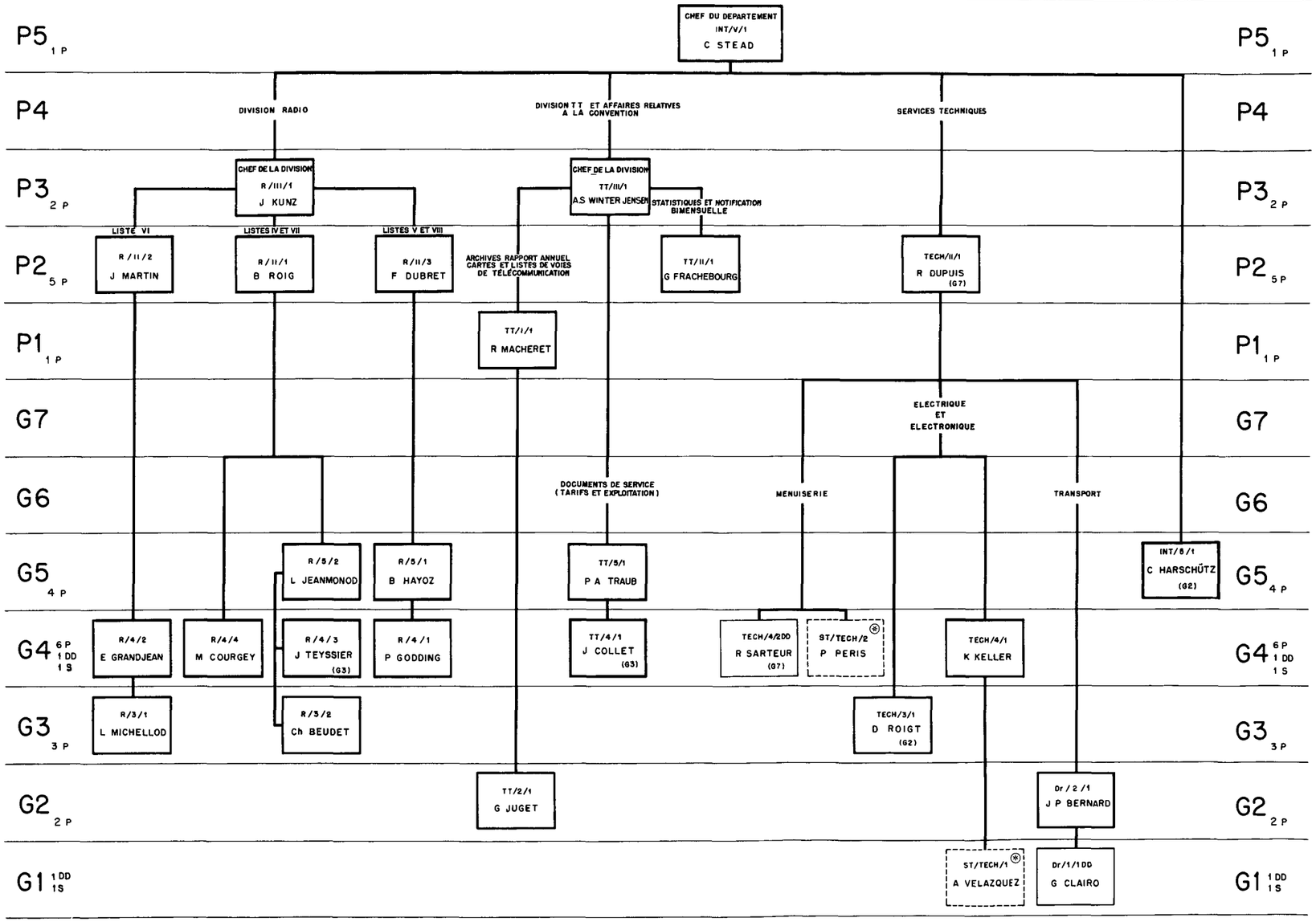

DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTERIEURES

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Ce Département est chargé de l'application des dispositions de la Convention et des Règlements administratifs concernant les relations entre le Secrétariat général et les Membres de l'Union. Il comprend deux Divisions : la Division des radiocommunications et la Division télégraphique et téléphonique*).

La Division des radiocommunications :

a) se charge des travaux administratifs préparatoires aux Conférences administratives des radiocommunications (y compris l'envoi des invitations et la publication des propositions); négocie, le cas échéant, l'accord à conclure avec le Gouvernement invitant; dirige le secrétariat de ces conférences; publie leurs Actes finals et veille à ce que toutes directives données par elles au Secrétariat général soient dûment appliquées**);

b) tient à jour les listes officielles se rapportant aux documents de service des radiocommunications (Listes IV à XI);

c) publie les documents de service relatifs aux radiocommunications énumérés à l'Article 20 du Règlement des radiocommunications;

d) traite les questions relatives aux Listes d'indicatifs d'appel;

e) répond aux questions portant sur l'application du Règlement des radiocommunications et relevant de la compétence du Secrétariat général.

La Division télégraphique et téléphonique :

a) traite de toutes les questions concernant la qualité de Membre de l'Union (demandes d'admission, ratification de la Convention ou adhésion à celle-ci, etc.) et la participation aux travaux des C.C.I.;

b) s'occupe des questions concernant l'approbation des Règlements administratifs et des Accords établis par les Conférences administratives;

c) se charge des travaux administratifs préparatoires aux Conférences administratives télégraphiques et téléphoniques (y compris l'envoi des invitations et la publication des propositions); négocie, le cas échéant, l'accord à conclure avec le Gouvernement invitant; dirige le secrétariat de ces conférences; publie leurs Actes finals et veille à ce que toutes directives données par elles au Secrétariat général soient dûment appliquées**);

---

*) A l'origine, chacune de ces Divisions était dirigée par un Secrétaire général adjoint.

**) Pour les Conférences de plénipotentiaires, ces travaux sont accomplis conjointement par la Division des radiocommunications et la Division télégraphique et téléphonique.

d) assure la publication de tous les documents du Conseil et du Recueil des Résolutions et Décisions;

e) tient à jour les Listes officielles se rapportant aux documents énumérés à l'Article 99 du Règlement télégraphique et à l'Article 44 du Règlement téléphonique;

f) publie les documents cités au point e) ci-dessus;

g) publie les Notifications bimensuelles;

h) répond aux questions portant sur l'application de la Convention et des Règlements télégraphique et téléphonique, et relevant de la compétence du Secrétariat général.

Outre ses fonctions de surveillance des travaux des deux Divisions, le Chef du département joue le rôle de :

a) secrétaire des conférences importantes;

b) secrétaire exécutif du Conseil;

c) secrétaire du Comité de coordination.

Il surveille également le travail des sections techniques.

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au Département des affaires intérieures en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Division radio						
BREITFUSS, Liselotte	G.2	Empl. bureau	Court terme	31.12.65	25.207	Préparation de la publication de la 22ème édition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques
Division télégraphique et téléphonique						
SORROCHE, Isabel	G.3	Perforeuse	Court terme	31.12.65	25.207	Etablissement de la Nomenclature des bureaux télégraphiques
MARTINI, Denise	G.3	Perforeuse	Durée déterminée	31.12.65	25.207	Etablissement de la Nomenclature des bureaux télégraphiques

Département des affaires intérieures (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
Services techniques						
a) Transport						
GASPOZ, Arsène	G.1	Chauffeur	Court terme	31.12.65	2.102(au 10.9.65) 7.101(11.9-13.11.65) 2.102(14.11-31.12.65)	
b) Menuiserie						
PERIS, Paul	G.4	Menuisier	Court terme	31.12.65	2.102(ST/Tech/2)	
c) Electricité et électronique						
VELAZQUEZ, Adolfo	G.1	Manoeuvre	Court terme	31.12.65	2.102(ST/Tech/1)	

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DEPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

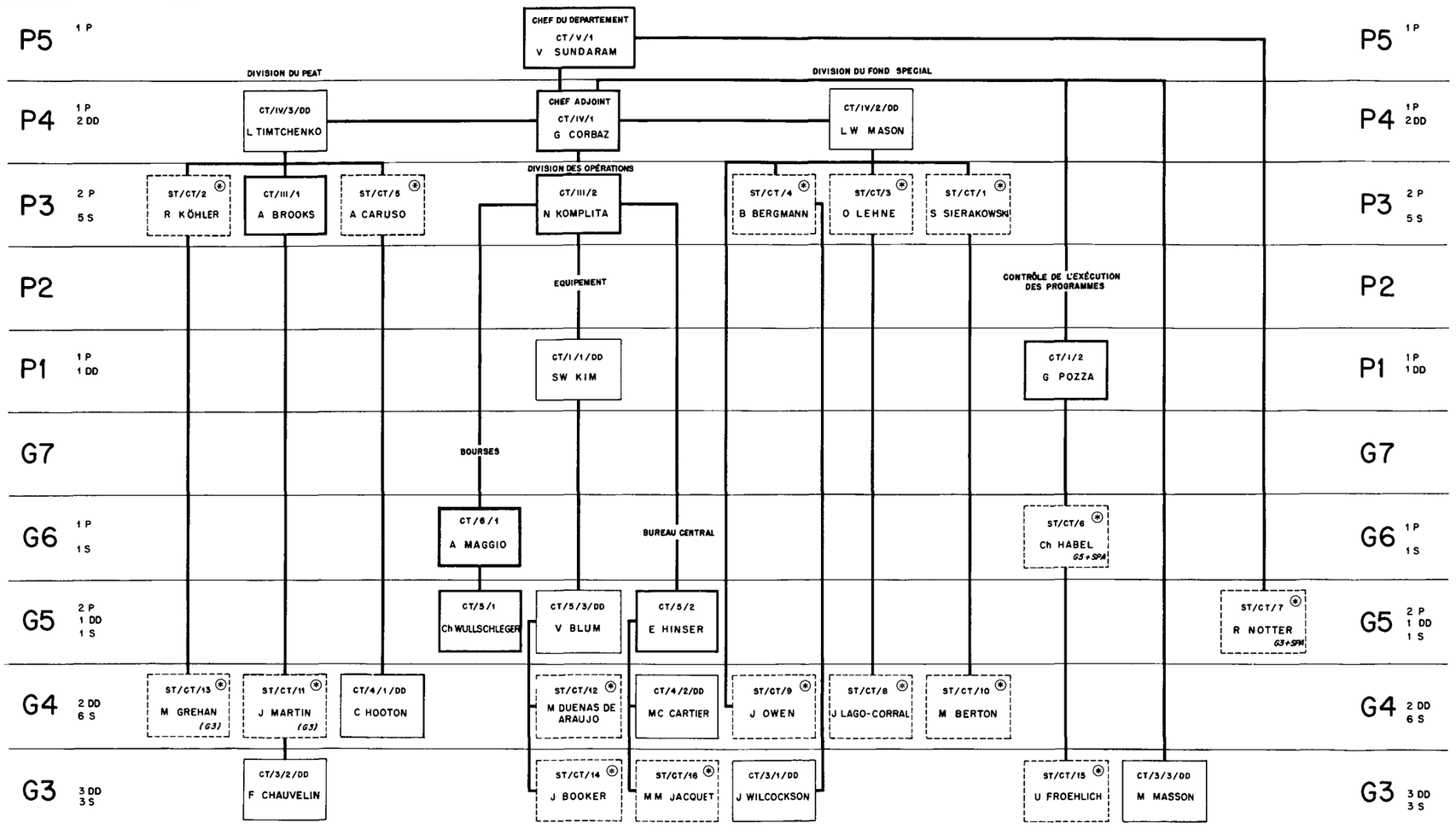

DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Le Département de la Coopération technique a pour tâche d'assurer la réalisation des projets portés aux programmes d'assistance technique des Nations Unies (Programme élargi - OPEX - et Fonds spécial). Il gère également les projets d'assistance technique à titre onéreux demandés par les pays en cours de développement. Pour accomplir ces fonctions, le Département est composé des subdivisions énumérées ci-après :

DIVISION P.E.A.T.

A. Elaboration des projets

1. Toute décision d'importance à prendre en consultation avec les gouvernements et les représentants résidents au sujet des projets dans le cadre du P.E.A.T., de l'Assistance technique à titre onéreux et de l'OPEX.

2. Mesures initiales en vue d'obtenir des renseignements préliminaires sur les besoins des pays dans le cadre des projets P.E.A.T., de l'Assistance technique à titre onéreux et de l'OPEX.

3. Examen des demandes adressées par les pays et toute correspondance nécessaire.

4. Elaboration des projets pays par pays pour le P.E.A.T., l'Assistance technique à titre onéreux et l'OPEX.

5. Communication aux pays du projet approuvé et demande de la description d'emploi, des candidatures aux bourses et des spécifications de l'équipement demandé, selon le cas.

6. Elaboration des divers rapports sur les projets, devant être adressés de temps à autre au Bureau de l'Assistance technique, au Comité de l'Assistance technique et à d'autres organismes.

7. Mesures relatives aux demandes adressées au titre du Fonds d'urgence.

8. Modification des programmes.

B. Exécution

Surveillance de l'état d'avancement et de la bonne exécution des projets dans les divers pays, notamment :

Experts

1. Correspondance avec les pays au sujet de la description des emplois; examen technique des demandes et, le cas échéant, désignation de candidats qualifiés; établissement de la liste définitive des candidats à l'intention des pays, compte tenu des recommandations du Comité de coordination; demande de communication, par les gouvernements, des candidatures choisies et mesures en vue de la sélection éventuelle d'autres candidatures.

2. Examen des rapports sur l'état d'avancement du projet, élaboration des commentaires sur ces rapports en consultation avec l'organisme compétent de l'Union ainsi que toute autre mesure et correspondance concernant les rapports.

3. Rédaction des rapports finals et leur présentation aux pays et aux autres personnes intéressées, ainsi que toute correspondance et mesures y relatives.

4. Etablissement de rapports et autres documents destinés au Comité permanent.

5. Initiative et responsabilité en matière de correspondance avec les experts sur les aspects essentiels de leur activité pendant la durée de leur mission.

6. Instructions aux experts et examen de leurs rapports finals.

7. Mesures à prendre sur les affaires courantes lors de l'exécution des projets dans chaque pays.

Bourses

1. Contact avec les pays en matière de bourses; examen des qualifications des candidats, des programmes de stages, du choix approprié des pays d'accueil et autres détails relatifs aux boursiers jusqu'à l'octroi de la bourse.

2. Examen des rapports périodiques des boursiers, de leurs rapports finals et, le cas échéant, action complémentaire après présentation des rapports.

3. Tous les problèmes essentiels concernant les bourses.

4. Evaluation des bourses.

Equipement

1. Obtention de listes de matériel auprès des gouvernements ou des experts; examen technique des spécifications.

2. Etablissement d'un état comparatif des spécifications du matériel à commander avant son approbation par le Comité permanent.

3. Tous les aspects techniques de la fourniture de l'équipement.

C. Généralités

Tous les autres travaux qui découlent de l'élaboration des programmes et de l'exécution des différents projets.

DIVISION DU FONDS SPECIAL

A. Mise au point des projets

La division est chargée des tâches suivantes :

1. Traitement de toute la correspondance préalable échangée avec les gouvernements, les experts, etc. en vue de la mise au point des projets du Fonds spécial.

2. Préparation de commentaires sur les plans provisoires établis pour les projets destinés aux divers pays.

3. Présentation au Fonds spécial de données techniques relatives aux projets; traitement de toute la correspondance échangée à cet égard avec les gouvernements, les directeurs des programmes du Fonds spécial, le Fonds spécial des Nations Unies lui-même, les experts et autres personnes intéressées à des projets particuliers.

4. Etablissement de plans d'opération, discussion de ces plans avec les autorités du Fonds spécial, les représentants résidents ou, selon le cas, les directeurs de projets; pourparlers avec les gouvernements au sujet des plans d'opération, échange de correspondance concernant l'exécution des projets.

5. Présentation aux autorités du Fonds spécial de rapports semestriels et annuels; exécution de tous autres travaux connexes.

6. Modifications à apporter aux programmes d'exécution et aux plans d'opération.

B. Exécution des projets

Experts

1. Echange de correspondance avec les pays intéressés au sujet des descriptions d'emploi, examen technique des candidatures, présentation aux pays de listes de candidats établies conformément aux recommandations du Comité de coordination et, si besoin est, propositions en vue du remplacement d'un candidat.

2. Examen des rapports d'activité établis périodiquement par les experts, travaux divers et correspondance en liaison avec ce qui précède.

3. Préparation des rapports finals et présentation de ces rapports aux pays, experts et autres organismes intéressés.

4. Soumission au Comité permanent des rapports périodiques et finals, accompagnés de commentaires; application des mesures résultant des réunions de ce Comité.

5. Traitement de tout le courrier échangé avec les experts, action à entreprendre par suite des travaux courants relatifs aux aspects essentiels de leurs missions.

6. Instructions à donner aux experts et examen de leurs rapports finals.

Bourses

1. Pourparlers avec les pays intéressés en vue de leur procurer les services d'homologues appropriés destinés à bénéficier ultérieurement d'une bourse;

2. Conformément au plan d'opération, mise en oeuvre des mesures relatives à l'octroi de bourses; examen des qualifications techniques des candidats et du programme d'études envisagé, choix des pays d'accueil appropriés, ainsi que tous travaux touchant à l'octroi de bourses;

3. Examen des rapports périodiques et finals établis par les boursiers, mesures à prendre ultérieurement en vue de leur confier la charge d'homologues et évaluation des bourses.

4. Tous autres problèmes de quelque importance ayant trait à l'octroi de bourses.

Equipement

1. Ce service est chargé : d'obtenir des gouvernements intéressés des listes d'équipement, de procéder à l'examen technique des spécifications, de faire le nécessaire en vue de l'achat de matériel et de préparer, aux fins d'approbation par le Comité, un état comparatif des spécifications relatives a l'équipement qu'il conviendra de commander.

2. D'entreprendre toute action d'une certaine importance relative à la fourniture de matériel et à son installation dans les centres de formation professionnelle ou en vue de l'exécution de projets.

C. Généralités

Tous autres travaux de nature variée pouvant se présenter dans le cours de la mise au point des projets ou de l'exécution de projets déjà approuvés.

DIVISION DES OPERATIONS

A. Programmes (P.E.A.T., A.T.T.O., OPEX et Fonds spécial)

Etablissement de diverses statistiques relatives aux programmes et des passages correspondants des rapports sur les programmes, quand cela est nécessaire.

B. Exécution des programmes

Experts

1. Annonce des vacances d'emplois; préparation de lettres-circulaires et démarches auprès des administrations pour obtenir le détachement de leurs candidats.

2. Démarches effectuées en liaison avec la Division du personnel, en vue de recruter les experts, et travaux connexes; aspects de caractère seulement administratif des missions d'experts, tels que voyages officiels, congés, prolongement ou modification des contrats, expiration d'engagement, rapatriement, moyens à mettre à la disposition des experts, relations avec les gouvernements hôtes, les représentants résidents ou tous autres services intéressés.

3. Instructions à donner aux experts, représentants résidents ou autres visiteurs tels que les représentants de pays intéressés; examen des rapports de ces personnes.

Service des bourses

1. Avis d'octroi des bourses adressés aux boursiers, aux représentants résidents et aux administrations et, au reçu de l'acceptation, exécution des formalités nécessaires.

2. Dispositions nécessaires pour le placement des boursiers et l'organisation des cours de formation; changements de cours, voyages effectués durant la période de validité des bourses et tous autres problèmes d'ordre non technique qui peuvent se poser.

3. Instructions données aux boursiers et examen des rapports des boursiers.

4. Rapports et statistiques relatifs aux bourses accordées au titre des divers programmes.

5. Questionnaires envoyés à l'expiration des bourses et rapports sur les questions pouvant se poser après l'expiration desdites bourses.

6. Toutes autres mesures ou formalités résultant de l'octroi des bourses.

Service de l'équipement

1. Transmission des listes d'équipement envoyées par les sections du P.E.A.T. et du Fonds spécial aux fins d'obtention de devis; réception des soumissions d'offres et préparation d'états comparatifs de devis à l'intention du S.C.T.C.

2. En collaboration avec la Division compétente, correspondance avec les gouvernements ou avec les fournisseurs d'équipement au sujet des modifications à apporter aux spécifications ou aux pièces d'équipement demandées.

3. Commande de l'équipement.

4. Correspondance avec les pays bénéficiaires et avec les fournisseurs au sujet de la livraison de l'équipement, de sa condition, de la réception et de l'approbation des factures adressées à la Division des finances, ainsi que toute opération à cet égard.

5. Inventaires et transferts de titres de propriété.

6. Rapports, statistiques relatives à l'équipement nécessaire à l'exécution des programmes.

7. Tenue à jour des listes de fournisseurs, des catalogues et autre documentation concernant l'équipement.

C. Bureau central

Etant donné la grande variété des programmes, dont chacun a sa propre procédure et son propre règlement, étant donné aussi les nombreux exposés, statistiques, rapports et analyses à préparer pour les divers organismes des Nations Unies chargés du contrôle de tous ces programmes, il est nécessaire d'avoir un service approprié pour la tenue à jour des dossiers. Il s'est révélé non moins nécessaire de pouvoir disposer, en un point central du Département, de tous les renseignements communs aux divers programmes. Quantité de documents parviennent au Département de sources variées : Fonds spécial, B.A.T., ECOSOC, Représentants résidents, Groupes de travail du C.A.C., Commissions économiques, Comités nationaux d'assistance technique. A cela, il convient d'ajouter les documents des différentes réunions et conférences de l'Union elle-même qui intéressent de près ou de loin l'assistance technique. La plupart de ces documents sont nécessaires pour effectuer les travaux courants qui découlent de l'exécution des programmes.

Ainsi le Bureau central est chargé des tâches suivantes :

Enregistrement du courrier d'arrivée et de la documentation ainsi que leur distribution dans le Département;

Classement du courrier et de la documentation;

Expédition du courrier;

Arrangements pour la publication des lettres-circulaires et des rapports finals des experts;

Tenue à jour des listes de candidats possibles pour les postes d'experts, toutes opérations intéressant ces listes.

SECTION DU CONTROLE DES PROGRAMMES

A. Elaboration des programmes (P.E.A.T., A.T.T.O. et OPEX)

Tous les aspects financiers des différents programmes; correspondance avec le Bureau de l'Assistance technique, le Fonds spécial, les pays et les représentants résidents sur les questions financières relatives aux programmes, changements et modification des programmes.

Elaboration des programmes biennaux de l'U.I.T. au titre du P.E.A.T. et leur présentation au Bureau de l'Assistance technique.

Elaboration des demandes officielles d'autorisation pour une assistance au titre du Fonds d'urgence.

B. Contrôle des programmes et des devises (P.E.A.T., A.T.T.O., OPEX et Fonds spécial)

1. Estimation du coût des projets et contrôle des budgets globaux des projets locaux; affectation des ressources conformément aux règles du Bureau de l'Assistance technique et du Fonds spécial pour chaque partie de l'exécution du projet; surveillance de la liquidation des engagements et ajustements nécessaires.

2. Examen constant de l'état financier des programmes; contrôle des droits de prélèvement dans les différentes devises et toute mesure connexe.

3. Coorespondance avec le contrôleur de l'Organisation des Nations Unies sur la gestion des devises, modifications des droits de résiliation et questions connexes; obtention de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires dans les différentes monnaies; utilisation des différentes monnaies.

4. Décisions en matière de négociations avec les autres institutions spécialisées en matière d'échange des devises et autres ajustements.

5. Rapports et statistiques sur les aspects financiers des programmes.

6. Surveillance de l'exécution des décisions prises sur le plan financier par le Bureau de l'Assistance technique et le Fonds spécial.

7. Tous les autres travaux sur le plan financier et monétaire qui découlent de l'exécution des programmes, notamment la liaison avec la Division des finances pour toutes les questions de comptabilité.

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au

Département de la Coopération technique en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
BERGMAN, Bo	P.3	Ingénieur	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/4)	
CARUSO, Andrea	P.3	Administrateur	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/5)	
KOEHLER, Rudolf	P.3	Ingénieur	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/2)	
LEHNE, Odd	P.3	Ingénieur	Court terme	27.10.65	11.102(ST/CT/3)	
SIERAKOWSKI, Stanislas	P.3	Ingénieur	Durée déterminée	31.12.65	11.102(ST/CT/1)	
HABEL, Charles	G.5+ SPA	Assistant administratif	Permanent		11.102(ST/CT/6)	Détaché de l'I.F.R.B.
BOOKER, Jacquelyn	G.3	Empl.bureau II	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/14)	
OWEN, Jane	G.4	Secrétaire I	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/9)	
DUENAS de ARAUJO, Marina	G.4	Secrétaire I	Court terme	30.9.65	11.102(ST/CT/12)	
FROHLICH, Ursula	G.3	Sténodactylo	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/15)	
GREHAN, Michèle	G.3	Sténodactylo	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/13)	
BERTON, Monique	G.4	Secrétaire I	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/10)	
JACQUET, Marie-Martine	G.3	Sténodactylo	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/16)	
LAGO CORRAL, Josefina	G.4	Secrétaire I	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/8)	
MARTIN, Jean	G.3	Sténodactylo	Court terme	31.12.65	11.102(ST/CT/11)	
NOTTER, Rita	G.3+ SPA	Secrétaire I	Durée déterminée	31.12.65	11.101(ST/CT/7)	

SCHEMA D'ORGANISATION DU SECRETARIAT DU C.C.I.T.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

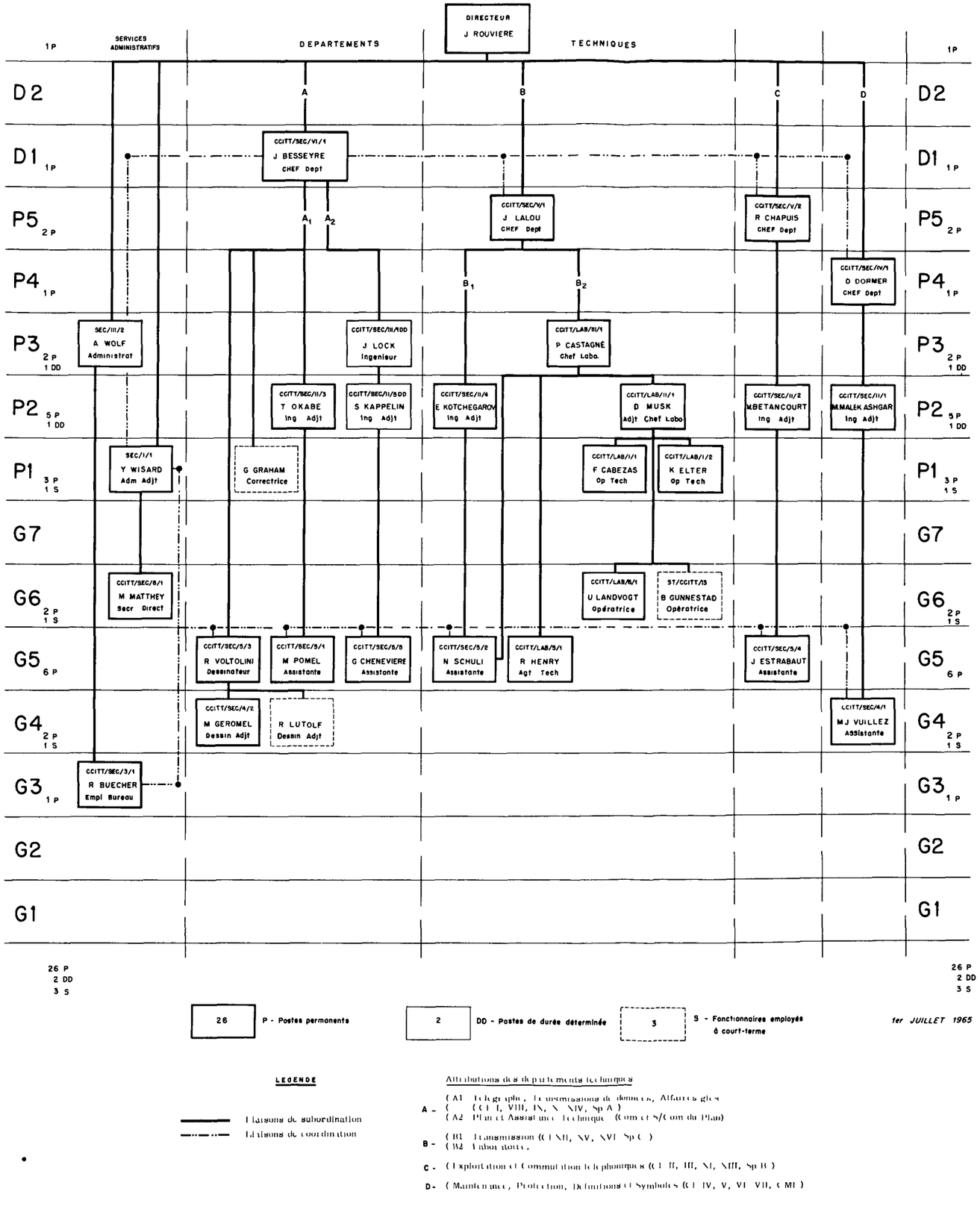

LEGENDE

——— Liaisons de subordination

———·——· Liaisons de coordination

Attributions des départements techniques

A - (A1 Télégraphie, Transmissions de données, Affaires gles
(CCITT, VIII, IX, X, XIV, Sp A)
(A2 Plan et Assistance Technique (Com et S/Com du Plan)

B - (B1 Transmission (CCITT, XV, XVI, Sp C)
(B2 Laboratoire.

C - (Exploitation et Commutation téléphoniques (CCITT, II, III, XI, XIII, Sp B)

D - (Maintenance, Protection, Définitions et Symboles (CCITT, IV, V, VI, VII, CMI)

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre au C.C.I.T.T. en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
GRAHAM, Georgette	P.1	Correctrice d'épreuves	Court terme	31.12.65	25.511	Publication du Livre Bleu du C.C.I.T.T.
GRAHAM, Gordon	Spécial	Correcteur d'épreuves	Court terme	11.9.65	25.511	Renfort pour la publication du Livre Bleu du C.C.I.T.T.
LUTOLF, René	G.4	Dessinateur	Court terme	31.12.65	25.511	Publication du Livre Bleu du C.C.I.T.T.
MIKAELIAN, Sonia	G.4	Secrétaire I	Court terme	31.12.65	25.511	Publication du Livre Bleu du C.C.I.T.T.
GUNNESTAD, Borghild	G.6	Secrétaire technique	Durée déterminée	30.4.66	5.102 (ST/CCITT/13)	
BANERJI, Manu	P.4	Interprète	Court terme	2.7.65	8.202	
BERNASCONI, Ariette	P.4	Interprète	Court terme	2.7.65	8.202	
ROBERT, Christiane	P.4	Interprète	Court terme	2.7.65	8.202	
ASTROV, Igor	P.4	Interprète	Court terme	2.7.65	8.202	
SAUREL, Maurice	G.2	Opérateur	Court terme	3.7.65	8.202	

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT DU C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

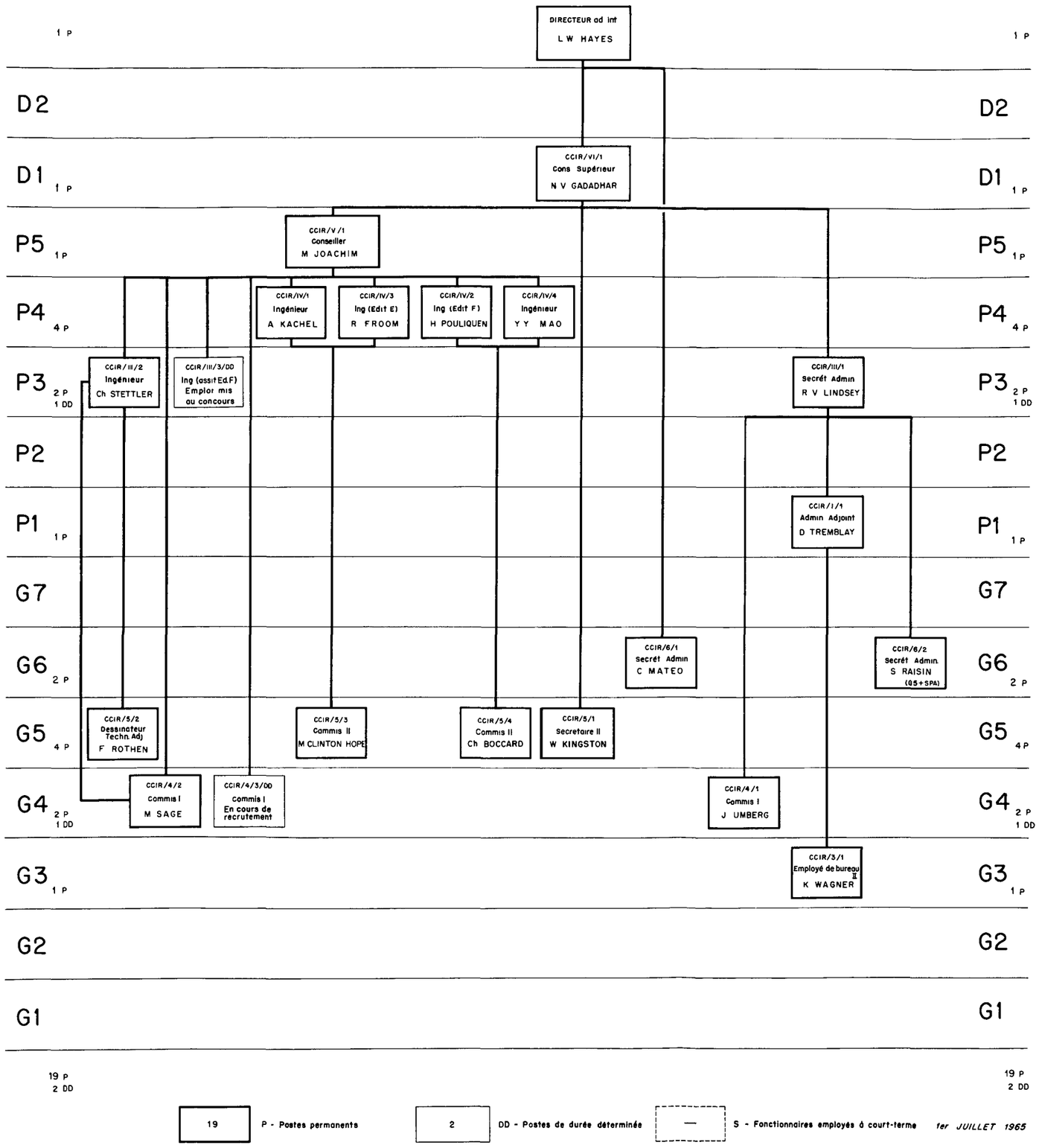

SECRETARIAT SPECIALISE DU C.C.I.R.

DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R., dont les tâches sont spécifiées au chapitre 17 du Règlement général, remplit les fonctions suivantes, sous l'autorité de son Directeur :

a) il coordonne les travaux techniques des quinze Commissions d'études et des dix Groupes de travail internationaux dont le C.C.I.R. a la charge;

b) il recueille et prépare, sous forme de documentation de conférence, les données techniques nécessaires aux autres réunions et conférences de l'U.I.T. (tel a été le cas, tout récemment, pour la Conférence des radiocommunications spatiales, la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, la Réunion préparatoire d'experts en vue de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques et la Conférence des radiocommunications aéronautiques);

il a également préparé divers documents nécessaires pour le Conseil d'administration et pour certains autres organismes administratifs de l'U.I.T.;

c) il contrôle la préparation, la production et la distribution des documents destinés aux 1680 participants aux travaux des Commissions d'études et des Groupes de travail internationaux précités (pendant la période intérimaire 1963 - 1966, le nombre total de ces documents a été de de 1600, comportant 6000 pages de texte et 1050 pages de figures, dans chaque langue);

d) de la même manière, le Secrétariat du C.C.I.R. prépare la documentation destinée aux Assemblées plénières (pour la Xe Assemblée plénière : 1325 documents comportant 6201 pages de texte et 841 pages de figures);

e) il prépare la publication des volumes du C.C.I.R. (par exemple, les résultats de la Xe Assemblée plénière, qui représentent environ 1800 pages imprimées, et le Manuel sur les antennes à effet directif pour ondes décamétriques, qui comprendra sans doute environ 30 pages de texte et 80 pages de diagrammes);

f) il entreprend les études techniques qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée plénière (par exemple, mesures d'intensité de champ, calcul et publication des diagrammes d'antennes, études sur le nombre des taches solaires, etc.);

g) il veille à l'organisation générale des réunions des Commissions d'études du C.C.I.R. en 1962 : (deux Commissions d'études à Washington, deux à Paris, trois à Bad Kreuznach et six à Genève) et des assemblées plénières qui figurent aujourd'hui parmi les plus grandes conférences de l'U.I.T. (quelque 500 délégués ont pris part à la Xe Assemblée plénière);

h) il assure la liaison avec les autres organisations internationales dont les activités sont liées à celles du C.C.I.R. (U.R.S.I., U.E.R., O.I.R.T., C.I.R.M., U.A.I., B.I.H., etc).

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadres

au C.C.I.R.

en date du 1er juillet 1965

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
PALACH-DESPA, Madeleine	G.4	Secrétaire I	Court terme	9. 7.65	8.101	
PEREZ, Juan	G.5	Dessinateur	Court terme	31. 7.65	8.102	Travaux préparatoires des réunions intérimaires en 1965.
BOULADON, Valérie	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
GERARDI, Monique	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
HEROYS, Hélène	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
BERGER, Elène	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
DRAKE, Sonia	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
KHROUSTALEVA, Inna	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
KOULBATSKAIA, Valentina	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
REPOND, Madeleine	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
ROSOFF, Génia	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
SIKORSKI, Vladimir	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
SIEVEKING, Antonia	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
VONWILLER, Charles	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
WERNER, August	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
WALTERS, David	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
RJAZANTSEVA, Nathalie	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
KIRNENKO, Maritsa	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
LOSSEVA, Maria	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
GORCHKOVA, Olga	P.4	Interprète	Court terme	9. 7.65	8.102	
MARECHAL, Jeannine	G.5	Commis II	Court terme	31.12.65	4.102	

C.C.I.R. (suite)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
DALOUES, René	G.2	Opérateur	Court terme	9. 7.65	8.102	
GLAPPEY, René	G.2	Opérateur	Court terme	9. 7.65	8.102	
LIN, Gilbert	G.7	Technicien	Court terme	9. 7.65	8.102	
VANGELYN, Christian	G.2	Distribution des documents	Court terme	9. 7.65	8.102	

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

GENERALITES

Le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. comprend sept départements, à savoir :

1.	Département du Bureau du Comité	(DBC)
2.	Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique	(DEM)
3.	Département du Fichier de référence des fréquences	(DFR)
4.	Département des examens techniques	(DET)
5.	Département des programmes de calculatrice	(DPC)
6.	Département de la radiodiffusion	(DRD)
7.	Département de la planification et des Normes techniques	(DPN)

Chacun des Départements accomplit ses tâches selon les règles de procédure établies par le Comité, lesquelles sont régies à leur tour par les dispositions pertinentes de la Convention du Règlement des radiocommunications ainsi que d'accords régionaux ou de service. Ces tâches sont décrites dans le présent document.

La direction du Secrétariat spécialisé et du personnel qui lui est affecté est exercée par le Comité, par l'intermédiaire de son Président.

Le soin de surveiller l'application des règles de procédure établies par le Comité est confié au(x) membre(s) intéressé(s) du Comité, selon les décisions du Comité.

Les Chefs de département sont responsables conformément aux indications ci-dessus de l'exécution satisfaisante des tâches dévolues à leur Département, ainsi que du personnel qui y est en fonction.

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B

COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

PRÉSIDENT DE L'IFRB — VICE PRÉSIDENT DE L'IFRB

	Bureau du Comité	Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique	Département du fichier de référence des fréquences	Département des examens techniques	Département des programmes de calculatrice	Département de la radiodiffusion	Département de la planification et des normes techniques	
D2								D2
D1								D1
P5								P5
P4 7 P	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	Chef du DÉPARTEMENT	P4 7 P
P3 14 P 2 DD			1 POSTE	4 POSTES, 2 POSTES	2 POSTES	2 POSTES	5 POSTES	P3 14 P 2 DD
P2 10 P		1 POSTE	1 POSTE	5 POSTES	1 POSTE	2 POSTES		P2 10 P
P1 4 P	1 POSTE	1 POSTE	1 POSTE			1 POSTE		P1 4 P
G7 5 P			4 POSTES			1 POSTE		G7 5 P
G6 6 P 3 DD	2 POSTES, 2 POSTES		3 POSTES, 1 POSTE		1 POSTE			G6 6 P 3 DD
G5 16 P 9 DD	5 POSTES, 3 POSTES	3 POSTES, 1 POSTE	5 POSTES, 4 POSTES				3 POSTES, 1 POSTE	G5 16 P 9 DD
G4 14 P 14 DD	1 POSTE	4 POSTES, 4 POSTES	6 POSTES, 7 POSTES	2 POSTES, 1 POSTE	1 POSTE		1 POSTE, 1 POSTE	G4 14 P 14 DD
G3 13 P 4 DD	2 POSTES	4 POSTES, 4 POSTES	5 POSTES			2 POSTES		G3 13 P 4 DD
G2 8 P	1 POSTE	2 POSTES	4 POSTES			1 POSTE		G2 8 P
G1								G1
	97 P 32 DD	12 P 6 DD	16 P 9 DD	31 P 12 DD	12 P 3 DD	6 P 10 P	10 P 2 DD	97 P 32 DD

97 P - Postes permanents

32 DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

1. Département du Bureau du Comité (D.B.C.)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Administrateur adjoint I, adjoint du chef du Département	P.1	1
Assistant administratif spécial	G.6	4
Assitant administratif	G.5	8
Commis I	G.4	1
Employé de bureau II	G.3	2
Employé de bureau I	G.2	1
	TOTAL	18

Attributions du Département du Bureau du Comité

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, et sous la direction de son Président, le Bureau du Comité :

1.1 assure, dans les langues de travail voulues, les services de secrétariat requis individuellement par le Président et les membres du Comité, ainsi que selon les besoins collectifs du Comité et ceux de son Secrétariat spécialisé;

1.2 assure l'assistance administrative requise individuellement par le Président et les membres du Comité, ainsi que selon les besoins collectifs du Comité et ceux de son Secrétariat spécialisé;

1.3 prépare les documents officiels du Comité, y compris un relevé complet de toutes les mesures prises officiellement par le Comité et les procès-verbaux de ses séances;

1.4 prépare les documents techniques et la documentation établie par les membres du Comité;

1.5 assume l'enregistrement du courrier de l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et tient à jour les dossiers généraux et les archives du Comité; donne des numéros de référence aux dossiers contenant la correspondance d'arrivée encore en suspens;

1.6 prend toutes les dispositions voulues, en collaboration avec les services communs du Secrétariat général, pour la traduction, la reproduction et la distribution des documents et de la correspondance;

1.7 prépare les prévisions et statistiques de dépenses demandées par le service des finances du Secrétariat général, aux fins de la préparation des projets de budget de l'I.F.R.B. et en vue du contrôle des dépenses;

1.8 prend toutes dispositions voulues, en collaboration avec le service de l'économat du Secrétariat général, pour l'approvisionnement de l'I.F.R.B. et de son Secrétariat en matériel et fournitures de bureau, et pour la prestation des services d'entretien;

1.9 tient à jour l'inventaire du mobilier et du matériel de bureau de l'I.F.R.B., selon les règles établies au Secrétariat général;

1.10 prépare des recommandations et suggestions visant à améliorer et perfectionner les programmes de calculatrice qui se rapportent aux fonctions confiées au Département du Bureau du Comité;

1.11 exécute des tâches spéciales requises par le Président et le Vice-Président du Comité, notamment en ce qui concerne les travaux du Conseil d'administration et du Comité de coordination.

DEPARTEMENT DU BUREAU DU COMITÉ
(D.B.C.)

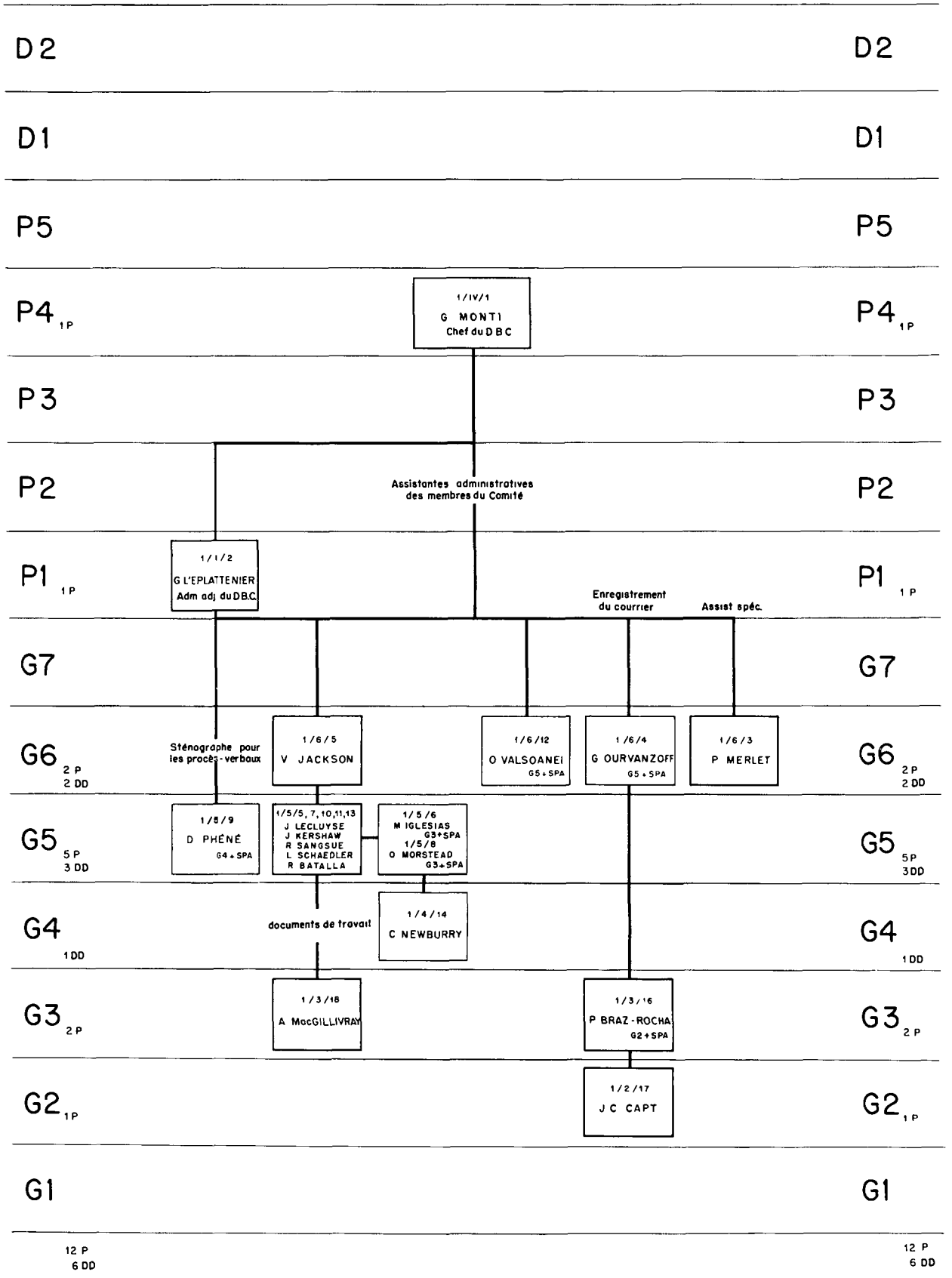

12 — P - Postes permanents

6 — DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre à l'I.F.R.B. en date du 1er juillet 1965

Bureau du Comité

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
CLAIRO, Odette	G.3	Sténodactylo	Court terme	12.11.65	7610/66	
RAPOSO, Odile	G.2	Dactylo	Court terme	31.12.65	3.102	
HIDALGO, José	G.1	Garçon de bureau	Court terme	31. 8.65	3.102	

2. Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique (D.E.M.)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Technicien II - Adjoint au chef du Département	P.2	1
Technicien I	P.1	1
Commis II	G.5	4
Commis I	G.4	8
Opérateur et Employé de bureau II	G.3	8
Opérateur auxiliaire	G.2	2
	TOTAL	25

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique :

2.1 assure l'exploitation des systèmes mécanique et électronique de traitement de données dont dispose le Comité, aux fins de l'exécution des tâches courantes de celui-ci, en travaillant, le cas échéant, par équipes; établit les horaires d'utilisation de ce matériel, et résout en liaison avec les fournisseurs de matériel et les imprimeurs, les questions techniques liées à l'exploitation desdits systèmes;

2.2 tient le matériel à la disposition de tous les départements du Secrétariat de l'I.F.R.B. et fait en sorte qu'il fonctionne correctement afin de satisfaire à leurs besoins, à ceux des autres organismes de l'U.I.T., et à ceux d'autres organisations internationales;

2.3 procède aux diverses phases du traitement mécanique et électronique des données, y compris les calculs et les opérations de reproduction, de tri, de collationnement, de résumé et d'établissement de relevés d'assignations de fréquence imprimés à la machine tabulatrice, pour :

a) les besoins du Comité au cours de l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence, ainsi qu'au cours de ses études sur les assignations de fréquence, le contrôle des émissions et la radiodiffusion à ondes décamétriques, et de ses études spéciales;

b) la publication des Parties I, II, III et IV de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. ainsi que, le cas échéant, des sections spéciales de cette circulaire.

c) la publication de la Liste internationale des fréquences et de ses suppléments récapitulatifs trimestriels;

d) la publication de résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions;

e) la publication des Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques et des Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques;

f) la publication de la Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques;

g) la publication de la Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales et de ses suppléments récapitulatifs trimestriels;

h) la publication de la Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5950 kHz, et de ses suppléments récapitulatifs semestriels;

i) la publication de la Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5950 kHz et 26 100 kHz;

j) la publication de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel (Liste VIIB);

k) tout autre besoin du Comité et d'autres utilisateurs autorisés;

2.4 établit et tient à jour les cartes perforées et les bandes nécessaires pour le Fichier de référence ainsi que les renseignements dérivés du Fichier de référence et de tous autres dossiers indispensables;

2.5 coordonne avec les autres départements du Secrétariat de l'I.F.R.B. les études concernant l'amélioration ou l'extension de l'utilisation des systèmes mécanique et électronique de traitement des données, afin de répondre aux besoins progressifs du Comité et de faire en sorte que les moyens mécanique et électronique disponibles pour le calcul et le traitement des données soient utilisés de la façon la plus effective;

2.6 prépare des recommandations et suggestions visant à améliorer et perfectionner les programmes de calculatrice qui se rapportent aux fonctions du Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique;

2.7 est chargé de missions de liaison avec les autres organismes permanents de l'Union en ce qui concerne les questions de publication;

2.8 est chargé de tâches relatives à la préparation des conférences internationales et, le cas échéant, les aide au cours de leurs travaux.

SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B

DÉPARTEMENT DE L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES MÉCANIQUE ET ÉLECTRONIQUE (D.E.M.)

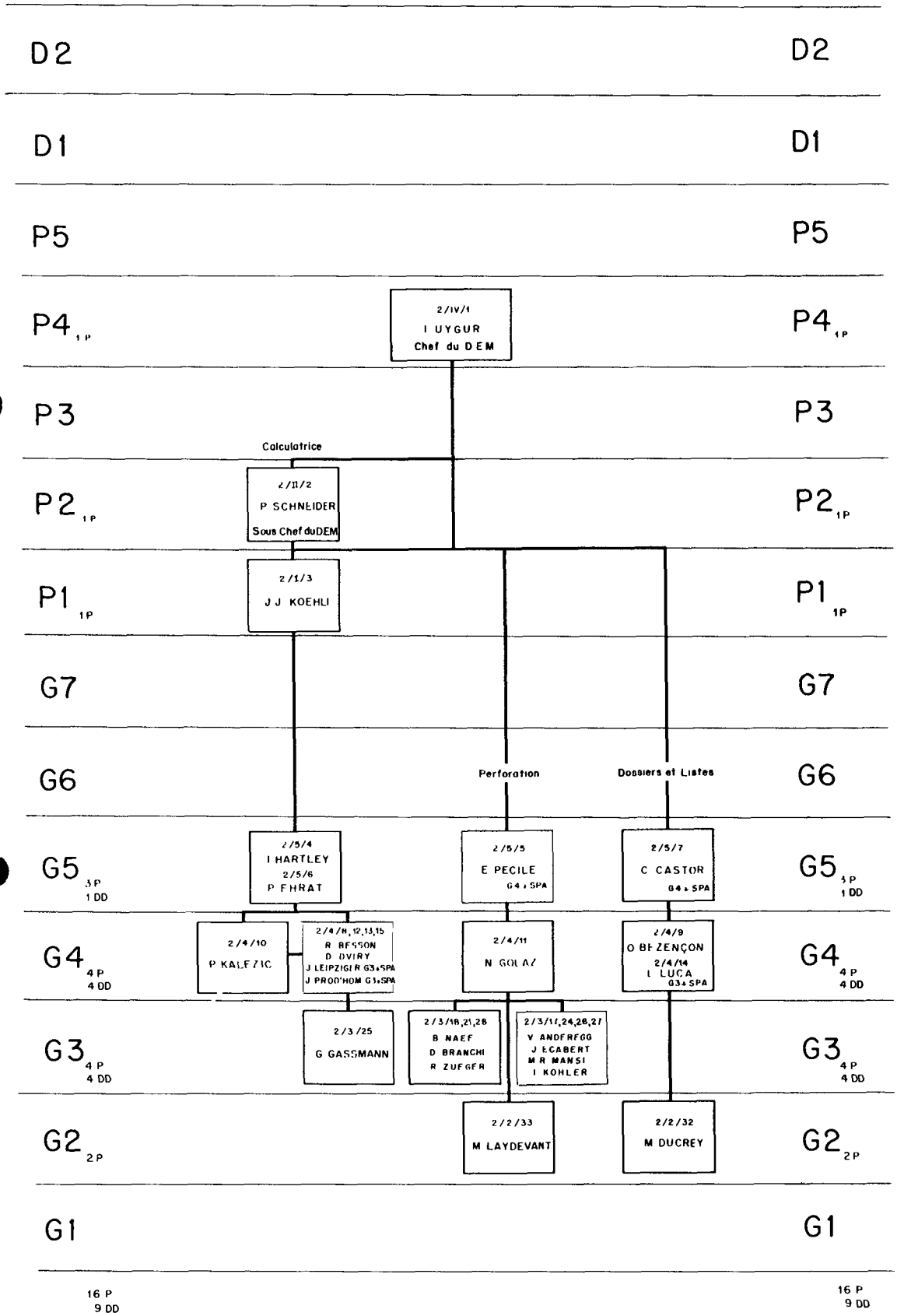

16	P Postes permanents	9	DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

Fonctionnaire occupant des emplois hors cadre

à l'I.F.R.B. en date du 1er juillet 1965

Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique (D.E.M.)

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
LE, Kim-Hue	G.2	Opératrice	Court terme	13.8.65	25.207	

3. Département du Fichier de référence des fréquences (D.F.R.)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Chef adjoint du Département et Chef de la Section Dossiers	P.3	1
Administrateur adjoint I (Dossiers) et Chef adjoint de la Section Dossiers	P.1	1
Préposé III (Dossiers)	G.6	1
Préposé II (Dossiers)	G.5	5
Préposé I (Dossiers)	G.4	5
Préposé auxiliaire (Dossiers)	G.3	2
Employé de bureau I (Dossiers)	G.2	2
Chef de la Section Assignations	P.2	1
Préposé principal (Assignations) et Chef adjoint de la Section Assignations)	G.7	1
Préposé principal (Assignations)	G.7	3
Préposé III (Assignations)	G.6	3
Préposé II (Assignations)	G.5	4
Préposé I (Assignations)	G.4	8
Préposé auxiliaire (Assignations)	G.3	3
Employé de bureau I (Assignations)	G.2	2
	TOTAL	43

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département du Fichier de référence des fréquences :

3.1 reçoit toutes les fiches de notification d'assignation de fréquence envoyées par les administrations selon la procédure des Articles 9 et 9A du Règlement, et

- procède à un examen préliminaire de chacune de ces fiches de notification afin :

  a) d'en fixer le rang d'examen;

  b) de vérifier si elles sont complètes et, le cas échéant, si elles satisfont aux dispositions des N°s 491 ou 639 AL du Règlement des radiocommunications;

  c) de les acheminer conformément aux règles de procédure applicables à la bande et du service intéressé;

- détermine les détails de la procédure à appliquer pour le traitement de chaque fiche de notification et vérifie sa conformité :

  a) avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les règles qui lui sont associées;

  b) avec les plans d'allotissement, ou les plans ou listes d'assignations de fréquence;

  c) avec les autres dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications;

3.2 établit pour chaque fiche de notification un dossier individuel et, le cas échéant, une feuille d'examen technique;

enregistre et achemine chaque fiche de notification et prend les mesures permettant d'en suivre le traitement à toutes ses phases jusqu'au terme de la procédure, en tenant compte notamment des cas pour lesquels des délais déterminés sont spécifiés dans le Règlement des radiocommunications;

met chaque fiche de notification sous la forme requise pour son inscription dans le Fichier de référence et pour sa publication dans la Liste internationale des fréquences;

établit les documents de perforation contenant tous les renseignements destinés à être inscrits dans le Fichier de référence, ainsi que tous les ordres, sous formes de codes, nécessaires au traitement des données par la calculatrice électronique, en vue de leur examen et de leur publication dans les différents documents établis par l'I.F.R.B.; vérifie les relevés imprimés à la tabulatrice destinés à être publiés;

3.3 tient un relevé de toutes les conclusions formulées par le Comité à l'égard de toutes les fiches de notification d'assignation de fréquence; fait en sorte que les renseignements inscrits dans le Fichier de référence reflètent correctement ceux que les administrations ont notifiés au Comité et que celui-ci a jugé opportun d'inscrire au Fichier de référence; détermine, selon les dispositions pertinentes des Articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, les dates à inscrire dans les colonnes 2a, 2b, 2c, 2d et 13c du Fichier de référence;

3.4 établit les circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. dans lesquelles figurent : les renseignements contenus dans toutes les fiches de notification d'assignation de fréquence reçues par le Comité, toutes les conclusions formulées par le Comité, les propositions de modifications aux Plans adoptés par la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et par la Conférence africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), ainsi que les modifications aux Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques (modifications communiquées au Département du Fichier de référence des fréquences par le Département de la radiodiffusion);

3.5 établit, à l'intention des administrations intéressées, les formules de conclusion individuelles concernant toutes les conclusions défavorables, en y insérant les renseignements pertinents et les suggestions éventuellement formulées par le Comité; retourne les fiches de notification d'assignation de fréquence aux administrations notificatrices, selon les dispositions pertinentes des Articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications;

3.6 inscrit dans le Fichier de référence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (N° 570), les assignations de fréquence figurant dans les Horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques;

3.7 aide un ou plusieurs membres du Comité à effectuer, dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime et au service aéronautique, l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence servant de base aux conclusions dont l'adoption est ensuite recommandée au Comité; participe aux études de l'utilisation des fréquences de ces bandes et des cas de brouillages nuisibles dans ces bandes; procède à la recherche de fréquences de remplacement ou de fréquences supplémentaires;

3.8 exécute les travaux d'ordre administratif concernant les enquêtes sur les assignations de fréquence, notamment celles qui ont motivé des conclusions défavorables du Comité; ces enquêtes sont conduites de concert avec les administrations intéressées;

3.9 rédige, aux fins d'envoi aux administrations dans les langues voulues, la correspondance relative à la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence;

3.10 vérifie le nom et l'emplacement du lieu de chaque station notifiée; tient à jour un fichier géographique et publie, à l'usage intérieur de l'I.F.R.B., une liste des emplacements des stations radioélectriques;

3.11 tient à jour les index de référence des symboles et observations de tout type utilisés dans le Fichier de référence; prépare dans les trois langues de travail de l'Union, aux fins de publication, les manuscrits des explications de ces symboles et observations, qui doivent paraître dans les préfaces aux documents suivants :

a) Liste internationale des fréquences et Suppléments;

b) Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales et Suppléments;

c) Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5950 kHz et Suppléments;

d) Circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B.;

3.12 établit les renseignements d'ordre statistique dont le Comité peut avoir besoin pour ses diverses études et pour la rédaction de ses rapports;

3.13 classe, au jour le jour, les fiches de notification d'assignation de fréquence, la correspondance postale et télégraphique connexe, et tient à jour un système de rappel pour les correspondances qui requièrent une réponse;

3.14 prépare, à l'intention des représentants des administrations, des recommandations et des avis relatifs à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont trait à la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence;

3.15 prépare des recommandations et suggestions visant à améliorer et perfectionner les programmes de calculatrice qui se rapportent aux fonctions du Département du Fichier de référence;

3.16 est chargé de tâches relatives à la préparation des conférences et réunions internationales ou à la mise en oeuvre de leurs décisions, ainsi que de missions de liaison avec d'autres organismes de l'Union, avec des conférences, des réunions et des organisations internationales.

SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B

DÉPARTEMENT DU FICHIER DE RÉFÉRENCE (D.R.F.)

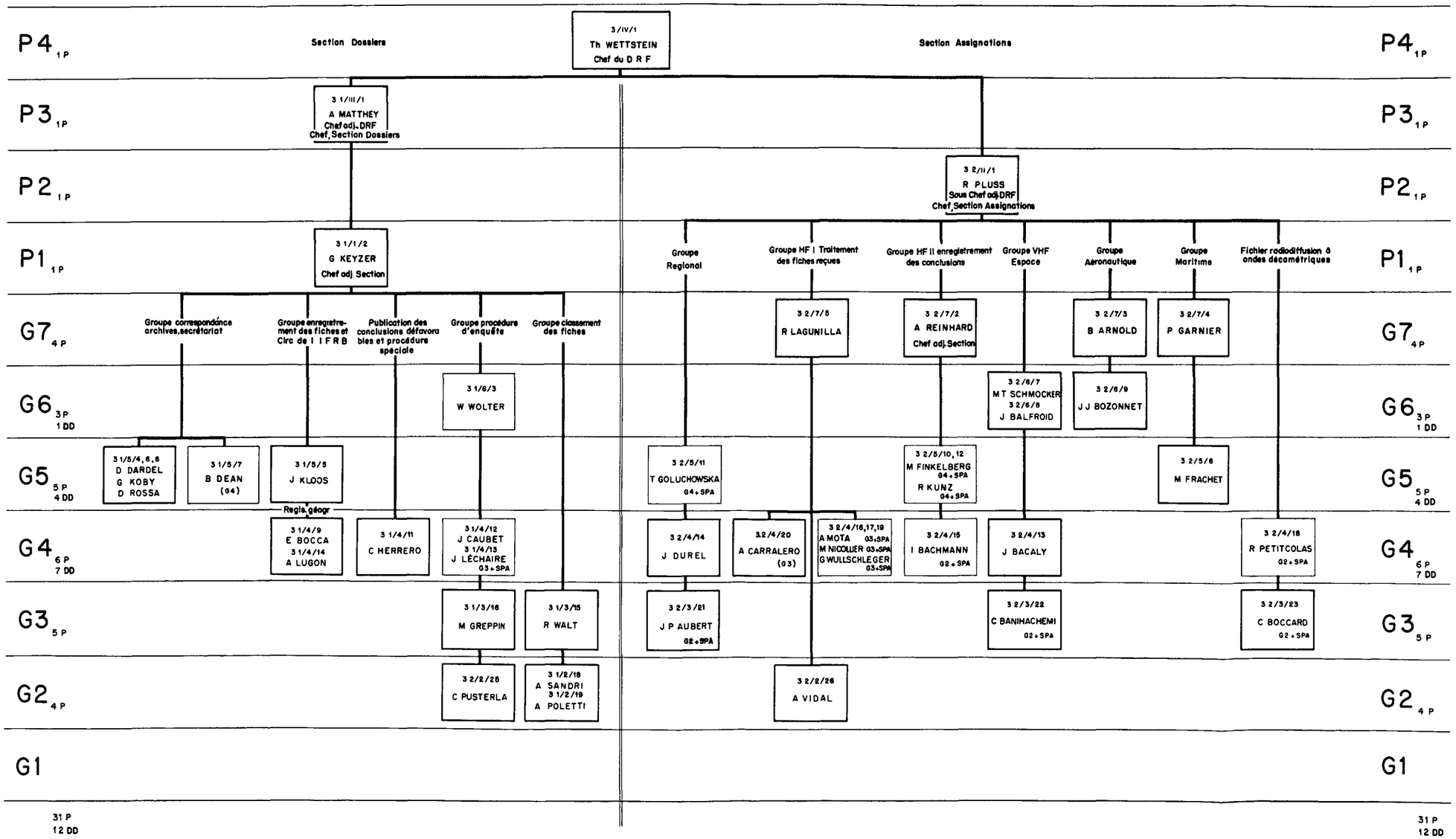

31 P - Postes permanents

12 DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre

à l'I.F.R.B. en date du 1er juillet 1965

Département du Fichier de Référence (D.F.R.) Section "Assignations"

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
BENARROUS, Albert	G.3	Empl. bureau II	Court terme	31.12.65	7.102.1	Remplacement partiel de Mme Garnier détachée au Service linguistique

4. Département des examens techniques (DET)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Chef adjoint du Département	P.3	1
Ingénieur I	P.3	5
Technicien II	P.2	5
Commis I	G.4	3
	TOTAL	15

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département des examens techniques :

4.1 évalue, pour chaque fiche de notification, la probabilité des brouillages nuisibles que l'assignation notifiée est susceptible de causer au détriment du service assuré par des stations pour lesquelles des assignations de fréquence sont déjà inscrites dans le Fichier de référence. Cette évaluation comporte :

a) l'examen minutieux et l'analyse technique préliminaire de relevés à jour, imprimés à la machine tabulatrice, des assignations inscrites dans le Fichier de référence, le but étant de déterminer celles de ces assignations de fréquence qui sont susceptibles d'être affectées;

b) le calcul des caractéristiques techniques des liaisons intéressées, y compris les conditions de propagation et les intensités de champ; à cet effet, le Département des examens techniques se sert des données techniques disponibles et tient compte des caractéristiques notifiées du matériel utilisé;

c) la détermination, à l'égard de chacune des assignations de fréquence susceptibles d'être affectées, des rapports de protection et autres éléments techniques devant servir de base à la conclusion;

d) la recommandation, aux fins de considération par les membres du Comité, de conclusions résultant de l'examen technique;

e) la préparation, en cas de conclusion défavorable, de suggestions qui peuvent être susceptibles de découler directement de l'évaluation de la probabilité de brouillages nuisibles et qui soient de nature à conduire à une solution satisfaisante du problème considéré;

f) la préparation et la vérification des documents techniques qui doivent être soumis à la considération du Comité en même temps que les données techniques et les conclusions proposées à la suite des examens techniques des fiches de notification d'assignation de fréquences;

4.2 applique la procédure d'enquête fixée par le Règlement des radiocommunications et procède à l'évaluation des probabilités de brouillages nuisibles, telle qu'elle est requise pour le réexamen des inscriptions du Fichier de référence après enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé des conclusions défavorables du Comité;

4.3 réexamine les conclusions et prépare les recommandations pertinentes;

4.4 procède à des études dont l'objet consiste, au cours de consultations avec les administrations intéressées, à pouvoir leur présenter des suggestions destinées à leur faciliter l'utilisation d'assignations de fréquence à l'égard desquelles le Comité a formulé des conclusions défavorables et à l'égard desquelles l'administration notificatrice a demandé un réexamen, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu;

4.5 prépare, à l'intention des représentants des administrations, des avis relatifs à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont trait à l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence. aux données techniques connexes et aux aspects techniques de l'utilisation des fréquences;

4.6 prépare, à l'intention du Comité, des recommandations concernant les procédures à suivre pour les examens techniques;

4.7 prépare des recommandations et suggestions visant à améliorer et perfectionner les programmes de calculatrice qui se rapportent aux fonctions du Département des examens techniques;

4.8 rédige, aux fins d'envoi aux administrations dans les langues voulues, la correspondance relative aux fonctions du Département des examens techniques;

4.9 peut également être appelé à être chargé de tâches relatives à la préparation des conférences ou réunions internationales ou à la mise en oeuvre de leurs décisions, ainsi que de missions de liaison avec d'autres organismes de l'Union, avec des conférences, des réunions et des organisations internationales.

DÉPARTEMENT DES EXAMENS TECHNIQUES (D.E.T.)

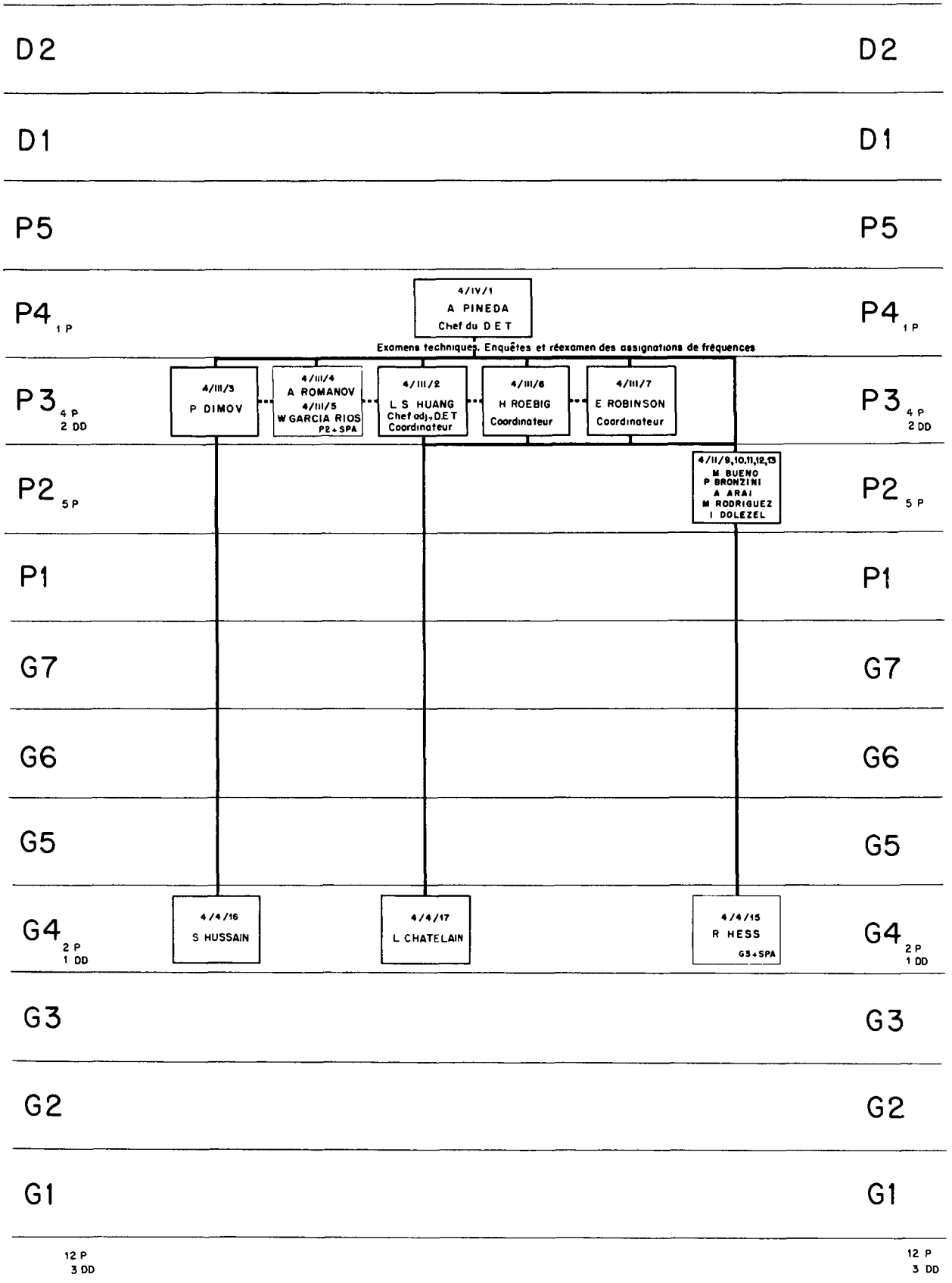

12	P - Postes permonents
3	DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

Fonctionnaires occupant des emplois hors cadre

à l'I.F.R.B. en date du 1er juillet 1965

Département des examens techniques

Nom	Grade	Fonction	Type de contrat	Date d'expiration du contrat actuel	Imputation budgétaire	Observations
OLIVET, Andrée	G.3	Employée de bureau II	Court terme	31.12.65	3.102 (au 1.8.65) 7610 (1.9 - 31.12.65)	

5. Département des programmes de calculatrice (DPC)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Chef adjoint du Département	P.3	1
Ingénieur I	P.3	1
Technicien II	P.2	1
Assistant technicien	G.6	1
Commis I	G.4	1
	TOTAL	6

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département des programmes de calculatrice :

5.1 fait des études détaillées de l'utilisation des systèmes électroniques de traitement des données et de leur application aux travaux du Comité sous leurs divers aspects, en tenant dûment compte des facteurs d'ordre économique;

5.2 établit, en coopération avec les départements intéressés, les programmes des systèmes électroniques de traitement des données qui sont requis pour l'accomplissement des tâches de ces départements et pour toute autre tâche fixée par le Comité; procède aux essais de ces programmes et les révise périodiquement;

5.3 étudie les recommandations ou suggestions formulées par les autres départements et visant à améliorer et perfectionner les programmes de calculatrice se rapportant aux tâches confiées auxdits départements;

5.4 peut également être appelé à être chargé de tâches relatives à la préparation des conférences ou réunions internationales ou à la mise en oeuvre de leurs décisions, ainsi que de missions de liaison avec d'autres organismes de l'Union, avec des conférences, des réunions et des organisations internationales.

DÉPARTEMENT DES PROGRAMMES DE LA CALCULATRICE
(D.P.C.)

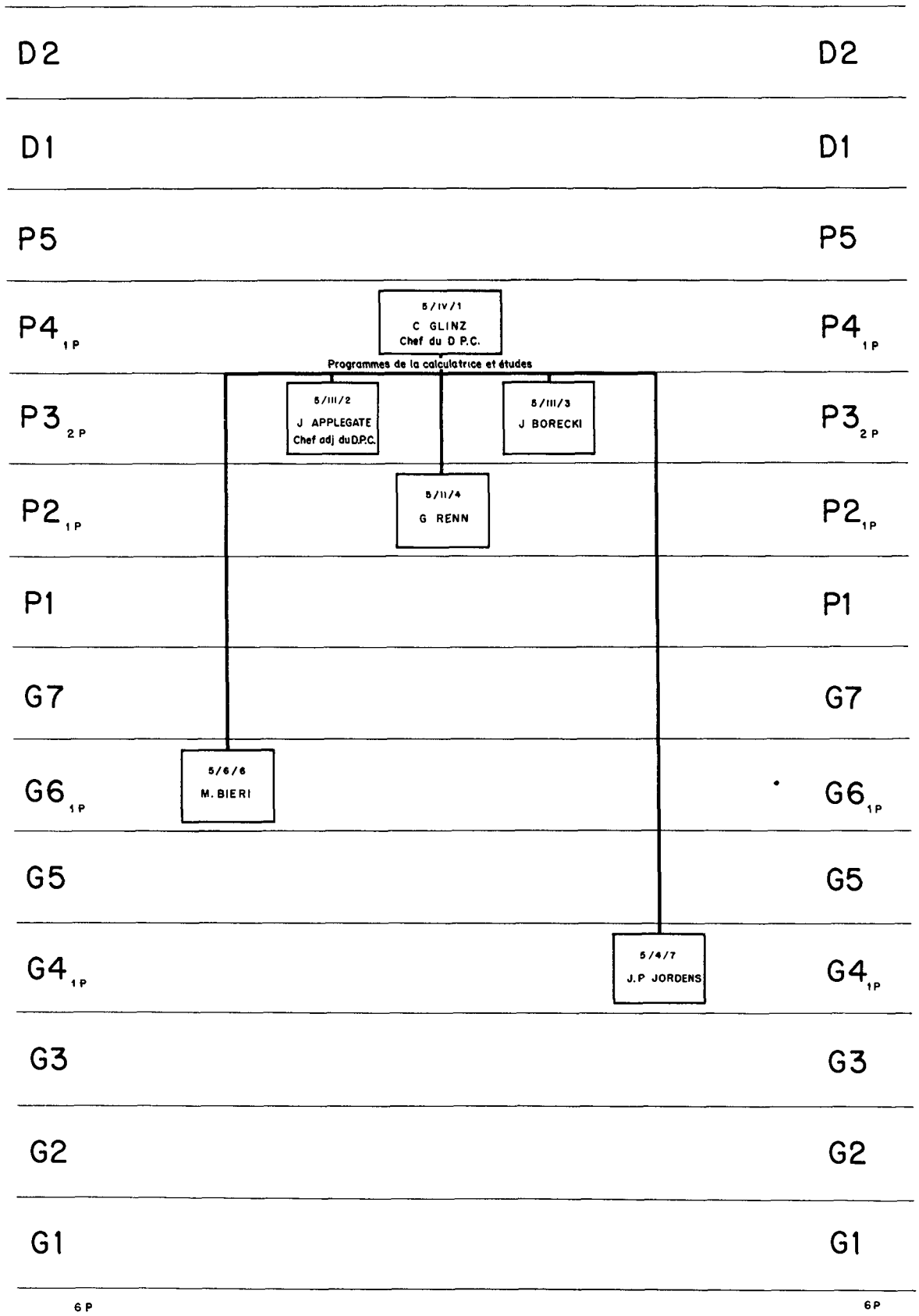

6 — P - Postes permanents

— — DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

6. Département de la Radiodiffusion (DRD)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Chef adjoint du Département	P.3	1
Ingénieur I	P.3	1
Technicien II	P.2	2
Technicien I	P.1	1
Préposé principal	G.7	1
Employé de bureau II	G.3	2
Employé de bureau I	G.2	1
	TOTAL	10

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département de la radiodiffusion :

6.1 fixe la date de clôture pour la présentation des Horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes déoamétriques et prend les mesures voulues pour rappeler cette date à l'attention des administrations;

6.2 effectue les travaux généraux de traitement des fiches de notification que comporte l'établissement, chaque année, de quatre Horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques, en exécution des dispositions de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications;

6.3 organise, en s'aidant de la calculatrice électronique, l'examen technique préliminaire que requiert la préparation des Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de recommander la fréquence qu'il y a lieu de choisir dans le cas où l'administration intéressée a proposé une ou plusieurs variantes, ou de proposer une fréquence lorsque l'administration n'en a notifié aucune, et d'identifier les cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence; cet examen technique, de même que celui dont il est question à la rubrique 8 ci-dessous, comporte des études sur la propagation ainsi que des calculs techniques permettant de déterminer les intensités de champ et les rapports de protection;

6.4 procède aux études techniques requises lorsque des administrations - particulièrement celles de pays qui ont besoin d'assistance spéciale - demandent au Comité de les aider à assurer un fonctionnement satisfaisant de leurs services de radiodiffusion à ondes décamétriques;

6.5 en s'aidant de la calculatrice électronique, établit l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques pour chaque saison, aux fins de sa publication et de son envoi aux administrations; cet Horaire contient les cas d'incompatibilité entre assignations qui ont été identifiés;

6.6 rassemble et analyse les données d'exploitation, les données techniques et toute autre documentation concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

6.7 procède à des études détaillées des Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques en vue de les améliorer du point de vue technique;

6.8 prépare, à l'intention des administrations, des recommandations visant à corriger des cas d'incompatibilité apparente entre assignations de fréquence et à améliorer du point de vue technique les Horaires provisoires;

6.9 examine et traite les notifications de modifications aux Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques en vue de leur publication dans la Partie IV de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.;

6.10 établit, à la fin de chaque période, l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques aux fins de publication;

6.11 effectue les travaux que requiert l'établissement, en vue de sa publication, de la Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques;

6.12 prépare l'édition de la Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant entre 5950 et 26 100 kHz;

6.13 procède à des études techniques à long terme en vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

6.14 procède à l'évaluation, lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une fiche de notification, de la probabilité de brouillages nuisibles que l'assignation notifiée est susceptible de causer au détriment du service assuré par des stations de radiodiffusion pour lesquelles des assignations de fréquence sont déjà inscrites au Fichier de référence dans les bandes de fréquence attribuées en exclusivité au Service de radiodiffusion au-dessus de 28 000 kHz;

6.15 applique, de concert avec le Département du Fichier de référence, les dispositions des accords et plans relatifs aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion au-dessus de 28 000 kHz;

6.16 rédige, aux fins d'envoi aux administrations dans les langues voulues, la correspondance, les lettres-circulaires ainsi que des rapports, relatifs à l'application de celles des dispositions du Règlement des radiocommunications et des accords pertinents qui sont relatives au fonctionnement du Service de radiodiffusion dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité au-dessus de 5950 kHz;

6.17 prépare, à l'intention des représentants des administrations des avis relatifs à l'application de celles des dispositions du Règlement des radiocommunications et des accords pertinents qui sont relatives au Service de radiodiffusion dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité au-dessus de 5950 kHz;

6.18 étudie les besoins des administrations qui requièrent une assistance spéciale pour leurs services de radiodiffusion, ainsi que les problèmes qui se posent en de telles circonstances;

6.19 prépare des recommandations et des suggestions visant à améliorer et à perfectionner les programmes de calculatrice qui se rapportent aux fonctions du Département de la radiodiffusion; coordonne ses besoins en matière d'utilisation du système à calculatrice électronique;

6.20 peut également être appelé à être chargé de tâches relatives à la préparation des conférences ou réunions internationales ou à la mise en oeuvre de leurs décisions, ainsi que de missions de liaison avec d'autres organismes de l'Union, avec des conférences, des réunions et des organisations internationales.

DÉPARTEMENT DE LA RADIODIFFUSION
(D R D)

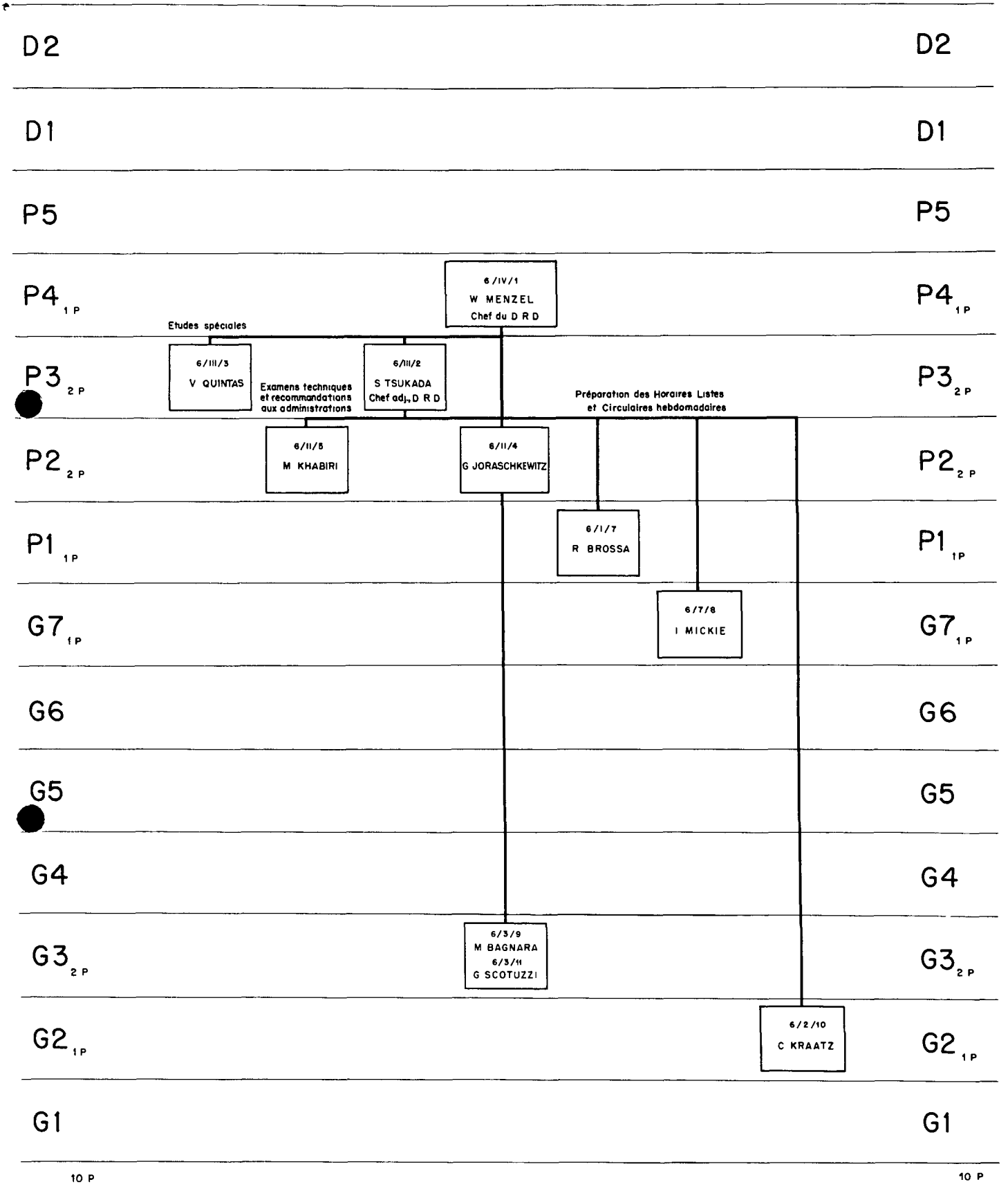

10 P Postes permanents

— DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

7. Département de la planification et des Normes techniques (D.P.N.)

Effectif		
Emploi	Grade	Nombre d'emplois
Chef du Département	P.4	1
Ingénieur I	P.3	5
Assistant technicien II	G.5	3
Dessinateur	G.5	1
Commis I	G.4	2
	TOTAL	12

Attributions du Département

Conformément aux directives données par le Comité et à ses décisions, le Département de la planification et des Normes techniques :

7.1 étudie et met au point les méthodes et procédures à suivre pour la planification du spectre des fréquences;

7.2 examine, rassemble et analyse des données d'exploitation et des données techniques en vue de la planification du spectre des fréquences et tient les dossiers connexes;

7.3 entreprend des études et prépare les analyses statistiques nécessaires pour l'établissement de plans par des groupes d'études spéciaux, des conférences régionales, des conférences internationales, ou autres;

7.4 entreprend la préparation technique des conférences internationales de radiocommunications, étudie les normes techniques à appliquer et analyse les propositions des administrations intéressées;

7.5 prépare des projets de plans et de listes de fréquences, y compris les projets des dispositions concernant la mise en application de ces plans et de ces listes;

7.6 exécute les travaux nécessaires pour faire en sorte que les accords dont l'I.F.R.B. peut être appelé à effectuer ou à surveiller la mise en application soient observés de manière satisfaisante;

7.7 procède aux études techniques requises par les demandes d'assistance présentées par les administrations désirant obtenir un fonctionnement satisfaisant de leurs services de radiocommunications, et notamment par celles qui ont besoin d'une assistance spéciale; ces études portent notamment sur la recherche de fréquences;

7.8 prépare, à l'intention des représentants des administrations, des avis et recommandations relatifs à l'utilisation des fréquences, à la planification et à l'assignation des fréquences et à l'établissement de stations de contrôle;

7.9 traite les cas de brouillages nuisibles et mène les enquêtes qui s'y rapportent;

7.10 effectue des études sur l'utilisation des fréquences, le but général étant d'améliorer l'utilisation du spectre et de la rendre plus rationnelle;

7.11 traite les relevés d'observations de contrôle fournis par les administrations, en vue de l'établissement des Résumés mensuels des renseignements de contrôle;

7.12 établit et tient à jour une liste des stations de contrôle international des émissions;

7.13 prépare et analyse les renseignements de contrôle éventuellement nécessaires pour divers objets, tels que des études sur la propagation ou en vue de l'établissement de plans;

7.14 prépare et organise des cycles d'études et des programmes de formation professionnelle dans les diverses branches des radiocommunications;

7.15 fait des études techniques à long terme ayant pour objet de rendre plus effective l'utilisation du spectre des fréquences;

7.16 prépare des recommandations et des suggestions visant à améliorer et à perfectionner les programmes de calculatrice se rapportant aux fonctions du Département de la planification technique;

7.17 prépare la correspondance et rédige les lettres-circulaires et les rapports ayant trait aux fonctions du Département de la planification technique;

7.18 est chargé de missions de liaison avec d'autres organismes de l'Union et à l'occasion des travaux de conférences, réunions et organisations internationales, selon les besoins;

7.19 prépare des questions et des programmes d'études, et rédige des contributions aux travaux du C.C.I.R. concernant l'amélioration des normes techniques pratiques des stations de contrôle, notamment de celles qui participent au système de contrôle international, et nécessaires pour la préparation technique des conférences; effectue les études ainsi que les mesures qui servent de base aux propositions;

7.20 en se fondant sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions des conférences administratives de l'Union, sur les Avis et les Rapports du C.C.I.R., sur l'état de la technique radioélectrique, sur les progrès des méthodes nouvelles de transmission, enfin sur l'expérience acquise par le Comité dans les travaux d'établissement de plans et dans l'application de ses normes techniques, établit les Normes techniques de l'I.F.R.B. sous une forme qui se prête tant à leur utilisation par le Comité qu'à leur publication et à l'utilisation de systèmes électroniques de traitement de données, et les révise périodiquement;

i) les Normes techniques de l'I.F.R.B. comprennent :

- les rapports de protection signal/brouilleur
- la valeur minimum de l'intensité de champ à protéger pour chaque classe d'émission
- l'effet de discrimination du récepteur pour toute combinaison de classe d'émission
- le gain des antennes
- des données sur la propagation, sous formes de courbes, de tables et de diagrammes, y compris des données sur les intensités de champ, sur la MUF et sur la LUF, pour diverses fréquences, distances, etc.

ii) A cet égard, le Département :

a) relève dans les publications et ouvrages scientifiques et techniques faisant autorité, des données techniques fondamentales sur la propagation des ondes radioélectriques;

b) prépare la documentation, technique et autre, qui est requise pour l'élaboration et la révision des Normes techniques de l'I.F.R.B. ainsi que pour l'établissement de projets de plans ou de listes de fréquences;

c) prépare, à l'intention des administrations ou de leurs représentants, des avis sur la manière dont sont établies les Normes techniques utilisées par l'I.F.R.B.;

d) rédige, aux fins d'envoi aux administrations dans les langues voulues, la correspondance relative à l'établissement et à la révision des Normes techniques.

SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B

DÉPARTEMENT DE LA PLANIFICATION ET DES NORMES TECHNIQUES (D.P.N.)

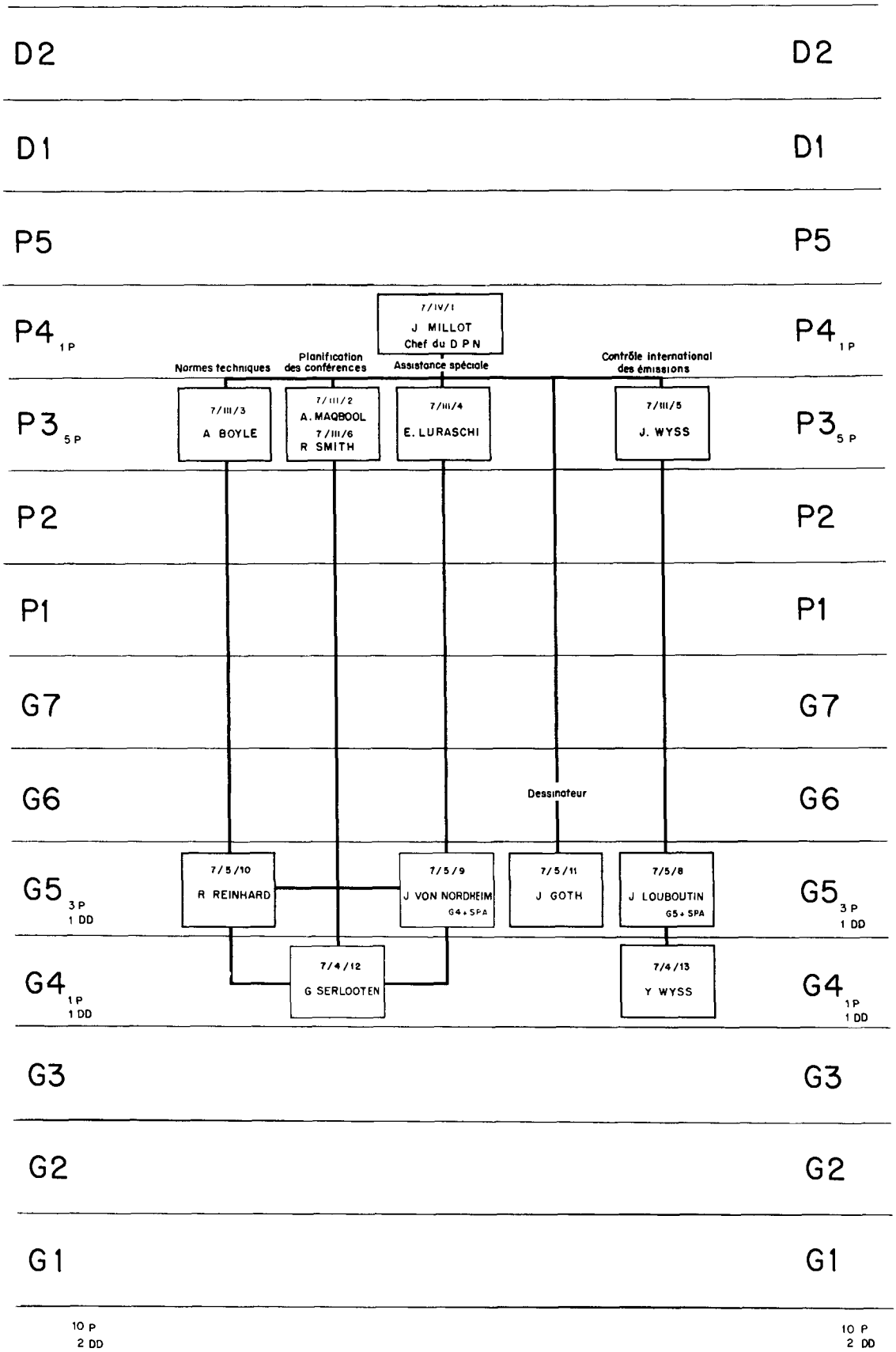

10 — P - Postes permanents

2 — DD - Postes de durée déterminée

1er JUILLET 1965

Union internationale des télécommunications

A P P E N D I C E

LISTE DES EMPLOIS DES CADRES PERMANENTS ET TEMPORAIRES ET DES EMPLOIS HORS CADRES, AINSI QUE DE LEUR TITULAIRE AU 1er JUILLET 1965

- grade
- nature du contrat : P contrat permanent
  ST contrat de stage
  DD contrat de durée déterminée
  CD contrat de courte durée
- nationalité
- indemnité spéciale de fonction : IF

		Ressortissant de
SECRETAIRE GENERAL		
	M. Gross, Gerald C.	U.S.A.
VICE-SECRETAIRE GENERAL		
	Dr Sarwate, Manohar B.	Inde
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)		
PRESIDENT	M. Petit, René	France
VICE-PRESIDENT	M. Ziółkowski, Jerzy	Pologne
MEMBRES	M. Catá, Alfonso Hernandez	Cuba
	M. Dellamula, Fioravanti	Argentine
	M. Gayer, John H.	U.S.A.
	M. Gracie, John A.	Royaume-Uni
	M. Hase, Shinichi	Japon
	M. Mirza, Mohamed N.	Pakistan
	M. Petrov, Ivan	U.R.S.S.
	M. Roberts, Moël H.	Afrique du Sud
	M. Wang, Tai-Kuang	Chine
COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (C.C.I.T.T.)		
DIRECTEUR	M. Rouvière, Jean	France
COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.)		
DIRECTEUR a.i.	M. Hayes, Leslie W.	Royaume-Uni

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
BUREAU DU SECRETAIRE GENERAL					
Dir/I/1	P.1	Mlle Knight, Mildred D.	P.1	P	Royaume-Uni
Dir/6/1	G.6	Mlle Palmeter, Mary Anne	G.6	P	Canada
BUREAU DU VICE-DIRECTEUR GENERAL					
Dir/6/2	G.6	Mlle Bello, Elvia	G.6	CD	Mexique
DEPARTEMENT DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DE L'INFORMATION					
Ext/VI/1	D.1	M. Persin, Jean	D.1	P	France
Ext/5/1	G.5	Mlle Holmes, Joyce	G.5	P	Royaume-Uni
Journal, Bibliothèque et Documentation					
Inf/III/1	P.3	M. Mackenzie, Colin	P.3	P	Royaume-Uni
Inf/4/4	G.4	Mme Vittèse, Suzanne	G.4	CD	France
Journal					
Inf/II/1	P.2	M. Fontaine, René	P.1	CD	France
Inf/6/1	G.6	Mlle Ramma, Anita	G.6	P	Italie
Inf/4/1	G.4	Mme Garstin, Colette	G.5	DD	Royaume-Uni
Inf/4/2	G.4	Mme Iso, Michelle	G.3 + IF	ST	France
Documentation					
Inf/6/2	G.6	Mme Janariz, Vicenta	G.6	P	Cuba
Bibliothèque					
Inf/II/2	P.2	M. El Zanati, Abdel Ghani	P.1	P	R.A.U.
Inf/5/1	G.5	M. Reymond, Théodore	G.5	P	Suisse
Inf/4/3	G.4	Mme Perusset, Nelly	G.4	P	Suisse
		Emploi hors cadres			
		Mme Appel, Patricia	P.2	CD	U.S.A.
DEPARTEMENT ADMINISTRATIF					
Adm/VI/1	D.1	M. Cook, Russell	D.1	P	U.S.A.
Adm/5/1	G.5	Mlle Barlow, Maureen	G.5	P	Royaume-Uni
Division du Personnel					
Pe/V/1	P.5	M. Bardoux, Michel	P.5	P	France
Pe/III/1	P.3	M. Christinat, Jean-Pierre	P.3	P	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT ADMINISTRATIF (suite)					
Division du Personnel (suite)					
Section Etudes et Rapports					
Pe/II/1	P.2	Mlle Mani, Amrita	P.2	P	Inde
Section Recrutement					
Pe/7/2	G.7	Mme Schwab, Charlotte	G.7	P	Suisse
Section Administrative					
Pe/7/1	G.7	Mlle Elisseieff, Irène	G.7	P	Suisse
Pe/3/1	G.3	Mme Falk-Vairant, Marianne	G.3	P	Suisse
Section des Voyages					
Pe/4/1	G.4	Mlle Bouchard, Viviane	G.4	P	Suisse
Section Administrative - Coopération Technique					
Pe/CT/5/1	G.5	Mme Duvernay, Marguerite	G.5	P	Suisse
Pe/CT/4/2DD	G.4	Mlle Vaughan, Justine	G.4	DD	Royaume-Uni
Pe/CT/3/2DD	G.3	Mlle Juillerat, Monique	G.3	DD	Suisse
Emplois hors cadres					
ST/CT/Pe/1		M. Zenni, Frederick	P.1	CD	Haïti
ST/Pe/1		Mlle Puschmann, Edeltraud	G.3	CD	Allemagne
ST/Pe/2		Mlle Fohry, Dorith	G.3	CD	Allemagne
		Mlle Parsley, Linda	G.2	CD	Royaume-Uni
Division des Finances					
Fi/V/1	P.5	M. Chatelain, Roger	P.5	P	Suisse
Fi/4/1	G.4	Mme Barbezat, Françoise	G.4	P	Suisse
Budget, Contrôle et Comptabilité					
Fi/IV/1	P.4	M. Prélaz, René	P.3 + IF	P	Suisse
Fi/II/1	P.2	M. Albuquerque, Basil	P.2	P	Inde
Fi/6/1	G.6	Mme Petit-Pierre, Monique	G.6	P	Suisse
Fi/5/1	G.5	Mme Guinand, Tilly	G.5	P	Suisse
Fi/5/2	G.5	M. Grand, Roger	G.5	P	Suisse
Coopération technique					
Fi/CT/5/3	G.5	M. Clerc, Gaston	G.5	P	Suisse
Fi/CT/5/5DD	G.5	M. Gaimard, Ralph	G.4	DD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT ADMINISTRATIF (suite)					
Division des Finances (suite)					
Caisse et Assurance-maladie					
Fi/III/2	P.3	M. Gander, Alfred	P.3	P	Suisse
Fi/4/2	G.4	M. Gasser, Claude	G.4	P	Suisse
Fi/3/1	G.3	Mlle Carrel, Thérèse	G.3	P	Suisse
Assurances et Traitements					
Fi/III/1	P.3	M. Jeanneret, Marcel	P.3	P	Suisse
Fi/7/1	G.7	Mlle Müllhaupt, Emmy	G.7	P	Suisse
Fi/5/4	G.5	M. Augsburger, Eddy	G.5	P	Suisse
		Emploi hors cadres			
		Mme Landry, Gilberte	G.4	CD	France
		Mlle Kernan, Carol	G.2	CD	Royaume-Uni
Caisse des Pensions					
CP/III/1	P.3	M. Mathon, Paul	P.3	P	France
CP/4/1	G.4	Mme Adda, Annie	G.4	P	Royaume-Uni
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX					
Gén/V/1	P.5	M. David, Adrian	P.5	P	Royaume-Uni
Gén/6/1	G.6	Mme Grand, Madeleine	G.6	P	Suisse
Gén/4/1	G.4	Mlle Service, Denise	G.4	P	Royaume-Uni
Services Linguistiques					
Section française					
LF/IV/1	P.4	M. Revoy, Jean	P.4	P	France
LF/IV/2DD	P.4	M. Brodsky, Maurice	P.3 + IF	P	France
LF/III/1	P.3	M. Hugon, François	P.3	P	Suisse
LF/III/2	P.3	M. Soulier, Jacques	P.3	DD	France
LF/III/3DD	P.3	Mlle Garetto, Denise	P.2	DD	Italie
LF/3/1	G.3	Vacant			
Section anglaise					
LE/IV/1	P.4	M. Rees, Robert	P.4	P	Royaume-Uni
LE/III/1	P.3	M. Hendry, James	P.3	CD	Royaume-Uni
LE/III/2	P.3	M. Subiotto, John	P.3	P	Royaume-Uni
LE/III/3DD	P.3	Mme Altman, Isobel	P.3	DD	Royaume-Uni
LE/4/1	G.4	Mlle Barley, June	G.4	P	Royaume-Uni

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)						
Services Linguistiques (suite)						
Section espagnole						
LS/IV/1	P.4	M.	Moreno, Felipe	P.4	P	Espagne
LS/IV/2DD	P.4	M.	Cardena, Clément	P.3 + IF	P	Royaume-Uni
LS/III/1	P.3	M.	Magan, Mariano	P.3	DD	Espagne
LS/III/2	P.3	M.	Olariaga, Rafael	P.3	P	Espagne
LS/III/3DD	P.3	M.	Quintano, Alfredo	P.3	DD	Espagne
LS/II/1	P.2	M.	Cajiao, Mario	P.2	P	Colombie
LS/II/2	P.2	M.	Marqués, Alejandro	P.2	P	Espagne
LS/4/1	G.4	Mlle	Fernández del Pino, L.	G.4	P	Espagne
Secrétariat						
L/5/1	G.5	Mme	Moeri, Paulette	G.5	P	Suisse
Publications et Ventes						
Pub/III/1	P.3	M.	Meyer, Victor	P.3	P	Suisse
Pub/I/1	P.1	M.	Schuwey, Jean	P.1	P	Suisse
Pub/5/1	G.5	M.	Escofet, Francisco X.	G.5	P	Espagne
Pub/3/1	G.3	Mme	Hofmann, Julia	G.3	P	Allemagne
Pub/3/2	G.3	Mlle	Garnier, Monique	G.3	P	Suisse
Pub/3/3	G.3	Mme	Maye, Chantal	G.3	P	Suisse
Section Bâtiment et Economat						
Ec/I/1	P.1	M.	Barreau, Jean	P.1	P	France
Ec/5/1	G.5	M.	Kümmer, René	G.5	P	Suisse
Ec/3/1	G.3	M.	Gillet, Jean-Pierre	G.3	ST	France
Ec/3/2	G.3	M.	Wäckerlin, Hans	G.3	P	Suisse
Ec/1/1	G.1	M.	Da Riva, Francesco	G.1	P	Italie
Division intérieure						
Gén/III/1	P.3	M.	Petignat, Ulrich	P.3	P	Suisse
Documents, Expéditions et Transports						
Ex/6/1	G.6	M.	Trimaille, Jacques	G.6	P	France
Ex/5/1	G.5	M.	Gantert, Willy	G.5	P	Suisse
Ex/3/1	G.3	M.	Lapierre, Jean	G.3	P	France
Ex/3/2	G.3	M.	Stulz, Léon	G.3	P	Suisse
Ex/2/1	G.2	M.	Simon, Jules	G.2	P	France
Ex/2/2	G.2	M.	Dupraz, François	G.2	P	France
Ex/2/3	G.2	M.	Buffaz, Roland	G.2	P	France
Ex/2/4	G.2	M.	Peray, Benjamin	G.2	P	Suisse
Ex/2/5	G.2	M.	Canel, Jean-Pierre	G.2	P	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)						
Division intérieure (suite)						
Archives et Enregistrement						
Reg/II/1	P.2	M.	Comte, Jean-Joseph	P.2	P	Suisse
Reg/6/1	G.6	Mme	Dussaillant, Maria-Luz	G.6	P	France
Reg/4/1	G.4	M.	Masson, Roger	G.4	P	France
Photographie, Dessin et Offset						
Ph/I/1	P.1	M.	Cossy, Gilbert	P.1	P	Suisse
Ph/5/1	G.5	M.	Constantin, Philippe	G.5	P	France
Off/5/1	G.5	M.	Schaffner, Arthur	G.5	P	Suisse
Off/3/1	G.3	M.	Chaperon, Nicolas	G.3	DD	Suisse
Off/3/2	G.3	M.	de Passe, Armand	G.3	P	Belgique
Off/2/1	G.2	M.	Tornare, Marcel	G.2	P	Suisse
Off/2/2	G.2	M.	Di Benedetto, Antonio	G.2	P	Italie
Veilleur de nuit						
NW/1/1	G.1	M.	Djordjevic, Cedomir	G.1	P	Suisse
Huissiers						
Mes/4/1	G.4	M.	Bessire, Jean-Jacques	G.3	CD	Suisse
Mes/3/1	G.3	M.	Glappey, Charles	G.3	P	Suisse
Mes/2/1	G.2	M.	Brunet, Gérard	G.2	DD	France
Mes/2/2	G.2	M.	Nicoud, Gilbert	G.2	P	France
Mes/2/3	G.2	M.	Esteban, Ramón	G.2	P	Espagne
Mes/1/1	G.1	M.	Duc My, Nguyen	G.1	P	Viêt-Nam
Mes/1/2	G.1	M.	Perrotton, Georges	G.1	P	France
Mes/1/3	G.1	M.	Ploncard, Pierre	G.1	ST	France
Mes/1/4	G.1	M.	Allegrini, Louis	G.1	CD	France
Mes/1/5DD	G.1	M.	Boimond, Jean-Jacques	G.1	CD	Suisse
Mes/1/6DD	G.1	M.	Huet, Jean-Félix	G.1	DD	France
Ronéographie						
Ron/6/1	G.6	M.	Burge, Ernest	G.6	P	Suisse
Ron/4/1	G.4	Mlle	Chambaz, Marguerite	G.4	P	Suisse
Ron/2/1	G.2	Mlle	Fabbi, Fernande	G.2	P	Italie
Ron/2/2	G.2	Mme	Perret, Janine	G.2	P	Suisse
Ron/2/3	G.2	Mme	Rossi, Bice	G.2	P	Suisse
Ron/2/4DD	G.2	Mme	Hefti, Anna L.	G.2	DD	Suisse
Ron/2/5DD	G.2	Mme	Gardy, Dina	G.2	DD	Suisse
Ron/2/6DD	G.2	Mme	Boëx, Mathilde	G.2	DD	France
Ron/2/7DD	G.2	Mme	Ducommun, Lucienne	G.2	DD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)					
Division intérieure (suite)					
Section de sténodactylographie					
SD/7/1	G.7	Mme Jentzer, Suzanne	G.7	P	France
SD/5/1	G.5	M. Escudero, José	G.5	DD	Espagne
Section française					
SDF/4/1	G.4	Mme Ethoré, Denise	G.4	P	France
SDF/3/1	G.3	Mlle Maire, Josiane	G.3	P	Suisse
SDF/3/3	G.3	Mme Henoux, Jacqueline	G.3	ST	France
SDF/3/4DD	G.3	Mme Arlaud, Nadia	G.2	DD	Suisse
Section anglaise					
SDE/4/1	G.4	Mme di Rosa, Heather	G.4	DD	Royaume-Uni
SDE/3/1	G.3	Mme Dubasque, Monique	G.3	CD	France
SDE/3/2	G.3	Mme Cramb, Mary	G.3	CD	Royaume-Uni
SDE/3/3DD	G.3	Mme Cohen-Hadria, Patricia	G.2	DD	Royaume-Uni
Section espagnole					
SDS/4/1	G.4	M. Masdevall, Fernando	G.4	P	Espagne
SDS/3/1	G.3	Mlle Maestu-Barrio, Pilar	G.3	DD	Espagne
SDS/3/2	G.3	M. Bartolomé, Cipriano	G.3	DD	Espagne
SDS/3/3DD	G.3	Mlle Arocena, Maria-Luisa	G.3	DD	Espagne
Téléphone					
Tél/3/1	G.3	Mme Dubois, Hélène	G.3	P	Suisse
Tél/3/2	G.3	Mme Grosjean, Arlette	G.3	P	Suisse
Emplois hors cadres					
		Mlle Weyeneth, Paulette	G.3	CD	Suisse
Services Linguistiques					
Section française					
ST/CCITT/1		M. Redalié, Vladimir	P.3	DD	U.R.S.S.
		M. Ewald, Pierre	P.3	CD	France
Section anglaise					
		M. Heaton, Hedley	P.4	CD	Royaume-Uni
		M. Wetenhall, William	P.3	CD	Royaume-Uni

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)						
			Emplois hors cadres (suite)			
	Services Linguistiques (suite)					
	Section espagnole					
		M.	Descalzi, Alfred	P.3	CD	Uruguay
		Mlle	Delgado, Maria Antonia	P.3	CD	Espagne
	Sténographes affectées aux traducteurs					
ST/LF/1		Mme	Pauli, Marie-Madeleine	G.4	P	Suisse
		Mme	Michel, Lucienne	G.3	CD	Suisse
		Mme	Villalba, Maria Pilar	G.2	CD	Espagne
		Mme	Pellaton, Germaine	G.3	CD	France
	Publications et Ventes					
ST/PUB/1		Mlle	Vesin, Jeannette	G.2	CD	France
		Mlle	Ravai, Maria	G.2	CD	Italie
	Section Bâtiment et Economat					
		M.	Debaud, Léon	G.5	CD	France
ST/EC/1		Mlle	Yeou, Wen-Fong	G.3	CD	Viêt-Nam
ST/EC/2		M.	Vigny, Gilbert	G.1	CD	Suisse
	Division intérieure					
	Documents, Expéditions et Transports					
ST/CCITT/2		M.	Adde, Jean	G.2	DD	France
ST/EX/3		M.	Gautheret, Jean-Marie	G.2	DD	France
ST/CCITT/3		M.	Herrerin, Agustín	G.2	DD	Espagne
ST/EX/2		M.	Poy, Jean-Paul	G.2	DD	France
ST/EX/1		M.	Le Cong, Nha	G.2	CD	Viêt-Nam
	Archives et Enregistrement					
ST/REG/1		M.	Valento, Vito	G.3	CD	Italie
	Photographie, Dessin et Offset					
ST/PH/1		M.	Guigonnat, Michel	G.4	CD	France
		M.	Vincent, Adalbert	G.2	CD	Suisse
		M.	Plagnat, Jean-Paul	G.2	CD	France
		M.	Berner, Luc	G.2	CD	Suisse
		M.	Berner, Marc	G.2	CD	Suisse
ST/PH/2		Mlle	Beetschen, Colette	G.1	CD	Suisse
ST/OFF/1		Mlle	Poletti, Candide	G.1	CD	Italie

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)						
	Emplois hors cadres (suite)					
	Division intérieure (suite)					
	Veilleur de nuit					
ST/NW/1		M.	Golzi, Giorgio	G.1	CD	Italie
	Huissiers					
		M.	Benazera, Alain	G.1	CD	France
ST/MES/2		M.	Bucher, Jean-Pierre	G.1	CD	Suisse
ST/MES/1		M.	Tissot, Albert	G.1	CD	France
		M.	Bonnet, Pierre	G.1	CD	Suisse
		M.	Rendall, Errol	G.1	CD	Royaume-Uni
		M.	de Vernisy, Patrice	G.1	CD	France
	Ronéographie					
ST/CCITT/8		Mme	Cresp, Claudette	G.2	DD	Suisse
ST/CCITT/9		Mme	Schneider, Thérèse	G.2	DD	Suisse
ST/CCITT/10		Mme	Seijo, Isabelle	G.2	DD	Suisse
ST/CCITT/11		Mme	Ravel, Jeanne	G.2	DD	Suisse
ST/CCITT/12		Mme	Schudel, Maria	G.2	DD	Suisse
		Mme	Dupraz, Alice	G.2	CD	France
		Mme	Butty, Marthe	G.1	CD	Suisse
		Mme	Renaud, Josiane	G.1	CD	Suisse
		Mme	Augsburger, Liliane	G.1	CD	Suisse
		Mme	Beltran, Elalia	G.1	CD	Espagne
		Mme	Gleyvod, Emilia	G.1	CD	Suisse
		Mme	Rossillon, Maria	G.1	CD	France
		Mme	Mazzola, Juliette	G.1	CD	Suisse
		Mme	Monnet, Nicole	G.1	CD	France
		Mme	Revoltos, Marie	G.1	CD	France
		Mme	Santos, Manuela	G.1	CD	Espagne
		Mme	Sylvain, Florine	G.1	CD	France
		Mme	Sabates, Esmeralda	G.1	CD	Espagne
		Mlle	Bossus, Eliane	G.1	CD	France
		Mme	Carceles, Mariacinta	G.1	CD	Espagne
		Mme	Chanet, Christiane	G.1	CD	France
		Mme	Engler, Yvonne	G.2	CD	Suisse
		Mme	Goy, Rolande	G.2	CD	France

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX (suite)					
		Emplois hors cadres (suite)			
		Division intérieure (suite)			
		Section de sténo-dactylographie			
		Section française			
		Mme Ballandas, Aimée	G.3	CD	Suisse
ST/CCITT/5		Mme Bunter, Lucienne	G.3	CD	France/Suisse
		Mlle Chifrine, Hélène	G.3	CD	Apatride
		Mlle Diguet, Françoise	G.3	CD	France
		Mlle Juste, Fernande	G.3	CD	France
ST/CCITT/4		Mlle Ginestet, Michèle	G.2	CD	France
		Mme Farah, Maggy	G.2	CD	Liban
		Mlle Lévrier, Annick	G.2	CD	France
		Mlle Riesen, Yvonne	G.2	CD	Suisse
		Mme Weber, Irène	G.2	CD	Suisse
		Section anglaise			
ST/CCITT/6		M. Gardiner, Alfred	G.3	DD	Royaume-Uni
		Mme Schibli, Alma	G.3	CD	Royaume-Uni/ Suisse
		Mlle Fischer, Iris	G.2	CD	Allemagne
		M. Sharma, Vijay	G.2	CD	Inde
		Mme Buchan, Daphné	G.2	CD	Royaume-Uni
		Mlle Saunders, Helen	G.2	CD	Australie
		Mme Reed, Brenda	G.2	CD	Royaume-Uni
		Mlle Terry, Carol	G.3	CD	Royaume-Uni
		Section espagnole			
		Mlle Alonso, Maria Angeles	G.3	CD	Espagne
		M. Alvarez Barros, Fermin	G.3	CD	Espagne
ST/CCITT/7		Mlle Baqué, Mercedes	G.2	CD	Espagne
		Mlle Vernis, Rosa	G.2	CD	Espagne
		Téléphone			
ST/TEL/1		Mme Riotton, Hélène	G.3	CD	Suisse
		Mme Kilchenmann, Léonie	G.3	CD	Suisse
		Mme Blum, Eva	G.3	CD	Suisse
		Nettoyage			
		Mme Maire, Césarine	fr. 3,75/hre	CD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTERIEURES					
Int/V/1	P.5	M. Stead, Clifford	P.5	P	Royaume-Uni
Int/5/1	G.5	Mlle Harschutz, Carol	G.2	CD	Etats-Unis
Division Radio					
R/III/1	P.3	M. Kunz, Jean	P.3	P	Suisse
Liste VI					
R/II/2	P.2	M. Martin, Jean Camille	P.2	P	Suisse
R/4/2	G.4	Mlle Grandjean, Eliette	G.4	P	Suisse
R/3/1	G.3	Mlle Michellod, Louisette	G.3	ST	Suisse
Listes IV et VII					
R/II/1	P.2	M. Roig, Bernardo	P.2	P	Espagne
R/5/2	G.5	Mme Jeanmonod, Liliane	G.5	P	Suisse
R/4/4	G.4	Mlle Courgey, Marie	G.4	P	France
R/4/3	G.4	Mme Teyssier, Jeannine	G.3	P	France
R/3/2	G.3	Mlle Beudet, Christiane	G.3	DD	France
Listes V et VIII					
R/II/3	P.2	M. Dubret, Fernand	P.2	P	France
R/5/1	G.5	Mlle Hayoz, Berthe	G.5	P	Suisse
R/4/1	G.4	Mlle Godding, Pauline	G.4	P	Belgique
Division TT et Affaires relatives à la Convention					
TT/III/1	P.3	M. Winter-Jensen, Alf	P.3	P	Danemark
Archives, Rapport annuel, Cartes et Listes de voies de télécommunication					
TT/I/1	P.1	M. Macheret, Robert	P.1	P	Suisse
TT/2/1	G.2	M. Juget, Gilbert	G.2	P	France
Documents de service (Tarifs et exploitation)					
TT/5/1	G.5	M. Traub, Pierre André	G.5	P	Suisse
TT/4/1	G.4	Mlle Collet, Janine	G.3	ST	Suisse
Statistiques et Notification bimensuelle					
TT/II/1	P.2	M. Frachebourg, Georges	P.2	P	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Gradu du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTERIEURES (suite)						
Services techniques						
Tech/II/1	P.2	M.	Dupuis, Raymond	G.7	DD	France
Electrique et Electronique						
Tech/4/1	G.4	M.	Keller, Karl	G.4	P	Suisse
Tech/3/1	G.3	Mme	Roigt, Dorothy	G.2	CD	Royaume-Uni/ Argentine
Menuiserie						
Tech/4/2DD	G.4	M.	Sarteur, Robert	G.7	DD	Italie
Transport						
Dr/2/1	G.2	M.	Bernard, Jean-Paul	G.2	P	Suisse
Dr/1/1DD	G.1	M.	Clairo, Guy	G.1	P	France
Emplois hors cadres						
Division Radio						
		Mlle	Breitfuss, Liselotte	G.2	CD	Autriche
Division TT						
		Mme	Martini, Denise	G.3	DD	Suisse
		Mlle	Sorroche, Isabel	G.3	CD	Espagne
Services techniques						
Electrique et Electronique						
ST/Tech/1		M.	Velázquez, Adolfo	G.1	CD	Espagne
Menuiserie						
ST/Tech/2		M.	Peris, Paul	G.4	CD	France
Transport						
		M.	Gaspoz, Arsène	G.1	CD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE						
CT/V/1	P.5	M.	Sundaram, Venkat	P.5	P	Inde
CT/IV/1	P.4	M.	Corbaz, Gabriel	P.4	P	Suisse
CT/3/3DD	G.3	Mlle	Masson, Monique	G.3	DD	France
Division du P.E.A.T.						
CT/IV/3DD	P.4	M.	Timtchenko, Ivan	P.4	DD	R.S.S. d'Ukraine
CT/III/1	P.3	M.	Brooks, Alan	P.3	P	Royaume-Uni
CT/4/1DD	G.4	Mme	Hooton, Carmen	G.4	P	Suisse
CT/3/2DD	G.3	Mlle	Chauvelin, Françoise	G.2	CD	France
Division des opérations						
CT/III/2	P.3	M.	Komplita, Niko	P.3	P	Yougoslavie
Bourses						
CT/6/1	G.6	M.	Maggio, Alberto	G.6	P	Italie
CT/5/1	G.5	Mme	Wullschleger, Christiane	G.5	P	Suisse
Equipement						
CT/I/1DD	P.1	M.	Kim, Sung Whan	P.1	DD	Corée
CT/5/3DD	G.5	M.	Blum, Vincent	G.5	DD	Suisse
Bureau central						
CT/5/2	G.5	Mlle	Hinser, Elsbeth	G.5	P	Royaume-Uni
CT/4/2DD	G.4	Mme	Cartier, Marie Claude	G.4	DD	France
Division du Fonds spécial						
CT/IV/2DD	P.4	M.	Mason, Lloyd	P.4	DD	Nouvelle-Zélande
CT/3/1DD	G.3	Mlle	Wilcockson, Janet	G.3	CD	Royaume-Uni
Contrôle de l'Exécution des Programmes						
CT/I/2	P.1	M.	Pozza, Guido	P.1	P	Suisse
Emplois hors cadres						
Division du P.E.A.T.						
ST/CT/5		M.	Caruso, Andrea	P.3	CD	Italie
ST/CT/2		M.	Köhler, Rudolf	P.3	CD	Allemagne
ST/CT/11		Mlle	Martin, Jean	G.3	CD	Royaume-Uni
ST/CT/13		Mlle	Grehan, Michèle	G.3	CD	France/ Royaume-Uni

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE (suite)					
		Emplois hors cadres (suite)			
		Division des opérations			
		Equipement			
ST/CT/12		Mme Duenas de Araujo, Marina	G.4	CD	Espagne
ST/CT/14		Mlle Booker, Jacquelyn	G.3	CD	Royaume-Uni
		Bureau central			
ST/CT/16		Mlle Jacquet, Marie-Martine	G.3	CD	France
		Division du Fonds spécial			
ST/CT/4		M. Bergman, Bo	P.3	CD	Suède
ST/CT/3		M. Lehne, Odd	P.3	CD	Norvège
ST/CT/1		M. Sierakowski, Stanislas	P.3	DD	Belgique
ST/CT/8		Mlle Lago Corral, Josefina	G.4	CD	Espagne
ST/CT/9		Mlle Owen, Jane	G.4	CD	Royaume-Uni
ST/CT/10		Mme Berton, Monique	G.4	CD	Suisse
		Contrôle de l'Exécution des programmes			
ST/CT/6		M. Habel, Charles *)	G.5 + IF	P	Canada
ST/CT/15		Mlle Froehlich, Ursula	G.3	CD	Autriche
		Secrétariat			
ST/CT/7		Mlle Notter, Rita	G.3 + IF	DD	Suisse
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)					
		DEPARTEMENT DU BUREAU DU COMITE (D.B.C.)			
IFRB/1/IV/1	P.4	M. Monti, Guido	P.4	P	Italie
IFRB/1/I/2	P.1	Mlle L'Eplattenier, Germaine	P.1	P	Suisse
		Sténographes pour les procès-verbaux			
IFRB/1/5/9prov	G.5	Mme Phéné, Danielle	G.4 + IF	P	Suisse
IFRB/1/4/14prov	G.4	Mlle Newbury, Clare	G.3	CD	Royaume-Uni

*) Détaché de l'I.F.R.B.

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)					
DEPARTEMENT DU BUREAU DU COMITE (D.B.C.) (suite)					
Assistantes administratives des membres du Comité					
IFRB/1/6/5	G.6	Mlle Jackson, Vera	G.6	P	Royaume-Uni
IFRB/1/6/12prov	G.6	Mlle Valsoanei, Odette	G.5 + IF	P	Suisse
IFRB/1/5/7	G.5	Mme Kershaw, Joyce	G.5	P	Royaume-Uni
IFRB/1/5/5	G.5	Mme Lecluyse, Joyce	G.5	P	Belgique
IFRB/1/5/8prov	G.5	Mlle Morstead, Olive	G.3 + IF	ST	Royaume-Uni
IFRB/1/5/10	G.5	Mme Sangsue, Rosario	G.5	P	Suisse
IFRB/1/5/11	G.5	Mlle Schaedler, Lyllian	G.5	P	Suisse
IFRB/1/5/13bis	G.5	Mme Batalla, Rosemary	G.5	DD	Royaume-Uni
IFRB/1/5/6prov	G.5	Mlle Iglesias, María	G.3 + IF	P	Espagne
Sténo-dactylographe et documents de travail					
IFRB/1/3/18	G.3	Mlle MacGillivray, Alice	G.3	P	Royaume-Uni
Enregistrement du courrier					
IFRB/1/6/4prov	G.6	Vacant			
IFRB/1/3/16bis	G.3	M. Braz-Rocha, Pedro	G.2 + IF	DD	Portugal
IFRB/1/2/17bis	G.2	M. Capt, Jean-Claude	G.2	DD	Suisse
Assistante spéciale					
IFRB/1/6/3	G.6	Mlle Merlet, Pierrette	G.6	P	France
Emplois hors cadres					
		Mme Clairo, Odette	G.3	CD	France
		Mme Raposo, Odile	G.2	CD	France
		M. Hidalgo, José	G.1	CD	Espagne
DEPARTEMENT DE L'EXPLOITATION DES SYSTEMES MECANIQUE ET ELECTRONIQUE (D.E.M.)					
IFRB/2/IV/1	P.4	M. Uygur, Ilhan	P.4	P	Turquie
IFRB/2/II/2	P.2	M. Schneider, Paul	P.2	P	Suisse
Calculatrice					
IFRB/2/I/3	P.1	M. Koehli, Jean-Jacques	P.1	P	Suisse
IFRB/2/5/6	G.5	M. Ehrat, Pierre	G.5	P	Suisse
IFRB/2/5/4	G.5	Mlle Hartley, Irène	G.5	P	Royaume-Uni
IFRB/2/4/8prov	G.4	M. Besson, Robert	G.3 + IF	DD	France
IFRB/2/4/12prov	G.4	M. Dviry, David	G.4	CD	Israël
IFRB/2/4/10	G.4	M. Kalezic, Paul	G.4	P	Yougoslavie
IFRB/2/4/13prov	G.4	M. Leipziger, Jean	G.3 + IF	P	Suisse
IFRB/2/4/15prov	G.4	Mme Prod'hom, Jackie	G.3 + IF	P	Suisse
IFRB/2/3/25bis	G.3	M. Gassmann, Gilbert	G.3	DD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)						
DEPARTEMENT DE L'EXPLOITATION DES SYSTEMES MECANIQUE ET ELECTRONIQUE (D.E.M.) (suite)						
Perforation						
IFRB/2/5/5prov	G.5	Mme	Pecile, Edmée	G.4 + IF	P	Suisse
IFRB/2/4/11	G.4	Mme	Golaz, Nicole	G.4	P	Suisse
IFRB/2/3/17prov	G.3	Mlle	Anderegg, Véronique	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/3/21	G.3	Mme	Branchi, Dorette	G.3	P	Suisse
IFRB/2/3/24prov	G.3	Mme	Ecabert, Jacqueline	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/3/26prov	G.3	Mme	Mansi, Marie-Rose	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/3/27prov	G.3	Mme	Köhler, Irma	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/3/28bis	G.3	Mlle	Zueger, Rosemarie	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/3/18bis	G.3	Mme	Naef, Berthe	G.3	DD	Suisse
IFRB/2/2/33bis	G.2	Mlle	Laydevant, Marlène	G.2	DD	France
Dossiers et listes						
IFRB/2/5/7bis	G.5	M.	Castor, Claude	G.4 + IF	DD	France
IFRB/2/4/9	G.4	Mme	Bezençon, Odette	G.4	P	Suisse
IFRB/2/4/14bis	G.4	Mme	Luca, Lucette	G.3 + IF	P	Suisse
IFRB/2/2/32	G.2	Mme	Ducrey, Michèle	G.2	P	Suisse
Emploi hors cadres						
		Mme	Le, Kim-Hue	G.2	CD	Viêt-Nam
DEPARTEMENT DU FICHIER DE REFERENCE (D.F.R.)						
IFRB/3/IV/1	P.4	M.	Wettstein, Théodore	P.4	P	Suisse
Section "Dossiers"						
IFRB/3.1/III/1	P.3	M.	Matthey, Arnold	P.3	P	Royaume-Uni
IFRB/3.1/I/2	P.1	M.	Keyzer, Gérard	P.1	P	Pays-Bas
Groupe correspondance, Archives, Secrétariat						
IFRB/3.1/5/6	G.5	M.	Koby, Georges	G.5	P	France
IFRB/3.1/5/8	G.5	Mlle	Rossa, Doris	G.5	P	Allemagne
IFRB/3.1/5/7prov	G.5	Mlle	Dean, Betty	G.4	DD	Royaume-Uni
IFRB/3.1/5/4	G.5	Mme	Dardel, Denise	G.5	P	Suisse
Groupe enregistrement des fiches et Circ. de l'I.F.R.B.						
IFRB/3.1/5/5	G.5	M.	Kloos, Jan	G.5	P	Pays-Bas

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)						
DEPARTEMENT DU FICHIER DE REFERENCE (D.F.R.) (suite)						
Section "Dossiers" (suite)						
Regis. géogr.						
IFRB/3.1/4/9	G.4	Mme	Bocca, Eveline	G.4	P	Italie
IFRB/3.1/4/14	G.4	Mlle	Lugon, Ariane	G.4	P	Suisse
Publications des conclusions défavorables et Procédure spéciale						
IFRB/3.1/4/11	G.4	M.	Herrero, Carlos	G.4	P	Espagne
Groupe Procédure d'enquête						
IFRB/3.1/6/3prov	G.6	M.	Wolter, Werner	G.6	DD	Allemagne
IFRB/3.1/4/12prov	G.4	Mme	Caubet, Jacqueline	G.4	DD	France
IFRB/3.1/4/13prov	G.4	Mlle	Léchaire, Jacqueline	G.3 + IF	DD	Suisse
IFRB/3.1/3/16	G.3	Mlle	Greppin, Mafalda	G.3	P	Suisse
IFRB/3.2/2/25	G.2	Mlle	Pusterla, Christiane	G.2	P	France
Groupe classement des fiches						
IFRB/3.1/3/15	G.3	M.	Walt, Roger	G.3	P	France
IFRB/3.1/2/18	G.2	M.	Sandri, Antonio	G.2	P	Italie
IFRB/3.1/2/19bis	G.2	M.	Poletti, Antonio	G.2	DD	Italie
Section "Assignations"						
IFRB/3.2/II/1	P.2	M.	Pluss, René	P.2	P	Suisse
Groupe régional						
IFRB/3.2/5/11prov	G.5	Mlle	Goluchowska, Thérèse	G.4 + IF	P	Suisse
IFRB/3.2/4/14bis	G.4	M.	Durel, Jean	G.3 + IF	DD	France
IFRB/3.2/3/21bis	G.3	M.	Aubert, Jean-Pierre	G.2 + IF	P	France
Groupe I HF, Traitement des fiches reçues, Circ. Part. I						
IFRB/3.2/7/5	G.7	M.	Lagunilla, Rafael	G.7	P	Espagne
IFRB/3.2/4/20bis	G.4	M.	Carralero, Armando	G.3	DD	Espagne
IFRB/3.2/4/19prov	G.4	M.	Wullschleger, Guy	G.3 + IF	P	Suisse
IFRB/3.2/4/16prov	G.4	M.	Ferreira Da Mota, A.	G.3 + IF	DD	Portugal
IFRB/3.2/4/17prov	G.4	M.	Nicollier, Max	G.3 + IF	P	Suisse
IFRB/3.2/2/26bis	G.2	Mme	Vidal, Angeles	G.2	DD	Espagne

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)						
DEPARTEMENT DU FICHIER DE REFERENCE (D.F.R.) (suite)						
Section "Assignations" (suite)						
Groupe II HF, Enregistrement des conclusions, Circ. Part. II						
IFRB/3.2/7/2	G.7	M.	Reinhard, Alfred	G.7	P	Suisse
IFRB/3.2/5/12prov	G.5	M.	Kunz, Roland	G.4 + IF	P	Suisse
IFRB/3.2/5/10prov	G.5	Mlle	Finkelberg, Myriam	G.4 + IF	P	Apatride
IFRB/3.2/4/15prov	G.4	Mme	Bachmann, Ina	G.2 + IF	P	Suisse
Groupe VHF						
IFRB/3.2/6/7	G.6	Mme	Schmocker, Marie-Tony	G.6	P	Suisse
IFRB/3.2/6/8	G.6	M.	Balfroid, Jean	G.6	P	Belgique
IFRB/3.2/4/13bis	G.4	M.	Bacaly, Jacques	G.4	DD	France
IFRB/3.2/3/22	G.3	Mme	Banihachemi, Conchita	G.2 + IF	P	Suisse
Groupe Aéronautique						
IFRB/3.2/7/3	G.7	Mme	Arnold, Berthe	G.7	P	Suisse
IFRB/3.2/6/9	G.6	M.	Bozonnet, Jean-Jacques	G.6	P	Suisse
Groupe Maritime						
IFRB/3.2/7/4	G.7	Mme	Garnier, Pierrette	G.7	P	France
IFRB/3.2/5/6bis	G.5	M.	Frachet, Michel	G.5	DD	France
Fichier radiodiffusion et ondes décamétriques						
IFRB/3.2/4/18prov	G.4	M.	Petitcolas, Robert	G.2 + IF	P	France
IFRB/3.2/3/23bis	G.3	M.	Boccard, Claude	G.2 + IF	DD	France
Emploi hors cadres						
		M.	Benarrous, Albert	G.3	CD	France
DEPARTEMENT DES EXAMENS TECHNIQUES (D.E.T.)						
IFRB/4/IV/1	P.4	M.	Pineda, Alberto	P.4	P	Argentine

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)						
DEPARTEMENT DES EXAMENS TECHNIQUES (D.E.T.) (suite)						
Examens techniques, Enquêtes et réexamen des assignations de fréquences						
IFRB/4/III/2	P.3	M.	Huang, Lin Sheng	P.3	P	Chine
IFRB/4/III/5	P.3	M.	Garcia Rios, Walter	P.2 + IF	P	Paraguay
IFRB/4/III/3	P.3	M.	Dimov, Petre	P.3	P	Bulgarie
IFRB/4/III/4prov	P.3	M.	Romanov, Anatolii	P.3	DD	U.R.S.S.
IFRB/4/III/6	P.3	M.	Roebig, Heinz	P.3	P	Allemagne
IFRB/4/III/7	P.3	M.	Robinson, Edouard	P.3	P	Belgique
IFRB/4/II/10	P.2	M.	Bronzini, Pietro	P.2	P	Italie
IFRB/4/II/9	P.2	M.	Bueno, Manuel	P.2	P	Espagne
IFRB/4/II/13	P.2	M.	Dolezel, Igor	P.2	P	Tchécoslo-vaquie
IFRB/4/II/11	P.2	M.	Arai, Akira	P.2	ST	Japon
IFRB/4/II/12	P.2	M.	Rodríguez, Manuel	P.2	P	Espagne
IFRB/4/4/16	G.4	M.	Hussain, Syed	G.4	P	Pakistan
IFRB/4/4/17	G.4	Mme	Chatelain, Lelo	G.4	P	Suisse
IFRB/4/4/15prov	G.4	M.	Hess, Rolf	G.3 + IF	P	Suisse
Emploi hors cadres						
		Mme	Olivet, Andrée	G.3	CD	Suisse
DEPARTEMENT DES PROGRAMMES DE LA CALCULATRICE (D.P.C.)						
IFRB/5/IV/1	P.4	M.	Glinz, Christophe	P.4	P	Suisse
Programmes de calculatrice et études						
IFRB/5/III/2	P.3	M.	Applegate, Jack	P.3	P	Royaume-Uni
IFRB/5/III/3	P.3	M.	Borecki, Jerzy	P.3	P	Pologne
IFRB/5/II/4	P.2	M.	Renn, Gilbert	P.2	P	France
IFRB/5/6/6	G.6	Mlle	Bieri, Marguerite	G.6	P	Suisse
IFRB/5/4/7	G.4	M.	Jordens, Jean-Pierre	G.4	P	Belgique
DEPARTEMENT DE LA RADIODIFFUSION (D.R.D.)						
IFRB/6/IV/1	P.4	M.	Menzel, Willi	P.4	P	Allemagne
IFRB/6/III/2	P.3	M.	Tsukada, Sohei	P.3	P	Japon
IFRB/6/III/3prov	P.3	M.	Quintas, Valentín	P.3	P	Espagne
IFRB/6/II/5bis	P.2	M.	Khabiri, Mohammed	P.2	DD	Iran
IFRB/6/II/4	P.2	M.	Joraschkewitz, Günter	P.2	P	Allemagne
IFRB/6/I/7	P.1	M.	Brossa, Renato	P.1	P	Italie
IFRB/6/7/8	G.7	Mme	Mickie, Irene	G.7	P	Royaume-Uni
IFRB/6/3/9	G.3	Mlle	Bagnara, Maria	G.3	P	Italie
IFRB/6/3/11bis	G.3	M.	Scotuzzi, Guido	G.3	DD	Italie
IFRB/6/2/10	G.2	Mme	Kraatz, Carmen	G.2	DD	Suisse

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.) (suite)						
DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION ET DE NORMES TECHNIQUES (D.P.N.)						
IFRB/7/IV/1	P.4	M.	Millot, Jean	P.4	P	France
Normes techniques						
IFRB/7/III/3	P.3	M.	Boyle, Archie	P.3	P	Royaume-Uni/ Australie
Planification des conférences						
IFRB/7/III/2	P.3	M.	Maqbool, Ahmad	P.3	P	Pakistan
IFRB/7/III/6	P.3	M.	Smith, Reginald	P.3	P	Royaume-Uni
Assistance spéciale						
IFRB/7/III/4	P.3	M.	Luraschi, Egidio	P.3	P	Argentine
IFRB/7/5/10	G.5	Mme	Reinhard, Raymonde	G.5	P	Suisse
IFRB/7/5/9prov	G.5	M.	von Nordheim, Johann	G.4 + IF	P	Pays-Bas
IFRB/7/4/12prov	G.4	M.	Serlooten, Gérard	G.4	DD	France
Contrôle international des émissions						
IFRB/7/III/5	P.3	M.	Wyss, Jean	P.3	P	Suisse
IFRB/7/5/8	G.5	M.	Louboutin, Jean	G.5 + IF	P	France
IFRB/7/4/13	G.4	Mlle	Wyss, Yvonne	G.4	P	Suisse
Dessinateur						
IFRB/7/5/11	G.5	M.	Goth, Jean	G.5	P	Suisse
SECRETARIAT SPECIALISE DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (C.C.I.T.T.)						
Section Administrative						
CCITT/Sec/III/1	P.3	M.	Wolf, Armand	P.3	P	Suisse
CCITT/Sec/I/1	P.1	Mme	Wisard, Yolande	P.1	P	Suisse
CCITT/Sec/6/1	G.6	Mme	Matthey-Sauser, Madeleine	G.6	P	Suisse
CCITT/Sec/3/1	G.3	M.	Buecher, René	G.3	P	Suisse
DEPARTEMENT TELEGRAPHE, TRANSMISSIONS DE DONNEES, AFFAIRES GENERALES ET DU PLAN						
CCITT/Sec/VI/1	D.1	M.	Besseyre, Jean	D.1	P	France

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres		Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
SECRETARIAT SPECIALISE DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (C.C.I.T.T.) (suite)						
DEPARTEMENT TELEGRAPHE, TRANSMISSIONS DE DONNEES, AFFAIRES GENERALES ET DU PLAN (suite)						
Section Télégraphe, Transmissions de données et Affaires générales						
CCITT/Sec/II/3	P.2	M.	Okabe, Toshisada	P.2	P	Japon
CCITT/Sec/5/3	G.5	M.	Voltolini, Robert	G.5	P	Suisse
CCITT/Sec/5/1	G.5	Mlle	Pomel, Monique	G.5	P	France
CCITT/Sec/4/2	G.4	M.	Geromel, Maurice	G.4	ST	France
Section du Plan						
CCITT/Sec/III/DD	P.3	M.	Lock, John M.	P.3	DD	Australie
CCITT/Sec/II/5DD	P.2	M.	Kappelin, Sven	P.2	DD	Suède
CCITT/Sec/5/5	G.5	Mlle	Chenevière, Germaine	G.5	P	France
DEPARTEMENT TRANSMISSION ET LABORATOIRE						
CCITT/Sec/V/1	P.5	M.	Lalou, Jean	P.5	P	France
Section Transmission						
CCITT/Sec/II/4	P.2	M.	Kotchegarov, E.	P.2	ST	U.R.S.S.
CCITT/Sec/5/2	G.5	Mlle	Schuli, Nora	G.5	P	Suisse
Laboratoire						
CCITT/Lab/III/1	P.3	M.	Castagné, Pierre	P.3	P	France
CCITT/Lab/II/1	P.2	M.	Musk, Dennis	P.2	P	Royaume-Uni
CCITT/Lab/I/1	P.1	M.	Cabezas, Francisco	P.1	P	Espagne
CCITT/Lab/I/2	P.1	M.	Elter, Karl	P.1	P	Allemagne
CCITT/Lab/6/1	G.6	Mlle	Landvogt, Ursula	G.6	DD	Allemagne
CCITT/Lab/5/1	G.5	M.	Henry, René	G.5	P	Suisse
DEPARTEMENT EXPLOITATION ET COMMUTATION						
CCITT/Sec/V/2	P.5	M.	Chapuis, Robert	P.5	P	France
CCITT/Sec/II/2	P.2	M.	Betancourt, Máximo	P.2	P	Mexique
CCITT/Sec/5/4	G.5	Mlle	Estrabaut, Jacqueline	G.5	P	France
DEPARTEMENT MAINTENANCE, PROTECTION, DEFINITIONS ET SYMBOLES						
CCITT/Sec/IV/1	P.4	M.	Dormer, Dudley James	P.4	P	Royaume-Uni
CCITT/Sec/II/1	P.2	M.	Malek-Asghar, Moussa	P.2	P	Afghanistan
CCITT/Sec/4/1	G.4	Mlle	Vulliez, Marie-Josèphe	G.4	ST	France

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de

SECRETARIAT SPECIALISE DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (C.C.I.T.T.) (suite)

Emplois hors cadres

Secrétariat

		Mlle Banerji, Manu	P.4	CD	Inde
		Mlle Bernasconi, Ariette	P.4	CD	Suisse
		Mme Robert, Christiane	P.4	CD	Suisse
		M. Astrov, Igor	P.4	CD	Etats-Unis
		Mme Graham, Georgette	P.1	CD	Royaume-Uni/ Suisse
		M. Graham, Gordon	Spécial	CD	Royaume-Uni
		M. Villanueva, José	Spécial	CD	Espagne
		M. Lutolf, René	G.4	CD	Suisse
		Mlle Mikaelian, Sonia	G.4	CD	R.A.U.
		M. Saurel, Maurice	G.2	CD	France

Laboratoire

ST/CCITT/13		Mlle Gunnestad, Borghild	G.6	DD	Norvège

SECRETARIAT SPECIALISE DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.)

CCIR/VI/1	D.1	M. Gadadhar, Nangapuram	D.1	ST	Inde
CCIR/V/1	P.5	M. Joachim, Miroslav	P.5	P	Tchécoslo-vaquie
CCIR/IV/1	P.4	M. Kachel, Anatolii	P.4	P	R.S.S. de Biélorussie
CCIR/IV/2	P.4	M. Pouliquen, Hervé	P.4	P	France
CCIR/IV/3	P.4	M. Froom, Ronald	P.4	P	Royaume-Uni
CCIR/IV/4	P.4	M. Mao, Yu-Yueh	P.4	P	Chine
CCIR/III/1	P.3	M. Lindsey, Robert	P.3	P	U.S.A.
CCIR/III/2	P.3	M. Stettler, Christian	P.3	P	Suisse
CCIR/III/3DD	P.3	Vacant			
CCIR/I/1	P.1	Mlle Tremblay, Denyse	P.1	P	Canada
CCIR/6/1	G.6	Mme Mateo, Claude	G.6	DD	Suisse
CCIR/6/2	G.6	Mme Raisin, Simone	G.5 + IF	P	Suisse
CCIR/5/1	G.5	Mme Kingston, Wanda	G.5	DD	Apatride
CCIR/5/2	G.5	M. Rothen, Fredy	G.5	P	Suisse
CCIR/5/3	G.5	Mme Clinton-Hope, Mary	G.5	DD	Royaume-Uni
CCIR/5/4	G.5	Mme Boccard, Christiane	G.4 + IF	P	France
CCIR/4/1	G.4	Mme Umberg, June	G.4	P	Suisse
CCIR/4/2	G.4	Mme Sage, Marcelle	G.4	DD	France
CCIR/4/3DD	G.4	Vacant			
CCIR/3/1	G.3	Mme Wagner, Karin	G.3	ST	Suisse

SECRETARIAT SPECIALISE DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.) (suite)

Emplois hors cadres

N° de l'emploi des cadres	Grade dans les cadres	Nom et prénom du titulaire	Grade du titulaire	Nature du contrat	Ressortissant de
		Mme Bouladon, Valerie	P.4	CD	Royaume-Uni
		Mme Gerardi, Monique	P.4	CD	France
		Mlle Heroys, Hélène	P.4	CD	Royaume-Uni
		Mme Berger, Elène	P.4	CD	Autriche
		Mme Drake, Sonia	P.4	CD	Royaume-Uni
		Mme Khroustaleva, Inna	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Koulbatskaia, Valentina	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Répond, Madeleine	P.4	CD	Suisse
		Mme Rosoff, Génia	P.4	CD	France
		M. Sikorski, Vladimir	P.4	CD	Suisse
		Mlle Sieveking, Antonia	P.4	CD	Royaume-Uni
		M. Vonwiller, Charles	P.4	CD	Suisse
		M. Werner, Auguste	P.4	CD	Suisse
		M. Walters, David	P.4	CD	Royaume-Uni
		Mme Rjazantseva, Nathalie	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Kirnenko, Maritsa	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Losseva, Maria	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Gorchkova, Olga	P.4	CD	U.R.S.S.
		Mme Maréchal, Jeanine	G.5	CD	France
		M. Perez, Juan	G.5	CD	Espagne
		Mme Palach-Despa, Madeleine	G.4	CD	France
		M. Lin, Gilbert	G.7	CD	Suisse
		M. Dalouès, René	G.2	CD	France
		M. Glappey, René	G.2	CD	Suisse
		M. Vangelyn, Christian	G.2	CD	France

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N°63-F
21 juillet 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

Propositions soumises à la Conférence

Réf. ARS/63(2)*)

Fondation d'un Institut pour l'étude des télécommunications internationales

1. Le besoin se fait vivement sentir d'un Institut pour l'étude des télécommunications internationales. Dans les pays en voie de développement, les fonctionnaires supérieurs responsables de l'administration des services de télécommunication, qui surveillent la planification, approuvent les projets et prennent les décisions, sont désavantagés par le manque de renseignements et de données pouvant leur servir de base à cet effet. Dans ce domaine, ils doivent beaucoup compter sur les renseignements que leur donnent les constructeurs ou des ingénieurs-conseils, mais cette méthode ne donne pas de résultats satisfaisants : les administrateurs ne sont pas à même d'apprécier à leur juste valeur les renseignements ainsi reçus, étant donné, notamment, que l'expérience longuement acquise par les administrations des pays développés leur fait défaut.

2. L'Administration de l'Arabie Saoudite estime qu'il serait possible de remédier, pour une large part, à cet état de choses si l'U.I.T. créait un Institut pour l'étude des télécommunications où les fonctionnaires des pays en voie de développement pourraient se procurer les renseignements qui leur sont nécessaires et suivre des cours spéciaux traitant de questions présentant pour eux un intérêt particulier. Cet Institut permettrait également aux dirigeants des administrations de ces pays de se tenir au courant de l'évolution de la technique en suivant de brèves séances de perfectionnement organisées à cet effet.

3. L'Institut en question, une fois organisé, devrait encore avoir pour objet de répondre aux problèmes de caractère spécial qui se posent aux pays en voie de développement. Les Comités consultatifs internationaux, tels qu'ils sont à présent constitués, ne sont pas en mesure de faire face à ce besoin. S'il est certain que les experts de l'Assistance technique rendent des services, cette méthode d'assistance ne porte que lentement ses fruits et son efficacité ne saurait se comparer avec celle d'un centre où les dirigeants des services de télécommunication des pays en voie de développement obtiendraient directement les informations désirées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) La proposition N° 1 a été publiée dans le Document N° 41

Réf.

ARS/63(2) (suite)

Cette solution ferait en outre disparaître le sentiment de contrainte qui se fait inévitablement jour lorsqu'une administration doit recourir aux avis d'un expert, d'un ingénieur-conseil ou d'un constructeur. Les experts de la coopération technique de l'U.I.T. dans les différentes branches des télécommunications pourraient, tout comme les dirigeants des services de télécommunication des pays en voie de développement, bénéficier des avantages présentés par ce centre.

4. L'établissement de l'Institut au siège de l'U.I.T. à Genève offrirait de grands avantages. Le Fonds spécial des Nations Unies pourrait peut-être faciliter cet établissement. L'Administration de l'Arabie Saoudite croit savoir que la plupart des organisations internationales disposent déjà de semblables instituts.

ARS/63(3)

Etablissement d'un programme d'assistance technique propre à l'U.I.T. et augmentation du budget de la coopération technique

1. Le programme d'assistance et de coopération techniques de l'U.I.T. s'est révélé satisfaisant. Cependant, le nombre des experts fournis a été très inférieur aux demandes. L'Administration de l'Arabie Saoudite a constaté pour sa part que le nombre des experts en mission dans son pays est très insuffisant pour répondre à ses besoins, et elle croit savoir qu'il en est de même dans d'autres pays en voie de développement. C'est ainsi qu'elle a dû, pour obtenir des experts, recourir aux programmes de l'assistance technique à titre onéreux, ce qui a été une lourde charge budgétaire.

2. A titre d'exemple, citons le fait que nous avions besoin cette année de quatre experts de l'U.I.T. pour traiter les questions suivantes :

1) installations téléphoniques intérieures;

2) installations téléphoniques extérieures;

3) liaisons à grande distance en câbles et par hyperfréquences;

4) réorganisation de l'approvisionnement en matériel.

Or, nous n'avons reçu qu'un seul de ces quatre experts, bien que la demande présentée eût été réduite au strict minimum.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il convient d'envisager d'augmenter le budget de la coopération technique.

Réf.
ARS/63(3)
(suite)

3. L'absence d'un programme d'assistance technique propre à l'U.I.T. semble être l'un des principaux obstacles qui réduisent les possibilités de cette organisation. Nous croyons savoir que les besoins de l'U.I.T. sont inclus dans le programme général d'assistance technique : il en résulte que les Nations Unies et les pays en voie de développement doivent tenir compte à la fois des besoins de toutes natures et tenter de satisfaire des intérêts concurrents. Il est avéré que le développement rapide des services de télécommunication est d'une importance capitale pour tous les pays en voie de développement et qu'il doit bénéficier d'une grande priorité. Les administrations nationales des services de télécommunication seraient mieux à même d'apprécier les programmes si ceux-ci étaient directement établis et gérés par l'U.I.T.

4. Nous suggérons, en conséquence, que le programme d'assistance technique soit établi pour l'U.I.T. comme cela est fait pour d'autres organisations internationales et qu'il soit étendu de façon à pouvoir répondre aux besoins des pays en voie de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 64-F (Rev.)
27 septembre 1965
Original : russe

SEANCE PLENIERE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

INTRODUCTION

L'Administration de l'U.R.S.S. estime que la structure actuelle et l'organisation des travaux de l'U.I.T. sont, dans l'ensemble, efficaces et lui permettent de traiter, pour l'essentiel, les problèmes qui lui sont posés.

L'U.I.T. et ses organismes permanents contribuent largement et utilement au progrès technique et à l'extension de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

C'est pourquoi les propositions relatives à l'amendement de la Convention internationale des télécommunications ne doivent viser qu'à perfectionner la structure actuelle et l'organisation des travaux de l'Union en se bornant aux modifications vraiment justifiées par le développement de la technique des télécommunications dans le monde entier au cours des dernières années, par l'extension des télécommunications internationales par fil ou par radio et par des événements d'une importance exceptionnelle, tels que l'entrée dans l'Union d'un grand nombre de pays nouveaux.

L'Administration de l'U.R.S.S. a établi des propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1965. Ces propositions touchent l'organisation et l'administration de l'U.I.T., elles visent à démocratiser la gestion de l'Union, à améliorer sa structure et, en conséquence, à faire progresser les activités de l'Union dans leur ensemble.

1. L'Administration de l'U.R.S.S. propose de modifier la dénomination de l'Union internationale des télécommunications qui deviendrait l'"UNION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS". Ainsi serait reconnu le caractère universel de l'Union qui groupe actuellement 127 pays et dont l'activité touche les intérêts de tous les pays et territoires du monde, surtout depuis l'introduction de systèmes automatiques mondiaux de téléphonie et de télégraphie et des radiocommunications spatiales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ces mêmes considérations motivent les propositions de l'U.R.S.S. visant à compléter les Articles N°s 13 et 26 de la Convention actuelle par des dispositions prévoyant la participation des administrations des télécommunications des pays non Membres de l'Union aux travaux des Comités consultatifs

internationaux et chargent le Secrétaire général d'entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations de ces pays au sujet des questions les plus importantes relatives aux activités de l'Union.

2. Il est arrivé à plusieurs reprises que l'Union ait éprouvé, au cours de ses travaux, des difficultés causées par l'absence de la coordination nécessaire entre ses différents organismes permanents.

Pour remédier à cet état de choses, l'Administration de l'U.R.S.S. envisage, dans ses propositions, d'étendre les droits et les obligations du Comité de coordination et de lui confier différentes tâches actuellement attribuées au Conseil d'administration et au Secrétaire général, qui est le Président de ce Comité conformément à cette proposition.

Si cette proposition d'extension des droits du Comité de coordination était adoptée, elle permettrait au Conseil d'administration de se consacrer à une étude plus approfondie des questions essentielles touchant la gestion de l'Union. D'autre part, pour la conduite des affaires de l'Union, on recruterait des fonctionnaires supérieurs ayant une grande expérience et des connaissances étendues et qui auraient la responsabilité des travaux des divers organismes permanents.

3. L'Administration de l'U.R.S.S. propose de réorganiser le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) qui deviendrait un Bureau international d'enregistrement des fréquences, ayant à sa tête un directeur assisté de deux vice-directeurs. Cette proposition n'est pas nouvelle : nous l'avons déjà présentée à la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Les années qui viennent de s'écouler ont confirmé son bien-fondé. Nous sommes pleinement convaincus qu'un remaniement de l'I.F.R.B. permettrait de mieux organiser les travaux de cet organisme permanent et de faire des économies sur son fonctionnement.

4. L'U.R.S.S. présente une importante proposition visant à établir le principe d'une répartition géographique équitable parmi les dirigeants de l'Union et à accroître les compétences du Comité de coordination. Cette proposition prévoit que les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences seront élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il faudrait procéder à ces élections en tenant compte de la représentation des différentes régions fixées pour l'élection des membres du Conseil d'administration. En d'autres termes, chacune de ces régions serait représentée, au sein de la direction de l'Union, par au moins un fonctionnaire supérieur élu.

L'Administration de l'U.R.S.S. propose d'appliquer de même le principe de la représentation des régions dans le cas des emplois vacants des grades les plus élevés de la catégorie professionnelle.

L'Administration de l'U.R.S.S. estime que l'adoption des mesures proposées contribuera à améliorer les activités de l'Union mondiale des télécommunications, à accroître son autorité et à étendre la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

Réf. Modifier comme suit le nom de l'Union et le titre de la Convention :

URS/64(1)

UNION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

Motifs :

Actuellement, l'Union compte parmi ses Membres presque tous les pays du monde. Le terme "mondiale" donne une idée plus complète des activités déployées par l'Union dans le domaine de l'organisation des télécommunications internationales, de la constitution de réseaux mondiaux automatiques, de l'établissement de liaisons spatiales ainsi que dans le domaine de l'assistance technique.

URS/64(2) Préambule

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de favoriser la coopération économique, sociale et culturelle entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Motifs :

La modification proposée met en évidence la portée des activités de l'Union mondiale des télécommunications.

2 Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union mondiale des télécommunications.

Motifs :

Conséquence de la proposition tendant à modifier le nom de l'Organisation.

Réf. Article 1 - N°s 4 et 5

URS/64(3) Modifier comme suit les textes actuels :

4 2. Est Membre de l'Union mondiale des télécommunications :

5 a) tout pays ou groupe de territoires, ayant sa propre administration de télécommunications, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte conformément aux dispositions de l'Article N° 18;

b) tout territoire ou groupe de territoires placé sous la tutelle des Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention en vertu des dispositions de l'Article N° 20.

Motifs :

L'Administration de l'U.R.S.S. est d'avis que, pour favoriser le développement de la coopération mondiale dans le domaine des télécommunications, il est indispensable que tous les pays et groupes de territoires possédant leur propre administrations des télécommunications aient le droit d'adhérer à la Convention.

URS/64(4) Article 4 - N° 25

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

25 bis e bis. coordonne avec les Nations Unies ses activités dans le domaine de la maîtrise et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et favorise la coopération de tous les pays du monde à la mise en place et à l'exploitation de systèmes internationaux de télécommunications spatiales utilisant des satellites artificiels de la Terre.

Motifs :

Conséquence de la Résolution N° 1721 et des Résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies chargeant l'Union de tâches importantes dans le domaine des télécommunications spatiales.

Réf. Article 5 - N° 31

URS/64(5) Modifier le texte comme suit :

31 b) le Bureau international d'enregistrement des fréquences;

Motifs :

Conséquence de la proposition de réorganisation de l'I.F.R.B.

URS/64(6) Article 6 - N° 40

Remplacer le texte actuel par le suivant :

40 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

Motifs :

Pour renforcer l'autorité des directeurs des Comités consultatifs internationaux et de l'I.F.R.B. et pour assurer une représentation égale de toutes les régions du monde dans la gestion des activités de l'Union, il convient que ces hauts fonctionnaires soient élus simultanément par la Conférence de plénipotentiaires.

URS/64(7) Article 9 - N°s 96, 98, 100, 105-106

Il convient de transférer ces dispositions, moyennant certaines modifications de forme, à l'Article N° 9 bis (voir ci-après).

Motifs :

Selon la proposition de l'U.R.S.S. tendant à étendre les fonctions du Comité de coordination, il convient d'habiliter ce dernier à trancher certaines questions qui étaient jusqu'ici de la compétence du Conseil d'administration.

Réf. Article 9 - N°s 111 et 113

URS/64(8) Modifier comme suit le texte de ces deux alinéas :

111 k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes et recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels ainsi que ceux du Comité de coordination;

113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Bureau international d'enregistrement des fréquences conformément au principe de répartition géographique équitable prévu à l'Article N° 11 de la Convention.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 6 concernant le numéro 40 de la Convention, selon laquelle le directeur de l'I.F.R.B. doit être élu par la Conférence de plénipotentiaires. Clarification.

URS/64(9) Article 9

Après cet article, ajouter le nouvel article suivant :

Article 9 bis - Comité de coordination

1 1) Le Comité de coordination se compose du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences.

2) Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général.

3) Le Comité de coordination est responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution du mandat dont il a été chargé.

4) Le Comité de coordination a son propre règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration.

Réf. URS/64(9) (suite)

2 Le Comité de coordination doit assurer la coordination efficace et harmonieuse des activités des organismes permanents de l'Union dans les domaines de l'administration, de l'assistance technique, des relations extérieures, de l'information publique et, d'une manière générale, dans l'exécution de toutes les tâches explicitement confiées à ces organismes par le Conseil d'administration.

A cet effet, le Comité de coordination :

1) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux Articles N°s 28 et 29 de la présente Convention;

2) désigne un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences des organisations internationales visées aux Article N°s 28 et 29 de la présente Convention et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations.

3 Le Comité de coordination examine les demandes d'assistance technique présentées par les Membres de l'Union, formule des conclusions au sujet des candidatures d'experts à envoyer en mission dans les pays nouveaux ou en voie de développement, au titre du Programme élargi d'assistance technique et des programmes du Fonds spécial des Nations Unies, et présente, en cas de besoin, des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet,

4 1) Le Comité de coordination élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'administration, à la demande de ce dernier, les règlements qui touchent aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions.

2) Il soumet à l'examen du Conseil d'administration des propositions concernant :

a) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les

Réf.

URS/64(9)
(suite)

adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

b) les indemnités de poste du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

c) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

d) les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse.

5 Les membres du Comité de coordination s'efforcent de prendre leurs décisions sans recourir au vote. En cas de désaccord, le Comité se prononce par un vote à la majorité. Si l'opinion du président diffère de celle de la majorité, la question est soumise à une session du Conseil d'administration. Si, pour des raisons d'urgence, la question ne peut rester en suspens jusqu'à la prochaine session du Conseil d'administration, le président du Comité a le droit de prendre une décision; en ce cas, la question doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

Motifs :

Vu l'élargissement constant des activités de l'U.I.T., le Conseil d'administration n'est plus en mesure de résoudre, au cours de ses sessions annuelles, tous les problèmes touchant à la gestion de l'Union; pour cette raison, il est souhaitable de transférer l'examen d'une série d'affaires courantes à un groupe de dirigeants hautement qualifiés de l'Union, élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la représentation de toutes les régions du monde. La création du Comité de coordination assurerait une meilleure coordination des travaux des organismes permanents de l'U.I.T. et permettrait au Conseil d'administration de concentrer son attention sur les questions les plus importantes touchant aux activités de l'Union.

URS/64(10) Article 11 - N° 149

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Réf.

URS/64(10) (suite)

149 Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences sont élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une représentation de toutes les régions définies pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

Motifs :

Chaque région devrait être représentée par au moins un haut fonctionnaire élu.

URS/64(11)

Article 11 - N° 149

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

149 bis les fonctionnaires des grades supérieurs (P5 et au-dessus) doivent également être nommés compte tenu d'une représentation égale de toutes les régions.

Motifs :

Assurer une représentation équitable de toutes les régions du monde et les faire participer à la gestion des activités de l'Union.

URS/64(12)

Article 12 - N°s 157 à 175

Supprimer les numéros 157 à 175.

URS/64(13)

Article 12 - Nouveau N° 157

Texte du nouveau N° 157

157 Le fonctionnement du Bureau international d'enregistrement des fréquences est assuré par :

a) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires;

Réf.

b) deux vice-directeurs;

URS/64(13)
(suite)

c) un secrétariat spécialisé.

Les méthodes de travail du Bureau international d'enregistrement des fréquences sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Motifs :

Il paraît souhaitable de simplifier la structure de l'I.F.R.B.

URS/64(14)

Article 13 - N° 182

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

182 bis a bis) toute autre administration de télécommunication qui, en vertu des dispositions de l'Article N° 26, informe le Secrétaire général de son désir de prendre part aux travaux du Comité.

Motifs :

Nécessité d'élargir la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

URS/64(15)

Article 13 - N° 186

Remplacer le texte actuel par le suivant :

186 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs :

Voir proposition N° 6 relative au numéro 40.

Réf. Article 26 - N° 251

URS/64(16) Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

3 Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des pays non Membres de l'Union à propos des questions nécessitant des accords internationaux, notamment pour assurer l'exploitation normale des services internationaux de télécommunications, la répartition et l'enregistrement des fréquences, l'élimination des brouillages radioélectriques, la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine ainsi que de toutes les questions présentant un intérêt général.

Motifs :

Proposition visant à assurer le développement de la coopération internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications et à améliorer l'exploitation des télécommunications internationales.

URS/64(17) Article 38

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

270 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Motifs :

Actuellement, on réalise déjà et dans un proche avenir on développera encore les vols spatiaux de véhicules habités par des hommes; il convient donc d'étendre à l'espace extra-atmosphérique la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine.

Réf. Annexe 3 - N° 306

URS/64(18) Compléter le texte comme suit :

- le gouvernement d'un pays non Membre de l'Union (à une Conférence de plénipotentiaires) ou l'administration d'un pays non Membres de l'Union (à des conférences administratives ou spéciales).

Motifs :

Conséquence des propositions N°s 20 et 22 de l'U.R.S.S. relatives aux numéros 504 et 518 bis de la Convention.

URS/64(19) Annexe 5 - Titre

Lire :

Règlement général annexé à la Convention mondiale des télécommunications

---

URS/64(20) Annexe 5 - N° 504

Ajouter :

Sont invités à titre d'observateurs les pays non Membres de l'Union qui ont exprimé au Secrétaire général leur désir d'envoyer une délégation à une conférence.

Motifs :

Dans l'intérêt de l'élargissement de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, il convient d'inviter également les pays non Membres aux conférences de l'Union.

Réf. Annexe 5 - N° 507

URS/64(21) Compléter comme suit :

d) les observateurs des pays non Membres visés au numéro 504

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 20 relative au numéro 504.

URS/64(22) Annexe 5 - N° 518

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

518 bis c bis. les observateurs des administrations de télécommunication des pays non Membres de l'Union.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 20 relative au numéro 504.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum N° 1 au
Document N° 64-F
1er septembre 1965

SEANCE PLENIERE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réf. Au Document N° 64, prière d'apporter les modifications suivantes :

Page 2, paragraphe 2, 2ème alinéa, lire :

Pour remédier à cet état de choses, l'Administration de l'U.R.S.S. envisage, dans ses propositions, d'étendre les droits et les obligations du Comité de coordination et de lui confier différentes tâches actuellement attribuées au Conseil d'administration et au Secrétaire général, qui est le Président de ce Comité conformément à cette proposition.

Pages 9 et 10, Proposition N° (13), lire :

URS/64(13) Article 12 - Nouveau N° 157

Texte du nouveau N° 157 :

157 Le fonctionnement du Bureau international d'enregistrement des fréquences est assuré par :

a) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires;

b) deux vice-directeurs;

c) un secrétariat spécialisé.

Les méthodes de travail du Bureau international d'enregistrement des fréquences sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Motifs :

Il paraît souhaitable de simplifier la structure de l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 64-F
23 juillet 1965
Original : russe

SEANCE PLENIERE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Propositions relatives aux travaux de la Conférence

INTRODUCTION

L'Administration de l'U.R.S.S. estime que la structure actuelle et l'organisation des travaux de l'U.I.T. sont, dans l'ensemble, efficaces et lui permettent de traiter, pour l'essentiel, les problèmes qui lui sont posés.

L'U.I.T. et ses organismes permanents contribuent largement et utilement au progrès technique et à l'extension de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

C'est pourquoi les propositions relatives à l'amendement de la Convention internationale des télécommunications ne doivent viser qu'à perfectionner la structure actuelle et l'organisation des travaux de l'Union en se bornant aux modifications vraiment justifiées par le développement de la technique des télécommunications dans le monde entier au cours des dernières années, par l'extension des télécommunications internationales par fil ou par radio et par des événements d'une importance exceptionnelle, tels que l'entrée dans l'Union d'un grand nombre de pays nouveaux.

L'Administration de l'U.R.S.S. a établi des propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1965. Ces propositions touchent l'organisation et l'administration de l'U.I.T., elles visent à démocratiser la gestion de l'Union, à améliorer sa structure et, en conséquence, à faire progresser les activités de l'Union dans leur ensemble.

1. L'Administration de l'U.R.S.S. propose de modifier la dénomination de l'Union internationale des télécommunications qui deviendrait l'"UNION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS". Ainsi serait reconnu le caractère universel de l'Union qui groupe actuellement 127 pays et dont l'activité touche les intérêts de tous les pays et territoires du monde, surtout depuis l'introduction de systèmes automatiques mondiaux de téléphonie et de télégraphie et des radiocommunications spatiales.

Ces mêmes considérations motivent les propositions de l'U.R.S.S. visant à compléter les Articles N°s 13 et 26 de la Convention actuelle par des dispositions prévoyant la participation des administrations des télécommunications des pays non Membres de l'Union aux travaux des Comités consultatifs

internationaux et chargent le Secrétaire général d'entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations de ces pays au sujet des questions les plus importantes relatives aux activités de l'Union.

2. Il est arrivé à plusieurs reprises que l'Union ait éprouvé, au cours de ses travaux, des difficultés causées par l'absence de la coordination nécessaire entre ses différents organismes permanents.

Pour remédier à cet état de choses, l'Administration de l'U.R.S.S. envisage, dans ses propositions, d'étendre les droits et les obligations du Comité de coordination et de lui confier différentes tâches actuellement attribuées au Conseil d'administration et au Secrétaire général; cette proposition est du reste conforme à une suggestion du président de ce Comité.

Si cette proposition d'extension des droits du Comité de coordination était adoptée, elle permettrait au Conseil d'administration de se consacrer à une étude plus approfondie des questions essentielles touchant la gestion de l'Union. D'autre part, pour la conduite des affaires de l'Union, on recruterait des fonctionnaires supérieurs ayant une grande expérience et des connaissances étendues et qui auraient la responsabilité des travaux des divers organismes permanents.

3. L'Administration de l'U.R.S.S. propose de réorganiser le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) qui deviendrait un Bureau international d'enregistrement des fréquences, ayant à sa tête un directeur assisté de deux vice-directeurs. Cette proposition n'est pas nouvelle : nous l'avons déjà présentée à la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Les années qui viennent de s'écouler ont confirmé son bien-fondé. Nous sommes pleinement convaincus qu'un remaniement de l'I.F.R.B. permettrait de mieux organiser les travaux de cet organisme permanent et de faire des économies sur son fonctionnement.

4. L'U.R.S.S. présente une importante proposition visant à établir le principe d'une répartition géographique équitable parmi les dirigeants de l'Union et à accroître les compétences du Comité de coordination. Cette proposition prévoit que les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences seront élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il faudrait procéder à ces élections en tenant compte de la représentation des différentes régions fixées pour l'élection des membres du Conseil d'administration. En d'autres termes, chacune de ces régions serait représentée, au sein de la direction de l'Union, par au moins un fonctionnaire supérieur élu.

L'Administration de l'U.R.S.S. propose d'appliquer de même le principe de la représentation des régions dans le cas des emplois vacants des grades les plus élevés de la catégorie professionnelle.

L'Administration de l'U.R.S.S. estime que l'adoption des mesures proposées contribuera à améliorer les activités de l'Union mondiale des télécommunications, à accroître son autorité et à étendre la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

Réf. Modifier comme suit le nom de l'Union et le titre de la Convention :

URS/64(1)

UNION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

Motifs :

Actuellement, l'Union compte parmi ses Membres presque tous les pays du monde. Le terme "mondiale" donne une idée plus complète des activités déployées par l'Union dans le domaine de l'organisation des télécommunications internationales, de la constitution de réseaux mondiaux automatiques, de l'établissement de liaisons spatiales ainsi que dans le domaine de l'assistance technique.

URS/64(2) Préambule

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de favoriser la coopération économique, sociale et culturelle entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Motifs :

La modification proposée met en évidence la portée des activités de l'Union mondiale des télécommunications.

2 Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union mondiale des télécommunications.

Motifs :

Conséquence de la proposition tendant à modifier le nom de l'Organisation.

Réf. Article 1 - N°s 4 et 5

URS/64(3) Modifier comme suit les textes actuels :

4 2. Est Membre de l'Union mondiale des télécommunications :

5 a) tout pays ou groupe de territoires, ayant sa propre administration de télécommunications, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte conformément aux dispositions de l'Article N° 18;

b) tout territoire ou groupe de territoires placé sous la tutelle des Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention en vertu des dispositions de l'Article N° 20.

Motifs :

L'Administration de l'U.R.S.S. est d'avis que, pour favoriser le développement de la coopération mondiale dans le domaine des télécommunications, il est indispensable que tous les pays et groupes de territoires possédant leur propre administrations des télécommunications aient le droit d'adhérer à la Convention.

URS/64(4) Article 4 - N° 25

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

25 bis e bis. coordonne avec les Nations Unies ses activités dans le domaine de la maîtrise et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et favorise la coopération de tous les pays du monde à la mise en place et à l'exploitation de systèmes internationaux de télécommunications spatiales utilisant des satellites artificiels de la Terre.

Motifs :

Conséquence de la Résolution N° 1721 et des Résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies chargeant l'Union de tâches importantes dans le domaine des télécommunications spatiales.

Réf. Article 5 - N° 31

URS/64(5) Modifier le texte comme suit :

31 b) le Bureau international d'enregistrement des fréquences;

Motifs :

Conséquence de la proposition de réorganisation de l'I.F.R.B.

URS/64(6) Article 6 - N° 40

Remplacer le texte actuel par le suivant :

40 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

Motifs :

Pour renforcer l'autorité des directeurs des Comités consultatifs internationaux et de l'I.F.R.B. et pour assurer une représentation égale de toutes les régions du monde dans la gestion des activités de l'Union, il convient que ces hauts fonctionnaires soient élus simultanément par la Conférence de plénipotentiaires.

URS/64(7) Article 9 - N°s 96, 98, 100, 105-106

Il convient de transférer ces dispositions, moyennant certaines modifications de forme, à l'Article N° 9 bis (voir ci-après).

Motifs :

Selon la proposition de l'U.R.S.S. tendant à étendre les fonctions du Comité de coordination, il convient d'habiliter ce dernier à trancher certaines questions qui étaient jusqu'ici de la compétence du Conseil d'administration.

Réf. Article 9 - N°s 111 et 113

URS/64(8) Modifier comme suit le texte de ces deux alinéas :

111 k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes et recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels ainsi que ceux du Comité de coordination;

113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Bureau international d'enregistrement des fréquences conformément au principe de répartition géographique équitable prévu à l'Article N° 11 de la Convention.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 6 concernant le numéro 40 de la Convention, selon laquelle le directeur de l'I.F.R.B. doit être élu par la Conférence de plénipotentiaires. Clarification.

URS/64(9) Article 9

Après cet article, ajouter le nouvel article suivant :

Article 9 bis - Comité de coordination

1 1) Le Comité de coordination se compose du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences.

2) Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général.

3) Le Comité de coordination est responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution du mandat dont il a été chargé.

4) Le Comité de coordination a son propre règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration.

Réf. URS/64(9) (suite)

2 Le Comité de coordination doit assurer la coordination efficace et harmonieuse des activités des organismes permanents de l'Union dans les domaines de l'administration, de l'assistance technique, des relations extérieures, de l'information publique et, d'une manière générale, dans l'exécution de toutes les tâches explicitement confiées à ces organismes par le Conseil d'administration.

A cet effet, le Comité de coordination :

1) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux Articles Nos 28 et 29 de la présente Convention;

2) désigne un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences des organisations internationales visées aux Article Nos 28 et 29 de la présente Convention et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations.

3 Le Comité de coordination examine les demandes d'assistance technique présentées par les Membres de l'Union, formule des conclusions au sujet des candidatures d'experts à envoyer en mission dans les pays nouveaux ou en voie de développement, au titre du Programme élargi d'assistance technique et des programmes du Fonds spécial des Nations Unies, et présente, en cas de besoin, des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet;

4 1) Le Comité de coordination élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'administration, à la demande de ce dernier, les règlements qui touchent aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions.

2) Il soumet à l'examen du Conseil d'administration des propositions concernant :

a) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les

Réf.

adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

URS/64(9)
(suite)

b) les indemnités de poste du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

c) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

d) les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse.

5 Les membres du Comité de coordination s'efforcent de prendre leurs décisions sans recourir au vote. En cas de désaccord, le Comité se prononce par un vote à la majorité. Si l'opinion du président diffère de celle de la majorité, la question est soumise à une session du Conseil d'administration. Si, pour des raisons d'urgence, la question ne peut rester en suspens jusqu'à la prochaine session du Conseil d'administration, le président du Comité a le droit de prendre une décision; en ce cas, la question doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

Motifs :

Vu l'élargissement constant des activités de l'U.I.T., le Conseil d'administration n'est plus en mesure de résoudre, au cours de ses sessions annuelles, tous les problèmes touchant à la gestion de l'Union; pour cette raison, il est souhaitable de transférer l'examen d'une série d'affaires courantes à un groupe de dirigeants hautement qualifiés de l'Union, élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la représentation de toutes les régions du monde. La création du Comité de coordination assurerait une meilleure coordination des travaux des organismes permanents de l'U.I.T. et permettrait au Conseil d'administration de concentrer son attention sur les questions les plus importantes touchant aux activités de l'Union.

URS/64(10) Article 11 - N° 149

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Réf.

URS/64(10) (suite)

149 Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences sont élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une représentation de toutes les régions définies pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

Motifs :

Chaque région devrait être représentée par au moins un haut fonctionnaire élu.

URS/64(11)

Article 11 - N° 149

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

149 bis les fonctionnaires des grades supérieurs (P5 et au-dessus) doivent également être nommés compte tenu d'une représentation égale de toutes les régions.

Motifs :

Assurer une représentation équitable de toutes les régions du monde et les faire participer à la gestion des activités de l'Union. La proposition tend à ce que chaque région soit représentée par un des hauts fonctionnaires élus.

URS/64(12)

Article 12 - N°s 157- 175

Supprimer les numéros 157 à 175.

URS/64(13)

Article 12 - N° 156

Après ce numéro, ajouter le texte suivant :

2 Le fonctionnement du Bureau international d'enregistrement des fréquences est assuré par :

a) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires;

Réf.

b) deux vice-directeurs;

URS/64(13)
(suite)

c) un secrétariat spécialisé.

3 Les méthodes de travail du Bureau international d'enregistrement des fréquences sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Motifs :

Il paraît souhaitable de simplifier la structure de l'I.F.R.B.

URS/64(14)

Article 13 - N° 182

Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

182 bis a bis) toute autre administration de télécommunication qui, en vertu des dispositions de l'Article N° 26, informe le Secrétaire général de son désir de prendre part aux travaux du Comité.

Motifs :

Nécessité d'élargir la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

URS/64(15)

Article 13 - N° 186

Remplacer le texte actuel par le suivant :

186 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs :

Voir proposition N° 6 relative au numéro 40.

Réf. Article 26 - N° 251

URS/64(16) Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

3 Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des pays non Membres de l'Union à propos des questions nécessitant des accords internationaux, notamment pour assurer l'exploitation normale des services internationaux de télécommunications, la répartition et l'enregistrement des fréquences, l'élimination des brouillages radioélectriques, la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine ainsi que de toutes les questions présentant un intérêt général.

Motifs :

Proposition visant à assurer le développement de la coopération internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications et à améliorer l'exploitation des télécommunications internationales.

URS/64(17) Article 38

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

270 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Motifs :

Actuellement, on réalise déjà et dans un proche avenir on développera encore les vols spatiaux de véhicules habités par des hommes; il convient donc d'étendre à l'espace extra-atmosphérique la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine.

Réf. Annexe 3 - N° 306

URS/64(18) : Compléter le texte comme suit :

- le gouvernement d'un pays non Membre de l'Union (à une Conférence de plénipotentiaires) ou l'administration d'un pays non Membres de l'Union (à des conférences administratives ou spéciales).

Motifs :

Conséquence des propositions N°s 20 et 22 de l'U.R.S.S. relatives aux numéros 504 et 518 bis de la Convention.

URS/64(19) Annexe 5 - Titre

Lire :

Règlement général annexé à la Convention mondiale des télécommunications

---

URS/64(20) Annexe 5 - N° 504

Ajouter :

Sont invités à titre d'observateurs les pays non Membres de l'Union qui ont exprimé au Secrétaire général leur désir d'envoyer une délégation à une conférence.

Motifs :

Dans l'intérêt de l'élargissement de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, il convient d'inviter également les pays non Membres aux conférences de l'Union.

Réf. Annexe 5 - N° 507

URS/64(21) Compléter comme suit :

d) les observateurs des pays non Membres visés au numéro 504

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 20 relative au numéro 504.

URS/64(22) Annexe 5 - N° 518

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

518 bis c bis. les observateurs des administrations de télécommunication des pays non Membres de l'Union.

Motifs :

Conséquence de la proposition N° 20 relative au numéro 504.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N°. 65
11 août 1965

CAMEROUN (REPUBLIQUE FEDERALE DU)

A la page 3, l'alinéa précédant le point 4, première ligne, remplacer le mot "possible" par "impossible".

- -

Corrigendum to
Document No. 65
11 August 1965

CAMEROON (FEDERAL REPUBLIC OF)

Page 3, paragraph preceding point 4, first line, replace the word "possible" by "impossible".

- -

Corigendum al
Documento N.º 65
11 de Agosto de 1965

CAMERÚN (REPÚBLICA FEDERAL DEL)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Página 3, párrafo anterior al punto 4, primera línea, sustitúyase la palabra "posible" por "imposible".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 65-F
26 juillet 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

CAMEROUN (REPUBLIQUE FEDERALE DU)

Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention internationale des télécommunications

Comité international d'enregistrement des fréquences

Sommaire

L'objet du présent document, eu égard aux circonstances dans lesquelles l'I.F.R.B. a été créé et à la façon dont il travaille, est de souligner la nécessité de son existence, de réfuter les arguments sur lesquels sont fondées certaines propositions tendant à son abolition, et de proposer d'accroître le nombre de ceux de ses membres qui proviennent de la Région africaine.

Mémoire explicatif

1. Aux termes du numéro 1 de la Convention de l'U.I.T. (Genève, 1959), chaque pays, tout en signant la Convention, se voit reconnaître pleinement le droit souverain de réglementer ses télécommunications. L'objet de la Convention est de faciliter les relations internationales et la coopération volontaire et bénévole entre les pays Membres de l'Union. Il est spécifié au numéro 21 que l'Union :

- effectue l'attribution des fréquences du spectre,
- effectue l'enregistrement des assignations de fréquence (enregistrement qui confère des droits et crée des devoirs attachés aux antériorités relatives des diverses utilisations, et en particulier le droit à la protection internationale contre les utilisations ultérieures),
- prend les mesures propres à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Au numéro 22, il est précisé que l'Union coordonne les efforts en vue :

- d'éliminer les brouillages nuisibles entre stations de radiocommunications des différents pays,
- d'améliorer l'utilisation du spectre.

Au numéro 25, il est indiqué que l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications.

2. La souveraineté de chaque pays, la nécessité pour tous les genres de service et tous les pays de partager le spectre des fréquences, la pénurie de plus en plus grande de fréquences dégagées de brouillage (tout particulièrement dans les ondes décamétriques) rendent absolument nécessaire que l'Union maintienne un organisme indépendant, tel que l'I.F.R.B., chargé d'agir comme un agent impartial investi d'un mandat international qui est en fait la gestion du spectre des fréquences : celle-ci comporte à la fois la protection des droits attachés aux inscriptions du Fichier de référence des fréquences selon le Règlement des radiocommunications, ainsi que l'aide à donner aux pays nouveaux ou en voie de développement, qui ont besoin d'assistance spéciale en matière de fréquences. Une organisation à direction du type industriel consistant en une ou deux personnes dirigeant la gestion du spectre des fréquences au sein d'un Secrétariat, serait complètement hors de propos et serait inadaptée aux objectifs à atteindre et au respect de la souveraineté des pays Membres. Adopter une telle organisation reviendrait à ramener l'Union à ce qu'elle était en 1927, il y a près d'une trentaine d'années, à l'époque où le spectre des fréquences était relativement peu encombré et où aucun mécanisme de médiation n'existait et n'était requis. Il est particulièrement instructif à cet égard de lire les pages 247 à 259 du livre publié par l'U.I.T. à l'occasion de son Centenaire "Du Sémaphore au Satellite".

3. Notre Administration considère que, si l'on veut que le spectre des fréquences puisse continuer à être partagé et utilisé dans l'ordre, la justice et la paix, il est indispensable de maintenir au siège de l'U.I.T. le Comité international d'enregistrement des fréquences. Toute proposition dont l'objet est d'abolir cet organisme composé d'experts indépendants et provenant équitablement des différentes régions du monde, mérite d'être examinée avec soupçon. Nul n'ignore ce qui se passe actuellement à l'Organisation des Nations Unies. Si dans le monde d'aujourd'hui le Conseil de sécurité et la Cour internationale de justice étaient abolis, la paix serait gravement mise en danger par ceux qui disposent des moyens scientifiques, économiques et industriels d'imposer leur volonté aux autres. Il en est de même pour le partage et l'utilisation du spectre des fréquences, où la paix est menacée en particulier parce que :

a) des puissances de plus en plus élevées sont utilisées dans les bandes de radiodiffusion, et l'écoute est ainsi rendue désagréable, voire impraticable,

b) maintes émissions de radiodiffusion internationale sont tenues pour indésirables par la majorité des habitants des pays vers lesquels elles sont dirigées,

c) il existe des émetteurs de radiodiffusion clandestins qu'aucun pays ne veut reconnaître comme relevant de sa juridiction,

d) de nouvelles questions découleront du partage des fréquences entre les radiocommunications spatiales et les radiocommunications de Terre, partage qui entraînera des brouillages mutuels et dont les conséquences économiques pourront être sérieuses,

e) il existe en fait, dans la partie du spectre qui correspond aux ondes décamétriques, un monopole des fréquences détenu principalement par les anciens utilisateurs de la radioélectricité, au moyen d'inscriptions fallacieuses dans le Fichier de fréquences, inscriptions auxquelles des droits d'antériorité sont attachés.

Cette dernière question mérite quelques explications. Les inscriptions de cette nature ont été considérées comme du "bois mort" par la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 : désireuse de voir l'Union disposer d'une liste des fréquences représentant la réalité, celle-ci a donné comme directive à l'I.F.R.B. de les faire disparaître conformément à la procédure qu'elle a établie à cet effet afin d'améliorer la sincérité du Fichier de référence international des fréquences. Ces inscriptions, dont certaines remontent à des dates antérieures à 1928, portent surtout le nom des anciens utilisateurs du spectre des fréquences, et elles empêchent les pays nouveaux ou en voie de développement d'obtenir leur part du spectre des fréquences pour leur propre usage, ce qui leur crée des difficultés techniques et économiques. En fait, la proposition tendant à abolir l'I.F.R.B. revient à demander à la Conférence de plénipotentiaires d'annuler, sans avoir à consulter la Conférence des radiocommunications, les travaux prescrits par celle-ci au bénéfice des pays nouveaux ou en voie de développement.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible que ces questions amènent une prochaine Conférence des radiocommunications à réviser de fond en comble la répartition du spectre des fréquences, particulièrement en ce qui concerne les ondes décamétriques, de façon que chaque continent du monde puisse, eu égard à l'état de son développement technique et industriel, disposer indépendamment de la portion du spectre qui lui est due. De cette révision pourra découler l'annulation des droits d'antériorité actuellement conférés aux anciens utilisateurs.

4. L'existence et le fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences forment partie intégrante du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, où étaient présents des experts radioélectriciens du monde entier. En fait, le Comité constitue le mécanisme qui doit s'efforcer de persuader tous les pays de se conformer au Règlement des radiocommunications, qu'ils soient de grande ou de petite étendue, qu'ils soient puissants ou faibles. La Conférence de plénipotentiaires agirait contrairement à toutes ses traditions si elle se fondait sur l'illusion d'économies qui lui sont proposées et détruisait, sans référer à la Conférence ordinaire des radiocommunications, le mécanisme que celle-ci a établi en vue de la mise en application juste et uniforme du Règlement des radiocommunications.

5. En dehors de l'inscription méthodique des assignations de fréquences après les avoir examinées du point de vue de leur conformité avec le Règlement des radiocommunications et du point de vue du respect des critères techniques à satisfaire, le Comité a d'autres tâches dont l'exécution ne peut pas être laissée à un simple Secrétariat dirigé par un individu, car un tel Secrétariat ne pourrait pas toujours inspirer la confiance universelle requise. Quelques-unes de ces tâches sont les suivantes :

Numéro 476 du Règlement des radiocommunications : réviser les inscriptions contenues dans le Fichier international de référence des fréquences, en vue de modifier ou d'annuler, selon le cas, celles qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes.

Numéro 477 du Règlement des radiocommunications : étudier à long terme l'utilisation du spectre des fréquences, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace.

Numéro 478 du Règlement des radiocommunications : enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires.

Numéro 479 du Règlement des radiocommunications : donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Numéro 482 du Règlement des radiocommunications : préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée.

Nous savons par expérience comment le Comité s'acquitte de ces différentes tâches, notamment de la dernière citée.

6. Certaines administrations, en préconisant l'abolition de l'I.F.R.B., pensent que le caractère radical de cette réforme pourrait être tempéré si l'on instaurait un mécanisme permettant à tout pays de faire appel contre une décision quelconque du futur "directeur de l'enregistrement des fréquences" : elles envisagent à cet effet la création d'une sorte de "Commission d'appel des fréquences" qui serait peut-être désignée par le Conseil d'administration et se réunirait lorsque le besoin s'en ferait sentir. Il convient de noter, à cet égard, que l'enregistrement est un

travail de tous les jours et il faut se demander quel pourrait être l'effet d'un appel contre une décision datant peut-être de onze mois, alors qu'une modification de cette décision serait de nature à entraîner la modification de dizaines, voire de centaines d'autres prises ultérieurement. Les pays plaignants et les pays qui auraient à fournir les membres de cette commission, auraient à défrayer de leurs dépenses les personnes en question, bien que nul ne sache exactement quel travail utile elles pourraient accomplir selon cette procédure fondamentalement dénuée de substance et combien de temps il durerait. En réalité, cette exposition est dirigée contre les pays nouvellement indépendants et pauvres. En pratique, les membres de cette commission proviendraient généralement des pays développés et riches voisins de Genève, et on peut s'attendre à ce que les pays relativement pauvres ne présentent jamais de réclamation parce qu'ils ne mettraient pas longtemps à s'apercevoir que le mécanisme ainsi établi ne justifie pas les dépenses encourues par eux en déposant leur appel. Tel est sans aucun doute le but réel des auteurs de la proposition.

7. Un argument mis en avant à l'encontre de l'existence de l'I.F.R.B. est d'ordre économique. Certains font ressortir que 45 % du budget de l'Union sont absorbés par l'I.F.R.B. et que les traitements des membres du Comité comptent pour 12 % dans le budget de l'I.F.R.B. En réalité, la proportion de 45 % est obtenue en tenant compte uniquement des dépenses du siège de l'Union, et non pas des dépenses annuelles entraînées par les conférences et les réunions des Comités consultatifs internationaux. Si l'on tient compte de celles-ci, la proportion de 45 % doit être ramenée à 30 %, en prenant pour base le chiffre de 12 % précité, les traitements des membres du Comité s'élèvent alors à 3,6 % du total du budget de l'Union. Est-ce là payer cher les garanties d'objectivité et d'impartialité que donne un organisme à structure collégiale ? Il convient de se souvenir à cet égard que l'enregistrement des fréquences est la partie du travail du siège de l'Union qui est à la fois la plus difficile et la plus sujette à controverses : en effet, il comporte non seulement l'attribution de droits que les pays font valoir en cas de brouillage nuisible mais encore le fonctionnement du mécanisme de médiation, l'établissement de suggestions techniques, le règlement des disputes, etc. Aucun problème de cette nature et de cette ampleur ne s'est jamais présenté dans les télécommunications autres que les radiocommunications, et il semble par conséquent que ce chiffre de 3,6 % n'ait rien d'abusif. Quant aux autres organismes permanents de l'Union, il est à remarquer que le travail de fond des Comités consultatifs internationaux est fait principalement par les administrations elles-mêmes et non pas par le siège de l'Union : il est donc normal que les dépenses de leurs Secrétariats spécialisés ne soient pas aussi élevées. Quant au Secrétariat général, il a à résoudre les problèmes principalement non-techniques que pose le fonctionnement le jour au jour du siège de l'Union, et ses dépenses sont cependant d'un niveau comparable à celui des dépenses de l'I.F.R.B. Il est parfaitement net que l'abolition du Comité n'entraînera aucune économie, car les administrations qui la désirent ont fait ressortir dans l'ensemble, qu'il convenait, par exemple, d'avoir deux Vice-Secrétaires généraux, trois fonctionnaires nommés de grade élevé en plus du "directeur de l'enregistrement des fréquences", une "commission d'appel des fréquences" composée de cinq experts (dont les dépenses seraient

supportées par les pays qui les nommeraient et non pas par le budget de l'Union) etc. Si ces administrations désirent réellement des économies au siège de l'Union, elles auraient dû proposer l'abolition de la Division Radio du Secrétariat général, en transférant son travail à l'I.F.R.B., ce qui eût été une excellente mesure de concentration. En fait, il apparaît que le but réel de ceux qui avancent des prétextes d'économie est :

a) de pousser vers le haut de la hiérarchie les fonctionnaires nommés du Secrétariat général, parce que les grades les plus élevés y sont principalement tenus par des ressortissants des pays riverains de l'Atlantique Nord;

b) d'abolir la distribution géographique mondiale des membres de l'I.F.R.B., et ainsi de donner la prééminence à l'influence des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) d'éviter que les inscriptions du Fichier de référence international des fréquences puissent être vérifiées, du point de vue de leur sincérité, par un organisme impartial tel que l'I.F.R.B., ce qui aurait pour effet de maintenir indirectement les droits d'antériorité attachés à bien des inscriptions fallacieuses du Fichier de référence des fréquences.

8. Pour toutes les raisons qui précèdent, notre administration est fermement d'avis que l'I.F.R.B. doit continuer à exister, et que le nombre de ses membres provenant d'Afrique doit être augmenté : pour des raisons historiques, l'Afrique a été initialement groupée avec l'Europe occidentale, et, en 1959, elle a été considérée comme une partie du monde, mais un siège seulement a été réservé, alors que toutes les autres parties du monde en avaient chacune deux ou trois. Nous proposons en conséquence que le Comité comporte désormais treize membres répartis de la façon suivante :

Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud	3	(sans changement)
Europe occidentale	2	
Europe orientale	2	
Afrique	3	(au lieu de 1)
Asie et Australie	3	(sans changement)
Total	13	

Puisque, selon le Règlement des radiocommunications, le Comité doit prendre ses décisions soit à l'unanimité, soit à la majorité de deux tiers, aucune région du monde ne pourrait ainsi disposer d'une influence indue. D'autre part, aucune région n'aurait moins de deux membres, de telle sorte que toute proposition bien fondée présentée par un membre pourrait recevoir, le cas échéant, l'appui d'un autre membre de la même région.

9. Si la Conférence de plénipotentiaires accepte cette proposition, il sera possible de choisir sans délai les nouveaux membres africains du Comité, tout en maintenant le fonctionnement du Comité tel qu'il est constitué actuellement. Le choix des nouveaux membres pourrait être fait par la prochaine conférence des radiocommunications compétente, ou, à titre exceptionnel, par la Conférence de plénipotentiaires elle-même, si les pays d'Afrique insistent sur son urgence. Un Protocole additionnel pourra être rédigé et signé en même temps que la Convention de l'U.I.T. Le texte de ce protocole dépendra de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires.

Réf. Article 12 - N° 157

CME/65(2)*) Modifier comme suit :

Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de treize membres indépendants désignés conformément aux dispositions des numéros 160 à 169.

CME/65(3) Article 12 - N° 160

Modifier comme suit :

A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les treize membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 158 et 159.

Motifs des Propositions N°s 2 et 3 :

Augmenter et porter de un à trois le nombre des membres du Comité provenant d'Afrique. Il conviendra d'établir et de signer un Protocole additionnel à la Convention de l'U.I.T. afin de consigner la décision prise sur le nombre des membres et la méthode du choix des membres supplémentaires provenant d'Afrique.

---

*) Proposition N° 1, voir Document N° 11.

Réf.

Nouveau protocole additionnel à la Convention de l'U.I.T.

CME/65(4)

Le texte exact de ce Protocole dépendra de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires. Il y sera mentionné que le nombre des membres de l'I.F.R.B. est porté à treize et les détails de la distribution des membres par région seront les suivants :

Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud	3	(sans changement)
Europe occidentale	2	
Europe orientale	2	
Afrique	3	(au lieu de 1)
Asie et Australie	3	(sans changement)
Total	13	

La méthode du choix des membres supplémentaires sera également précisée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 66-F
27 juillet 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Secrétaire général

ADMISSION EVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES A LA CONFERENCE

Dans une lettre du 19 mars 1965, l'Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.) a suggéré que le Conseil d'administration voulût bien envisager la possibilité d'autoriser les organisations de radiodiffusion qui en manifesteraient le désir, à participer à la Conférence. Cette lettre, dont le texte est reproduit à l'Annexe 1, a été soumise au Conseil lors de sa 20ème Session.

Après une discussion approfondie, le Conseil a estimé qu'il n'était pas en mesure de formuler à ce sujet une suggestion à l'intention de la Conférence, étant donné que la Convention ne prévoit pas la participation d'observateurs d'organisations internationales à la Conférence de plénipotentiaires, à l'exception de ceux des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Il a néanmoins décidé que, si le Secrétariat général était saisi de demandes d'organisations internationales souhaitant prendre part à la Conférence, il devrait les transmettre à cette dernière qui pourrait alors les examiner au début de ses travaux.

Je suis actuellement en possession d'une lettre de l'O.I.R.T. demandant que des représentants de cette organisation soient admis à titre d'observateurs à la Conférence de Montreux (voir Annexe 2). J'ai donc l'honneur de soumettre cette communication à l'examen de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2

ANNEXE 1

O.I.R.T.

Prague, le 19 mars 1965

Réf. : H-226

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général,
Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Depuis qu'elle existe, l'Organisation internationale de Radiodiffusion et Télévision (O.I.R.T.) a suivi de très près les activités de l'Union internationale des télécommunications, notamment dans les domaines de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Je voudrais vous rappeler qu'à diverses conférences de l'U.I.T., non seulement l'O.I.R.T. mais aussi d'autres organisations internationales de radiodiffusion ont fourni une contribution importante en vue de l'accomplissement des tâches qui incombent à l'U.I.T.

Je voudrais en outre faire remarquer que la radiodiffusion et la télévision sont devenues des moyens de communication de masse; elles couvrent le monde entier et présentent le plus grand intérêt pour tous les peuples; elles constituent ainsi une manifestation concrète des activités de l'Union internationale des télécommunications et des autres organisations de radiodiffusion.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la Conférence de plénipotentiaires coïncide cette année avec le Centenaire de l'Union internationale des télécommunications, il me semble que le Conseil d'administration de l'U.I.T., qui se réunit du 12 avril au 18 mai à Genève, pourrait, comme exemple concret de la coopération internationale évoquée au numéro 18 de la Convention internationale des télécommunications et pour répondre aussi au désir exprimé par l'O.I.R.T. de continuer à contribuer activement à résoudre les problèmes d'intérêt commun, envisager la possibilité d'autoriser les organisations de radiodiffusion qui en manifesteront le désir à participer, dans des conditions acceptables pour l'Union, à cette Conférence historique de plénipotentiaires des gouvernements. Sous réserve de l'accord ultérieur de la Conférence elle-même, le Conseil d'administration pourrait

s'appuyer sur le numéro 115 de la Convention pour prendre "les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses Annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine Conférence compétente".

Je vous prie donc de bien vouloir soumettre cette lettre à l'examen du Conseil d'administration. Ce faisant, vous pourriez, il me semble, vous référer au point 3 a) de la Résolution 88 (modifiée) du Conseil d'administration "Relations du Secrétariat général de l'Union avec les états ou administrations non-Membres ou non-Membres associés".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) J. HŘEBÍK
Secrétaire général

ANNEXE 2

O.I.R.T

Prague, le 8 juillet 1965

Ref. : Chy - 515

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Place des Nations

GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse du 3 juin 1965 à ma lettre du 19 mars 1965, relative à la participation d'organisations internationales de radiodiffusion à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, qui doit se tenir à Montreux du 14 septembre au 12 novembre 1965.

Selon votre réponse, si le Secrétariat général reçoit des demandes d'organisations internationales souhaitant participer à la Conférence, ces demandes seront transmises à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra une décision au sujet de leur admission.

Pour faire suite à cette décision, je désire formuler, par la présente, une demande tendant à ce que des représentants de l'O.I.R.T. soient admis, à titre d'observateurs, à la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra cette année. Je prendrai les dispositions utiles pour que des observateurs de l'O.I.R.T. se trouvent à Montreux au moment où la Conférence commencera ses travaux et attendent la décision qu'elle prendra à ce sujet.

Pour conclure, je tiens à remercier les membres du Conseil d'administration de la manière compréhensive dont ils ont examiné ma demande. J'espère que la décision prise par votre Conseil aura créé pour l'avenir, les conditions d'une coopération toujours plus étroite entre les organisations internationales de radiodiffusion et l'U.I.T.

Veuillez agréer, etc...

(signé) M.V. YEGOROV
Directeur

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 67-F
27 juillet 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETHIOPIE

Proposition soumise à la Conférence

Réf. Article 9 - N° 78

ETH/67(1)

Nous présentons ci-après notre proposition en vue de l'augmentation du nombre des sièges (attribués à l'Afrique) du Conseil d'administration de l'U.I.T.

Afin d'assurer une représentation équitable de toutes les parties du monde au sein du Conseil d'administration et de tenir compte de l'augmentation importante du nombre des Membres de l'U.I.T. depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1959, l'Administration de l'Ethiopie propose de porter le nombre des Membres du Conseil d'administration de 25 à 28 et de modifier en conséquence l'Article 9 (N° 78) de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

L'Administration de l'Ethiopie propose que 7 sièges du Conseil soient attribués à des Membres de la Région africaine. Si le nombre des Membres du Conseil devait être supérieur à 28, l'Ethiopie se réserverait le droit de demander que l'Afrique ait une représentation plus importante au sein du Conseil d'administration.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° 68-F
19 août 1965

SEANCE PLENIERE

AUSTRALIE (COMMONWEALTH DE L')

La proposition AUS/68(14), qui figure à la page 12 du Document N° 68, est à remplacer par la suivante :

Réf.	Article 10 - N° 122
AUS/68(14)	A la 1ère ligne, remplacer "des organismes permanents" par "du Secrétariat". Aux 3ème et 4ème lignes, remplacer : "des chefs des organismes permanents" par "des trois directeurs élus". A la fin du numéro 122, ajouter : "Toutefois, la responsabilité finale incombe au Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 120".

ARCHIVES J.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 68-F
27 juillet 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

AUSTRALIE (COMMONWEALTH DE L')

Propositions de modification de l'organisation du siège de l'U.I.T.

Mémorandum explicatif

INTRODUCTION

L'Australie estime que le fonctionnement et l'efficacité de l'Union seraient grandement améliorés si l'organisation actuelle du siège de l'U.I.T. était modifiée à certains égards, pour faire face aux nécessités et aux besoins actuels et futurs. Ce point de vue traduit le désir de voir l'U.I.T. poursuivre l'oeuvre importante qu'elle a entreprise depuis sa fondation en faveur du développement des télécommunications et accroître encore sa contribution dans ce domaine au cours de son deuxième siècle d'existence.

L'Australie considère, d'autre part, que la Convention internationale des télécommunications devrait être simplifiée et ne contenir que des principes fondamentaux, toute question de détail devant être transférée dans les règlements appropriés; c'est là une tâche qui requiert l'attention de la Conférence de plénipotentiaires. Il convient de noter que les modifications proposées dans le présent document suivent néanmoins le plan des dispositions existantes.

ORGANISATION DU SIEGE

Modifications proposées

Les activités du siège devraient être groupées en cinq départements, avec un secrétariat unifié. Dans les grandes lignes, les fonctions de ces départements seraient les suivantes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1) Département du C.C.I.T.T. : assumant les activités actuelles du C.C.I.T.T. ainsi que les responsabilités touchant aux questions qui découlent des Règlements télégraphique et téléphonique établis par les conférences administratives télégraphique et téléphonique et à la collaboration avec les commissions du Plan. Ce département aurait à sa tête le directeur élu du C.C.I.T.T.

2) Département du C.C.I.R. : assumant les activités actuelles du C.C.I.R. ainsi que les responsabilités touchant aux questions qui découlent des Règlements des radiocommunications établis par les conférences administratives des radiocommunications (à l'exception de celles qui seraient traitées de manière plus appropriée par le Département des notifications de fréquence proposé). Ce département aurait à sa tête le directeur élu du C.C.I.R.

3) Département des notification de fréquence : assumant pratiquement les activités actuelles de l'I.F.R.B. et ayant à sa tête un directeur élu. (Il conviendrait toutefois de prévoir, comme on l'indique ci-après, une Commission de référence des fréquences).

4) Département de la coopération technique : assumant les activités de coopération technique incombant à l'Union au titre des programmes des Nations Unies - actuellement exécutées au Secrétariat général - et un centre chargé de la coordination des avis donnés aux experts en collaboration avec le personnel technique des Départements 1) 2) et 3).

5) Département administratif et des services généraux : services administratifs centralisés, à la disposition des autres Départements et assurant l'organisation et le fonctionnement pratique des réunions et conférences de l'Union.

Il convient de prévoir en outre une Commission de référence des fréquences composée de cinq experts appartenant à chacune des cinq régions définies pour l'élection du Conseil d'administration. Cette Commission serait chargée, à temps partiel, de réexaminer les conclusions du directeur du Département des notifications de fréquence faisant l'objet d'une contestation. Chaque conférence administrative ordinaire des radiocommunications aurait à désigner les cinq pays (et des pays suppléants) qui auraient à nommer des experts qualifiés en radiocommunication pour siéger au sein de la commission proposée.

Commentaires

C.C.I.T.T. et C.C.I.R.

Les modifications proposées prévoient le maintien de l'organisation des deux Comités consultatifs internationaux selon le schéma actuel. Ces Comités ont su faire face comme il convient aux tâches de mise au point d'accords entre les Membres dans le domaine technique, dans celui du trafic et dans celui des tarifs. Toutefois, vu la complexité croissante et l'enchevêtrement des relations entre les domaines techniques, tarifaires et

de trafic étudiés par les Comités, toutes les questions liées aux Règlements télégraphique et téléphonique et aux Règlements des radiocommunications devraient être confiées de préférence aux Départements des C.C.I. Il existe également des liens étroits entre un grand nombre des activités courantes des Comités consultatifs et des Commissions mixtes du Plan, au nombre desquelles il faut citer les importants travaux accomplis par le C.C.I.T.T. dans tous les domaines intéressant les réseaux nationaux et le réseau international. C'est la raison pour laquelle les modifications proposées prévoient la continuation des arrangements par lesquels le personnel engagé dans les travaux de la Commission du Plan est maintenue au Département du C.C.I.T.T.

I.F.R.B.

L'I.F.R.B. a été créé dans une période critique du développement des radiocommunications, à un moment où il était urgent de disposer d'un centre de référence chargé de traiter toutes les questions d'assignation de fréquences. Actuellement, les tâches importantes consistant à établir un fichier de référence des fréquences et à élaborer la base d'une utilisation satisfaisante des fréquences sont achevées. Les activités actuelles et futures de l'I.F.R.B. seraient avantageusement confiées à un Département, ayant à sa tête un directeur responsable devant le Secrétaire général (pour toutes les questions non techniques).

Si l'on supprime les onze membres indépendants de l'I.F.R.B., il faut prévoir un mécanisme, ne fonctionnant qu'en cas de nécessité, chargé d'examiner les conclusions relatives aux assignations de fréquences qui auraient fait l'objet de contestations. Ce travail se ferait normalement par correspondance. C'est ainsi que la Commission de référence des fréquences proposée se réunirait en session officielle sur approbation du Conseil d'administration (siégeant lui-même en session officielle) ou sur approbation du président du Conseil d'administration (dans l'intervalle des sessions du Conseil). Seules les indemnités de voyage et de subsistance des membres de la commission seraient à la charge de l'Union.

Coopération technique

Depuis 1959, l'assistance technique accordée par l'intermédiaire des services des Nations Unies a pris un essor considérable et l'existence d'un Département distinct se justifie pour assurer le contrôle de ces activités et leur coordination avec les travaux d'assistance technique qui font partie intégrante des activités normales des C.C.I. et du Département des notifications de fréquence.

Services communs

Ce Département serait chargé de tous les travaux de secrétariat et de l'exécution de toutes les tâches pratiques qui lui seraient confiées par les Départements techniques. Il serait essentiellement composé des sections appropriées de l'actuel Secrétariat général. Il faut envisager la centralisation de tous les services de conférences dans ce Département.

Modifications proposées

Les amendements à la Convention devraient mettre en évidence les principes suivants :

a) le secrétaire général assume devant le Conseil d'administration l'entière responsabilité de l'administration du secrétariat de l'Union;

b) le vice-secrétaire général répond devant le secrétaire général du contrôle d'ensemble du Département de la coopération technique et du Département administratif et des services communs et remplace le secrétaire général comme par le passé;

c) les directeurs des Départements des C.C.I. et du Département des notifications de fréquence proposé répondent devant le secrétaire général de leur gestion administrative et financière, c'est-à-dire de l'exécution de leurs tâches de caractère non technique.

Commentaires

Ces propositions visent à éviter le retour des difficultés rencontrées dans le passé, lesquelles découlaient d'un manque de précision dans la délimitation de l'autorité et des responsabilités des hauts fonctionnaires.

ELECTION ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

Modifications proposées

Il est proposé que cinq fonctionnaires de l'Union soient élus, à savoir : le secrétaire général, le vice-secrétaire général, et les directeurs du C.C.I.T.T., du C.C.I.R. et du Département des notifications de fréquence.

Il n'est proposé aucune modification aux dispositions relatives à l'élection du secrétaire général et du vice-secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires.

En ce qui concerne les directeurs des C.C.I., il est proposé qu'à une de leurs sessions sur deux, les Assemblées plénières de ces Départements présentent au Conseil d'administrations deux noms au maximum, placés par ordre de préférence, et qu'il appartienne au Conseil de faire le choix définitif.

De même, il est proposé que chaque Conférence administrative ordinaire des radiocommunications présente au Conseil d'administration les noms de deux candidats aux fonctions de directeur du Département des notifications de fréquence, placés par ordre de préférence, et qu'il appartienne au Conseil de faire le choix définitif.

En pratique, ces fonctionnaires élus seraient investis d'un mandat de six ans et seraient rééligibles.

Les autres fonctionnaires seraient nommés selon les conditions normales.

Commentaires

Le bon fonctionnement des Comités consultatifs est essentiellement fondé sur l'entente, la confiance et les contacts entre les représentants des Membres participant aux activités des C.C.I. et les directeurs de ces organismes travaillant dans des domaines techniques spécialisés, et l'on estime que les intérêts de l'Union seraient mieux sauvegardés si les C.C.I. continuaient à avoir voix au chapitre en ce qui concerne l'élection de leurs directeurs respectifs. D'autre part, le Conseil d'administration doit également être intéressé à leur nomination en raison des responsabilités qu'il assume dans la gestion du siège de l'Union et de ses autres responsabilités de caractère administratif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifications proposées

Le Conseil d'administration doit être capable d'agir, en dehors de ses sessions officielles, par correspondance ou de toute autre manière lui permettant d'instituer une consultation sur des affaires qui ne peuvent pas rester en suspens jusqu'à sa session suivante, mais qui ne justifient cependant pas les dépenses qu'entraînerait sa réunion officielle à Genève.

Commentaires

Il paraît nécessaire de prévoir une telle disposition pour permettre aux activités de l'Union de se poursuivre normalement (voir l'exemple récent d'un poste qu'il a fallu pourvoir à titre intérimaire au C.C.I.R. - numéro 113 de la Convention).

CONCLUSION

On trouvera ci-après le détail des amendements qu'il sera nécessaire d'apporter à la Convention pour mettre en oeuvre les modifications proposées dans le présent mémorandum explicatif.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONVENTION

SUR LA BASE DES MODIFICATIONS DECRITES DANS LE MEMORANDUM EXPLICATIF

Réf. Article 2 - N° 16

AUS/68(1) Remplacer le texte des trois dernières lignes par :

" ... conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont éligibles ni au Conseil d'administration ni à la Commission de références des fréquences."

Motifs :

Voir la proposition AUS/68(2).

AUS/68(2) Article 5 - N°s 33 à 33

Remplacer ces textes par :

"4. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
5. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.);
6. la Commission de référence des fréquences;
7. le Secrétariat."

Motifs :

Les tâches essentielles que représentent l'ébaboration d'un fichier de référence des fréquences et l'établissement d'une base satisfaisante pour l'utilisation des fréquences étant achevées, les activités actuelles et futures de l'I.F.R.B. s'ordonneront mieux dans le cadre d'un Département ayant un directeur à sa tête. (La Commission de référence des fréquences proposée fait l'objet de la proposition AUS/68(27)).

La proposition AUS/68(11), qui se rapporte à l'article 10, décrit l'organisation du secrétariat. Le secrétariat sera un organisme unifié, placé sous la direction du secrétaire général pour toutes les questions non techniques se rapportant au C.C.I.R., au C.C.I.T.T. et au Département des notifications de fréquence mentionnés dans la proposition AUS/68(11). Le terme "organisme permanent" n'est plus approprié.

Réf. Article 7 - N°s 54 et 55

AUS/68(3) Remplacer ces textes par :

"En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

a) élit les Membres et les Membres suppléants de la Commission de référence des fréquences, conformément aux dispositions de l'article 12;

b) examine l'activité de la Commission de référence des fréquences et, le cas échéant, donne des instructions à cette commission;

c) examine l'activité technique du Département des notifications de fréquence et, le cas échéant, donne des instructions au sujet de cette activité;

d) prend des dispositions pour pourvoir le poste de directeur du Département des notifications de fréquence, selon les indications données au numéro 113."

Motifs :

Voir les propositions AUS/68(2), (9), (11) et (27).

AUS/68(4) Article 9 - N°s 84, 86 et 90

Remplacer ces textes par :

"6(1) Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Il peut, sous réserve de l'accord de la majorité de ses Membres, se réunir dans l'intervalle de ses sessions annuelles et, en principe, au siège de l'Union.

(2) Le Conseil peut prendre des décisions dans l'intervalle de ses sessions officielles, par correspondance ou par tout autre moyen, sur toutes questions relevant de sa compétence qui lui sont soumises soit par son président, soit avec l'approbation de sept de ses Membres au minimum, soit par le secrétaire général."

Réf.

Motifs :

AUS/68(4) (suite)

Permettre au Conseil d'agir même en dehors de ses sessions officielles. Cette disposition est indispensable pour lui permettre de traiter des questions qui ne sauraient être remises à la session annuelle suivante, sans justifier pour autant les dépenses qu'entraîneraient une session spéciale du Conseil.

AUS/68(5)

Article 9 - N° 87

Supprimer les mots : "le président ... jusqu'à .... Comités consultatifs internationaux".

Motifs :

Voir la proposition AUS/68(13). Les autres fonctionnaires élus et d'autres fonctionnaires peuvent participer aux délibérations du Conseil à la demande ou avec l'accord de ce dernier.

AUS/68(6)

Article 9 - N° 91

Supprimer.

Motif :

Cette disposition n'est plus considérée comme nécessaire compte tenu du numéro 182 et de la suppression proposée de l'I.F.R.B. (Tous les Membres du Conseil sont, de droit, membres des C.C.I.).

AUS/68(7)

Article 9 - N° 99

Remplacer ce texte par :

"c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires."

Motifs :

Voir la proposition AUS/68(2).

Réf. Article 9 - N° 111

AUS/68(8) Remplacer ce texte par :

"k) coordonne les activités du siège de l'Union et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Membres, les Membres associés ou le Secrétaire général."

Motifs :

Pour l'essentiel, la Proposition AUS/68(2).

AUS/68(9) Article 9 - N° 113

Remplacer ce texte par :

"m) élit les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et celui du Département des notifications de fréquence sur la base de listes portant au maximum les noms de deux candidats (inscrits par ordre de préférence) par poste à pourvoir, transmises au Secrétaire général par l'Assemblée plénière appropriée ou par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications. Le candidat mentionné en premier sur une liste est automatiquement élu si le Conseil ne procède pas à une élection dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la liste a été remise au Secrétaire général."

Motifs :

Le Conseil devrait pouvoir se prononcer dans la désignation définitive des fonctionnaires élus. Toutefois, il est bon que les organismes techniques continuent à prendre une part importante dans ces élections.

AUS/68(10) Article 9 - N° 113

Ajouter un numéro 113 bis :

"procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Département des notifications de fréquence."

Réf.

AUS/68(10)
(suite)

Motifs :

Voir la Proposition AUS/68(9).

AUS/68(11)

Article 10 - N° 118

Remplacer ce texte par :

"**1.** (1) Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général; il comprend les cinq Départements suivant :

a) le Département du C.C.I.R.
b) le Département du C.C.I.T.T.
c) le Département des notifications de fréquence
d) le Départment de la coopération technique
e) le Département administratif et des services communs."

Motifs :

Voir la Proposition AUS/68(2).

AUS/68(12)

Article 10 - N° 119

Ajouter le numéro 119 bis suivant :

"Les fonctionnaires élus conformément aux dispositions du numéro 113 ont le statut de fonctionnaires permanents, mais leurs conditions de service peuvent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales. La durée du mandat de ces fonctionnaires élus, qui peuvent être réélus, est :

a) pour les Directeurs des C.C.I., jusqu'à la deuxième Assemblée plénière qui suit celle qui les a provisoirement désignés; ils restent en fonctions jusqu'à une date fixée par le Conseil d'administration;

Réf.

AUS/68(12)
(suite)

b) pour le Directeur du Département des notifications de fréquence, jusqu'à la session suivante de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications; il reste en fonctions jusqu'à une date fixée par le Conseil d'administration."

Motifs :

A notre avis, il est nécessaire de fixer la durée du mandat de ces fonctionnaires; les périodes proposées concordent avec la durée du mandat du Secrétaire général (six ans environ).

AUS/68(13)

Article 10 - N° 120

Remplacer ce texte par :

"(3) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

Les Directeurs des Comités consultatifs et le Directeur du Département des notifications de fréquence sont responsables devant le Secrétaire général pour l'administration de leurs départements respectifs, tandis que les Directeurs du Département de la coopération technique et du Département administratif et des services communs sont responsables devant le Vice-Secrétaire général."

Motifs :

Compte tenu de l'expérience acquise, il est nécessaire de préciser la responsabilité et les pouvoirs des fonctionnaires supérieurs vis-à-vis du Secrétaire général. Ce dernier doit être le chef de l'administration de l'Union et être responsable devant le Conseil d'administration (ce dernier étant lui-même responsable devant la Conférence de plénipotentiaires). Toutefois, cette responsabilité oblige le Secrétaire général à exercer un contrôle administratif et financier strict sur les Directeurs des Départements du Secrétariat proposé.

Réf.

Article 10 - N° 122

AUS/68(14)

A la ligne un, remplacer "organismes permanents" par "Secrétariat" et, aux lignes 3/4, par "Départements". A la fin du numéro 122, ajouter : "Toutefois, la responsabilité finale incombe au Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 120".

Motifs :

Voir les Propositions AUS/68(2) et (13).

AUS/68(15)

Article 10 - N°s 123 et 124

Remplacer ces textes par :

"b) nomme les chefs du Département de la Coopération technique et du Département administratif et des services communs, conformément aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Union et selon les directives spéciales éventuellement données par le Conseil d'administration.

c) nomme ou révoque le personnel du Secrétariat conformément aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel et, dans le cas des Départements du C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et des notifications de fréquence, en accord avec le Directeur approprié et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au Secrétaire général."

Motifs :

Voir les Propositions AUS/68(2) et (11). Compte tenu de la nature de leurs responsabilités, il convient que les deux chefs de Département (du Secrétariat) mentionnés sous b) soient nommés par le Secrétaire général plutôt qu'élus. Ces deux fonctionnaires sont responsables devant le Vice-Secrétaire général élu.

AUS/68(16)

Article 10 - N°s 126 et 127

Supprimer.

Réf. Motifs :

AUS/68(16) (suite) Voir la Proposition AUS/68(2).

AUS/68(17) Article 10 - N° 129

Remplacer ce texte par :

"h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, les services nécessaires aux conférences ou réunions de l'Union ou aux réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer les services de conférence de toutes autres réunions relatives aux télécommunications."

Motifs :

Texte plus simple. Les services de conférence sont assurés par le Département administratif et des services communs.

AUS/68(18) Article 10 - N° 130

Remplacer ce texte par :

"i) tient à jour les nomenclatures officielles, d'après les renseignements fournis par les Membres et Membres associés et par leurs administrations."

AUS/68(19) Article 10 - N° 131

Supprimer "principaux" et "des organismes permanents".

Réf. Article 10 - N° 133

AUS/68(20) Remplacer ce texte par :

"1) publ: les normes techniques et toute autre documentation élaborée par le Département des notifications de fréquence dans le cadre de son activité en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences."

AUS/68(21) Article 10 - N° 134

Supprimer les mots : "en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union".

AUS/68(22) Article 10 - N° 140

Remplacer "les autres organismes permanents de l'Union" par "les Membres et Membres associés et avec les Comités consultatifs internationaux".

Motifs des Propositions AUS/68(18 à 22)

Voir la Proposition AUS/68(2).

AUS/68(23) Article 10 - N° 147

Remplacer la première ligne par :

"3. Compte tenu des dispositions du N° 120, le Vice-Secrétaire général est responsable du Département de la coopération technique et du Département administratif et des services communs; il assiste le Secrétaire général dans..."

Réf.

Motifs :

AUS/68(23) (suite)

A notre avis, le Vice-Secrétaire général devrait assurer la direction générale des deux Départements dirigés par des fonctionnaires nommés.

AUS/68(24)

Article 11 - N° 149

Après "Comités consultatifs internationaux", ajouter : "et du Département des notifications de fréquence".

Motifs :

Voir les Propositions AUS/68(2) et (9). Le Directeur du Département des notifications de fréquence étant un fonctionnaire élu, il convient de le mentionner expressément dans ce numéro.

AUS/68(25)

Article 11 - N° 150

Remplacer les quatre premières lignes par :

"(1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter..."

AUS/68(26)

Article 11 - N° 151

Insérer "élus" après "fonctionnaires", et supprimer "énumérés au numéro 150".

Motifs :

Simplification du texte; voir également la Proposition AUS/68(2).

Réf. Article 12

AUS/68(27) Remplacer cet Article par :

"Questions relatives à l'enregistrement des fréquences

1. Conformément aux dispositions du numéro 118, les tâches du Département des notifications de fréquence consistent :

a)
b) (reprendre sans changement les
c) numéros 153 à 156 commençant par les
d) mots " a) à effectuer, etc.....")

2. Le Département des notifications de fréquence est placé sous les ordres d'un Directeur, élu selon les dispositions du numéro 113 et responsable devant le Secrétaire général selon les dispositions du numéro 120.

3.(1) Il est désigné une Commission de référence des fréquences composée de cinq Membres et de cinq Membres suppléants (y compris un Président) élus lors de chaque Conférence administrative ordinaire des radiocommunications en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde; les Membres et Membres suppléants élus sont rééligibles. Le représentant à la Commission de chaque Membre et Membre suppléant élu doit être pleinement qualifié par sa compétence technique dans le domaine des radiocommunications et doit posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(2) La Commission travaille normalement par correspondance et ne se réunit qu'en temps et lieu approuvé par le Conseil d'administration ou, si le Conseil n'est pas en session, par le Président du Conseil d'administration, Seuls les frais de déplacement et de subsistance engagés par les représentants à la Commission pour participer à ces réunions sont à la charge de l'Union.

(3) La Commission examine les questions découlant de conclusions formulées par le Directeur du Département des notifications de fréquence au sujet de nouvelles assignations de fréquence notifiées, par les Membres ou Membres associés ou de demandes de modifications à des assignations déjà enregistrées dans le Fichier de référence des fréquences, et elle présente des recommandations aux parties intéressées. Toute demande de renvoi à la Commission doit être adressée au Secrétaire général soit par un Membre ou un Membre associé qui

Réf.

AUS/68(27)
(suite)

sollicite l'examen d'une conclusion défavorable concernant une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée, soit par un Membre ou un Membre associé qui déclare subir des brouillages nuisibles causés par une liaison radioélectrique fonctionnant selon l'assignation nouvelle ou modifiée.

(4) Si un Membre de la Commission se trouve être l'une des parties intéressées dans une conclusion soumise à la Commission, il renonce à son mandat en faveur de son Suppléant lors de l'examen par la Commission de la conclusion litigieuse. Si un Membre de la Commission et son suppléant sont tous deux parties, ils renoncent tous deux à leur mandat en faveur d'un Membre intérimaire désigné par le Conseil d'administration (ou, si le Conseil n'est pas en session, par son Président), lors de l'examen par la Commission de la conclusion litigieuse.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants à la Commission sont investis d'un mandat international; ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucune autorité.

(6) Les méthodes de travail et autres questions se rapportant à l'activité de la Commission sont définies dans le Règlement des radiocommunications."

Motifs :

Les Propositions AUS/68(2) et (11) suppriment l'I.F.R.B. et le remplacent par un Département des notifications de fréquence. La Commission de référence des fréquences proposée permet de réexaminer les conclusions contestées; elle présentera l'avantage de ne fonctionner que selon les besoins, normalement par correspondance, et sera constituée selon une représentation géographique équitable fondée sur les régions définies pour l'élection du Conseil d'administration.

AUS/68(28)

Article 13 - N° 180

Remplacer "ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences" par "par le Département des notifications de fréquence, par la Commission de référence des fréquences, par la Commission du plan mondial ou par les Commissions régionales du plan".

Réf. Motifs :

AUS/68(28) (suite) Voir les Propositions AUS/68(2), (27) et (30).

AUS/68(29) Article 13 - Nos 186 à 188

Remplacer ces textes par :

"c) un Directeur, élu selon les dispositions du numéro 113, chargé du Département du C.C.I. approprié et responsable devant le Secrétaire général selon les dispositions du numéro 120. Aux termes du numéro 113, à une de ses sessions sur deux, l'Assemblée plénière de chaque C.C.I. prend les mesures voulues pour pourvoir le poste de Directeur; cependant, si ce poste devient vacant, les mesures dont il s'agit sont prises par la première Assemblée plénière qui suit la vacance."

Motifs :

Voir les Propositions AUS/68(9), (12) et (13).

AUS/68(30) Article 13 - N° 191

Ajouter le numéro 191 bis suivant :

"Il est créé une Commission du Plan mondial et telles Commissions régionales du Plan que le Conseil d'administration approuvera. Ces Commissions sont des Commissions mixtes du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R.; elles ont pour tâche :

a) d'élaborer un Plan général de développement du réseau international de télécommunications destiné à aider les Administrations et exploitations privées reconnues quand elles concluent entre elles des accords en vue d'organiser et d'améliorer les services internationaux;

b) d'examiner les questions techniques, de trafic et de tarification qui leur sont transmises pour étude par les Comités consultatifs internationaux

Réf.

AUS/68(30) (suite)

agissant séparément ou conjointement, et notamment les questions présentant un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement."

Motifs :

Reconnaître le rôle de la Commission du Plan - cf. la Résolution N° 448 du Conseil d'administration - et les responsabilités communes des deux Comités consultatifs à l'égard de la Commission du Plan ainsi que leurs liens avec cette Commission.

AUS/68(31)

Article 15 - N° 196

Remplacer ce texte par :

"1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration, au Secrétariat de L'Union et à la Commission de référence des fréquences."

AUS/68(32)

Article 16 - N°s 224 et 226

Remplacer "de ses organismes permanents" par "des Comités consultatifs".

AUS/68(33)

Article 16 - N°s 227 et 229

Remplacer "de l'organisme permanent" par "du Comité consultatif."

Réf.

Article 17 - N° 233

AUS/68(34)

Remplacer "à aucune session" par "en qualité de Membre".
Supprimer "des organismes permanents".

AUS/68(35)

Articles 17, 32 et 40 - N°S 234, 260 et 273 respectivement

1. Numéro 234, remplacer "au Secrétariat général" par "auprès du Secrétaire général".

2. Numéros 260 et 273, remplacer "Secrétariat général" par "Secrétaire général"

AUS/68(36)

Annexe 5 - N° 506

Remplacer ce texte par:

"6. Le Secrétariat de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence."

AUS/68(37)

Annexe 5 - N° 521

Remplacer ce texte par:

"f) les représentants du Secrétariat, dans les conditions prévues au numéro 506."

AUS/68(38)

Annexe 5 - N° 565

Supprimer "général".

Réf. Annexe 5 - N° 664

AUS/68(39) Supprimer "des organismes permanents".

AUS/68(40) Annexe 5 - N° 685

Remplacer ce texte par:

"4. Les services de conférence de l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif sont assurés par le Secrétariat de l'Union avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant."

AUS/68(41) Annexe 5 - Chapitre 17

Supprimer "Secrétariat spécialisé" dans le titre.

AUS/68(42) Annexe 5 - N° 697

Ajouter in fine: "devant le Secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 120."

AUS/68(43) Annexe 5 - N° 699

Remplacer ce texte par:

"Sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 120, le Directeur est responsable du fonctionnement de son Département du Secrétariat."

Motifs des propositions AUS/68(30 à 43):

Voir la proposition AUS/68(2). Pour la proposition AUS/68(34), voir également la proposition AUS/68(4).

Réf. Annexe 5 - N°S 700 et 701

AUS/68(44) Supprimer.

Motifs:

Voir la proposition AUS/68(15).

AUS/68(45) Annexe 5 - N° 704

Supprimer.

Motifs:

Voir la proposition AUS/68(8).

AUS/68(46) Annexe 5 - N° 713

Remplacer "Président du Comité international d'enregistrement des fréquences" par "Directeur du Département des notifications de fréquence" et "des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter" par "les fonctionnaires ci-dessus mentionnés (ou leur représentant) qui n'ont pas jugé nécessaire d'assister à la réunion considérée."

Motifs:

Voir la proposition AUS/68(2).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 69-F
2 août 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COREE (REPUBLIQUE DE)

Proposition relative
aux travaux de la Conférence

Réf. Article 9 - N° 78

KOR/69(1) Remplacer le texte de ce numéro par le texte suivant :

"78 1. Le Conseil d'administration est composé de trente Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Un Membre sortant ne peut être réélu qu'une fois. Le Conseil est renouvelable par moitié à chaque session de la Conférence de plénipotentiaires. "

Motifs :

a) accroître le nombre des membres du Conseil en raison de la forte augmentation du nombre des Membres de l'Union;

b) le renouvellement de la moitié seulement des membres du Conseil par la prochaine session de la Conférence de plénipotentiaires permettrait d'éviter le risque d'un manque de continuité dans l'action du Conseil que l'on court lorsque tous les membres sont élus simultanément;

c) l'interdiction d'exercer trois mandats consécutifs doit assurer une participation plus étendue des Membres de l'Union à l'activité de l'organe de contrôle de l'Union

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Réf. Articles 45 à 49 - N°s 281 à 289

KOR/69(2) Supprimer et ne pas remplacer par un autre texte

Motifs :

Les dispositions énoncées dans ces articles figurent dans les règlements appropriés annexés à la Convention; à cet égard, il convient de souligner le fait que l'Article 46 est plus particulièrement inutile.

KOR/69(3) Annexe 5 - Chapitre 13, N° 683

Modifier le texte de la première ligne de la manière suivante :

"683 2. La date et le lieu de réunion de l'Assemblée plénière peuvent être modifiés ..."

Motifs :

L'expérience acquise montre que le lieu de réunion fixé par l'Assemblée plénière précédente a pu être modifié. La présente proposition doit permettre de modifier le lieu comme la date de la réunion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 70-F
12 août 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

LIBERIA (REPUBLIQUE DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

LBR/70(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, ... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 25 à 28 le nombre de sièges du Conseil d'administration afin de pouvoir simultanément augmenter de 4 à 7 le nombre de sièges attribués au Continent africain. Cette mesure est indispensable pour conserver au sein du Conseil d'administration une représentation équitable de toutes les parties du monde. Le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. ayant passé de 16 en 1959 à 38 en 1964, il est nécessaire que la représentation au sein du Conseil reflète cette augmentation.

Il est bien entendu que le Libéria se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 décide de porter à plus de 28 le nombre des sièges pour l'ensemble du Conseil.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 71-F
16 août 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

ADMISSION EVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES A LA CONFERENCE

Aux termes d'une lettre reçue après la publication du Document N° 66, l'Union africaine et malgache des Postes et télécommunications (U.A.M.P.T.) demande que des fonctionnaires de cette Union soient admis à participer, à titre d'observateurs, à la Conférence de Montreux (voir l'Annexe ci-après).

J'ai l'honneur de soumettre cette communication à l'examen de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

UNION AFRICAINE ET MALGACHE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Réf. : 000165/AG

Brazzaville, le 4 août 1965

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications

GENEVE

Objet : Participation Unions restreintes
à Conférence plénipotentiaires

Réf. : Ma lettre N°139/AG du 13 juillet 1965
V/lettre N°4636/64 du 26 juillet 1965

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite aux correspondances citées en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Secrétariat général de l'UAMPT serait désireux de participer, en tant qu'observateur aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui se tiendra prochainement à Montreux.

En conséquence, je vous serais très obligé des dispositions que vous voudrez bien prendre afin de permettre aux fonctionnaires que notre Union se propose d'envoyer d'assister aux séances plénières et aux commissions de cette importante Conférence.

En vous en remerciant vivement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Sign. : BALIMA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 72-F
17 août 1965

SEANCE PLENIERE

TCHECOSLOVAQUE (REPUBLIQUE SOCIALISTE)

Propositions retirées

L'Administration de la République Socialiste Tchécoslovaque retire les Propositions N°s 23 et 24 publiées dans le Document N° 20.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 73-F
1er septembre 1965
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE L'UNION DES MEMBRES, EXPLOITATIONS PRIVEES, ORGANISMES SCIENTIFIQUES OU INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Me référant à l'Annexe N° 7 au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965, page 171, qui reproduit le Budget de l'Union pour 1966, et spécialement aux pages 191 et 192 qui mentionnent les Contributions des Membres et Membres associés de l'Union aux dépenses de l'année 1966 et les Contributions des exploitations privées, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions du Chapitre 8, j'ai l'honneur de publier ci-joint pour l'information de la Conférence :

1. Liste des Membres de l'Union avec indication du nombre d'unités contributives, arrêtée au 31 août 1965;

2. Liste des exploitations privées, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales qui participent aux frais des Commissions d'études du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., avec indication du nombre d'unités contributives, arrêtée au 31 août 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

LISTE DES MEMBRES DE L UNION ET UNITES CONTRIBUTIVES

	MEMBRES	Unités contributives
1.	Afghanistan	½
2.	Albanie (République Populaire d')	½
3.	Algérie (République Démocratique et Populaire d')	3
4.	Arabie Saoudite (Royaume de l')	1
5.	Argentine (République)	15
6.	Australie (Commonwealth de l')	20
7.	Autriche	1
8.	Belgique	4
9.	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1
10.	Birmanie (Union de)	3
11.	Bolivie	3
12.	Brésil	25
13.	Bulgarie (République Populaire de)	1
14.	Burundi (Royaume du)	½
15.	Cambodge (Royaume du)	1
16.	Cameroun (République Fédérale du)	1
17.	Canada	18
18.	Centrafricaine (République)	½
19.	Ceylan	1
20.	Chili	3
21.	Chine	15
22.	Chypre (République de)	½
23.	Cité du Vatican (Etat de la)	½
24.	Colombie (République de)	3
25.	Congo (République du) (Brazzaville)	½
26.	Congo (République Démocratique du)	1
27.	Corée (République de)	1
28.	Costa Rica	3
29.	Côte d'Ivoire (République de)	1
30.	Cuba	1
31.	Dahomey (République du)	½
32.	Danemark	5
33.	Dominicaine (République)	3
34.	El Salvador (République de)	3
35.	Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer	5
36.	Equateur	1
37.	Espagne	3
38.	Etats-Unis d'Amérique	30
39.	Ethiopie	1
40.	Finlande	3
41.	France	30
42.	Gabonaise (République)	½
43.	Ghana	1
44.	Grèce	1
45.	Guatemala	1
46.	Guinée (République de)	1
47.	Haïti (République d')	1

MEMBRES (Suite)	Unités contributives
48. Haute-Volta (République de)	1
49. Honduras (République de)	2
50. Hongroise (République Populaire)	1
51. Inde (République de l')	20
52. Indonésie (République d')	5
53. Iran	1
54. Iraq (République d')	1
55. Irlande	3
56. Islande	½
57. Israël (Etat d')	1
58. Italie	8
59. Jamaïque	1
60. Japon	25
61. Jordanie (Royaume Hachémite de)	½
62. Kenya	½
63. Koweït (Etat de)	1
64. Laos (Royaume du)	½
65. Liban	½
66. Libéria (République du)	3
67. Libye (Royaume de)	½
68. Liechtenstein (Principauté de)	½
69. Luxembourg	½
70. Malaisie	4
71. Malawi	½
72. Malgache (République)	1
73. Mali (République du)	1
74. Malte	½
75. Maroc (Royaume du)	1
76. Mauritanie (République islamique de)	½
77. Mexique	8
78. Monaco	½
79. Mongolie (République Populaire de)	½
80. Népal	½
81. Nicaragua	1
82. Niger (République du)	1
83. Nigeria (Fédération de)	2
84. Norvège	5
85. Nouvelle-Zélande	5
86. Ouganda	½
87. Pakistan	15
88. Panama	3
89. Paraguay	1
90. Pays-Bas (Royaume des)	10
91. Pérou	2
92. Philippines (République des)	1
93. Pologne (République Populaire de)	3
94. Portugal	8
95. Provinces espagnoles d'Afrique	1
96. Provinces portugaises d'Outre-mer	8
97. République Arabe Syrienne	1
98. République Arabe Unie	5
99. République Fédérale d'Allemagne	20
100. République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	1

MEMBRES (Suite)	Unités contributives
101. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	3
102. République Somalie	1
103. Rhodésie	1
104. Roumaine (République Populaire)	1
105. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
106. Rwandaise (République)	½
107. Sénégal (République du)	1
108. Sierra Leone	½
109. Soudan (République du)	1
110. Sudrafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	8
111. Suède	10
112. Suisse (Confédération)	10
113. Tanzanie (République Unie de)	½
114. Tchad (République du)	½
115. Tchécoslovaque (République Socialiste)	5
116. Territoires des Etats-Unis d'Amérique	25
117. Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1
118. Thaïlande	3
119. Togolaise (République)	½
120. Trinité et Tobago	1
121. Tunisie	1
122. Turquie	5
123. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
124. Uruguay (République Orientale de l')	1
125. Vénézuéla (République de)	5
126. Viêt-Nam (République du)	1
127. Yémen	1
128. Zambie (République de)	½
	556 unités

ANNEXE 2

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES, DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES OU INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON EXONEREES EN VERTU DE LA RESOLUTION N° 222 (modifiée)

Exploitations privées reconnues	Unités contributives C.C.I.R.	C.C.I.T.T.
Argentine (République)		
Compañía Internacional de Radio S.A.	½	
Autriche		
Oesterreichischer Rundfunk	½	
Radio-Austria A.G.	½	½
Brésil		
Cia. Rádio Internacional do Brasil		½
Canada		
Canadian Association of Broadcasters	½	
Canadian Broadcasting Corporation	½	
Canadian Overseas Telecommunication Corporation	1	3
The Railway Association of Canada	½	½
The Telephone Association of Canada	3	3
Chili		
Compañía de Teléfonos de Chile		3
Danemark		
Grande Compagnie des télégraphes du Nord		½
Dominicaine (République)		
Compañía Dominicana de Teléfonos, C. por A.	½	½
Espagne		
Compañía Telefónica Nacional de España		1
Empresa Nacional de Telecomunicaciones, S.A.	½	½
Etats-Unis d'Amérique		
Aeronautical Radio, Inc.		½
American Telephone and Telegraph Co.	2	2
Communications Satellite Corporation	½	½
General Telephone and Electronics Corporation	½	½
ITT World Communications, Inc.	1	1
Press Wireless, Inc.		½
Radio Corporation of America	½	
RCA Communications, Inc.		1
Western Union International Inc.		1
Western Union Telegraph Company	1	1
France		
Compagnie française de câbles sous-marins et de radio (France Câbles et Radio)	½	½
Compagnie générale de télégraphie sans fil	½	½
Italie		
Radio Televisione Italiana	½	
Società Italcable	½	½
Telespazio s.p.a. per le communicazioni Spaziali	½	½

	C.C.I.R.	C.C.I.T.T.
Japon		
Kokusai Denshin Denwa Company, Ltd.	½	½
Nippon Hoso Kyokai (Broadcasting Corp. of Japan)	½	
Nippon Minkan Hoso Remmei (National Association of Commercial Broadcasters in Japan)	½	
Nippon Telegraph and Telephone Public Corporation	1	1
Kenya		
East African External Telecommunications Co. Ltd.	1	1
Mexique		
Teléfonos de México S.A.		½
Nigeria		
Nigerian External Telecommunications Ltd.	½	½
Nouvelle-Zélande		
New Zealand Broadcasting Corporation	½	
Portugal		
Companhia Portuguesa Radio Marconi	½	½
République Fédérale d'Allemagne		
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft		½
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord		
Associated Electrical Industries (Woolwich) Ltd.	½	
British Broadcasting Corporation	½	
Cable and Wireless Ltd.	2	2
Independent Television Authority	½	
International Marine Radio Company Ltd.	½	
The Marconi International Marine Company Ltd.	½	½
Redifon Ltd. (Rediffusion)	1	
Sudafricaine (République)		
South African Broadcasting Corporation	½	
Suède		
Swedish Broadcasting Corporation (Sveriges Radio)	½	
Suisse (Confédération)		
Radio-Suisse S.A. de télégraphie et téléphonie sans fil	½	½
Territoires des Etats-Unis d'Amérique		
Radio Corporation of Puerto Rico	½	½
Organismes scientifiques ou industriels		
Autriche		
Siemens & Halske G.m.b.H., Wien		½
Belgique		
Bell Telephone Manufacturing Company, Anvers		½
Manufacture belge de lampes et de matériel électronique, Bruxelles	½	½
Brésil		
ENTEL S.A. - Engenharia de Telecomunicacoes, Rio de Janeiro	½	½
Canada		
Electronic Industries Association of Canada, Toronto (Ontario)	½	
Montreal Engineering Company, Ltd., Montreal	½	½
Northern Electric Company Ltd., Ottawa (Ontario)		½

	C.C.I.R.	C.C.I.T.T.
Etats-Unis d'Amérique		
Collins Radio Company, Dallas (Texas)	½	½
Communication Systems, Inc., Paramus	½	½
General Electric Company, Lynchburg (Virginia)	½	½
Hughes Aircraft Company, Los Angeles	½	½
International Business Machines Corp., New York		½
Lenkurt Electric Co., Inc., San Carlos (Ca)		½
Martin Company, Orlando (Florida)		½
Page Communications Engineers Inc., Washington	½	½
Puregas Equipment Corporation, Copiague, L.I.,N.Y.		½
Raytheon Company, Norwood (Massachusetts)	½	½
Smith-Corona Marchant, Inc., Syracuse 1, New York		½
Stanford Research Institute, Menlo Park (California)	½	½
United States Overseas Corp., Washington, DC		1
Finlande		
Research Institute of the Helsinki Telephone Company, Helsinki		½
France		
Association des ouvriers en instruments de précision (A.O.I.P.), Paris		½
Centre de recherches de la Compagnie Générale d'électricité, Paris	1	1
Compagnie des machines BULL, Paris		½
Compagnie française Thomson-Houston, Paris		½
Compagnie générale de constructions téléphoniques, Paris		½
Compagnie industrielle des télécommunications (C.I.T.), Paris		½
IBM World Trade Europe Corporation, Paris		½
Le Matériel Téléphonique (L.M.T.), Boulogne-Billancourt	½	½
Les Câbles de Lyon, Lyon		½
Lignes télégraphiques et téléphoniques, Paris		½
Société alsacienne de constructions atomiques, de télécommunications et d'électronique (ALCATEL), Paris		½
Société anonyme de télécommunications, Paris		½
Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S.A.G.E.M.), Paris		½
Société des téléphones Ericsson, Colombes (Seine)		½
Société d'études et de constructions électroniques (S.E.C.R.E.), Paris		½
Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (SOCOTEL), Issy-les-Moulineaux (Seine)		½

	C.C.I.R.	C.C.I.T.T.
Société mixte pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles (SOTELEC), Paris		½
Société "Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques" (T.R.T.), Paris		½
République Populaire Hongroise		
BUDAVOX - Compagnie de Télécommunications, Budapest		½
Institut de recherches des télécommunications (Távközlési Kutató Intézet), Budapest	½	
Italie		
AET - Applicazioni Elettro-Telefoniche, Torino		½
ANIE - Associazione Nazionale Industrie Elettro-tecniche ed Elettroniche, Milano	½	
Società Face Standard, Milan	½	
Società Italiana Reti Telefoniche Interurbane (S.I.R.T.I.), Milan	½	½
Società Italiana Telecommunicazioni Siemens s.p.a., Milano	½	½
Società Marconi Italiana, Genova	½	½
Società Marelli-Lenkurt, Milano	½	½
Società C. Olivetti & Co., Divisione Telescriventi, Ivrea		1
Società Raytheon-Elsi, Palermo		½
Società Telettra, Milano	½	½
STET - Società Finanziaria Telefonica, Roma	½	½
Pays-Bas		
N.V. Philips' Telecommunicatie Industrie, Hilversum	1	1
République Fédérale d'Allemagne		
Felten & Guilleaume, Carlswerk, Köln-Müllheim		1
Felten & Guilleaume, Fernmeldeanlagen, Nürnberg	½	½
Rohde & Schwarz, München	1	
Siemens & Halske A.G., München	3	3
Standard Elektrik Lorenz A.G., Stuttgart	1	1
Telefunken A.G., Backnang	1	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord		
Associated Electrical Industries (Woolwich) Ltd., Woolwich, London		1
Automatic Telephone and Electric Co., Ltd., London		2
Ericsson Telephones Ltd., Beeston, Nottingham		1
The General Electric Company Ltd., of England, Telephone Works, Coventry		1
Telephone Manufacturing Company Ltd., London		1
Suède		
Telefonaktiebolaget L.M. Ericsson, Stockholm	1	2

	C.C.I.R.	C.C.I.T.T.
Suisse (Confédération)		
Brown Boveri & Cie, Baden	½	
Hasler S.A., Berne	½	1
Société Albiswerk Zürich S.A., Zürich		1
Sperry-Rand International Corporation, Lausanne		½
Standard Téléphone et Radio S.A., Zürich		1
Organisations internationales		
Association de constructeurs européens de calculateurs électroniques (ECMA)		½
Total C.C.I.R.	49½ unités	
Total C.C.I.T.T.	76 unités	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 74-F
24 août 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE DES P.T.T. SUISSES
ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'U.I.T.
AU SUJET DES MESURES A PRENDRE EN VUE DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

et

BUDGET DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES,
MONTREUX, 1965

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint pour examen de la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence :

1. l'Accord entre l'Entreprise des P.T.T. Suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la présente Conférence;

2. le budget de la présente Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 19e Session, 1964, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 20e Session, 1965. Ce budget est complété par des tableaux détaillés de dépenses -ajustées pour tenir compte des crédits additionnels- tels qu'ils avaient été présentés à la 19e Session du Conseil.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2

A N N E X E 1

ACCORD

ENTRE

L'ENTREPRISE DES P.T.T. SUISSES

ET

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après "la Conférence").

Conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union, relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications ont conclu l'Accord ci-dessous au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation et du financement de la Conférense qui se tiendra en automne 1965.

---

1. Siège et date de la Conférence

Le siège de la Conférence se trouvera au Palace-Hôtel de Montreux. L'ouverture officielle de la Conférence aura lieu le mardi 14 septembre 1965. La Conférence terminera ses travaux vraisemblablement le vendredi 18 novembre 1965.

2. Invitations

2.1 Les invitations à prendre part à la Conférence seront adressées conformément aux N°s 501, 503 et 504 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959 (dénommée ci-après "la Convention").

2.2 En vertu de la Décision N° D 304 du Conseil d'administration, l'Entreprise des P.T.T. suisses appliquera sans réserve les dispositions de la Convention. Le Gouvernement suisse, en sa qualité de gouvernement invitant, accordera aux personnes qui participeront à cette Conférence soit au sein des délégations des Membres et Membres associés de l'Union, soit en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'autorisation d'entrer en Suisse et d'y séjourner en un lieu quelconque pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'elles auront à remplir en relation avec la Conférence.

3. Privilèges et immunités

3.1 L'Entreprise des P.T.T. suisses prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions pertinentes sur les privilèges et immunités accordés aux institutions spécialisées.

3.2 L'Entreprise des P.T.T. suisses accordera la franchise télégraphique et téléphonique, conformément aux règles exposées dans le Voeu N° 1 de la Conférence télégraphique et téléphonique (Genève, 1958). Les conditions auxquelles les participants bénéficieront de cette franchise leur seront communiquées avant l'ouverture de la Conférence.

4. Dispositions financières

4.1 L'Entreprise des P.T.T. suisses prendra à sa charge les dépenses afférentes :

4.1.1 aux 3/5 des frais de location des salles de réunions et des bureaux destinés aux Président et Vice-Présidents de la Conférence ainsi qu'aux 3/5 des frais d'ameublement de ces locaux, étant entendu, toutefois, que la part de ces frais supportés par la Conférence n'excèdera pas 20.000 francs suisses.

4.1.2 au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage des locaux cités sous 4.1.1 et 4.2.2, ainsi qu'aux mesures de sécurité nécessaires.

4.1.3 aux services destinés aux délégués, tels que comité de réception, poste, télégraphe et téléphone dont le détail est indiqué sous point 5 ci-après.

4.1.4 à la mise à disposition et à l'exploitation d'une installation téléphonique destinée aux services internes de la Conférence. L'Entreprise des P.T.T. suisses donnera la possibilité aux membres du Secrétariat de l'U.I.T. d'obtenir depuis le siège de la Conférence des communications téléphoniques en franchise de taxe avec le Siège de l'U.I.T. à Genève.

4.1.5 aux festivités et autres manifestations organisées par l'Entreprise des P.T.T. suisses en faveur des délégués.

4.2 Toutes les dépenses qui ne sont pas supportées conformément aux termes du présent Accord par l'Entreprise des P.T.T. suisses et qui sont en relation directe avec les travaux de la Conférence, y compris la réparation des dommages causés aux locaux (à l'exception de l'usure normale) seront supportés par la Conférence, sauf si les dommages mentionnés ci-dessus proviennent d'une faute commise dans les mesures de sécurité incombant à l'Entreprise des P.T.T. suisses. Ces dépenses feront l'objet d'une comptabilité unique, tenue par le Secrétariat de la Conférence, qui, conformément aux instructions reçues de la Commission de contrôle financier de la Conférence, se chargera de la gestion des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de la Conférence. Ces dépenses couvriront entre autres :

4.2.1 les 2/5 des frais de location et d'ameublement des salles de réunions et des bureaux mentionnés sous 4.1.1 jusqu'à concurrence de 20.000 francs suisses.

4.2.2 les bureaux et locaux utilisés par le Secrétariat de la Conférence et les fonctionnaires de l'U.I.T. seront loués, aménagés et meublés par l'Entreprise des P.T.T. suisses en accord avec le Secrétariat général de l'U.I.T. La Conférence versera une somme de 70.000 francs suisses à l'Entreprise des P.T.T. au titre de dédommagement.

4.2.3 la location de tout le matériel de bureau nécessaire, tel que :

machines à écrire à clavier universel pour la frappe en anglais, français et espagnol, y compris machines à grand chariot;
machines à ronéographier;
machines à polycopier;
machines pour la photocopie;
machines comptables;
coffre-fort;
l'exécution de tous travaux d'impression nécessaires par système offset ou par linotypie;
la fourniture de matériel de bureau.

5. Services destinés aux délégués

5.1 L'Entreprise des P.T.T. suisses aura la responsabilité de la bonne marche des services suivants, destinés aux délégués :

5.1.1 réception et renseignements;

5.1.2 poste, télégraphe, téléphone et télex;

5.1.3 premiers secours;

5.1.4 vestiaires;

5.1.5 rafraîchissements pendant les pauses des séances de la Conférence;

5.1.6 renscignements pour voyages, banque et change.

5.2 L'Entreprise des P.T.T. suisses se chargera de :

5.2.1 établir une liste et dresser des plans des salles de conférences et des locaux utilisés par la Conférence et le Secrétariat général de l'U.I.T., lorsque les détails de la disposition auront été arrêtés entre l'U.I.T. et l'Entreprise des P.T.T. suisses;

5.2.2 la mise à disposition et l'installation de l'équipement pour l'interprétation simultanée en 4 langues de la salle A (réunions plénières);

5.2.3 l'inscription des participants;

5.2.4 la publication d'un guide relatif à la Conférence;

5.2.5 la publication de la liste des délégués;

5.2.6 la fourniture d'insignes, de cartes de légitimation, de macarons pour les voitures, de la documentation touristique, etc.

5.3 L'Entreprise des P.T.T. suisses se mettra en rapport avec les services compétents pour :

5.3.1 faciliter aux délégués l'obtention des visas;

5.3.2 assurer les parcs à voitures appropriés;

5.3.3 organiser un service de réservation de chambres pour les délégués et le personnel. Le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra entraîner une responsabilité quelconque de l'U.I.T. ou de l'Entreprise des P.T.T. suisses.

6. Installations d'interprétation simultanée et d'enregistrement

6.1 Le Secrétariat général de l'U.I.T. se chargera, au frais de la Conférence, de :

6.1.1 la fourniture et du montage technique, dans les salles B, C et D (Salles des Commissions), d'installations complètes d'interprétation simultanée, y compris les cabines pour l'interprétation en quatre langues;

6.1.2 la fourniture des appareils d'enregistrement nécessaires;

6.2 La question de l'installation de l'interprétation simultanée dans la salle A des réunions plénières est réglée par le point 5.2.2 du présent arrangement.

7. Service des transports

Pour assurer la bonne marche des travaux de la Conférence, une collaboration étroite entre les moyens de transport de l'U.I.T. et ceux de l'Entreprise des P.T.T. suisses sera nécessaire.

7.1 L'Entreprise des P.T.T. suisses assurera gratuitement, dans toute la mesure du possible, les transports locaux de matériel et de documents.

7.2 Pour les transports au delà de la commune de Montreux, particulièrement les transports de matériel et de personnes entre le Siège de l'U.I.T. à Genève, et Montreux, l'Entreprise des P.T.T. suisses mettra ses véhicules et chauffeurs à disposition de la Conférence au prix de revient.

8. Annulation, renvoi ou changement de lieu de la Conférence

8.1 En cas d'annulation, de renvoi ou de changement du lieu de la Conférence par suite d'une décision de l'Union adoptée en vertu des dispositions de la Convention, la responsabilité assumée par l'U.I.T. envers l'Entreprise des P.T.T. suisses ne portera que sur les dépenses engagées ou effectuées pour assurer l'organisation et la préparation de la Conférence, dans la mesure toutefois où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être ni annulées, ni réduites.

8.2 Si, après convocation de la Conférence, l'Entreprise des P.T.T. suisses déclare qu'il ne lui est pas possible d'être l'hôte de la Conférence ou d'en permettre la tenue à la date fixée, ou encore demande à déplacer le siège de la Conférence, elle supportera toutes les dépenses résultant de cette décision. Dans ces dépenses seront comprises toutes celles qui seront engagées ou effectuées par l'Union pour le compte de la Conférence dans la mesure où elles deviendront sans objet, auront été estimées indispensables et ne pourront être ni annulées, ni réduites.

Berne, le 4 avril 1964

Genève, le 4 avril 1964

Pour l'Entreprise des P.T.T. suisses : WETTSTEIN

Le Secrétaire général de l'U.I.T. : Gerald C. GROSS

A N N E X E 2

BUDGET DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, 1965

Lieu de la Conférence : Montreux (Suisse)
Durée : 9 semaines

	Budget 1965	Budget 1965 y compris crédits add.
	- Francs suisses -	
Article I. Dépenses de personnel		
7.101 Services administratifs	350.000.-	372.800
7.102 Services linguistiques	1.300.000.-	1.347.900
7.103 Services de reproduction	284.000.-	301.100
7.104 Assurances	10.000.-	10.000
Article II. Dépenses de locaux et de matériel		
7.105 Locaux, mobilier, machines	127.000.-	127.000
7.106 Production des documents	183.000.-	183.000
7.107 Fournitures et frais généraux de bureau	60.000.-	60.000
7.108 Interprétation simultanée et autres installat. techniques	6.000.-	6.000
7.109 Imprévu	8.000.-	8.000
Article III. Dépenses de caractère exceptionnel		
7.110 Travaux préparatoires du Secrétaire général	40.000.-	40.000
7.111 Rapport du Conseil d'administ.	32.000.-	32.000
7.112 Célébration du Centenaire de l'U.I.T.		21.000
	2.400.000.-	2.508.800

Note : Le montant de 2.508.800 francs suisses ne tient pas compte des frais de représentation des 4 organismes. Ces frais sont imputés au Chapitre 6. Services généraux, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Union, Article 18.

7.101 Services administratifs

	Nombre de fonction-naires	Durée totale en jours	Traitements	Indemnités journalières
			- Francs suisses -	
SECRETARIAT				
Secrétaire exécutif et assistants	3	204	-	13.218
Relations publiques	3	189	3.024	12.246
Services administratifs y compris Economat	7	501	13.875	27.604
Services généraux de la Conférence	2	150	-	9.720
Contrôle des documents et enregistr. des docs	5	354	9.603	22.939
Distribution des docs	16	1.049	40.597	18.792
Messagers, huissiers, chauffeurs	15	964	34.124	27.086
Correcteurs d'épreuves	6	114	6.726	7.386
			107.949	138.991
CONSEILLERS - SECRETAIRES DE COMMISSIONS DE LA CONFERENCE y compris les Sténo-dactyl.	10	630		42.454
ASSISTANTES DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES PERMANENTS	6	378	4.158	24.492
Autres détachements		200		12.960
			112.107	218.897

Traitements		112.107
Indemnités journalières		218.897
Frais de voyages		8.600
Heures supplémentaires	30.196	
- Indemnités de fonction	3.000	33.196
		372.800

7.102 Services linguistiques

	Nombre de fonction-naires	Durée totale en jours	Traitements	Indemnités journalières
			- Francs suisses -	
Interprétation :				
- Chef et assistants	3	183	5.490	7.906
- Interprètes	32	1.752	303.096	113.528
- Opérateurs techniques	5	365	11.890	23.652
Traduction :				
- Enregistrement	2	140	6.516	9.072
- Traducteurs et procès-verbalistes	21	1.631	143.952	94.348
- Sténo-dactylographes	9	822	41.526	42.379
Pool sténo-dactylographique	55	3.381	142.977	187.989
Dessinateurs	1	70	3.150	4.536
			658.597	483.410
Personnel de renfort pour la publication des propositions des Administrations :				
- Traduction		200	32.800	
- Dactylographie		240	12.720	
			45.520	
			704.117	483.410

Traitements	704.117
Indemnités journalières	483.410
Frais de voyages 43.300 réduits à	40.000
Heures supplémentaires	15.973
Quote-part des dépenses de 8 emplois de durée déterminée approuvés par le Conseil d'administration au cours de sa 18e Session	104.400
	1.347.900

7.103 Services de reproduction

	Nombre de fonction-naires	Durée totale en jours	Traitements	Indemnités journalières
			- Francs suisses -	
Service de ronéographie	42	2.865	98.078	126.999
Personnel de renfort pour la publication des propositions des Administrations :				
- Service de ronéographie		560	21.280	
- Service Offset		140	5.320	
- Service Photo			10.000	
			134.678	126.999

Traitements	134.678
Indemnités journalières	126.999
Frais de voyage	3.200
Heures supplémentaires	17.023
Quote-part des dépenses de 4 emplois de durée déterminée approuvés par le Conseil d'administration au cours de sa 18e Session	19.200
	301.100

7.104 Assurances

Le crédit prévu de 10.000 fr.s. est destiné à couvrir les dépenses de l'assurance-accidents professionnels du personnel engagé au titre de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à l'assurance-maladie du B.I.T. et de l'U.I.T.

7.105 Locaux, mobilier, machines

Détail des prévisions :

Conformément à l'Accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires à Montreux, les frais de location et d'ameublement des salles de réunions, des bureaux et locaux utilisés par le Secrétariat de la Conférence seront de 90.000 fr.s. au maximum à la charge de la Conférence.

En outre, il y a lieu de prévoir au titre de la location de machines à écrire, de stencileuses électroniques, de machines à ronéographier, à calculer, à photocopier etc, un crédit de 34.000 frs.s.

Ce total de 124.000 fr.s. est augmenté de 3.000 fr.s. afin de couvrir d'autres dépenses relatives aux locaux, mobilier, machines.

Le total des crédits de la rubrique 7.105 est donc de 127.000 fr.s.

7.106 Production des documents

Détail des prévisions :

Les frais de production des documents de la Conférence de plénipotentiaires sont estimés à 74.000 fr.s., compte tenu d'un tirage en 3 langues et d'un tirage total de 2.000 exemplaires. Ces frais tiennent compte des documents blancs, ainsi que de tous les documents de travail.

Les frais pour la publication des propositions présentées par les Administrations sont estimés à 34.000 fr.s.

En outre, il y a lieu de prévoir un crédit de 60.000 fr.s. au titre de quote-part aux frais de composition, d'impression, etc. des Actes finals de la Conférence.

En ce qui concerne les frais de traduction de la Convention en langues russe et chinoise, les crédits prévus sont les suivants :

traduction en langue russe	7.500 fr.s.
traduction en langue chinoise	7.500 fr.s.

Le total des dépenses relatives aux frais de production des documents et des Actes finals inscrit au budget s'élève à 183.000 fr.s.

7.107 Fournitures et frais généraux de bureau

Détail des prévisions :

Fournitures et matériel de bureau	18.000 fr.s.
Frais de déménagement Genève-Montreux et retour	10.000 fr.s.
Frais de transports locaux	1.000 fr.s.
Frais de transports entre Genève et le lieu de la Conférence, compte tenu de la location de véhicules, des frais d'essence et d'assurances	15.000 fr.s.
Frais d'affranchissements, télégrammes, téléphones	12.000 fr.s.
Autres dépenses	4.000 fr.s.
	60.000 fr.s.

7.108 Installation d'interprétation simultanée et autres installations techniques

Détail des prévisions :

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 545 relative à la location des équipements d'interprétation simultanée de l'U.I.T. approuvée par le Conseil d'administration au cours de sa 19e Session, 1964, aucun frais de location n'est à mettre en compte aux conférences visées aux numéros 197 et 198 de la Convention. Par contre, les frais de transport et d'installation des équipements sont à la charge des conférences respectives. Il a donc été prévu à ce titre une somme de 6.000 fr.s.

7.109 Imprévu

A ce titre, un crédit de 8.000 fr.s. est prévu au budget.

7.110 Travaux préparatoires du Secrétariat général

Détail des prévisions :

Afin de permettre au Secrétaire général de préparer dans les meilleures conditions les travaux de la Conférence de plénipotentiaires, les crédits suivants ont été prévus :

Aides temporaires pour les Divisions du personnel et des finances (2 fonctionnaires pour environ 8 mois)	20.000 fr.s.
Aide temporaire pour le Département de l'organisation des conférences et Services généraux (1 fonctionnaire pour environ 15 mois)	20.000 fr.s.
	40.000 fr.s.

7.111 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires

Les frais de la publication du Rapport du Conseil d'administration (papier, frais de composition et d'impression, frais d'expédition, etc.) sont inscrits au budget pour un montant de 32.000 fr.s.

7.112 Célébration du Centenaire de l'U.I.T.

Les dépenses estimées à ce titre s'élèvent à 30.000 fr.s. dont 9.000 fr.s. sont à couvrir par le Fonds du bien-être du personnel. Le solde inscrit à cette rubrique est donc de 21.000 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 75-F
26 août 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DE L'U.I.T.

Le Conseil d'administration, lors de sa 20e Session, m'a prié de bien vouloir transmettre à la Conférence de plénipotentiaires le rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. à la Conférence de plénipotentiaires. Ce rapport, joint en annexe, a été établi pour rendre compte du mandat qui avait été confié à la Commission par la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959.

En outre, référence est faite au point 2.4.5 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (page 38).

Gerald G. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DE L'U.I.T. A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Introduction

1.1 Aux termes de la Résolution N° 7, la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, a confié à la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, la tâche :

a) de mettre en oeuvre le plan de transfert en ce qui concerne l'assurance rétroactive des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) d'assurer la gestion du reliquat d'actifs de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'Union afin d'atteindre les objectifs de ces Caisses dans le cadre du plan de transfert.

1.2 La Résolution N° 7 chargeait par ailleurs le Secrétaire général "de signer l'accord indispensable avec le Secrétaire général des Nations Unies pour affilier l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

de remanier les règlements administratifs de l'Union, afin de tenir compte de l'introduction à l'Union des conditions de service du Régime commun et de l'affiliation de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de mettre ces règlements en vigueur à titre provisoire à dater du 1er janvier 1960 jusqu'à l'approbation du Conseil d'administration".

CHAPITRE I

MISE EN OEUVRE DU PLAN DE TRANSFERT

2. Modifications des Statuts de la Caisse d'assurance

Après signature de l'accord admettant l'Union internationale des télécommunications à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et pour tenir compte des dispositions du plan de transfert ainsi que des termes de la Résolution N° 8 en ce qui concerne le Fonds de pensions, les

Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. ont été entièrement remaniés par la Commission de gestion et ont été approuvés à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa 15e session en 1960, puis à titre définitif lors de sa 16e session en 1961. Par ailleurs, les dispositions appropriées ont été introduites dans les Statut et Règlement du Personnel pour tenir compte de l'affiliation des fonctionnaires de l'Union à la Caisse commune.

3. Affiliation du personnel de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A l'exception des membres du Fonds de Pensions, et des autres membres de la Caisse d'assurance âgés de plus de 60 ans le 1er janvier 1960, tous les membres de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. en activité de service, soit au total 212 fonctionnaires, ont été affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux fins de leur service futur.

4. Option des membres

4.1 Les membres de la Caisse de pensions ne possédaient pas de droit d'option. Ainsi qu'il est exposé plus loin, le rachat de leurs services antérieurs était du ressort de la Commission de gestion.

4.2 Le plan de transfert prévoyait que les membres de la Caisse d'épargne-assurance avaient le droit soit de conserver leur capital-épargne en compte individuel, soit d'opter pour la prise en compte de leurs années antérieures d'affiliation, auxquels cas leur capital-épargne était versé à l'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

40 membres de la Caisse d'épargne-assurance ont choisi de conserver leur compte-épargne en compte individuel et 64 autres membres de cette Caisse ont demandé à ce que leurs services antérieurs soient pris en compte.

4.3 Les membres du Fonds de Pensions possédaient aussi un droit d'option aux termes de la Résolution N° 8. Treize d'entre eux ont décidé d'être mis au bénéfice des conditions d'emploi du Régime commun des Nations Unies et, en conséquence, d'être traités en matière de pensions comme les fonctionnaires affiliés à la Caisse commune des Nations Unies. Huit autres fonctionnaires ont préféré conserver leurs anciennes conditions d'emploi et par là même leur ancien Régime de pensions.

4.4 La situation des membres de l'I.F.R.B. a été également résolue compte tenu de leur statut particulier et huit d'entre eux ont été affiliés à la Caisse commune aux fins de leurs services futurs.

5. Assurances rétroactives des membres de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Il appartenait à la Commission de gestion de décider des cas pour lesquels le rachat des années de services antérieurs au 1er janvier 1960 devait être effectué auprès de la Caisse commune. Après une étude approfondie et en s'entourant des avis actuariels nécessaires, la Commission de gestion a décidé de racheter la totalité des services des membres de la Caisse de pensions d'une part, et des membres de la Caisse d'épargne-assurance ayant opté pour la prise en compte de leurs années antérieures d'autre part. Le total de la somme nécessaire à cet effet s'est monté à 4.479.644,70 francs suisses qui ont été versés à la Caisse commune.

CHAPITRE II

GESTION DES FONDS DE LA CAISSE D'ASSURANCE

6. Constitution du Fonds de réserve et des compléments de rentes

Le reliquat d'actifs de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance constitue le Fonds de réserve et des compléments de rentes. Une estimation actuarielle, réalisée en 1959, a déterminé primitivement la somme à réserver pour le paiement des rentes en cours; la somme restante servant à compléter les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément au plan de transfert; la même expertise actuarielle avait estimé le reliquat suffisant pour faire face aux obligations découlant de la situation nouvelle.

7. Création de comptes individuels

Les sommes provenant des capitaux-épargne des membres de la Caisse épargne-assurance qui n'ont pas validé leurs années de services antérieurs subsistent sous la forme de comptes individuels.

8. Financement du Fonds de pensions

Le Fonds de pensions qui, avant 1960, n'était alimenté que par des versements décidés par les Conférences de plénipotentiaires, reçoit maintenant les contributions régulières de ses membres au taux de 7 % du traitement soumis à retenue tel qu'il est défini par les Statuts de la Caisse commune. L'Union verse des contributions au taux de 14 %, déduction faite des sommes servant à alimenter le Fonds d'assurance constitué pour la protection des survivants. Ces sommes sont bloquées au niveau où elles étaient au 31 décembre 1959, conformément à la Résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires.

9. Placement des fonds de la Caisse d'assurance

La fortune de la Caisse d'assurance se compose de titres et de fonds qui sont déposés auprès de la Confédération suisse en comptes indépendants conformément à l'Article 86, paragraphe 3, des Statuts de la Caisse (7ème édition 1961). Ces valeurs doivent être de nature pupillaires.

Le rendement moyen des placements au cours de ces cinq dernières années a été de 3,89 %, aussi n'a-t-il pas été nécessaire d'invoquer la disposition statutaire qui prévoit que si le produit net des intérêts n'atteint pas 3,25 % par an, l'Union le complète jusqu'à concurrence de ce taux.

10. Rapports de la Commission de gestion

La Commission de gestion présente chaque année un rapport au Conseil d'administration, rapport qui constitue la deuxième partie du Rapport de gestion financière de l'U.I.T. Ce rapport contient également un bilan et état de fortune de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.; il rend compte de l'administration générale de la Caisse, de l'état des effectifs, des comptes de l'exercice financier, des prestations allouées et du placement des Fonds. On trouvera en annexe au présent rapport des tableaux renseignant à cet égard sur l'évolution de la Caisse du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964.

11. Frais de réassurances

La Commission de gestion a toujours suivi une politique très prudente en matière de réassurance. Cependant, au fur et à mesure que les obligations du fonds des compléments diminuaient, les réassurances ont été réduites. Toutefois, les cas majeurs ont continué à être fortement couverts. Le bien-fondé de cette politique a reçu sa confirmation dans le courant de l'année 1963, lors du décès d'un directeur; une somme de 327.360 francs suisses a été versée à la Caisse par une Compagnie d'assurance. Cette importante prestation couvre largement les nouvelles obligations incombant à la Caisse pour le service de la rente de veuve.

12. Vérification des comptes

La comptabilité spéciale de la Caisse d'assurance et les fiches individuelles sont régulièrement vérifiées par le Contrôle des finances de la Confédération suisse, conformément aux dispositions de l'Article 39, paragraphe 2, du Règlement financier de l'Union.

Le rapport des vérificateurs est inclus dans le document relatif à la vérification des comptes de l'Union qui est soumis annuellement au Conseil d'administration.

13. Expertise actuarielle triennale

13.1 L'Article 86 des Statuts de la Caisse dispose qu'un bilan technique doit être établi tous les trois ans. La dernière expertise effectuée tout spécialement en vue de l'assimilation à la Caisse commune des Nations Unies remontait à fin 1959. Il y avait donc lieu de procéder à une nouvelle expertise dont l'importance n'échappera pas.

Les données nécessaires ont été réunies en prenant pour date d'estimation le 31 décembre 1963. Avec l'accord de la Commission de gestion, les bases choisies par l'actuaire ont été les bases techniques de la Caisse d'assurance de la Confédération suisse établies en 1960, bases qui semblent bien appropriées.

Le caractère différentiel des prestations servies par la Caisse d'assurance de l'Union a donné lieu à des calculs fort complexes dont on peut tirer les conclusions suivantes :

D'une part, la réserve mathématique, nécessaire au 31 décembre 1963 pour que la Caisse puisse faire face à ses obligations, s'élève à 8.560.038 francs suisses (5.518.846 francs suisses pour le Fonds de pensions et 3.041.192 francs suisses pour le Fonds des compléments). D'autre part, les disponibilités de la Caisse ont été estimées à 7.778.000 francs suisses (4.286.000 francs suisses pour le Fonds de pensions et 3.492.000 francs suisses pour le Fonds des compléments). Il en résulte un découvert purement théorique de 782.038 francs suisses (1.232.846 francs suisses de déficit pour le Fonds de pensions et 450.808 francs suisses de <u>surplus</u> pour le Fonds des compléments). En d'autres termes, le taux de couverture des obligations est de 90,86 %.

13.2 Il est sans doute prématuré de formuler une opinion catégorique quant à l'évolution future de la Caisse. Une constatation néanmoins s'impose.

Si l'on pouvait émettre quelques doutes, au moment du transfert, sur la validité de l'institution du Fonds de réserve et des compléments de rentes (réunion de l'ancienne Caisse de pensions et l'ancienne Caisse d'épargne-assurance), l'expérience a maintenant prouvé la valeur des décisions prises. En effet, l'augmentation sensible des prestations servies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies décharge d'autant le Fonds des compléments et cette tendance ne peut que s'accroître.

En revanche, l'augmentation de ces prestations a pesé plus lourdement, et continuera à le faire, sur les obligations du Fonds de pensions.

13.3 L'actuaire-conseil a estimé que s'il s'agissait d'une Caisse ouverte, avec de nouvelles entrées, la situation serait acceptable. Comme il s'agit en fait d'une Caisse fermée d'une composition hétérogène, l'actuaire-conseil recommande d'être particulièrement circonspect et d'envisager dès maintenant des versements additionnels d'un montant modeste.

Pour sa part, la Commission de gestion a pensé que la réforme de la Caisse d'assurance était trop récente pour que l'on puisse émettre une opinion catégorique. En revanche, la prochaine expertise actuarielle qui devra avoir lieu en 1966 permettra sans doute de tirer des conclusions plus formelles.

13.4 En conséquence, la Commission estime devoir attirer dès maintenant l'attention de la Conférence sur la nécessité qui pourrait alors apparaître d'effectuer des versements spéciaux pour maintenir l'équilibre actuariel de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

CHAPITRE III

AUTRES ACTIVITES DE LA COMMISSION DE GESTION

14. Attribution des prestations

Parmi les affaires qui relèvent de la compétence de la Commission de gestion et qui ont été traitées au cours des cinq dernières années, il y a lieu de mentionner toutes les questions ou contestations relatives aux prestations versées par la Caisse, des requêtes diverses et l'étude de cas particuliers.

15. Ajustement des pensions

La Commission de gestion a apporté sa collaboration aux études menées sur ce sujet. En se basant sur les termes de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires qui chargeait le Conseil d'administration de s'inspirer en ce domaine de la pratique générale suivie par les Nations Unies, la Commission a élaboré plusieurs projets tendant à un ajustement équitable des pensions servies au personnel retraité de l'U.I.T.

16. Fonds de secours

Le Fonds de secours de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. est mis de temps à autre à contribution pour allouer des prêts ou des dons à des fonctionnaires momentanément dans la gêne, par exemple lors de maladie les frappant eux-mêmes ou leurs proches. La Commission de gestion n'octroye ces secours que dans les cas vraiment dignes d'intérêt, d'autant que le financement du Fonds de secours n'est plus assuré que par des libéralités.

Gerald C. GROSS
Président de la Commission de gestion
de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

Annexes : 4

Annexe 1

Etat financier de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.
pour la période s'étendant du 1er janvier 1960
au 31 décembre 1964

Francs suisses

	Capital au 1.1.1960	Transfert à la Caisse Commune des Nations-Unies	Excédent des recettes (+) ou des dépenses (-) 1960	1961	1962	1963	1964	Capital au 31.12.1964
Fonds de réserve et des compléments de rentes	7.300.727,90	-4.655.531,55	+541.628,05[1]	- 44.047,85	-33.088,82	+277.022,05[2]	- 44.016,14	3.342.693,64
Comptes individuels	574.353,10		-408.454,30[1]	+142.948,45	+48.889,10	+ 48.922,25	- 2.333,80	404.324,80
Fonds de pensions	4.140.582,59		+ 56.768,50	+ 7.681,05	+30.787,25	- 39.199,75	- 73.703,50	4.122.916,14
Fonds de secours	31.883,18		- 4.658,90	+ 850,30	+ 294.-	+ 391,25	+ 1.083,45	29.843,28
TOTAL	12.047.546,77	-4.655.531,55	+185.283,35	+107.431,95	+46.881,53	+287.135,80	-118.969,99	7.899.777,86

1) Excédent provenant en grande partie de l'option des membres de l'ancienne Caisse d'épargne-assurance.

2) Importante recette provenant du versement d'une compagnie d'assurance à la suite du décès d'un haut fonctionnaire

Annexe 2

Effectifs de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. au 31 décembre de chaque année

A : Membres non transférés à la Caisse commune B : Membres transférés à la Caisse commune	1960		1961		1962		1963		1964	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Personnel en activité de service										
Fonds de pensions	21		19		17		14		14	
Fonds de réserve et des compléments	1	174		170		163		160		158
Comptes individuels	1	34	1	28	1	24	1	23		23
Total du personnel en activité	23	208	20	198	18	187	15	183	14	181
Bénéficiaires de rentes du Fonds de pensions										
Pensions de retraite	11		12		14		14		14	
Rentes de veuve	2		3		3		3		2	
Bénéficiaires de rentes du Fonds de réserve et des compléments										
Pensions de retraite	9		9		9	5	10	6	10	6
Pensions d'invalidité	4		3		3		2		2	
Rentes de veuve	3		3		3		3	1	3	1
Rentes d'orphelin	5		4		4		4		3	
Total des rentiers	34	-	34	-	36	5	36	7	34	7

Annexe 3

Prestations et dépenses en relation avec la Caisse d'assurance

Dépenses de la Caisse d'assurance	1960	1961	1962	1963	1964
Prestations du Fonds de pensions	180.807.-	213.673,50	220.331,80	271.408,50	306.632,90
Prestations du Fonds des compléments	145.520,30	177.708,70	162.957,37	172.827,50	181.335,94
Liquidation de comptes individuels	55.862,05	14.971,35	55.634.-	2.520,70	15.733,10
Dons du Fonds de secours	5.824,05	-	750.-	783,20	-
Frais de réassurance	47.182,85	37.219.-	19.491,20	17.175,40	10.994.-
Dépenses de l'Union					
Frais d'administration de la Caisse	6.066,35	485.-	375.-	*17.530,40	-
Indemnité de cherté de vie	37.778,95	53.819,60	59.698,40	89.095,85	83.532,65

* Frais d'expertise actuarielle

Annexe 4

Etat de fortune de la Caisse d'assurance, au 31 décembre 1964

			Fonds des compléments et des comptes ind.	Fonds de pensions	Fonds de secours	Total de la Caisse d'assurance
			valeur comptable			
			Francs suisses			
Fonds disponibles						
Compte courant aux Services fédéraux de caisse et de comptabilité de la Confédération suisse			1.590.559,24	1.965.241,49	28.543,28	3.584.344,01
Placements	Echéance	Valeur nominale				
Obligations						
Emprunt fédéral, 1943	3,5 % 1968	324.000.—	168.196,60	152.366,30		320.562,90
Emprunt fédéral, 1945	3,5 % 1965	1.094.000.—	498.687,70	592.687,70		1.091.375,40
Emprunt fédéral, 1946	3,25% 1966	1.295.000.—	495.163,30	790.163,30		1.285.326,60
Emprunt fédéral, 1947	3,25% 1972	20.000.—		20.000.—		20.000.—
Canton de Genève, 1957	4 % 1969	1.000.000.—	494.040,20	494.040,20		988.080,40
Canton du Tessin, 1946	3,5 % 1972	37.000.—		37.000.—		37.000.—
Canton de Zurich, 1947	3,25% 1977	59.000.—		59.000.—		59.000.—
B.I.R.D. 1953 juin	3,5 % 1968	165.000.—	160.644,55			160.644,55
B.I.R.D. 1953 novembre	3,5 % 1968	335.000.—	326.340,45			326.340,45
Total Obligations :	Valeur comptable		(2.143.072,80)	(2.145.257,50)		(4.288.330,30)
	Valeur nominale		(2.170.000.—)	(2.159.000.—)		(4.329.000.—)
	Valeur en bourse		(2.134.950.—)	(2.124.430.—)		(4.259.380.—)
Intérêts courus au 31 décembre 1964			13.386,40	12.417,15		25.803,55
Débiteurs					1.300.—	1.300.—
TOTAL			3.747.018,44	4.122.916,14	29.843,28	7.899.777,86

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 76-F
26 août 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

MALAISIE

Propositions soumises à la Conférence

Réf.

MLA/76(1) Création d'un Programme régulier de l'U.I.T. en matière d'Assistance technique

La Malaisie propose que l'U.I.T. soit habilitée à établir un programme régulier d'assistance technique financé par son propre budget, sur les mêmes bases que les programmes exécutés depuis longtemps par de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies comme l'O.M.S., l'O.I.T., l'UNESCO et l'O.A.C.I.

Indépendamment des cas spéciaux traités au titre de projets du Fonds Spécial des Nations Unies, tout ce qui relève de l'Assistance technique fournie dans le domaine des télécommunications passe actuellement par le canal du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies (PEAT). Or, les programmes dépendant du PEAT sont élaborés sur une base biennale, les demandes d'assistance technique, dans un pays donné, étant établies par les ministères et services compétents de ce pays puis coordonnées par l'organisme officiel chargé des tâches de planification auquel incombe la tâche d'ajuster les demandes dans le cadre du budget autorisé par le Bureau de l'Assistance technique de l'O.N.U. à New York. Les demandes dépassent toujours de loin les crédits disponibles, et le travail consistant à élaguer et supprimer certaines demandes devient inévitablement quelque peu arbitraire, quel que soit le soin mis à évaluer les priorités nationales. Cette façon de procéder peut être particulièrement préjudiciable aux services gouvernementaux les plus spécialisés et disposant d'un effectif modeste, tels que ceux chargés des problèmes de télécommunications, car leurs besoins d'assistance, pourtant parfaitement réels, sont souvent éclipsés par les demandes d'assistance bruyamment présentées dans les domaines plus vastes de la santé publique, de l'agriculture, de l'éducation nationale, etc. Vu l'ampleur bien plus vaste de ces secteurs, et leur plus grande importance politique pour l'organisme national chargé de la coordination, il n'est pas surprenant que les demandes plus modestes et plus spécialisées, portant par exemple sur les télécommunications, tendent à figurer parmi les premières à être annulées ou amputées. D'un autre côté, si une administration des télécommunications a eu la chance d'obtenir, pour une période biennale déterminée, une

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Réf.

MLA/76(1) (suite)

assistance suffisante dans le cadre du PEAT (ou même une assistance par l'intermédiaire du Fonds Spécial des Nations Unies), on tend à considérer ce fait, à l'échelon de la coordination, comme un motif valable pour détourner vers d'autres domaines les fonds du PEAT prévus pour la période biennale suivante. En définitive, cela signifie que l'assistance technique fournie au titre des télécommunications peut facilement devenir sporadique et incohérente, ce qui est préjudiciable au progrès constant des connaissances techniques dans le pays lui-même - progrès qui constitue pourtant l'objectif fondamental de l'assistance technique des Nations Unies. La création d'un Programme régulier d'Assistance technique de l'U.I.T. disposant de moyens appropriés contribuerait fortement à aplanir ces irrégularités et à assurer l'accroissement constant des capacités techniques dans ceux des pays Membres de l'U.I.T. qui sont en voie de développement.

MLA/76(2)

Création de Bureaux régionaux de l'U.I.T.

La Malaisie propose que l'U.I.T. établisse des Bureaux régionaux en des centres choisis dans le monde entier, sur le modèle des bureaux régionaux exerçant déjà leur activité pour des institutions telles que l'O.M.S., l'O.I.T., la F.A.O. et l'UNESCO.

Cette proposition découle, dans une large mesure, des fonctions consultatives et d'assistance technique de l'U.I.T. Il est évident, en effet, que si certaines de ces fonctions étaient déléguées à des bureaux régionaux dotés d'un personnel approprié, dûment renseignés et équipés pour répondre aux besoins de leurs régions particulières, des mesures plus rapides et plus efficaces pourraient être prises pour satisfaire les demandes des Membres de l'Union.

Ces Bureaux régionaux pourraient notamment exercer les fonctions ci-après :

a) coordonner le développement des télécommunications dans leur région;

b) aider les pays au stade initial de la planification de leurs demandes d'assistance dans le cadre du P.E.A.T.;

c) participer aux tâches de contrôle administratif d'un programme régulier d'assistance technique qui pourrait être mis sur pied par l'U.I.T.;

d) organiser des visites fréquentes d'experts, dans les pays d'une région déterminée, pour y donner des avis sur divers problèmes spécialisés tels que le choix et l'utilisation de fréquences radioélectriques et l'interconnexion de réseaux de télécommunications de types différents.

Afin que ces Bureaux régionaux puissent agir avec efficacité, ils devraient être investis d'une autorité suffisante pour traiter les affaires sur place.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 77-F
30 août 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

MAROC (ROYAUME DU)

Proposition concernant
l'Article 9 de la Convention

Réf. Article 9 - N° 78

MRC/77(1) Lire :

78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit (28) Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, etc... (le reste sans changement).

Motifs :

Cette proposition a pour but de porter de 4 à 7 le nombre de sièges du Conseil d'administration à attribuer au Continent africain, afin de tenir compte de "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde". En effet le nombre des pays africains Membres de l'U.I.T. est passé de 16, en 1959, à 38 en 1964.

Il est bien entendu que mon pays se réserve le droit de réclamer pour le Continent africain un nombre de sièges supérieur à 7 si la Conférence de plénipotentiaires de 1965 adopte un nombre supérieur à 28 sièges pour l'ensemble du Conseil d'administration de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 78-F
1er septembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

VERIFICATION EXTERNE DES COMPTES DE L'UNION

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires la lettre ci-jointe du Département Politique Fédéral relative à la vérification externe des comptes de l'Union au cours des années à venir.

Je saisis cette occasion pour souligner que la vérification externe des comptes effectuée par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a toujours été faite avec un soin parfait et à l'entière satisfaction du Conseil d'administration. Je recommande donc à la Conférence de plénipotentiaires d'exprimer ses remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide précieuse apportée à l'Union et pour la compétence et la parfaite précision avec lesquelles la vérification externe des comptes a été effectuée pendant les années 1960 à 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES J.I.T. GENÈVE

A N N E X E

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Réf. 0.724.82. - BU/ot

3003 Berne, le 19 juillet 1965

Au Secrétariat général
de l'Union internationale
des télécommunications
Place des Nations
1200 GENEVE 20

Monsieur le Secrétaire général,

En achevant ses travaux, la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Genève en 1959 a adopté notamment la résolution N° 16 tendant à introduire une vérification externe plus élargie des comptes de l'U.I.T., vérification qui devait, comme par le passé, être assumée par la Gouvernement suisse. La conférence a chargé en outre le Conseil d'administration de l'U.I.T. d'apporter les modifications nécessaires au système de vérification interne des comptes.

Par lettres des 12 mai et 8 août 1960, nous avons eu l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil fédéral acceptait de charger l'Administration fédérale compétente de la vérification externe des comptes selon les principes en vigueur aux Nations Unies et dans les autres organisations spécialisées. Cette acceptation fut limitée, comme vous vous en rappelerez, à la période s'étendant jusqu'à la prochaine conférence qui s'ouvrira cet automne à Montreux.

Arrivés au terme de ladite période, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les considérations suivantes :

Depuis 1959, l'Union a pris un essor considérable. Cette expansion s'est manifestée par un gonflement du budget qui, de 6 millions en 1959 s'est vu porté à 16 millions en 1964. De plus, les comptes de la coopération technique ont pris une grande extension en raison des nouvelles tâches assumées par l'U.I.T. Cette situation a eu pour effet d'augmenter dans une très large mesure le volume des vérifications et les responsabilités qui en découlent. En revanche et malgré la progression rapide des dépenses,

la réforme du contrôle interne des comptes, préconisée par la conférence de Genève n'a pas été réalisée. Aussi les Autorités fédérales estiment-elles, comme l'a relevé d'ailleurs le Contrôle fédéral des finances dans son rapport sur la vérification des comptes de l'exercice de 1964 adressé au Conseil d'administration de l'U.I.T., que le contrôle actuel des comptes ne saurait suffir aux exigences d'un organisme moderne sans cesse croissant et qu'il devrait faire place à une vérification internationale telle qu'elle est pratiquée en différentes variantes dans les grandes organisations appartenant à la famille des Nations Unies. L'adoption d'un système ainsi conçu aurait aussi l'avantage de répartir sur plusieurs états les responsabilités de l'exercice du mandat assumé jusqu'ici par un seul pays.

A la veille de la conférence de plénipotentiaires de Montreux, le Département politique se permet par conséquent d'exprimer le voeu que la question du contrôle des comptes fasse l'objet d'un examen attentif en vue de l'adoption d'un système internationalisé et plus adéquat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Département Politique Fédéral
Organisations Internationales

Sign. : BURCKHARDT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 79-F
7 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

MESURES PRISES EN VUE DE REUNIR LA CONFERENCE

1. Lieu et date

La Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) a accepté à sa 29ème séance plénière l'invitation du Gouvernement de la Confédération suisse à tenir sa prochaine Conférence de plénipotentiaires en Suisse en 1965, année du Centenaire de l'Union.

Le Conseil d'administration a décidé, à sa 19e session, que la Conférence de plénipotentiaires s'ouvrirait à Montreux le mardi 14 septembre 1965, et qu'il faudrait prendre des dispositions pour une durée de neuf semaines.

2. Invitations adressées aux Membres et aux Membres associés de l'Union

Le 28 août 1964, le Gouvernement de la Confédération suisse a invité, par voie diplomatique, les pays et groupes de territoires dont le nom figure aux Annexes 1 et 2 à la Convention (à l'exception de ceux qui ont cessé d'être Membres ou Membres associés), ainsi que les pays qui avaient adhéré à la Convention à cette date, à se faire représenter à la Conférence.

Des invitations semblables ont ensuite été adressées à Malte, ainsi qu'à Trinité et Tobago qui sont devenus Membres de l'Union le 1er janvier et le 6 mars 1965 respectivement.

L'Annexe 1 donne la liste complète des pays et groupes de territoires auxquels ont été adressées des invitations, avec indication des réponses reçues jusqu'à présent.

3. Invitations adressées aux Nations Unies et aux institutions spécialisées

Le 9 septembre 1964, le Secrétaire général a invité les Nations Unies à assister à la Conférence à titre consultatif.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

MEMBRES DE L'UNION

		Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
1.	Afghanistan	x		
2.	Albanie (République Populaire d')	x		
3.	Algérie (République Démocratique et Populaire d')	x		
4.	Arabie Saoudite (Royaume de l')	x		
5.	Argentine (République)	x		
6.	Australie (Commonwealth de l')	x		
7.	Autriche	x		
8.	Belgique	x		
9.	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	x		
10.	Birmanie (Union de)	x		
11.	Bolivie		x	
12.	Brésil	x		
13.	Bulgarie (République Populaire de)	x		
14.	Burundi (Royaume du)	x		
15.	Cambodge (Royaume du)		x	
16.	Cameroun (République Fédérale du)	x		
17.	Canada	x		
18.	Centrafricaine (République)	x		
19.	Ceylan	x		
20.	Chili	x		
21.	Chine	x		
22.	Chypre (République de)	x		
23.	Cité du Vatican (Etat de la)	x		
24.	Colombie (République de)	x		
25.	Congo (République Démocratique du)	x		

		Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
26.	Congo (République du) (Brazzaville)	x		
27.	Corée (République de)	x		
28.	Costa Rica	x		
29.	Côte d'Ivoire (République de)	x		
30.	Cuba	x		
31.	Dahomey (République du)	x		
32.	Danemark	x		
33.	Dominicaine (République)			x
34.	El Salvador (République de)		x	
35.	Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télé-communications d'Outre-Mer	x		
36.	Equateur		x	
37.	Espagne	x		
38.	Etats-Unis d'Amérique	x		
39.	Ethiopie	x		
40.	Finlande	x		
41.	France	x		
42.	Gabonaise (République)	x		
43.	Ghana	x		
44.	Grèce	x		
45.	Guatemala	x		
46.	Guinée (République de)	x		
47.	Haïti (République d')			x
48.	Haute-Volta (République de)	x		
49.	Honduras (République de)		x	
50.	Hongroise (République Populaire)	x		
51.	Inde (République de l')	x		
52.	Indonésie (République d')	x		
53.	Iran	x		

		Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
54.	Iraq (République d')	x		
55.	Irlande	x		
56.	Islande	x		
57.	Israël (Etat d')	x		
58.	Italie	x		
59.	Jamaïque	x		
60.	Japon	x		
61.	Jordanie (Royaume Hachémite de)	x		
62.	Kenya	x		
63.	Koweït (Etat de)	x		
64.	Laos (Royaume du)		x	
65.	Liban		x	
66.	Libéria (République du)	x		
67.	Libye (Royaume de)	x 1)		
68.	Liechtenstein (Principauté de)	x		
69.	Luxembourg	x		
70.	Malaisie	x		
71.	Malawi	x		
72.	Malgache (République)	x		
73.	Mali (République du)	x		
74.	Malte	x		
75.	Maroc (Royaume du)	x		
76.	Mauritanie (République Islamique de)	x		
77.	Mexique	x		
78.	Monaco	x		
79.	Mongolie (République Populaire de)	x		
80.	Népal	x		
81.	Nicaragua	x		
82.	Niger (République du)	x		
83.	Nigeria (Fédération de)	x		

1) comme observateur

		Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
84.	Norvège	x		
85.	Nouvelle-Zélande	x		
86.	Ouganda	x		
87.	Pakistan	x		
88.	Panama	x		
89.	Paraguay	x		
90.	Pays-Bas (Royaume des)	x		
91.	Pérou	x		
92.	Philippines (République des)	x		
93.	Pologne (République Populaire de)	x		
94.	Portugal	x		
95.	Provinces espagnoles d'Afrique	x		
96.	Provinces portugaises d'Outre-Mer	x		
97.	République Arabe Syrienne	x		
98.	République Arabe Unie	x		
99.	République Fédérale d'Allemagne	x		
100.	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	x		
101.	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	x		
102.	République Somalie		x	
103.	Rhodésie	x		
104.	République Socialiste de Roumanie	x		
105.	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x		
106.	Rwandaise (République)	x		
107.	Sénégal (République du)	x		
108.	Sierra Leone	x		
109.	Soudan (République du)	x		
110.	Sudafricaine (République et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest)	x		

		Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
111.	Suède	x		
112.	Suisse (Confédération)	x		
113.	Tanzanie (République Unie de)	x		
114.	Tchad (République du)	x		
115.	Tchécoslovaque (République Socialiste)	x		
116.	Territoires des Etats-Unis d'Amérique	x		
117.	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x		
118.	Thaïlande	x		
119.	Togolaise (République)	x		
120.	Trinité et Tobago	x		
121.	Tunisie	x		
122.	Turquie	x		
123.	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	x		
124.	Uruguay (République orientale de l')	x		
125.	Vénézuéla (République de)	x		
126.	Viet-Nam (République du)		x	
127.	Yémen	x		
128.	Zambie (République de)	x		

A N N E X E 2

NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES

	Invitation acceptée	Invitation refusée	Pas de réponse
Nations Unies	x		
Organisation internationale du travail	x		
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.)		x	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	x		
Organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	x		
Banque internationale pour la reconstruction et le développement			1)
Société financière internationale (S.F.I.)			1)
Association internationale pour le développement (A.I.D.)			1)
Fonds monétaire international			1)
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)	x		
Union postale universelle (U.P.U.)	x		
Organisation météorologique mondiale (O.M.M.)	x		
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.)		x	
Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.)	x		

1) Cette organisation n'a pas encore décidé si elle accepterait l'invitation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 80-F
7 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS VIS-A-VIS DE LA CONVENTION

L'attention de la Conférence est appelée sur le fait que les pays suivants, qui ont signé la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, n'ont pas déposé d'instrument de ratification et n'ont par conséquent plus qualité, conformément au numéro 233 de cette Convention, pour voter à aucune conférence de l'Union:

Bolivie
El Salvador (République de)
Grèce
Libye (Royaume de)
Uruguay (République orientale de l')

En outre, les pays suivants, qui n'ont pas signé la Convention de Genève mais dont le nom figure à l'Annexe 1 à cette Convention, n'ont pas déposé d'instrument d'adhésion:

Chili[1)]
Honduras (République de)
Yémen.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

---

1) L'Administration chilienne vient de faire savoir par télégramme que le Congrès national chilien a approuvé la Convention et les Règlements y annexés et qu'un instrument sera transmis par la voie diplomatique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 81-F
7 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

Réf.

CL-Montreux/81(1)

La République de Colombie, se référant au Document N° 2 (Mémorandum du Secrétaire général), propose de réduire de la manière suivante le nombre des Commissions de la Conférence :

COMMISSION 1 — Commission de direction

(composée du Président et du Vice-Président de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des Commissions).

Mandat : Assurer la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à l'Assemblée plénière toute mesure jugée nécessaire pour y parvenir.

COMMISSION 2 — Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs de chaque délégation (voir le Chapitre 5 du Règlement général).

COMMISSION 3 — Commission des finances

Mandat : a) Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1959 à 1964.

b) Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition de la Conférence, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant celle-ci.

c) Etudier la situation financière de l'Union et les propositions ayant des incidences sur les finances de l'Union, y compris celles que pose l'assimilation au régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et pensions versés par l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Réf.

CL-Montreux/
81(1)
(Suite)

COMMISSION 4 — Commission de la Convention et du Règlement général

Mandat : Etudier les projets de modification de la Convention et du Règlement général pour les questions autres que l'organisation de l'Union, les relations entre l'Union et les Nations Unies, les questions de personnel et les finances de l'Union.

COMMISSION 5 — Commission d'organisation de l'Union et du personnel

Mandat :

a) Examiner les propositions concernant l'organisation de l'Union.

b) Examiner les propositions concernant les effectifs et les qualifications du personnel de l'Union.

c) Donner des directives sur les échelles de traitements et les descriptions d'emploi de l'Union.

COMMISSION 6 — Commission de la coopération technique et des relations avec les organisations internationales

Mandat :

a) Examiner les problèmes qui se posent à l'Union dans le domaine de la coopération technique; étudier les programmes et recommander les mesures à adopter.

b) Etudier les relations de l'Union avec les autres organisations internationales, y compris les Nations Unies, et recommander les directives à suivre.

COMMISSION 7 — Commission de rédaction

Mandat : Perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes soumis par les différentes Commissions et les assembler avec les textes anciens non amendés. Soumettre ces textes à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Exposé des motifs : La République de Colombie estime que la réduction du nombre des Commissions permet notamment d'obtenir les avantages ci-après :

a) Centraliser l'étude des diverses questions car leur traitement dans plusieurs Commissions a pour effet de retarder les conclusions.

Réf.

CL-Montreux/
81(1)
(Suite)

b) Permettre aux délégations, en particulier à celles qui ne comptent qu'un petit nombre de membres, de participer plus directement et plus activement aux travaux de la Conférence.

c) Elargir le mandat de certaines Commissions qui, autrement, n'auraient qu'un mandat très bref et très limité.

d) Faciliter l'élaboration du calendrier des séances.

e) Permettre une meilleure utilisation des salles, de l'équipement et du personnel des services d'interprétation et de secrétariat.

f) Réduire le nombre des membres de la Commission de direction et, de ce fait, activer la marche de ses travaux.

g) Réduire la production de documents et, du même coup, les dépenses de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 82-F
11 septembre 1965
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Aux termes du numéro 565 de la Convention, l'une des tâches incombant à la première séance plénière est de constituer le secrétariat de la conférence. J'ai l'honneur, à cet égard, de soumettre la proposition ci-après:

1) Secrétaire de la Conférence	M. Clifford Stead
assisté de:	M. A. Winter-Jensen
2) Services administratifs	M. R. Prélaz
Services des finances	M. M. Jeanneret
Service du personnel	M. J.P. Christinat
3) Service des documents et Services linguistiques	M. A. David
assisté de:	M. U. Pétignat
Interprétation	M. F. Moreno
Traduction anglaise	M. R. Rees
Traduction française	M. J. Revoy
Traduction espagnole	M. C. Cardena
Pool de dactylographie	Mme S. Jentzer
Reproduction des documents	M. E. Burge
Distribution des documents	M. W. Gantert
4) Chef du Service de l'Information publique	M. C. Mackenzie

Ces services seront complétés par des fonctionnaires détachés du Siège de l'U.I.T. et par le personnel nécessaire, dûment qualifié, recruté à l'extérieur.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 83-F
7 septembre 1965
Original : anglais

CHEFS DE DELEGATION

ORDRE DU JOUR

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Mardi 14 septembre 1965, 16 heures

1. Préparation de l'ordre du jour de la 1ère séance plénière (voir Annexe)

2. Divers

Annexe : 1

GENÈVE

A N N E X E

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

1ère SEANCE PLENIERE

Mercredi 15 septembre 1965, 9h 30

		Document N°
1.	Election du président de la Conférence	-
2.	Election des vice-présidents de la Conférence	-
3.	Mesures prises pour la réunion de la Conférence	79
4.	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions	2 81
5.	Election des présidents et des vice-présidents des Commissions	-
6.	Constitution du secrétariat de la Conférence	82
7.	Répartition des propositions entre les Commissions	61 (Rév.)
8.	Programme des séances ultérieures	-
9.	Horaire de travail	-
10.	Divers.	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 84-F
10 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions relatives au Chapitre 6

du Règlement général

Réf.	Règlement général, chapitre 6, N° 548
ISR/84(14)*)	a) Ajouter in fine : "dans un nouveau délai de trois semaines".
	b) Tranférer les N°s 548 et 549 avant le N° 544.

Motifs :

a) Imposer un délai pour la réponse définitive des administrations.

b) Suivre un ordre logique.

---

*) Les autres propositions de l'Etat d'Israël figurent dans les documents suivants :

1 à 6 : Document N° 26 (voir également le Document N° 88)

7 : Document N° 49

8 à 13: Document N° 54.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 85-F
1er septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

1. Le paragraphe 2.5.4 de la Deuxième partie du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (page 61) résume les mesures prises pour assurer le règlement des comptes arriérés par :

1.1 le Conseil d'administration à ses sessions annuelles;

1.2 le Secrétaire général conformément aux instructions du Conseil.

L'objet du présent document est de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des comptes arriérés au 31 août 1965.

2. A sa 20e session (avril-mai 1965), le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 557 par laquelle il

"charge le Secrétaire général

- d'intensifier ses efforts en vue d'obtenir le paiement des comptes arriérés dans le plus bref délai possible;

2.1 par les voies diplomatiques normales en Suisse;

2.2 en profitant de la présence de hauts fonctionnaires de l'Union en mission dans les régions intéressées;

2.3 par négociations directes avec les pays intéressés pour l'établissement de programmes précis de paiments pour la liquidation de leurs dettes;

- de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des comptes arriérés au 31 août 1965."

3. Conformément aux instructions ci-dessus, le Secrétaire général a indiqué dans la mesure du possible la situation de leurs comptes arriérés aux délégations permanentes des pays intéressés, accréditées auprès de l'Office européen des Nations Unies et des institutions spécialisées de Genève.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les renseignements nécessaires ont également été fournis aux Représentants résidents du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies qui les ont demandés en vue de les transmettre aux gouvernements. En outre, les mesures suivantes ont été prises :

3.1 le 9 juillet 1965, une lettre circulaire a été adressée à tous les débiteurs avec un état de leurs comptes arriérés, ainsi que des photocopies de ces comptes. Les principaux débiteurs ont également reçu un exemplaire de la Résolution N° 557 du Conseil d'administration;

3.2 le 16 juillet 1965, un état des sommes dues au 30 juin 1965 a été publié dans la Notification bimensuelle, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 25 du Règlement financier de l'Union;

3.3 Dans le courant de la première semaine d'août, des télégrammes ont été adressés aux principaux débiteurs pour leur rappeler leur arriéré et leur demander une réponse d'urgence en ce qui concerne le règlement.

4. Les dispositions ci-dessus, prises à l'égard des principaux débiteurs, ont jusqu'à présent donné les résultats suivants :

ARGENTINE (République)

Le télégramme suivant a été reçu de l'Administration argentine (traduction) :

"Comme indiqué dans notre lettre 818/RI du 9 août, Administration argentine a entrepris de toute urgence démarches nécessaires auprès autorités compétentes pour régler dette le plus tôt possible. Gentel - Buenos Aires."

Aucun paiement n'a été reçu.

BOLIVIE

Pendant l'année 1964, le Représentant résident du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies de La Paz a poursuivi ses négociations avec le Gouvernement bolivien en vue d'arriver à un plan de paiement des sommes dues par la Bolivie. A la suite de ces négociations, le Gouvernement bolivien a décidé de régler en dix versements son arriéré au 31 décembre 1961, ainsi que ses arriérés pour les années 1962 et 1963. En outre, il s'acquittera de ses obligations financières en cours. Conformément au plan, le premier versement a été reçu en janvier 1965. En ce qui concerne le deuxième versement, le télégramme suivant a été reçu du Représentant résident de La Paz:

"Deuxième versement prévu budget national 1965. Espère recevrez chèque sous peu. Si dispose renseignements supplémentaires avant 14 septembre vous les transmettrai volontiers".

Des renseignements complémentaires sont attendus.

CHILI

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus.

COSTA RICA

Aucune réponse ni aucun versement n'ont été reçus.

CUBA

Dans une lettre en date du 26 avril 1963, l'Administration cubaine proposait de payer ses comptes arriérés en sept versements, dont le dernier était prévu pour 1967, tout en s'acquittant de ses obligations financières en cours et en versant les intérêts dus. Conformément à ce plan, cinq versements représentant 712.843,72 francs suisses au total ont été reçus : 610.069,52 francs suisses ont été versés au titre des comptes arriérés et 102.774,20 francs suisses au titre des obligations financières en cours, le prochain versement est prévu pour 1966.

DOMINICAINE (République)

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus de la République Dominicaine. Dans une lettre datée du 27 août 1965, la délégation permanente de la République Dominicaine à Genève a demandé un état des comptes arriérés afin de permettre à l'Administration dominicaine de les régler le plus tôt possible. L'état demandé a été dûment envoyé.

EL SALVADOR (République de)

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus.

EQUATEUR

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus.

HAITI (République d')

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus.

HONDURAS

Le télégramme suivant a été reçu de l'Administration du Honduras (traduction) :

"Comme indiqué dans communications antérieures, impossible régler ponctuellement totalité dette U.I.T. en raison problèmes budgétaires et importance parts contributives imposées au Honduras. Gentel".

Aucun paiement n'a été reçu.

PANAMA

Aucune réponse ni aucun paiement n'ont été reçus.

URUGUAY (République Orientale de l')

Le télégramme suivant a été reçu de l'Administration uruguayenne (traduction) :

"Notre administration accepte solde débiteur arriéré 96.549,31 francs suisses et contribution 1965 33.300 francs suisses. Notre administration a d'autre part entrepris démarches nécessaires auprès autorités gouvernementales supérieures pour réunir fonds permettant acquitter obligations financières auprès votre organisation. Gentel - Montevideo".

Aucun paiement n'a été reçu.

YEMEN

Le télégramme suivant a été reçu de l'Administration du Yémen (traduction) :

"En réponse à votre câble du 10.8.65 concernant contribution notre Administration jusqu'en 1965 vous informons avoir pris contact avec autorités compétentes en vue règlement. Considération distinguée. Gentel - Sanaa".

Aucun paiement n'a été reçu.

5. Conformément à la Résolution N° 557 du Conseil d'administration, on trouvera à l'Annexe 1 au présent document un état détaillé, au 31 août 1965, des comptes arriérés dus au 31 décembre 1964 par les principaux débiteurs de l'Union.

6. L'attention de la Conférence de plénipotentiaires est appelée sur les recommandations formulées au paragraphe 3.3 (page 136) du rapport du Conseil d'administration sous le titre général "Questions soumises à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires".

7. Toutes les réponses et tous les paiements qui parviendraient des principaux débiteurs entre la publication du présent rapport et son examen par la Conférence de plénipotentiaires seront dûment portés à la connaissance de cette dernière.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

ETAT DES SOMMES DUES A LA DATE DU 31 AOUT 1965 AU TITRE DES COMPTES ARRIERES AU 31 DECEMBRE 1964 POUR LES DEBITEURS LES PLUS IMPORTANTS

Notes relatives à la page 2, col. 2 :

C Sommes dues au titre des contributions (y compris les contributions ordinaires et extraordinaires pour les années antérieures à l'année 1961) et des intérêts moratoires y relatifs.

P Sommes dues au titre des fournitures de publications et intérêts moratoires y relatifs.

Les comptes arriérés qui sont détaillés dans les pages 6 à 11 qui suivent représentent un total de 3.714.735,55 francs suisses.

Seul les comptes arriérés énumérés ci-après requièrent l'examen de la Conférence de plénipotentiaires en raison des répercussions de trésorerie qu'ils occasionnent. Les autres comptes impayés à la date du 31 août 1965 (environ 365.000.- francs suisses) se rapportent principalement à des factures de 1964 et concernent des débiteurs qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations.

DEBITEURS DEBTORS DEUDORES	*)	1950 - 1955	1956	1957	1958	1959	1960
1	2	3	4	5	6	7	8
		FRANCS SUISSES		SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
ARGENTINE (République) (Republic) ARGENTINA (República)	C	-	-	-	-	10.393,30	453.656,11
	P	-	-	-	-	-	-
BOLIVIE BOLIVIA	C	105.512,85-1950 46.345,20-1951 57.332,55-1952 49.080,95-1953 46.286,90-1955	43.701,45	41.260,50	38.955,75	62.012,75	53.875,20
	P	539,55-1950 1.427,45-1951 1.833,40-1952 1.034,95-1953 934,35-1954 881,70-1955	1.348.-	1.130,45	1.242,55	2.744,35	1.222,80
CHILE CHILI	C	-	-	-	-	-	18.282,05
	P	-	-	-	-	-	8.465,55
COSTA RICA	C	-	-	-	-	27.282.-	20.242,65
	P	-	-	40,10	1.485,90	1.681,20	1.066,95
CUBA	C	1.822,70-1951 2.405,25-1952 23.203,31-1953 30.857,95-1955	29.134,30	27.506,95	25.970,40	41.341,95	49.263,50
	P	434,10-1951 440,20-1952 392,80-1953 10.206,95-1954 9.763,65-1955	10.975,50	10.048,60	12.455,25	8.545,70	11.010,30

*) Voir page précédente - See previous page - Véase la página anterior

1961	1962	1963	1964	Contributions et intérêts moratoires y relatifs Contributions and interest thereon Contribuciones e intereses de mora corresp.	Fournitures publications et int. mor. y relatifs Supply of publications & int. thereon Publicaciones suministr. e intereses de mora corresp.	TOTAL DES COMPTES ARRIERES TOTAL OF ACCOUNTS IN ARREARS TOTAL DE LAS CUENTAS ATRASADAS
9	10	11	12	13	14	15
FRANCS SUISSES			SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
393.964,10	-	-	-	858.013,51		
-	-	1.813,90	491,30		2.305,20	860.318,71
86.792,65	81.944,65	95.580,50	4.394,30	813.076,20		
1.069,10	1.470,45	-	-		16.879,10	829.955,30
86,792,65	81.944,65	95.580,50	4.981,25	287.581,10		
3.831,60	2.947,50	3.255,60	3.702,50		22.202,75	309.783,85
59.929.-	3.082,20	21.544,80	16.469,65	148.550,30		
389,30	653,95	808,65	721,80		6.847,85	155.398,15
1.285,75	-	-	-	232.792,06		
5.651,45	3.867,15	-	-		83.791,65	316.583,71

DEBITEURS DEBTORS DEUDORES	*)	1950-1955	1956	1957	1958	1959	1960
1	2	3	4	5	6	7	8
		FRANCS SUISSES		SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
DOMINICAINE (République) DOMINICAN (Republic) DOMINICANA (República)	C	-	-	-	-	40,25	39,50
	P	-	-	-	-	-	162.-
EL SALVADOR (République de) (Republic of) (República de)	C	-	-	-	-	-	-
	P	-	-	-	-	-	-
EQUATEUR	C	-	-	-	-	348,65	443,55
ECUADOR	P	-	-	-	-	1.111,85	1.100,70
HAITI (République de) (Republic of) (República de)	C	-	59,05	10.427,40	12.985,20	12.259,90	17.958,40
	P	40,90-1955	53,65	1.087,70	1.252,40	1.609,80	1.549,35
HONDURAS (République de) (Republic of) (República de)	C	-	-	-	-	-	-
	P	-	-	-	-	-	-

*) Voir page précédente - See previous page - Véase la página anterior

1961	1962	1963	1964	Contributions et intérêts moratoires y relatifs Contributions and interest thereon Contribuciones e intereses de mora corresp.	Fournitures publications et int. mor. y relatifs Supply of publications & int. thereon Publicaciones suministr. e intereses de mora corresp.	TOTAL DES COMPTES ARRIERES TOTAL OF ACCOUNTS IN ARREARS TOTAL DE LAS CUENTAS ATRASADAS
9	10	11	12	13	14	15
FRANCS SUISSES			SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
43,45	6.268,25	95.580,50	89.034.-	191.005,95		
-	892,70	2.097,25	975,80		4.127,75	195.133,70
86.584,05	81.944,65	95.580,50	89.034.-	353.143,20		
314,35	1.252,75	1.399,10	1.122,60		4.088,80	357.232.-
3.250.-	27.314,90	31.860,15	29.678.-	92.895,25		
363,35	1.034,45	993,70	1.080,70		5.684,75	98.580.-
23.930,95	27.314,90	31.860,15	29.678.-	171.473,95		
405,50	639,05	742,20	653,10		8.033,65	179.507,60
781,25	2.466,77	36.640,70	33.133,75	73.022,47		
-	563,55	768,10	589,10		1.920,75	74.943,22

DEBITEURS DEBTORS DEUDORES	*)	1950 - 1955	1956	1957	1958	1959	1960
1	2	3	4	5	6	7	8
		FRANCS SUISSES		SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
PANAMA	C	-	-	-	-	-	-
	P	-	-	-	-	-	-
URUGUAY (Orientale République de l') (Oriental Republic of) (República Oriental de)	C	-	-	-	-	819,50	2.170,05
	P	-	-	-	-	-	167,25
YEMEN	C	-	-	-	-	-	-
	P	-	-	-	-	-	-
TOTAL		390.777,66	85.271,95	91.501,70	94.347,45	170.191,20	640.675,91

*) Voir page précédente - See previous page - Véase la página anterior

1961	1962	1963	1964	Contributions et intérêts moratoires y relatifs Contributions and interest thereon Contribuciones e intereses de mora corresp.	Fournitures publications et int. mor. y relatifs Supply of publications & int. thereon Publicaciones suministr. e intereses de mora corresp.	TOTAL DES COMPTES ARRIERES TOTAL OF ACCOUNTS IN ARRLARS TOTAL DE LAS CUENTAS ATRASADAS
9	10	11	12	13	14	15
FRANCS SUISSES			SWISS FRANCS		FRANCOS SUIZOS	
-	20,15	95.580,50	89.034.-	184.634,65		
-	484,10	831,95	739,25		2.055,30	186.689,95
1.147,40	18.874.-	31.860,15	29.678.-	84.549,10		
41,70	2.200,96	4.493,10	5.097,20		12.000,21	96.549,31
-	-	23.105,90	29.678.-	52.783,90		
12,70	21,20	671,65	570,60		1.276,15	54.060,05
761.580,30	347.202,93	672.649,55	460.536,90	3.543.521,64	171.213,91	3.714.735,55

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 86-F
10 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Proposition concernant

l'Article 9 de la Convention

L'Administration jordanienne s'associe aux propositions présentées par l'Administration de l'Arabie Saoudite sous le numéro ARS/41(1) et par celle du Pakistan sous le numéro PAK/53(1).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 87-F
10 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

COLOMBIE (REPUBLIQUE DE)

Propositions

Réf.

CLM/87(2)*)

Article 9 - Numéro 98

Après ce numéro, ajouter le nouveau numéro suivant :

98 bis 3. il autorise la création de bureaux régionaux de l'Union.

Motifs :

1) On a suffisamment pu constater la nécessité pour l'Union de développer systématiquement et directement ses activités en dehors du Siège, comme elle a déjà commencé à le faire au moyen d'experts, de missions permanentes et d'accords conclus avec d'autres organisations internationales (C.E.A.E.O. et C.E.A. par exemple).

2) Il est nécessaire d'autre part de régler certains problèmes d'ordre juridique tels que ceux qui, en 1962, ont amené le Conseil d'administration à ne pas créer de bureaux régionaux.

CLM/87(3) L'Administration colombienne propose à la Conférence de plénipotentiaires d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) La Proposition N° 1 a été publiée dans le Document N° 81.

Réf.

CLM/87(3) (suite)

considérant

a) qu'il importe d'éviter des doubles emplois qui, en plus de dépenses excessives, pourraient entraîner de graves complications inutiles;

b) qu'il convient de connaître les intérêts et les problèmes communs aux pays d'une même région afin de les résoudre;

c) que la Convention a prévu à cette fin les conférences spéciales régionales visées à son article 7;

tenant compte

a) de la déclaration approuvée par le Conseil d'administration à la onzième séance plénière de sa 20e session;

b) des déclarations des divers pays latino-américains intéressés;

décide

de convoquer en 1967 une conférence spéciale régionale de l'Amérique latine, chargée notamment :

a) de coordonner les activités dans le domaine des télécommunications en Amérique latine;

b) d'étudier les questions d'assistance technique, telles que la nécessité de recruter des experts, de mettre en oeuvre des moyens de formation professionnelle et d'organiser des cycles d'études;

c) d'examiner les résultats obtenus jusque là par la Commission du Plan pour l'Amérique latine;

charge le Secrétaire général

1) de préparer un ordre du jour en accord avec les pays Membres de la région;

2) de prendre les mesures nécessaires pour la réunion de la Conférence en question;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre les décisions adoptées par la Conférence spéciale régionale de l'Amérique latine.

Réf.

Motifs :

CLM/87(3) (suite)

Au cours de ses 17e, 19e et 20e sessions, le Conseil d'administration a débattu longuement la question de la forme sous laquelle se développent, du point de vue international, les télécommunications en Amérique latine. Il en est résulté l'existence de multiples organismes, à savoir :

Commission du Plan pour l'Amérique latine
Commission interaméricaine et des télécommunications (C.I.T.E.L.)
Groupe permanent constitué sous les auspices de l'U.I.T.
Experts régionaux
Commission d'experts pour l'Amérique centrale.

Il faut citer également la recommandation relative aux "accords ad hoc" à négocier avec la C.E.P.A.L. lorsque cela serait nécessaire.

Tout ce qui précède n'a abouti qu'à disperser les efforts, à créer de la confusion, et pourrait conduire à un climat de méfiance quant à l'efficacité et à la volonté de coopération de l'U.I.T.

Pour éviter d'allonger cet exposé, nous nous référerons au résumé des dernières discussions susmentionnées, figurant dans le procès-verbal de la 11ème séance plénière de la 20e session du Conseil d'administration; on y lit que les représentants du Mexique, de l'Argentine, du Brésil et de la Colombie ont fait ressortir la nécessité de rechercher une solution d'ensemble aux problèmes de la région. Le Conseil, qui a accepté cette thèse à l'unanimité, a suggéré la convocation d'une conférence régionale appropriée, comme l'indique le Document N° 56 élaboré par le Secrétariat général.

CLM/87(4)

Article 13 - N° 176

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications et à l'utilisation des voies radioélectriques du spectre des fréquences.

Motifs :

L'Administration colombienne se rallie aux propositions d'autres administrations relatives à la nécessité de modifier la

Réf.

CLM/87(4)
(suite)

structure et les tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences actuellement en fonctions; elle estime en effet que celui-ci a rempli sa tâche principale concernant la notification et l'enregistrement des fréquences et, de plus, que ces travaux peuvent être exécutés avec la même efficacité et plus économiquement par un département spécialisé du Secrétariat.

Cependant, une tâche essentielle du Comité international d'enregistrement des fréquences, fixée par le numéro 154 de la Convention, doit être exécutée par l'un des organismes permanents de l'Union. Cette tâche, consistant à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire, est étroitement liée aux études que le C.C.I.R. a déjà accomplies et qu'il continuera à accomplir.

Le C.C.I.R. pourra émettre des avis sur l'utilisation des voies radioélectriques dans le cadre de son études des questions techniques et d'exploitation relatives aux radiocommunications, ce qui sera d'un grand avantage pour l'amélioration et le rendement des services.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 88-F
10 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Retrait de propositions

L'Administration de l'Etat d'Israël retire les propositions ISR/26(4), ISR/26(5) et ISR/26(6).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 89-F
14 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

On se rappellera qu'en 1959 la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'avant de procéder à l'élection des Membres du Conseil d'administration il convenait d'adresser un télégramme circulaire à tous les Membres de l'Union en leur demandant de présenter des candidatures. Il a été décidé que les Chefs de délégation ayant des pouvoirs plénipotentiaires étaient qualifiés pour poser la candidature de leur pays.

Il est à supposer que la Conférence suivra une procédure analogue. J'ai l'honneur d'informer d'ores et déjà la Conférence que la République Démocratique du Congo, le Royaume Hachémite de Jordanie, la Malaisie, la Fédération de Nigeria, le Pakistan et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie m'ont fait savoir qu'ils posaient leur candidature pour l'élection du Conseil d'administration.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 90-F
14 septembre 1965
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Mercredi 15 septembre 1965, 9 h.30

		Document N°
1.	Election du Président de la Conférence	-
2.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
3.	Mesures prises en vue de réunir la Conférence	79
4.	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions	2 81
5.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
6.	Constitution du Secrétariat de la Conférence	82
7.	Répartition des propositions entre les Commissions	61(Rév.)
8.	Programme des réunions futures	-
9.	Heures de travail	-
10.	Divers	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 91-F
13 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARGENTINE

PROPOSITIONS DESTINEES A LA CONFERENCE

Il est évident que les activités de l'UIT se sont considérablement accrues ces dernières années. Cela résulte notamment du développement extraordinaire des télécommunications dans le monde entier, dû aux derniers progrès scientifiques et techniques, à l'extension des programmes de coopération technique et à l'accroissement du nombre des pays Membres de l'Union.

En étudiant la structure actuelle de l'UIT, de son Secrétariat général et des organismes permanents, en fonction des facteurs précédemment indiqués, l'Administration argentine a éprouvé un doute sérieux quant à la nécessité de réviser cette structure en vue d'arriver à réaliser un genre d'organisation structurelle, fonctionnellement dynamique, qui permette aussi bien de tirer tout le parti possible des ressources disponibles que de coordonner convenablement les travaux entre les différents organismes et qui facilite à l'Union la réalisation de ses tâches essentielles et l'accomplissement des objectifs inscrits dans la Convention.

La nouvelle structure devrait être plus en harmonie avec celle des autres organisations internationales, et les services administratifs des organismes de l'Union devraient dépendre en ligne directe du secrétaire général. On arriverait ainsi à l'unité de commandement indispensable et à l'établissement de la hiérarchie convenable, ce qui permettrait une meilleure division du travail et la concentration de services qui accomplissent pour l'instant des tâches très voisines.

L'Administration argentine considère également qu'il serait utile de procéder à une révision importante de la Convention afin d'en faire une Charte fondamentale qui, de même qu'une Constitution, contiendrait uniquement les dispositions statutaires de base, telles que celles fixant les objectifs de l'UIT, son organisation, ses fonctions, les droits et obligations de ses Membres, etc. Dans ces conditions, les pays Membres n'auraient pas à renouveler leur acte d'adhésion à la Convention et à y apposer chaque fois leur signature et cela éviterait d'en réviser fréquemment le texte.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En étudiant la documentation soumise à la présente Conférence de plénipotentiaires, l'Administration argentine a remarqué que plusieurs pays avaient manifesté indépendamment la même préoccupation constructive. Dans cette situation, on est fondé à supposer qu'en principe la Conférence tiendra à modifier la Convention actuelle en vue de réaliser les réformes signalées, ou bien, à défaut de celles-ci, à créer les conditions permettant d'atteindre cet objectif dans un avenir prochain.

Il est possible également que la Conférence introduise des modifications substantielles dans la structure de l'Union, sans toutefois adopter des réformes profondes en ce qui concerne la Convention. Il y a lieu de présumer que, dans ce cas, un grand nombre de délégations participantes garderont l'impression qu'il est néanmoins nécessaire de réaliser ces réformes dans le plus bref délai.

Compte tenu de ce qui précède, et en prévision de l'éventualité signalée, il semblerait utile que la Conférence adoptât une résolution à l'intention des Membres de l'UIT: ceux-ci seraient invités à se fonder sur l'expérience acquise de la nouvelle Convention pour procéder aux études nécessaires, afin qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ledit document, auquel auraient été apportées les modifications nécessaires, pût être consacré comme Constitution de l'UIT. La Constitution ainsi adoptée ne pourrait être modifiée qu'avec l'approbation des deux tiers des Membres de l'Union; serait complétée par la réglementation appropriée, qui serait sujette à modification sous réserve de l'approbation de plus de la moitié des Membres.

Il y a lieu de signaler enfin que les propositions non relatives à la structure de l'UIT ont été rédigées sur la base de la Convention de Genève (1959). Au cas où des modifications seraient apportées à l'article 5 de celle-ci, lesdites propositions devraient être adaptées comme il convient.

Réf. ARG/91(1)

Article 5. Structure de l'Union

Remplacer cet article par le suivant :

27 L'organisation de l'Union repose sur:

1. l'Assemblée générale;

28 2. les conférences administratives;

29 3. le Conseil;

30 4. le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

31 5. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.);

32 6. le Secrétariat général.

Motifs:

I.F.R.B. - Conformément aux dispositions de la Convention de Genève (1959), le Comité international d'enregistrement des fréquences

Réf.
ARG/91 (1)
(suite)

(I.F.R.B.) est composé de 11 spécialistes élus par la Conférence administrative des radiocommunications; ils sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, compte tenu d'une répartition et d'une représentation équitables des diverses parties du monde.

Cet organisme assure à chaque pays la reconnaissance internationale des fréquences et fournit à ce sujet des avis à tous les Membres de l'Union, plus particulièrement en ce qui concerne l'exploitation au maximum de rendement d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques exemptes de brouillages nuisibles.

L'Administration argentine a étudié les propositions de quelques pays Membres qui préconisent la suppression de l'IFRB actuel, celui-ci étant remplacé par un département dépendant du Secrétariat général.

Dans leurs grandes lignes, ces propositions se fondent sur les considérations ci-après:

- l'IFRB a rempli sa tâche principale (tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947);
- cette mesure permettrait de réduire les dépenses de l'UIT.

En principe, l'Administration argentine partage ces opinions; elle estime toutefois:

- que les fonctions actuelles de l'IFRB peuvent toujours être utiles pour les pays qui ont encore besoin de son assistance;
- que cet organisme, en tenant à jour le Fichier qui sert de base à la reconnaissance internationale des fréquences radioélectriques et aux avis fournis en matière d'exploitation rationnelle du spectre, offre aux pays Membres la sécurité, la garantie et la responsabilité de ses décisions;
- qu'il convient néanmoins de reconnaître qu'une modification de la structure actuelle du Comité ne porterait pas atteinte à son efficacité et serait avantageuse pour les finances de l'Union;
- qu'en conséquence, il convient de conférer à cet organisme un statut supérieur à celui d'un département du Secrétariat général.

Vu ce qui précède, et compte tenu des considérations exprimées - d'ailleurs appréciées dans toute leur ampleur - l'Administration argentine est d'avis qu'il conviendrait de concevoir selon le schéma ci-après l'organisation de l'IFRB actuel et de son secrétariat:

Réf.

ARG/91(1)
(suite)

1) L'I.F.R.B. serait appelé Direction internationale du Fichier des fréquences.

2) Cette Direction dépendrait du Secrétariat général, au même titre que les directeurs et les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux, pour lesquels l'Administration argentine propose la même catégorie et le même ordre hiérarchique.

3) Un directeur, élu par le Conseil, serait placé à la tête de l'organisme. L'élection porterait sur les candidats proposés par les pays Membres; les conditions d'emploi de ce directeur serait celles d'un fonctionnaire permanent.

4) La Direction internationale du Fichier des fréquences comprendrait 3 départements, placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire ayant rang de chef de département. Ces chefs de département seraient nommés par le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil. Ils seraient choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union; ils devraient appartenir à des régions différentes, conformément à la délimitation des régions donnée à l'Appendice 24 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

5) En cas de différends internationaux sur l'utilisation des fréquences, le Conseil désignerait trois experts chargés d'examiner les questions posées et de présenter des conclusions à leur sujet. Ces trois experts constitueraient une instance supérieure et ils seraient élus parmi des candidats proposés par les pays Membres.

Il conviendrait, en cas d'acceptation totale ou partielle de la structure proposée, d'apporter les modifications pertinentes à la Convention et de fixer les normes et règlements d'application appropriés.

Autres motifs :

- La nouvelle articulation hiérarchique des bureaux administratifs des C.C.I. ne change pas l'organisation ni le fonctionnement de ceux-ci.

- L'Administration argentine a adopté les dénominations d'"Assemblée générale" et de "Conseil" au lieu de "Conférence de plénipotentiaires" et de "Conseil d'administration" parce que, à son avis, elles correspondent mieux au système moderne d'organisation.

Réf.

Article 5

ARG/91(2)

Ajouter à la suite de cet article un nouvel article 5 bis :

Titre : Lieu de réunion des conférences

33 bis Les conférences indiquées aux numéros 27.1 et 28.2, les Assemblées plénières et les réunions des organismes cités aux numéros 32 c) et 33 d), ainsi que les Conférences spéciales, se réunissent de préférence au siège de l'Union.

Motifs :

La présente proposition a pour objet de tenir de préférence les conférences et réunions au siège de l'Union. Cela conduirait à des économies appréciables pour l'U.I.T., diminuerait les dépenses de ces conférences et réunions et faciliterait leurs travaux.

L'acceptation de cette proposition pourrait entraîner des modifications aux textes de la Convention et d'autres documents de l'Union.

ARG/91(3)

Article 6 - Numéro 44

Après le texte de ce numéro, ajouter ce qui suit :

"sous réserve des dispositions de l'article 5 bis".

Motifs :

Tenir compte de la proposition relative à l'adjonction d'un nouvel article 5 bis - ARG/91(2).

ARG/91(4)

Article 7 - Numéro 56

Après le texte de ce numéro, ajouter ce qui suit :

3. 1) ... "en tenant compte des dispositions de l'article 5 bis".

Motifs :

Tenir compte de la proposition relative à l'adjonction d'un nouvel article 5 bis - ARG/91(2).

Réf.

Article 7 - Numéro 62

ARG/91(5)

Après le texte de ce numéro, ajouter ce qui suit :

5. 1) "sous réserve des dispositions de l'article 5 bis".

Motifs :

Tenir compte de la proposition relative à l'adjonction d'un nouvel Article 5 bis - ARG/91(2).

ARG/91(6)

Article 7 - Numéro 67

Après le texte de ce numéro, ajouter ce qui suit :

7. 1) "sous réserve des dispositions de l'article 5 bis".

Motifs :

Tenir compte de la proposition relative à l'adjonction d'un nouvel article 5 bis - ARG/91(2).

ARG/91(7)

Article 9 - Numéro 110

Remplacer le texte actuel par le suivant :

j) "soumet à la Conférence de plénipotentiaires et aux Conférences administratives les recommandations et propositions qu'il juge utiles".

Motifs :

Adapter la rédaction du texte à la pratique suivie.

Réf. Article 9 - Numéro 113

ARG/91(8) Remplacer le texte actuel par le suivant :

m) "élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union. Il procède également à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants".

Motifs :

Placer le directeur de chaque Comité consultatif international sous l'autorité directe du secrétaire général aux fins d'assurer la coordination à laquelle tend cette proposition.

ARG/91(9) Article 11 - Numéro 150

Remplacer le texte actuel par le suivant :

2. 1) "Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de faire partie d'une entreprise de télécommunications et/ou d'avoir des intérêts financiers dans de tels organismes. Ils doivent également s'abstenir de tout autre acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les termes "intérêts financiers" ne s'appliquent pas à la continuation du versement des contributions devant permettre de constituer une pension de retraite dérivant d'un emploi ou de services antérieurs".

Motifs :

Pour étendre la portée des dispositions contenues dans ce numéro, on a supprimé les termes "dans l'accomplissement de leurs fonctions" et ajouté la phrase commençant par "Les termes "intérêts financiers" ...". Les propositions ARG/91(11) et ARG/91(12) ont pour objet la suppression des numéros 174 et 175, dont les textes sont inclus dans la présente proposition.

Réf.

Article 11 - Numéro 151

ARG/91(10)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

2) "Les Membres et Membres associés ne doivent pas chercher à influencer les fonctionnaires et le personnel de l'Union, étant donné le caractère exclusivement international de leurs fonctions".

Motifs :

Améliorer la rédaction.

ARG/91(11)

Article 12 - Numéro 174

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Le texte de ce numéro est inclus dans la proposition ARG/91(9).

ARG/91(12)

Article 12 - Numéro 175

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Le texte de ce numéro est inclus dans la proposition ARG/91(9).

ARG/91(13)

Article 13 - Numéro 186

Remplacer le texte actuel par le suivant :

c) "un directeur élu par le Conseil d'administration et qui aura la charge de l'organisme spécialisé correspondant du secrétariat général. Ce directeur, dont

Réf.

ARG/91(13) (suite)

le statut est celui d'un fonctionnaire permanent, est placé directement sous l'autorité du secrétaire général".

Motifs :

Tenir compte de la proposition ARG/91(8).

ARG/91(14)

Article 13 - Numéros 187 et 188

Supprimer ces numéros.

Motifs :

Les organismes mentionnés dans ces numéros feraient partie du Secrétariat général et deviendraient des services de celui-ci.

ARG/91(15)

Article 13 - Numéros 189 et 190

Remplacer le texte actuel par le suivant :

189 5. (1) "Les Comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la 1ère Partie du Règlement général annexé à la présente Convention".

190 (2) "En vue de faciliter les travaux des Comités consultatifs, leurs assemblées plénières peuvent adopter des dispositions additionnelles si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de Résolutions dans les documents de l'Assemblée plénière intéressée".

Motifs :

Donner davantage de clarté au texte. La teneur des numéros 666 et 667 figure ci-dessus, raison pour laquelle il est proposé de supprimer ces numéros.

Réf.

ARG/91(16) Article 15 - Numéro 202

Ajouter au texte actuel le terme "librement" après le mot "contribution".

Motifs :

Donner davantage de précision au texte et insister sur la faculté qu'ont les Membres de l'Union de choisir leur classe de contribution.

ARG/91(17) Article 15 - Numéro 203

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Conséquence de la proposition ARG/91(16).

ARG/91(18) Article 15 - Numéro 204

Après ce numéro, ajouter un nouveau numéro 204 bis .

204 bis "Tout pays, territoire ou groupe de territoires dont le nom figure aux Annexes 1 et 2 à la présente Convention et devenant Membre ou Membre associé de l'Union fait connaître au Secrétaire général, au moment de déposer son instrument d'adhésion à la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie".

Motifs :

Réparer une omission. La Convention, en effet, ne tient pas compte expressément d'un tel cas.

Réf. Article 15 - Numéro 206

ARG/91(19) Lire comme suit :

206 (3) "Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro 204 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée au Secrétaire général."

Motifs :

Eviter que l'on soit obligé de modifier le texte de ce numéro à chaque conférence.

ARG/91(20) Article 24 - Numéro 248

Lire comme suit :

248 "La présente Convention abroge et remplace toutes les Conventions internationales des télécommunications antérieures dans les relations entre les gouvernements contractants."

Motifs :

Voir la proposition ARG/91(19)

ARG/91(21) Article 31 - Numéro 259

Remplacer "communication télégraphique ou téléphonique" par "télécommunication".

Motifs :

Englober tous les moyens, présents ou futurs, qui figurent dans la définition du terme "télécommunication".

Réf. Article 50 - Numéro 290

ARG/91(22) Supprimer tout ce qui suit le mot "militaires".

Motifs :

Permettre des adjonctions éventuelles.

ARG/91(23) Article 50 - Numéro 292

A la 3ème ligne, supprimer les mots "en général".

Motifs :

Etant donné l'esprit de cette disposition, il convient de la rendre plus stricte.

ARG/91(24) Annexe 3 - Numéro 319

2ème alinéa de la page 73, lire :

" - Commandants en chef des forces militaires,"

Motifs :

Voir la proposition ARG/91(22)

ARG/91(25) Annexe 5 - Numéros 500 à 523

Lire comme suit :

Annexe 5 - Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

1ère partie - Dispositions générales concernant les conférences

Chapitre 1 - Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires

---

Réf. Numéros 500 à 509

ARG/91(25) (suite)

500 1. "Le Secrétaire général, en accord avec le Conseil d'administration et le gouvernement de la Confédération suisse, et compte tenu des dispositions de l'article 5 bis de la Convention, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence et prend les mesures nécessaires à sa convocation et à son organisation.

501 2. (1) Un an avant cette date, le Secrétaire général envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union."

502 (2) A supprimer.

503 3. A conserver tel quel.

504 4. Remplacer "gouvernement invitant" par "Secrétaire général".

505 5. Remplacer "gouvernement invitant" par "Secrétaire général".

506 6. A conserver tel quel.

507 7. A conserver tel quel

507 7. (a) A conserver tel quel

508 (b) Idem

509 (c) Idem)

Chapitre 2 - Numéros 510 à 522

Invitation et admission aux conférences administratives

510 1. (1) A conserver tel quel

511 (2) Idem

512 (3) Idem

513 2. (1) Remplacer "gouvernement invitant" par "Secrétaire général".

514 (2) Idem

515 (3) Idem

Réf.				
	516	3. (1)	A conserver tel quel	
ARG/91(25) (suite)	516	3. (1)	a)	A conserver tel quel
	517		b)	Idem
	518		c)	Idem
	519		d)	Idem
	520		e)	Idem
	521		f)	Idem
	522	(2)	A conserver tel quel	

Chapitre 3 - Numéro 523

Invitation et admission aux conférences en cas de participation d'un gouvernement invitant

523 1. "Lorsqu'une conférence doit être réunie avec la participation d'un gouvernement invitant, on applique les dispositions des chapitres 1 et 2 ci-dessus, le gouvernement invitant assumant les obligations que lesdits chapitres imposent au Secrétaire général, à l'exception de celle indiquée au numéro 503."

2. "Les invitations peuvent être envoyées directement par le gouvernement invitant, par l'entremise du Secrétaire général, ou par l'intermédiaire d'un autre gouvernement."

Motifs :

La nouvelle rédaction de ces chapitres est une conséquence de la proposition ARG/91(2).

ARG/91(26)

Chapitre 6 - Numéro 547

Remplacer "chapitre 3" par "chapitre 2".

Motifs :

Découle de la proposition ARG/91(25).

ARG/91(27)

Chapitre 10 - Numéros 666 et 667

A supprimer.

Motifs :

Découle de la proposition ARG/91(15).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 92-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition relative aux articles 5, 9, 10, 13 et aux chapitres 16 et 17*)

REMANIEMENT DE LA STRUCTURE DES SECRETARIATS DE L'UNION

PREAMBULE

I. Dispersion et double emploi des services de même nature parmi les divers organismes permanents

On peut grouper les activités normales de l'Union dans les trois principaux secteurs ci-après :

1. Information publique;
2. Administration des Secrétariats de l'Union;
3. Assistance technique.

1. Information publique

Le nombre des pays Membres de l'Union va croissant. De nombreuses administrations, notamment celles de quelques pays nouveaux, sont peu familiarisées avec les activités de l'Union, et, de ce fait, n'en retirent pas les avantages auxquels elles ont droit. On voit se révéler ce manque de connaissance, par exemple, dans l'incertitude où se trouvent ces pays quand il s'agit de résoudre certains types de problèmes de télécommunications et dans l'insuffisance notoire du nombre de bourses demandées dans ce domaine dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies. Il n'est pas douteux que, dans le domaine des télécommunications, le contact personnel des hautes autorités de ces pays avec le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'Union susciterait l'intérêt desdits pays pour les télécommunications et créerait une atmosphère favorable qui permettrait aux autorités compétentes d'avoir plus de succès dans l'obtention des bourses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

D'autre part, les télécommunications sont parvenues au niveau le plus élevé de la publicité, comme élément indispensable à la télécommande des satellites et à la réception ou la retransmission des informations.

Tout ce qui précède paraît indiquer que maintenant, plus qu'en toute autre époque de la vie de l'Union, il faut consacrer une attention spéciale à l'information publique, qui devrait être placée sous la responsabilité irrévocable du Secrétaire général.

---

*) Autres propositions publiées dans les Documents N°S 93 à 97.

2. Administration des Secrétariats de l'Union

a) Activités administratives placées sous la responsabilité d'un Vice-Secrétaire

L'administration des secrétariats de l'Union est une activité de la plus grande importance, non seulement par ses incidences sur l'efficacité des travaux des autres organismes, mais encore parce que les traitements et prestations versés au personnel représentent plus de 80 % du budget normal de l'Union. Il convient de tenir compte du fait que l'effectif de ce personnel a presque doublé au cours des six années écoulées. En conséquence, on a vu également croître en importance les problèmes qui, en certaines occasions, ont donné lieu à des jugements. Cela conduit à la nécessité d'avoir un responsable absolu, indépendant des absences du Secrétaire général, qui puisse remplir les fonctions de Vice-Secrétaire pour les questions administratives.

b) Activités techniques placées sous la responsabilité d'un autre Vice-Secrétaire

Un autre Vice-Secrétaire devrait être responsable du fonctionnement et de la coordination des autres organismes et sections de l'Union qui accomplissent un travail technique.

A considérer objectivement la situation, on constate que les questions liées aux radiocommunications sont traitées de la manière suivante : les recherches et études relatives aux radiocommunications constituent la tâche du C.C.I.R., par l'intermédiaire de diverses commissions d'études dont les travaux sont coordonnés par le secrétariat spécialisé de cet organisme au siège de l'Union; la notification des fréquences, les examens techniques et les autres opérations qui aboutissent finalement à l'enregistrement sont confiés à l'I.F.R.B.; d'autres travaux techniques concernant par exemple l'élaboration de "nomenclatures" sont exécutés à la division des radiocommunications du Secrétariat général. En ce qui concerne les télécommunications par fil, les tâches sont accomplies par les administrations, par le truchement des commissions d'études, et coordonnées par le secrétariat spécialisé de l'organisme compétent au siège de l'Union; d'autres travaux techniques de la même branche sont accomplis par la division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général.

Cette multiplicité de services entraîne parfois un double emploi dans les renseignements demandés aux administrations, avec comme conséquence des retards dans l'exécution de certains travaux. Il semble par conséquent indiqué de remanier la structure des secrétariats, afin d'assurer l'unité de ces travaux, fonction qui pourrait être confiée à l'autre vice-secrétariat, comme indiqué au début.

Le Document N° 94 contient une proposition du Mexique tendant à réorganiser l'I.F.R.B. (en conservant le caractère régional de cet organisme) et à renforcer ses moyens de travail; il est proposé également d'organiser un contrôle permanent des travaux de l'I.F.R.B., afin que celui-ci puisse répondre le plus largement possible aux besoins et justifier les dépenses importantes entraînées par son fonctionnement.

Pour ce qui est des comités consultatifs internationaux, il ne semble pas que les chefs de leurs secrétariats spécialisés devraient avoir rang de directeur. En effet, comme il a été rappelé précédemment, le travail effectif de ces comités est effectué par les commissions d'études, c'est-à-dire par les administrations elles-mêmes. Les services du siège de l'Union se bornent à coordonner ces travaux : le chapitre 17 du Règlement général ("Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé") stipule, comme première et principale fonction du Directeur, la coordination des travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

Dans ce même chapitre 17, le numéro 700 mentionne certes les laboratoires et les installations techniques des comités consultatifs, mais il est douteux que ces laboratoires soient supérieurs à ceux que possèdent les administrations des pays les plus développés et qu'ils puissent être d'une très grande utilité à l'ensemble de l'Union, notamment aux pays les plus éloignés du siège. Si ces services devaient être assurés à l'échelle mondiale, il faudrait reviser les activités des secrétariats spécialisés, et donner aux comités consultatifs un statut différent de leur statut actuel.

Eu égard aux remarques qui précèdent, et à moins de reviser les fonctions des comités consultatifs et de remanier leur structure en conséquence, il paraît opportun de rompre avec la tradition en ce qui concerne le rang hiérarchique de ces comités et, sans compromettre en quoi que ce soit l'efficacité des travaux actuels de ces organismes, conférer au chef du secrétariat spécialisé de chacun d'eux le rang de "coordinateur".

En tout état de cause, cette proposition ne vise nullement à abaisser la fonction actuelle de directeur d'un comité consultatif international, mais plutôt à étendre les attributions de ce fonctionnaire, qui ne porterait plus le titre de directeur d'un comité consultatif, et qui prendrait celui de directeur des radiocommunications ou de directeur de la télégraphie et de la téléphonie, selon le cas. Chacune de ces directions regrouperait des services actuellement dispersés, à l'exception de ceux de l'I.F.R.B., dont le caractère hautement spécialisé justifie le maintien de cet organisme dans les conditions indiquées précédemment.

3. Assistance technique

Il est notoire que la coopération technique assurée sous l'égide de l'U.I.T. agissant comme agent d'exécution des Nations Unies n'a cessé de croître en importance, dans des proportions considérables. La Conférence de plénipotentiaires de 1959, non contente d'incorporer certaines dispositions à la Convention, avait déjà adopté dans ce domaine les Résolutions N°s 24 à 30. L'intensification de cette activité se reflète dans l'augmentation croissante des crédits octroyés par les Nations Unies au titre du Programme élargi d'assistance technique et au titre du Fonds spécial. Il ne faut pas exclure l'éventualité de voir l'U.I.T., à l'instar d'autres organismes internationaux, adopter son propre programme d'assistance technique, en inscrivant les crédits nécessaires dans son budget (voir le Document N° 95 du Mexique). En fait, elle s'est déjà engagée dans cette voie, comme en témoignent les cycles d'études organisés par l'I.F.R.B. sur le thème de la gestion des fréquences.

Pour ces raisons, l'Administration mexicaine estime que le Département de la coopération technique doit être transformé en Direction. Il doit être remanié et organisé en fonction de son importance actuelle, et en vue de pouvoir accomplir les tâches nouvelles qui lui seront sans aucun doute confiées par la Conférence de plénipotentiaires.

Compte tenu du fait que les activités de cette Direction ne peuvent être considérées ni comme entièrement techniques, ni comme entièrement administratives, il conviendrait que cette Direction fût placée à la fois sous l'autorité du vice-secrétariat pour les affaires techniques et du vice-secrétariat pour les affaires administratives, pour ce qui est de leurs domaines respectifs.

II. Autres activités de l'Union

Il existe une certaine catégorie de problèmes dont certains ont leur origine dans le fonctionnement normal des secrétariats de l'Union et d'autres dans des événements qui requièrent l'intervention de ces secrétariats. On trouvera ci-après l'énumération de quelques-uns de ces problèmes :

a) Divergences dans l'interprétation de la Convention, en général au cours des conférences ou réunions convoquées dans le cadre de l'U.I.T., ou encore de la part de certaines administrations, pour ce qui touche la signification et la portée de telles ou telles dispositions des règlements.

b) Cas non prévus dans la Convention ou dans les Règlements : remplacement d'un fonctionnaire élu décédé, ou se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; suite à donner à certains renseignements fournis par les administrations, etc.

c) Difficultés qui surgissent parfois dans les négociations relatives à la conclusion d'accords, de protocoles d'accord, de conventions, etc.

d) Action à entreprendre au sujet des jugements suscités par des recours présentés par des fonctionnaires et employés de l'U.I.T., dans des questions de nomination ou de prestation.

Dans certains cas - étant entendu que l'énumération précédente n'est pas exhaustive - il faut prendre des décisions qui, en raison des circonstances, ne peuvent pas attendre le résultat d'une consultation des administrations. Les interprétations ou décisions, selon le cas, doivent se fonder sur l'esprit de la Convention et des Règlements, tout en restant, en toutes circonstances, dans le cadre de considérations de caractère strictement juridique. Lorsque le Secrétariat général ne se juge pas en mesure de fixer lui-même les modalités de son action, il a recours à un avocat choisi à l'extérieur, auquel il faut, bien entendu, verser des honoraires spéciaux.

En règle générale, l'interprétation des dispositions des Règlements est laissée à l'initiative des chefs des organismes permanents ou des services intéressés. Il n'est pas toujours possible de compter sur des techniciens pour émettre le meilleur jugement dans des questions de caractère juridique.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît indiqué de créer à titre permanent au siège de l'Union, une section juridique qui dépendrait directement du Secrétaire général et à laquelle les autres hauts fonctionnaires de l'Union pourraient s'adresser, en l'absence du Secrétaire général.

Cela étant, l'Administration mexicaine estime qu'il est nécessaire de remanier la structure des secrétariats du siège de l'Union, selon les grandes lignes suivantes :

I. Le Secrétaire général assumera la charge des relations publiques de l'Union et sera responsable envers la Conférence de plénipotentiaires et, dans la période séparant deux conférences de plénipotentiaires, envers le Conseil d'administration. Une section juridique fonctionnera sous sa responsabilité et sa direction, sauf pendant ses absences.

II. Un Vice-Secrétaire pour les questions techniques sera chargé de toutes les activités de l'Union dans le domaine technique, à savoir :

a) Direction des télécommunications sans fil (Radiocommunications) qui englobera l'actuelle "Division des radiocommunications" du Secrétariat général ainsi que le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. Ce Secrétariat spécialisé fonctionnera sous la direction d'un "coordinateur".

b) Direction des télécommunications par fil (Télégraphie et Téléphonie) qui englobera l'actuelle "Division télégraphique et téléphonique" du Secrétariat général, ainsi que le Secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T. Ce Secrétariat spécialisé fonctionnera sous la direction d'un "coordinateur".

c) Comité international d'enregistrement des fréquences, réorganisé et renforcé, qui reprendra les fonctions de l'actuel I.F.R.B.

Un Vice-Secrétaire pour les questions administratives aura la charge de toutes les activités d'ordre administratif qui sont exercées actuellement par le Secrétaire général, à l'exception des activités qu'il est proposé de confier aux Directions responsables des questions techniques (voir les alinéas a) et b) ci-dessus).

III. Direction de la coopération technique. Cette Direction comprendra le personnel de l'actuel Département de la coopération technique, mais elle devra être réorganisée et renforcée. Elle sera placée sous l'autorité des deux vice-secrétariats dans les domaines qui les intéressent respectivement; dans des cas douteux ou litigieux, le Secrétaire général décidera.

Préalablement à l'élection des fonctionnaires respectifs, il conviendra de spécifier en détail les attributions attachées à chaque emploi et d'indiquer les conditions requises ainsi que les qualifications d'ordre universitaire que devront posséder les titulaires.

Election et nomination

SECRETAIRE GENERAL :	Conférence de plénipotentiaires
VICE-SECRETAIRES :	Conseil d'administration
DIRECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS SANS FIL	Une Assemblée plénière du C.C.I.R. sur deux
DIRECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS PAR FIL	Une Assemblée plénière du C.C.I.T.T. sur deux
I.F.R.B.	Conseil d'administration
DIRECTEUR DE LA COOPERATION TECHNIQUE	Conseil d'administration
COORDINATEUR DU C.C.I.R.	Le Directeur des Radiocommunications
COORDINATEUR DU C.C.I.T.T.	Le Directeur de la Télégraphie et Téléphonie
CHEF DE LA SECTION JURIDIQUE	Le Secrétaire général

Cette proposition est complétée par un organigramme dans lequel sont plus spécialement détachées les fonctions des hauts fonctionnaires élus; l'organigramme est simplement étoffé par l'indication des sections qui doivent être dirigées par des fonctionnaires nommés, comme c'est le cas, par exemple, pour le Département des Radiocommunications et celui de la Télégraphie et de la Téléphonie. On n'y a donc pas fait figurer les autres sections qui peuvent être considérées comme parties intégrantes de l'organisation interne, par exemple les diverses sections dépendant du vice-secrétariat pour les questions administratives.

Annexe : 1

A N N E X E

ORGANIGRAMME DE BASE DES SECRETARIATS DU SIEGE DE L'U.I.T.

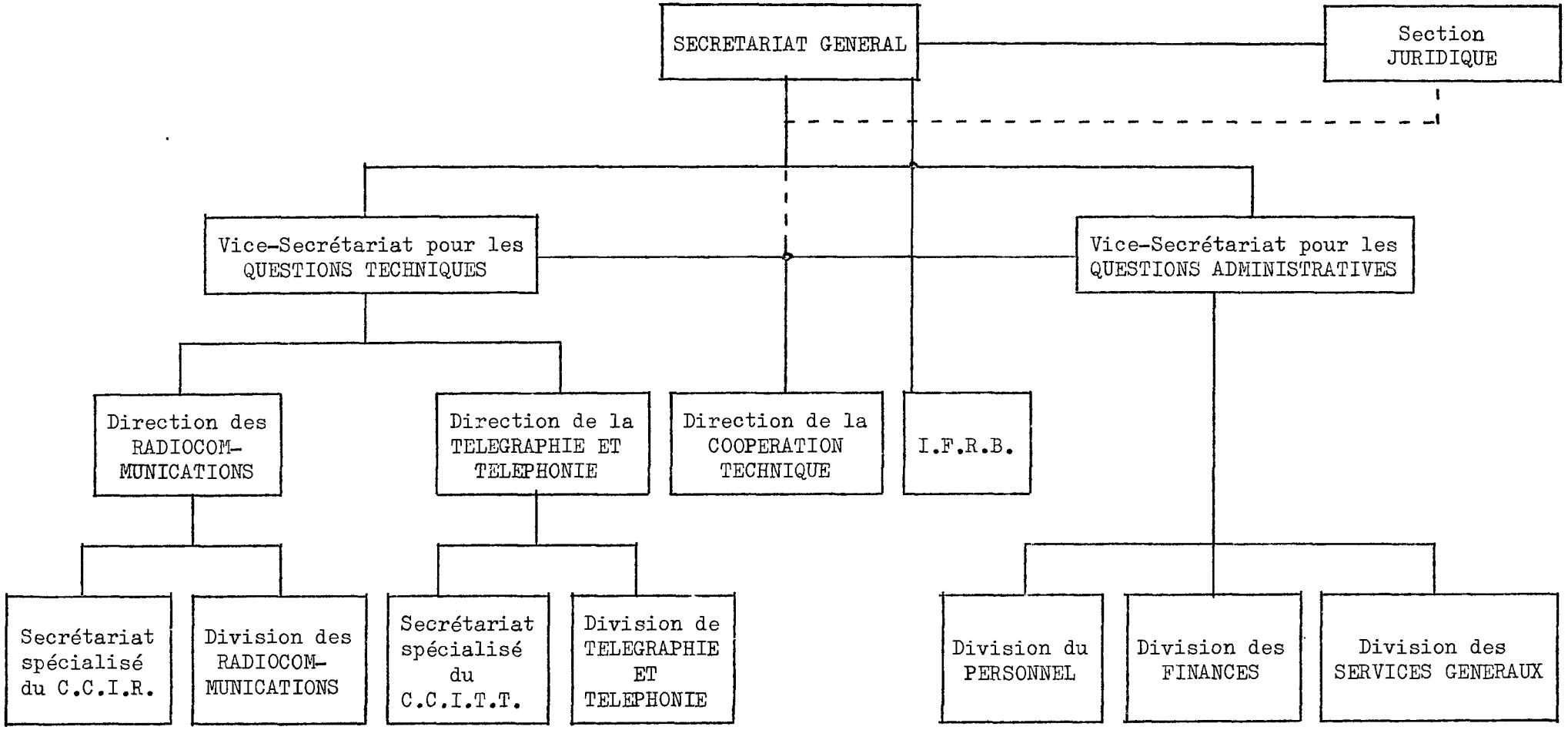

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 93-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition relative à l'Article 9*)

EXTENSION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

I. Aux termes du numéro 90 de la Convention, le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle. Cependant, il est dit au numéro 83 que le Président et le Vice-Président restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante.

Cette fonction implicite du Président paraît être confirmée par la faculté que lui confère le numéro 86, à savoir, celle de convoquer le Conseil dans l'intervalle des sessions ordinaires. Dans la pratique pourtant, le Secrétaire général utilise cette fonction à titre consultatif seulement. On peut en juger par un cas récent, dans lequel il fallait remplacer provisoirement un haut fonctionnaire décédé subitement; à cette occasion, le Secrétaire général n'avait même pas attendu de connaître l'opinion de la majorité du Conseil, laquelle surgit d'une consultation extra officielle des membres du Conseil conduite par le Président du Conseil alors en exercice.

II. A chacune de ses sessions, ou presque, le Conseil se déclare insatisfait de la gestion de certains hauts fonctionnaires du siège de l'Union. C'est par exemple le cas au sujet des missions hors de Suisse financées par les fonds des Nations Unies; dans des cas de nominations contestables, lorsque se produisent des interprétations erronées de certaines dispositions de la Convention, etc.

III. Les faits et circonstances signalés au point II ci-dessus sont cités comme exemples et seulement à titre d'indication de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Conseil de s'acquitter de manière satisfaisante des attributions que lui confère la Conférence de plénipotentiaires pour toutes mesures qu'il est chargé de prendre en vue de faciliter la mise à exécution des dispositions de la Convention et de ses règlements (numéro 83). Il en est ainsi puisque les mesures à prendre en des cas d'urgence ou de simple opportunité échappent à l'action du Conseil. Il ne peut pas non plus remplir de manière satisfaisante la charge qui lui incombe d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union (numéro 94), vu que les dispositions qu'il adopte sont applicables à long terme, à savoir, dans le délai compris entre deux réunions annuelles du Conseil. S'il est exact

ARCHIVES O.I.T. GENÈVE

---

* Autres propositions publiées dans les Documents N°S 92 et 94 à 97.

que le Secrétaire général peut recourir au Comité de coordination, il faut relever que celui-ci, en premier lieu, est de caractère consultatif seulement, et qu'en second lieu, il ne paraît pas approprié que le Conseil accepte que la solution d'un problème soit fondée sur les travaux ou l'opinion du Comité sur des questions dans lesquelles les membres du Conseil sont des parties intéressées.

IV. Compte tenu de tout ce qui précède, l'Administration mexicaine estime que, avec les pouvoirs qu'il détient actuellement, le Conseil n'est pas en mesure d'accomplir intégralement certaines des tâches stipulées dans la Convention, notamment le contrôle du fonctionnement administratif de l'Union (numéro 101) et la coordination des activités des organismes permanents (numéro 111), tâche qui devrait être accomplie en permanence si l'on veut la répétition de certains litiges qui se sont élevés entre ces organismes pendant les périodes séparant deux sessions du Conseil.

De même, et pour les raisons exposées au point I, le Conseil n'est pas en mesure d'agir efficacement (en dehors de ses sessions officielles) pour régler des cas qui ne sont pas prévus dans la Convention (numéro 115).

L'Administration mexicaine estime que, pour permettre au Conseil d'administration d'agir efficacement dans l'accomplissement des tâches à lui confiées par la Conférence de plénipotentiaires, il faut prendre des mesures qui le mettront en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais. Ces mesures pourraient, par exemple, être les suivantes : a) sessions plus fréquentes et plus brèves; b) maintien en activité permanente, au siège de l'Union, d'un petit nombre de membres du Conseil; c) maintien en activité du Président du Conseil jusqu'à la session suivante, au siège de l'Union, avec l'autorité, les attributions et les responsabilités que lui conférerait le Conseil; etc.

De l'avis de l'Administration mexicaine, la solution a) serait très onéreuse et la solution b) conduirait à éparpiller la responsabilité sur plusieurs personnes. L'Administration mexicaine estime par conséquent que la solution c) serait la plus satisfaisante.

Si cette solution est adoptée, le Président devra superviser les travaux du Secrétariat général et des diverses directions et sections de l'Union; il conviendra de soumettre à son examen les problèmes exigeant l'intervention du Conseil, ainsi que les problèmes pour lesquels les décisions du Comité de coordination pourraient conduire à des résultats incertains ou à des inconvénients. Pour pouvoir accomplir cette tâche d'une manière satisfaisante, le Président du Conseil d'administration devra être secondé par un nombre raisonnable de subordonnés dont les traitements et les conditions d'emploi seront fixés par le Conseil.

Le Secrétaire général soumettra notamment à l'examen du Président du Conseil les questions suivantes :

a) interprétation de la Convention dans des cas douteux ou non prévus par cette Convention; décisions à prendre dans des situations d'urgence;

b) acceptation ou refus d'invitations à participer à des réunions hors de Suisse. Dans le premier cas, adoption des mesures à prendre sur le plan financier et sur celui de l'organisation;

c) demandes de conseils présentées par les administrations;

d) choix des candidats pour pourvoir des emplois mis au concours;

e) dépenses imprévues, transferts budgétaires, etc.

V. Il est évident que le Président du Conseil pourrait se trouver placé parfois dans des situations où il ne se sentirait pas entièrement habilité à prendre une décision (quoiqu'ayant pris l'avis de la Section juridique dépendant du Secrétariat général, dont il est fait mention dans le Document N° 92) et où il préférerait connaître l'opinion du Conseil. Cette opinion n'aurait de valeur que si la limitation imposée dans le numéro 90 n'existait pas. Il conviendrait, par conséquent, de prévoir que le Conseil puisse travailler par correspondance dans des cas très particuliers, en imposant toutefois certaines limitations qui garantiraient le bien-fondé de l'avis recherché.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration mexicaine pense qu'il serait dans l'intérêt de l'Union que la Conférence adopte le projet de Résolution annexé au présent document et que les modifications et adjonctions ci-après soient apportées au texte actuel de l'article 9 de la Convention.

Réf. Article 9 - N° 83

MEX/93(1) Après ce numéro, ajouter :

83 bis 1. Le président se maintient en activité jusqu'à la session annuelle suivante du Conseil investi de l'autorité nécessaire pour agir avec les attributions et responsabilités que la Convention confère au Conseil. À cet effet, il dispose d'un bureau et du personnel nécessaire, au siège de l'Union.

Réf.

MEX/93(1)
(Suite)

2. Le personnel qui seconde le président du Conseil dans ses activités permanentes au siège de l'Union est choisi par le président lui-même. Ce personnel est nommé par le secrétaire général mais dépend directement et exclusivement du président du Conseil.

3. En cas d'absence définitive prévue, le vice-président est appelé en temps opportun pour remplacer le président.

4. Si l'absence est imprévue et permanente, le secrétaire général en fait part au vice-président, aux fins de remplacement du président.

Motifs :

a) Prendre en temps opportun des décisions efficaces dans des situations imprévues et réaliser les objectifs spécifiés dans les numéros 93, 94, 101, 111, 112, 113, 114 et, surtout, 115.

b) Agir "sur le terrain" afin d'éviter que le Conseil ne se trouve placé, au cours de la session annuelle suivante, dans certaines situations de fait qui pourraient lui paraître inacceptables.

MEX/93(2)

Article 9 - N° 90

Remplacer par ce qui suit :

90 8. (2) Le Conseil peut agir par correspondance lorsque les circonstances le justifient et sur invitation du président.

Dans ce cas, on considère comme décision du Conseil une décision ayant recueilli un nombre d'avis concordants qui représente la majorité des membres du Conseil.

Motifs :

Eviter les inconvénients pouvant résulter du fait que la décision la plus efficace ne serait pas prise en temps opportun.

Réf. Article 10 - N° 146

MEX/93(3) Ajouter :

146 bis w) facilite la supervision permanente, par le président du Conseil, de tous les travaux des diverses directions et sections de l'Union et soumet à son examen les problèmes exigeant l'intervention du Conseil ainsi que les problèmes pour lesquels les décisions du Comité de coordination pourraient conduire à des résultats incertains ou à des inconvénients.

Le sécrétaire général soumet notamment à l'examen du président du Conseil les questions suivantes :

a) interprétation de la Convention dans des cas douteux ou non prévus par cette Convention; décisions à prendre dans des situations d'urgence;

b) acceptation ou refus d'invitations à participer à des réunions hors de Suisse; dans le premier cas, adoption des mesures à prendre sur le plan financier et sur le plan de l'organisation;

c) demandes de conseils présentées par les administrations;

d) choix des candidats pour pourvoir des emplois mis au concours;

e) dépenses imprévues, transferts budgétaires, etc.

Annexe : 1

A N N E X E

A LA PROPOSITION RELATIVE A L'EXTENSION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

1. que le Conseil d'administration a été créé pour agir en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans l'intervalle de deux de ces conférences;

2. que, parmi les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence de plénipotentiaires, il en est qui, pour pouvoir être exercés avec succès, exigent une action permanente au siège de l'Union, notamment dans les domaines suivants :

a) la coordination efficace des activités de l'Union;

b) le contrôle du fonctionnement administratif de l'Union;

c) la coordination des activités des organismes permanents; et

d) l'adoption des dispositions nécessaires pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

3. que certains cas non prévus par la Convention exigent une solution rapide, par exemple le remplacement à titre intérimaire de hauts fonctionnaires de l'Union, l'interprétation, en vue d'une application immédiate, de certaines dispositions de la Convention, etc.;

informée

de la persistance avec laquelle le Conseil a connaissance, lors de ses sessions annuelles, de certaines situations de fait qui, de l'avis du Conseil, n'auraient pas dû se présenter ou dans lesquelles il aurait été souhaitable d'agir différemment au bénéfice des intérêts les plus élevés de l'Union;

décide

1. que le fonctionnement de l'Union dans les domaines technique, administratif, financier et dans celui de l'assistance technique, sera supervisé en permanence par le Président du Conseil d'administration, agissant au siège même de l'Union, avec l'autorité, les attributions et les responsabilités qui sont conférées au Conseil par la Convention internationale des télécommunications;

2. que le Président du Conseil pourra choisir les auxiliaires et le personnel indispensable pour l'accomplissement de sa tâche;

3. que le Président du Conseil sera autorisé à consulter par correspondance les membres du Conseil lorsqu'il le jugera utile, et à considérer uniquement comme point de vue du Conseil le point de vue qui aura recueilli un nombre minimum d'opinions concordantes représentant la majorité des membres du Conseil;

4. que, en cas d'absence définitive prévue, le Vice-Président sera appelé en temps opportun pour remplacer le Président, mais que si l'absence est imprévue et permanente, le Secrétaire général en fera part au Vice-Président, en vue du remplacement du Président;

5. que, pendant l'accomplissement permanent de sa tâche, le Président percevra une indemnité du même montant que celle prévue pour les membres du Conseil;

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter le plus possible la tâche du Président du Conseil;

2. de soumettre, notamment, à l'examen du Président du Conseil les questions suivantes :

a) interprétation de la Convention dans des cas douteux ou non prévus dans cette Convention, décisions à prendre dans des situations d'urgence;

b) acceptation ou refus d'invitations à participer à des réunions hors de Suisse; dans le premier cas, adoption des mesures à prendre sur le plan financier et sur le plan de l'organisation;

c) organisation et, le cas échéant, coordination des missions à effectuer hors de Suisse;

d) demandes présentées par les administrations pour l'envoi d'experts ou de conseillers de l'Union;

e) choix des candidats pour pourvoir des emplois mis au concours;

f) dépenses imprévues, transferts budgétaires, etc.;

3. d'inclure dans le projet de budget annuel les crédits nécessaires pour la mise en application de la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

d'élaborer les règlements devant régir les activités permanentes du Président du Conseil et, le cas échéant, celles du Vice-Président, et également de fixer le classement, la nature, les qualifications et les conditions d'emploi des auxiliaires et du personnel administratif indispensable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 94-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition relative à l'Article 12*)

MAINTIEN DE L'I.F.R.B.

REORGANISATION, SURVEILLANCE DE SES TRAVAUX ET RENFORCEMENT DE SES MOYENS.

PREAMBULE

I. Une question de principe : l'I.F.R.B. est nécessaire

Le spectre des fréquences est à tout le monde. Son utilisation technologique est un moyen non renouvelable d'une singulière importance. Il est une source de richesse naturelle et, de ce fait, son utilisation par tous les pays du monde mérite une attention croissante du point de vue technique et doit obéir à une répartition équitable.

En exerçant son mandat (Article 12 de la Convention et Article 8 du Règlement des Radiocommunications), l'I.F.R.B. doit être investi de fonctions analogues à celles d'un tribunal collégial, en ce sens que non seulement une assignation doit faire l'objet d'une étude technique de secrétariat mais encore qu'il doit, le cas échéant, tenir compte des principes d'équité universelle découlant du fait que les divers pays ne sont pas également développés et ont des besoins différents.

Les modalités de la notification et de l'enregistrement des fréquences, clairement définies dans le Règlement des Radiocommunications pour ce qui est de leur mécanisme formel, ne peuvent être appliquées avec justice que dans un esprit d'équilibre international que seul peut avoir le Comité. Les autres mesures qui se présentent et que prend l'I.F.R.B. sont le résultat conjoint des idées de ses membres telles qu'elles ont évolué au rythme de leur expérience. En fait, les lettres-circulaires du Comité et ses conclusions périodiques constituent un accord né de la confrontation des opinions diverses, et souvent opposées, d'un groupe qui constitue une représentation mondiale sur une

BIBLIOTHEQUE U.I.T. GENEVE

*) Les autres propositions du Mexique figurent dans les Documents N°S 92, 93, 95, 96 et 97.

régionale, principe auquel se sont jusqu'ici ralliées la plupart des nations. La politique technique de l'I.F.R.B. n'est pas l'oeuvre d'un homme, mais l'action démocratique d'un groupe.

L'I.F.R.B. doit également veiller aux intérêts des pays les moins développés et à ce que sa politique technique satisfasse aussi bien aux besoins urgents des pays techniquement et économiquement développés qu'à la nécessité de pouvoir étudier les problèmes des autres, qui requièrent une assistance impartiale et plus de compréhension. On ne saurait attendre une telle attitude d'un seul homme (qu'on l'appelle directeur, chef de département, etc), mais seulement d'un groupe aux initiatives et aux pensées autonomes et indépendantes, ne recevant d'instructions d'aucune autre autorité bureaucratique ou administrative.

Au cours de son histoire, l'I.F.R.B. a fait la preuve de son importance pour la préparation technique des conférences; on peut en juger par les documents préliminaires qu'il a établis, lesquels ont servi de guide aux conférences et leur ont fait économiser un temps précieux. Cela n'est pas l'effet du hasard, mais le résultat d'une confrontation d'expériences et d'opinions qui, en fin de compte, donnent aux travaux et à l'attitude finale de l'I.F.R.B., en tant qu'organisme collégial, un caractère universel et une physionomie qu'il est fréquemment difficile d'identifier.

Il est logique que des travaux et des points de vue d'une telle nature recueillent la faveur de tout un chacun. En effet, il y a loin entre l'action d'un groupe qui, selon le numéro 174 de la Convention, ne doit recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucun pays, d'aucune organisation, d'aucune personne, et celle d'un éventuel directeur ou chef du département des fréquences qui, sans parler des directives qu'il devrait donner à ses subordonnés et nonobstant son élection internationale, devrait à son tour recevoir ordres et instructions d'individus qui ne constituent pas le véritable petit parlement qu'est actuellement l'I.F.R.B.

II. Impossibilité de faire fi de la représentation régionale

Même si l'I.F.R.B. a sensiblement progressé dans sa tâche d'établir la Liste internationale des fréquences, on ne saurait considérer qu'il a déjà atteint le but souhaité par les administrations, à savoir que cette liste reflète l'utilisation réelle de toutes les fréquences. En effet, à en juger d'après les résultats du contrôle international des émissions, il existe un grand nombre d'assignations inscrites au nom de stations qui ne fonctionnent pas, ou que l'on ne reçoit pas dans la région ou la zone protégée d'après la liste. Disons en passant qu'il existe aussi nombre de stations existantes mais non inscrites. Tout ce qui précède peut être confirmé par n'importe quelle administration qui, même si elle n'exploite pas de stations de contrôle, dispose d'installations de réception suffisamment bien étalonnées.

On a de bonnes raisons de croire que le but évoqué plus haut ne sera pas atteint avant longtemps; la meilleure de ces raisons est que l'I.F.R.B. n'a pas lui-même les moyens de faire les observations et les mesures qui lui permettraient de se faire rapidement et en temps voulu une opinion sur certaines assignations qui, parfois, sont indiquées comme fonctionnant en des points du globe où pratiquement elles empêchent le Comité (même si elles ne sont pas en service) de permettre à une station d'un autre pays d'être exploitée. Seule l'analyse des renseignements de contrôle restreints qu'un bon nombre d'administrations fournissent au Comité, grâce aux installations dont elles disposent, permet à celui-ci de déjouer, dans certains cas, et partiellement, de semblables manoeuvres.

Si l'on abolit le Comité en tant qu'organisme à composition régionale, on supprimera cette bien faible action en faveur des pays nouveaux et en voie de développement, lesquels ne possèdent aucuneinstallation de contrôle international leur permettant de fonder leurs propres notifications.

III. Les déficiences et leurs remèdes

Il est certain que l'I.F.R.B. n'a pas fonctionné sous la forme et avec l'efficacité qu'avait envisagées la Conférence d'Atlantic City lorsqu'elle décida de le créer. Mais la solution ne peut consister à le transformer d'une manière aussi radicale que son remplacement par un organisme technique teinté de bureaucratie. Une façon raisonnable d'agir consiste à étudier ses déficiences et à arrêter les mesures propres à y remédier. L'avis de l'Administration mexicaine à ce sujet est le suivant :

a) un travail irrégulièrement distribué

La lourde tâche du Comité n'est pas distribuée entre ses membres de manière équilibrée; certains d'entre eux se voient souvent confier des tâches étrangères à l'œuvre de base : l'enregistrement des fréquences. Il est clair que la solution consisterait à autoriser le Président à répartir le travail de façon équilibrée, et à prendre les mesures voulue pour mener à bien une surveillance effective de la nouvelle organisation ainsi que du travail de chaque membre. C'est le Conseil qui serait l'organisme approprié pour cette surveillance : un rapport ad hoc serait soumis à chacune de ses sessions annuelles et tel serait spécialement le rôle de son Président, du fait qu'il agirait en permanence au siège de l'Union.

b) un renouvellement trop peu fréquent

Le fait que les membres de l'I.F.R.B. sont élus par la conférence ordinaire des radiocommunications, dont les réunions sont si éloignées, explique peut-être pourquoi tous ne mettent pas le même empressement à s'acquitter de leur travail et en chargent d'autres, lesquels se voient ainsi accablés de besogne. Qu'on se souvienne que, depuis la Conférence d'Atlantic City, qui créa l'I.F.R.B. en 1947, il n'y a pas eu d'autre conférence avant 1959 et qu'à l'heure actuelle on ne sait toujours pas

quand elle se réunira de nouveau puisque d'année en année le Conseil conclut ses discussions en disant que rien ne justifie la réunion d'une telle conférence.

Le remède à cet important défaut pourrait être que les élections eussent lieu à des intervalles fixes; d'après certaines indications récentes, il semble que le Conseil soit l'organisme adéquat pour procéder à ces élections. On pourrait envisager une élection tous les trois ans avec possibilité de réélection indéfinie - ceci afin quel'Union puisse conserver ceux des membres qui consacrent en permanence leur temps et leur peine à sauvegarder ses intérêts.

c) les renseignements de contrôle très limités

Nous l'avons dit au point II : pour formuler ses conclusions, l'I.F.R.B. ne peut s'appuyer que sur la Liste internationale des fréquences et sur les renseignements de contrôle limités que lui fournissent quelques administrations. Le Comité signale systématiquement au Conseil les nombreuses et vastes régions du monde desquelles il ne reçoit aucun renseignement de contrôle, soit parce que les pays de ces régions n'ont pas les installations voulues soit parce que ces pays ne collaborent pas à la transmission de ces renseignements au Comité.

A ce défaut il faudrait deux remèdes : l'un de caractère externe, l'autre concernant chaque membre du Comité. Pour le premier, il faudrait faire en sorte que le Comité ne comptât pas seulement sur les renseignements que lui fournissent effectivement les administrations sur les caractéristiques techniques des stations dont elles observent le fonctionnement (comme conséquence d'un examen permanent des bandes de fréquences), mais encore sur ceux qui lui seraient fournis sur demande, soit à titre gracieux soit en vertu d'un arrangement économique. Dans les régions dont les pays sont dépourvus d'installations de contrôle, l'U.I.T. pourrait monter du matériel lui appartenant, sous réserve d'un arrangement avec la ou les administrations correspondantes.

Le second remède consisterait en ce que chacun des membres fût réellement au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe (numéro 159 de la Convention) ainsi que de la situation réelle et des besoins des divers pays de cette région pour ce qui est de l'utilisation des fréquences et de leurs besoins dans ce domaine. L'expérience montre qu'hélas les membres du Comité ne satisfont pas tous pleinement à cette condition si importante pour les administrations des pays nouveaux et en voie de développement. Les conséquences de ce défaut seraient moins nuisibles à la lumière des renseignements dignes de foi que les membres adéquats présenteraient au Comité lors des séances hebdomadaires pendant lesquelles celui-ci discute les projets de conclusion qu'il doit envoyer aux administrations au sujet de leurs notifications.

Les informations dont chaque membre de l'I.F.R.B. devrait pouvoir disposer - ce dont la Convention lui fait une obligation - pourraient être complétés et amplifiés par ceux que lui fourniraient des experts régionaux de l'assignation et de l'utilisation des fréquences, lesquels resteraient en contact permanent avec les administrations de leur région, non seulement pour les conseiller en matière de notifications, afin qu'elles aient le plus de chances possible d'obtenir une conclusion favorable de la part de l'I.F.R.B., mais encore pour être bien persuadés personnellement des particularités des services radioélectriques des administrations elles-mêmes ainsi que de leurs besoins.

IV. Autres travaux techniques qui doivent également reposer sur un critère régional

Bien que l'intérêt des administrations en matière de radiocommunications repose essentiellement sur le traitement de leurs notifications de fréquences par l'I.F.R.B., il existe d'autres sujets, pas toujours liés directement à ces notifications, qui requièrent également un jugement fondé sur des considérations de caractère régional : par exemple, les Normes techniques et les "critères" élaborés par l'I.F.R.B., les programmes de mesures selon lesquels les administrations doivent fournir certains types de renseignements concernant un service donné, les avis relatifs à une meilleure utilisation du spectre des fréquences, etc.

Conclusions

Vu ce qui précède, l'Administration du Mexique résume son opinion comme suit :

1. On est encore bien éloigné du but visé, à savoir que l'U.I.T. soit dotée d'une Liste qui reflète l'utilisation réelle des fréquences. Tant que ce but ne sera pas atteint, les pays nouveaux ou en voie de développement ne peuvent pas compter que le traitement de leurs notifications et la politique suivie par le Siège de l'Union sur des questions liées à l'exploitation des services radioélectriques dépendent du jugement de techniciens, lesquels fourmulent leurs jugements sans prendre en considération les particularités de l'exploitation des services des diverses administrations. Celles-ci auraient encore moins satisfaction si les conclusions finales étaient prises par le chef d'un nouvel organisme, ou sujettes à l'influence de ce chef. Les discussions de caractère régional au sein du Comité doivent faire apparaître des arguments grâce auxquels les décisions soient non seulement correctes au point de vue technique, mais encore réalistes et, dans certains cas, empreintes d'un certain esprit de tolérance.

2. On ne corrigera pas les défauts des travaux de l'I.F.R.B. en le remplaçant par un organisme purement technique. On peut et on doit les corriger en améliorant le fonctionnement du Comité actuel et en le dotant de moyens qui lui donnent des éléments d'appréciation plus vastes et plus efficaces.

Se fondant sur ces observations générales, l'Administration du Mexique propose d'apporter les modifications suivantes à l'Article 12 de la Convention.

Réf. Article 12

MEX/94(1) (Comité international d'enregistrement des fréquences)

Lire comme suit :

160 3. (1) Tous les trois ans, le Conseil élit les membres du Comité et fixe les dates auxquelles leurs fonctions débutent et prennent fin. Ces membres sont choisis parmi ...

Motifs :

L'élection des membres par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications n'est pas commode, car cette conférence se réunit à intervalles irréguliers; cela empêche que le Comité soit renouvelé fréquemment et que les défauts qui subsistent soient éliminés.

(Voir la section II b) du Préambule).

MEX/94(2) Remplacer

161 (2) "La Conférence elle-même" par "le Conseil".

Motifs :

Découle de la Proposition MEX/94(1).

MEX/94(3) Aucun changement.

162 (3)

MEX/94(4) A supprimer :

163 (4)

Motifs :

Ces dispositions figurent désormais au numéro 160, selon la Proposition MEX/94(1).

Réf.

MEX/94(5) Lire comme suit :

164 (5) Si, dans l'intervalle de deux sessions du Conseil, un membre élu du Conseil décède, démissionne, ou abandonne ses fonctions ~~sans motif valable~~ pendant plus de 30 jours consécutifs, le Président du Conseil invite les pays Membres de la région à laquelle appartenait ce membre à proposer des candidats pour le remplacer, et le Conseil élit son successeur lors de sa session annuelle suivante.

Motifs :

L'absence d'un membre du Comité, quel qu'en soit la raison, aura toujours pour résultat une surcharge de travail pour ses collègues; elle se répercutera aussi dans les discussions du Comité en tant qu'organisme, au détriment éventuel des pays de la région à laquelle appartient le membre absent. Il faut donc éviter une absence excessive.

D'autre part, l'élection normale du membre dont il s'agit s'est faite parmi les candidats nommément désignés par les administrations, et il n'y a pas de raison d'agir différemment pour son remplaçant.

MEX/94(6) Lire comme suit :

165 (6) Si le pays Membre de l'Union dont le membre nouveau est ressortissant ne procède pas au remplacement dans un délai de trois mois, comptés à partir du jour de l'élection, il perd son droit à pourvoir le siège vacant et le Conseil procède à une nouvelle élection.

Motifs :

Les mêmes que pour la Proposition MEX/94(5).

Réf.

MEX/94(7)

A supprimer :

166 (7)

167 (8)

168 (9)

Motifs :

Compatibilité avec la Proposition MEX/94(1), et mêmes motifs que la Proposition MEX/94(5).

MEX/94(8)

Lire comme suit :

169 (10) Pour garantir un fonctionnement normal du Comité, tout pays dont un ressortissant siège au Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler.

Motifs :

Conserver l'esprit de la disposition actuelle, compte tenu de la Proposition MEX/94(1).

MEX/94(9)

Lire comme suit :

170 4. (1) Les activités du Comité sont réparties de manière équilibrée entre ses membres, chacun étant résponsable des tâches ou des services qui lui sont confiés. Le Comité soumet au Conseil un rapport annuel au sujet de cette organisation, lequel comprend des statistiques et des renseignements détaillés au sujet des travaux effectués. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Réf.

MEX/94(9) (suite)

Motifs :

Chaque membre doit avoir un travail et des responsabilités conformes à son mandat. Le Conseil, au cours de ses sessions annuelles, et de façon permanente par l'intermédiaire de son Président, doit surveiller les travaux du Comité, afin d'être en possession d'éléments d'appréciation suffisants pour l'élection périodique des membres du Comité.

(Voir les sections IIa) et b) du Préambule).

MEX/94(10)

Pas de changement :

171 à 175.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 95-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition relative à l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique de l'Union*)

PREAMBULE

1. La prestation d'une assistance technique est implicite dans la Convention

Aux termes de l'Article 4, l'Union a certes pour fonction essentielle de réglementer les télécommunications, mais la notion de prestation d'une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement est implicite dans la description de son objet. La preuve en est que, sans que ces objectifs aient été en rien modifiés, en 1950 (donc bien avant qu'ait été créé le Fonds spécial), on avait demandé au Conseil d'administration de recommander la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, en sorte que cette Organisation a accordé des crédits à l'Union.

2. Cycles d'études techniques organisés par l'I.F.R.B.

L'U.I.T. assume la gestion et l'exécution des projets d'assistance technique des Nations Unies grâce à des crédits octroyés par cette Organisation, mais ce fait n'infirme en rien que sa fonction de contrôle ne s'oppose nullement à la prestation d'une assistance technique; bien plutôt, elle la complète. En effet, ces dernières années, l'Union a organisé, par l'entremise de l'I.F.R.B., des cycles d'études techniques ayant pour sujet la gestion des fréquences; ils ont été financés au moyen de crédits figurant au budget ordinaire et il n'a jamais été dit que cela fût contraire à l'esprit ou à la lettre de la Convention.

3. Insuffisance du nombre des bourses offertes par les Nations Unies

Normalement, le personnel des administrations acquiert les connaissances voulues des questions techniques dont s'occupe le Secrétariat de l'Union grâce à des bourses dont il bénéficie dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Cependant, il convient de mettre en relief certaines difficultés qu'éprouve ce personnel dans le cas où il recourt à cette procédure :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

---

*) Autres propositions du Mexique : voir les Documents N°s 92, 93, 94, 96 et 97.

a) Il n'est pas facile aux administrations d'obtenir le nombre de bourses qui leur est nécessaire pour les télécommunications, étant donné que celles-ci ne constituent qu'une partie d'un total déterminé par le quota global que les Nations Unies assignent à chaque pays pour l'assistance technique; dans le cadre de ce quota, les services compétents établissent un programme équilibré pour toutes leurs activités, ce qui entraîne inévitablement une notable insuffisance du nombre de bourses pour les télécommunications.

b) La filière que doit suivre une demande de bourse pour les télécommunications, à partir du moment où le pays la présente jusqu'à son octroi, est si longue, dans la grande majorité des cas, que, parfois, le candidat n'est plus disponible, ce qui oblige à présenter une nouvelle demande et à reprendre toute une partie de la procédure. Il est évident que ce retard empêche le pays de bénéficier des connaissances de ses boursiers aussi tôt qu'il l'espérait.

4. Certains besoins ne peuvent être satisfaits par des bourses ou par des experts

Il est certain genre de besoins qui, soit en raison de l'urgence qu'il y a à les satisfaire, soit en raison de leur durée, ne peuvent être soumis à la longue procédure d'obtention d'une bourse, qui implique obligatoirement un délai d'attente avant de pouvoir être inscrite au programme correspondant à la prochaine période de deux années.

Parfois, le caractère même du besoin à couvrir ne semble pas pouvoir s'adapter aux caractéristiques d'une bourse.

5. Conseils donnés dans le pays même ou au siège de l'Union

Certains genres de conseils demandés par les administrations, par exemple pour l'établissement de projets, pour la réalisation de projets déjà établis ou bien pour hâter l'exécution de projets déjà en cours, ne paraissent pas justifier la demande d'envoi d'un expert dans le cadre des Nations Unies; le caractère de ce genre de conseils ne permettrait pas non plus d'attendre indéfiniment les services de cet expert. En effet, d'après les renseignements donnés par le Secrétaire général au Conseil d'administration, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial, qui sont les sources principales des crédits que l'Union consacre à l'assistance des pays nouveaux ou en voie de développement, ne donnent pas leur agrément à toute une série de projets extrêmement importants pour les administrations du point de vue de leurs télécommunications. De plus, nombre de demandes pour une assistance de courte durée parviennent à l'improviste, et il est presque impossible d'y donner suite dans les programmes des Nations Unies avec la rapidité avec laquelle les pays requérants auraient besoin de recevoir l'aide en question.

Le Conseil d'administration, pour satisfaire à de semblables besoins, a adopté la Résolution N° 246, en vue de faciliter les voyages des fonctionnaires des administrations au siège de l'Union ou bien celui

d'experts de l'Union vers ces administrations. Il convient cependant de faire remarquer que ces voyages peuvent se révéler onéreux pour les administrations quand le siège de l'U.I.T. ne dispose pas des fonds nécessaires pour y faire face.

C'est là, en tous cas, un aspect de l'assistance technique dont il devrait être tenu compte dans le programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. afin d'offrir des conditions plus favorables aux administrations.

6. D'autres organisations internationales ont déjà leur programme régulier

L'U.I.T. ne serait pas la première organisation internationale à établir son programme régulier d'assistance technique; bien d'autres - de création cependant plus récente - le font déjà et y consacrent un pourcentage de leur budget ordinaire qui va de 0,7 % à 37 %, ainsi qu'il ressort de renseignements également fournis par le Secrétariat général au Conseil d'administration. Il y a donc de bonnes raisons pour que l'U.I.T. établisse son propre programme et le début de son second centenaire d'existence serait une bonne occasion pour cela.

7. Rien ne peut remplacer le programme régulier

On a prétendu, au Conseil d'administration, que l'on pourrait obtenir les bénéfices attendus du programme régulier par l'octroi de bourses des Nations Unies et l'envoi d'experts aux administrations; mais, aux paragraphes 3, 4 et 5, nous avons essayé de faire ressortir l'insuffisance de ce recours. On a également déclaré que le programme régulier ne serait pas nécessaire si les règlements étaient bien connus et correctement appliqués; l'argument avancé au Conseil ne résiste pas à l'analyse; il suffit de rappeler, par exemple, que les procédures et "critères" appliqués par l'I.F.R.B. pour l'examen des notifications sont loin d'être des règlements; ce sont, bien plutôt, des instructions et des méthodes de travail pour aborder les problèmes soulevés par l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. D'autre part, les cycles d'études techniques qui feraient partie du programme régulier constituent l'un des aspects de l'assistance technique que ne peut remplacer la simple lecture de règlements et de publications techniques.

8. Le principe de la répartition géographique du personnel ne doit pas être lié directement au programme régulier

Pour aborder de façon efficace les aspects des télécommunications qui intéressent une administration, il convient de les examiner sur deux plans principaux : le plan national et le plan international. Considérons, par exemple, le cas de la gestion des fréquences. Sur le plan national, la notification d'une fréquence (qu'il s'agisse d'une nouvelle assignation ou bien de la modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite) requiert des calculs et des éléments auxquels l'administration en cause et l'I.F.R.B. appliquent des définitions communes. Ceci fait immédiatement

ressortir la nécessité, pour les techniciens de cette administration, d'avoir reçu une formation suffisante, afin d'exécuter leurs travaux selon les mêmes normes et en appliquant les mêmes critères que l'I.F.R.B. doit utiliser pour examiner la notification.

Sur le plan international, si l'administration d'un pays nouveau ou en voie de développement possède des techniciens qualifiés, et encore bien davantage si elle n'en possède pas, le sort que subiront ses notifications à l'I.F.R.B. est pour elle un sujet de préoccupation; elle estime donc que si elle a des employés ou des techniciens qui travaillent dans cet organisme permanent, ce sera pour elle un moyen de mieux protéger ses intérêts. Ceci explique que la majorité des administrations ne soit pas d'accord pour que 50 % des emplois de l'U.I.T. soient occupés par des fonctionnaires originaires de trois pays et que leur préoccupation constante soit que le personnel technique du siège de l'Union réponde à la meilleure répartition géographique possible. Maintenant, si l'on tient compte de ce que la Convention dispose au numéro 152, que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité, il est évident que, tant que l'on n'aura pas satisfait à cette condition fondamentale, l'on n'arrivera pas à résoudre le problème de la répartition géographique, ni par la création de nouveaux emplois, ni en pourvoyant aux vacances en appliquant le principe de la répartition géographique.

En revanche, on peut tenir pour acquis que, sans que cela soit sa fin essentielle, le programme régulier d'assistance technique de l'Union favorise une meilleure répartition géographique. En effet, selon la procédure actuelle, s'il est bien certain que les emplois de caractère technique sont pourvus par sélection du candidat qui, de tous ceux présentés par les administrations, satisfait le mieux aux conditions énoncées dans l'avis de vacance d'emploi, on peut douter d'opérer le meilleur choix si l'on se base exclusivement sur une qualité qui peut paraître brillante sur le papier mais s'avérer bien différente dans la pratique. On peut aussi penser parfois, à en juger par les résultats, que les conditions indiquées constituent bien plus un obstacle qu'elles ne représentent une facilité. Il est humain que, par crainte de faire une erreur en choisissant un technicien que l'on ne connaît que par son "curriculum vitae", on préfère en choisir un que l'on connaît déjà. Entre autres avantages déjà indiqués, le programme régulier d'assistance technique présenterait celui de permettre aux fonctionnaires des organismes permanents de l'Union de connaître personnellement et directement les techniciens, bénéficiaires de bourses, qui travailleraient au siège de l'Union; cela leur permettrait d'avoir des éléments pour juger ceux de ces boursiers qui viendraient ultérieurement à être présentés comme candidats à des emplois au siège de l'Union.

9. Modalités et financement du programme régulier

Compte tenu de ce que le programme régulier aurait pour objet de compléter l'assistance technique actuellement fournie dans le cadre des Nations Unies et de prendre pleinement la charge de l'assistance non assumée

par cette Organisation, ainsi que dans les cas urgents et congrus, le programme régulier pourrait consister en l'octroi d'un nombre raisonnable de bourses, ainsi que de crédits utilisables pour engager et envoyer aux administrations des conseillers spécialisés dans la branche des télécommunications pour laquelle elles en ont demandé.

Le financement d'un tel programme devrait être assuré par une répartition des frais entre :

a) l'O.N.U. (Programme élargi d'assistance technique et, en certains cas, Fonds spécial), puisque ce programme est, de bout en bout, un programme d'assistance technique;

b) les administrations, qui prendraient en charge les frais de voyage de leurs boursiers au siège de l'Union, aller et retour, ou, le cas échéant, les frais de voyage du ou des experts du siège de l'Union ou de leur pays d'origine, aller et retour;

c) l'Union, assumant les frais d'hébergement et de subsistance des boursiers, ainsi que le traitement, les indemnités journalières et autres prestations des experts.

Il faudrait évidemment procéder à des négociations tant avec les organismes correspondants de l'O.N.U. qu'avec les administrations afin d'élaborer un règlement ou un manuel d'instruction conformément auquel devrait s'exécuter cet aspect du programme.

Moyennant ces apports tripartis, la charge que devrait assumer l'Union serait sans aucun doute minime et l'assistance technique qu'elle apporterait pourrait ainsi se traduire véritablement par des faits.

Le principe de la répartition géographique pourrait trouver son application dans ce programme au chapitre des bourses si celles-ci étaient réparties en proportion inverse à la représentation des pays nouveaux ou en voie de développement parmi le personnel de l'U.I.T., un nombre raisonnable de bourses étant attribué à ceux des pays qui n'y sont pas représentés.

En ce qui concerne les bourses, le programme devrait comporter une modalité importante, à savoir que les bourses seraient octroyées à des techniciens possédant certains titres académiques et une certaine expérience dans le domaine correspondant à la bourse en question; il devrait en effet être bien entendu que ces bourses ne seraient pas destinées à former des techniciens, mais à donner une formation spécialisée à des techniciens exerçant déjà leur métier.

10. Sources d'information

Les données statistiques et les informations relatives à l'évolution de l'assistance technique fournie par l'U.I.T. sont tirées des renseignements que le Secrétariat général a soumis au Conseil d'administration, en particulier, ces deux dernières années, à savoir à ses 19e et 20e sessions. Des

renseignements plus détaillés ainsi qu'une étude de la situation et les différentes propositions présentées par le Secrétariat général figurent dans les documents suivants du Conseil d'administration :

3126/CA19 (Répartition géographique du personnel de l'U.I.T.);

3280/CA19 (Procès-verbal de la 6ème séance de la Commission du personnel);

3283/CA19 (Procès-verbal de la 7ème séance de la Commission du personnel);

3307/CA20 (Assistance technique en nature aux pays nouveaux ou en voie de développement);

3346/CA20 (Programme de stages pour la formation du personnel débutant de la catégorie professionnelle);

3397/CA20 (Procès-verbal de la 4ème séance de la Commission du personnel);

3401/CA20 (Procès-verbal de la 5ème séance de la Commission du personnel);

DT1/CT/CA20 (Idées préliminaires sur un programme régulier d'assistance technique à l'U.I.T.);

3450/CA20 (Procès-verbal de la 5ème et dernière séance de la Commission des relations avec les Nations Unies et de la Coopération technique).

Il ressort de ces documents que, bien que l'idée de créer un centre pour assurer la formation technique des fonctionnaires envoyés en stage par leurs administrations ait été inspirée par le désir d'améliorer la répartition géographique, elle a dérivé ensuite vers celle d'établir un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.; d'autre part, on en est venu ainsi à aborder deux problèmes différents, ce qui a amené une confusion des deux questions et le Conseil n'a pu formuler une proposition susceptible d'offrir un avantage tangible aux pays nouveaux ou en voie de développement.

Sur la base de ce qui précède, l'Administration mexicaine soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires la proposition suivante :

PROPOSITION
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME REGULIER D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UNION

Considérant :

1. que l'insuffisance des quotas que l'Organisation des Nations Unies attribue aux fins de l'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement cause une restriction préjudiciable au développement des télécommunications de ces pays;

2. que les pays nouveaux ou en voie de développement ont peu recours aux conseils des experts qui travaillent au siège de l'Union du fait que, pour les obtenir, il leur faut payer les frais de ce représentant, ou bien une partie des frais engagés par l'expert envoyé pour leur fournir ses conseils;

3. que le défaut actuel d'assistance technique ou les restrictions présentement apportées à son octroi rendent en partie fallacieux les principaux objectifs de l'Union;

remarquant

que les cycles d'études techniques organisés par l'I.F.R.B. constituent une véritable oeuvre d'assistance technique extérieure au cadre de l'O.N.U. puisqu'ils ont été réalisés avec des fonds de l'Union;

que la participation des pays éloignés du siège à ces cycles d'études a été très restreinte, sans aucun doute en raison des frais qu'aurait entraînés pour eux l'envoi de leurs techniciens;

convaincue

1. que la spécialisation, au siège de l'Union, de techniciens envoyés par leurs administrations, en des branches d'activité réclamant l'emploi de normes utilisées tant par les administrations que par les techniciens de l'Union, donnera au développement des télécommunications de ces administrations une plus grande efficacité;

2. que cette spécialisation permettra aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Union de connaître personnellement d'éventuels candidats à des emplois nouveaux ou vacants; ce contact personnel devant leur permettre de constater l'exactitude des renseignements contenus dans le "curriculum vitae" des intéressés et de procéder au choix le plus convenable dans l'intérêt de l'Union;

3. que ce choix, opéré en fonction des critères précités, donnera le moyen d'améliorer la répartition géographique, sans négliger pour cela de tenir compte de la considération qui doit dominer le recrutement du personnel à savoir, assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité,

vu

la solution adoptée par d'autres organisations internationales pour des problèmes similaires,

décide

que l'Union doit établir son propre programme d'assistance technique pour ceux de ses aspects que l'O.N.U. n'assume pas entièrement ou pour compléter l'assistance là où elle fait manifestement défaut;

charge le Conseil d'administration

a) de fixer l'ampleur et les caractéristiques de ce programme;

b) d'entrer en pourparlers avec l'O.N.U. au sujet de sa coopération financière et de soumettre aux administrations des propositions quant aux modalités de leur contribution aux frais entraînés par l'envoi ou la participation à ce programme de ses conseillers, conférenciers, boursiers, etc.;

c) de prévoir au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir l'apport de l'Union, lequel atteindrait, en principe, les montants suivants :

1966 : 300.000 fr. s.

1967 : 400.000 fr. s.

1968 : 500.000 fr. s.

1969 : 650.000 fr. s.

1970 : 800.000 fr. s.

étant entendu que, tant qu'elles ne seront pas supérieures à 20 %, les augmentations éventuelles des crédits précités pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le Compte de provision.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 96-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition tendant à modifier l'Annexe 3 à la Convention internationale des télécommunications, l'Article 17 et les Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 5*)

PREAMBULE

En vue de simplifier au strict minimum les Annexes à la Convention et d'éviter qu'un seul et même terme figure dans les divers instruments et publications de l'Union avec des significations différentes, l'Administration mexicaine estime qu'il serait opportun de transférer dans les règlements et publications pertinents tous les termes dont la définition ne doit pas figurer nécessairement dans les dispositions de la Convention et qui, étant donné leur sens purement technique, devraient être adoptés par des conférences et organismes compétents de l'Union.

En effet, à l'heure actuelle, on constate que dans bien des cas un seul et même terme figure dans les différents règlements et dans la Convention, ce qui constitue une répétition inutile; et, fait d'autant plus grave, tel ou tel terme ne revêt pas toujours la même signification, ce qui crée une confusion et aboutit à des résultats fâcheux, d'autant que le fait d'attribuer des significations différentes à un même terme au sein d'une même organisation donne l'impression qu'il règne, dans cette organisation, un manque de coordination ou une divergence de critères qui n'ont pas pu être surmontés.

L'Administration mexicaine est d'avis que les termes techniques devraient être définis par les organismes appropriés de l'Union et adoptés par les conférences compétentes. Cette procédure ne porterait pas atteinte à l'autorité de la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union, et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des questions d'importance majeure qui lui sont assignées par la Convention. D'autre part, étant donné la nature des tâches qui incombent à la Conférence de plénipotentiaires, les délégations qui y participent ne disposent pas, de manière générale, d'experts qualifiés dans chacune des disciplines qui pourraient éventuellement donner lieu à des discussions lors de l'adoption des termes techniques. Tel est le cas notamment des membres qui, pour des raisons d'ordre économique et autres, participent à cette Conférence avec une délégation très restreinte.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) Pour les autres propositions, voir les Documents Nos 92, 93, 94, 95 et 97.

Proposition tendant à modifier l'Annexe 3

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

Réf.

MEX/96(1) Maintenir les termes définis aux numéros 300 à 305

Motifs :

Les termes définis dans ces numéros sont considérés comme indispensables à l'interprétation correcte de la Convention.

MEX/96(2) Modifier comme suit :

306 Observateur : Personne envoyée par :

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'Article 28 de la Convention;
- une des organisations internationales invitées ou admises, conformément aux dispositions du Règlement général, à participer aux travaux d'une conférence;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant ~~sans droit de vote~~ à une conférence spéciale de caractère régional, conformément aux dispositions ~~de l'Article 7 de la Convention~~ du numéro 522.

Motifs :

Les numéros 504, 506 et 513 disposent que les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes permanents de l'Union et les organisations internationales intéressées peuvent envoyer des observateurs aux conférences à titre consultatif, ce qui implique, en fait, qu'ils sont privés du droit de vote. C'est pourquoi l'expression "sans droit de vote" fait double emploi et nous proposons de supprimer ce membre de phrase. De plus, la référence à l'Article 7 est superflue et nous proposons de la supprimer également; en revanche, on a inséré une référence au numéro 522 qui donne le droit aux Membres et Membres associés d'être admis en qualité d'observateurs aux conférences spéciales de caractère régional lorsque celles-ci se tiennent dans une région autre que celle à laquelle appartiennent ces Membres et Membres associés.

Réf.

MEX/96(2) (suite) - le gouvernement d'un pays signataire de la Convention qui, à la date de l'ouverture de la conférence n'a pas ratifié cet instrument, s'il a, à cette date, laissé passer le délai prescrit au numéro 232.

Motifs :

Pour les raisons exposées dans la proposition MEX/96(1) et pour permettre à un pays signataire qui n'a pas ratifié la Convention de suivre les travaux de la conférence afin qu'il puisse y participer comme un Membre de plein droit, sans subir les inconvénients que présenterait l'ignorance du déroulement de ladite réunion, s'il ratifie la Convention au cours de ladite réunion.

MEX/96(3) Modifier comme suit :

307 Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Supprimer le reste.

Motifs :

Maintenir uniquement la partie qui constitue la définition et supprimer le reste du texte qui revêt un caractère de disposition. Nous ne proposons pas de transférer ce texte dans un autre article de la Convention car nous estimons que son contenu est superflu; de plus, nous considérons que le maintien de ce texte porte atteinte à la souveraineté de chaque pays.

MEX/96(4) Supprimer les numéros 308 à 322 et les renvoyer aux conférences et organismes compétents pour examen.

Motifs :

Pour établir les termes qui devront être définis ou adoptés par les organismes et conférences compétents de l'Union, conformément à l'exposé contenu dans le Préambule.

Réf. Proposition tendant à modifier l'article 17

MEX/96(5) Modifier comme suit :

233 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231 ~~n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration ni à aucune réunion des organismes permanents~~, ne peut participer qu'en qualité d'observateur aux conférences de l'Union, aux sessions du Conseil et aux réunions des organismes de l'Union, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

Motifs :

Conséquence de la modification du numéro 306 de l'Annexe 3.

Proposition tendant à modifier le Chapitre 1 de l'Annexe 5

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant

MEX/96(6) Ajouter le texte suivant :

509 bis Les observateurs admis n'ont pas le droit de vote et ne peuvent intervenir dans les délibérations que sur invitation ou avec l'autorisation du président de la conférence ou de la commission considérées.

Motifs :

Le numéro 306 définit le terme d'observateur et, logiquement, puisqu'il s'agit d'une définition, il n'indique pas quel sera le statut d'un observateur au sein d'une conférence. Différentes dispositions de la Convention (numéros 504, 506 et 513) précisent la participation à titre consultatif; d'autres (article 2, numéro 613, etc.) précisent quels pays jouissent du droit de vote; toutefois, bien que ces dispositions permettent de déduire quel sera le statut d'un observateur, il convient d'indiquer au moyen d'une disposition précise la participation d'un observateur aux conférences pour éviter toute confusion possible.

Proposition tendant à modifier le Chapitre 2 de l'Annexe 5

Invitation et admission aux conférences administratives
en cas de participation d'un gouvernement invitant

Réf.

MEX/96(7)

Ajouter le texte suivant :

522 bis Les observateurs et représentants visés dans le présent article participent aux conférences administratives dans les conditions définies au numéro 509 bis.

Motifs :

Conséquence de la modification proposée dans MEX/96(6) et de l'adjonction proposée du numéro 509 bis.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 97-F
14 septembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

M E X I Q U E

Proposition d'amendement du Chapitre 5
du Règlement général*)

PREAMBULE

1. Au Chapitre 5 du Règlement général, intitulé "Pouvoirs aux conférences" sont indiquées les conditions que doivent remplir les pouvoirs accréditant les délégations qui désirent participer aux conférences de l'Union. De façon générale, ces dispositions répondent à leur objet; l'Administration mexicaine juge cependant utile d'y apporter quelques modifications de nature à en rendre le texte plus clair et à faciliter la tâche de la commission de vérification des pouvoirs, en adoptant du même coup, une position bien définie en ce qui concerne le statut légal des délégations participant aux conférences.

2. L'analyse des dispositions actuelles du Chapitre 5 ainsi que des situations qui se produisent lors des conférences a permis de constater ce qui suit.

a) Certaines délégations se présentent aux conférences sans être dûment accréditées, quelques unes n'étant même pas munies des pouvoirs voulus. Dans ces conditions, elles participent aux travaux jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs dépose ses conclusions et que l'Assemblée plénière statue sur leur cas; néanmoins, en attendant, elles prennent part aux débats et font usage du droit de vote.

L'intervention dans les débats et les votes de délégations non dûment accréditées peut influer dans une mesure sensible sur les décisions de l'Assemblée plénière ou des diverses commissions, notamment lorsqu'il s'agit de questions sur lesquelles les points de vue sont très divisés. Quoi qu'il en soit, à la fin d'une conférence, il est probable qu'un certain nombre de ces délégations n'auront pas régularisé leur situation; elles auront néanmoins exercé une influence sur les décisions de cette conférence. Pour remédier à cette situation, l'Administration mexicaine propose de faire de la présentation des pouvoirs une condition de l'inscription à une conférence si ces pouvoirs n'ont pas été préalablement reçus par l'Union; elle propose en outre d'abréger le délai compris entre l'ouverture d'une conférence et la décision relative aux pouvoirs.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

*) Les autres propositions du Mexique figurent aux Documents N°s 92 à 96

b) Les dispositions en vigueur permettent que les délégations soient accréditées provisoirement par le chef de la mission diplomatique auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence. Pour la plupart, les conférences auxquelles s'applique le Chapitre 5 ont lieu au siège de l'Union, et, dans ce cas, conformément à la disposition précitée, c'est l'ambassade à Berne du pays intéressé qui délivre les pouvoirs nécessaires.

Dans d'autres organismes, il est d'usage que, lorsqu'une conférence a lieu à Genève, les pouvoirs provisoires soient délivrés par la Délégation permanente auprès des institutions internationales, ayant son siège à Genève. L'Administration mexicaine propose donc d'apporter au Chapitre 5 les modifications nécessaires pour appliquer cette procédure également à l'U.I.T.

c) Le numéro 534 dispose qu'aux conférences administratives, indépendamment des autorités mentionnées au numéro 529, une délégation peut être accréditée et munie de pouvoirs l'habilitant à participer aux travaux et à signer les Actes finals par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence. Si l'on tient compte de ce que :

1) les pays composant l'Union y sont représentés par leurs administrations des télécommunications,

2) les décisions des conférences doivent être adoptées en fonction des intérêts généraux des divers services de télécommunications, et non de ceux d'un service particulier,

il serait utile de modifier cette disposition de manière que les pouvoirs puissent être délivrés, non seulement par les autorités mentionnées au numéro 529, mais encore par le ministre dont dépend l'administration des télécommunications. De la sorte, tout en facilitant la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs, on protégerait mieux les intérêts généraux des divers services de télécommunications et on assurerait une coordination meilleure. C'est à quoi tendent les propositions touchant ce chapitre.

d) Il existe certaines dispositions (numéros 538 à 540) qui, sous leur forme actuelle, se révèlent anachroniques ou limitatives, dans la pratique, de la souveraineté des pays; le moins qu'on puisse dire est qu'elles constituent une invitation aux pays à déléguer leur représentation à la délégation d'un autre pays. Pour éliminer cet inconvénient et tenir compte du fait que le meilleur intérêt de l'Union exige la présence aux conférences du plus grand nombre possible de délégations, l'Administration mexicaine propose de supprimer ou de modifier, selon le cas, les dispositions dont il s'agit.

Les modifications qu'il est proposé ci-après d'apporter au Chapitre 5 du Règlement général sont fondées sur les considérations qui précèdent. Ces propositions comprennent également quelques changements touchant l'ordre de certaines dispositions, afin que celles-ci soient présentées en une suite logique.

Proposition tendant à modifier
le Chapitre 5 du Règlement général
Pouvoirs aux conférences

Réf. — Modifier comme suit :

MEX/97(1) — 527 — 1. La délégation envoyée par un Membre ou un Membre associé de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer ~~son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals~~ les droits que lui confèrent les dispositions de l'article 2 de la Convention et de l'article 14 du Règlement intérieur des conférences.

Motifs :

Grâce à une simple référence à l'article 2 où sont définis les droits et obligations des Membres et Membres associés, il devient inutile de mentionner le droit de vote, surtout si l'on tient compte du fait que l'article 14 du Règlement intérieur des conférences, auquel se réfère également le nouveau texte, dispose que les pays jouissent du droit de vote. De même, il est précisé au numéro 532 que les délégations peuvent signer les Actes finals, de sorte que le dernier membre de phrase du texte actuel fait double emploi.

MEX/97(2) — Supprimer le numéro 528.

Motifs :

Conséquence de la proposition MEX/97(1).

MEX/97(3) — Sans changement :

529 — 2. Pour les Conférences de plénipotentiaires :

(1) a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères;

Réf.

Motifs :

MEX/97(3) (suite)

Bien que nous proposions de maintenir le texte actuel, nous l'avons reproduit pour faciliter l'étude du présent document et pour permettre de mieux comprendre les modifications proposées à ce chapitre, d'autant que d'autres textes contiendront une référence à cette disposition.

MEX/97(4)

Modifier comme suit :

530 b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence. Si celle-ci se tient au siège de l'Union, on admet également les pouvoirs provisoires conférés par le chef de la délégation permanente auprès des organisations internationales ayant leur siège à Genève.

Motifs :

Régulariser une situation de fait et une pratique admise dans les autres organisations internationales.

MEX/97(5)

Sans changement :

531 c) toute délégation représentant un territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention, conformément à l'article 20, doit être habilitée par le secrétaire général des Nations Unies.

Motifs :

Les mêmes que pour la proposition MEX/97(3).

Réf.

Modifier comme suit :

MEX/97(6)

532 (2) En vue de signer ~~les Actes finals de la Conférence~~ la Convention, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées au numéro 529. ~~Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.~~

Motifs :

Par analogie avec le titre de la Convention où sont énumérés les Actes finals de la Conférence. De plus, nous proposons de supprimer la dernière phrase du texte car les télégrammes ne constituent pas des pouvoirs pleins ou partiels et qu'ils ne parviennent pas au destinataire (l'Union, en l'occurrence) munis de la signature des autorités désignées au numéro 529.

MEX/97(7)

Ajouter le texte suivant :

532 bis (3) Un seul pouvoir accréditant une délégation, aux termes des dispositions du numéro 529, est valable pour la signature des documents visés au numéro 532, s'il indique expressément que les délégués désignés sont investis de pleins pouvoirs.

Motifs :

Certains pays ont pour règle d'accréditer toute leur délégation au moyen d'un seul pouvoir et d'accorder les pleins pouvoirs séparément à un seul ou à plusieurs délégués; d'autres pays ont l'habitude d'accorder les pleins pouvoirs aux membre de leur délégation sur le pouvoir même qui les accrédite. Notre proposition maintient cette souplesse et permet en même temps de respecter les dispositions du présent chapitre au moyen d'un seul pouvoir, ce qui simplifie la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs.

MEX/97(8)

Sans changement :

533 3. Pour les conférences administratives :

(1) les dispositions des numéros 529 à 532 bis sont applicables.

Réf.

Motifs :

MEX/97(8) (suite)

Les mêmes que pour la Proposition MEX/97(3).

MEX/97(9)

Modifier comme suit :

534 (2) indépendamment des autorités mentionnées au numéro 529, le ministre ~~compétent pour les questions traitées au cours de la conférence~~ dont dépend l'administration des télécommunications peut accréditer une délégation et la munir de pouvoirs l'habilitant à participer aux travaux et à signer les instruments pertinents ~~les Actes finals~~.

Motifs :

Conséquence de la Proposition MEX/97(6) et parce que les pays Membres de l'Union y représentent leur administration des télécommunications. De plus, nous estimons que cet amendement peut faciliter la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs.

MEX/97(10)

Ajouter le texte suivant :

534 bis 4.(1) Au moment de s'inscrire pour participer à une conférence, toute délégation est tenue de présenter les pouvoirs qui l'accréditent si ceux-ci n'ont pas été transmis antérieurement.

Motifs :

La présentation des pouvoirs doit se faire au moment de l'inscription d'une délégation.

Réf. Transférer ici le numéro 536, modifié comme suit :

MEX/97(11) 536 (2) La délégation d'un Membre de l'Union qui s'est inscrite pour participer à une conférence conformément aux dispositions du numéro 534 bis exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

Motifs :

Conséquence de la Proposition MEX/97(10). De même, cette disposition est transférée à cet endroit car les différentes parties du présent chapitre doivent se présenter dans un ordre de succession logique.

MEX/97(12) Transférer ici le numéro 537 sans changement :

537 (3) Toutefois, une délégation n'aura plus le droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

Motifs :

Pour les raisons exposées dans la Proposition MEX/97(3) et pour donner un ordre de succession logique aux dispositions du présent chapitre.

MEX/97(13) Transférer ici le numéro 535 modifié comme suit :

535 5.(1) Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière. Elle s'assure que ces conclusions sont examinées lors de la première ou de la deuxième séance de l'Assemblée plénière.

Motifs :

Nous considérons que le rapport sur les pouvoirs constitue l'une des questions les plus importantes sur lesquelles une conférence est appelée à se prononcer pour définir le statut juridique des délégations inscrites; c'est pourquoi cette tâche doit être menée à bien aussi rapidement que possible.

Réf. Supprimer le numéro 538.

MEX/97(14) Motifs:

Le texte de cette disposition est anachronique car il est inconcevable qu'à l'heure actuelle un pays puisse déléguer totalement ses droits souverains à un autre en matière de représentation et de vote, encore moins lorsqu'il s'agit de signer en son nom.

La délégation de souveraineté aux termes de cette disposition est une pratique qui n'est pas exercée dans les autres institutions spécialisées des Nations Unies et il existe, de manière générale, une tendance à suivre les principes très souples et modernes de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation mexicaine estime que tous les pays ont intérêt à participer directement aux conférences de l'Union et que la responsabilité de leurs relations internationales en matière de télécommunications doit être un droit inaliénable. De plus, cette disposition, qui est une véritable invitation à déléguer les droits de représentation, va à l'encontre du but recherché, qui consiste à avoir, en pratique, le plus grand nombre de points de vue possible.

MEX/97(15) Modifier comme suit:

539 6. Une délégation dûment accréditée peut ~~donner mandat~~ à habiliter une autre délégation dûment accréditée ~~d'exercer son droit de vote~~ à la représenter, sans droit de vote ou à exposer son point de vue en son nom au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer au préalable le Président de la conférence ou l'assemblée compétente.

Motifs:

Maintenir la souplesse de la disposition actuelle tout en en limitant la portée pour les raisons exposées dans la Proposition MEX/97(14). De plus, on évite ainsi que des décisions soient prises en l'absence d'une majorité réelle.

Réf. Supprimer le numéro 540.

MEX/97(16) Motifs:

Pour les raisons exposées dans la Proposition MEX/97(14) et conséquence de la modification proposée du numéro 539.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 98-F
14 septembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

ADMISSION EVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A LA CONFERENCE

Aux termes d'une lettre reçue après la publication des Documents N°s 66 et 71, l'Union Arabe des Télécommunications demande à être admise à participer, à titre d'observateur, à la Conférence (voir l'Annexe ci-après).

J'ai l'honneur de soumettre cette communication à l'examen de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

14 septembre 1965

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des
télécommunications.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de l'"Union Arabe des Télécommunications", que cette organisation serait désireuse d'être admise à la Conférence à titre d'observateur.

Je tiens à vous rappeler que l'Union Arabe des Télécommunications groupe 13 pays Membres de l'Union Internationale des télécommunications.

Je vous serais reconnaissant de ce qui pourra être fait pour donner suite à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Anis EL BARDAI
Président du Bureau Permanent
de l'Union Arabe des Télécommunications

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 99-F
15 septembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 6

(Finances de l'Union)

Jeudi 16 septembre 1965 à 16 h.45, Salle A

		Document N°
1.	Allocution du Président	
2.	Désignation des rapporteurs	
3.	Mandat de la Commission	61 (Rev.)
4.	Organisation des travaux de la Commission	
5.	Divers	

Le Président

M. Ben ABDELLAH

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 100-F
20 septembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(Documents N^{OS} 1 à 100)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 add. 1 à 40	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
2	Ordre du jour de la Conférence et Structure des Commissions	S.G.	S.P.
3	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	S.G.	S.P.
4	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tunisie	S.P.
5	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ghana	S.P.
6	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo (Brazzaville)	S.P.
7	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Guinée	S.P.
8	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Libye	S.P.
9	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	République Arabe Unie	S.P.
10	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Algérie	S.P.
11	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Cameroun	S.P.
12	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Haute-Volta	S.P.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Niger	S.P.
14	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mali	S.P.
15	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Dahomey	S.P.
16	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Togolaise (Répub.)	S.P.
17	Propositions	Chine	S.P.
18	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sierra Leone	S.P.
19	Propositions d'amendements à la Convention	Japon	S.P.
20	Propositions	R.S. Tchécoslovaque	S.P.
21	Proposition concernant l'article 32 de la Convention	Laos	S.P.
22	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Kenya	S.P.
23	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ouganda	S.P.
24	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tanzanie (Répub.Unie de)	S.P.
25	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mauritanie	S.P.
26	Propositions	Israël	S.P.
27	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sénégal	S.P.
28	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Rwandaise (Républ.)	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
29	Pouvoirs à la Conférence	S.G.	S.P.
30	Propositions pour les travaux de la Conférence	Inde	S.P.
31 & add.	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Suède	S.P.
32	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Danemark	S.P.
33	Proposition relative aux travaux de la Conférence	R.F. d'Allemagne	S.P.
34	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Norvège	S.P.
35	Propositions relatives à l'article 12 de la Convention - I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
36	Propositions concernant les articles 10 et 11 de la Convention - Le Secrétariat, les fonctionnaires et le personnel de l'Union	Royaume-Uni	S.P.
37	Propositions relatives à l'article 9 de la Convention - Conseil d'administration	Royaume-Uni	S.P.
38	Propositions relatives à l'article 14 de la Convention - Règlements	Royaume-Uni	S.P.
39	Propositions relatives à l'article 7 de la Convention - Conférences administratives	Royaume-Uni	S.P.
40	Propositions diverses	Royaume-Uni	S.P.
41	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Arabie Saoudite	S.P.
42	Proposition concernant les travaux de la Conférence	Pologne	S.P.
43 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
44 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.
45 + Corr.	Propositions pour les travaux de la Conférence	Belgique	S.P.
46	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Finlande	S.P.
47	Propositions soumises à la Conférence	Suisse	S.P.
48	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Côte-d'Ivoire	S.P.
49	Proposition concernant l'article 7 de la Convention	Israël	S.P.
50	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
51	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo	S.P.
52	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965 (années 1959 à 1964)	C.A.	Commission 6
53	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Pakistan	S.P.
54	Propositions soumises à la Conférence	Israël	S.P.
55	Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contribution aux budgets de l'Union	S.G.	S.P.
56	Coordination des activités de l'Union	S.G.	S.P.
57	Projet de refonte complète de la Convention internationale des télécommunications	S.G.	S.P.
58	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Canada	S.P.
59	Propositions relatives au Règlement général	Canada	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
60	Privilèges des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de télécommunications	S.G.	S.P.
61 (rev.)	Répartition des propositions entre les Commissions	S.G.	S.P.
62	Organigrammes du Secrétariat général et des Secrétariats spécialisés de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. à la date du 1er juillet 1965	S.G.	S.P.
63	Propositions soumises à la Conférence	Arabie Saoudite (Royaume de)	S.P.
64 + Corr.	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	U.R.S.S.	S.P.
65 + Corr.	Propositions relatives à l'article 12 de la Convention	Cameroun	S.P.
66	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
67	Proposition soumise à la Conférence	Ethiopie	S.P.
68 + Corr.	Propositions de modification de l'organisation du siège de l'U.I.T.	Australie	S.P.
69	Proposition relative aux travaux de la Conférence	Corée	S.P.
70	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Libéria	S.P.
71	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
72	Propositions retirées	Tchécoslovaquie	S.P.
73	Participation aux dépenses de l'Union des membres, exploitations privées, organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales	S.G.	S.P.
74	Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires et budget de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
75	Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	S.G.	S.P.
76	Propositions soumises à la Conférence	Malaisie	S.P.
77	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Maroc	S.P.
78	Vérification externe des comptes de l'Union	S.G.	S.P.
79	Mesures prises en vue de réunir la Conférence	S.G.	S.P.
80	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
81	Structure des Commissions	S.G.	S.P.
82	Secrétariat de la Conférence	S.G.	S.P.
83	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation	Président	Chefs de délégation
84	Propositions relatives au Chapitre 6 du Règlement général	Israël	S.P.
85	Comptes arriérés	S.G.	S.P.
86	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Jordanie	S.P.
87	Propositions	Colombie	S.P.
88	Retrait de propositions	Israël	S.P.
89	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
90	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	Président	S.P.
91	Propositions destinées à la Conférence	Argentine	S.P.
92	Proposition relative aux articles 5, 9, 10, 13 et aux chapitres 16 et 17 de la Convention	Mexique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
93	Proposition relative à l'article 9 de la Convention	Mexique	S.P.
94	Proposition relative à l'article 12	Mexique	S.P.
95	Proposition relative à l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique de l'Union	Mexique	S.P.
96	Proposition tendant à modifier l'Annexe 3 à la Convention internationale des télécommunications, l'article 17 et les chapitres 1 et 2 de l'Annexe 5	Mexique	S.P.
97	Proposition d'amendement du Chapitre 5 du Règlement général	Mexique	S.P.
98	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
99	Ordre du jour de la première réunion de la Commission 6	Président	S.P.
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

3.1. Fonctions législatives, parce qu'elle élabore la législation mondiale des télécommunications (la Convention et ses annexes). La Conférence de plénipotentiaires constitue la commission des télécommunications du Parlement mondial (Assemblée générale des Nations Unies). Les questions de télécommunication que cette Commission ne peut résoudre doivent être soumises aux délibérations de l'Assemblée générale. Une de ces questions est l'utilisation des radiocommunications dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public, à la morale, aux bonnes moeurs et aux intérêts d'Etat tiers.

3.2. Fonctions administratives, parce que ces organismes permanents exercent des attributions d'ordre technique, économique et administratif.

4. En conséquence, il convient d'uniformiser la structure des accords internationaux instituant les organismes spécialisés de l'O.N.U., et, en même temps, d'unifier, le plus possible, les termes et expressions utilisés, car il s'agit là de termes et expressions du droit administratif international.

4.1. Compte tenu de ce critère, il est proposé de modifier le nom des comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences et de leur donner les désignations suivantes : Commission (ou département) téléphonique et télégraphique, Commission des radiocommunications et Commission d'enregistrement des fréquences, en simplifiant la désignation et en employant celle qu'utilisent les organismes analogues de l'O.A.C.I.

4.2. La complexité des désignations employées actuellement date du XIXe siècle.

5. Les problèmes que pose la rédaction de la Convention et de ses annexes devraient être renvoyés pour étude et avis à une commission ou département des affaires juridiques ou à un secrétariat des affaires juridiques relevant du Secrétariat général.

5.1. De même, il convient d'examiner la possibilité pour l'Union de fournir l'assistance technique de caractère juridique par l'entremise d'experts collaborant avec les Etats contractants pour arrêter les règlements de ces Etats en matière de télécommunication, sur la base de la Convention et de ses annexes. Cette manière de procéder permettra d'accélérer l'application universelle de ces instruments juridiques.

D. Le projet du Paraguay comprend, dans son préambule, ainsi que dans chacun de ses articles, des renvois aux instruments juridiques internationaux ci-après:

1. Charte des Nations Unies.

2. Convention internationale des télécommunications. En règle générale, ces renvois visent l'article, le paragraphe, l'alinéa et le point; exemple : Art. 10/6 (1) b).

3. Règlement des radiocommunications: chapitre, article/numéro du paragraphe (exemple: RR, Chapitre XVII, art.46/106L).

4. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

E. Les articles ou alinéas qui ne sont pas accompagnés d'un renvoi doivent être considérés comme des propositions du Paraguay.